

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

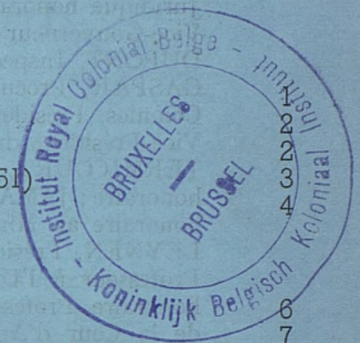
- CONCESSION MINIERE. Autorisation d'exploiter (2 févr. 1951)  
 PROCEDURE. Requête introduite pour un aliéné majeur. (2 févr. 1951)  
 IMPORTATION de médicaments. Décision. (16 mars 1951)  
 PROCEDURE devant le Conseil d'Etat. Réouverture des débats. (19 mars 1951)  
 AGENT COLONIE. Obligations de milice. (12 juin 1951)

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

- MARIAGE devant un consul entre Français et Belge. (Léo, 14 août 1951) 6  
 APPEL (matière civile). Jugement définitif. (Léo, 28 août 1951) 7  
 BAIL. Cession de biens domaniaux. (Léo, 4 sept. 1951 avec note) 8  
 EXCEPTIONS soulevées d'office au profit d'une partie défaillante. (Léo, 18 sept. 1951) 10  
 ASSURANCES. Action subrogatoire de l'assureur. (Elis. 9 oct. 1951) 11  
 RESPONSABILITE d'architecte et entrepreneur. Pas de solidarité. (Elis. 9 oct. 1951) 12  
 SUCCESSIONS. Administrateur provisoire. Juridiction gracieuse. (Léo, 9 oct. 1951) 13  
 JUGEMENT SUR REQUETE. Irrecevabilité de l'appel. (Elis. 16 oct. 1951) 13  
 GARDE D'ENFANT MINEUR. Recours à la force publique. (Léo, 16 oct. 1951) 13  
 DROIT PROPORTIONNEL. Conditions d'exigibilité. (Elis. 23 oct. 1951) 14  
 DIVORCE. Action en divorce constitutive d'injure grave. (Elis. 23 oct. 1951) 15  
 FAUX. Altération d'un registre de pointage des heures de travail. (Léo, 8 nov. 1951) 15  
 CHASSE. Concours d'infractions. (Léo, 8 nov. 1951) 16  
 JUGEMENT ANNULE pour irrégularité de procédure. (Elis. 13 nov. 1951) 17  
 CONTRAT D'EMPLOI. Obligations de l'employé lors de l'engagement (Elis. 13 nov. 1951) 17  
 COMPETENCE et RESSORT. Non-cumul de deux chefs distincts d'une demande. (Elis. 13 nov. 1951) 18  
 CONSEIL JUDICIAIRE. Action en mainlevée (Elis. 27 nov. 1951) 19  
 CONTRAT D'EMPLOI. Retenues pour impôt et versements pour pension. (Elis. 27 nov. 1951) 20  
 CONTRAT D'EMPLOI. Salaire modifié en cours de contrat. (Léo, 27 nov. 1951) 20  
 APPEL (matière civile). Nullités de l'appel. (Léo, 27 nov. 1951) 22  
 AVEU EXTRAJUDICIAIRE par un co-débiteur solidaire. (Léo, 27 nov. 1951) 24  
 ROULAGE. Vitesse en vue du signal « école ». (Elis. 4 déc. 1951) 25  
 FEMME MARIEE. Droit de se constituer « partie civile. (Elis. 4 déc. 1951) 25  
 ASSURANCES. Interprétation des clauses d'exclusion. (App. R.-U. 19 juin 1951) 25  
 PAIEMENT à mandataire apparent. Libération. (App. R.-U. 19 oct. 1951) 28  
 RESPONSABILITE CIVILE du père du prévenu indigène. (1re Inst. Léo, 25 juill. 1951.) 29  
 VOL au camp dans une case habitée. (Cons. g. app. Kasai, 26 sept. 1951, avec note) 30  
 APPEL PENAL du Ministère public. Délais. (1re Inst. Kasai, 24 oct. 1951, avec note) 32  
 FAILLITE après concordat préventif. Cessation des paiements. (1re Inst. Léo, 14 févr. 1951, avec note) 35  
 SUCCESSIONS. Saisine d'après la loi britannique. (1re Inst. Léo, 15 févr. 1951, avec note) 35  
 CONCURRENCE ILLICITE. Conditions de l'action. (1re Inst. Léo, 17 févr. 1951) 37  
 SAISIE CONSERVATOIRE. Tardiveté de l'assignation (1re Inst. Elis. 22 mars 1951) 38  
 INTERDICTION. Mainlevée. Compétence. (1re Inst. Elis. 8 févr. 1951, avec note) 39

### CHRONIQUES

- La retraite du Gouverneur général Jungers 39  
 La retraite du Président Leynen 40



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général Honoraire E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIE, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIJA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Études Juridiques

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr P. HAMOIR.

*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.

*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

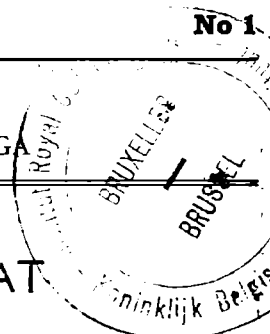
## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

## Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT



SECTION D'ADMINISTRATION  
 CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3<sup>e</sup> ch.)  
 2 février 1951.

**CONCESSION MINIÈRE. - Colonie. - Autorisation d'exploiter. - Précarité. - Autorisation limitée dans le temps. - En l'absence de raisons certaines. - Illégalité.**

**REDEVANCE. - Calcul. - Concession exploitée sans autorisation. - Dédommagement. - Offre transactionnelle. - Ne constituant pas un acte administratif. - Offre non susceptible d'annulation.**

ARRET N° 711.  
 (Henrion c/ Gouverneur  
 du Ruanda-Urundi).

Considérant que la requête doit être interprétée en ce sens que le requérant poursuit l'annulation :

1° de l'ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi du 4 avril 1949 en tant que celle-ci a fixé au 31 décembre 1953 l'expiration de l'autorisation d'exploiter les mines de Ngoma et de Busoro ;

2° de la décision du gouverneur du Ruanda-Urundi qui aurait fixé illégalement le mode de calcul de la redevance minière due par le requérant, dont la lettre du 7 avril 1949 l'aurait informé :

*Sur le premier objet de la requête :*

Considérant que l'exploitation d'une concession minière est subordonnée à une autorisation administrative ; que cette autorisation peut toujours être suspendue et retirée, mais que la date de suspension ou de retrait de cette autorisation ne peut être déterminée par l'autorité qualifiée, au mo-

ment où elle accorde l'autorisation, que si cette autorité est à même de prévoir la survenance de circonstances qui justifient sa décision ;

Considérant que dans son mémoire en réponse la partie adverse justifie la date d'expiration de l'autorisation en ces termes : « Dans le cas qui nous occupe, l'administration a apprécié les investissements faits par M. Henrion, ses installations, le régime de sa main-d'œuvre ; elle n'a reçu que peu de renseignements sur l'inventaire des réserves et elle en a conclu, que, tout en accordant l'autorisation d'exploiter, elle n'estimait pas devoir engager l'avenir plus loin que 1953 » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette justification que l'autorité administrative n'était pas à même de prévoir que des circonstances exigeraient la cessation de l'exploitation à la date indiquée, mais qu'elle estimait qu'après cette date s'ouvrirait une période d'incertitude ; qu'elle a limité l'autorisation à la période pendant laquelle elle estimait avoir la certitude que l'exploitation pouvait se continuer, et qu'elle en a fixé le terme, non dans la certitude que l'exploitation ne pourrait continuer, mais afin de ne pas « engager l'avenir plus loin que 1953 » ;

Considérant que si l'autorisation est toujours précaire et révocable, le retrait ou la suspension de l'autorisation ne peut intervenir qu'à la suite de circonstances nouvelles, existantes ou prévisibles, de nature à justifier la mesure ; qu'en fixant la date d'expiration de l'autorisation en l'absence de raisons certaines justifiant cette mesure, le gouverneur du Ruanda-Urundi a excédé ses pouvoirs ;

*Sur le deuxième objet de la requête :*

Considérant que l'autorisation antérieure d'exploiter la concession dénommée « Mine Busoro » prenait fin le 1<sup>er</sup> juin 1945, et celle d'exploiter la concession dénommée « Mine Ngoma », le 10 avril 1947 ; que les décisions portant autorisation d'exploiter et retirant cette autorisation aux dates susdites n'ont été et ne sont l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que ces concessions minières ont été exploitées sans autorisation depuis les dates susdites jusqu'au 31 décembre 1948 ;

Considérant que la lettre du 7 avril 1949, faisant suite à une correspondance entre le requérant et l'Administration, ne constitue pas en elle-même, et n'indique pas l'existence d'une décision fixant illégalement le mode de calcul de la redevance minière ; que cette lettre constitue une offre transactionnelle par laquelle le gouverneur propose à Henrion de payer, à titre de dédommagement, une somme dont il indique les bases de calcul ; que cette offre transactionnelle n'est pas un acte administratif susceptible d'annulation au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

(Arrêt d'annulation sur le premier objet et arrêt de rejet sur le second).

(Extrait du « Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat » 6<sup>me</sup> année, n° 3, p. 167).

---

SECTION D'ADMINISTRATION  
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.)  
2 février 1951.

**PROCEDURE. - Requête introduite au nom d'un aliéné majeur. - Par le père de l'aliéné. - Tuteur légal. - Ne prouvant pas avoir été investi de la tutelle. - Irrecevabilité.**

ARRET N° 712.

(Roulez c/ Fonds colonial des Invalidités).

Considérant que la requête est introduite au nom de Roulez Emile et tend à l'annulation d'une décision qui alloue à Roulez Lucien, fils majeur du requérant, une mensualité de 2.500 frs qui sera versée, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, au compte de Roulez Lucien à l'établissement de l'Etat pour malades mentaux à Tournai, où il est hospitalisé ;

Considérant que le requérant, n'invoquant aucun intérêt personnel à l'annulation, prétend agir en qualité de tuteur légal de son fils, Roulez Lucien ; qu'il ne prouve pas avoir été investi de la tutelle de Roulez Lucien ; que la demande n'est pas recevable.

(Arrêt de rejet).

(Extrait du : « Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat », 6<sup>me</sup> année n° 3, p. 168).

---

SECTION D'ADMINISTRATION  
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.)  
16 mars 1951.

**COLONIE. - Importation. - Refus d'importation d'un médicament. - Intérêt du requérant. - Décision du médecin en chef. - Décision du pharmacien en chef. - Forme substantielle. - Mode d'accomplissement de la formalité. - Motivation de la décision. - Pouvoir d'appréciation de l'administration. - Vérification du produit.**

ARRET N° 781.

(L. A. D. E. G. E. s. p. r. l. c/ Congo belge  
Ministre des Colonies.)

Vu la requête introduite le 17 mars 1951, par laquelle la société de personnes à responsabilité limitée L. A. D. E. G. E. forme un recours en annulation, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, contre une décision du médecin en chef du Gouvernement général du Congo belge, interdisant l'importation au Congo belge du produit « Oidiumycine 101 », fabriqué par la requérante, décision

portée à la connaissance de celle-ci par lettre expédiée de Léopoldville le 23 janvier 1950 ;

Considérant que la décision incriminée est prise en application de l'article 9 de l'ordonnance 27 bis Hygiène du 15 mars 1933, qui dispose : « ...Le médecin en chef, après avoir pris avis du pharmacien en chef, pourra dans chaque cas spécial interdire l'importation de spécialités qui... n'auraient pas l'efficacité indiquée soit sur l'étiquette, soit dans la publicité » ;

*Quant à la recevabilité :*

Considérant que la partie adverse invoque l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante ; qu'elle soutient, à cet égard, que les licences pour l'exportation du produit hors de Belgique étaient refusées à la requérante ; qu'elle soutient également que l'autorisation d'importation prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 15 mars 1933 précitée n'avait pas été accordée ;

Considérant qu'en fait la requérante a obtenu, à diverses reprises, du Ministère des Colonies, l'autorisation d'importer au Congo belge de l'Oidiumycine 101 ; que cette autorisation lui fut ultérieurement refusée, à cause de la décision incriminée du médecin en chef ; qu'ainsi, la requérante a intérêt à faire annuler cette décision ; que la requête est, dès lors, recevable ;

*Quant au fond :*

Considérant que la requérante invoque, comme premier moyen, que, contrairement au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 précitée, le médecin en chef n'aurait pas pris l'avis du pharmacien en chef avant d'interdire l'importation du produit litigieux ;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du 4 février 1950 que la décision d'interdiction a été prise ou confirmée par le médecin en chef, docteur Thomas ; que la lettre du 23 janvier 1950 est signée : « Pour le

directeur général Médecin en chef, le directeur-chef de service f. f., le pharmacien inspecteur A. Van Nieuwenborgh, (s.) Van Nieuwenborgh » ; qu'il n'est pas contesté que ce dernier était le pharmacien en chef faisant fonction ; que la lettre précitée du 23 janvier 1950 implique l'avis de celui-ci, qu'ainsi, il a été satisfait à la formalité prévue ;

Considérant que la requérante invoque, comme second moyen, que l'interdiction prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 doit être motivée par le fait vérifié que l'efficacité du produit n'est pas celle indiquée dans la publicité ; qu'aucune vérification du produit n'a eu lieu et que la partie adverse a refusé de faire les essais qui seule lui auraient permis de motiver légalement sa décision ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 que la décision prise doit être motivée ; qu'il ne résulte pas non plus de cette disposition que, pour interdire l'importation d'un produit parce qu'il n'a pas l'efficacité indiquée dans la publicité, l'autorité compétente ne puisse se fonder sur d'autres éléments qu'une expérimentation faite par ses soins ; qu'il n'est pas établi que les éléments sur lesquels l'Administration a fondé son appréciation seraient matériellement inexacts ; qu'en estimant que le produit litigieux n'avait pas l'efficacité indiquée dans la publicité, l'Administration est demeurée dans les limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas commis d'excès de pouvoir.

(Arrêt de rejet.)

(Extrait du « Recueil de jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat », 6<sup>me</sup> année, n° 3, p. 190).

---

SECTION D'ADMINISTRATION  
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (4<sup>e</sup> ch.)  
19 mars 1951.

**PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. - Réserve à statuer. - Jusqu'à exécution d'un arrêt d'annulation. - Réouverture des débats.**

ARRET N° 805. (Traduction)

(Van Boxelaer c/ Gouverneur général du Congo belge).

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1950 et la lettre de Van Boxelaer Walter du 5 décembre 1950 ;

Considérant que, par arrêt du 10 juillet 1950, le Conseil d'Etat a statué sur le recours introduit par Van Boxelaer Walter le 13 septembre 1948 et tendant à l'annulation :

1° de l'ordonnance n° 441 du 8 septembre 1947 par laquelle le vice-gouverneur général, agissant au nom du gouverneur général du Congo belge, démit le requérant de son grade et de ses fonctions ;

2° de l'ordonnance n° 74 du 21 février 1948 du gouverneur général, qui rapporte l'ordonnance n° 441, confirme la démission mais modifie le congé accordé à titre provisoire à l'intéressé ;

3° de la décision du 13 octobre 1947 par laquelle le gouverneur général refusa de soumettre le cas du requérant au comité du personnel, institué par le nouveau statut ;

Considérant que dans son arrêt du 10 juillet 1950 le Conseil d'Etat estima qu'il n'y avait lieu de ne retenir que l'ordonnance n° 74 qui avait rapporté l'ordonnance n° 441 et qu'avant d'examiner la légalité de l'ordonnance n° 74, il importait d'examiner si le gouverneur général avait compétence pour prendre la décision du 13 octobre 1947 par laquelle il refusa de faire droit à la demande du requérant tendant à voir porter son cas devant le comité du personnel ; que cet examen eut pour conséquence l'annulation de la décision susvisée du 13 octobre 1947 ;

Considérant que l'arrêt précité du 10 juillet 1950 n'a pas statué sur le recours en annulation dirigé contre l'ordonnance n° 74 ; qu'il résulte de cet arrêt que le Conseil d'Etat a réservé de statuer sur ce point jusqu'après l'exécution de l'arrêt d'annulation ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le requérant qu'à la suite de l'arrêt d'annulation, son cas a été porté

devant le comité du personnel, lequel s'est déclaré incompétent pour donner l'avis demandé ; qu'il y a lieu toutefois d'ordonner des mesures d'instruction aux fins d'établir comment l'arrêt d'annulation a été exécuté ;

Considérant en outre que depuis le 10 juillet 1950, date du prononcé de l'arrêt susvisé, la composition de la 4<sup>me</sup> chambre a été modifiée.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Les débats sont rouverts en ce qu'ils concernent la validité de l'ordonnance n° 74.

Article 2.

M. Vindevoghel, auditeur, est désigné pour procéder à des devoirs d'instruction aux fins d'établir comment l'arrêt d'annulation du 10 juillet 1950 a été exécuté.

Ainsi prononcé en audience publique de la 4<sup>me</sup> chambre, le 19 mars 1951, où étaient présents : MM. Vranckx, conseiller d'Etat, président ; Declaire et Mast, Conseillers d'Etat ; Vanhaecke, greffier adjoint, greffier.

(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat », 6<sup>me</sup> année, n° 3, p. 196).

CONSEIL D'ETAT

(4e ch.) 12 juin 1951.

Siég. : MM. Vranckx, Prés. ; Lesleire et Mast. cons.

Plaid. : M<sup>re</sup> Jooris.

(Van den Eynde K. c./ Etat belge).

**AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. - Condition d'admission. - Avoir satisfait aux obligations de milice. - I. SENS NORMAL ET USUEL DE CETTE CONDITION. - Sursis légal. - Refus d'admission. - Annulation. - II. CONSTATATION DE DROIT. - Incompétence du Conseil d'Etat. - Demande rejetée.**

La condition prévue par l'article 6, 4°, du statut des agents de l'Administration d'Afrique et selon laquelle le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice, implique

dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration.

La décision de l'administrateur général du 9 mai 1950, interprétant l'article 6, 4<sup>o</sup>, de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, n'a pas force obligatoire.

L'Etat a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant qui avait réussi l'examen de sortie de l'école coloniale et se trouvait dans un cas légal de sursis avait perdu tous les avantages en résultant, parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée pour le motif ci-dessus.

(Traduction)

Vu la requête du 2 février 1951 ;

Vu...

Considérant que le requérant qui avait participé à l'examen de sortie de l'école coloniale et avait obtenu la 10<sup>me</sup> place, reçut avis de la partie adverse le 7 décembre 1950, qu'il avait perdu tous les avantages obtenus à l'examen de sortie parce qu'il ne pouvait s'embarquer en raison de ses obligations de milice ;

Considérant que le requérant :

1<sup>o</sup> demande l'annulation de la décision susdite parce qu'elle est contraire à l'article 6, 4<sup>o</sup>, du statut des agents de l'Administration d'Afrique ainsi qu'aux conditions de l'examen de sortie établies par le secrétaire permanent au recrutement ;

2<sup>o</sup> prie le Conseil d'Etat de constater qu'il est en droit d'exiger l'application de l'article 6, 4<sup>o</sup> susdit, et par conséquent de faire valoir ses droits à être nommé et ses titres d'ancienneté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, 4<sup>o</sup>, du statut des agents de l'Administration d'Afrique, « nul ne peut être nommé agent s'il n'a pas satisfait aux lois sur la milice » ;

que d'après les conditions exigées pour être nommé agent de l'Administration en Afrique et notifiées au requérant par le secrétariat permanent au recrutement, les candidats « devaient avoir terminé leur terme de service actif à l'armée ou se trouver dans un cas prévu par la loi, de libération définitive ou de sursis » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant était, au moment où il présenta l'examen, régulièrement inscrit à la réserve de recrutement de la levée de 1952 ; qu'il se trouvait dès lors dans un cas de sursis prévu par la loi et avait satisfait aux obligations qui lui étaient à ce moment imposées par la loi sur la milice ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les conditions imposées par l'article 6, 4<sup>o</sup>, du statut des agents de l'Administration d'Afrique doivent signifier que seuls peuvent être considérés comme ayant « satisfait aux lois sur la milice les candidats qui ont terminé leur terme de service actif, qui ont été libérés et les candidats qui jouissent d'un sursis illimité » ; que, selon la partie adverse, cette interprétation résulte « d'une décision expresse de l'administrateur général des colonies du 9 mai 1951 » ;

Considérant que la condition selon laquelle le candidat doit, pour être nommé agent, avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration ; que c'est en ce sens que le 4<sup>me</sup> alinéa de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 sur le statut des agents de l'Etat précise que seuls peuvent se présenter aux examens d'entrée les candidats qui ont satisfait aux lois sur la milice et que, en vertu de l'article 71 de la loi sur la milice, nul ne peut être admis à un emploi de l'Etat, de la province ou de la commune, qu'après avoir prouvé qu'il a satisfait aux prescriptions légales réglant ses obligations militaires ; qu'il ne suit ni du texte de l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947

portant le statut des agents de l'Administration d'Afrique, ni du rapport précédant le susdit arrêté, qu'il aurait été dérogé à la signification usuelle des mots « avoir satisfait aux lois sur la milice » ; qu'en outre, l'avis signifié au requérant par le secrétariat permanent de recrutement, stipulait relativement aux obligations de milice, que les candidats satisfont aux conditions exigées s'ils se trouvent « dans un cas de sursis prévu par la loi » ;

Considérant que la décision de l'administrateur général du 9 mai 1950 par laquelle fut décidée, à l'occasion de l'instruction du cas d'un candidat susceptible d'être nommé aux fonctions d'agent territorial, que l'article 6, 4<sup>o</sup>, du statut des agents de l'Administration d'Afrique devait être interprété de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, ne peut contenir une dérogation obligatoire à l'égard du requérant aux conditions générales d'admission ;

Considérant qu'en conséquence la partie

adverse a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant avait perdu tous les avantages obtenus à l'examen parce qu'en raison de ses obligations de milice il ne pouvait s'embarquer ;

Considérant que, en ce qui concerne le 2<sup>me</sup> objet de la requête, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée ci-après ;

Décide :

Art. 1. — La décision du ministre des Colonies du 7 décembre 1950, portant que le requérant avait perdu tous les avantages obtenus par sa participation à l'examen de sortie parce qu'en raison de ses obligations de milice il ne pouvait s'embarquer, est annulée ;

La requête est rejetée pour le surplus ;

Art. 2. — Les dépens liquidés à la somme de 300 frs sont mis à charge de l'Etat.

(Extrait du « Journal des Tribunaux d'Outremer » 15 septembre 1951, n<sup>o</sup> 15, p. 184.)

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 août 1951.

J. c/ dame V. H.

**DROIT CIVIL. - MARIAGE DEVANT UN CONSUL français au Congo. - Qualité d'Officier d'Etat civil du consul. - Mariage entre Français et Belge. - Possession d'état couvrant la nullité.**

*Le consul de France, officier d'Etat civil, qui a reçu l'exequatur au Congo peut y célébrer valablement des mariages dans les limites admises par la législation française.*

*S'il est incompétent pour y célébrer un mariage entre un Français et une Belge,*

*la nullité de ce mariage est couverte par la possession d'état, en l'absence de fraude.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que par jugement du 24 mars 1951, le premier juge a écarté la fin de non-recevoir opposée par l'appelant actuel à l'action en divorce de l'intimée en prétendant leur mariage entaché de nullité absolue ;

Attendu que le mariage des parties fut célébré le 15 décembre 1946 à Léopoldville



par le comte de Saint-Martin, consul général de France, chef de circonscription consulaire, qui avait reçu l'exequatur l'habilitant à exercer au Congo Belge les fonctions de sa qualité et notamment, en vertu du décret du 15 août 1946 celles d'officier d'état civil ;

Attendu que l'appelant est français, l'intimée belge, l'étant restée, dans le mariage, à raison de la déclaration qu'elle avait faite conformément aux lois belges coordonnées par Arrêté Royal du 14 décembre 1932, de sa volonté de conserver sa nationalité d'origine ;

Attendu que l'appelant fonde le déclinaoire prémentionné sur l'article 21 de la loi française du 21 juin 1947 qui dispose que les agents diplomatiques et les consuls ne pourront procéder au mariage entre un français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets ultérieurs du président de la république et sur le fait que les décrets d'exécution de la dite loi ne mentionnent pas le Congo Belge ;

Attendu qu'aucun texte ne détermine les conditions de validité ou de reconnaissance des mariages célébrés dans la Colonie par des officiers d'état-civil consulaires ; qu'il semble devoir être admis qu'en accordant aux consuls étrangers l'exequatur les habilitant à exercer leurs fonctions, le pouvoir souverain reconnaît comme valables les actes des dites fonctions dans les limites et conditions de leur validité au regard des lois du pays par lequel ils sont accrédités ;

Attendu que c'est donc par interprétation des textes des lois françaises, produits par les parties que doit être apprécié le fondement du déclinaoire de l'appelant ;

Attendu que la loi du 21 juin 1947 prise à la base de son soutènement n'affecte pas la qualité d'officier d'état-civil des agents diplomatiques et consuls français, comme il le soutient — même en ce qui concerne le mariage d'un français et d'une étrangère — mais excepté seulement des pouvoirs inhérents à cette qualité celui de célébrer de tels mariages « mixtes » dans certains pays et n'affecte donc que leur compétence d'attributions « ratione personæ » ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas que le mariage dont elle poursuit la rupture ne soit radicalement nul pour avoir été célébré par un officier d'état-civil incompétent, mais prétend que sa nullité est couverte par une possession d'état non contredite par l'appelant : qu'elle conclut à la confirmation du jugement a quo ;

Que l'appelant prétend que la possession d'état, opposable seulement aux vices de forme affectant l'acte de célébration ne peut couvrir la nullité fondamentale résultant de l'absence de qualité du célébrant ou de son incompétence ;

Attendu que contrairement à cette thèse les décisions jurisprudentielles françaises et belges admettent qu'en l'absence de fraude, la publicité de la possession d'état répare l'incompétence de l'officier d'état-civil, seule à considérer en l'occurrence ;

Que conformément à la dite jurisprudence, il échet de faire droit aux conclusions de l'intimée ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, rejetant toutes autres fins et conclusions, La Cour,

Statuant contradictoirement :

Monsieur le Substitut du Procureur Général G. Dumont entendu en son avis conforme donné à l'audience publique du 31 juillet 1951 ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé, confirme le jugement a quo et laisse l'appelant avec les dépens taxés à 1240 frs.

(Siégeaient MM Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont ; Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Cremona, Soubry et Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 août 1951.

V. c/ Cie A. C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Matière civile). - Jugement définitif.**

*Une décision sur partie du fond du litige même formulée sous l'apparence de sim-*

*ples motifs doit être réputée définitive, rendant recevable l'appel du jugement qui la contient.*

### ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le litige déferé à la Cour est relatif à l'apurement de comptes résultant de louages de services : Qu'après avoir, dans les motifs de son jugement constaté que selon le relevé produit par le demandeur en reconvention, contre lequel le demandeur originaire ne formulait aucune objection précise, ce dernier lui était redevable d'une somme de 136.901,56 frs à diminuer de 5331,32 frs pour traitement de congé, mais que le compte définitif entre parties ne pourrait être établi qu'après les enquêtes postulées par le demandeur originaire pour établir ses prétentions, le premier juge s'est borné à libeller, dans son dispositif les enquêtes qu'il autorisait.

Attendu que le demandeur originaire estimant que le premier juge avait néanmoins implicitement admis le fondement de l'action reconventionnelle postule la réformation du jugement a quo sur ce point ;

Que l'appréciation de la recevabilité de ce recours, non contestée par l'intimée impose de rechercher la portée des énonciations prémentionnées et le caractère qu'elles impriment au dit jugement ;

Attendu que les parties avaient plaidé et conclu au fond sur la demande reconventionnelle avant qu'il fût rendu. Que ses énonciations superflues sans cela, impliquent que le premier juge a estimé ne pas avoir attendre le résultat des enquêtes auxquelles il subordonnait sa conviction sur certains postes des comptes de l'action principale pour faire connaître aux parties sa décision sur la demande reconventionnelle et que se réservant de statuer définitivement par compensation des obligations réciproques, il estimait opportun de ne pas la sanctionner immédiatement ;

Attendu dès lors, que même formulée sous l'apparence de simples motifs, cette décision ne pourrait plus être rétractée et doit être réputée définitive ; que ce caractère doit faire déclarer recevable l'appel qui en est interjeté. (Cfr. cas. 5-VII-1937)

Attendu que l'appelant n'a pas, devant la juridiction d'appel plus que devant le premier juge, précisé les bases de son affirmation de l'inexactitude du relevé produit par la demanderesse sur reconvention ; que ce relevé appuyé de documents justificatifs paraît devoir être admis ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Gérard Dumont entendu en son avis non conforme, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme en conséquence le jugement a quo et laisse les frais de l'instance d'appel taxés à 1560 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidaient : M<sup>mes</sup> Schietecatte et de la Kethulle de Ryhove).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 septembre 1951

F. c/ P.

**DROIT CIVIL. BAIL. - Cession de bail de biens domaniaux. - Transfert : effet des formalités prévues à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943.**

*En disant qu'en cas de cession, le bail est transféré au nom du cessionnaire par une annotation de transfert au contrat signée par le gouverneur de province, l'arrêté du 25 février 1943 se borne à régler les rapports entre d'une part la Colonie, et d'autre part, cédant et cessionnaire.*

*Si la cession ne lie la Colonie qu'à partir de l'accomplissement de cette formalité, elle se produit entre parties dès l'instant*

*de la convention, sous réserve d'approbation par le Gouverneur et est opposable aux tiers à dater de la notification qui leur en est faite. (1)*

ARRET

. . . . .  
Attendu que les appels, principal et incident, sont réguliers en la forme ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé avait pour objet le déguerpissement par l'appelant de deux parcelles qu'il occupait sans droit et le paiement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 jusqu'au jour de son départ : d'une somme mensuelle de 10.000 frs en réparation du préjudice causé par l'occupation indue ;

Attendu que l'appelant déclare avoir quitté les lieux dès l'intentement de l'action ; que son appel, en ce qui concerne la disposition du jugement qui l'a condamné à remettre les lieux à la disposition de l'intimé, est donc sans objet et, à défaut d'intérêt, non recevable ; que pour le surplus, il est recevable, de même que l'appel incident ;

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'un sieur M., locataire des parcelles litigieuses en vertu de deux contrats intervenus avec la Colonie, a cédé ces baux à l'intimé ; que cédant et cessionnaire ont, par lettre du 10 janvier 1950, dont il fut accusé réception le 17 dito, notifié le transfert à l'appelant, l'intimé manifestant en même temps sa volonté d'occuper les lieux et les bâtiments y érigés ;

Attendu que l'appelant soutient que les baux n'ont été valablement cédés qu'à la date des annotations du transfert, qui ont été faites, conformément aux articles 21 et 23 de l'Arrêté Royal du 25 février 1943, le 1<sup>er</sup> avril 1950 ; que la notification du 10 janvier 1950 est dès lors inopérante puisque l'intimé n'était à ce moment titulaire d'aucun droit ; qu'il n'est tenu vis-à-vis de lui qu'à partir de l'exploit d'assignation du 20 septembre 1950 qui constitue notification régulière de la cession ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'ap-

pelant que la cession des baux résulte d'une convention du 10 janvier 1950 ou antérieure à cette date et a été autorisée par le gouverneur de province, autorisation constatée par les annotations de transfert portées aux contrats par le Conservateur des Titres Fonciers le 1<sup>er</sup> avril 1950 ;

Attendu que, si la cession des baux ne lie la Colonie qu'à partir de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 21 de l'Arrêté Royal précité, elle se produit entre parties, sous réserve de l'approbation à donner par le gouverneur de province, dès l'instant de la convention et existe à l'égard des tiers à dater de la notification qui leur en est faite ; qu'on ne peut interpréter le dit article 21 comme constituant une dérogation au droit commun, puisqu'il se borne à régler les rapports entre la Colonie et les cédant et cessionnaire ; que dès lors, l'intimé est fondé à réclamer à l'occupant des parcelles l'indemnité dont le principe n'est pas contesté, du jour où son droit lui est opposable ;

Attendu que les pièces soumises à la Cour établissent à suffisance de droit que l'appelant a quitté les lieux et cessé ses opérations commerciales qu'il y exerçait, au début du mois d'octobre 1950 ; que l'indemnité étant destinée à réparer le préjudice causé par l'occupation indue, le premier juge l'a justement évaluée à 8.000 frs par mois, soit à la somme totale de 72.000 frs pour la période s'étendant de mi-janvier à mi-octobre 1950 et non, comme il l'a décidé, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1950 ; que l'estimation ex æquo et bono du dommage est justifiée, lorsque les parties ne produisent pas des éléments certains d'évaluation et que son montant ne peut, avec certitude, être déterminé par expertise ; que la somme a été judicieusement fixée, en tenant compte de la valeur qu'il convient d'attribuer aux parcelles destinées à l'exercice d'un commerce général comprenant l'achat des produits aux indigènes ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel incident, tendant à une majoration de l'indemnité allouée par le premier juge, n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, principales ou subsidiaires ;

Dit l'appel principal partiellement recevable, l'appel incident recevable, l'un et l'autre non fondés ; confirme en conséquence, mais en en émendant les motifs comme ci-dessus, le jugement entrepris et condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés à 1.730 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient M<sup>mes</sup> Ballegeer et Leclercq).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour justifie sa décision quant à la portée de la formalité du transfert en invoquant que l'article 21 se bornant à régler les rapports entre la Colonie et les cédant et cessionnaire ne peut être interprété comme dérogeant au droit commun.

Suivant le droit commun, une créance peut être cédée notamment par une notification au débiteur cédé, non pas aux tiers. Mais une dette ne peut être cédée de cette manière. Il faut recourir à une procédure en laquelle le créancier doit intervenir, telle la novation par changement de débiteur.

Or un bail est un contrat synallagmatique comprenant des obligations réciproques, de des créances et des dettes pour chaque partie.

L'annotation de transfert c'est l'intervention du bailleur sans laquelle le cessionnaire ne pourrait rester seul tenu vis à vis de la Colonie, sans laquelle il pourrait y avoir opération juridique autre, mais non « cession » des obligations du bail incombant au cédant, par conséquent « cession de bail. »

L'article 21 dit que le « bail, en cas de cession est transféré par l'annotation de transfert. »

L'opération de cession n'est complète qu'à ce moment. Ainsi il paraît difficile de soutenir qu'avant ce moment, il existerait

soit entre cédant et cessionnaire, soit vis à vis des tiers, une « cession de bail » sous condition de ratification, laquelle serait une condition non pas suspensive mais résolutoire, pour pouvoir exister « pendente conditione ».

Y a-t-il avant le transfert autre chose qu'obligation du cédant vis à vis du cessionnaire de requérir l'intervention du bailleur au contrat venu entre eux, pour que la cession de bail puisse se parfaire, seuls les droits de créance du locataire mais non ses obligations vis à vis du bailleur pouvant s'opérer sans cette intervention ?

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 septembre 1951.

Sté. C. c/ V. H.

#### **DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. - Clause d'arbitrage. - Défaut du défendeur.**

*Le tribunal qui, sur défaut du défendeur relevant l'existence d'une clause d'arbitrage visant le litige lui soumis dit la demande non recevable, ne soulève pas un déclinatoire de compétence.*

*Le moyen peut être soulevé en tout état de cause, même pour la première fois en instance d'appel.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé ne comparait pas ni personne en son nom ;

Que le premier Juge, devant lequel il avait également fait défaut, a relevé que les parties avaient, au dixième article de la convention dont l'exécution est poursuivie, convenu de faire trancher par arbitre toute contestation y afférente et a, à raison de cette stipulation, déclaré l'action irrecevable ;

Attendu que l'appelante lui fait grief d'avoir ainsi soulevé d'office « un moyen d'incompétence », d'intérêt purement privé et dont, partant, l'intimé était seul fondé à se prévaloir, prétend d'autre part que la dite « exception » est couverte par le fait qu'elle ne lui a pas été opposée in limine litis et conclut au fond à se voir adjuger les fins de sa demande, sur base de documents produits ;

Attendu que le grief invoqué n'est pas fondé : qu'il résulte tant des motifs que du dispositif du jugement dont appel que le premier Juge n'a pas statué sur sa compétence mais a simplement déduit du défaut du défendeur qu'il n'entendait pas renoncer au bénéfice de la clause compromissoire relevée ;

Attendu que la dite clause est opposable à l'action non comme déclinatoire mais comme fin de non-recevoir en tout état de cause et même pour la première fois en instance d'appel (Cfr. RPDB. v<sup>o</sup> exceptions et fins de non-recevoir n<sup>o</sup> 55 et 292). Que si, n'intéressant pas l'ordre public elle ne devait pas obligatoirement être rencontrée par le premier Juge, il relevait cependant de son pouvoir d'appréciation de la volonté du défendeur de la rencontrer ou non et qu'il y a lieu d'admettre avec lui, les renonciations ne pouvant se présumer, que le défendeur entendait s'en prévaloir en faisant défaut et a entendu encore le faire en ne comparaisant pas devant la juridiction supérieure.

Par ces motifs et ceux du premier juge,  
La Cour,

Statuant par défaut, rejetant toutes autres fins et conclusions ; reçoit l'appel, le déclare non fondé, confirme le jugement entrepris et laisse les frais à charge de l'appelante, (ceux d'appel taxés à 930 frs).

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ;  
H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ;  
Plaidait M<sup>re</sup> Ballegeer).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 octobre 1951.

K. c/ Société C. I.

**DROIT CIVIL. - ASSURANCES. - Action subrogatoire de l'assureur contre l'auteur d'un accident. - Obligation de prouver le montant du dommage.**

*Il ne suffit pas à l'assureur, qui désire être remboursé du montant payé par lui à la victime d'un accident, de produire la facture. Il lui incombait d'établir que le dommage atteignait ce montant, notamment en provoquant en temps utile constat et estimation contradictoires.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement dont appel a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 22.612 frs que celle-ci a réclamée en récupération des frais de remise en état de la voiture de son assuré R. aux droits duquel elle est subrogée ;

Attendu que sur base des éléments produits, il y a lieu de décider avec le premier juge que l'accident de roulage ayant causé les dommages est uniquement dû au fait que l'appelante obliqua fautivement à gauche en sortant d'un carrefour et que, partant, sa seule responsabilité est engagée ;

Attendu, quant à la hauteur du dommage, qu'à juste titre l'appelante se plaint qu'aucun constat ni estimation contradictoire n'a été fait ni offert et relève que, tenant compte d'une part des dégâts déclarés par l'assuré lors de l'enquête et d'autre part des chiffres afférents donnés par le garage Econome Frères et C<sup>o</sup> qui a procédé aux réparations, le montant des frais à sa charge ne peut dépasser 13.692 frs ;

Attendu que la charge de la preuve incombe à l'intimée ; que la facture produite d'un montant de 22.612 frs ne constitue pas une preuve suffisante ; qu'aucune autre n'a

été rapportée ni offerte ; et qu'à cause de l'ancienneté des faits, l'accident ayant eu lieu en août 1949, il n'est plus utile de recourir à une expertise ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu pour la Cour de s'en tenir au chiffre de 13.692 frs ;

Par ces motifs ;

La Cour ;

Statuant contradictoirement et écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme l'appel de dame K. E. et le dit fondé quant au montant de la condamnation ;

Et émendant quant à ce, réduit à 13.692 frs la somme principale à payer par l'appelante à l'intimée ;

Condamne l'intimée à payer les frais d'appel taxés à 1400 frs.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Leruitte et Lens).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 octobre 1951.

C et V. c/ dame J.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE ET DE L'ENTREPRENEUR. - Absence DE SOLIDARITE. - EXECUTION provisoire d'un jugement réformé ultérieurement. - Obligation de rembourser principal, intérêts judiciaires et partie des dépens.**

1. *En cas de malfaçons dans la construction d'un immeuble imputables à des fautes de l'architecte et de l'entrepreneur, leur responsabilité n'est pas solidaire.*

2. *Le bénéficiaire d'un jugement exécutoire par provision doit, en cas de réformation du jugement qu'il a fait exécuter, rembourser, outre le principal, des intérêts judiciaires et partie des dépens.*

ARRET

Attendu que l'expert évalue à 20.412 frs le coût total des réparations nécessaires pour remédier aux fautes commises ; qu'il impute celles-ci, à concurrence de 13.047,80 frs à l'architecte et à concurrence de 7.364,20 frs à l'entrepreneur ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a écarté la solidarité entre l'architecte et l'entrepreneur ; qu'en effet aucun texte légal ne la prévoit et parties en cause ne l'ont pas expressément prévue dans leur convention (cfr Depage T. IV n° 900 et 901) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner les appelants selon la répartition fixée par l'expert ;

Attendu que l'appelant V. réclame encore remboursement de la somme 11.193 frs qu'il a dû payer en exécution du jugement dont appel et pour éviter une exécution forcée sur ses biens ;

Attendu que la recevabilité de cette demande introduite pour la première fois au degré d'appel n'est pas contestée ; qu'elle doit être reçue ;

Attendu que l'intimée ayant obtenu du Tribunal de première instance jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, l'a fait exécuter par les moyens mis à sa disposition par la loi mais qu'elle a dû le faire à ses risques et périls et sous la condition de réparer le préjudice causé par cette exécution, si le jugement venait à être réformé dans la suite (Voir Elis. 10-12-14, Jur. Col. 1925, p. 290) ;

Qu'elle est donc tenue à rembourser la somme réclamée qui comporte outre le principal de la condamnation (7.720 frs) et la part des dépens (2.305 frs), le coût d'un extrait du jugement (120 frs), le coût de l'exploit de signification et commandement (60 frs) le droit proportionnel de 4 % (309 frs) le coût du procès-verbal de saisie-exécution (80 frs) et les intérêts judiciaires (539 frs) ;

Attendu que cette demande est également fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; Plaidaient M<sup>res</sup> de Castelberg, Laroché et Lemaître).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 octobre 1951

Requête du Procureur Général

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). SUCCESSIONS - Désignation d'un administrateur provisoire. - Jurisdiction gracieuse.**

*La décision du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui refuse de désigner un administrateur provisoire d'une succession sur requête du Ministère Public est une décision de jurisdiction gracieuse.*

*Pareille décision n'est pas susceptible d'appel.*

ARRET

Attendu que, statuant sur requête du Ministère Public agissant en exécution de l'ordonnance législative du 11 mai 1941, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Luluabourg, par jugement du 4 septembre 1951, a dit n'y avoir lieu à nomination d'un administrateur provisoire des biens du sieur Herman Claude, décédé à Kenge le 30 mars 1951, et dont les héritiers connus ont déclaré renoncer à la succession ;

Attendu que par requête en date du 20 septembre 1951 Monsieur le Procureur Général près la Cour de céans a interjeté appel du dit jugement ; que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que le jugement attaqué, qui ne règle aucun différend et statue sur une

demande qui n'implique pas de contradiction possible, qui ne suppose pas d'adversaire connu ou présumé et ne vide pas un point contesté, constitue un acte de jurisdiction gracieuse ;

Attendu que dès lors il ne peut être interjeté appel de ce jugement qui ne résoud pas de litige ; (Appel Elis. 13-3-26. — Jur. Kat. II, p. 231) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Dit non recevable l'appel interjeté par Monsieur le Procureur Général du jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Luluabourg le 4 septembre 1951.

Délaisse les frais de l'instance d'appel taxés à 800 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens ; Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 octobre 1951.

V. W. c/ V. W.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Jugement rendu sur requête et sans contradiction. - Appelant pas à la cause. - Appel irrecevable.**

*Lorsqu'un jugement a été rendu sur requête, sans débats ni contradiction, l'appel de ce jugement, interjeté par quelqu'un qui n'était ni à la cause ni au jugement, doit être déclaré non recevable.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Humblé).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 octobre 1951.

Dame D. c/ V.

**DROIT CIVIL. - GARDE D'ENFANT MINEUR. - Recours à la force publique. - Légalité.**

*Est légal le recours à la force publique pour sanctionner les prérogatives attachées à la garde d'un enfant mineur.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il porte tant sur le jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville du 8 novembre 1950 qui a condamné par défaut l'appelante actuelle à remettre à l'intimé l'enfant mineure V. Evelyne Emilia née de leur union et a autorisé le demandeur à l'y contraindre en recourant au besoin à la force publique, que sur le jugement du 19 mai 1951 qui a déclaré son opposition non fondée et ordonné que le jugement dont opposition sortira ses pleins effets ;

Attendu que devant la Cour l'appelante a réduit son recours aux dispositions des jugements entrepris par lesquelles il fut statué au fond : que, dans ces limites elle fait grief au premier juge de n'avoir pas précisé si la contrainte à laquelle il avait autorisé l'intimé à recourir s'applique à elle ou à sa fille, soutient que, dans l'une ou l'autre hypothèse le recours à la force publique heurte la règle « Nemo præcise potest cogi ad factum » admise en doctrine et en jurisprudence et soutient, un certain nombre de citations doctrinales à l'appui, que l'exécution forcée des décisions judiciaires doit être exclue lorsqu'elle implique l'emploi de moyens violents, contraires à la liberté individuelle ;

Attendu que les termes des jugements entrepris sont clairs et précis ; qu'aucune équivoque ne peut en résulter en ce qui concerne leur interprétation ou l'exécution de leurs dispositions ;

Attendu que le recours à la force publique pour sanctionner les prérogatives attachées à la garde d'un enfant mineur est parfaitement légal et que décider le contraire équivaldrait à consacrer l'impossibilité de sanctionner un droit qui dérive de la loi :

que ce recours est au surplus étranger à l'application de la règle invoquée qui ne peut se concevoir qu'à propos d'obligations dont l'inexécution peut être compensée par l'allocation de dommages et intérêts ; conformément au prescrit de l'article 40 du code civil congolais ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier Juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toute autre conclusion, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu en son avis conforme ; reçoit l'appel ; le déclare non fondé ; confirme en conséquence les jugements entrepris et met les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelant, ceux-ci taxés à la somme de 1090 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Campill et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 octobre 1951.

Greffier c/ Curateur Faillite V. O.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DROIT PROPORTIONNEL. - Exigibilité. - Condition.**

*Le droit proportionnel n'est exigible qu'à partir du moment où le jugement est devenu définitif.*

*Il en est ainsi lorsque le jugement qui alloue les sommes passibles du droit proportionnel fait l'objet d'un acquiescement.*

ARRET.

Attendu que la créance de 8.643 frs a été déclarée, par le Greffier ici appelant, à titre de droit proportionnel à 4 % sur les sommes allouées à la dame Veuve R. par



un jugement rendu par défaut le 27 avril 1950 contre V. O. :

Qu'il lui incombe de prouver l'exigibilité de ce droit, la déduction n'en étant pas contestée ;

Attendu que, si le droit proportionnel est déjà dû sur minute, il n'est exigible qu'à partir du moment que le jugement est devenu définitif (art. 114 C. Proc. Civ.) ;

Et attendu que le caractère de jugement définitif nécessaire pour l'exigibilité du droit proportionnel est acquis non seulement lorsqu'il n'est plus susceptible de recours mais aussi lorsqu'il y a un acquiescement (Voir E'ville 4 février 1939 - R. J. C. B. 1940, p. 121) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président a.i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Van Audenhæge).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 octobre 1951.

G. c/ dame D.

**DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Causes. - Action en divorce constitutive d'injure grave. - Conditions.**

*Une action en divorce ne constitue une injure grave que si elle a manifestement été intentée à la légère ou si elle s'appuie sur des faits outrageants cotés faussement ou avec une témérité manifeste (1).*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M<sup>re</sup> Laroche et Lemaitre).

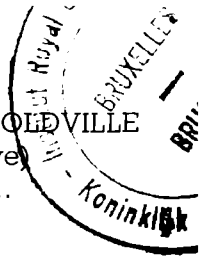
(1) de Page, T. I., n° 869 in fine ; Pasicrisie belge. 1910, III, 387.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

(Matière répressive)

8 novembre 1951.

M. P. c/ R.



**DROIT PENAL. - Faux en écritures. - Altération des écritures d'un registre de pointage des heures de travail d'un ouvrier.**

*L'altération frauduleuse des écritures d'un registre de pointage des heures de travail qui sert de base au calcul de la rémunération d'ouvrier indigène, constitue un faux sanctionné par l'article 124 du code pénal, en concours idéal avec une infraction à l'article 55 du décret du 16 mars 1922.*

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu, qui savait qu'il n'était pas en droit d'infliger des amendes aux indigènes désignés dans la prévention parce qu'ils n'avaient commis aucune infraction à la discipline du travail, reconnaît qu'il a modifié de sa main, dans le registre de pointage dont la tenue lui incombait, le nombre réel des heures de présence de ces travailleurs pour les punir de n'avoir pas, bien qu'ayant terminé leurs prestations, attendu son retour au chantier avant de rentrer chez eux ; que par ces altérations d'écritures, dans le registre qui faisait preuve et servait au calcul des rémunérations, il leur a causé préjudice ; qu'il a agi dans une intention frauduleuse ; que les éléments constitutifs du faux punissable étant réunis, le tribunal a donc à bon droit déclaré le prévenu coupable de cette infraction ;

Attendu qu'il est en outre reproché à R. d'avoir par ces mêmes faits, contrevenu à l'article 55 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, en retenant arbitrairement aux dits travailleurs une partie de leur salaire ; qu'il est acquis aux débats que les rémunérations de ces indigènes ont

été calculées et payées sur base des inscriptions sciemment inexactes faits dans le registre de pointage par R. à qui est donc imputable pénalement la réduction illicite effectuée par le service comptable de la société S. dont il était le préposé ; que c'est à bon droit par conséquent que le tribunal, par application des règles sur le concours idéal des infractions, a sanctionné ces faits des peines de l'article 124 du code pénal ;

Attendu que le prévenu a reconnu s'être livré à des violences sur l'indigène Masakila ; que l'infraction libellée sub 2 de la prévention est restée établie devant la Cour ;

Attendu que les peines prononcées répondent aux exigences de la répression ; que les dommages-intérêts alloués d'office sont satisfactoriels ;

Attendu que la feuille mai 1950 du carnet de pointage et la feuille de salaire ne sont pas le produit de l'infraction et n'appartiennent pas au prévenu ; que leur confiscation n'a donc pu être prononcée légalement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu les articles 5, 10 à 13, 15 à 17, 20, 46 et 124 du code pénal ; 55 du décret du 16 mars 1922 les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 ; ceux des 9 et 11 juillet 1923, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, formant les codes d'organisation judiciaire, de compétence et procédure pénale ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et le dit non fondé ; sauf en ce qui concerne la confiscation des pièces saisies ; émendant quant à ce, prononce la mainlevée de la saisie de ces documents ; confirme le jugement pour le surplus et met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 712,50 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président, ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers. G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(Matière répressive)

8 novembre 1951

M. P. c/H.

**DROIT PENAL. - CHASSE. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - Caractère des infractions en matière de chasse.**

*Les infractions en matière de chasse sont constituées par le fait matériel librement consenti, indépendamment de l'intention du délinquant.*

*Chaque fait doit donc être sanctionné séparément, mais la violation de deux dispositions du décret par un même fait ne donne lieu qu'à l'application d'une seule peine.*

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'ainsi que le premier Juge l'a décidé, il est établi par l'ensemble des instructions et des débats que le prévenu H., à deux reprises au moins, postérieurement à novembre 1950, a chassé à l'aide de lumières éblouissantes et a employé un véhicule automoteur pour capturer le gibier ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner d'une peine unique, comme l'a fait le premier Juge, le fait de chasse qui, commis dans ces circonstances, résulte d'un seul acte, même s'il est constitutif de deux infractions distinctes à l'article 11 du décret du 21 avril 1937 ;

Attendu par contre qu'en matière de chasse, les infractions sont constituées par le fait matériel librement consenti, indépendamment de l'intention du délinquant et que chaque fait de chasse illicite doit être sanctionné séparément ; que contrairement à ce qu'a décidé le premier Juge, et conformément aux réquisitions du Ministère Public, il y a donc lieu de prononcer deux peines distinctes, le prévenu s'étant à deux reprises livré à une chasse illicite ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Ræ, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Brys).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
13 novembre 1951.  
M. P. c/ R. et K.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - Prévenu ne comparaissant pas. - Audience tenue à une date à laquelle la cause n'avait pas été fixée. - Annulation du jugement. - Connaissance du fond par la juridiction d'appel.**

*Lorsqu'une affaire est appelée à une date à laquelle elle n'avait pas été fixée et que le prévenu ne comparait pas, le jugement intervenant sur cette procédure doit être déclaré nul (Jurisprudence constante).*

*La Cour connaît néanmoins du fond de l'affaire.*

ARRET

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que la cause avait été, par le premier juge, renvoyée le 6 juin à l'audience du 20 juin ;

Attendu que le dossier ne porte pas trace d'une audience tenue à cette dernière date ; qu'à l'audience du 4 juillet seul le prévenu R. a comparu ; qu'il y fut requis et plaidé ; que le prévenu K. n'a plus comparu depuis le 6 juin ;

Attendu que le premier juge ne pouvait statuer à l'égard de K. qui n'a pas été mis à même de présenter ses moyens de défense ; qu'en ce qui concerne R. l'irrégularité de la procédure a été couverte par la comparution de ce prévenu ;

Attendu qu'il échet dès lors d'annuler le

jugement en tant qu'il vise K. ; mais que le premier juge « avait » été régulièrement saisi ; que dès lors la Cour doit connaître du fond (Cfr App. Boma 20 août 1912 avec note Jur. et Dr. du Congo, 1914-1919 p. 183 ; note sous App. Boma 2 février 1915. — Dr. et Jur. col. 1925, p. 321 ; note sous Léo, 4 mai 1950 ; Journal des Tribunaux d'Outremer 1951, p. 134) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Poschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Lemaitre).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
13 novembre 1951.  
W. c/ M.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Obligation de l'employé de ne pas dissimuler à son employeur, lors de l'engagement, les tares physiques qui l'empêchent de remplir ses fonctions.**

*Commet une faute l'engagé qui ne signale pas à son employeur lors de l'engagement les tares physiques qui l'empêchent d'exécuter ses obligations professionnelles.*

ARRET

Attendu que l'intimé M. a fait citer l'appelant W. devant le Tribunal de première instance de Costermansville pour entendre dire le contrat d'emploi avenu entre parties résilié par W. sans juste motif et entendre condamner celui-ci, du chef du solde de traitement, indemnité de rupture et contrevaieur de logement, à payer à M. : 55.724 frs ;

Attendu que par jugement du 10 novembre 1950, le premier juge a fait entièrement droit à cette demande, condamnant en outre

l'appelant à des intérêts judiciaires qui n'avaient pas été réclamés ;

Attendu que W. a interjeté appel ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant allègue que son consentement avait été « vicié par erreur sur les capacités physiques de l'intimé ainsi que par une manœuvre frauduleuse de l'intimé qui lui cacha une grave invalidité : l'empêchant d'exercer le métier d'aide-boulangier » ;

Attendu que l'intimé « conteste formellement être incapable d'exécuter les travaux pour lesquels il fut engagé » ; qu'il échet de faire procéder à une expertise ;

Attendu, en effet, qu'à tort le premier juge estime que l'engagé a le droit de celer à son employeur les tares physiques qui seraient éventuellement susceptibles de constituer un obstacle à l'exercice des fonctions qu'il désire assumer ; que les contrats doivent s'exécuter de bonne foi ; que pareille attitude de l'engagé serait d'autant plus blâmable qu'il a expressément déclaré « avoir pleine connaissance de la nature des travaux à prester, à savoir : mise au courant, puis application des travaux de boulangerie et pâtisserie » (III du contrat) ;

Attendu qu'il est superflu d'autoriser la preuve testimoniale au sujet de l'invalidité prétendue, une expertise médicale devant pouvoir éclairer à suffisance la Cour sur ce point ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Vroonen et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 novembre 1951.

M. et S. c/ Ch.

**ORGANISATION JUDICIAIRE. - COMPETENCE et RESSORT. - Jugement allouant une somme globale sur une de-**

**mande comprenant deux chefs distincts. - Non-cumul des deux chefs pour la détermination du ressort. - Irrecevabilité de l'appel defectu summae. - Doit être soulevée d'office.**

*Même lorsque le jugement a quo prononce condamnation à une somme globale, la juridiction d'appel a le devoir de vérifier si la demande ne comprenait pas deux chefs distincts et si, à raison de l'un d'eux, l'appel n'est pas irrecevable defectu summae.*

ARRET

. . .

Attendu que, par jugement en date du 13 avril 1951, le Tribunal de première instance d'Elisabethville faisant droit à la demande de l'intimé, a condamné solidairement les appelants à lui payer une somme de 26.300 frs majorée des intérêts judiciaires ;

Attendu que cette somme comprend celle de 21.300 frs réclamée en réparation du préjudice subi par une inondation et celle de 5.000 frs réclamée en réparation du préjudice causé par la pollution des eaux.

Attendu que l'appel du jugement est régulier en la forme mais qu'il n'est recevable qu'en tant que le jugement porte sur la somme de 21.300 frs ; que la demande contient deux chefs nettement distincts, qui, ainsi qu'il résulte des dossiers pénaux produits, ne proviennent pas d'une même cause ; que ces deux chefs ne peuvent être cumulés pour la détermination du ressort (art. 97, A. R. 22-XII-1934) ; et qu'en ce qui concerne la somme de 5.000 frs réclamée, le Tribunal a statué en dernier ressort ;

Attendu que l'exception d'irrecevabilité de l'appel « defectu summae » est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la Cour ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président

α. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Rubbens et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

27 novembre 1951.

P. c/ Procureur du Roi et Me C.,  
conseil judiciaire.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. - Action en mainlevée et en changement de conseil. - Intentée par le mari de l'incapable. - Législation applicable. - Recevabilité. - APPEL (matière civile) dirigé contre parties non en cause au premier degré. - Irrecevabilité. - Mise en cause de l'incapable.**

*La capacité d'une personne qui change de nationalité après sa mise sous conseil judiciaire est régie par sa loi nationale actuelle.*

*Suivant la législation hellénique le mari de l'incapable peut agir en mainlevée, révocation ou changement de conseil judiciaire.*

*Il est conforme à l'intérêt d'une bonne justice que l'incapable soit appelée à la cause.*

*L'appel dirigé contre des parties qui n'étaient pas à la cause au premier degré n'est pas recevable.*

ARRET

Attendu que l'action tendait en ordre principal à la mainlevée de la mise sous conseil judiciaire de dame M., épouse de l'appelant, demandeur originaire et, en ordre subsidiaire, à la nomination de ce dernier en qualité de conseil judiciaire de son épouse ; que, devant le premier juge, l'appelant α « renoncé purement et simplement à la mainlevée de l'interdiction » mais α maintenu la demande subsidiaire ;

Attendu que, par jugement du 20 avril

1950, le Tribunal de première instance d'Elisabethville α dit l'action non fondée ; que de ce jugement appel α été interjeté par exploit des 16 et 18 juin 1951 notifiés tant au conseil judiciaire qu'au Procureur Général et au Procureur du Roi ;

Attendu qu'en tant que dirigé contre les dits officiers du Ministère Public qui n'étaient pas parties principales à la cause en premier degré, l'appel interjeté n'est pas recevable ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable en tant qu'il vise le conseil judiciaire ;

Attendu que l'incapable dame M. est devenue grecque par son mariage avec l'appelant ; que c'est par conséquent la loi hellénique qui régit actuellement la capacité de l'épouse de l'appelant (art. 8 L. I. du Code civil ; Weiss, « Droit international privé », T. III, p. 424 ; Rép. prat. de droit belge « Conseil judiciaire », n° 260) ;

Attendu que suivant la législation hellénique le mari de l'incapable peut provoquer ou faire cesser la mise sous conseil judiciaire de son épouse (art. 1706 renvoyant aux art. 1688 et 1699 du Code civil hellénique) ; que l'action est donc recevable ;

Attendu que devant la Cour l'appelant α conclu au changement du conseil judiciaire et à sa propre nomination en cette qualité ;

Attendu que pareille demande implique la révocation du conseil judiciaire actuel ;

Attendu que l'intérêt d'une bonne justice requiert que l'incapable, principale intéressée, soit appelée à la cause et entendue (cfr Rép. prat. dr. belge « Conseil judiciaire » n° 230) :

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général, α. i. Brouxhon à l'audience publique du 13 novembre 1951 concluant à la non recevabilité de l'appel en tant que dirigé contre le Procureur du Roi et α malfondé de l'action,

Dit l'appel non recevable en tant que

dirigé contre le Procureur Général et le Procureur du Roi ;

Reçoit l'appel en tant que dirigé contre le conseil judiciaire ;

Avant faire droit plus avant :

Ordonne à l'appelant d'appeler à la cause son épouse dame M., et, à cette fin, renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 8 janvier 1952.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Leruitte et Lemaitre).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 novembre 1951.

Société H. et R. c/ M.

**DROIT CIVIL. - LOUAGE DE SERVICES. - CONTRAT D'EMPOI. - Droit de l'employé de savoir si l'employeur a opéré des retenues pour impôt sur le revenu et des versements en matière de pensions, et leur montant.**

*L'employeur doit faire connaître à son employé, si celui-ci s'en enquiert, s'il a opéré des retenues pour impôt sur le revenu, leur montant et s'il les a versées au fisc et s'il a opéré les versements requis en matière de pensions.*

ARRET

Attendu que l'intimé a un intérêt certain à savoir si l'appelante a effectué les retenues alléguées pour impôt et les a versées au fisc à sa décharge, et quel est leur montant ; que l'employé est en effet personnellement redevable de l'impôt sur ses rémunérations professionnelles en vertu de l'article 14, a) du Décret du 12 août 1937 modifié par celui du 15 mai 1949 ; qu'il y a lieu d'ordonner à l'appelante de s'expliquer et de justifier de ses versements à cet égard ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui

concerne les cotisations en matière de pensions ; que la jurisprudence de cette Cour reconnaît à l'employé, au profit duquel la loi prévoit que les versements doivent se faire, un intérêt à vérifier si les versements du montant imposé ont été réellement faits ; que la loi reconnaît expressément cet intérêt en donnant droit, dans certaines limites, à l'employé d'exiger à ce sujet, des renseignements de la Caisse des pensions elle-même (cfr arrêt inédit du 10 octobre 1950 en cause : Delcroix c/ Oppizzo, R. C. 2016 et l'art. 15 de l'Arrêté ministériel du 13 avril 1948 cité par le premier juge) ; qu'il incombe à l'appelante de s'expliquer à ce sujet, à la lumière de l'interprétation donnée par le présent arrêt au contrat avenant entre parties ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> de Castelberg et Laroche).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 novembre 1951

O. c/ W.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Applicabilité du décret du 31 octobre 1931 suivant le taux du salaire. - Modification du montant du salaire en cours d'exécution du contrat.**

*Le montant du salaire à prendre en considération pour juger de l'applicabilité du décret du 31 octobre 1931 au cas de modification de l'accord des parties, au cours de l'exécution du contrat est celui qui résulte de cette modification. (1)*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé, qui ne conteste pas avoir rompu sans préavis, ni justes motifs, le contrat d'emploi qu'il avait conclu, le 25 mars 1947, avec l'appelant pour une durée de trois ans, oppose à l'action qui lui est intentée en paiement d'une somme de 59.925,50 frs à titre de dommages-intérêts, la prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ;

Attendu qu'il s'est écoulé plus d'une année entre la date de la cessation du contrat, le 15 novembre 1949, et celle de l'intentement de l'action, le 16 novembre 1950 ;

Attendu que le premier Juge a dit l'action prescrite ; que l'article 4 du contrat stipulait une rémunération fixe annuelle de 55.000 frs à laquelle ne pouvaient être ajoutées pour la détermination du traitement les allocations diverses, notamment l'indemnité de vie chère, accordées à titre précaire, pouvant être modifiées, réduites ou supprimées par décision unilatérale de l'employeur et constituant non une partie de la rémunération, mais des gratifications au sens de l'article 1 du décret du 31 octobre 1931 ; que l'employé ayant engagé ses services pour un traitement qui dès lors ne dépasse pas 100.000 frs par an, le contrat, qui le lie à l'appelant tombe sous l'application du susdit décret ; que plus d'une année s'étant écoulée depuis la cessation unilatérale du contrat, l'action de l'appelant, intentée tardivement, est éteinte par la prescription prévue à l'article 34 du décret précité ;

Attendu qu'il apparaît des documents produits devant la cour que la rémunération annuelle de 55.000 frs inscrite dans le contrat du 25 mars 1947 était en vertu d'un ordre de service du 4 mars 1947 affectée d'un coefficient d'augmentation de 1,063 et qu'au traitement calculé sur cette base s'appliquait une échelle dégressive de majoration ; qu'ainsi indépendamment d'une indemnité de vie chère et de la gratification pour participation aux bénéfices, l'intimé jouissait, dès son entrée en service, d'une rémunération annuelle de 94.451 frs ; qu'en outre par un ordre de service du 4 octobre 1947, la direction générale de

l'Otraco faisait savoir au personnel que par décision de l'administration centrale, les majorations actuelles des traitements et l'indemnité de vie chère uniforme de 24.000 frs par an seront remplacées par une augmentation des traitements de base dans la proportion de 2,083 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1947 » et que les nouveaux traitements « varieront en fonction de l'index-number à titre d'indemnité de vie chère comme les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la Colonie » ; que, par l'effet de ces dispositions la rémunération allouée à l'intimé depuis son entrée en service était portée à 115.000 frs annuellement, sans préjudice de l'indemnité de vie chère et des gratifications pour participation mensuelle aux bénéfices ;

Attendu que la décision par laquelle l'administration centrale de l'Otraco, modifiant le mode de calcul de la rémunération de l'intimé, lui attribuait un salaire annuel supérieur à 100.000 frs depuis le jour de son engagement, a eu pour conséquence de soustraire le contrat à l'application du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que dès que les contractants sont d'accord pour convenir d'une rémunération, au sens de l'article premier du décret, supérieure à 100.000 frs annuellement, le contrat échappe à l'application du décret, tout comme il lui est soumis dès que le traitement n'excède pas ce montant ; qu'il en est ainsi, aussi bien quand la rémunération est fixée par le contrat d'engagement que lorsqu'elle est modifiée, en cours de l'exécution du contrat, de l'accord des parties, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'employé convient d'engager ses services pour un traitement qui est ou n'est pas supérieur à 100.000 frs annuellement ;

Attendu que des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, il apparaît que l'ensemble des dispositions qui ont eu pour effet de modifier le mode de calcul de la rémunération fut agréé par l'intimé, qu'inspiré du statut des agents de la Colonie, ce système était destiné à améliorer la situation du personnel de l'Otraco et à lui

bénéficiaire ; qu'il faut donc admettre que le traitement de base de 115.000 frs a été substitué à celui de 55.000 frs écrit au contrat, de l'accord des parties et à partir de la conclusion de l'engagement ;

Attendu que ces éléments établissent que le contrat d'emploi litigieux ne tombe pas sous l'application du décret du 31 octobre 1931 ; qu'ayant été conclu avant le 1 janvier 1950, il ne tombe pas non plus sous l'application du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu dès lors que c'est à tort que le premier Juge a décidé qu'en vertu de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, l'action était prescrite ;

Attendu que le contrat litigieux stipulait qu'en cas de rupture injustifiée, l'employé s'engageait (art. 20) à payer à l'appelant une somme égale au montant de la rémunération proprement dite et des autres avantages indiqués à l'article 5 — allocations pour charges de famille — qui resteraient à courir jusqu'à l'expiration du terme d'engagement, sans que cette somme puisse cependant excéder 6 mois de cette rémunération proprement dite et de ces autres avantages, et (art. 6) à rembourser les dépenses de voyage-aller à raison de 1/36 par mois de services effectifs qu'il lui resterait à faire jusqu'à l'expiration de son terme ainsi que la rémunération qui lui était payée pendant la durée du voyage ;

Attendu que les sommes dues par l'intimé en exécution de ces stipulations contractuelles s'élèvent à 59.250 frs, (soit six mois de la rémunération au jour de la rupture) 2.917 frs et 253 frs ; qu'au surplus l'intimé ne conteste pas qu'il reste devoir à l'appelant une somme de 20.000 frs pour solde d'un prêt lui consenti en vue de l'achat d'une voiture automobile ; que du montant de ces sommes, atteignant 83.420 frs, l'appelant offre de déduire, avec l'accord de l'intimé, pour rémunération de novembre 1949 et indemnités diverses, celle de 22.494,50 frs ; que la dette de W. est donc ramenée à 59.925,50 frs ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Monsieur le Substitut du Procureur Général L. Dewaersegger entendu en son avis conforme donné aux audiences publiques des 23 octobre et 20 novembre 1951 ;

Reçoit l'appel et, y faisant droit, le dit fondé ; met à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dit que le contrat d'emploi d'entre parties ne tombe pas sous l'application du décret du 31 octobre 1931 ;

Que l'action n'est pas prescrite et est recevable ; condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 59.925,50 frs avec les intérêts au taux de 6 % à partir du 16 novembre 1950 ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.880 frs ;

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Leclercq et de Braconier).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'employé opposait la prescription d'un an.

La Cour déclare que le contrat « ayant été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950, ne tombe pas sous l'application du décret du 25 juin 1949 ».

L'article 52 de ce décret déclare applicable à tous contrats quel que soit le montant de la rémunération, l'article 48 qui règle cette prescription, et ce dès l'entrée en vigueur du décret.

X.

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 novembre 1951.

F. c/ dame B.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - ASSIGNATION** signifiée suivant l'article 8 ter du Code de Procédure civile. - Est nulle si ne parvient pas au signifié. - **TARDIVETE DE L'APPEL.** - Appelant relevé de la déchéance lorsque la tardiveté a une cause indépendante de la volonté de l'appelant. - Action en divorce



**déclarée non fondée. - MESURES PROVISIONNELLES postulées par défenderesse après le débouté. - Irrecevabilité.**

*L'assignation signifiée suivant le mode prévu par l'art. 8 ter du Code de Procédure civile est nulle si elle ne parvient pas au signifié.*

*La Cour peut relever de la déchéance encourue pour tardiveté d'appel lorsque celle-ci est due à une cause indépendante de la volonté de l'appelant.*

*Une action en obtention de mesures provisionnelles, intentée après le débouté d'une action en divorce, n'est pas recevable.*

ARRET

Attendu que le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 16 mars 1951 par le Tribunal de Première Instance de Stanleyville, a dit recevable et fondée l'action de l'intimée en paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 20.000 frs et d'une provision ad litem de 5.000 frs ;

Attendu que l'exploit du 21 mars 1951, contenant notification d'appel et assignation pour l'audience du 26 juin 1951 adressé par pli recommandé conformément à l'article 8 ter du code de procédure civile, n'a pas pu être remis à l'intimée parce qu'elle avait changé de résidence ; qu'il a fait retour à l'huissier instrumentant ; que le dit article 8 ter et l'article 67 du code de procédure pénale auquel il se réfère, exigent, pour la validité de la signification, et ce par opposition à l'article 9, 7° du code de procédure civile, que l'exploit parvienne au signifié ; qu'il doit être déclaré nul si la remise n'en a pas été faite soit au destinataire, soit à une des personnes qualifiées pour en prendre réception (Appel Léo. 17-2-48. R. 1683. - Appel Elis. 15-1-49. R. J. C. B. 1949, p. 50) ; que tel est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'acte d'appel signifié par la voie postale également le 6 juin 1951 a été remis à l'intimée le 18 juin, suivant mention

portée sur l'avis de réception postal ; que l'appel est donc tardif ; que l'appelant doit cependant être relevé de la déchéance de son droit d'appeler, lorsqu'il apparaît que l'exploit n'a pu être signifié en temps à l'intimé pour une cause indépendante de la volonté de l'appelant et que le retard est imputable au fait de l'intimée elle-même (Appel Elis. 1-2-50 J. T. O. 1951, p. 186. — R. P. D. B. V° Appel, n° 277) que tel est le cas puisque l'intimée a changé de résidence, rendant impossible la notification de l'appel dans le délai légal ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer régulier en la forme et recevable l'appel interjeté par acte du 6 juin 1951 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que, par jugement prononcé contradictoirement le 28 avril 1950, le Tribunal de Première Instance de Stanleyville a dit non recevable l'action en divorce mûe par l'appelant F. contre l'intimée, son épouse, pour injures graves ; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel ;

Attendu que par action séparée, introduite postérieurement au jugement qui a statué sur la demande de divorce, l'intimée postule le paiement d'une pension alimentaire et d'une provision ad litem à dater du 11 août 1950, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le premier Juge a fait une exacte interprétation de l'exploit et des conclusions prises par l'intimée en première instance, en décidant que l'action intentée avait pour objet la fixation des mesures provisionnelles alimentaires en matière de divorce et non, comme le soutient l'intimée, l'exécution de l'obligation de secours existant entre époux par l'effet du mariage ;

Attendu que l'appelant oppose à bon droit que cette demande est irrecevable ; qu'en effet, le premier Juge, en déclarant l'action en divorce non recevable ou non fondée, est dessaisi des demandes provisionnelles qui en sont l'accessoire et n'ont leur raison d'être que dans le fait de la séparation des époux résultant de la procédure intentée ; que, lorsque le tribunal n'a pas déjà statué sur le sort des mesures

provisionnelles, qui ne peuvent produire et conserver leur effet que durant l'instance, le rejet de l'action principale entraîne celui des demandes accessoires (Appel Léo. 24-10-50. R. J. C. B. 1951, p. 58. — Piérard, t. I, nos 359 et 360. — R. P. D. B. V<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 356 ; Cas. 7-II-46. Pas., I, p. 407) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu en son avis donné à l'audience publique du 20 novembre 1951 ;

Dit nul l'acte d'appel du 21 mars 1951 ; dit recevable et fondé l'appel interjeté par exploit du 6 juin 1951. Y faisant droit, met à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dit l'action de l'intimée non recevable.

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés en totalité à 1720 frs à l'exception de ceux résultant de l'acte d'appel du 21 mars 1951 fixés à 300 frs lesquels restent à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Soubry et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 novembre 1951.

M. c / D.

**DROIT CIVIL. - AVEU. - SOLIDARITE. - Aveu par un codébiteur solidaire. - Portée.**

*L'aveu extrajudiciaire fait par un codébiteur solidaire ne lie que lui seul et non pas son codébiteur.*

*L'aveu extrajudiciaire ne diffère pas, dans ses effets, de l'aveu judiciaire.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée soutient que le

19 octobre 1950 elle a vendu et livré 18 tôles pour le prix de 11.250 frs aux appelants qui, à cette époque, traitaient leurs opérations commerciales en commun ;

Attendu que son action, tendant à obtenir la condamnation solidaire des intimés est recevable (Léopoldville, 5-10-1948. R. 1553) ;

Attendu que postérieurement à la vente litigieuse, les appelants se sont séparés, M. reprenant l'actif et le passif de l'association de fait par convention du 11 février 1951, semble-t-il ;

Attendu que cette convention clandestine est « res inter alios acta » pour l'intimée ;

Attendu que l'appelant D. a fait par écrit un aveu extrajudiciaire selon lequel il a pris, le 19 octobre 1950, livraison des tôles dont il s'agit pour le compte de l'association de fait ;

Attendu que cet aveu fait foi contre lui, mais non contre M. malgré la solidarité existant entre eux (De Page, III. n<sup>o</sup> 1029, litt. D... Rép. Prat. Dr. Belge, verbo preuve, n<sup>o</sup> 956) ;

Attendu qu'en ce qui concerne M., ce n'est que postérieurement à la date de l'exploit introductif d'instance qu'il a soutenu n'avoir pas reçu les tôles ; qu'il ne conteste pas avoir reçu la facture du 31 octobre 1950 afférente à la livraison litigieuse et le relevé de compte du 23 janvier 1951 qui fut adressé aux appelants par pli recommandé ; qu'il n'a émis aucune protestation, attendant pour ce faire jusqu'à ce qu'il ait été assigné en juin 1951 ; que de son attitude il faut conclure qu'il a reçu, pour son compte comme pour celui de D., les tôles dont il s'agit ;

Attendu que comme l'a décidé le premier Juge, l'action est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme le jugement a quo ;

Condamne les appelants chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel, ceux-ci taxés en totalité à la somme de 920 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Ræe, Conseillers. Plaidaient M<sup>tres</sup> Schietecatte en Van den Borre).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
4 décembre 1951.  
M. P. c/ H.

**DROIT PENAL. - ROULAGE. - Obligation de modérer la vitesse à la vue du signal « école ».**

*A la vue d'un signal « école », le conducteur d'un véhicule automobile doit modérer sa vitesse afin de pouvoir prêter une attention spéciale à sa marche et de pouvoir éventuellement arrêter presque instantanément, le danger de voir surgir sur la route un écolier étourdi étant prévisible.*

(Arrêt conforme à la notice).  
(Siégeaient MM. Posschelle, Président, a. i.; de Merten et Janssens, Conseillers; Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M<sup>tre</sup> Humblé).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
4 décembre 1951.  
M. P. et partie civile dame de  
E. S. M. de L. c/ N.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Constitution de partie civile par une femme mariée. - Statut personnel. - Législation portugaise. - Recevabilité.**

*En droit portugais, la femme mariée peut ester en justice sans l'autorisation de son mari pour la conservation ou la sûreté de ses droits propres.*

ARRET

Attendu que le prévenu conteste la recevabilité de l'action civile motif pris du fait

que la partie civile est une femme mariée et qu'elle n'a pas produit une autorisation de son mari l'habilitant à ester en justice ;

Attendu cependant, que la partie civile est de nationalité portugaise et qu'en vertu de l'article 8 du Code Civil, Livre premier, la loi nationale est d'application quand il s'agit d'une question de capacité ; que l'article 1192 du Code civil portugais stipule : « La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, excepté : ... 3° dans toutes les actions qui ont uniquement pour objet la conservation ou la sûreté de ses droits propres et exclusivement personnels » (Voir le Code civil portugais traduit par E. Lepelletier, p. 235) ; que ce texte est clair et non-ambigu et s'applique au cas précis sous examen ; que vu la divergence des textes belge et portugais en la matière, le prévenu y oppose vainement l'avis d'un commentateur du Code civil belge ;

(Le reste sans intérêt.)  
(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de Castelberg et Lemaître).

---

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI  
19 juin 1951.  
Société d'Assurances A. c/ R.

**DROIT CIVIL. ASSURANCES TERRESTRES. - Risques garantis. - Clauses d'exclusion. - Interprétation restrictive. - Dommages-intérêts dûs pour faute de l'assureur.**

*En cas de collision consécutive à la rupture d'une pièce, l'assureur doit réparation du dommage, les clauses d'exclusion insérées dans la police devant être interprétées restrictivement.*

*Quand l'assureur a fautivement retardé l'exécution de ses obligations, il doit réparation du préjudice ainsi causé,*

## JUGEMENT

Attendu que par jugement contradictoire du 30 novembre 1950, le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a condamné la Société d'Assurances A. à payer au demandeur R. la somme de 50.000 frs comme étant la réparation du dommage garanti, et la somme de 3.000 frs comme étant la réparation du dommage causé par le fait de l'Assurance en retardant fautivement l'exécution des obligations dérivant du contrat ;

Attendu que par exploit du 22 janvier 1951, la Société défenderesse a interjeté appel de ce jugement ;

### *I. Sur le risque garanti.*

Attendu que, par la police d'assurance souscrite le 21 mai 1948, la Société « A. » a garanti, à concurrence de 50.000,00 frs, le risque d'accidents éprouvé par la voiture appartenant à l'assuré R., étant un camion Chevrolet 1946 ;

Que le 12 mai 1950 le camion assuré fut accidenté dans les circonstances ainsi relatées par l'assuré dans sa déclaration du 14 mai 1950 : « Dans la ligne droite, la rotule de direction a sauté et le chauffeur n'a pu redresser sa direction et a heurté un arbre de bordure de la route » ;

Attendu que la Société appelante déduit de ces circonstances qu'un tel accident n'est pas garanti par le contrat ; qu'elle se fonde sur ce que l'article 1<sup>o</sup> - B - « Accidents aux voitures » de la police limite le risque assuré aux « accidents éprouvés » par les voitures... par suite de collision, soit avec un autre véhicule, soit avec un corps quelconque » ;

Qu'elle soutient que le premier Juge a fait une confusion entre la cause de l'accident qui était uniquement le défaut mécanique de la rotule de direction, et l'effet de ce défaut qui a occasionné la collision du véhicule contre un arbre de la route ;

Attendu que, en matière d'assurance, il est de règle que tout risque prévu au con-

trat doit être tenu comme étant garanti s'il n'est pas exclu par une stipulation expresse et précise ;

Qu'en l'espèce, l'article 1<sup>o</sup> - B du contrat ne dispose aucunement que l'accident doit avoir été causé par une collision, mais bien avoir été « éprouvé... par suite d'une collision » ; que ces termes ont pour effet que l'assuré n'a pas l'obligation de prouver la cause précise qui a été à l'origine de l'accident, dès qu'il est établi que le dommage s'est produit « par suite d'une collision » ; que telle est bien l'étendue de la garantie que l'assuré a voulu obtenir et qui lui a été donnée ; que dès lors, il est indifférent à l'étendue du risque assuré que le dommage ait son origine dans un défaut mécanique, dès qu'il a été éprouvé par suite d'une collision ; que toute autre interprétation du contrat mettrait l'assuré dans l'obligation de prouver que le véhicule accidenté n'avait pas le moindre défaut mécanique au moment de la collision ; qu'ainsi le soutènement de la Compagnie d'Assurance « A. » n'a d'autre effet que de dégager l'assureur de toute obligation de réparer les dommages résultant d'une collision ;

Attendu que la Société appelante prétend également mettre à profit les termes de la police repris à l'article 2 - 5<sup>o</sup> sous rubrique « Risques exclus » ;

Qu'il importe de reprendre les termes précis du contrat : « 5<sup>o</sup>/ Les dommages » résultant de vice de construction, d'usure, de défaut d'entretien ainsi que de la circulation normale des voitures et pour lesquels *il ne sera pas apporté la preuve* qu'ils sont la conséquence d'un accident caractérisé (collision avec un autre véhicule ou avec un corps quelconque, ver- sement sans collision préalable) et tous autres dommages survenus sans le concours de ces circonstances, par suite notamment de coup de frein, dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile » ;

Qu'il suffit de remarquer que l'assureur exclut « les dommages résultant de la circulation normale des voitures », et « tous

» autres dommages survenus... par suite  
» notamment de coup de frein, dénivelle-  
» ment ou mauvais état du sol affecté au  
» roulage automobile » pour s'apercevoir  
combien aisément la Société appelante  
« A. » peut restreindre trompeusement la  
réparation des risques garantis ; que, dès  
lors, il s'impose d'interpréter la clause  
d'exclusion d'une façon strictement restric-  
tive et de n'en faire l'application qu'en  
tenant compte de la bonne foi qui doit régir  
les contrats des compagnies d'assurances  
comme tous autres contrats ;

Attendu que sans doute l'assuré déclare  
que la rotule de direction a sauté, mais que  
la Société appelante n'établit aucunement,  
par des preuves certaines et techniques,  
que ce fait soit un vice de construction, soit  
une usure, soit un défaut d'entretien qui a  
causé le dommage ;

Attendu enfin, que l'intimé R. fait état, à  
bon droit, de ce que l'Assureur a reconnu  
son obligation de réparer le dommage par  
sa lettre du 14 juin 1950 ;

Attendu, sans doute, que la Société « A. »  
tente d'interpréter les termes de sa lettre  
comme étant l'offre d'une transaction sur  
des droits contestés ; qu'incontestablement,  
elle y reconnaissait le droit de l'intimé à  
obtenir réparation du risque assuré et of-  
frait le paiement d'une indemnité en disant  
« l'assurance ne pouvant être une source de  
bénéfice » ;

## *II. Sur le montant du dommage.*

Attendu que le devis de réparation s'élève  
à la somme de 55 320 frs ramenée à la  
somme de 45.000 frs, valeur assurée du  
véhicule ; que ce devis n'est pas contesté ;

Attendu toutefois que l'appelante soutient  
que chaque pièce nécessaire à la répara-  
tion a été évaluée à sa valeur d'achat,  
comme pièce neuve, et que le prix de cha-  
cune d'elles doit être réduit de deux tiers  
parce que le véhicule a été assuré, comme  
véhicule usagé, à la valeur de 50.000 frs  
qui est le tiers de la valeur du même véhi-  
cule à l'état neuf ;

Attendu que ce soutènement est inconci-

liable avec la bonne foi qui doit régir l'exé-  
cution du contrat ;

Que l'assurance a l'obligation de réparer  
le dommage qu'elle a garanti, et, en l'es-  
pèce, de rétablir le véhicule endommagé  
dans l'état normal qui en permettra l'usage  
et le fonctionnement ; que si des pièces  
neuves sont nécessaires à la réparation,  
— comme le devis l'affirme, — l'achat de  
ces pièces n'est pas autre chose que la  
stricte obligation de l'assureur ;

Que d'ailleurs l'interprétation de la So-  
ciété appelante est contredite par la clause  
de l'alinéa final de l'article 1<sup>o</sup> — B. du con-  
trat, laquelle prévoit que les pièces néces-  
saires à la réparation seront payées aux  
prix du dernier cours du fabricant ou du  
dernier cours coté ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

## *III. Sur les dommages et intérêts.*

Attendu que le premier Juge a condamné  
l'Assureur à payer la somme de 3.000 frs à  
titre de dommages et intérêts en réparation  
du préjudice causé par l'inutilisation d'un  
camion destiné au transport ;

Qu'il se fondait sur ce que l'Assureur  
avait commis une faute en retardant le paie-  
ment de l'indemnité dérivant du contrat ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la  
cause que, par des moyens et contestations  
fallacieuses la Société A. a tenté de se dé-  
gager des obligations qui dérivent du  
contrat d'assurance ; qu'elle ne pouvait pas  
ignorer que cette attitude était préjudicia-  
ble à l'assuré ;

Qu'à bon droit le premier Juge a évalué  
à la somme de 3.000 frs le dommage qui a  
été causé par le fait de l'appelante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement et déboutant  
les parties de toutes fins et moyens plus  
amples ou contraires ;

Dit l'intimé bien fondé en son action  
originnaire ;

En conséquence, dit l'appel non fondé ;

Reforme le jugement en ce qu'il a con-  
damné l'appelante, défenderesse originai-

re, à payer au demandeur originaire la somme de 50.000 frs et

Condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 45.000 frs dûs pour la cause sus-énoncée ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeait M. Dawant, Conseiller-Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient M<sup>tres</sup> Beyaert et Ganshof).

---

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI  
19 octobre 1951.

V. c/ V.

**DROIT CIVIL. - PAIEMENT à mandataire apparent. - Libération.**

*Le paiement fait au mandataire apparent du créancier éteint l'obligation du débiteur.*

JUGEMENT

Attendu que, dans la cause mue à la requête de V. médecin, résidant à Usumbura, contre V., colon à Kisenyi, le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a rendu jugement de défaut en date au 6 janvier 1951 lequel jugement a débouté le demandeur ;

Attendu que, par exploit du 3 septembre 1951, le demandeur a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que l'intimé fait défaut de comparaître à l'instance d'appel ;

Attendu que l'action tend à s'entendre l'intimé condamner à payer la somme de 15.797 frs due pour fourniture de meubles, bois et ciment ;

Attendu qu'en fait, le demandeur exerçant la médecine à Usumbura, possédait une exploitation dans la région de Kisenyi, sous la raison sociale « Foreka » et en remettait la gérance à un tiers agissant en son nom et sous la raison sociale susdite ;

Attendu que par lettre du 30 avril 1950

signée : « pour la Foreka, Delcroix », le demandeur réclame le paiement de sa facture de 15.797 frs en priant le débiteur d'opérer virement au compte de B. B. A. à Goma ;

Que, sommé de payer par lettre lui adressée par un avocat, le cité répondit, par lettre du 20 septembre 1950, en rappelant au demandeur qu'il l'avait déjà antérieurement informé de ce qu'il n'était plus débiteur parce qu'il avait payé le montant de la facture aux mains du Représentant de la « Foreka » à Kisenyi, Monsieur B. ; que, effectivement, B. a reçu le paiement discuté, comme il le reconnaît dans sa déclaration signée le 3 mai 1950 « la facture du 30 avril 1950 d'un montant » de 15.797 frs a été perçue par nous, B., » pour compte de Monsieur le Docteur V. » que nous représentons officiellement à Kisenyi ;

I. — Attendu que le demandeur conteste la validité de ce paiement comme n'ayant pas eu pour effet de libérer le débiteur V. ; qu'il fait état de ce que l'article 137 du code Civil dispose que « le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui » et de ce que B. avait cessé ses fonctions de gérant et n'avait plus le pouvoir de recevoir ;

Attendu que, dans sa déclaration produite aux débats par le demandeur, B. affirme que au moment du paiement par V., il représentait la « Foreka » et avait pouvoir de recevoir le paiement du débiteur ; que le demandeur ne justifie ni de la date exacte du paiement, ni de la date exacte à laquelle B. aurait cessé ses fonctions et que dès lors, il ne prouve pas que le paiement a été fait à quelqu'un qui n'avait pouvoir de recevoir paiement pour le créancier ;

II. — Attendu d'ailleurs que, même si B. avait cessé de représenter la « Foreka » au moment où il a reçu paiement, ce paiement pourrait encore être valable, aux termes de l'article 138 du Code Civil qui dispose que « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable ».

Que ces termes doivent s'interpréter en ce sens que le possesseur de la créance est celui qui passe légitimement aux yeux de tous comme étant le créancier ; (Rép. Prât. V<sup>o</sup> obligation, n<sup>o</sup> 1173 ; Colin et Capitant 1921, Tome II, p. 79 ; De Page, Tome III, n<sup>o</sup> 432) ;

Attendu qu'il ne s'expliquerait pas que le débiteur V. ait payé aux mains de B., nonobstant qu'il savait que celui-ci ne représentait plus la « Foreka » ; qu'il n'avait pas intérêt à effectuer pareil paiement puisqu'il devait se rendre compte qu'il n'aurait pas eu pour effet de le libérer de sa dette ; qu'il doit donc être tenu comme ayant payé de bonne foi aux mains de celui qui avait pouvoir de recevoir ;

Qu'il ne s'expliquerait pas non plus que B. ait accepté le paiement, nonobstant qu'il ne représentait plus la « Foreka » ; qu'il devait se rendre compte qu'une telle attitude eut été frauduleuse et l'aurait mis dans l'obligation de restituer la somme perçue indûment ; que d'ailleurs, même si B. avait agi de mauvaise foi en laissant subsister la croyance qu'il représentait encore la « Foreka » le débiteur de bonne foi pouvait valablement payer entre ses mains dans les conditions de l'article 138 du Code Civil ;

Attendu que le demandeur n'établit ni l'époque ni la modalité par lesquelles il a été mis fin au mandat donné à B. de gérer les intérêts de « Foreka » dans la région de Kisenyi ; qu'il apparaît bien que B. aurait cessé ses fonctions à un moment proche de celui où le paiement a été fait entre ses mains par le débiteur V. soit vers la fin avril ou le début de mai 1950 ;

Que, dès lors, B. pouvait légitimement être considéré par le public comme ayant le pouvoir de recevoir paiement et que le débiteur V. pouvait, de bonne foi, le considérer comme tel et payer valablement entre ses mains comme étant « celui qui est en possession de la créance » aux termes de l'article 138 du Code Civil ;

Attendu que, à bon droit, le premier Juge a dit non fondée l'action du demandeur en paiement de la somme de 15.797 frs ;

Par ces motifs,  
Le Tribunal d'appel,  
Statuant par défaut,  
Reçoit l'appel, le dit non fondé ;  
En conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

(Siégeait M. Dawant, Conseiller-Président du Tribunal d'Appel. Plaidait M<sup>re</sup> Liebaert).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
(degré d'appel).

25 juillet 1951.

M. P. c/ B. et consorts.

**DROIT PENAL. - RESPONSABILITE CIVILE. - Père des prévenus assigné comme civilement responsable. - Matricat. - Non-recevabilité.**

*Lorsque l'oncle maternel représente l'enfant mineur indigène, le père ne peut être assigné comme civilement responsable de l'infraction commise par son enfant.*

JUGEMENT

. . . . .

Préventions :

Les trois premiers :

1<sup>o</sup> — Avoir, à Matadi, le 3-5-1951, comme auteurs ou co-auteurs, suivant un des modes prévus par l'article 21 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice de P. M. divers objets mobiliers, valant au total 430 frs, notamment 2 singlets, 1 capotula, 1 casquette, 1 chemise, 1 somme de 240 frs, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'une fausse clef ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 21-79 et 81 du Code pénal ;

2<sup>o</sup> — Avoir, à Matadi, le 10-5-1951, comme auteurs ou co-auteurs suivant un des modes prévus par l'article 21 du Code pénal,

soustrait frauduleusement au préjudice de P. M. divers objets mobiliers valant au total 1.230 frs, notamment 1 pantalon, 1 montre-bracelet, 1 réveil, 1 stylo, 1 paire de lunettes, 1 image religieuse, 1 portefeuille contenant 30 frs, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'une fausse clef ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 21-79-21 du Code pénal ;

*Les trois derniers :*

Civilement responsables de leurs enfants respectifs pour les dommages-intérêts et les frais ;

*Quant à l'action civile :*

Attendu que les parties dites civilement responsables sont des indigènes du Congo Belge auxquels l'article 260 du Code civil n'est pas applicable ;

Qu'il y a donc lieu de les mettre hors cause ;

Attendu que coutumièrement c'est l'oncle maternel qui représente un enfant mineur ;

Que l'absence de ce représentant coutumier ne peut faire obstacle à ce qu'une condamnation pécuniaire soit prononcée à charge du mineur M. et ce par application de l'article 15 du code pénal — d'office en faveur du nommé P., indigène du Congo Belge — lésé par les agissements infractionnels ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. van Raemdonck, Juge ; M. Blomme et H. Mayus, assesseurs, A. Staes, Ministère Public).

---

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DU KASAI  
26 septembre 1951.  
M. P. c/ Y.

**DROIT PENAL. VOL au camp commis dans une case habitée. - Vol qualifié. -**

**Prévention ne visant pas les vols qualifiés. - Changement de qualification. - Absence irrégulière d'un militaire sans intention de quitter le drapeau. - Non-constitutive de désertion, ni d'une autre infraction.**

*Lorsqu'un vol a été commis dans une case habitée au camp, par un militaire, celui-ci est coupable de vol qualifié (1).*

*Saisi des faits, sur lesquels le prévenu a pu se défendre, le Conseil de Guerre peut modifier leur qualification légale.*

*Quelle qu'en soit la durée, l'absence irrégulière d'un militaire ne constitue pas une désertion s'il n'avait pas l'intention de quitter le drapeau ni une autre infraction (2).*

#### JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité aux faits repris sub. 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la prévention, est régulier en la forme et recevable ;

*Quant à la 1<sup>re</sup> prévention :*

Attendu que le prévenu reconnaît que, dans la nuit du 10 au 11 juin 1951, au camp militaire de Dekese, il s'introduisit en l'absence du soldat Mbakalo dans la case habitée par ce dernier et y fit main basse sur les objets énumérés à la prévention ;

Attendu que la circonstance aggravante de vol n'est pas indiquée à la prévention, mais que la juridiction répressive est saisie non de la qualification des faits de la prévention, mais des faits eux-mêmes ayant fait l'objet de l'instruction préparatoire qui lui sont soumis par le Parquet, avec toutes les circonstances qui les ont entourées ; (Appel E'ville — 14-5-1949 — Rev. Jur. 1949 page 139) ;

Qu'il incombe au Tribunal de recueillir la preuve des faits dont l'information a formé les indices et, à cette fin, de procéder à une instruction nouvelle contradictoire avec le prévenu ; qu'il lui appartient de fixer,



d'après le résultat de cette instruction nouvelle, le caractère légal des faits établis, et de substituer, le cas échéant, une qualification définitive à la qualification provisoire, sauf à se conformer aux dispositions du code d'instruction criminelle si, d'après cette qualification définitive, les faits sortent des limites de sa compétence ordinaire ; (Cass. 11-2-1895 — Pas.p . 101)

Attendu que le prévenu, dès l'ouverture de l'enquête a eu à se défendre sur la circonstance aggravante légale qui accompagna son vol ; qu'à aucun moment il n'a pu se méprendre sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, et qui sont déferés à la justice ; qu'une modification de la qualification de l'infraction n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de sa défense ;

Attendu que la partie poursuivante omit de faire état de la circonstance aggravante, estimant vraisemblablement, que le vol commis par un soldat dans un camp militaire contitue une faute militaire grave, érigée en infraction spéciale à laquelle les circonstances aggravantes légales de l'art. 81 du code pénal ne sont pas applicables ;

Attendu que de prime abord il tombe sous le sens que le législateur n'a pas pu avoir l'intention de soustraire un soldat malfaiteur à une répression plus forte lorsque le vol, en chambrée, au camp ou en cantonnement, est acompagné d'une circonstance qui en aggrave la criminalité ;

Qu'au contraire, une sévérité plus grande se concevrait à raison de la nécessité de maintenir une probité plus scrupuleuse dans les milieux où les militaires doivent vivre en commun ;

\* \* \*

Attendu que l'article 19 du code pénal militaire prescrit que les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ;

Attendu que les dispositions de l'article 81 ne furent introduites dans le code pénal ordinaire qu'en 1915 ;

Que visiblement, en 1888, le code pénal

militaire ne visait que le vol simple tel que défini à l'époque par la loi générale ;

Attendu que depuis lors le législateur a réglé à nouveau la matière du vol pour en faire un système complet de législation à l'instar du code pénal métropolitain ;

Qu'il a créé toute une série d'infractions nouvelles, collectives par la combinaison du vol avec des circonstances constitutives par elles mêmes de délits, tels que violation de domicile, bris de clôture, usurpation de fonctions publiques, abus de pouvoirs,... etc. ;

Attendu qu'à ces infractions de droit commun les Conseils de guerre doivent appliquer les peines prévues par la loi ordinaire, tout comme aux vols aggravés de violences (art. 82), et à ceux qui ont eu le meurtre pour circonstance aggravante (art. 85) ;

Qu'il importe peu pour l'application de ces articles que le vol qualifié ait eu lieu au camp ou en cantonnement ;

Que cette circonstance de lieu ne crée aucune incompatibilité entre la loi générale et la loi spéciale, mais a uniquement pour conséquence de faire tomber le vol sous le coup de deux textes distincts, de telle sorte qu'il sera constitutif, en même temps, de vol qualifié et de vol au camp, infractions se trouvant simplement en concours idéal et ne requérant l'application que de la peine la plus forte ;

*Quant au 2° de la prévention (5° prévention du jugement dont appel)*

Attendu que le premier juge après avoir, à bon droit d'ailleurs, décidé que la désertion prévue par le code pénal militaire est le fait d'un soldat de quitter le drapeau sans espoir de retour, ne condamna pas moins le prévenu du chef d'absence irrégulière du corps, tout en constatant qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire définitivement au service ;

Attendu que l'absence irrégulière du corps, quelle qu'en soit la durée, ne constitue pas, en soi, une faute érigée en infraction par le code pénal militaire ;

Que non déterminée par l'intention spéciale requise pour la désertion, elle ne relève que de la discipline du corps ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. de Ræve, Juge-Président ; Barbanson et Verwayen, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Dans le même sens : Conseil de Guerre d'Appel de Léopoldville, 11 août 1951 (cette Revue, p. 185 et décisions citées).

(2) Solution généralement admise. Voir cependant les décisions en sens divers citées par le Conseil de Guerre du Kibali-Ituri, jugement du 6 mars 1948 (cette Revue, 1950, p. 32).

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU KASAI

(degré d'appel).  
24 octobre 1951.

M. P. c/ N., circonscription indigène  
« secteur de Kabinda » et Colonie.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE  
PENALE. - APPEL (matière pénale). - Ministère public appelant contre parties civilement responsables. - Délai ordinaire d'appel. - FAUX. - Empreinte digitale. - Non assimilable à une signature. - Dommages-intérêts payés au GREFFIER d'un Tribunal indigène. - Détournement de ces dommages-intérêts commis au préjudice des bénéficiaires. - Greffier indigène préposé de la Colonie.**

*Lorsque le Ministère Public interjette appel contre une partie civilement responsable, il ne dispose pas du délai de trois mois.*

*L'empreinte digitale fausse ne peut être assimilée à une fausse signature.*

*Lorsqu'un greffier indigène détourne des dommages-intérêts qui lui ont été versés pour remise aux bénéficiaires, il lèse non*

*ceux-ci mais les débiteurs de ces dommages-intérêts (1).*

*La Colonie et non la circonscription indigène est civilement responsable des fautes commises par les greffiers indigènes, ses préposés.*

#### JUGEMENT

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Que, toutefois, celui non limité du Ministère Public n'est, pour cause de tardiveté, pas recevable quant à la partie du jugement statuant sur les interventions des parties appelées à la cause comme civilement responsables ;

Qu'en effet, le Ministère Public ne dispose d'un délai de trois mois que lorsqu'il interjette appel « qualitate qua » d'une décision statuant sur l'action publique ;

Qu'agissant comme mandataire légal de la partie civile, la règle ordinaire prévue par le premier paragraphe de l'art. 110 du code de procédure pénale lui est applicable ; (Elis. 4 mai 1943 — Rev. J. C. B. 1943, p. 135) ;

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention :

1) détourna et appliqua frauduleusement à son profit une somme de 13.800 frs, représentant le montant de restitutions ou dommages-intérêts prononcés par le Tribunal de secteur de Kabinda, et se trouvant entre ses mains à raison de sa charge de greffier régulièrement nommé près de cette Juridiction ;

2) omit de porter sur le registre des consignations dont la tenue lui est prescrite par le règlement de comptabilité, certains versements reçus des mains des débiteurs des indemnités allouées, ou apposa sa propre empreinte digitale sur le dit registre pour servir de faux acquits donnés par les bénéficiaires des condamnations ;

3) détourna et s'appropriâ frauduleuse-

ment une somme de 700 frs, import d'un mandat postal que lui envoya un certain Yampongwe, avec mission d'en remettre le montant à son père ;

Attendu qu'à bon droit le prévenu a été poursuivi et condamné du chef de détournements et d'abus de confiance sur pied des articles 145 et 95 du code pénal, livre II ;

Attendu que c'est à tort que l'infraction de faux en écritures a été retenue à charge du prévenu ;

Attendu que pour ce qui concerne les omissions au registre des consignations, sorte d'aide-mémoire tenu par le greffier, les inscriptions ne sont pas destinées, en elles-mêmes, à faire preuve de la remise des fonds ; que, d'autre part, le prévenu n'omit d'inscrire que trois versements, et qu'il n'est nullement établi que ces omissions furent volontaires et commises dans l'intention frauduleuse de s'assurer l'impunité des détournements ;

Attendu que ces omissions apparaissent comme de simples oublis ; que de toute évidence la méthode choisie par le prévenu pour cacher ses détournements lors d'un contrôle éventuel, consistait à apposer sa propre empreinte digitale au lieu de celle, qu'en guise d'acquit, le bénéficiaire est invité à mettre sur le registre en même temps que sur la souche de la quittance délivrée au débiteur de l'indemnité ;

Attendu que le prévenu n'a pu commettre un faux en écritures par le seul fait de l'apposition de sa propre empreinte digitale ;

Qu'on ne peut assimiler à une écriture l'apposition d'une empreinte digitale qui, dans le droit actuel, ne peut suppléer à la signature manuscrite, et est, partant, sans valeur probante ;

Qu'une marque, même l'empreinte digitale, ne peut remplacer la signature ; (Cass. Fr. 15 mai 1934 — Dalloz 1934 - I - p. 113) ;

\* \* \*

Attendu que dans l'appréciation du taux de la peine à appliquer du chef de détournements, non accompagnés de faux punissables, il y a lieu de prendre en considération les antécédents favorables du prévenu

et l'absence totale de surveillance et de contrôle de son activité pendant près de trois ans ;

Attendu que la peine séparée prononcée du chef d'abus de confiance, a été bien proportionnée à la gravité du délit ;

\* \* \*

Attendu que le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts aux bénéficiaires des indemnités allouées, estimant que les débiteurs de celles-ci s'étaient valablement acquittés du montant de la condamnation entre les mains du greffier ;

Attendu que les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 stipulent que les Tribunaux indigènes ne peuvent siéger valablement hors de la présence d'un greffier nommé par l'Administrateur territorial du ressort, et chargé de rédiger le procès-verbal de l'audience (art. 9) ;

Qu'à part cette disposition, le texte reste muet sur le rôle et les obligations du greffier ;

Que réglant l'exécution des jugements il prescrit que les frais de procédure, le droit proportionnel, les amendes et les confiscations prononcées par les Tribunaux indigènes, sauf les confiscations et amendes compensatoires, sont, pour chaque Tribunal, perçus par l'administration indigène de la circonscription dans laquelle ce Tribunal est institué ;

Qu'il ne leur impose pas la perception des sommes affectées à l'indemnisation de la victime, leur rôle se bornant en cette matière à assurer l'exécution forcée des décisions, concurremment et pour autant que de besoin avec l'autorité européenne ;

Attendu que si les débiteurs des recettes judiciaires se libèrent valablement entre les mains du greffier, agissant en nom et pour compte des autorités de la circonscription, il n'en est pas de même pour les indemnités que ces autorités n'ont pas qualité de percevoir ;

Que si un condamné s'exécutant volontairement, remet le montant de la condamnation au greffier au lieu de s'acquitter directement entre les mains du bénéficiaire,

il choisit, somme toute, un mandataire, dont l'infidélité ne peut nuire qu'à lui-même ;

Qu'il y a lieu, dès lors de décider que les détournements du prévenu ont été commis au préjudice des débiteurs des indemnités qui remirent celles-ci spontanément au greffier, à raison de la confiance que sa situation leur inspirait ;

\* \* \*

Attendu que, réserve faite des bénéficiaires des dommages-intérêts alloués d'office par le jugement dont appel, le montant des dites indemnités est juste et équitable ;

Que la somme allouée au nommé Yampongwe, lésé par l'abus de confiance retenu à charge du prévenu, constitue la réparation adéquate du préjudice à lui causé par l'infraction ;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la saisie opérée sur deux actes de nomination, un registre, et une lettre saisis ;

Qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

\* \* \*

Attendu que la Colonie, déclarée civilement et solidairement responsable des dommages-intérêts dus aux indigènes, victimes des détournements, conteste sa responsabilité, sans faire cependant aucune objection à l'argumentation du jugement a quo ;

Attendu que le premier juge a bien mis en évidence que le greffier d'un tribunal indigène, engagé par contrat de louage de service, dans les actes dommageables en relation avec le service, engage la responsabilité du commettant, même en cas d'abus des fonctions ;

Qu'à bon droit il a jugé que le greffier d'un Tribunal indigène est un préposé de la Colonie qui, par le truchement de ses organes, le choisit, le nomme, le contrôle, le surveille, qui lui donne, en fait, des instructions et des ordres, et, au besoin, le licencie ;

Que le lien de préposition se caractérise par le rapport de dépendance ;

Que ce rapport de dépendance, néces-

saire mais aussi suffisant, existe entre la Colonie et le greffier ;

Que la responsabilité de la première trouve sa raison d'être dans le mauvais choix qu'il fit en nommant un préposé mal-honnête ; (Cfr. De Page - L. III - 984 et suivantes) ;

Que du moment où il doit être admis que le greffier exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance de droit ou de fait de la Colonie, il importe peu que la rémunération des services soit effectuée par un tiers, en l'espèce, la circonscription indigène ;

Attendu qu'il pourrait être objecté que, pour qu'il y ait responsabilité civile dans le chef de celui qui donne des ordres au préposé, il importe qu'il le fasse agir ou travailler pour son propre compte ;

Attendu que le jugement dont appel a rencontré cette objection en soulignant, avec pertinence, qu'une juridiction indigène n'est pas une institution, ni un organe de la circonscription indigène, mais une institution qui dérive de l'impérium de l'Etat, au même titre que tous autres tribunaux fonctionnant dans la Colonie ;

Que le greffier qui fait partie du Tribunal indigène, agit pour l'exercice des attributions politiques de l'état, mais ne constitue pas cependant un organe de l'état, à raison du fait qu'entre la Colonie et le greffier s'interpose un contrat de louage d'ouvrage sans qu'il y ait lieu de distinguer si la Colonie, choisissant cet agent, agit comme pouvoir public ou comme personne civile ; (ibidem 1065) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient, MM. E. de Ræve, Juge-Président ; Hornart et Debievre, Juges-asseurs ; A. Giffroy, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Verdière).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Comparez 1<sup>re</sup> inst. Equateur, 17 octobre 1950 (cette Revue, 1951, p. 102 et note).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

14 février 1951.

V. D. et consorts c/ Société S.

**DROIT CIVIL. - CONCORDAT PREVENTIF - FAILLITE déclarée après annulation du concordat préventif. - Cessation de paiements rétroagissant à la date de la demande de concordat.**

*La disposition de l'article 25 du Décret du 12 décembre 1925 s'applique en cas d'annulation aussi bien qu'en cas de résolution du concordat préventif (1).*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ; Bouchoms, Ministère Public. Plaidaient, M<sup>res</sup> Leclercq et Soubry).

(1) En ce sens, Frédéricq, Droit commercial, éd. française, T. VIII. p. 1007 : Répert. Prat. Dr. B., v<sup>o</sup> Concordat, n<sup>o</sup> 503.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

15 février 1951.

J. K. et R. K. c/ Me H.,  
administrateur provisoire de la succession K.

The St. B. of S. A. et S.,  
Directeur de la St. B. of S. A. c/ J. K. et R. K.

**DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE. - SUCCESSIONS. - loi britannique. - Saisine accordée à l'exécuteur testamentaire. - Requête d'enfants tendant au retrait des pouvoirs de l'administrateur provisoire. - Rejet. - Action en intervention de l'exécuteur testamentaire. - Recevabilité.**

*En droit britannique, les héritiers n'ont pas la saisine. Les enfants, même légitimes, ne sont pas héritiers de leurs parents.*

*Ils ne sont pas recevables à réclamer le retrait des pouvoirs de l'Administrateur provisoire des successions (1).*

*Est recevable l'action en intervention de l'exécuteur testamentaire.*

JUGEMENT

Attendu que l'action de J. et R. K. contre Maître H., qualitate qua, tend à faire retirer à ce dernier les pouvoirs d'administrateur provisoire qui lui ont été conférés par jugement du Tribunal de céans en date du 6 novembre 1948 ; — que cette affaire fut inscrite sous le n<sup>o</sup> 30.479 ;

Que l'action de la S. B. of S. A. et de Monsieur B. S. contre J. et R. K. tend :

1. - à entendre dire recevable et fondée l'intervention de la St. B. of S. A. et de B. S. en cause de J. et R. K. contre Maître H. qualitate qua ;

2. - à entendre dire pour droit que J. et R. K. n'ont pas fait la preuve de leur filiation légitime ;

3. - à entendre dire en conséquence non recevable ni fondée leur demande tendant à entendre ordonner le retrait des pouvoirs d'administrateur provisoire des successions de feu J. K. et de feu R. K. confiés à Maître H. par jugement du 6 novembre 1948 du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville ;

Que cette cause fut inscrite sous le n<sup>o</sup> 30.651 ;

Attendu que parties ont demandé jonction des deux causes et que le Tribunal a fait droit à cette demande à l'audience du 16 septembre 1950 ;

Attendu qu'il est établi par des « certificats de décès » que J. K. est décédé à Cape Town le 16 août 1948 tandis que R. K., qui aurait été son épouse, est décédée à Simonstown le 23 octobre 1948 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que feu J. K. délaissa au Congo divers biens et, entre autre, des immeubles ;

Que le Tribunal de céans, sur requête de Monsieur le Procureur du Roi, constata l'absence d'héritier sur place et en conséquence rendit jugement le 6 novembre 1948 désignant Maître H. en qualité d'administrateur provisoire des biens délaissés au Congo Belge par les époux K. ;

Attendu que J. K. est venu au Congo et

qu'il aurait été porteur d'une procuration régulière de sa sœur R. K. ;

Qu'en tous cas J. et R. Kemp sont régulièrement représentés et qu'en application des articles 6 et 8 de l'Ordonnance loi du 11 mai 1941 modifiée par l'Ordonnance loi du 20 juillet 1945, ils demandent au Tribunal de retirer à Maître H. les pouvoirs d'administrateur provisoire lui conférés par jugement rappelé ci-dessus ;

Attendu que la S. B. of S. A. et son directeur Monsieur B. S. ont été désignés comme exécuteurs testamentaires par les testaments de feu J. K. et de feu R. K. ;

Attendu que la S. B. et B. S. ont été autorisés à administrer les successions par « letter of administration » délivrée le 11 novembre 1948 par Monsieur le Président de la Cour Supérieure d'Afrique du Sud ;

Attendu que la S. B. of S. A. et M. B. S. ont un intérêt certain comme exécuteurs testamentaires de J. et R. K. à s'opposer à la demande de J. et R. K. ;

Que leur intervention est régulière et recevable ;

Attendu que les défunts J. et R. K. étaient sujets britanniques ;

Attendu qu'en droit britannique les héritiers n'ont pas la saisine des biens délaissés par le de cujus ;

Que les exécuteurs testamentaires dont les pouvoirs sont reconnus par l'autorité judiciaire représentent la personne du défunt et ont le droit d'aliéner les immeubles faisant partie de la succession ;

Attendu que, s'il était fait droit à la demande de J. et R. K., ceux-ci pourraient comme « héritiers des défunts » se faire donner l'investiture des immeubles situés au Congo et dépendant des successions, puis disposer de ces immeubles ;

Qu'ainsi il serait fait échec aux pouvoirs légalement reconnus aux intervenants, les exécuteurs testamentaires ;

Attendu qu'il est sans intérêt pour la présente action que les demandeurs soient enfants légitimes ou enfants incestueux des défunts ;

Que dans l'un ou l'autre cas, comme il y a exécuteurs testamentaires légalement

reconnus, les demandeurs fussent-ils héritiers n'ont pas en droit britannique la saisine ;

Attendu au surplus qu'il résulte des testaments produits, rédigés en anglais, traduits en français et dont le texte n'est pas contesté, que, même si J. et R. K. sont les enfants des défunts, ils ne sont pas leurs héritiers ;

Qu'en effet les testaments ne font de J. et R. K. que les légataires particuliers de rentes viagères ou « fidei commis » ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé leur qualité d'héritier ni de personne venant à la succession à quelque titre que ce soit — art. 8 ord. loi du 11-5-41 ;

Qu'en effet des légataires particuliers n'ont pas la saisine et ne viennent pas à la succession ;

Qu'ils ne sont que de simples créanciers de la succession ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas établi leurs droits et leur qualité d'héritiers ;

Qu'ils sont donc sans titre pour demander que les pouvoirs de l'administrateur provisoire des successions lui soient retirés ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï à l'audience publique Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Sohier en son avis déclarant que l'action est recevable mais non fondée ;

Constate que les causes inscrites sous les n° 30.479 et 30.651 ont été jointes ;

Dit ni recevable ni fondée l'action tendant au retrait des pouvoirs de Maître H., administrateur provisoire des successions des défunts J. et R. K. et en conséquence déboute J. K. et R. K. de leur action ;

Dit l'intervention de St. B. of S. A. et de M. S. recevable et fondée ;

Condamne les demandeurs aux frais du procès ;

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Juge-Président, α. i. ; L. Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>res</sup> de Castelberg, Humblé et Laroche).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Cfr : Quant à la législation britannique en matière successorale, 1<sup>re</sup> Inst. Elis. 21 avril 1938 ; cette Revue, 1939, p. 194 avec note ; 1<sup>re</sup> Inst. Elis. 19 janv. 1942 ; cette Revue 1943, p. 115.

Il a lieu de supposer que les testaments des époux décédés étaient valables. « Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits » (art. 10, L. I. C. C. C.)

Le jugement annoté n'indique cependant pas où ces testaments furent rédigés.

En disposant que « le mot « héritier » employé dans la présente ordonnance législative désigne toute personne venant à la succession à *quelque titre que ce soit* » (art. 8 de l'O. loi du 11 mai 1941) le législateur semble bien avoir voulu comprendre les légataires également sous la dénomination d'héritier. Ceux-ci n'auraient pu, d'ailleurs, obtenir le retrait des pouvoirs de l'Administrateur provisoire qu'en sa qualité de représentant des requérants « dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où ceux-ci seraient intéressés. »

Pareille mesure ne préjudicierait pas à l'investiture des immeubles qu'un « légataire particulier de rentes viagères ou fideicommissaires » ne pourrait se faire octroyer.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE LEOPOLDVILLE

17 février 1951.

C. c/ S.

**DROIT CIVIL. - CONCURRENCE IL-LICITE. - Dessins et modèles industriels protégés par loi pénale. - Action en concurrence déloyale. - Irrecevabilité.**

*Lorsque des dessins et modèles industriels sont protégés par la loi pénale, celui qui néglige l'accomplissement des formalités requises pour s'assurer cette protection ne peut recourir à une action en concurrence déloyale.*

JUGEMENT

Attenué que l'action tend à faire :

1. Ordonner à la défenderesse de cesser immédiatement toutes ventes d'un tissu imprimé représentant Sa Sainteté le Pape Pie XII ;

2. Ordonner l'affichage du jugement à intervenir ;

3. Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en conclusion la demanderesse postule la condamnation provisionnelle de la défenderesse au paiement d'une somme de 100.600 frs ;

Que pour le surplus, elle conclut à la nomination d'experts chargés d'évaluer le bénéfice réalisé par la défenderesse par la vente du tissu litigieux ;

Attenué que la défenderesse conclut à ce que l'action soit déclarée non recevable et en tout cas non fondée ;

Attenué, en fait, qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a mis en vente, au Congo Belge, un tissu représentant S. S. le Pape Pie XII, tissu imprimé, dont le dessin présentait des similitudes avec des tissus imprimés vendus par la demanderesse sous le nom de « Anno Sancto » et « Mwami » ;

Que le dessin du tissu imprimé « Mwami » a été déposé à Léopoldville, par la Société B., le 12 janvier 1950, sous le n° 83/B ;

Que le dessin du tissu « Anno Sancto » a été déposé à Léopoldville, le 8 juin 1950, sous le n° 183/B., également par la Société B. ;

Que par actes en date du 3 novembre 1950 notifiés à la Direction de l'Economie à Léopoldville, le 4 novembre 1950, ces deux dessins industriels ont été cédés à la Société C., demanderesse ;

Attenué que la demanderesse estime que les agissements de la défenderesse constituent un acte de concurrence déloyale ;

*Sur la recevabilité ;*

Attenué que la défenderesse soutient que

jusqu'au 4 novembre 1950, seul l'auteur, c'est-à-dire, le déposant, disposait d'une action pour protéger son tissu ;

Attendu que sur pied du Décret du 24 avril 1922 il n'est pas douteux que seule la Société B. aurait eu qualité pour introduire, antérieurement au 4 novembre 1950, une action tendant à obtenir la protection légale pour les dessins qu'elle avait régulièrement déposés ;

Attendu que la demanderesse base son action sur l'Ordonnance législative du 24 février 1950, qui vise tous actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, que notamment est considéré comme tel, aux termes de la dite Ordonnance, le fait de mettre en vente un produit en vue de créer la confusion ;

Attendu, comme le fait remarquer la défenderesse, que les dispositions de l'Ordonnance législative du 24 février 1950, ne dérogent pas aux règles établies par le Décret du 24 avril 1922 ;

Que si le législateur a érigé en infraction tout acte de concurrence déloyale et a même donné une énumération, non limitative, des actes pouvant être considérés comme tels, il convient cependant lorsqu'il s'agit de contrefaçon de s'en référer au Décret spécial sur la matière ;

Attendu qu'en l'espèce, la confusion qui aux dires de la demanderesse aurait été créée par la défenderesse, serait simplement le résultat de la reproduction de dessins dont le modèle a été déposé ; qu'il n'est pas allégué par la demanderesse que la défenderesse aurait usé de manœuvres de nature à tromper les acheteurs sur la provenance du tissu litigieux ;

Attendu qu'il est admis en Belgique que « tout ce qui est protégé par des lois pénales (notamment en matière de dessins et modèles) ne peut faire l'objet d'une action en concurrence illicite »... « que ne peut s'en prendre qu'à lui-même le commerçant ou l'industriel qui a négligé d'accomplir les formalités qui auraient pu lui assurer la propriété privative de l'élément inventé » (Répertoire Pratique, V<sup>o</sup> Concurrence illicite, N<sup>o</sup> 5 ; voir aussi Frédéricq — Droit Com-

mercial, tome II, N<sup>os</sup> 99-130-173 et suivants ; éd. Française) ;

Attendu que ces considérations doivent être également admises dans la Colonie en raison de la concordance des textes législatifs, antérieurement à l'Arrêté Royal du 29 janvier 1935 qui a supprimé en Belgique le dépôt obligatoire de dessins et modèles industriels ;

Attendu, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, que la demanderesse n'était pas antérieurement à l'assignation introductive d'instance, propriétaire des dessins qui auraient été inventés ;

Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Où le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos en son avis conforme donné à l'audience publique du 20 décembre 1950 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action non recevable ;

En déboute la demanderesse et la condamne aux frais de l'instance taxés à la somme de 700 frs ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; G. Bouchoms, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Brys et Jeanty).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

22 mars 1951.

S. c/ Dame J. et Société C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE CONSERVATOIRE. - EXPLOIT (matière civile). - NULLITE. - Assignation signifiée après expiration du délai fixé par l'Ordonnance. - Nullité.**

*Est nulle, par application de l'article 104 du Code de procédure civile, l'assignation signifiée après expiration du délai imparti par l'ordonnance autorisant la saisie.*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Richir, Juge-Président ;



Zuyderhoff, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Lozet et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

8 février 1951.

En cause requête dame S., épouse B.

**DROIT CIVIL. - INTERDICTION. -  
Demande de mainlevée. - Compétence  
du tribunal qui a prononcé l'interdiction**

*Le Tribunal qui a prononcé l'interdiction est compétent pour statuer sur la requête en mainlevée. (1).*

(Jugement conforme à la notice).  
(Siégeaient MM. t'Serstevens, Juge-Président; Zuyderhoff, Ministère Public; Plaidaient MM<sup>lres</sup> Rubbens et De Castelberg).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

En ce sens de Page, T. II, n° 340; Kluyskens : Personen -en Familierecht p. 726.

## CHRONIQUE

### La retraite du Gouverneur général Jungers

A la date du 31 décembre 1951 est sorti de charge M. Eugène Jungers, Gouverneur général du Congo Belge, dont l'action énergique et féconde lui a valu l'hommage unanime de l'opinion belge et congolaise. Il nous plaît de souligner que, préalablement à son accession aux hautes fonctions administratives, M. Jungers avait accompli une carrière complète dans la magistrature coloniale.

Entré en 1911, à l'âge de 22 ans, au service de la Colonie, il fut successivement substitut à Boma, Procureur du Roi suppléant à Lusambo, Juge-président à Stanleyville, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville, puis président de la même Cour jusqu'en 1932, époque à laquelle, sous un statut paradoxal, devait se terminer sa carrière judiciaire.

Mais il n'en était qu'à la moitié de sa carrière africaine car, pendant quinze ans, il administra comme Vice-Gouverneur général le Ruanda-Urundi, menant de pair cette haute charge, dans l'organisation particulière du Territoire sous mandat, avec celle de Président du Tribunal d'Appel.

Ensuite, durant cinq ans il présida comme Gouverneur général aux destinées de notre Colonie avec un brio et d'exceptionnelles qualités de Chef dont le souvenir ne sera jamais perdu.

M. Jungers est membre du Comité de patronage de la Société d'Etudes juridiques du Katanga et notre Revue a publié maint arrêt dû à sa plume experte mise au service d'une science juridique très sûre.

L'ex-haut magistrat et fonctionnaire vient d'être appelé à la présidence de l'Otraco en des circonstances critiques qui appellent des solutions urgentes et décidées. Le Congo sait qu'il peut compter sur le nouveau Président.

La Société d'Etudes juridiques saisit cette occasion pour adresser à M. le Gouverneur général honoraire Jungers, l'hommage respectueux de sa haute considération et les souhaits d'une présidence fructueuse et heureuse au sein du grand organisme de transports coloniaux.

## La retraite du Président Leynen

Le plus ancien magistrat de la Colonie vient de prendre sa retraite. La loi récente sur la carrière des magistrats coloniaux met brusquement fin à l'activité de ceux d'entre eux qui accomplissaient un 2<sup>me</sup> terme de 23 ans de services effectifs. M. Leynen est le premier magistrat que frappe cette mesure. Il venait d'atteindre 70 ans qui ne constituent, en Belgique, l'âge-limite que pour les magistrats cantonaux et de première instance.

Bien qu'il figurât parmi les plus anciens coloniaux demeurés en Afrique, où il arriva en 1904, M. Leynen était resté robuste et dynamique. Etudiant à fond les multiples dossiers qui lui étaient soumis à raison de sa charge, il s'intéressait à une foule d'autres questions et était remarquablement averti des choses et de gens du Congo qu'il avait parcouru maintes fois en tous sens.

Il y était venu, à son premier terme, comme agent d'administration. Il poursuivit ensuite et mena à bien ses études de docteur en droit, ce qui lui permit d'entrer dans la magistrature en janvier 1912. Il parcourut successivement tous les échelons de la carrière : substitut à Libenge, à Boma, à Stanleyville, il fut, pendant la guerre de 1914-1918, chargé de l'Auditorat militaire dans l'Est africain et décoré de la Croix de Guerre.

Promu Procureur du Roi à Stanleyville en 1919, il y demeura jusqu'en 1925 et c'est là qu'il connut la compagne de sa vie, doctoresse en médecine qui dirigeait le Laboratoire provincial. Il eut la douleur de perdre, atteinte d'un mal inexorable, cette femme d'élite au début de la dernière guerre mondiale.

Nommé substitut du Procureur général et conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville, il succéda à M. Jungers à la présidence de cette Cour en juillet 1932. Il assumâ durant près de vingt années les hautes fonctions présidentielles qui comportaient, lors de sa

nomination, l'assimilation au grade de Vice-Gouverneur général. Pendant les hostilités de 1940-1945, il reprit la direction des Parquets militaires en qualité d'auditeur général, avec grade de général-major.

M. Leynen interrompit ses fonctions à Léopoldville pour assumer, durant quelque temps, la présidence de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Il fut alors, conformément à la tradition, le président de notre Société d'Etudes juridiques et du Comité de Rédaction de la Revue qui lui doit un très grand nombre d'arrêts appréciés qui ont fait jurisprudence.

Dans l'accomplissement de ces diverses fonctions, M. Leynen alliait une dignité un peu sévère à un souci constant d'impartialité imperméable à toute influence extérieure, à une connaissance aigüe des choses coloniales et des coloniaux et à une autorité rarement atteinte. Il menait une vie tranquille, studieuse et réservée, insoucieuse de popularité. Sa bonté profonde était connue et nombre d'infortunes qui s'adressaient à lui furent discrètement et efficacement soulagées. Il lui arriva plus d'une fois de payer de ses deniers l'amende que lui-même avait dû infliger à des justiciables désargentés.

Lorsqu'il quitta la capitale du Congo où il avait vécu tant d'années, sa modestie se refusa obstinément à la manifestation de sympathie qui, de toutes parts, lui était offerte chaleureusement et que ses grands services, son long passé colonial justifiaient surabondamment.

La Société d'Etudes juridiques adresse à l'éminent magistrat dont le corps judiciaire congolais vient de perdre la collaboration, à son ancien Président, l'hommage déférent de sa haute considération et les souhaits d'une longue, heureuse, et paisible retraite, où l'accompagne le respect de tous.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; Les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Schier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles :*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Schier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

## PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

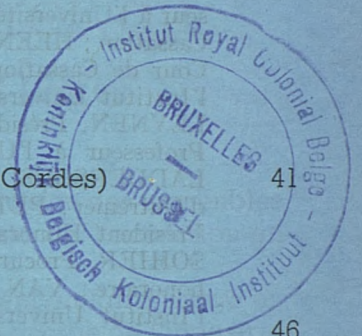
## SOMMAIRE

### ETUDES DOCTRINALES

Un décret méconnu : le décret du 28 mars 1949 sur la copropriété (P. de Cordes) 41

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

AUTORITE PATERNELLE. Mère d'un enfant naturel. (Léo. 7 août 1951)	46
ADULTERE. Conditions de l'infraction. (Léo. 9 août 1951)	47
SOCIETE. Dissolution par cession de parts. (Léo. 14 août 1951)	48
APPEL INCIDENT. Conditions de recevabilité. (Léo. 21 août 1951)	49
CHOSE JUGEE. Acquiescement du chef de détournement. (Léo. 2 oct. 1951)	49
DEFENSES A EXECUTION. Pouvoirs de la Cour. (Léo. 2 oct. 1951)	51
POLICE. Pouvoirs du Gouverneur général. (Léo. 11 oct. 1951)	51
VENTE CIF. Risques à charge de l'acheteur. (Léo. 16 oct. 1951)	53
RESPONSABILITE de la Colonie du chef de ses médecins. (Léo. 23 oct. 1951)	54
ACCIDENT DE TRAVAIL. Limites de la réparation. (Léo. 8 nov. 1951)	56
MANDAT APPARENT. Validité. (Elis. 11 déc. 1951, avec note)	59
ROULAGE. Signal « stop ». (Elis. 22 déc. 1951)	60
ROULAGE. Appareil avertisseur. Stationnement. Obligation de céder le passage. (Elis. 29 déc. 1951)	60
TRANSPORT EN COMMUN. Concours de fautes. (Elis. 8 janv. 1952)	63
DOMMAGES-INTERETS. Calcul. (Elis. 15 janv. 1952, avec note)	63
ASSOCIATION EN PARTICIPATION. Action des tiers. (Elis. 15 janv. 1952)	64
PRESCRIPTION quinquennale. (Elis. 5 févr. 1952)	66
DEFENSES A EXECUTION. Appel nécessaire. (Elis. 11 févr. 1952)	68
DEFENSES A EXECUTION. Pouvoirs du juge d'appel. (App. R. U. 9 juin 1951)	69
VOL avec fausses clefs. Tentative. Conditions. (1 <sup>re</sup> Inst. Stan. 25 sept. 1951)	71
INSUBORDINATION. Notion. (Cons. G. App. Cost. 24 oct. 1951, avec note)	71
FEMME MARIEE. Produits de son travail. (1 <sup>re</sup> Inst. Elis. 22 mars 1951)	72
SEPARATION DE CORPS. Mesures conservatoires. (1 <sup>re</sup> Inst. Léo. 4 avr. 1951)	73
CONTRAT DE TRANSPORT. Action du mandataire (1 <sup>re</sup> Inst. Léo. 7 avr. 1951)	74
INTERDICTION. Honoraires du tuteur. (1 <sup>re</sup> Inst. Elis. 12 avr. 1951)	76
TERRES. Frais de renouvellement du bail. (1 <sup>re</sup> Inst. Elis. 13 avr. 1951)	76
FAILLITE. Délais de déclaration des créances. (1 <sup>re</sup> Inst. Elis. 10 mai 1951, avec note)	78



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; le Gouverneur Général Honoraire E. JUNGERS, LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire ; Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques**

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## **Comité de Rédaction.**

*Président* : Mr P. HAMOIR.

*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.

*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

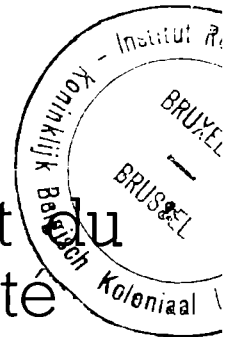
Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ÉTUDES DOCTRINALES

---

# Un décret méconnu : le décret du 28 mars 1949 sur la copropriété



Le décret du 28 mars 1949, qui modifie franchement la théorie de la division des immeubles en droit congolais et qui apporte un tempérament à la présomption légale de l'accession en matière immobilière, est jusqu'à présent pratiquement resté lettre morte.

Ce texte offre, cependant, de sérieux avantages à ceux qui voudraient en faire usage et, dans l'état actuel du marché immobilier, en présence de l'activité sans cesse accrue de l'industrie du bâtiment, l'application judicieuse de ce décret permettrait à plus d'un, d'éviter des pas de clerc, fréquemment commis, et se soldant toujours, outre les regrets, par une perception fiscale onéreuse qu'il eut été aisé d'éviter.

Le Code Civil congolais, revenant aux principes du droit romain, ne reconnaît la qualité d'immeuble par nature qu'au sol (et aux mines) ; les bâtiments et leurs accessoires, ainsi que les plantations, les récoltes sur pied et les fruits pendants sont réputés immeubles par incorporation (art. 7 C. C. C. Livre II).

En vertu du principe de l'accession qui constitue l'un des attributs de la propriété, les immeubles par incorporation appartiennent de plein droit au propriétaire du sol (art. 16 Livre II C. C.). L'adage « *ædificium solo cedit* », que les auteurs du Code Napoléon avaient répudié, reprend ainsi son plein empire.

Le droit d'accession au profit du propriétaire du sol était donc, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 1949, érigé en présomption légale « *juris et de jure* » ; aucun texte, ne venant à l'instar de l'article 553 du C. C. métropolitain, tempérer ce que cette présomption avait d'absolu, elle constituait donc une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne pouvaient déroger par une stipulation conventionnelle.

La présomption légale de l'accession trouvait d'ailleurs dans le décret du 6 février 1920 (Titre III du Livre II du C. C.) un reflet qui confirmait, si besoin en était, le caractère d'ordre public du principe de l'article 16 : l'article 36 du Livre II du C. C., dans son ancienne rédaction, ne reconnaissait au droit de propriété immobilière d'autre titre que le certificat d'enregistrement et n'autorisait la délivrance d'un tel certificat que pour le droit de propriété ayant le sol pour objet.

D'ailleurs la logique commandait cette disposition au législateur de 1920, d'abord parce qu'il avait fait sien la théorie du droit romain qui voit dans le sol la base et l'orgine de tout autre droit réel immobilier, ensuite parce que la présomption légale de l'accession, qui est d'ordre public, devait toujours jouer au profit du propriétaire du sol ; en délivrant à ce dernier, un titre de propriété pour le fonds on lui garantissait automatiquement le droit de propriété sur les immeubles par incorporation et par destination.

D'autre part, à cette époque, il ne semblait pas nécessaire de prévoir les problèmes qui se posent aujourd'hui ni d'envisager l'éventualité d'un conflit entre le texte et les faits à tel point que la justice et l'équité prescrivent de convertir la présomption irréfragable de l'accession, en une présomption « juris tantum ».

Déjà en 1935, en se plaçant sur le plan purement fiscal, le législateur avait tenté d'éviter certaines iniquités qui résultaient d'une discordance entre les textes relatifs aux cessions et concessions de terres domaniales et les textes qui régissent la débiton et la perception des droits proportionnels de mutation perçus à l'occasion des transferts de droits de propriété immobilière.

Le décret du 4 décembre 1935, qui forme l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926, instaure le bénéfice de l'exonération du droit proportionnel de mutation au profit de celui qui, après avoir incorporé des biens au sol d'autrui, vient ensuite à acquérir le fonds.

Pour bénéficier de l'exonération, trois conditions sont requises du bénéficiaire :

a) avoir incorporé des constructions ou des plantations au sol d'autrui ;

b) avoir eu, au moment de l'incorporation, un droit actuel ou même conditionnel à devenir propriétaire du sol, soit à titre personnel, soit comme ayant-cause à titre particulier ou comme ayant-droit du constructeur.

c) acquérir en pleine propriété le sol auquel les biens ont été incorporés.

En règle générale, ces conditions sont toujours réunies dans le cas de cession de terres vacantes par la Colonie ou par un autre pouvoir concédant ; la cession n'est accordée qu'après concession consentie avec option d'achat et obligation de mise en valeur.

Le concessionnaire, respectueux de ses engagements, mettait donc le sol en valeur, remplissant ainsi la première condition requise ; une fois le délai convenu échu, ou après parachèvement des travaux entrepris, il levait l'option d'achat stipulée à son profit et qui constitue la seconde condition ; le jour où il faisait procéder à l'enregistrement du terrain dans les livres fonciers, il remplissait la troisième condition et pouvait ainsi valablement prétendre à l'exonération partielle du droit de mutation, c. à. d. sur la valeur des immeubles par incorporation nés de son fait ou du fait de son auteur.

Cette solution, pour équitable qu'elle soit, est fragmentaire ; si elle résout harmonieusement les iniquités qui naissent de l'application rigoureuse des textes, son action n'est toutefois sensible qu'en matière fiscale. En droit civil, le constructeur qui doit bénéficier de l'exonération en cas d'acquisition ultérieure du fonds, n'a aucune garantie légale tendant à consacrer son droit sur les immeubles par incorporation ; le législateur de 1935 n'a porté aucune atteinte au principe du droit d'accession au profit du propriétaire du sol ; lui seul peut, comme dans le passé, prétendre à la propriété des biens incorporés et, à l'égard du constructeur, il n'est tenu que dans les limites de l'article 24 du Livre II du C. C. c-à-d. en définitive. à rembourser au constructeur la plus value que les travaux ont entraîné pour le fonds.

La réforme de 1935 ne permettait donc pas de dissocier les immeubles par nature et les immeubles par incorporation, de telle façon qu'ils puissent, chacun séparément, être l'objet d'un droit de propriété distinct au profit de personnes différentes.

\* \* \*

L'évolution sans cesse plus rapide des conditions de vie. l'accroissement de la population dans les centres, la hausse continue de valeur des terrains à bâtir, les règlements urbanistiques et bien d'autres contingences encore, ont fait naître dans la Colonie, et plus particulièrement dans les villes, des problèmes qui ne se différencient guère de ceux qui depuis longtemps déjà se posent dans la métropole.

Il a d'ailleurs fallu que le cas se soit présenté de façon tangible, pour que le législateur alerté intervienne à nouveau pour introduire de nouvelles réformes dans le code.

L'érection d'un grand immeuble de rapport à Léopoldville et d'un autre à Costermansville — fait qui d'après l'exposé des motifs du décret de 1949 est à l'origine de la réforme —



posa aux propriétaires, désireux de vendre leur propriété en « tranches horizontales de propriété divise » comportant accessoirement une copropriété forcée dans les parties communes de l'édifice et dans le sol, un problème absolument insoluble en présence des textes en vigueur.

Il fallut donc légiférer et c'est ainsi que le décret du 26 mars 1949 vit le jour.

Si l'érection d'immeubles à appartements multiples fut l'occasion de la réforme, il n'en faudrait pas pour autant conclure que le champ d'application du décret est restreint à un objectif aussi limité.

Certes, le texte introduit de nouvelles règles en matière de copropriété et fait une nette distinction entre la copropriété forcée et l'indivision simple.

Mais le texte essentiel du décret est le second alinéa de l'article 36 du Titre III du Livre II du Code Civil qui stipule que « la propriété des immeubles par incorporation *envisagés séparément du sol* n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert de base ».

Ce texte a une portée considérable et ses effets peuvent se faire sentir bien au delà des limites que l'on serait tenté de lui fixer à première lecture.

1 — Il permet de façon implicite de déroger à une présomption, jusqu'alors irréfragable, celle créée par l'article 16 qui consacre le droit d'accession au profit du propriétaire du sol.

Sous réserve des deux conditions que le texte exige, notamment une convention authentique entre parties et ensuite la consécration de leur accord par l'inscription dans les registres fonciers, il est désormais loisible aux parties intéressées de renverser la présomption, ainsi convertie en une présomption « *juris tantum* ».

Il semble difficile, sinon impossible, de partager les vues de certains membres du Conseil Colonial qui soutenaient, au cours de la discussion du projet de décret, que l'article 16 du Livre II du Code Civil n'est pas d'ordre public et que les particuliers peuvent stipuler à son encontre. De là à conclure que le décret de 1949 n'était pas indispensable pour atteindre les objectifs visés, il n'y avait qu'un pas. Mais le Code Civil congolais, soulignons-le encore une fois, ne contient aucune disposition similaire à l'article 553 du Code Civil belge qui prévoit expressément la faculté pour les parties de renverser la présomption d'accession établie au profit du propriétaire du sol.

2 — En outre, il est certain que du moment où il est fait application de la faculté instaurée par le décret, l'immeuble par incorporation qui est le siège d'un droit de propriété distinct de celui qui est établi sur le sol, cesse de plein droit d'appartenir à la catégorie des immeubles par incorporation, pour jouir de toutes les prérogatives de l'immeuble par nature et cela, aussi longtemps que l'accession ne s'exerce pas à nouveau, soit par confusion soit conventionnellement.

Pratiquement cela revient donc à dire que l'on peut conventionnellement d'abord, officiellement ensuite par voie d'enregistrement, faire passer un bien de la catégorie des immeubles par incorporation dans celle des immeubles par nature ; ou plus exactement, empêcher qu'un bien, qui eut dû normalement, suivant les principes généraux en la matière, entrer dans la catégorie des immeubles par incorporation, n'y tombe et lui assurer en définitive un statut juridique semblable à celui que la loi confère aux immeubles par nature.

3 — Ces principes sont d'ailleurs mis en lumière par les dispositions nouvelles introduites par le décret de 1949 dans le régime hypothécaire.

L'article 6 du décret du 15 mai 1922, dans sa rédaction nouvelle, range parmi les biens susceptibles d'hypothèque les immeubles par incorporation et l'article 24 nouveau précise que l'hypothèque qui grève un immeuble par nature ne s'étend aux immeubles par incorporation que pour autant qu'ils appartiennent tous deux au même propriétaire.

L'immeuble par incorporation qui fait l'objet d'un certificat d'enregistrement distinct de celui du sol est donc mis, en matière hypothécaire, sur le même pied que l'immeuble par nature.

4 — Sur le plan fiscal restreint de la perception du droit proportionnel de mutation, le

législateur n'a pas prévu les incidences du nouveau décret. Faute de texte dérogatoire, on se trouve donc fondé à appliquer les principes du décret du 31 mars 1926 et, en particulier, celui que consacre l'article 2, littéra a) : le droit proportionnel de mutation (6 ou 3 % suivant les cas) n'est dû qu'à la suite d'une mutation opérée soit en vertu d'une aliénation soit d'une dévolution successorale ou testamentaire. Or, comme il sera exposé plus loin, l'application du décret du 28 mars 1949 peut s'effectuer en dehors de toute aliénation ou de toute transmission par décès ; ce qui aura pour conséquence d'éviter une perception fiscale, même pour des cas d'espèce qui ne tombent pas dans l'aire d'application du décret du 4 décembre 1935 (article 2 bis du décret du 31 mars 1926).

\* \* \*

Un examen des principaux cas d'application du décret de 1949 permettra d'en apprécier mieux encore la portée.

Il est patent que l'accroissement rapide de la population, particulièrement dans les centres, est à l'origine de la crise de logement qui sévit dans la Colonie.

L'afflux de capitaux frais, chaque jour plus important, permet à l'initiative privée de tenter d'enrayer cette crise et l'on voit les constructions sortir littéralement de terre.

Dans cette hâte à parer au plus pressé, les particuliers se préoccupent assez peu, il faut l'avouer, de leur situation juridique au point de vue foncier. Vient un jour cependant où l'œuvre entreprise étant parachevée, l'on pense à régulariser les situations de fait et à leur donner une consécration légale. Ce souci, souvent tardif, fait alors apparaître les erreurs commises par manque de prévoyance.

Combien de cas ne pourrait-on citer de particuliers construisant sur le fonds d'autrui, avec l'intention bien arrêtée de l'acquérir plus tard, et en se basant bien souvent sur de simples accords verbaux. La conséquence de ces pratiques est inéluctable ; le constructeur insouciant ne pourra pas toujours invoquer le bénéfice de l'exonération établie par l'article 2 bis, et il devra, bien malgré lui, acquitter le droit proportionnel de mutation calculé sur la valeur de l'immeuble au moment où le transfert s'en opère par l'inscription dans les registres fonciers, soit en définitive sur la valeur du terrain et des constructions.

Et cependant il eut été aisé d'éviter cela.

Les hypothèses envisagées ci-après constituent des cas d'application du décret de 1949 qui présentent pour les parties l'avantage non négligeable d'assurer la création de droits réels sans qu'ils trouvent leur origine dans une aliénation passible d'un droit de mutation.

Remarquons en passant que pour toutes les concessions de terres domaniales avec option d'achat, le concessionnaire pourra toujours, au moment de l'acquisition du sol en pleine propriété, bénéficier des dispositions de l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926 ; il n'aura donc aucun intérêt à recourir à la faculté créée par le décret de 1949.

*Première hypothèse.* Primus, propriétaire d'un terrain, conclut une association avec Secundus, visant, entre autre, à la mise en valeur du terrain ; Secundus interviendra seul dans les frais de construction, Primus fournissant de son côté d'autres prestations.

La renonciation par Primus au droit d'accession au profit de Secundus, faite par acte authentique enregistrée dans les livres fonciers avant érection des bâtiments, aura pour effet d'éviter toute confusion entre les droits respectifs des deux associés ; il n'y a dans cette opération aucune aliénation et, partant, aucune déduction de droit proportionnel de mutation.

*Deuxième hypothèse.* Primus et Secundus, copropriétaires indivis d'un terrain sont décidés à y construire un bâtiment à frais communs. Soucieux toutefois d'envisager le partage de l'immeuble et d'éviter le paiement du droit proportionnel au taux de 1,50 % qui serait dû le jour où ils procéderont au partage, ils concluent une convention par laquelle ils renoncent, chacun au profit de l'autre, au bénéfice de l'accession, à concurrence des droits respectifs qu'ils veulent avoir dans les constructions ; par la même convention, ils déterminent la proportion de leurs

droits indivis dans les parties communes de l'immeuble et dans le sol, biens qui devenant accessoires ne sont plus susceptibles de partage (articles 34 bis et 34 ter du Livre II du C. C.)

L'enregistrement de cette convention, actée authentiquement, doit se faire avant le début des travaux de construction. La délivrance aux deux intéressés d'un certificat d'enregistrement établira le droit de propriété privative de chacun pour une partie du bâtiment à ériger et de copropriété forcée pour les accessoires, y compris le sol. Il n'y a dans cette opération aucune aliénation passible du droit de mutation, hormis toutefois l'hypothèse d'une répartition des droits indivis sur le terrain, différente de celle constatée par le titre de propriété ; auquel cas il y aurait aliénation partielle du sol.

Si, au contraire, Primus et Secundus, avaient construit le bâtiment à frais commun ou non et en avaient poursuivi la division ultérieure en deux tranches horizontales égales, la convention à conclure entre eux dans ce but aurait consacré un partage entre parties donnant ouverture au droit proportionnel de mutation, au taux de 1,50 % sur la valeur des parties privatives des constructions, à l'exclusion de la valeur des parties communes qui passeraient automatiquement du régime de l'indivision ordinaire au régime de la copropriété forcée.

*Troisième hypothèse.* Primus propriétaire d'un terrain veut y faire ériger un immeuble de rapport et vendre deux des trois appartements que l'immeuble comportera. Rien ne s'oppose à ce que les ventes soient conclues avant la construction ; bien plus, cette façon de procéder offre un intérêt direct pour les deux acheteurs, Secundus et Tertius, qui deviendront propriétaires sans qu'il y ait aliénation d'immeuble passible du droit proportionnel de mutation sur la valeur des constructions, mais seulement sur les droits indivis qu'ils auront acquis dans le terrain.

Dans ce but Primus conclura avec chacun des deux acheteurs une convention de renonciation partielle au droit d'accession, de vente d'une quote-part indivise du sol ; la convention déterminera aussi la quote-part de chacun dans les parties communes du bâtiment. Secundus et Tertius se feront enregistrer avant la construction et n'auront à acquitter le droit proportionnel de 6 % que sur la valeur des droits indivis acquis dans le terrain.

La consécration du droit de propriété privative de Secundus et de Tertius, chacun sur un appartement, de même que de leur droit de copropriété sur les parties communes (à l'exclusion du sol), n'a pas pour base une aliénation consentie par Primus.

*Quatrième hypothèse.* L'application du décret sur l'urbanisme a déjà donné naissance à de nombreuses difficultés, dues généralement à une mauvaise interprétation des textes. Il n'est pas rare de voir refuser une autorisation de lotir à un particulier qui s'est vu ou se voit octroyer ensuite l'autorisation de bâtir plusieurs résidences sur le même fonds.

Si le propriétaire renonce au profit d'un tiers, Secundus, au bénéfice du droit d'accession sur partie du terrain, celui-ci, fort de l'autorisation de bâtir donnée à Primus, se fait enregistrer en qualité de propriétaire des constructions à ériger sur partie du terrain. Après l'achèvement des travaux, il achète la portion du sol tenant à sa résidence ; et de la sorte le morcellement sera effectué dans la légalité, puisque l'autorisation de lotir n'est requise que pour les lotissements effectués en vue de la construction, ce qui n'est point ici le cas. En outre au moment de la mutation du terrain vendu, Secundus n'aura à supporter le droit de mutation que sur la valeur du sol.

*Cinquième hypothèse.* Les parcelles d'un lotissement urbain de terres domaniales ne sont vendues qu'après mise en valeur par la construction de bâtiments. En faisant application du décret de 1949, le pouvoir concédant faciliterait au candidat acquéreur la mise en valeur du bien, en lui permettant de trouver plus facilement les crédits qui lui sont nécessaires puisqu'ils pourraient être garantis par une sûreté réelle consentie sur les constructions.

L'objection que l'on pourrait formuler, à savoir qu'à défaut de mise en valeur la cession ne sera pas consentie ce qui entraînera l'annulation des conventions de renonciation à l'accession, et du titre de propriété qui aurait pu être délivré au cessionnaire, paraît peu pertinente. Les frais exposés par le concessionnaire sont une garantie de l'exécution de ses engagements, et se n'est,

que dans des cas tout à fait exceptionnels que l'éventualité envisagée se présentera. Elle ne saurait donc être retenue comme argument pour dénier au système préconisé les réels avantages qu'il est en mesure de procurer.

Outre ces diverses hypothèses brièvement envisagées, le décret de 1949 permet, cela va de soi, de diviser toute propriété bâtie en dissociant les immeubles par nature et les immeubles par incorporation, après que l'accession aura joué au profit du propriétaire du sol.

Mais dans ce cas, toute opération de cette nature constituera une aliénation partielle et sera passible d'un droit de mutation.

Tandis que dans les cas envisagés plus haut, la convention entre parties et l'enregistrement subséquent — du moment qu'il s'opère avant qu'il n'y ait accession au profit du propriétaire du sol, c. à d. avant que les constructions ne soient entamées — a pour effet de créer un droit réel immobilier sans le recours à une aliénation, qui, sinon, serait la source et la justification d'une perception du droit proportionnel de mutation.

P. DE CORDES  
Docteur en droit  
Notaire Honoraire.

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 août 1951

P. c/E.

**DROIT CIVIL - AUTORITE PATERNELLE - ENFANT naturel reconnu par sa mère - Administration de ses biens - Action en partage.**

*En droit congolais la mère d'un enfant naturel mineur qu'elle a reconnu a qualité pour défendre à l'action en partage.*

*Cette défense rentre dans les pouvoirs qui lui appartiennent d'administration légale des biens du mineur.*

ARRET

Attendu qu'il appert des documents produits que l'appelante et l'enfant mineur D. C., dont l'intimée se dit la tutrice légale, sont copropriétaires d'un immeuble sis à Léopoldville, dont la mutation par décès du

sieur I., époux de l'appelante et père de D., a été opérée en vertu d'une ordonnance d'investiture rendue par le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville le 5 juillet 1943 ;

Attendu que l'action de l'appelante tend à faire procéder par les soins du conservateur des titres fonciers de Léopoldville à la vente publique de l'immeuble litigieux ; qu'elle s'analyse en une action en partage sur base de l'article 33 du code civil livre II qui permet à tout copropriétaire de demander le partage de la chose commune nonobstant toute convention ou prohibition contraire ;

Attendu que le jugement attaqué a dit l'action non recevable au motif qu'il ne résultait pas des éléments de la cause que l'intimée avait, suivant la loi nationale de l'enfant, la qualité de tutrice légale ;

Attendu que les parties litigantes sont d'accord pour reconnaître qu'à défaut d'avoir fait la déclaration exigée par l'article 18, 3<sup>o</sup> du code civil portugais, l'enfant D. n'a pas acquis la nationalité portugaise,

qui était celle de son père et qu'en conséquence, la mère naturelle a l'exercice de la tutelle; qu'ils postulent, pour ces motifs, la réformation du jugement a quo;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 4 du code civil congolais, livre premier, l'enfant suit la condition de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier; qu'en l'espèce, la reconnaissance de D. par sa mère, l'intimée, date du 8 novembre 1943; que sa filiation paternelle résulte d'un jugement prononcé le 22 mars 1944 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville; que l'intimée est congolaise ou réputée telle en vertu de la loi et que l'enfant suit sa condition;

Attendu qu'au regard de l'article 250 du code civil congolais, livre premier, qui est dès lors la loi applicable à l'enfant D., le mineur est pourvu d'un tuteur lorsqu'il n'a plus d'ascendant pouvant exercer l'autorité paternelle; qu'en vertu de l'article 240 du même code, que l'article 248 rend applicable aux enfants naturels légalement reconnus, l'intimée, mère de cet enfant, exerce l'autorité paternelle et a la charge de l'administration des biens;

Attendu que si même les parties l'ont qualifiée erronément de tutrice légale de l'enfant mineur D. et l'ont mise à la cause comme telle, l'intimée a qualité pour défendre à l'action en partage puisqu'elle a l'administration des biens de la mineure et qu'il est admis que la défense à pareille action rentre dans les pouvoirs de l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur; (R. P. D. B. V<sup>o</sup> Minorité et tutelle, n<sup>o</sup> 112 et nombreuses références citées).

Attendu que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, il y a donc lieu de dire l'action recevable;

Attendu que la demande est également fondée; que l'appelante est en droit de provoquer la sortie d'indivision et le partage des biens dont elle est copropriétaire avec l'enfant D.;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Monsieur le Substitut du Procureur Génér-

ral Gérard Dumont entendu en son avsi donné à l'audience publique du 31 juillet 1951;

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Met à néant le jugement entrepris et, jugeant à nouveau, dit l'action recevable en tant qu'elle est intentée à la nommée E., en sa qualité de mère de l'enfant mineur D.; ce fait, ordonne le partage de l'immeuble sis à Léopoldville inscrit au plan Communal de Léopoldville sous le numéro 483 — livre d'enregistrement volume A XXXVIII folio 70 — d'après le procès-verbal d'arpentage dressé le 19 juin 1925 — 608 K. d'une superficie de 10 ares 92 centiares — (ancien certificat d'enregistrement, volume A XXVII folio 53, annulé).

Ordonne qu'il soit procédé à la vente publique du dit immeuble à l'intervention du notaire de Léopoldville et que les deniers provenant de la dite vente seront partagés par parts égales entre l'appelante et l'intimée qualitate qua.

Condamne chacune des parties à la moitié des frais des deux instances, (ceux d'appel taxés à 1080 frs).

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président, H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Jeanty, Leclercq et Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(matière répressive)

9 août 1951.

M. P. c/ P. et G.

**DROIT PENAL - ADULTERE - Adultère du mari : conditions de l'infraction - Concubinage.**

*L'adultère du mari n'est punissable que s'il est entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.*

*La persistance du concubinage ne peut constituer à elle seule le caractère gravement injurieux lorsque les époux ont été judiciairement séparés de corps, que la femme a refusé de reprendre la vie commune que lui offrait son mari et surtout*

*qu'elle tolère que l'enfant issu du mariage dont elle a la garde séjourne chez son mari et sa maîtresse.*

ARRET

.....

Attendu que prévenus d'adultère et de complicité d'adultère, le sieur P. et le dame G. ont été condamnés, par application des articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 à une amende de 50 frs payable par 500 frs ou à une servitude pénale subsidiaire de 1 jour et à payer à dame P., qui avait porté plainte et s'était constituée partie civile, la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le fait de l'union sexuelle qui qualifie l'adultère est établi par les constatations de l'officier de police judiciaire et les aveux des prévenus ; mais que l'adultère du mari n'est punissable que s'il a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave ;

Attendu que la persistance du concubinage ne peut constituer à elle seule le caractère gravement injurieux, lorsque comme en l'espèce, les époux ont été judiciairement séparés du corps, que la femme a refusé de reprendre la vie commune que lui offrait son mari et surtout qu'elle tolère que l'enfant issu du mariage dont elle a la garde séjourne chez son mari et sa maîtresse ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour estime qu'en raison des circonstances de la cause et des particularités de la vie coloniale, l'adultère dont le prévenu P. est convaincu n'est pas punissable ; que par conséquent, le comportement sexuel de la complice ne l'est pas non plus ;

Attendu que, lorsque le fait délictueux n'est pas établi, le tribunal répressif ne peut connaître de l'action civile et doit se déclarer incompétent ;

.....

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Soubry).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

14 août 1951

F. c/ S.

**DROIT CIVIL - SOCIETE - Dissolution d'une société de personnes à responsabilité limitée.**

**ACTION comportant deux demandes qui se contredisent : irrecevabilité.**

*Une société de personnes à responsabilité limitée est dissoute lorsque les parts sociales d'un associé sont cédées à son unique co-associé. L'action qui comporte deux demandes qui se contredisent et s'excluent doit être déclarée irrecevable, même d'office lorsque la partie adverse fait défaut.*

ARRET

.....

Attendu que l'action a pour objet le paiement de la somme de 400.000 frs et la restitution du matériel dont l'appelant a fait apport à la société de personnes à responsabilité limitée B. constituée avec l'intimé, étant entendu que la valeur du matériel qui serait restitué viendrait en déduction de la condamnation principale ;

Attendu que cette action a sa cause dans la convention du 10 novembre 1947, par laquelle l'appelant s'engageait à se retirer de la société B. et à céder à l'intimé ses parts sociales évaluées à 400.000 frs, mais en stipulant que jusqu'à paiement de la somme convenue, il conservait ses droits dans le contrat de société et la propriété du matériel en contre-partie duquel l'acte constitutif lui avait attribué les parts faisant l'objet de la cession ;

Attendu qu'une société de personnes à responsabilité limitée est dissoute, lorsque les parts sociales d'un associé sont cédées

à son unique co-associé, puisque, par l'effet de cette cession qui réunit entre les mains d'une seule personne toutes les parts représentatives d'apports, il n'y a plus d'associés, ni d'avoir social ;

Attendu que la présente action, dont l'objet n'est pas modifié par les conclusions prises devant la Cour tendant au paiement à titre provisionnel de la somme de 50.000 frs sous réserve du solde de la créance, comporte deux demandes qui se contredisent et s'excluent l'une l'autre : d'une part, le paiement du prix de la cession, d'autre part la restitution des apports sociaux ; qu'elle doit donc être déclarée irrecevable ; qu'il incombe en effet à la Cour de suppléer sur le fond les moyens, même non d'ordre public, que la partie défaillante aurait vraisemblablement opposés si elle avait été présente ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers. Plaidait M<sup>re</sup> Ivan de Braconier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
21 août 1951.  
G. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - APPEL - Appel incident non dénoncé à l'appelant principal avant la constatation de son défaut : Non-recevabilité.**

*La Cour n'est pas régulièrement saisie de l'appel-incident qui n'a pas été dénoncé à l'appelant principal avant la constatation de son défaut, le jugement d'une contestation impliquant que l'objet en soit connu des parties.*

ARRET

Attendu que l'appel incident n'a pas été dénoncé à l'appelant principal avant la

constatation de son défaut ; que le jugement d'une contestation impliquant que l'objet en soit connu des parties, (Carré : proc. civ. n° 1572) la Cour ne peut se considérer comme en étant régulièrement saisie.

(Crépon t. II n° 4050) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président, H. Michez et L. Strouvens, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public. Plaidait : M<sup>re</sup> A. Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
2 octobre 1951  
G. c/ Officier du Ministère Public

**DROIT CIVIL. - Action en dommage-intérêt. - Acquiescement du chef de détournement déjà intervenu. - Chose jugée. - Action irrecevable.**

*Un agent de la Colonie, acquitté d'une prévention de détournement de sommes, ne peut plus être poursuivi au civil en paiement des dites sommes qu'il détenait prétendument pour compte de la Colonie ; l'autorité erga omnes de la chose jugée au répressif s'y oppose.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'agissant au nom et dans l'intérêt des 25 indigènes cités nominativement dans l'exploit introductif d'instance, le Ministère Public a actionné l'appelant en paiement de la somme de 29.720 frs ; que le premier Juge a fait droit à cette demande ;

Attendu que les 25 indigènes, policiers territoriaux, qui devaient toucher en janvier 1949 un rappel de traitement s'élevant in globo à 65.460 frs ont prétendu que l'ap-

pelant, qui était en sa qualité d'agent de la Colonie chargé d'effectuer les paiements, ne leur a remis qu'un montant de 35.740 frs et qu'il reste débiteur du surplus ;

Attendu que, poursuivi du chef de détournement de la somme impayée et de faux en écritures publiques, G. fut acquitté par arrêt de la Cour de céans prononcé le 29 juin 1950 au motif que « si incontestablement il y a certains indices contre le prévenu, il n'apparaît pas cependant qu'il puisse en être tiré des présomptions suffisantes pour asseoir une conviction de culpabilité ; que ces indices en raison de l'insuffisance manifeste de l'instruction ne peuvent être retenus et qu'il subsiste un doute raisonnable en faveur du prévenu dont il doit bénéficier » ; que cet arrêt réforme le jugement du tribunal de première instance de Stanleyville qui avait condamné G. du chef des infractions mises à sa charge et qui, statuant d'office sur l'action civile en réparation du dommage subi par les 25 indigènes, leur avait alloué les sommes qui ne leur avaient prétendûment pas été payées par l'appelant ;

Attendu que c'est à tort que G. excipe de la maxime : « Electa una via non datur recursus ad alteram » pour faire rejeter, comme non recevable, la présente action ; que ce principe, que la Cour de cassation écarte expressément comme règle de droit applicable à la procédure pénale belge, n'est en tous cas pas applicable devant la juridiction civile lorsque la juridiction répressive a renvoyé le prévenu acquitté des fins des poursuites et était donc incompétente pour connaître de l'action civile dont elle était saisie ; (Civ. Brux. 20-11-46. J. T. 1947, p. 119. — R. P. D. B. V<sup>e</sup> Action civile, n<sup>o</sup> 79 et 80) ;

Mais attendu qu'à bon droit l'appelant invoque l'autorité de la chose jugée, au répressif, s'attachant à la décision qui a apprécié définitivement et erga omnes les faits qui servent de fondement à l'action civile dont la Cour est actuellement saisie ; qu'il est en effet de principe que le Juge civil est lié par le jugement d'acquiescement même si ce dernier n'est fondé, comme en

l'espèce, que sur l'absence de preuves suffisantes (Cas. 9-11-50. — Pas. 1951, I, p. 137) ; que les fautes, qui ont justifié les poursuites pénales, sont les mêmes que celles qui servent de base à l'action civile intentée par la partie intimée, en application de l'article 258 du code civil, Livre III ;

Attendu au surplus qu'en tant qu'elle est basée sur une reconnaissance de dette contenue dans la lettre du 18-8-1949 de l'appelant à l'administrateur du territoire, l'action n'est pas fondée ; qu'on ne peut interpréter les termes de cette lettre, écrite de Belgique où se trouvait G. au moment où il eut connaissance des plaintes des indigènes, comme constituant une reconnaissance de dette pure et simple ; que l'appelant y précise suffisamment qu'il envoie à son chef hiérarchique une somme de 30.000 frs pour combler le manquant prétendu, sans que cette restitution puisse être considérée comme un aveu de sa part, mais « parce qu'il lui semble que si tous les policiers soutiennent la chose, il se pourrait qu'il se soit trompé de colonne ou de feuille, ou une autre circonstance qu'il ne peut s'expliquer » ; qu'il faut en déduire que G. n'a entendu payer les sommes réclamées par les indigènes que s'il était établi que les fautes lui reprochées avaient été réellement commises ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ; met à néant le jugement entrepris et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire, dit non recevable, en tous cas non fondée, l'action intentée.

Condamne la partie intimée aux frais des deux instances (ceux d'appel taxés à 1.370 frs) ;

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Brys).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 Octobre 1951

G c/ F

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE. - ordonnée facultativement - Demande non fondée.**

*Lorsque le premier juge a ordonné l'exécution provisoire par application du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de Procédure civile, elle n'a pas été ordonnée « hors des cas prévus par la loi » et la Cour ne peut accorder des défenses d'exécution (1)*

ARRET

Attendu que, par assignation régulière, le demandeur G. postule de la Cour des défenses à l'exécution provisoire du jugement rendu le 8 septembre 1951 par le tribunal de Première Instance de Léopoldville qui l'a condamné à vider les lieux qu'il occupe endéans les 48 heures de la signification du jugement dont il a interjeté appel ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à cette demande ; que l'exécution provisoire a été accordée sur demande du défendeur F. et ordonnée dans un des cas prévus par l'article 21 du code de procédure civile ; qu'elle doit en effet être considérée comme ordonnée dans les cas prévus par la loi, au sens de l'article 55 du même code, non seulement quand il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas appel, mais encore dans les autres cas visés au second alinéa de l'article 21, à moins qu'il n'y ait prohibition formelle de la loi et qu'elle n'ait été ordonnée illégalement ; (R. P. D. B. V<sup>o</sup> Appel civil, n<sup>o</sup> 379 à 381 : Appel Léo, 25-8.-31. R. J. C. B. 1932, p. 114) ;

Par ces motifs,

(1) Cfr. dans le même sens Appel R. U. 9 juin 1951 publié ci-après.

La Cour,  
Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions ;

Dit non fondée la demande de défenses à l'exécution provisoire du jugement du 8 septembre 1951 introduite par le sieur G. ; l'en déboute et le condamne aux frais de l'instance d'appel taxés à 1280 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président. H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient M<sup>res</sup> Schietecatte et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

(matière répressive)

11 octobre 1951

M. P. c/ L. N.

**DROIT PENAL - Ordonnance prise en vertu du pouvoir de Police du Gouverneur Général - Matière étrangère à la notion de police - Inapplicabilité de l'Ordonnance.**

*L'Ordonnance du G. G. en date du 11 avril 1949 n'a pas un caractère de police en tant qu'elle impose l'établissement et la remise d'une facture détaillée pour les ventes et prestations qu'elle détermine.*

*Par conséquent cette Ordonnance, en tant qu'elle impose ces obligations, est dépourvue de force obligatoire et les Tribunaux ne peuvent l'appliquer.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que poursuivi pour avoir omis d'indiquer sur une facture remise à un indigène le prix unitaire de la main d'œuvre facturée, le prévenu a été condamné par application de l'ordonnance du 11 août 1949 ;

Que cette ordonnance, en son article 4, rend obligatoires l'établissement et la remise d'une facture détaillée :

1<sup>o</sup> pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant ;

2° pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 250 frs et toute prestation de services dont la valeur dépasse 250 frs à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant ;

3° pour toute prestation d'hôtel, et prescrit que les factures indiqueront le nom du vendeur ou prestataire de services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toute spécification permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total ; que l'article 5 sanctionne d'une amende de 2.000 frs au maximum l'inobservation de ces prescriptions ;

Attendu que les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets (art. 8, al. 2 de la loi du 18-10-08) ;

Attendu que l'ordonnance du 11 août 1949 est prise en vertu du pouvoir réglementaire de police du gouverneur général, consacré par l'article premier du décret du 6 août 1922 ;

Attendu que cette ordonnance ne peut être appliquée par les tribunaux que si elle a bien un caractère de police ;

Attendu que si la notion de police n'est pas précisée par la loi, il est cependant admis par la doctrine qu'elle comporte « l'ensemble des mesures destinées à maintenir, au besoin par l'emploi de la contrainte, l'ordre public à l'intérieur d'un pays et que la notion de l'ordre public, qui enveloppe des choses différentes et, au reste, est susceptible de varier avec les époques et suivant les circonstances, comprend tout particulièrement les idées de sécurité, de tranquillité et de salubrité » (Vauthier, Droit administratif, n° 21) ; que la police a pour objet particulier la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (Le pouvoir réglementaire du gouv. gén. par Wigny, Jour. des Trib. d'Outre-mer, 1951, 119. — Etude de Richir, R. J. C. B. 1932, p. 293 avec références citées) ; que le droit de police ne peut s'étendre aux rapports privés entre les particuliers, cette matière appartenant

exclusivement au législateur et la méconnaissance de ce principe entraînant la violation des dispositions sur la séparation des pouvoirs (Trib. Stan. appel, 9-7-29. R. J. C. B. 1930. p. 34) ;

Attendu que le décret du 6 août 1922, qui donne un fondement légal aux règlements de police, n'attribue pas au gouverneur général un pouvoir réglementaire général, à peine de bouleverser toute l'économie des pouvoirs telle qu'elle a été établie par les articles 7, 8 et 22 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Attendu qu'en imposant l'établissement et la remise d'une facture détaillée pour les ventes et prestations qu'elle détermine, l'ordonnance du 11 août 1949 n'a pas un caractère de police au sens restrictif donné à ce terme par les commentateurs ; qu'en effet elle réglemente les rapports privés entre particuliers et, comme le constate le premier Juge, si son but est d'assainir le commerce en général, soit en sauvegardant les intérêts des commerçants honnêtes, soit en protégeant le public contre les agissements des trafiquants peu scrupuleux, et si elle tend à entourer certaines opérations, tant commerciales que civiles, de garanties inspirées par la situation économique, elle n'a pas pour objet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité et n'est pas nécessitée par le maintien de l'ordre public ;

Attendu dès lors que cette ordonnance en tant qu'elle impose les obligations visées en son article 4, est dépourvue de force obligatoire et que son application, de même que celle des sanctions édictées par l'article 5 en cas d'inobservation de ces prescriptions, ne peut être faite par les tribunaux ;

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 7, 8 et 22 de la loi du 18 octobre 1908 ; les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 11 août 1949 ; les décrets des 9 et 11 juillet 1923, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, formant les codes d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure pénale ;

Dit l'appel recevable et fondé ; met à néant le jugement entrepris et renvoie le prévenu des poursuites intentées ;

Met à charge de la Colonie les frais des deux instances (ceux d'appel taxés à 797,50 frs.)

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 octobre 1951

Sté A. c/ Sté C. et E.

**DROIT COMMERCIAL - VENTE - PREUVE - VENTE « C I F » : obligation de l'acheteur de prouver la non-conformité de la marchandise délivrée et de supporter les risques.**

*En vertu des principes régissant la vente « C I F » : c'est à l'acheteur à établir que la délivrance n'est pas conforme aux stipulations du contrat. Il supporte les risques à partir du moment où, par l'embarquement, la propriété de la marchandise lui a été transférée.*

ARRET

Attendu que l'appelante a vendu C I F Anvers à l'intimée 4.000 caisses de savon de ménage pour un montant de 1.645.160 frs ; qu'après réception et paiement de la fourniture, l'intimée prétend avoir constaté un manquant de 10.401,800 kg. pour une valeur de 106.935,40 frs dont elle poursuit le remboursement ;

Attendu que le premier Juge a fait droit à l'action, au motif qu'il n'avait pas été procédé, lors de l'embarquement, à un pesage contradictoire et que les certificats des peseurs-jurés produits aux débats étaient suffisamment probants ;

Attendu que les documents couvrant l'expédition de la marchandise, partie d'Aketi les 2 et 4 octobre 1946 et parvenue à Anvers fin janvier 1947, renseignent une tare de

5 kg. par caisse d'une contenance de 40 kg. de savon ; que les certificats de pesage produits par l'appelante ont été établis par la société E. d'Anvers et accusent une tare de 7,3 kg. pour 1929 caisses et de 7,08 pour 2068 caisses ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas que ces certificats se rapportent à la fourniture litigieuse, mais leur dénie toute force probante, parce qu'ils ont été dressés le 13 juin 1947, soit plus de 8 mois après l'expédition de la marchandise et plus de 5 mois après sa réception, et encore à la requête, non de l'intimée, mais d'un tiers auquel elle avait revendu le savon ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante, qui soutient qu'en vertu des principes régissant la vente CIF c'est à l'acheteur qui prétend que la délivrance n'est pas conforme aux stipulations du contrat à en prouver le bien-fondé (Frédéricq. III, n° 168 et 76) et en outre, que les risques sont à charge de celui-ci, à partir du moment où par l'embarquement, la propriété de la marchandise lui est transférée, conteste aux certificats de pesage, par ailleurs imprécis quant à la façon dont fut calculée la tare, la valeur d'une preuve suffisante de la non-conformité de la fourniture et entend faire supporter par l'intimée les aleas postérieurs à l'embarquement ; que ce n'est pas sans intérêt que l'appelante relève que la dessiccation du savon, depuis l'expédition jusqu'à la date du pesage, est de nature à provoquer une très sensible diminution du poids de la fourniture ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu, contrairement à ce qu'a décidé le premier Juge, de dire l'opposition fondée et de débouter l'intimée de son action.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers. Plaidaient M<sup>res</sup> de la kéthulle de Ryhove et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 octobre 1951.

N. c/ Col. et D.

D. c/ N et Col.

**DROIT CIVIL - RESPONSABILITE -  
COLONIE - MEDECIN - Responsabilité  
des pouvoirs publics - Faute commise  
par un médecin de la Colonie soignant  
une personne étrangère à l'administra-  
tion : Colonie non responsable.**

*La Colonie est responsable des fautes commises par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

*Les médecins au service de la Colonie lorsqu'ils donnent des soins à des membres du personnel de la Colonie doivent être considérés comme des préposés, non comme des organes de la puissance publique.*

*Les fautes commises par eux, lorsqu'ils soignent des personnes étrangères à l'administration, n'entraînent pas la responsabilité de la Colonie.*

ARRET

Attendu qu'aux termes de l'assignation introductive d'instance, en date du 10 août 1949, N., commerçant à Kabinda fit citer D. médecin au service de la Colonie à lui payer, en réparation du préjudice résultant d'un accident thérapeutique dont il avait été jugé pénalement responsable par arrêt de la Cour de céans du 29 septembre 1949 une somme principale de 3.400.000 frs avec les intérêts judiciaires et dépens et la Colonie du Congo Belge pour s'entendre déclarer solidairement responsable avec lui du paiement de la dite somme ;

Attendu que le jugement rendu par défaut le 28 février 1950 par le Tribunal de Première Instance de la province du Kasai, actuellement déferé à la Cour admet en ses motifs la responsabilité du défendeur principal, ordonne enquête et expertise et déclare l'action non fondée en tant qu'elle est

dirigée contre la Colonie, à motifs que « si le docteur D. est préposé de la défendresse, l'acte dommageable de ce médecin n'a pas été accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne se rattache par aucun rapport direct ou lointain au service et n'engage pas la responsabilité de la Colonie » ;

Attendu que les appels interjetés de ce jugement par N. et D. sont recevables, sauf le premier, pour manque de griefs, en tant qu'il est dirigé contre D. ; que l'appel incident de l'intimée, encore que portant uniquement sur les motifs du jugement entrepris, doit être également reçu, à raison de l'intérêt qu'elle possède à voir émender certaines appréciations emportant préjugé au fond ;

Quant à l'appel de N. :

Attendu que N., qui a limité par conclusions son appel aux dispositions du jugement a quo par lesquelles il fut débouté de son action en garantie contre la Colonie, soutient aux fins de réformation que c'est à tort que le premier Juge a fait une distinction entre l'activité exercée par les médecins de cette dernière, suivant qu'ils remplissent les attributions afférentes à la catégorie statutaire à laquelle ils sont rattachés ou qu'ils prodiguent leurs soins à des personnes étrangères à l'administration, conformément à l'autorisation qui leur est donnée par l'article 192 de l'Arrêté Royal du premier juillet 1947 ; prétend que la dite autorisation n'implique pas pour eux une simple faculté, mais une véritable obligation, la Colonie, responsable de la santé publique la leur imposant en fait, à raison de l'insuffisance du nombre de médecins privés ; que les directives scientifiques et les instructions qu'elle leur donne ainsi que le contrôle qu'elle exerce sur la façon dont ils pratiquent leur art s'appliquent aussi bien aux traitements des particuliers qu'à celui de son personnel ; que s'adressant à eux, les particuliers entendent en fait recourir à l'organisation médicale officielle ainsi que doit le faire admettre le fait que revient

à la Colonie une part importante des honoraires qu'ils leur paient ;

Qu'enfin elle prétend encore, dans un autre ordre d'idées que la faute thérapeutique de D. consistant dans une erreur, non de prescription mais de dosage de sulfate de strychnine se rattache autant sinon davantage au travail de pharmacien qu'il devait assumer en conformité des instructions reçues qu'à l'exercice de ses fonctions médicales proprement dites et qu'il n'est pas douteux qu'à ce titre la faute commise par D. engage en tout cas la responsabilité de l'intimée ;

Attendu que la Colonie se borne à demander la confirmation de sa mise hors cause mais qu'elle soutient qu'il y a lieu d'en émender les motifs ;

Attendu que c'est correctement que le premier Juge a rappelé les principes qui régissent la responsabilité de la Colonie à raison des fautes commises par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ; a admis, conformément d'ailleurs à plusieurs décisions de cette Cour que ses médecins doivent être considérés, lorsqu'ils soignent des membres de son personnel comme des préposés et non comme des organes de la puissance publique, dont ils n'exercent, en le faisant, aucune des prérogatives et enfin a décidé que les soins donnés par D. à N. ne relevaient pas de cette préposition ;

Attendu que la Cour adopte entièrement les motifs de sa décision à cet égard : qu'il échet d'y ajouter en outre, pour répondre à l'argument déduit par N., de l'article 192 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> juillet 1947, que l'autorisation donnée par la Colonie à ses médecins de soigner des personnes étrangères à l'administration n'apporte qu'une dérogation au principe dominant la matière que le préposant a droit à la totalité des services qu'il loue et ne contient aucun terme ni proposition permettant de supposer qu'elle ait également pour effet de créer un lien de droit quelconque entre la Colonie et les clients particuliers de ces médecins ;

Attendu que les motifs sur lesquels N., base son argument que le premier Juge a

erronément établi une distinction entre l'activité des médecins de la Colonie en qualité de fonctionnaires et leur activité au profit de particuliers ne constituent que de simples affirmations, formellement contestées par l'intimée ; qu'il échet d'admettre avec cette dernière, d'une part que les directives d'ordre purement scientifique ainsi que les instructions administratives que certains médecins dirigeants sont appelés à donner aux praticiens placés sous leur autorité et qui n'affectent d'ailleurs en rien l'indépendance indispensable à l'exercice de leur art, restent absolument étrangères à leurs rapports professionnels avec les particuliers qu'ils acceptent de soigner, et, d'autre part, que ce n'est pas à titre de partage d'émoluments qu'elle perçoit un pourcentage sur les honoraires reçus de clients particuliers par ses médecins ni comme l'admet devant la Cour le Ministère Public avec le premier Juge à titre d'impôt puisque un impôt ne peut être établi que par un acte législatif mais comme récupération partielle des frais exposés pour l'organisation médicale dont elle permet, dans l'intérêt général aux particuliers de bénéficier ;

Attendu enfin que c'est à bon droit encore que le premier Juge a écarté le soutènement repris par N. en instance d'appel que la responsabilité de la Colonie résulte, en toute hypothèse de ce que la médication nocive fut préparée dans un dispensaire de la Colonie, à l'aide d'une balance dont la défectuosité fit l'objet d'un rapport versé au dossier répressif et avec l'assistance d'un auxiliaire indigène de la Colonie, par la considération à laquelle la Cour n'a rien à modifier, qu'il n'a apporté à aucun moment des poursuites répressives ni des instances civiles la preuve des circonstances de temps, de lieux ni de moyens dans lesquelles il prétend que la dite médication fut préparée ou dosée ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président, ;

111  
Korinkij  
Korinkij

H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ;  
L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plai-  
daient M<sup>tres</sup> de la Kéthulle de Ryhove, Cam-  
pill, Soubry, Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(matière répressive)  
8 novembre 1951.  
M. P. c/ P. & O.

**DROIT PENAL - I. HOMICIDE INVO-  
LONTAIRE - ACCIDENT D'AUTOMO-  
BILE - Imprudence : cas d'espèce.**

**II. ACTION CIVILE - ACCIDENT DE  
TRAVAIL - COMPETENCE (matière pé-  
nale) - Réparation du dommage matériel  
résultant d'accidents de travail survenus  
aux travailleurs indigènes et causés par  
l'employeur.**

*I. Commet une imprudence pouvant don-  
ner lieu à application des articles 52, 53  
et 54 du Code Pénal Livre II celui qui  
transporte, fait transporter ou autorise le  
transport d'un grand nombre de travail-  
leurs sur sa camionnette non équipée de  
façon à assurer la sécurité des travail-  
leurs (1).*

*II. Le juge répressif n'est pas compétent  
pour statuer d'office, en vertu de l'article  
85 du Code de l'organisation judiciaire et  
de la compétence, sur la réparation du  
dommage matériel constituant atteinte à  
l'intégrité physique et résultant d'accidents  
de travail survenus aux travailleurs indi-  
gènes, lorsque ces accidents ont été cause  
soit d'une incapacité de travail soit de la  
mort et qu'ils ont été causés non intention-  
nellement par l'employeur ou par son  
réposé. Dans ce cas, seul l'article 25 du  
décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur les accidents de  
travail et maladies professionnelles sur-  
venus aux travailleurs indigènes, attribuant  
compétence au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance*

---

(1) Cette imprudence est aussi en elle-même consti-  
tutive d'une infraction prévue et punie, par l'Ordon-  
nance G. G. du 19 octobre 1938. Cfr. Elis. 5 janvier 1952  
publié ci-après.

*dans le ressort duquel l'accident a eu lieu,  
est applicable.*

ARRET

. . . . .  
Attendu que O. est prévenu d'avoir, le  
12 mai 1951 à Léopoldville, fait monter,  
dans le bac du véhicule pick-up Ford C.  
12.299, 18 travailleurs, quand ce bac n'avait  
qu'une superficie de 3,472 m<sup>2</sup>, et était dé-  
pourvu de montants ou ridelles autres que  
les petits montants habituels de pick-up,  
par ce fait constituant un défaut de pré-  
voyance et de précaution, mais sans inten-  
tion d'attenter à la personne d'autrui, causé  
la mort de deux indigènes et des coups et  
blessures à 16 indigènes, faits prévus et  
punis par les articles 52, 53 et 54 du code  
pénal ;

Attendu que comme le constate le juge-  
ment a quo, matin et soir, le pick-up  
C. 12.299, piloté soit par P. soit par un  
chauffeur indigène, servait au transport  
des travailleurs de l'entreprise O. pour les  
amener à leur lieu de travail ou pour les  
en ramener ; qu'O. avait donné des instruc-  
tions à cet effet ;

Attendu que donc habituellement 15 à  
16 travailleurs prenaient place dans cette  
camionnette dont la benne a une superficie  
de 3,472 m<sup>2</sup>, et qui n'est pas spécialement  
aménagée pour le transport de personnel ;  
qu'ainsi les travailleurs étaient forcés de  
s'entasser sur une surface nettement insuf-  
fisante, les uns étant accroupis, les autres  
assis sur le rebord de la benne, quel-  
ques-uns devant se tenir debout, la faculté  
leur étant laissée de trouver un appui de  
fortune ; qu'il est donc avéré que pour ces  
transports, O. n'a pas pris toutes les dispo-  
sitions nécessaires pour assurer la sécurité  
de ses travailleurs ;

Attendu que le premier Juge a acquitté  
O. de l'infraction libellée à sa charge,  
estimant que « le sinistre est dû directement  
à l'excès de vitesse commis par P. et que  
rien n'indique que l'accident ne serait pas  
produit si la camionnette avait été aména-

gée pour le transport d'un si grand nombre de personnes » ;

Attendu qu'il est bien certain qu'O. a commis une imprudence en faisant transporter ou en autorisant le transport de tant d'indigènes sur sa camionnette non équipée de façon à assurer la sécurité des passagers ; que le jour même des faits, il a assisté à l'embarquement des indigènes, a constaté qu'ils étaient trop nombreux, mais ne s'est néanmoins pas opposé au départ de la camionnette ainsi chargée ; que son imprudence est d'autant plus grave que sans doute il n'ignorait pas que P. était un chauffeur inexpérimenté ; qu'il n'eut pas dû être sans faire réflexion que plus la camionnette serait chargée plus la conduite en serait difficile pour son préposé ; que des éléments acquis en cause, spécialement les circonstances intrinsèques de l'accident, les zigzags imprimés au véhicule qui ont dû emporter le déplacement violent et brusque des passagers, la Cour estime devoir conclure, avec l'organe du Ministère Public, que le chargement exagéré de la camionnette, autorisé par O., a été cause du flottement du pick-up qui, avec la vitesse dangereuse, a été cause de sa chute, P. n'ayant pu rester maître de son véhicule ; qu'O. par conséquent, est pénalement responsable des homicides et coups et blessures involontaires libellés à sa charge ; que pour le taux de la peine, il échet de tenir compte de ce que l'imprudence qu'il a commise a eu des conséquences extrêmement graves mais que toutefois sa culpabilité est moins grande que celle de P. ;

#### *Quant aux intérêts civils :*

Attendu que statuant d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie indigène P., lésée par l'infraction retenue à sa charge sub 2<sup>o</sup> du R. M. P 34411, le premier Juge a condamné P. à lui payer la somme de 513,50 frs ; qu'il résulte du dossier de la cause que le prévenu a payé la dite somme le 6 avril 1951 ; que ce montant étant satisfactoire, il n'y avait pas lieu à condamnation ;

Attendu que statuant aussi sur les intérêts civils des parties indigènes lésées par l'infraction d'homicides et blessures involontaires retenue à charge de P., le premier Juge a alloué des dommages-intérêts aux ayants droit des deux indigènes célibataires décédés ; qu'en ce qui concerne les blessés, il a constaté que le Fonds Colonial des Invalidités a pris à sa charge le paiement des indemnités forfaitaires dues en vertu du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur les accidents du travail, et a sursis à statuer quant aux autres dommages qu'ils ont subis, savoir perte de salaire durant les soixante premiers jours de leur incapacité de travail, le préjudice moral et les pertes matérielles qu'ont subi certains travailleurs à l'occasion du sinistre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier Juge a implicitement décidé qu'il y avait lieu en l'espèce à application de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence, qui impose aux juridictions répressives de statuer d'office quant aux dommages-intérêts dus aux parties indigènes du Congo Belge et des colonies voisines lésées par une infraction ;

Attendu que le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 règle forfaitairement la réparation du dommage matériel résultant d'accidents du travail survenus aux personnes indigènes engagées dans les liens d'un contrat de travail ; que l'accident du travail est celui qui s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident du travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat étant présumé survenu par le fait de son exécution, sauf preuve contraire ; que pour donner lieu à réparation forfaitaire, l'accident doit avoir été la cause soit d'une incapacité de travail, soit de la mort ;

Attendu que le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 est inspiré de celui du 20 décembre 1945 relatif aux accidents du travail survenus aux non-indigènes qui est lui-même inspiré de la loi belge ; qu'on peut donc se référer à la jurisprudence et à la doctrine belges pour interpréter le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que les indigènes dont il s'agit

étaient unis à O. par un contrat de travail ; que l'accident, qui a causé la mort de deux indigènes et une incapacité de travail à seize indigènes, s'est produit pendant le transport des travailleurs du chantier à leur demeure ; que ce transport était, comme dit ci-avant, organisé par O. qui fournit la camionnette, fixa l'horaire et l'itinéraire, choisit le conducteur qui, en l'espèce, fut son préposé P. ; que ce transport gratuit représente en fait un supplément de salaire pendant un temps où les travailleurs sont sous l'autorité patronale ; qu'il en doit être déduit que le temps que dure le voyage est censé consacré au travail ; que par conséquent, l'accident survenu au cours du trajet s'est produit pendant l'exécution du travail et, par voie de présomption légale, par le fait de cette exécution (Delaruwière et Namèche. La réparation des dommages résultant des accidents du travail, n° 47 — R. P. D. B. v° accidents du travail, n° 35) ; que les décès et incapacités dont il s'agit ont été causés par l'accident, qui fut un événement anormal supposant l'action soudaine d'une force extérieure ; qu'il s'agit donc en l'espèce d'un accident du travail au sens du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que ce décret constitue un système rigide, résultant d'un ensemble de dispositions légales d'ordre public, qui limitent l'action des parties et déterminent la compétence des juridictions de jugement (cons. Delaruwière et Namèche, n° 172) ; qu'il n'envisage qu'un dommage matériel, partie de la perte de salaires et partie des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident, certains frais d'inhumation et des indemnités aux ayants droit qualifiés par le texte, à l'exclusion du préjudice moral et de tous autres dommages matériels (Delaruwière et Namèche, n° 77 et 170 R. P. D. B. v° accidents du travail n° 104 — Cass. 22-1-1951 ; J. T. 1951. 249) ;

Attendu qu'en cas d'accident du travail engageant la responsabilité d'un tiers, autre que l'employeur, ses préposés, employés et travailleurs, et en cas d'accident du travail intentionnellement causé par ces

employeurs, préposés, employés ou travailleurs considérés comme des tiers, le tiers est responsable sur la base du droit commun, la victime disposant d'une action supplémentaire pour la différence entre la réparation forfaitaire et la réparation plus élevée qui résulterait éventuellement du droit commun (Exposé des motifs du décret du 1-8-1949, sous l'art. 21, Codes Strouvens et Piron R. P. D. B. v° accidents du travail, n° 199 et s. — Cass. 22-1-51. J. T. 1951-249).

Attendu que dans les autres cas, dès que le contrat de travail est en cours, la responsabilité civile du droit commun de l'employeur, qui a pour base les articles 258 à 260 du code civil congolais, livre I, disparaît pour faire place à la seule responsabilité forfaitaire (Delaruwière et Namèche n° 406) ;

Que l'article 21 du décret prémentionné ne réserve pas à la victime ou à ses ayants droit le recours du droit commun contre l'auteur de l'accident lorsque cet auteur est un travailleur ou un préposé de l'employeur et n'a commis qu'une faute ou une infraction involontaire (Cass. 11-7-1949. Pas 1949-I-541) ;

Que le décret ayant aboli la responsabilité de l'employeur, sauf en cas d'accident intentionnellement provoqué, les ayants droit, qui ne sont pas qualifiés dans l'énumération limitative du décret, sont également privés de tout recours contre l'employeur alors même que la mort de la victime leur causerait un incontestable préjudice (Delaruwière et Namèche, n° 255 et 257) ;

Que le système du risque professionnel et de la réparation forfaitaire, qui est le fondement du décret sur les accidents du travail, s'oppose à ce qu'il soit autrement interprété (Cons. avis de M. L'Avocat Général P. Leclercq sous Cass 8-12-1913, Pas. 1914-I-24) ;

Attendu qu'il résulte des considérants relatifs à l'infraction d'homicides et coups et blessures involontaires retenue à charge des deux prévenus, qu'ils n'ont pas agi intentionnellement, c'est à dire qu'ils n'ont pas voulu l'accident, que si O. a voulu un



acte imprudent, il n'a pas voulu l'accident ;

Attendu que par conséquent ils sont tous deux exonérés de la responsabilité du droit commun à l'égard des victimes, des indemnitaires et tous autres ayant droit ;

Que victimes et ayants droit ne disposant pas d'une action en réparation des dommages du droit commun quant au conséquences de l'accident du travail, il ne peut à cet égard être fait application de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence auquel il est dérogé par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ; que c'est à tort que le premier Juge a alloué d'office des dommages-intérêts aux ayants droit coutumiers des deux travailleurs décédés ;

Attendu qu'en ce qui concerne les indemnités forfaitaires qui seraient dues par O., seul le tribunal de première instance siégeant en matière civile, selon les règles ordinaires de la procédure, est, en vertu de l'article 25 du dit décret, compétent pour en connaître en cas de désaccord des parties intéressées ; que, quoique le décret du premier août 1949 ne le dise pas, alors que celui du 21 décembre 1945 le stipule expressément, il faut décider que l'exercice des actions à cet égard est indépendant de celui de l'action publique ; qu'en effet dans les rapports entre l'employeur et le travailleur, victime d'une infraction, cet acte est un accident du travail dont la réparation forfaitaire est due abstraction faite de la notion de faute et d'infraction, sauf la faute intentionnelle ; que la dette de l'employeur trouve sa cause, non dans l'infraction, mais dans le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que d'autre part, puisqu'aussi bien le décret du premier août 1949 n'envisage que la réparation forfaitaire du préjudice causé par un trouble physique ou intellectuel, une maladie, entraînant une incapacité de travail causée par l'accident du travail (Cass 6-7-1950. Pas. 1950. I. 812), et exclut le recours de droit commun (sauf faute intentionnelle) quant au préjudice supplémentaire dû à l'incapacité de travail ou à la mort, il faut décider que la victime dispose d'une action en réparation des dommages autres que l'atteinte à l'intégrité

physique ;

Attendu que par conséquent si, en l'espèce, la perte d'objets, dont ont souffert certains travailleurs à l'occasion du sinistre, a pour cause l'infraction, le premier Juge, statuant en matière répressive, est compétent pour statuer d'office quant à ce par application de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Qu'il en est de même quant aux obligations médicales et pécuniaires qui incombent au maître durant les 30 premiers jours de l'incapacité de travail, en vertu de l'article 14/3<sup>o</sup> du décret du 16 mars 1922, tel qu'il a été modifié par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret sur les accidents du travail dont l'application n'a lieu qu'à partir du 61<sup>me</sup> jour suivant l'incapacité ; que cette obligation ne résulte pas de la responsabilité civile, sans quoi l'employeur en serait exonéré, mais du contrat de travail régi par une disposition d'ordre public du décret du 16 mars 1922 ;

Attendu que sur ces points le premier Juge a sursis à statuer ; que la Cour n'est donc pas saisie des intérêts civils afférents (Léopoldville, 1-4-1948 R. 6122) ;

La suite sans intérêt.

. . . . .

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Schietecatte et Campill).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
11 décembre 1951  
S. c/ société C.

**DROIT CIVIL - MANDAT apparent du préposé de l'employeur - Validité du contrat.**

*Lorsque l'employé a pu légitimement croire que le mandataire de l'employeur avait pouvoir de l'engager, l'employeur est*

lié par le contrat d'emploi conclu par le mandataire apparent. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Posschelle, Président f. f. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Laroche et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
22 décembre 1951  
M. P. c/ C.

**DROIT PENAL. - ROULAGE. - Signal « stop » . - Arrêt obligatoire.**

*Devant un signal « stop », l'usager doit s'arrêter et ne peut se borner à ralentir.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir omis de s'arrêter alors qu'un signal « stop » le lui enjoignait ;

Attendu qu'ainsi que le constate le premier juge, il doit être tenu pour établi que le prévenu à l'approche du carrefour a freiné pour arrêter la voiture mais s'étant rendu compte que le passage était libre, n'a pas achevé l'arrêt et a repris sa marche ;

Attendu que ce ralentissement ne répond pas au prescrit de l'article 23/11 du règlement ;

Qu'en effet celui-ci prévoit que si le signal n° 4 (triangle renversé) porte la mention « Stop » l'usager est tenu de s'arrêter avant de s'engager sur la voie qu'il va aborder ;

(1) En ce sens : Rép. prat. v° Mandat, n° 815 à 823 ; Colin et Capitant, L. II, p. 716. De Page, T. IV, n° 448 ; Elis. 30 juillet 1949, arrêt inédit en cause Guérillot c/ Immoaf.

qu'il en résulte que le législateur a voulu par cette mention imposer une obligation particulière : celle de s'arrêter, alors que le simple triangle renversé impose déjà de ralentir avant d'aborder une voie principale ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
29 décembre 1951  
M. P. c/ H.

**DROIT PENAL - ROULAGE - I. Appareil avertisseur obligatoire. - II. Obligation de stationner ou de parquer dans le sens de la circulation. - Dérogation limitée aux voies publiques à stationnement alternatif. - III. Obligation de céder le passage à l'usager en mouvement. - Portée.**

*I. Les véhicules automoteurs doivent être munis d'un appareil avertisseur même lorsqu'ils ne circulent que dans une circonscription urbaine.*

*II. Le Règlement sur la police du roulage impose le stationnement et le parage dans le sens de la circulation, sauf en cas de réglementation imposant le parage et le stationnement alternatifs.*

*III. L'obligation de céder le passage à l'usager en mouvement n'existe pas lorsque le véhicule en mouvement n'est pas à une distance suffisamment rapprochée pour constituer un danger.*

ARRET

*En ce qui concerne la première prévention :*

Attendu qu'elle est demeurée établie ; que la Cour ne peut s'arrêter au moyen fantaisiste suivant lequel il était loisible au pré-

venu de circuler dans la circonscription urbaine sans appareil avertisseur sous prétexte que l'usage de celui-ci y serait interdit ; que cet usage n'est que réglementé et demeure même obligatoire dans certaines circonstances énoncées à l'article 34, 4, littera c) du Règlement sur la police du roulage ;

*En ce qui concerne la deuxième prévention :*

Attendu que les faits reprochés au prévenu et demeurés établis dans son chef tombent sous l'application de l'article 27 du dit Règlement qui dispose que les véhicules parqués ou en stationnement doivent être arrêtés dans le sens de la circulation sauf... « dans les rues où le parcage et le stationnement ne sont possibles que d'un seul côté de la chaussée ou sont réglementés par l'Administrateur du territoire au moyen du signal n° 14 du tableau II » ; que pour apprécier la portée de ce texte il convient de se référer au texte antérieur congolais ainsi qu'au texte métropolitain correspondant dont le législateur colonial s'est manifestement inspiré ;

Attendu qu'il apparaît avec évidence de l'un comme de l'autre de ces textes que les termes « où le parcage et le stationnement ne sont possibles que d'un seul côté de la chaussée » concernent exclusivement des obstacles matériels ; qu'en effet, en Belgique l'article 63. I du Règlement du roulage admet comme autre exception à l'obligation de stationner ou de parquer dans le sens de la circulation : « dans les rues où le parcage et le stationnement sont spécialement réglementés » et le texte congolais antérieur à celui qui est actuellement en vigueur (Ord. G. G. du 23 août 1937 art. 28) comportait une dérogation semblable : « dans les voies publiques où le stationnement est réglementé spécialement par l'administrateur Territorial » ;

Attendu que le texte actuel limite cette exception « aux rues où le parcage et le stationnement sont réglementés par l'Administrateur du territoire au moyen du signal n° 14 du Tableau II » ; que néanmoins la

même interprétation restreinte, quant aux termes « où le parcage et le stationnement ne sont possibles que d'un seul côté de la chaussée » s'impose d'autant plus qu'en admettant une interprétation plus large, y englobant notamment les obstacles résultant des interdictions prévues par le règlement, l'exception « aux rues où le parcage et le stationnement sont réglementés par l'administrateur du Territoire au moyen du signal n° 14 du tableau II » n'aurait plus aucune raison d'être puisque le parcage ou le stationnement alternatif (voir art. 55 du règlement) comporte toujours interdiction de parquer ou de stationner d'un côté de la chaussée ;

Attendu que dans l'avenue du Sankuru à Elisabethville, où les faits ont eu lieu, le parcage et le stationnement ne sont autorisés que d'un seul côté de la chaussée et que, cependant, ils n'y ont pas été réglementés par l'administrateur au moyen du signal n° 14 du Tableau II imposant le stationnement et le parcage alternatif ;

Attendu qu'il peut paraître illogique que le législateur ait entendu interdire le stationnement et le parcage dans le sens contraire à la circulation lorsque ceux-ci ne sont autorisés que d'un seul côté de la chaussée, toujours le même, et qu'il ait par contre expressément autorisé de stationner et de parquer à contre sens lorsque le stationnement et le parcage alternatifs sont réglementés ; qu'il reste, néanmoins que la modification expressément introduite dans le texte actuel ne peut provenir d'une inadvertance mais d'une volonté formelle, du législateur et que force est aux Tribunaux d'appliquer la loi lorsque son texte, clair et précis, ne peut prêter à discussion ;

Attendu toutefois que les justiciables semblent ignorer de bonne foi l'interdiction qui résulte du texte du règlement actuel sur la police du roulage et dont l'inobservation ne semble jamais avoir fait l'objet de poursuites dans le ressort jusqu'à présent ; que la défense plaide l'erreur invincible fondée sur l'ignorance de la loi jointe à la pratique constante, contraire au texte nouveau, qui paraît avoir été tolérée jusqu'à maintenant

quoique le texte nouveau soit en vigueur depuis trois ans ; que ce soutènement du prévenu peut être admis (cfr Cass. b 5-2-51 Pas. 1951-I-366) ; que son acquittement s'impose ;

*En ce qui concerne la troisième prévention :*

Attendu que les circonstances de l'accident n'ont pas été clairement élucidées par l'instruction ; que les dires successifs du prévenu et ceux de la conductrice de la voiture, qui entra en collision avec celle du prévenu, sont contradictoires ; que celui-ci a manifestement cru qu'il aurait eu le temps de terminer sa manœuvre sans couper le passage à l'auto qui venait derrière lui ; qu'il importe peu que la conductrice de celle-ci ait dû ralentir son allure et même freiner ;

Attendu que ne peut être admise la thèse du premier Juge suivant laquelle le conducteur d'un véhicule à l'arrêt ne peut reprendre sa place normale dans la chaussée qu'à condition de ne pas obliger les autres usagers en mouvement à ralentir leur allure ; que dans certaines circonstances, l'application d'un principe aussi rigoureux empêcherait, de façon prolongée, de dégager la voie publique des véhicules parqués ou en stationnement ;

Attendu que la conductrice de l'auto qui survint pendant la manœuvre devait rester maîtresse de sa vitesse, ce qui lui aurait permis, vu la largeur de la voie publique à l'endroit de la collision, de dépasser réglementairement le véhicule piloté par le prévenu ;

Attendu qu'il a été jugé que « l'automobiliste qui, en vue de tourner son véhicule dans le sens opposé, effectue une manœuvre ayant pour effet de barrer partiellement la route, ne doit pas, à cette fin, s'assurer qu'aucune auto ne se trouve sur la route à n'importe quelle distance mais simplement qu'aucun véhicule ne le menace à une distance suffisamment rapprochée pour constituer un danger. » (Brux. 7 mars 1934 Rev. génér. Assur. et Resp. 1935, 1863 ; voir en

outre le commentaire des Nouvelles, code de la Route nos 2213 à 2222) ;

Attendu que, vu le doute qui plane sur les circonstances exactes du tamponnement, doute qui bénéficie légalement au prévenu, son acquittement s'impose ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; les articles 34 paragraphe 1 a) et 61 Ord. du 12-3-49 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré la première infraction reprochée au prévenu établie dans son chef et l'a condamné à une peine d'amende de 100 frs majorée de 90 décimes et ainsi portée à 1000 frs et a fixé à 2 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

Met à néant le jugement dont appel quant au surplus ; émendant :

Acquitte le prévenu du chef des infractions libellées à sa charge dans les deuxième et troisième préventions ;

Le condamne à un tiers des frais de premier degré et d'appel taxés en totalité à la somme de 1295 frs soit 432 frs et fixe à 1 jour la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Laisse le restant des frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten & L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>mes</sup> Hopchet et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
5 janvier 1952  
M. P. c/ J. et S.

**DROIT PENAL. - I. Transport en commun par automobile. - Obligation d'assurer la sécurité des personnes transportées. - II. RESPONSABILITE. - Dommage causé par un concours de fautes distinctes. - Obligation de l'auteur de chaque faute vis-à-vis des victimes, de réparer intégralement le préjudice.**

*I. L'Ordonnance du 19 octobre 1935 sanctionne un principe élémentaire de prudence en édictant certaines mesures destinées à assurer la sécurité des voyageurs.*

*II. En cas de dommage causé par le concours de fautes distinctes, l'auteur de chaque faute doit réparation intégrale vis-à-vis des victimes.*

ARRET

Attendu que le premier juge estime à tort que la carrosserie du camion répondait aux prescriptions de sécurité imposée par l'ordonnance du 19 octobre 1935 ;

Attendu que, même en l'absence du texte, les mesures élémentaires de prudence doivent toujours être observées pour assurer la sécurité des personnes transportées et que le fait de charger 42 personnes sur la caisse ouverte d'une benne basculante sans leur fournir aucun siège ni aucune prise pour se retenir en cas de choc, ni de garde-fou pour prévenir les chutes hors du camion, constitue en soi une grave imprudence ; que l'ordonnance du 19 octobre 1935 art. 5 applicable à tout transport en commun par automobile n'a fait que sanctionner un principe élémentaire de prudence en prévoyant que le véhicule doit être disposé de manière à assurer une sécurité complète aux voyageurs ;

Attendu quant à l'action civile que l'on doit admettre, en l'espèce, que le dommage

causé est le résultat d'un concours de fautes distinctes qui ne sont pas toutes imputables à la prévenue ; que néanmoins il y a lieu de décider qu'ayant, par sa faute, contribué à l'entière du dommage, celle-ci est tenue à réparation intégrale vis-à-vis des victimes et des ayants droit, sans préjudice, toutefois, à son recours éventuel contre le ou les autres responsables (cfr. Cass. 6-29-9-48 Pas. 6. 1948-I-509 et R. J. C. B. 1949 p. 86 et Cass. 6. 17-3-49 Pas. 6 1949-I-206 — Voir aussi H. Depage Complément aux Tomes II et III de son traité T. II n° 1032 p. 307 et suivantes et T. III n° 329 p. 394) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; de Merten & L. Janssens, Conseillers ; Merckaert, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> le Maître).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
15 janvier 1952  
D. c/ Sté. M.

**DROIT CIVIL. - DOMMAGES INTERETS. - Blessures affectant une même fonction. - Incapacité physique et incapacité professionnelle. - Chances de survie et de durée de l'activité lucrative. - Moment auquel il faut se placer pour les apprécier. - Hausse générale des salaires depuis l'accident.**

*Suivant le barème belge des invalidités du Ministère de la santé publique, lorsque diverses blessures et leurs séquelles sont en corrélation et affectent une même fonction, ces lésions constituent les éléments d'une incapacité unique. Il y a lieu à une estimation globale rationnelle du pourcentage d'incapacité physique.*

*Celui-ci ne correspond pas nécessairement à la perte d'une fraction correspondante du salaire, qu'à défaut de cette incapacité, l'accidenté eût pu espérer pouvoir promériter.*

*Les chances de la durée de l'activité lucrative ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de survie.*

*C'est au jour du jugement, et non au jour de l'accident, qu'il faut se placer pour estimer ces chances.*

*Il y a lieu de tenir compte, dans l'estimation du montant de l'indemnité due pour perte de salaires, d'une hausse générale des salaires due à une diminution du pouvoir d'achat du franc en suite d'une dévaluation officielle (1)*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> de Castelberg et Vroonen.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 janvier 1952

P. c/ M. & D. et consorts.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - SOCIETE. - Association en participation. - Droit de poursuites contre les participants. - Voies d'Exécution sur les biens de l'association.**

*Une société qui n'est pas destinée à être révélée aux tiers et dont les associés ne se présentent pas comme tels, n'est pas une société en nom collectif, mais une association en participation.*

*Au cas de pareille association, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité. Il n'y a de solidarité qu'entre les participants qui ont traité ensemble avec les tiers.*

*Il n'existe pas de patrimoine social, mais tout au plus des biens indivis.*

*Il ne peut être procédé à la saisie de ces biens en vertu d'un titre exécutoire contre un seul des associés. Pour saisir la part de celui-ci il faut au préalable provoquer le partage de l'indivision.*

(1) V. Cass. 24-11-1949 — J. T. 1950, p. 54 - Brux. 28-12-1949. — J. T. 1949, p. 256. — Notes R. Piret, J. T. 1949, pp. 68. 489, 560. — 1959, p. 49.

ARRET.

Attendu que D. A., partie en appel dans la seconde et la troisième de ces causes fait défaut ;

Que les autres parties comparaissent ;

Attendu que l'appelant demande à la Cour la réformation des trois jugements rendus le 2 mars 1951 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville qui ont admis l'existence, déniée, d'une « association de fait » entre lui et D. A., et en conséquence :

1°) l'ont condamné solidairement avec ce dernier au paiement de créances reconnues par D. A. vis-à-vis de M. et D., d'une part, I. d'autre part ;

2°) l'ont débouté d'une demande reconventionnelle de restitution d'une somme versée à N. et D., en vue de l'achat de marchandises et imputée par ceux-ci au compte de la dite « association de fait » ;

3°) l'ont débouté de demandes de dommages-intérêts pour saisies pratiquées abusivement par les intimés C. P., A. Frères, et D., sur ses biens personnels, suite à l'allégation par D. A. de l'existence de la dite « association de fait » ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Qu'ils sont recevables ;

\* \* \*

Attendu que pas plus le premier juge que les parties n'ont précisé ni ce qu'ils entendaient par l' « association de fait » qui aurait existé entre l'appelant et D. A., ni la durée de cette « association de fait » ;

Attendu qu'il ne semble même pas avoir été prétendu qu'il s'agirait d'une société en nom collectif à laquelle manquerait la personnalité civile, faute de dépôt de l'acte constitutif ;

Qu'en tout cas, il n'est pas établi que pareille société aurait existé ;

Qu'il n'est établi, ni que l'appelant et D. A. auraient eu l'intention d'établir entre eux une société destinée à être révélée aux tiers,

ni qu'ils se soient, en fait, présentés comme associés de pareille société ;

Attendu que s'il a existé entre eux une société ou association, dans un but lucratif, à un moment quelconque, soit en 1949, soit même jusqu'au moment des saisies et des jugements dont les intimés se prévalent, il ne peut s'agir que d'une société occulte ou association en participation ;

Attendu que l'appelant dénie toute existence de pareille société ;

Mais, à supposer même que les éléments invoqués et retenus par le premier juge puissent démontrer son existence, à un moment utile, le fait ne justifierait pas les condamnations solidaires prononcées, ou même des condamnations conjointes, au paiement des créances reconnues par D. A. ;

Que ce fait justifierait encore moins les saisies pratiquées ;

\* \* \*

Attendu qu'au cas d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont contracté ;

Qu'il n'y a de solidarité qu'entre participants qui auraient traité ensemble avec ces tiers ;

\* \* \*

Attendu que M. et D. établissent une certaine intervention de l'appelant dans quelques rares opérations intéressant D. A. ou paraissant l'intéresser ;

Qu'il a passé trois commandes de marchandises facturées à D. A. le 5 janvier 1948 pour un montant de 6.951,60 frs le 5 février 1949, pour un montant de 1 200 frs, et le 7 novembre 1949, pour un montant de 1.872 frs ;

Que, d'autre part, il a donné décharge pour réception de marchandises facturées à D. A., le 15 juin 1949, pour un montant de 5.340 frs, le 20 août 1949, pour un montant de 2.931 frs, et le 31 octobre 1949 pour des montants de 4.660 frs et 3.290 frs ;

Mais que le montant pour lequel condamnation solidaire a été prononcée, est le

solde d'un compte courant relatif à de multiples fournitures faites à D. A. et à des remises de sommes faites par D. A. ;

Qu'ainsi donc s'il fallait considérer comme établi qu'en passant ces rares commandes, même en donnant ces décharges, l'appelant s'engageait personnellement au paiement du prix des marchandises, avec D. A., vis-à-vis de M. et D., encore que ceux-ci aient établi les factures correspondantes, au nom du seul D. A., ce solde resterait étranger à l'appelant, et il ne pourrait même être dit que le prix des ventes en lesquelles il est intervenu reste impayé ;

\* \* \*

Attendu que M. & D. prétendent à tort, imputer sur ce solde de compte la somme de 7.190 frs, reçus de l'appelant en vue de fournitures autres ;

Que la transaction envisagée n'ayant pas été acceptée par M. & D., c'est à tort que le premier juge a vu, en offre transactionnelle de l'appelant, une juste cause de retenue de cette somme pour débouter l'appelant de sa demande de restitution ;

\* \* \*

Attendu que l'I. ne conteste pas que D. A. seul ait signé du nom « P. D. A. » les commandes que D. A. seul lui a passées ;

Qu'il résulte des factures dressées par elle, qu'elle a considéré ce nom comme celui du seul individu avec lequel elle a traité, et non pas comme se rapportant à deux individus qui se seraient engagés l'un et l'autre vis-à-vis d'elle ;

\* \* \*

Attendu que les condamnations solidaires prononcées contre l'appelant au profit de M. & D., et au profit de I. doivent être annulées en tant qu'elles visent l'appelant ;

Que la demande reconventionnelle de remboursement de la somme de 7.190 frs, par les premiers, doit être accueillie ;

\* \* \*

Attendu qu'au cas d'association en parti-

cipation, il n'existe pas de patrimoine social mais tout au plus, des biens indivis qui ne pourraient être saisis contre l'un des indivisaires qu'après partage ;

Qu'il ne peut être procédé à des saisies contre l'autre sans titre exécutoire contre ce dernier ;

Que, comme dit ci-dessus il n'y a même pas solidarité entre les participants qui ne se sont pas engagés ensemble vis-à-vis des tiers ;

Attendu que l'intimée C. P., dont il est prétendu que la créance serait manifestement étrangère à toute opération commerciale commune à D. A. et à l'appelant, comme les intimés A FF. et D., n'ont pu pratiquer valablement, sans titre exécutoire, contre l'appelant, saisie des biens de ce dernier, ou pratiquer saisie sur d'autres biens que biens personnels à D. A. ou apparemment tels pour avoir été trouvés en la seule possession de D. A. ;

Qu'il n'est du reste pas prétendu que l'appelant aurait pris personnellement quelque engagement vis-à-vis de ces intimés ;

Attendu que les actions en dommages-intérêts dirigées contre ces intimés sont en principe fondées ;

Qu'il importe peu que les parties saisissantes n'aient pas agi méchamment ;

Qu'elles ont commis une faute en procédant à des saisies irrégulières, et causé un préjudice certain à l'appelant ;

Qu'il faut cependant écarter la collusion alléguée et rejeter la demande en tant qu'elle vise à obtenir une condamnation solidaire, les procédures du reste ayant été distinctes ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten & L. Janssens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>res</sup> Leruitte et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 février 1952.

Colonie c/ H.

**DROIT CIVIL. - PRESCRIPTION (matière civile) - Prescription quinquennale de l'article 657 du C. civ.**

*La communication à l'adversaire d'un projet de conclusions portant demande reconventionnelle ne peut être considéré comme équivalent aux actes prévus par l'art. 638 du code civil.*

*Par les mots « et généralement tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » de l'article 657 du code civil, le législateur a visé les seules dettes de nature analogue aux arrérages de pensions, aux loyers ou aux intérêts, citées expressément plus haut ;*

*L'article 657 n'est pas applicable aux dettes de sommes touchées à titre de mandataire pour un tiers, même si le versement doit s'en faire mensuellement. Il s'agit là de dettes de capitaux.*

ARRET

*Quant à la demande reconventionnelle :*

Attendu que l'intimé oppose à cette demande la prescription quinquennale de l'article 657 du code civil Livre III ;

Attendu que l'appelante semble bien invoquer, à nouveau, en vain, la date de son premier projet de conclusions, et de soi-disant tentatives d'arrangement, dont elle n'établit ni la réalité ni l'époque, pour faire admettre que le délai de cinq ans dont question en cette disposition ne s'est pas écoulé ;

Attendu qu'elle ne justifie d'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription, admises par les articles 636 et suivants ou 643 et suivants du code civil Livre III ;

Que, notamment, la communication à l'adversaire d'un projet de conclusions ne peut



être considéré comme équivalant aux actes prévus à l'article 638 de ce code ;

\* \* \*

Attendu qu'il y a cependant lieu de rechercher si la dette réclamée à l'intimé pour être notamment opposée en compensation à la créance admise ci-dessus, est de celles auxquelles cette prescription est applicable, étant admis d'ailleurs avec la doctrine et la jurisprudence que par les mots : « et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, » disposition sur laquelle l'intimé s'appuie, le législateur a visé les seules dettes de nature analogue aux arrérages de pensions aux loyers ou aux intérêts, citées expressément par lui ;

Attendu en fait que l'intimé poursuivant le renouvellement de la convention du 23 mars 1928, par laquelle il avait obtenu la concession de l'exploitation des installations de distribution d'eau de l'appelante à Elisabethville pour une durée de 10 années prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1928, proposait à la Colonie, par lettre du 27 septembre 1937 des tarifs pour le prix de l'eau, apparemment plus avantageux que ceux en vigueur au moment de la dite convention ;

Qu'il proposait notamment comme tarifs maxima ou prévus pour une consommation globale journalière de 0 à 1.200 mètres cubes, le prix de 2,60 frs par mètre cube, prix devant être ramené à 2,40 frs le mètre cube, au cas de diminution, alors envisagée, par la société concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique, de ses tarifs ;

Attendu que les prix de 2,60 frs et de 2,40 frs furent acceptés ; qu'intervint cependant une modification de la base de consommation globale, pour y substituer des bases de consommation individuelles ou autres ; mais que, d'ordre du Gouverneur Général, il fut stipulé que le concessionnaire percevrait en plus des dits prix au mètre cube de 2,60 frs ou 2,40 frs, 1 fr, pour constitution d'un fond de renouvellement des installations ;

Attendu que les avenants des 30 juin et

5 août 1938, le second motivé précisément par la diminution effective des tarifs de la concessionnaire de la distribution d'énergie électrique, traduisent ces accords ;

Qu'à l'avenant du 30 juin 1938 la différence entre le prix de l'eau de 2,60 frs revenant au concessionnaire et la dite somme de 1 fr. s'y ajoutant mais revenant au pouvoir concédant est nettement marquée ;

Qu'en fait, ces conventions furent exécutées par l'intimé qui effectua à la Colonie jusque fin décembre 1942, les versements mensuels prévus, du franc perçu des consommateurs en plus du prix de l'eau, de 2,60 frs ou de 2,40 frs ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé de ces faits, comme des accords mentionnés aux avenants précités, et de l'exécution donnée à ces accords, que le franc versé ou à verser mensuellement par l'intimé à l'appelante ne constituait pas, comme il est soutenu, une redevance périodique due par le concessionnaire au pouvoir concédant pour l'exploitation de la concession, aucune redevance de cette sorte n'étant d'ailleurs prévue par la convention de 1928 ou par les avenants à cette convention, mais une redevance due par les consommateurs d'eau, perçue par le concessionnaire au bénéfice du pouvoir concédant ;

Que le concessionnaire intervenait dans l'opération en qualité de mandataire du pouvoir concédant ;

Attendu que les sommes ainsi perçues des consommateurs et à verser mensuellement à la Colonie, n'étaient par conséquent, dans les rapports entre l'intimé et l'appelante, nullement assimilables à des arrérages de pensions, à des loyers, à des intérêts, à des redevances dues pour l'exploitation d'une concession par l'exploitant ou autres dettes de l'exploitant dont l'accumulation pouvait devenir ruineuse pour lui, étant à prélever sur son propre patrimoine ;

Que ces sommes simplement détenues pour l'appelante par l'intimé constituaient une dette de capital ou un certain nombre de dettes de capitaux, auxquelles l'article 657 du Code civil Livre III n'est pas

applicable ; (Huc : Code civil. T. XIV p. 631 n° 499 - Laurent T XXXII n° 461 - De Page T VII vol. II n° 1328 litt. G.)

Attendu qu'à tort le premier juge a admis le moyen tiré de la prescription soulevé par l'intimé ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten & Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Lemaître.

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 février 1952

M. c/ dame M. et J.O.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Appel (matière civile). - Défense ou sursis à l'exécution provisoire. - Jugement par défaut dont opposition - Irrecevabilité de la demande.**

*La Cour peut accorder des défenses lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.*

*Elle ne le peut toutefois que lorsqu'elle se trouve investie du pouvoir de connaître de la contestation principale par suite d'un appel.*

*Si le tribunal de première instance est saisi de la contestation par la voie de l'opposition, la Cour doit déclarer irrecevable la demande de sursis à l'exécution provisoire du jugement par défaut.*

ARRET

. . .

Attendu que M. a fait citer par abréviation de délai, la dame M. et le sieur O., nommé liquidateur d'une société qui aurait existé entre les deux premiers et dont le terme serait venu à expiration, pour s'entendre faire défense de procéder à l'exécution provisoire ordonnée par le jugement par

défaut du 27 décembre 1951, qui aurait, notamment admis la mise en liquidation de cette société ;

Attendu que M. ne prétend pas que l'exécution provisoire nonobstant tous recours aurait été ordonnée dans un cas où la loi l'interdit ;

Que, d'autre part, le recours qu'il voudrait voir mettre obstacle à l'exécution, n'est pas l'appel du jugement du 27 décembre, mais une opposition à ce jugement dont le tribunal de première instance serait toujours saisi, la cause y ayant seulement été renvoyée pour avis du Ministère Public, après exposé des moyens ;

Attendu que dans ces conditions, la demande visant à faire défense à l'exécution provisoire, doit être dite irrecevable ;

Attendu, en effet, que l'article 54 du code de procédure civile congolais est repris de l'ancien article 459 du code de procédure civile métropolitain ;

Attendu que la procédure prévue par le dit article 459, est une procédure exceptionnelle, et même tellement anormale, que cette disposition a été non seulement abrogée par l'Arrêté du 30 mars 1936, mais encore remplacée par une nouvelle disposition qui interdit expressément aux cours d'appel, d'accorder, en aucun cas, des défenses, ou sursis, à l'exécution des jugements, à peine de nullité et même de dommages-intérêts ;

Attendu que le texte abrogé était cependant généralement interprété de manière restrictive, et contraire à certaine jurisprudence congolaise, en ce sens que la Cour pouvait prononcer des défenses à l'exécution provisoire, au cas seulement où elle aurait été ordonnée alors que la loi défendait de l'accorder ;

Attendu que l'intervention de la Cour pour faire défense de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement n'est prévue que comme incident de la procédure d'appel du jugement qui lui est déféré ; (Carré Art. 459 Quest. 1658 : 2°). Voir aussi Cour de Paris 7-2-1840 : Dalloz. Rép. V° jugement note I n° 680)

Attendu que cette interprétation est si

certaine qu'en son arrêt du 10 juin 1934 (Pasc. 1932-1936, p. 265) la Cour de Cassation croyait pouvoir s'exprimer comme suit : « Attendu que si l'article 459 du dit Code (de » procédure civile) permet aux juges d'ap- » pel d'accorder des défenses lorsque » l'exécution provisoire a été ordonnée » hors des cas prévus par la loi, il est » bien évident que ce n'est que lorsque la » Cour d'Appel se trouve déjà investie du » pouvoir de connaître de la contestation » principale par suite d'un appel ; »

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï en audience publique du 11 février 1952, Monsieur Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff. en son avis conforme ;

Dit la demande soumise à la Cour non recevable ;

Met les frais de la procédure devant la Cour, à charge de M.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lemaître et de Castelberg).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI  
9 juin 1951.

Société U. et C. c/ dame de B.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - Exécution provisoire ordonnée facultativement. - Pas de pouvoir du juge d'appel de faire défense d'exécuter.**

*Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée légalement mais sans qu'il y ait obligation de le faire, le juge d'appel ne peut faire défense d'exécuter. (1)*

#### JUGEMENT

Attendu que les demandeurs fondent leur présente action en défense d'exécution du

(1) Dans le même sens, Léo, 2 oct. 1951 publié ci-dessus.

jugement sur l'article 55 du Code du Procédure Civile qui dispose : « Si l'exécution » provisoire a été ordonnée hors des cas » prévus par la loi, l'appelant pourra » obtenir des défenses à l'audience, sur » assignation à bref délai » ;

Attendu que les demandeurs en défense d'exécution arguent de ce que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire doit être ordonnée, même d'office par le Juge « s'il » y a titre authentique, promesse reconnue » ou condamnation précédente par juge- » ment dont il n'y ait pas d'appel » ; que aucune de ces trois conditions n'existant en la cause, l'exécution provisoire était facultative et que le Juge l'a ordonnée à tort en application de l'alinéa 2 de cet article qui dispose : « Dans tous les autres cas, » l'exécution provisoire pourra être ordon- » née avec ou sans caution » ;

Que la défenderesse soutient au contraire qu'il existait en la cause une promesse reconnue par les débiteurs et que le Juge avait l'obligation de dire le jugement exécutoire par provision ; que, dès lors, l'exécution provisoire a été ordonnée dans un des cas prévus par la loi et que le Juge d'appel ne peut pas faire application de l'article 55 du Code de Procédure Civile et faire défense à la partie défenderesse d'exécuter le jugement de condamnation ;

Attendu que, à tort, la défenderesse prétend déduire une reconnaissance de dette de ce que l'article 13 de la convention du 10 mai 1950 faisait une obligation aux demandeurs de lui payer certaines sommes ; que précisément, la stipulation de cette convention est discutée et que la dette n'a pas été reconnue ; qu'ainsi, la défenderesse fait une confusion entre l'engagement de payer tel qu'il dérive prétendument du contrat et la reconnaissance de la dette qui dérive de l'engagement ;

Qu'il en résulte que le Juge n'était pas tenu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 du Code de Procédure Civile ; mais qu'il l'a ordonnée en application de la faculté qu'il lui est accordée par l'alinéa 2 ;

Attendu dès lors qu'il échet de vérifier si le Juge d'Appel peut prononcer une défense d'exécuter un jugement lorsque le premier Juge a ordonné l'exécution provisoire en exerçant la faculté de l'accorder ou de la refuser, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 2 de l'article 21 ;

Attendu que l'article 55 du Code de Procédure Civile donne pouvoir au Juge d'Appel de faire défense d'exécuter le jugement « si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus « par la loi » ;

Que les demandeurs prétendent interpréter l'expression « hors des cas prévus par la loi » comme signifiant non seulement « hors les cas où la loi interdit de » prononcer l'exécution provisoire du jugement », mais également « hors les cas où la loi n'ordonne pas au Juge de la prononcer » ; qu'ils en déduisent que le premier Juge, exerçant la faculté d'accorder ou de refuser l'exécution provisoire, l'a accordée à tort et que le Juge d'Appel peut faire défense à l'exécution ;

Attendu que l'article 55 fait exception à la règle de l'article 53 qui dispose que l'appel n'est pas suspensif des jugements déclarés exécutoires par provision ; que ces termes doivent recevoir une interprétation restrictive ;

Que le législateur colonial en reproduisant dans l'article 55 les termes de l'article 459 du Code de Procédure Belge, a certainement voulu lui donner une interprétation à tout le moins analogique ; que le pouvoir du Juge d'Appel de faire défense d'exécuter prévu par l'article 459 est présentement abrogé et remplacé par la simple faculté d'obtenir audience à bref délai pour statuer sur l'appel ;

Que l'article 647 du Code Commercial Belge interdit de façon absolue, en matière commerciale — telle est la nature du litige discuté en la cause — que les Cours d'Appel fassent, à peine de dommages-intérêts contre le Juge, des défenses à l'exécution des jugements des Tribunaux de Commerce ;

Que ces dispositions légales indiquent suffisamment le caractère exceptionnel et

restrictif de l'article 55 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence métropolitaines sont unanimes à affirmer que l'expression « hors les cas prévus par la loi » doit s'entendre comme limitant le pouvoir du Juge d'Appel de faire défense d'exécuter le jugement aux seuls cas où le premier Juge a ordonné l'exécution provisoire en violation d'une disposition expresse de la loi ou d'une règle formelle qui y fait obstacle ; (cit. Rép. Prat. V<sup>o</sup> Appel en matière civile et commerciale n<sup>o</sup> 380 - Cass. 26 novembre 1914. Pas. 1915-1916 - I. 140)

Que, dès lors, l'article 55 du Code de Procédure Civile ne donne pas au Juge d'Appel le pouvoir de faire défense d'exécuter le jugement lorsque le premier Juge a ordonné l'exécution provisoire, soit parce que la loi lui fait un devoir de l'ordonner, comme il est dit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21, soit parce que la loi lui donne la faculté de l'ordonner, comme il est dit à l'alinéa 2 ; (Beltjens, C. Proc. Civ. art. 460 n<sup>o</sup> 8 — Appel Bruxelles, 11 juillet 1888 — Pas. 1888 — 2 — 392 ; voir Sohier, Droit Procédure n<sup>o</sup> 256 : Contra : Elisabethv. 10 décembre 1914, R. D. J. C. 1929, p. 290) ;

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés dans leur action en défense d'exécution mue par l'exploit du 2 juin 1951 ;

Par ces motifs,

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement ;

Déboutant les parties de toutes fins et moyens plus amples ou contraires ;

Dit la demande non fondée, en déboute les demandeurs ; les condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeait M. Dawant, Conseiller-Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient : M<sup>res</sup> Fiévez et Sharff).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
(degré d'appel)  
25 septembre 1951  
M. P. c/ O.

**DROIT PENAL - Vol avec fausses clefs -  
Tentative - Conditions.**

*Le fait d'introduire un clef dans la serrure d'une porte, en vue de voler dans le magasin que ferme cette porte, constitue un commencement d'exécution de l'infraction.*

JUGEMENT

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont demeurés établis en instance d'appel sur le vu des pièces du dossier et le témoignage du nommé Lele-Moke recueilli à l'audience du Tribunal de District ;

Attendu qu'il importe de réexaminer si le fait d'introduire une clef dans la serrure d'une porte de magasin doit être considéré dans le cas d'espèce comme une tentative de vol qualifié ou comme un simple acte préparatoire de l'infraction ;

Attendu que la tentative est constituée par trois éléments : la résolution de commettre l'infraction, un commencement d'exécution manifesté par des actes matériels, l'absence du désistement de l'agent ;

Attendu que l'on pourrait difficilement écarter le premier de ces éléments. Qu'en effet, interrogé par le Juge de Police le prévenu lui déclara que c'était sans raison qu'il avait essayé d'ouvrir la porte du magasin au moyen d'une fausse clef. Que cet absence de motif invoquée par le prévenu démontre qu'il avait bien l'intention de s'approprier tout ou partie des choses se trouvant dans le magasin ;

Attendu que c'est l'intervention de la sentinelle Lele Moke qui mit fin à l'entreprise du prévenu ;

Que ce témoin déclara en effet avoir surpris le prévenu sur le fait et l'avoir conduit chez le chef indigène.

Attendu que le point de savoir si un acte est préparatoire ou s'il constitue un commencement d'exécution relève, ainsi que l'enseigne Goedseels (n° 339-340) de l'appréciation du Juge du fond. Que si l'on doit admettre que le fait pour le prévenu de se procurer la fausse clef ou de s'amener sur les lieux porteur de cette fausse clef ne constitue qu'un acte préparatoire manifestant le dessein de commettre l'infraction, le fait d'introduire cette clef dans la serrure est tellement proche de l'infraction qu'il constitue le commencement d'exécution de celle-ci (Haus I Vol n° 415) ;

Attendu, dès lors, que les trois éléments constituant la tentative se trouvant réunis le Tribunal d'appel estime que c'est à bon droit que le premier Juge a dit la prévention établie à charge du prévenu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Hoppe A. et Van de Gaer P., Juges assesseurs ; De Maegd, Ministère Public).

---

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL  
DE COSTERMANSVILLE  
24 octobre 1951  
M. P. c/ M.

**DROIT PENAL - FAUTES MILITAIRES  
GRAVES**

*Refus d'exécuter une punition disciplinaire - Constitue l'insubordination (1)*

JUGEMENT

Attendu que le fait d'infliger une punition quelconque contient implicitement, pour un militaire soumis à une stricte discipline, l'ordre de s'y soumettre ;

---

(1) Dans le même sens : C. G. Appel Borna 28-VII-1900 Jur. Etat. I, p. 91 ; C. G. Appel Cost. 30-I-1935 ; cette Revue p. 218.

Que c'est dans cet esprit que le règlement de discipline de la Force Publique n'admet de réclamation que pour autant que le militaire puni ait fait acte de soumission totale en commençant l'exécution de la punition infligée ;

Qu'en refusant de s'y conformer le prévenu a refusé d'exécuter l'ordre qui lui avait été donné ;

Attendu que contrairement au code pénal militaire belge qui sanctionne le refus d'exécuter un ordre de service le décret du 22-12-1888, considère que constitue l'infraction d'insubordination tout refus d'exécuter un ordre, sans la moindre restriction quant à l'étendue du sens de ce dernier mot ;

Que le mot « ordre » pris dans son sens large signifie toute injonction donnée à un militaire par un supérieur hiérarchique dans quelques circonstances que ce soit ;

Que dès lors la 2<sup>me</sup> prévention est fondée tant en fait qu'en droit ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Président ; Major Houba F. et Lieutenant Cleuren Juges ; A. Theunis, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
22 mars 1951.  
C. c / C.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - FEMME MARIEE. - Epoux de nationalité belge. - Administration et jouissance par l'épouse des produits de son travail professionnel. - Pension d'invalidité.**

*La législation belge accorde à l'épouse l'administration et la jouissance des produits de son travail professionnel.*

*A ces produits sont assimilées les indemnités du chef d'accident et la pension d'invalidité.*

## JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que la demanderesse peut disposer librement des sommes qu'elle détient à son compte en banque, sommes provenant des produits de son travail, de ses économies et des indemnités auxquelles elle a droit à titre de pension ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse a exercé une profession distincte de celle de son époux, ni qu'elle en continua l'exercice quelques années pendant le mariage ;

Attendu que, pour cause de santé, la demanderesse mit fin à son activité mais touche de ce chef une pension d'invalidité ;

Attendu que les époux sont de nationalité belge ;

Attendu que le code civil belge, en ses articles 224 a et b, accorde à l'épouse l'administration et la jouissance des produits de son travail lorsqu'elle exerce une profession distincte de celle de son époux, et des économies en provenant ;

Attendu que la loi belge assimile à ce point de vue aux produits du travail, les indemnités ou dommages-intérêts revenant à l'épouse du chef d'un accident qui l'a privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter ;

Attendu qu'une pension d'invalidité doit être considérée comme une indemnité versée en compensation de gains professionnels dont le titulaire est privé à raison d'une maladie contractée en service ;

Attendu que l'esprit du texte de l'article 224 a code civil belge commande cette interprétation et l'assimilation d'une maladie à un accident pourvu que la conséquence en soit la privation de gains professionnels ;

Attendu qu'il importe peu que l'indemnité soit payée sous forme de rente plutôt qu'en un versement unique (en ce sens Novelles droit civil I n° 1328 — Cass. fr. 13, 4-21 D. 22-1-5 avec note de Monsieur Capitant).

Attendu que le défendeur prétend écarter

en l'espèce l'application des articles 224 a et b code civil belge en soutenant que leur texte résulte d'une loi belge postérieure au mariage et sans effet rétroactif ;

Attendu qu'il est exact que la loi belge du 20 juillet 1932 ne rétroagit pas ; que ce n'est pas lui donner un effet rétroactif que de décider que l'épouse a l'administration et la jouissance d'une indemnité versée actuellement sous forme de rente en compensation de gains professionnels dont elle aurait pu continuer à bénéficier si des raisons de santé ne l'en avaient privée ;

Attendu que c'est à tort également que le défendeur prétend que l'article 224 a code civil belge énumère limitativement les biens réservés et définit la nature des professions dont les produits sont administrés par l'épouse ;

Que l'article 224 a ne comporte aucune énumération de biens, ni aucune distinction dans les professions ;

Attendu que la demanderesse a donc droit à l'administration et à la jouissance des sommes qu'elle détient à son compte en banque mais, pour autant seulement que ce compte soit alimenté par les arrérages de sa pension d'invalidité et les économies en provenant ;

Attendu que la preuve de l'origine des fonds figurant au crédit du compte en banque ne résulte pas des documents soumis au Tribunal ;

Attendu qu'il échet d'autoriser la demanderesse à prouver sur ce point le bien fondé de ses prétentions ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres au contraires ;

Ouï en audience publique du 15 mars 1951 Monsieur le 1<sup>er</sup> Substitut Zuyderhoff en son avis conforme, avant faire droit plus avant ;

Autorise la demanderesse à établir par toutes voies de droit que les sommes versées au compte litigieux proviennent des indemnités qu'elle touche à titre de pension et des économies en provenant ;

Preuve contraire réservée au défendeur ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 24-5-51.

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. Richir, Président, Zuyderhoff, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>l</sup>res Vroonen et de Castelberg)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

4 avril 1951.

Dame D. c/ Th.

**DROIT CIVIL. - SEPARATION DE  
CORPS. - Mesures conservatoires. - Ac-  
tion tendant à faire défense au mari de  
disposer des immeubles communs. -  
Recevabilité.**

*L'épouse, demanderesse en séparation de corps, peut demander qu'il soit fait défense à son mari de disposer des immeubles communs.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire défense au défendeur de disposer des immeubles appartenant à la communauté existant entre parties ;

Attendu que les parties sont en instance de séparation de corps et de biens ;

Attendu que le tribunal est compétent pour statuer sur les mesures prévues à l'article 154 du livre premier du Code Civil ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action soit déclarée irrecevable parce que la demanderesse ne prouve pas qu'elle aurait des raisons sérieuses de craindre que son époux aliène les biens de la communauté ; que d'autre part l'opposition qui a été signifiée au Conservateur des Titres Fonciers par la demanderesse paralyse les droits de disposition du défendeur ;

Attendu que l'article 154 du livre premier du Code Civil n'impose aucune condition pour que soient ordonnées toutes mesures conservatoires des droits de la femme

demanderesse ou défenderesse en divorce ; qu'en vertu de l'article 153 du même Code, cette disposition s'applique également en cas de séparation de corps ;

Attendu qu'il convient de remarquer que ces dispositions sont plus larges que celles prévues en cette matière par le législateur métropolitain ; que les pouvoirs du Juge sont plus étendus (Nouvelles Dr. Col t. II Dr. Civ. n° 225) ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il échet d'accorder à la demanderesse les mesures qu'elle sollicite pour la sauvegarde de ses droits ;

Attendu d'autre part que l'opposition formée par la demanderesse entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers est inopérante ; que cette opposition ne lie pas le Fonctionnaire à qui elle a été faite et partant n'empêche en rien le défendeur de procéder à des actes de disposition ;

Par ces motifs ;

Oùï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi G. Bouchoms en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 mars 1951 ;

Statuant contradictoirement ;

Fait défense au défendeur de vendre, aliéner, hypothéquer les biens immobiliers appartenant à la communauté existant entre lui et la demanderesse, notamment les bâtiments érigés sur le terrain situé 11 A, avenue Général Olsen à Leopoldville et comprenant un immeuble avec deux appartements au rez-de-chaussée et deux appartements au premier étage, un bâtiment servant de boulangerie et de magasin et une maison d'habitation avec bureau ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 1020 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeaient MM. Beckers G. Juge-Président ; J. Crootaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>mes</sup> Schietecatte et Ballegeer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

7 avril 1951.

Société L. J. c/ O.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRANSPORT. - Action intentée par le mandataire des assureurs d'une partie au contrat de transport. - Relativité de la maxime : Nul ne plaide par procureur. - Recevabilité.**

*Est recevable l'action intentée contre le transporteur par le mandataire ad litem des assureurs d'une partie au contrat de transport. La maxime « nul ne plaide par procureur » n'a pas de valeur absolue.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3767,40 frs en principal à titre d'indemnisation pour un manquant de marchandises en cours de transport, les intérêts judiciaires sur cette somme et les frais de l'instance ;

Attendu qu'en cours de celle-ci, le défendeur a réglé le principal et que la demanderesse borne son action à entendre condamner le défendeur aux frais ;

Attendu que le défendeur se refuse à acquitter les frais exposés pour le motif qu'il n'y a pas de lien de droit entre les parties en cause arguant de ce qu'il n'y avait pas de contrat d'assurance entre la demanderesse et la Société « N. » qui subit le dommage, qu'elle n'était pas subrogée aux droits de la Société N. et qu'enfin celle-ci ne lui avait pas cédé sa créance dans les formes légales ;

Attendu que le 23 avril 1950, la demanderesse informait l'O. d'une demande d'indemnisation de la Société N. relative au manquant de deux fûts d'huile de palme ;

Attendu que le 25 septembre 1950, l'O. fit part à la demanderesse de ce qu'elle refusait de prendre à sa charge la valeur du manquant ;



Attendu que suite à ce refus, la demanderesse introduisit son action par exploit de l'Huissier Hamal de Léopoldville en date du 13 octobre 1950 ;

Attendu que le 30 octobre 1950, l'O. régla le principal par un chèque de 3767,40 frs en signalant qu'il se refusait à intervenir dans les frais judiciaires « la procédure ayant été irrégulière pour n'avoir pas été introduite par les assureurs » ;

Attendu que ce chèque fut adressé au conseil de la demanderesse et payable à son ordre ;

Attendu que la demanderesse postule la condamnation du défendeur aux seuls frais judiciaires ;

Attendu que le défendeur invoque qu'il n'y a pas de lien de droit entre lui et la demanderesse ; qu'elle n'a pas souscrit de contrat d'assurance avec la demanderesse, qu'il n'y a pas eu de cession de créance entre la firme M. et la demanderesse dans les formes légales, que la subrogation signée par la dite firme en faveur de M. est postérieure et en résumé, que la demanderesse agissant en qualité de mandataire des véritables assureurs a entrepris cette action en contravention avec la règle qui veut que nul ne plaide par procureur ;

Attendu que la demanderesse soutient d'abord que par son paiement du principal, le défendeur a marqué son acquiescement tant sur la demande principale que sur la régularité de la procédure, les frais n'étant au surplus qu'un accessoire du principal ;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis puisqu'en payant le principal, le défendeur a expressément signalé à la défenderesse son refus d'acquitter les frais compte tenu de l'irrégularité de la procédure ;

Attendu que la règle que nul ne plaide par procureur qui résume les autres arguments du défendeur est loin d'être absolue ;

Que notamment elle ne met pas obstacle au mandat ad litem (Répert. prat. v<sup>o</sup> Action n<sup>o</sup> 75) ;

Attendu qu'il est communément admis que si ce mandataire doit faire connaître sa qualité et faire figurer le nom de son ou de

ses mandants à côté de sien, cette règle n'est impérative que si l'omission du nom du mandant est due à la préoccupation de masquer une irrégularité ou une fraude ;

Attendu que la demanderesse est porteuse de procurations en vertu desquelles elle a d'ailleurs signé le contrat d'assurance et en vertu desquelles elle est habilitée à ester en justice au nom de ses mandants, les assureurs en l'affaire N. ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas ce fait et serait d'ailleurs mal venu de le faire les dites procurations lui étant connues et qu'au surplus il a versé le principal dû à la demanderesse ce versement ne pouvant avoir été ainsi effectué que parce que le défendeur considérait les assurances L. J. comme le mandataire des divers assureurs auxquels les fonds revenaient, la firme M. ayant été indemnisée, avant le litige, par la demanderesse ;

Attendu que la procédure devant les juridictions congolaises se caractérise par l'absence de formalisme et que les nullités en cette matière ne sont généralement que relatives et doivent être appréciées par le Tribunal qui doit avoir pour critère essentiel, le respect des droits des parties, l'absence de fraude, de mauvaise foi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est notoire que la demanderesse agissait de bonne foi en qualité de mandataire ad litem d'une série d'assureurs dont l'indication dans l'exploit était absolument sans influence sur le fond du litige ;

Que d'autre part, le défendeur n'a pas mis en doute les droits de la demanderesse puisqu'il lui a payé le principal.

Qu'enfin, celui-ci n'aurait apparemment pas été payé sans l'introduction d'une action judiciaire ;

Que les frais nécessités par celle-ci doivent donc être supportés par le défendeur ;

Par ces motifs ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle réduit sa demande au montant des frais de l'instance ;

Condamne le défendeur à payer ceux-ci taxés en totalité à la somme de 430 frs ;

Dit n'y avoir pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient : MM. Lafontaine G., Juge ; Grootaert J., Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Delattre et Van Nieuwenhuysen).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

12 avril 1951.

Req. tuteur de l'interdit A. G.

**DROIT CIVIL. - INTERDICTION. -  
Honoraires du tuteur. - Légalité.**

*Le tuteur d'un interdit a droit à des honoraires.*

JUGEMENT

Attendu que par jugement de ce siège en date du 14 juillet 1950 le Tribunal a prononcé l'interdiction du sieur G. A. et nommé en qualité de tuteur Maître de Castelberg, Avocat à Elisabethville ;

Vu la requête introduite par celui-ci le 6 mars 1951 tendant à être déchargé de la tutelle et à entendre fixer ses honoraires à la somme de 30.000 frs ;

Vu l'extrait des minutes du greffe de la justice de paix du Canton de Chatelet contenant délibération du conseil de famille du sieur G. A. en date du 13 février 1951 désignant un tuteur et un subrogé tuteur ;

Attendu que la mission confiée à Maître de Castelberg paraît terminée, la liquidation des biens que l'interdit possédait en Afrique ayant pris fin ;

Qu'il échet de le décharger de sa mission ;

Attendu que sa demande d'honoraires paraît justifiée ;

Que si la doctrine considère la tutelle comme une charge gratuite, il s'agit uniquement de la tutelle des mineurs qui se rattache à l'institution de la famille et apparaît comme un devoir d'entraide familiale (De Page II n° 40) ;

Attendu que la tutelle de l'interdit est une institution différente ;

Qu'on ne peut conclure d'une similitude de dénomination à la gratuité de la tutelle de l'interdit ;

Qu'en l'espèce notamment le motif de gratuité tiré des biens familiaux n'existe pas ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant sur requête ;

Oui en audience publique du 5 avril 1951 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi L. Zuyderhoff en son avis conforme sauf sur la question des honoraires ;

Décharge Maître De Castelberg de ses fonctions de tuteur de l'interdit G. A., taxe ses honoraires à la somme de 30.000 frs ;

Met les frais à charge des biens de l'interdit ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; L. Zuyderhoff, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

13 avril 1951.

Colonie c/ O.

**DROIT CIVIL. - REGIME FONCIER. -  
TERRES DOMANIALES. - Vente et location de terres. - Renonciation au renouvellement d'un bail. - Frais incombant au demandeur.**

*En cas de renonciation au renouvellement d'un contrat de location de terres domaniales, le demandeur ne doit que les frais d'élaboration du contrat de renouvellement.*

JUGEMENT

Attendu que le 24 avril 1950, la Colonie du Congo Belge, représentée par le Chef du Service provincial des Finances à Elisabethville, assigna D. O., hydrographe au service de la Colonie à Albertville, en paiement d'une somme de 4.500,10 frs à titre d'indemnité forfaitaire pour rémunérations

à la location de la parcelle n° 18 à Kisenyi ; et d'une somme de 80 frs représentant les frais de sommation ; qu'elle sollicita en outre :

— Condamnation du défendeur au paiement des intérêts à 6 % l'an et aux frais de l'instance ;

— exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu qu'à l'audience publique du 15 décembre 1950, O. fit valoir qu'il s'était refusé à payer le nouveau tarif triple fixé arbitrairement par la Colonie parce que ses moyens financiers ne lui permettaient pas à ce moment de supporter cette dépense qui lui était imposée contre son gré ; que le défaut de renouvellement du contrat de location ne pouvait donc lui être reproché ; qu'eu égard à ces considérations, il conclut comme il suit :

- dire la demande non fondée ;
- en débouter la demanderesse ;
- la condamner aux frais ;

*En fait :*

Attendu qu'en date du 7 mars 1946, le gouvernement du Ruanda Urundi, cèda en location avec option d'achat à M. O., D., hydrographe résidant à Stanleyville, un terrain situé à Kisenyi, parcelle n° 18, destiné exclusivement à usage résidentiel, moyennant paiement d'un loyer annuel de 1.600 frs ; que le contrat fut conclu pour une période de 2 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 1946 et expirant le 28 février 1948 ;

Attendu que le 26 janvier 1948, le Gouvernement du Ruanda-Urundi rappella au locataire, que le contrat de location L. 2922 venait à expiration le 28 février 1948 et le pria de lui faire savoir s'il désirait demander un renouvellement de contrat ;

Que le 24 février 1948, O., adressa au Gouvernement du Ruanda Urundi, une demande de prorogation de bail pour une durée d'un an en faisant valoir qu'à la suite de nombreuses mutations au cours du terme, il avait été empêché d'ériger une construction sur le terrain loué ; que le 18 mai 1948, le conservateur des Titres

Fonciers d'Usumbura adressa à O. deux exemplaires du projet de renouvellement faisant suite au contrat initial L. 2922 expiré et l'invita à lui renvoyer ces deux documents dûment signés ; Que ce renouvellement précisait que le montant du loyer était fixé à 4.006,10 frs, conformément au tarif prévu par l'Ordonnance n° 14/ T. F. du 21-2-1947 ;

Attendu que le 24 juillet 1948, O., renvoya les deux exemplaires non signés et fit savoir qu'il ne pouvait accepter les nouvelles conditions qui lui étaient imposées par le contrat de renouvellement ;

Attendu que le 11 août 1948, la demanderesse adresse une lettre à O. aux termes de laquelle elle lui donnait acte de sa renonciation et l'invitait, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 25-2-1943 (modifié par l'A. M. du 8 novembre 1948), à verser à la Colonie les sommes suivantes :

- indemnité forfaitaire (montant d'un loyer annuel) 4.006,10 frs ;
- taxe d'établissement d'un renouvellement de contrat 500 frs ;
- total frs 4.506,10 ;

Attendu que Monsieur O. se refuse à payer cette somme : que le Gouvernement du Ruanda Urundi l'assigna en justice en vue d'obtenir liquidation de cette somme de 4.506,10 frs ;

*En droit :*

Attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 4 de l'A. M. du 25-2-1943 (abrogé et remplacé par l'A. M. du 8-11-1945) que la Colonie fait supporter les frais d'examen et de projet d'acte à celui qui, ayant introduit une demande de terrain, y a renoncé postérieurement ; qu'il s'agit en l'occurrence, non pas d'une demande de location ou d'achat mais d'une demande de renouvellement ou de prorogation d'un précédent contrat venu à expiration le 28-2-1948 ; que la demanderesse ne peut prétendre que ce contrat de renouvellement ait donné lieu à des frais d'examen de vacance, d'administration quels qu'ils soient, si ce

n'est aux frais d'élaboration du projet de renouvellement, que la Colonie est donc mal fondée de réclamer des frais qu'elle n'a pu engager ;

Attendu que si le Tribunal devait admettre la thèse soutenue par la Colonie, il devrait consacrer une anomalie à laquelle aboutit l'interprétation de la demanderesse ; Qu'il est inadmissible en effet et contraire aux intentions du législateur, que le bénéficiaire d'un contrat de renouvellement et celui qui y renonce, soient soumis identiquement aux mêmes obligations de paiement ; qu'en considération de ces éléments il y a lieu de conclure que seule la demande de paiement de 500 frs, représentant les frais de projet d'acte, est fondée et doit être admise par le Tribunal ;

Attendu que la demanderesse succombe sur le point principal de sa demande ; qu'il y a donc lieu de lui faire supporter la plus grande partie des frais ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oui à l'audience publique du 15 décembre 1950, Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Hamaidé en son avis en grande partie conforme ;

Dit la demande recevable, non fondée en ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 4.006,10 frs, et fondée en ce qui concerne la demande de paiement de 500 frs.

En conséquence, condamne O. D., à payer à la demanderesse la somme de 500 frs ainsi que les intérêts judiciaires fixés à 6 % l'an sur cette somme, depuis le 24 avril 1950, date de l'exploit introductif d'instance jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Déboute la Colonie pour le surplus ;

Faisant une masse des frais de l'instance, condamne les deux parties à les supporter dans les proportions suivantes : 9/10 à charge de la Colonie et 1/10 à charge de O.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge, J. Sohier, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>mes</sup> Lens et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

10 mai 1951

Faillite E.

**DROIT CIVIL. - FAILLITE. - Jugement  
fixant le délai pour la déclaration des  
créances. - Pas de prorogation admis-  
sible.**

*En droit congolais, ne peut être prorogé  
le délai fixé par le jugement déclaratif de  
faillite pour la déclaration des créances. (1)*

JUGEMENT

Vu le jugement de ce siège en date du 18 janvier 1951, déclarant le sieur E. en état de faillite, fixant au 25 mars 1951, l'époque jusqu'à laquelle, les déclarations de créance sont admises au Greffe du Tribunal et au 12 avril 1951, le jour de l'assemblée de vérification des créances ;

Attendu qu'à l'audience du 12 avril 1951, le Tribunal, sur demande dûment motivée du curateur, a reporté au 14 juin 1951, la vérification des créances ;

Attendu que cinq créanciers ont alors conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, de reporter à une date ultérieure, la date extrême pour le dépôt des créances ;

Attendu que le Ministère Public en son avis a conclu que, suivant la jurisprudence belge, les créances peuvent être déposées jusqu'à la clôture de l'assemblée de vérification et que par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des cinq créanciers visés ci-dessus ;

Attendu qu'il est exact qu'en Belgique, « la pratique admet, que le dépôt se fasse utilement jusqu'au jour fixé pour la clôture du procès-verbal. » (Frédéricq Principes de droit comm. belge III N° 1382 — Termonde 15-5-75 P. 1875 III p. 198) ;

Attendu que cette pratique et cette jurisprudence belge se fondent sur des textes différents de ceux qui régissent la faillite au Congo Belge ;

Attendu que l'alinéa 1 de l'article 56 du décret du 27-7-1934 n'a pas son équivalent dans la législation belge ;

Attendu que ce texte soumet à la procédure de l'assignation, la vérification des créances déclarées après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif de faillite, excluant ainsi leur vérification à l'assemblée des créanciers ;

Attendu que les termes formels de l'article 56 alinéa 1, en soumettant à la procédure de droit commun, les créances déclarées après l'expiration du délai fixé, excluent au Congo Belge, la tolérance admise en Belgique pour ces créances ;

Attendu que l'exposé des motifs, du décret du 27 juillet 1934, ne laisse aucun doute sur le rejet par le législateur colonial de la tolérance admise en Belgique ;

Qu'on lit en effet dans ce document, commentaire de l'article 56 :

« La vérification en justice, prévue par » l'article 56 du projet vise toutes les créan-  
» ces déclarées après l'expiration du délai » légal, y compris celles dont la déclaration » aurait précédé l'ouverture de l'assemblée » de vérification. Contrairement à ce qui est » admis dans la Métropole, il n'existe pas » au Congo eu égard aux délais suffisam- » ment longs, des raisons concluantes de » traiter ces retardataires plus favorable- » ment que les autres. Bien au contraire, ce » serait accorder une prime à la négligence » et, parfois, un encouragement à la spéculation sur une vérification superficielle, » faite hâtivement par le curateur, dans le » court intervalle qui sépare pareille déclara- » tion de l'ouverture de l'assemblée » (C. R. A. année 1934 p. 945.) ; »

\* \* \*

Attendu qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour le Tribunal de modifier son jugement antérieur en reportant à une date ultérieure, le délai primitivement fixé, si ce

n'est à l'égard des créanciers résidant à l'étranger ;

Attendu que les créanciers concluants n'allèguent pas qu'ils résident à l'étranger ;

Attendu qu'en réservant aux seuls créanciers résidant à l'étranger, la possibilité de bénéficier éventuellement, d'une prorogation de délai, l'article 5 du décret du 27-7-1934 exclut ipso facto, cette possibilité pour les créanciers résidant au Congo ;

Attendu que pour ces derniers, cette possibilité de prorogation ne s'impose d'ailleurs pas, l'article 5 précité n'ayant fixé aucune limite, au délai de déclaration dont il appartient au juge d'apprécier la durée en s'inspirant des circonstances de chaque espèce ;

Attendu que les créanciers concluants, ne motivent pas leur demande, et, qu'ils n'allèguent ni ne justifient avoir été empêchés de déclarer leur créance en temps utile ;

Que dans ces conditions, à supposer possible, — quod non — une prorogation de délai en ce qui les concerne, celle-ci s'avèrerait complètement inopportune et constituerait une prime à l'inaction et au manque de diligence ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions prises à l'audience du 12 avril 1951 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Oùï en audience publique du 26 avril 1951, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, L. Zuiderhoff, en son avis contraire ;

Dit n'y avoir lieu à prorogation du délai imparti pour les déclarations de créances ;

Frais à charge de la masse ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; Bosseleer, Ministère Public).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Cependant l'alinéa final de l'article 5 du Décret du 27 juillet 1934 dispose : « Le Tribunal peut, à la requête du curateur ou des

créanciers résidant hors de la Colonie, prolonger, à l'égard de ceux-ci, le délai fixé en conformité du 3<sup>o</sup> du présent article... » et l'article 29 parle expressément du jugement « qui a prolongé le délai fixé pour la déclaration des créances » et le soumet aux mêmes formalités de publication que celles qu'il prescrit pour le jugement déclaratif de la faillite.

Aussi, croyons-nous, que l'article 56 al. 1<sup>er</sup> ne peut être interprété à la lettre ; que,

par les termes « délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite », le délai prévu par le jugement prolongeant le délai fixé est, le cas échéant, également visé ; et qu'on ne peut tirer argument de ce texte pour prétendre, d'une façon absolue, que le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite pour la déclaration des créances ne peut être prorogé par le Tribunal.

J.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Schier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Schier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

PENSIONS. FORCE PUBLIQUE. Contrôle du Conseil d'Etat (23 mars 1951)	81
STATUT DES AGENTS. Régime disciplinaire. Motivation des peines (30 nov. 1951)	82

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

SEQUESTRES de guerre. Déclaration des intérêts ennemis. (Cass. 7 juin 1951)	84
LOUAGE DE SERVICES. Loi applicable. Interprétation. (Cass. 13 déc. 1951)	89
SEQUESTRES de guerre. Déclaration de titres au porteur. (Elis. 17 avril 1948)	91
CONTRAT D'EMPLOI. Loi applicable conventionnellement. (Elis. 30 avril 1949)	95
ROULAGE. Dépassement fautif. (Léo. 16 oct. 1951, avec note)	96
VENTE à prix illicite. Nullité. Confiscation. (Léo, 6 nov. 1951)	97
VENTE. Clause « environ ». Usages commerciaux. (Léo, 4 déc. 1951)	98
ASSURANCES. Dommages Intérêts pour règlement tardif d'indemnités. (Léo, 11 déc. 1951)	99
Paiement de salaires par employeur de l'accidenté. (Léo, 11 déc. 1951)	101
CHEQUE postdaté. Décret du 12 mars 1923 applicable. (Léo, 20 déc. 1951)	101
DROIT DE MUTATION sur constructions érigées sur terrain promis en vente. (Léo, 27 décembre 1951)	101
APPEL PENAL. Surséance jusqu'à expiration des délais d'opposition. (Elis. 26 janv. 1952)	104
CONTRAT D'EMPLOI. Rupture pour voies de fait. (Elis. 19 févr. 1952)	104
COUPE DE BOIS. Droits du Comité Spécial du Katanga. (Elis. 26 févr. 1952)	108
LETTRE DE CHANGE. Intérêts. (Elis. 4 mars 1952)	110
RESPONSABILITE. Effondrement d'un pont de bois. (Elis. 11 mars 1952)	110
APPEL PENAL. Mandat spécial requis. (App. R. U., 12 févr. 1952, avec note)	112
CONTRAT DE TRAVAIL. Journaliers. Nature du contrat (App. R. U., 12 févr. 1952)	113
VOL. Preuve par empreintes digitales. (1 <sup>re</sup> Inst. Usa., 11 oct. 1951, avec note)	115
VOL d'une caisse fracturée. VOL simple. (1 <sup>re</sup> Inst. Léo, 12 oct. 1951)	116
CHEMINS DE FER. Homicide involontaire (1 <sup>re</sup> Inst. Elis. 26 oct. 1951, avec note)	117
ASSASSINAT. Notion de la préméditation. (1 <sup>re</sup> Inst. Léo, 2 nov. 1951)	119
DOMMAGES-INTERETS d'office. Accident de travail. (Cons. g. app. Kasai, 7 nov. 1951)	119
SOLIDARITE. Connexité entre deux infractions. (1 <sup>re</sup> Inst. Kasai, 21 nov. 1951)	120
APPEL PENAL. Preuve de l'appel. Action civile non éteinte par décès du prévenu. (1 <sup>re</sup> Inst. Usa, 29 nov. 1951)	120
VOL. Voleur porteur d'un burin. Vol simple (Cons. g. app. R. U., 14 déc. 1951, avec note)	122
TENTATIVE. Délit suspendu. Conditions. 1 <sup>re</sup> Inst. Equat., 10 janv. 1952)	123
VOL avec violences. Notion. (1 <sup>re</sup> Inst. R. U., 10 janv. 1952)	124
CONTRAINTES PAR CORPS. Prononcées d'office. (1 <sup>re</sup> Inst. R. U., 24 janv. 1952)	125
GAGÉ COMMERCIAL. Matériaux fournis par entrepreneur. (1 <sup>re</sup> Inst. R. U., 6 juill. 1950)	125
SAISIE-ARRET. Assignation tardive en validation. (1 <sup>re</sup> Inst. Léo, 5 mai 1951)	127

### CHRONIQUES

Bibliographie.	128
Dans la magistrature.	128

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; le Gouverneur Général Honoraire E. JUNGERS, LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire ; Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Études Juridiques

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr P. HAMOIR.

*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.

*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL D'ÉTAT

Section d'Administration (3 ch.)

23 mars 1951.

**COLONIE. - Officier de la Force publique. - Pension. - Cumul de la pension métropolitaine et de la pension coloniale. - Suppression d'augmentations. - Légalité.**

**POUVOIRS SPECIAUX. - Constitutionnalité. - Incompétence du Conseil d'Etat. - Légalité des arrêtés pris en exécution d'une loi de pouvoirs spéciaux. - Contrôle par le Conseil d'Etat.**

**STATUT DES OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE. - Statut légal et réglementaire. - Pas de droit acquis au maintien d'un statut. - Option faite en faveur d'un statut déterminé. - Sans influence.**

**PRESCRIPTION DU RECOURS EN ANNULATION. - Délais. - Notification de la décision entreprise.**

**MOYENS D'ANNULATION. - Inconstitutionnalité d'une loi de pouvoirs spéciaux. - Critiques de l'opportunité d'une mesure. - Moyens irrecevables.**

**DEMANDE ETRANGERE A LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. - Demande en fixation du taux d'une pension.**

ARRET N° 810

(Petitbois c. Etat belge Ministre de l'administration générale et des Pensions).

Vu la requête introduite le 12 mai 1949 par laquelle Petitbois A. forme un recours en annulation de l'arrêté de revision ayant ramené le taux de sa pension militaire de 46.170 frs à 38.384 frs, et demande au

Conseil d'Etat de dire que sa pension militaire reste fixée au taux annuel de 46.170 frs à partir de la date d'entrée en jouissance de sa pension coloniale, soit le 19 janvier 1948 ;

Considérant que la partie adverse soutient que l'avis de revision de la pension du requérant ayant été donné à celui-ci le 11 mars 1949, le recours est prescrit ; qu'il n'est pas établi cependant que cet avis, constituant notification de la décision ministérielle incriminée, soit parvenu au requérant plus de 60 jours avant le 12 mai 1949 ; que le recours est recevable quant au délai ;

Considérant sur le premier objet de la requête, que la décision incriminée diminue, à la date où il fut mis fin à la carrière coloniale du requérant, le montant de sa pension militaire métropolitaine d'une « augmentation de pension résultant de l'admission de services coloniaux » dans le calcul des annuités de la pension métropolitaine ; que cette décision est prise en application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1933, complété par l'article 7 de la loi du 30 juin 1947 ;

Considérant que le requérant fait valoir que « l'arrêté-Loi du 31 mai 1933 pris à la faveur des pouvoirs spéciaux est inconstitutionnel, les dits pouvoirs spéciaux n'étant pas inscrits dans la Constitution belge » ; qu'il considère ainsi la décision incriminée comme entachée d'excès de pouvoir parce que prise en vertu d'un arrêté royal faisant application de la loi du 17 mai 1933 ayant attribué au Roi, en méconnaissance de la Constitution, les dits pouvoirs ; que ce moyen tendant à faire déclarer que l'attri-

bution de compétence contenue dans la loi du 17 mai 1933 serait inconstitutionnelle, ne peut être accueilli ;

Considérant que le requérant soutient aussi que la décision incriminée serait en opposition avec les conditions du contrat d'emploi dans lesquelles il avait été engagé à la Colonie le 4 avril 1930, contrat conclu sous l'empire d'une législation autorisant le cumul intégral de la pension militaire métropolitaine et de la pension coloniale, et dont les conditions devaient d'autant plus être maintenues qu'il avait opté en 1934 pour les anciens statuts de la Force publique ; qu'ainsi ses droits acquis auraient été lésés ;

Considérant que le requérant officier à l'armée métropolitaine, puis à la Force publique, était, en ces qualités, soumis à un statut légal et réglementaire et non pas contractuel ; qu'il n'est pas fondé dès lors à soutenir que le régime de pension qui était applicable lors de son entrée à la Force publique devait être maintenu à son profit ; que, si l'article 4 de la loi du 12 mars 1923 concernant l'augmentation des pensions civiles et coloniales autorise le cumul d'une pension coloniale et d'une pension métropolitaine, et si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1923 modifié par l'article 2 de la loi du 18 mai 1929 permettait au requérant de compter, en vue de l'obtention de sa pension métropolitaine, le temps de ses services à la Colonie, l'arrêté royal du 31 mai 1933 pouvait néanmoins, en vue d'améliorer les finances de l'Etat belge, modifier l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi par la suppression d'augmentation ne correspondant pas à des services effectivement prestés à l'Etat ; que ce faisant, il ne modifiait pas la législation coloniale, et qu'il n'apparaît pas d'ailleurs de la décision attaquée que celle-ci ait privé le requérant de sa pension coloniale, laquelle continue à lui être payée par le budget de la Colonie ; que l'option faite par le requérant en 1934 pour les anciens statuts de la Force publique ne pouvait avoir d'influence sur le régime de sa pension métropolitaine ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant que le requérant n'est pas

fondé à se plaindre de ce que sa pension métropolitaine accordée en 1946 a été révisée en mars 1949, avec effet du 19 janvier 1948 ; qu'en effet, suivant l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 30 juin 1947 « la révision de la pension militaire sortira ses effets à la date à laquelle il sera mis fin à la carrière coloniale des intéressés » ; qu'il n'est pas contesté qu'il fut mis fin à la carrière coloniale du requérant à la date du 19 janvier 1948 et que, pour procéder à la révision de la pension métropolitaine, il fallait, selon l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 attendre qu'il soit déterminé si la pension coloniale était supérieure ou non à l'augmentation à résulter du temps de service à la Colonie ;

Considérant que le moyen déduit de ce que l'arrêté royal du 31 mai 1933 aurait pour effet de créer deux catégories de pensionnés parmi les agents soumis aux mêmes statuts, ne constitue qu'une critique de l'opportunité du dit arrêté, complété par celui du 14 août 1933 ;

Considérant, sur le second objet de la requête, qu'aucune disposition de la loi du 23 décembre 1946 ne donne compétence au Conseil d'Etat pour déterminer le taux annuel d'une pension et la date à partir de laquelle elle serait due, (arrêt de rejet)

*(Extrait du « Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat » 3<sup>e</sup> trimestre 1951, n<sup>o</sup> 3, p. 198)*

CONSEIL D'ETAT (sect. d'adm.) (3<sup>e</sup> ch.),  
30 novembre 1951.  
(Bolle Pierre P. c. le Gouverneur Général du Congo Belge)

**AGENTS DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. - Régime disciplinaire. - Contestation terminée avant le 31 décembre 1949. - Notification de la peine en projet non requise. - Motivation inexacte ou imprécise. - Annulation.**

L'article 162 bis du statut des agents de l'Administration d'Afrique a eu pour résultat de reculer l'entrée en vigueur du recours

devant le Comité du personnel et les formalités préalables à ce recours jusqu'à la date que fixerait le Gouverneur Général.

La notification du projet de peine n'était pas requise lorsque la décision disciplinaire avait mis fin à la contestation d'ordre disciplinaire survenue entre le Congo Belge et l'agent à une date antérieure au 31 décembre 1949.

Manque de base légale la décision disciplinaire dont la double motivation est inexacte ou imprécise.

Considérant que la décision disciplinaire attaquée a été portée à la connaissance de l'intéressé par une lettre du Gouverneur Général en date du 19 novembre 1949 et qu'il n'est pas contesté qu'il l'a reçue avant le 31 décembre 1949 ;

Considérant que le requérant soutient que la décision du 19 novembre 1949 a été prise en violation des statuts des agents de l'Administration d'Afrique, parce que le projet de cette peine disciplinaire ne lui a pas été notifié et qu'il n'a pas pu, de ce fait, soumettre sa défense au Comité du personnel ;

Considérant que l'article 162 bis de l'arrêté du Régent du 20 août 1948, tel qu'il résulte de l'arrêté du Régent du 16 décembre 1948, prévoit que seuls pourront donner lieu au recours au Comité du personnel les litiges nés après la date qui sera fixée par le Gouverneur Général ; que la décision attaquée a été notifiée au requérant avant que le Gouverneur Général ait fixé cette date au 31 décembre 1949 par une ordonnance du 6 décembre 1949 ;

Considérant que l'article 162 bis a eu pour résultat de reculer l'entrée en vigueur du recours devant le Comité du personnel et les formalités préalables à ce recours jusqu'à la date que fixerait le Gouverneur Général ;

Considérant que la décision prononçant la peine disciplinaire a mis fin à la contestation d'ordre disciplinaire survenue entre le Congo Belge et Bolle à une date antérieure au 31 décembre 1949 ; que la notification du projet de peine n'était pas requise ;

Considérant que la décision attaquée ne

détermine pas dans sa motivation les faits que le Gouverneur Général a considérés comme des négligences graves justifiant la sanction disciplinaire ; qu'il affirme seulement que les négligences qu'il retient ont eu pour conséquence : 1° de permettre à un agent auxiliaire de commettre pendant plusieurs mois des malversations importantes ; 2° de retarder les recherches administratives et judiciaires lors de la disparition d'un important pli recommandé à destination de Dar-es-Salam ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier qu'un agent auxiliaire ait commis des malversations ;

Considérant que Bolle n'exerçait plus les fonctions de chef de bureau du poste d'Usumbura quand a disparu un pli recommandé à destination de Dar-es-Salam ; qu'il exerçait alors les fonctions de contrôleur des postes du Ruanda-Urundi, qu'il y a là une erreur matérielle ; que le secundo de la motivation de la peine disciplinaire se rapporte à des négligences imputées à Bolle dans l'exercice de ses nouvelles fonctions ;

Considérant que l'enquête administrative sur la disparition du pli recommandé a commencé avec retard et que l'autorité judiciaire n'a été avisée également qu'avec retard ; mais que le dossier ne permet pas de déterminer les faits considérés comme les causes du retard imputable à Bolle, sinon que, ayant reçu de Dar-es-Salam les plombs du pli postal disparu, il n'aurait pas constaté des traces d'effraction ;

Considérant que Bolle a remis immédiatement au parquet les plombs qu'il avait reçus ; qu'il n'a été ni établi ni recherché si l'absence de constatations par Bolle est le résultat d'une négligence commise par lui, ni en quoi l'absence de ces constatations a été de nature à retarder les recherches administratives ou judiciaires ; qu'il est même impossible de se rendre compte si un retard dans les recherches a été provoqué par l'absence des constatations reprochées à Bolle ;

Considérant que la double motivation de la peine disciplinaire est inexacte ou im-

précise ; qu'elle ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier l'existence des faits qui ont été qualifiés de négligences par l'autorité administrative ; que la décision administrative, fondée sur des faits dont le manque de précision ne permet pas de vérifier

l'exactitude, manque de base légale.  
(Décision d'annulation).

(Extrait du Journal des Tribunaux d'Outre-mer, 15 février 1952, p. 19)

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

### COUR DE CASSATION

(1<sup>re</sup> Chambre)

7 juin 1951

(Compagnie générale de transports au Katanga c/ Clerckx, q. q.)

**I. PREUVE. - Foi due aux actes. - Interprétation de conclusions par le juge du fond. - Conciliable avec leurs termes. - Interprétation souveraine.**

**II. COMPETENCE ET RESSORT. - Sequestre des biens ennemis. - Action de l'administrateur-sequestre des biens d'un sujet ennemi au Congo, tendant à la condamnation d'une société à faire la déclaration des avoirs et intérêts de ce sujet ennemi. - Compétence des juridictions civiles. (1)**

**III. SEQUESTRE DES BIENS DE SUJETS ENNEMIS. - Déclaration obligatoire des intérêts appartenant à des sujets ennemis dans des sociétés. - Obligation indépendante de la situation des titres représentant ces intérêts.**

**IV. SEQUESTRE DES BIENS DE SUJETS ENNEMIS. - Déclaration obligatoire des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis. - Obligation imposée aux personnes morales, telles les sociétés jouissant de la personnalité civile, comme aux personnes physiques.**

*I. L'interprétation que le juge du fond*

*donne des conclusions est souveraine lorsqu'elle n'est pas inconciliable avec leurs termes.*

*II. L'action par laquelle l'administrateur-sequestre des biens appartenant à un sujet ennemi au Congo poursuit, en exécution des ordonnances du gouvernement de la Colonie relatives au sequestre des biens de sujets ennemis, la condamnation d'une société à faire la déclaration des avoirs, actions, obligations ou autres intérêts appartenant à ce sujet ennemi et dont elle connaît l'existence, est de la compétence des juridictions civiles.*

*III. L'ordonnance du gouvernement de la Colonie, du 21 août 1941, coordonnant les ordonnances relatives au sequestre des biens de sujets ennemis, soumet à déclaration notamment les intérêts quelconques appartenant à des sujets de nations ennemies dans des sociétés, associations, succursales ou groupements, même si les titres représentant ces intérêts se trouvent hors du territoire de la Colonie.*

*IV. L'article 5 de l'ordonnance du gouvernement de la Colonie du 21 août 1941 relative au sequestre des biens de sujets ennemis aux termes duquel toute personne qui connaît l'existence de biens, droits ou intérêts sujets à déclaration a l'obligation de les déclarer, ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales ; il vise donc notamment les sociétés qui possèdent la personnalité civile en vertu de la législation coloniale.*

## ARRET

La Cour,

Où M. le conseiller Bareel en son rapport et sur les conclusions de M. R. Janssens de Bisthoven, avocat général ;

Vu l'arrêt rendu le 17 avril 1948 par la Cour d'Appel d'Elisabethville ; (2)

*Sur le premier moyen*, pris de la violation des articles 23 du code de procédure civile (Décret du 13 juillet 1923) 20 des lois coordonnées sur le Gouvernement du Congo belge ; 1 du décret du 30 juillet 1888 éditant le livre I du Code civil ; 1, 33, 191, 201, 202, 204 du dit livre I du Code civil (Des contrats ou des obligations conventionnelles),

En ce que l'arrêt attaqué déclare l'action tendant à faire ordonner à la demanderesse de « faire la déclaration de tous les avoirs, actions, obligations, parts de fondateurs ou autres, intérêts quels qu'ils soient dont elle connaît l'existence et appartenant à M. Emilio d'Alberto » recevable devant la juridiction civile, parce que le moyen par lequel la demanderesse contestait cette recevabilité « revient à prétendre qu'il n'y aurait pas, à la base de l'action, de contestation ou d'intérêt actuel » et déclare ensuite que cette contestation et cet intérêt existent, déformant ainsi le moyen opposé par la demanderesse en conclusions et n'y répondant pas tel qu'il était proposé ;

Alors que la demanderesse soutenait en conclusions « que l'action est sans objet et les tribunaux civils incompétents pour statuer sur la demande » parce que « la condamnation postulée serait en effet simplement d'avoir à exécuter la loi » et « qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils de prononcer de telles condamnations de pur principe, ni de donner des consultations sur les obligations légales incombant à quelqu'un », ce qui constituait la contestation de la compétence du pouvoir judiciaire pour prononcer la condamnation postulée et non pas la contestation de l'existence d'une contestation ou d'un intérêt actuel, en manière telle que l'arrêt attaqué viole la foi due aux conclusions et le contrat judiciaire ;

Attendu que la demanderesse faisait valoir en ses conclusions que l'action du

défendeur, tendant à faire ordonner la déclaration par la demanderesse des avoirs dont elle connaissait l'existence et qui appartiendraient à d'Alberto, est sans objet et que les tribunaux civils sont incompétents pour y faire droit ; que la condamnation postulée serait en effet d'avoir à respecter la loi ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer de telles condamnations de pur principe, ni de donner des consultations sur les obligations légales incombant à quelqu'un ;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que « l'appelante (ici demanderesse) soutient à tort que la demande de condamnation de l'appelante à faire déclaration constitue une simple consultation juridique et est, par conséquent, irrecevable » et constate « que le moyen revient à prétendre qu'il n'y aurait pas, à la base de l'action, de contestation ou d'intérêt né et actuel » ;

Attendu qu'il se déduit de l'appréciation faite par l'arrêt de l'ensemble des conclusions de la demanderesse que celle-ci n'entendait pas soulever une exception d'incompétence mais invitait la cour d'appel à statuer sur le fond, à mettre à néant le jugement dont appel et à débouter le défendeur (alors intimé) de son action ;

Attendu que cette interprétation qui n'est pas inconciliable avec les termes des conclusions est souveraine et y répond de manière adéquate ;

Que le moyen manque en fait ;

*Sur le deuxième moyen*, pris de la violation des articles 7, 8, 17, 19, 20, des lois coordonnées sur le Gouvernement du Congo belge, des articles 1, 2, 3, 11, 14, 84, 86, 87, 91, des lois sur l'organisation judiciaire, coordonnées par arrêté royal du 22 décembre 1934, des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 17 de l'ordonnance du 21 août 1941; coordonnant les ordonnances législatives relatives à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ; de l'article 23 du Code de Procédure civile (Décret du 13 juillet 1923).

En ce que l'arrêt attaqué, rendu par la juridiction civile, confirmant le jugement a

quo, ordonne à la demanderesse de faire à l'autorité qualifiée la déclaration de tous avoirs, titres, obligations, parts de fondateur, ou autres intérêts dont elle connaît l'existence et qui appartiennent au sieur d'Alberto, sujet ennemi, déclarant que la juridiction civile est compétente pour prononcer une telle injonction, parce que le séquestre chargé de la gestion des biens du sieur d'Alberto « a un intérêt actuel à agir en l'espèce » et qu'il existe une contestation à faire trancher par justice pour sauvegarder cet intérêt.

Alors que l'injonction d'avoir à déclarer tous biens ou intérêts appartenant à un sujet ennemi se trouve dans la loi (ordonnance du 21 août 1941, art. 3 et 5), est sanctionnée par des dispositions pénales (art. 9) et qu'il ne dépend pas de la juridiction des tribunaux civils d'ordonner à un particulier, sur la requête d'un particulier, fut-il le séquestre désigné aux biens d'un étranger, d'avoir à respecter une disposition législative d'ordre public, celle-ci trouvant en elle-même l'autorité suffisante sans devoir être confirmée par le pouvoir judiciaire, ni recevoir de lui sa force exécutoire.

Et alors que celui qui se prétend lésé par le manquement d'un tiers au respect d'une disposition législative sanctionnée par une disposition pénale, ne possède que l'action civile en réparation du préjudice que lui aurait causé l'infraction et ne peut s'adresser aux juridictions civiles pour faire simplement ordonner à l'autre partie d'avoir à respecter la loi, la défense de l'ordre public et de la loi appartenant au seul ministère public et devant être portée devant la juridiction répressive :

*Sur la recevabilité du moyen :*

Attendu que le moyen n'élève en réalité, contre l'arrêt attaqué, qu'un grief unique, celui d'avoir, en se fondant sur l'existence d'une contestation relative à la gestion des biens frappés de séquestre, et sur la compétence des juridictions civiles qui résulte de cette contestation, confirmé le jugement

α quo en tant que celui-ci ordonnait à la demanderesse de faire à l'autorité qualifiée la déclaration de tous avoirs et intérêts appartenant à d'Alberto et dont elle connaît l'existence ;

Attendu que le libellé du moyen satisfait aux conditions de forme prescrites par l'art. 9 de la loi du 25 février 1925 ;

*Sur la première branche :*

Attendu que l'action poursuivie par le défendeur en sa qualité d'administrateur-Séquestre des biens d'Emilio d'Alberto ne tendait pas à l'application à la demanderesse des sanctions pénales, mais aux termes de l'assignation du 24 août 1946, reproduite au préambule du jugement dont appel, régulièrement produit, à la déclaration, par la demanderesse, de tous avoirs, actions, obligations, parts de fondateur ou autres intérêts, dont elle connaît l'existence et appartenant au dit d'Alberto ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance du 21 août 1941, coordonnant le texte des ordonnances législatives, relative à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, ou à des sujets résidant en pays occupé par l'ennemi, soumet à la déclaration et à la mise sous séquestre les biens, droits et intérêts énumérés à l'article 3, appartenant à des sujets ennemis ou à des sujets résidant en pays occupé par l'ennemi ;

Attendu que l'art. 10, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 21 août 1941, place d'office sous séquestre, par cette ordonnance législative, les biens donnant lieu à déclaration et appartenant à des sujets ennemis résidant hors du territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi ;

Attendu que l'arrêt constate que, par ordonnance du 4 septembre 1940, le défendeur a été nommé administrateur « des biens de d'Alberto, sujet italien, ne résidant pas en ce moment dans la Colonie » ;

Attendu que l'art. 15 de l'ordonnance de coordination confère à l'administrateur-Séquestre la mission essentielle d'assurer



la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés et de prendre à cette fin, toutes mesures utiles ;

Que l'art. 5 impose la déclaration à toute personne qui connaît l'existence de biens, droits, et intérêts donnant lieu à déclaration ;

Attendu que le défendeur avait donc qualité pour déférer aux tribunaux la contestation élevée entre lui et la demanderesse, relative à l'existence ou à la portée d'une obligation de déclaration de droits et intérêts de d'Alberto ;

Que cette contestation, de nature civile, est de la compétence des juridictions civiles ;

Que le moyen, en sa première branche, manque en droit ;

*Sur la seconde branche :*

Attendu que l'action du défendeur ne tendait pas à la réparation d'un préjudice né de la violation d'une disposition législative sanctionnée par une peine mais, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, à ce qu'il soit prononcé sur une contestation civile relative à l'obligation de la demanderesse de déclarer des biens frappés de séquestre ;

Que le moyen, en sa seconde branche, manque en fait ;

*Sur le troisième moyen*, pris de la violation des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 17 de l'ordonnance du 21 août 1941 coordonnant les ordonnances législatives relatives à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ; 1, 2, 5 et 6 du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales et civiles : 658 du Code civil, 20 des lois coordonnées sur le Gouvernement du Congo belge ; 23 du code de procédure civile (Décret du 13 juillet 1923),

en ce que l'arrêt attaqué, reconnaissant le caractère territorial de la loi sur les séquestres, rappelle que la loi précise que « sont sujettes à déclaration les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, à des sujets de nations ennemies » pour en conclure que « la loi ne vise par là

que les seuls intérêts dans les sociétés dont le siège social ou l'actif se trouve dans la Colonie »,

alors que la loi vise évidemment et expressément toutes actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques se trouvant dans la Colonie, quel que soit l'endroit où se trouve le siège social ou l'actif de la société ayant émis ces actions, parts ou obligations,

En ce que l'arrêt attaqué, reconnaissant le caractère territorial de la loi, décide que les droits représentés par des titres au porteur se trouvant en dehors du territoire du Congo Belge, doivent être déclarés en exécution du décret du 21 août 1941, parce que l'intérêt dans la société représenté par ces titres, doit être considéré comme se trouvant sur le territoire de la Colonie, et en conséquence, déclaré,

Alors que le 6° de l'article 3 du décret du 21 août 1941, lorsqu'il énumère les « actions » parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant dans des sociétés à des sujets de nations ennemies, » n'a visé par les mots « intérêts quelconques » que ceux qui n'étaient pas personnifiés par des « actions » déjà portées à l'énumération et que le législateur n'a pu vouloir différencier l'action du droit ou intérêt qu'elle représente pour frapper l'une des mesures de séquestre alors que l'autre y échappait ;

En ce que l'arrêt attaqué conclut qu'à raison de son caractère territorial, la loi met sous séquestre dans la Colonie, l'intérêt que posséderait un sujet ennemi dans une société qui posséderait un actif dans la Colonie, bien que cet intérêt fut personnifié par un titre au porteur, se trouvant en dehors du territoire de la Colonie ;

Alors que le droit d'un actionnaire dans une société se confond avec le titre au porteur qui le représente et se situe, en conséquence, au point de vue territorial, là où se trouve le titre, échappant, comme celui-ci aux mesures de séquestre prévues par la loi, de caractère territorial, lorsque le dit titre se trouve en dehors du territoire soumis à la loi ;

*Sur la première branche :*

Attendu que s'il était reconnu fondé, le grief élevé par cette branche du moyen contre l'arrêt attaqué n'entraînerait qu'une cassation sans intérêt pour la demanderesse ;

Que le moyen n'est pas recevable ;

*Sur la deuxième branche :*

Attendu que l'art. 3 de l'ordonnance de coordination du 21 août 1941 soumet à la déclaration, à condition qu'ils appartiennent à des sujets ennemis, « les biens, droits et intérêts de toute nature... et spécialement... 6° les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant dans les sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets ennemis ».

Attendu qu'il ressort des termes généraux du premier alinéa de cet article que les précisions qui y sont ensuite énoncées sub numeris 1° à 6° ne sont proposées qu'à titre énonciatif et ne doivent pas être comprises dans un sens restrictif ;

Attendu que la demanderesse soutient à tort que les mots « intérêts quelconques » figurant au 6° du dit article désignent des intérêts autres que ceux qui sont représentés par des actions ;

Que semblable interprétation méconnaît le principe général énoncé au début de l'art. 3, soumettant à déclaration les « intérêts de toute nature » ;

Que le moyen manque en droit ;

*Sur la troisième branche :*

Attendu que l'action au porteur n'est que représentative d'une participation de l'actionnaire dans l'avoir social ;

Qu'il appert des termes généraux de l'art. 3 de l'ordonnance du 21 août 1941 que celle-ci a voulu atteindre notamment des droits et intérêts dont les titres ne constituent que des instruments de preuve ;

Que le moyen, en sa troisième branche, manque en droit ;

*Sur le quatrième moyen*, pris de la violation des articles 1, 2, 5, et 6 du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les

sociétés commerciales ; des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 21 août 1941, coordonnant les ordonnances législatives relatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis ; des articles 20 des lois coordonnées sur le Gouvernement du Congo Belge et 23 du Code de procédure civile (Décret du 13 juillet 1923) en ce que l'arrêt attaqué ordonne à l'appelante, actuellement demanderesse, personne morale, de faire à l'autorité qualifiée la déclaration de « tous avoirs, titres... dont elle connaît l'existence et qui appartiennent au sieur d'Alberto, sujet ennemi ; » alors qu'un être moral ne peut ni « connaître l'existence » ni faire la déclaration « de quelque chose et que l'ordre d'avoir à faire la déclaration, édicté par l'ordonnance législative du 21 août 1941, ne peut s'adresser qu'à des personnes physiques et ne peut être exécuté que par de telles personnes ».

Attendu que le moyen, bien qu'il n'ait pas été proposé devant le juge du fond, est cependant recevable, parce qu'il invoque la violation des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1941, portant coordination d'une législation qui règle une matière d'ordre public ;

Attendu que l'art. 5 de l'Ordonnance du 21 août 1941 oblige à la déclaration « toute personne qui connaît l'existence de biens, droits et intérêts donnant lieu à déclaration et notamment... tous détenteurs ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers... »

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt et des documents produits que la demanderesse est une société congolaise par actions, reconnue par arrêté royal et que son objet social est de nature commerciale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. I du décret du 27 février 1887 sur les sociétés civiles commerciales, les sociétés commerciales légalement reconnues, constituent des individualités juridiques distinctes de celles des associés ; que leurs obligations sont remplies par leurs organes à ce qualifiés ;

Attendu que l'art 5 susénoncé ne dis-

tingue pas entre personnes physiques et personnes morales, que par conséquent, la demanderesse, aussi bien que toute personne physique, pouvait être, dans le sens de l'ordonnance sur le séquestre de biens ennemis, détentrice de biens ou intérêts à déclarer, ou connaître l'existence de ces biens et, par conséquent, être obligée à la déclaration ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers le défendeur.

#### NOTE

(1) L'article 2 de la loi du 14 juillet 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, déclare que :

« L'intérêt possédé par l'Etat Allemand, » par un organisme ou un ressortissant » allemand, soit dans une société dont le » siège social est en Belgique *ou au Congo* » *Belge*, soit dans une association ou un » groupement quelconque, sis en Belgique » *ou au Congo Belge*, est sous séquestre » dans le royaume *ou dans la Colonie*, » indépendamment de l'appropriation du » titre représentant cet intérêt. »

L'article 9 de cette loi, s'occupe principalement de la levée du séquestre.

L'article 10 précise que :

« Les articles 2 et 9 s'appliquent aux titres » des sociétés dont le siège social est *au* » *Congo Belge* et qui ont été frappés de » séquestre par l'ordonnance législative du » 10 mai 1940. »

(2) Cfr plus loin. X.

COUR DE CASSATION (1<sup>er</sup> Chambre)

13 décembre 1951.

(Marlière c/ Hellebaut)

**CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. - Loi applicable. - Interprétation. - Foi due aux actes. - Motifs des jugements.**

*Ne présente pas de contradiction de motifs l'arrêt qui décide, d'une part, qu'un*

*contrat de louage de services n'est pas légalement régi par le décret sur le contrat d'emploi, d'autre part que les parties l'ont placé conventionnellement sous l'empire de ce décret.*

*Ne manque pas à la foi due aux actes, l'arrêt qui interprète la clause d'un contrat de louage de services « les droits au congé et à la rupture anticipée du contrat d'engagement sont réglés conformément aux lois en vigueur au Congo Belge » comme se référant au décret du 31 octobre 1931.*

#### ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 avril 1949 par la Cour d'appel d'Elisabethville ; (1)

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'était pas applicable au contrat litigieux, a néanmoins décidé que l'indemnité à laquelle le demandeur avait droit du chef de rupture injustifiée de ce contrat devait être calculée sur la base de l'article 18 du décret susdit, ce qui constitue une contradiction équivalant à l'absence des motifs exigés pour la régularité de toute décision judiciaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide, d'une part, par référence aux motifs du jugement *a quo*, que l'importance du traitement du demandeur fait échapper le contrat litigieux à l'application du décret du 31 octobre 1931 en vertu de l'article premier de ce décret, et, d'autre part, que les indemnités pour rupture anticipée du contrat d'emploi doivent être calculées conformément aux dispositions de l'article 18 de ce décret, en vertu d'une stipulation de la convention intervenue entre les parties ;

Attendu qu'il n'est pas contradictoire de décider qu'aucune disposition du décret du 31 octobre 1931 ne prescrit l'application de l'article 18 au contrat conclu entre parties, mais que cet article a été par elles rendu

(1) Cfr plus loin.

applicable au contrat, en vertu d'une stipulation de celui-ci ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 33, 44 à 53, 201, 202, 204 du livre III du Code civil congolais ; de la foi due à l'exploit introductif d'instance du 5 novembre 1948, des conclusions prises par le demandeur en première instance, du contrat de louage de services intervenu entre parties le 18 février 1947, de l'article 56 du Code de procédure civile congolais et de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de la demande formée par lui à la suite de la rupture sans motif par le défendeur, de son contrat de louage de services, demande qui tendait au paiement des sommes et de la contre-valeur des avantages auxquels il avait droit en vertu du dit contrat jusqu'à la date de son expiration normale, ne lui a alloué que des indemnités correspondant à trois mois de salaire, et a justifié cette décision par le double motif que le demandeur avait basé sa demande sur l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, et qu' « il est logique de présumer que les parties avaient entendu se référer à ce décret puisque c'est la seule législation congolaise qui traite des droits au congé et de rupture anticipée du contrat d'emploi, le Code civil Congolais ne réglant pas ces matières » ;

#### *Première branche :*

Alors que dans son exploit introductif d'instance, et dans ses conclusions, le demandeur réclamait le paiement intégral de toutes les sommes auxquelles lui donnait droit l'exécution du contrat jusqu'à son expiration normale, et que l'opinion qu'il exprimait dans l'exploit que l'application de l'article 18 du décret susdit lui conférait le droit aux sommes réclamées ne limitait pas sa demande à l'application de cette disposition et, en toute hypothèse, ne lui interdisait pas de le justifier par d'autres moyens et notamment par application d'autres dispositions légales ;

#### *Deuxième branche :*

Alors que le contrat du 18 février 1947, loin de se référer exclusivement en ce qui concerne le congé et la résiliation, au décret du 31 octobre 1931 s'abstenait de le citer et se référait au contraire, en termes généraux, « aux lois en vigueur au Congo belge » ;

Alors que le décret du 31 octobre 1931 ne s'appliquant pas à tous les contrats de louage de services, et excluant de son champ d'application le contrat litigieux, ce contrat était nécessairement soumis à l'application des autres lois en vigueur au Congo belge et notamment aux articles 44 à 53 du livre III du Code civil congolais réglant la matière des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution d'un contrat ;

#### *Troisième branche :*

Alors qu'il est contradictoire et, au surplus, contraire au prescrit des dits articles 44 à 53 de constater d'une part, que le décret du 31 octobre 1931 n'est pas applicable à tous les contrats d'emploi, et de décider d'autre part, que le Code civil congolais ne règle pas la matière des droits au congé, et de la rupture anticipée des contrats d'emploi, non visés par le décret ;

Alors que cette contradiction équivaut à l'absence des motifs exigés pour toute décision judiciaire par l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ;

#### *Quatrième branche :*

Alors que les parties ayant clairement exprimé, dans le contrat litigieux, leur volonté de régler les droits relatifs aux congés et à la rupture, conformément aux lois en vigueur au Congo, l'arrêt n'a pu, sans méconnaître le sens usuel et normal des termes employés, décider qu'elles avaient voulu se référer au décret du 31 octobre 1931 dont l'application au contrat litigieux était, de l'aveu des juges du fond, contraire aux lois en vigueur au Congo ;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt

attaqué d'avoir fixé les indemnités allouées au demandeur, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que l'arrêt entrepris fonde la décision critiquée sur une clause du contrat d'emploi stipulant, sous la rubrique « Congé et résiliation », que « les droits au congé et la rupture anticipée du contrat d'engagement sont réglés conformément aux lois en vigueur au Congo Belge » ;

Qu'il interprète cette stipulation en ce sens que les parties, en ce qui concerne la rupture du contrat, se sont référées à l'application de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 ; qu'il motive cette interprétation sur ce que « tant dans son exploit introductif d'instance que dans ses conclusions de première instance, l'appelant (ici demandeur) a, lui-même, demandé que soit calculée l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit sur la base de l'article 18 de ce décret » et sur ce que ce décret « est la seule législation congolaise qui traite des droits au congé et de la rupture anticipée du contrat d'emploi, le Code civil Congolais ne réglant pas ces matières » ;

*Sur la première branche :*

Attendu que la première considération de l'arrêt ci-dessus reproduite ne viole pas la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions prises devant le premier juge ; que dans ces actes, en effet, le demandeur prétendait justifier les indemnités qu'il réclamait par application de l'article 18 du décret ; qu'en outre, l'arrêt ne déclare pas que l'action a pour objet exclusif l'application de l'article 18 du décret, mais se borne à constater qu'elle est « basée expressément » sur cet article ;

*Sur la troisième branche :*

Attendu que la seconde considération ci-dessus reproduite de l'arrêt, ne signifie pas que le Code civil de la Colonie ne règle pas la matière des dommages-intérêts dûs en cas d'inexécution d'un contrat, mais que ce Code ne contient pas de dispositions traitant spécialement du congé et de la rupture

du contrat d'emploi, alors que cette matière est explicitement envisagée par le décret du 31 octobre 1931 et que les parties ont entendu se référer à des dispositions relatives à cette matière ;

*Sur les deuxième et quatrième branches :*

Attendu, d'une part, que le moyen soutient à tort que, suivant l'arrêt, l'application de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 au contrat conclu entre parties est contraire aux lois en vigueur au Congo ; que sans doute l'arrêt relève que l'application de cet article n'est prescrite par aucune disposition du décret en raison de l'importance de la rémunération stipulée au profit du demandeur ; mais que cette application, par l'effet de la volonté des parties, n'est en rien contraire aux lois en vigueur dans la Colonie ;

Attendu, d'autre part, que le juge du fond donne la raison pour laquelle la clause litigieuse du contrat requiert interprétation ; que l'interprétation motivée qu'il donne est conciliable avec les termes de la clause ; qu'elle est dès lors souveraine ;

D'où il suit que le moyen, en aucune de ses branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

*(Extrait du Journal des Tribunaux d'Ou-tremer, 15 janvier 1952, pp. 4-5).*

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 avril 1948.

Sté T c/ C. Administrateur Sequestre  
D'A., q. q.

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF :  
SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A  
DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. -  
Action en déclaration des biens tombant  
sous sequestre. - Titres au porteur. -  
Titres au porteur se trouvant en Belgique.**

*Est recevable l'action de l'Administrateur sequestre devant la juridiction civile qui tend à faire dire qu'un tiers est tenu de faire déclaration de biens placés sous*

*sequestre, dont il connaît l'existence.*

*Il importe peu qu'il s'agisse de titres au porteur si elle sait que ces titres sont la propriété du sujet ennemi.*

*Le sequestre s'applique à l'intérêt du sujet ennemi dans une société de droit congolais qui a son siège et qui exerce son activité dans la Colonie, même si cet intérêt est représenté par des titres au porteur. (1)*

ARRET

.....

Attendu que, par ordonnance du 4 septembre 1940, l'intimé a été nommé administrateur des biens de E. D'A., sujet italien ne résidant pas en ce moment dans la Colonie ;

Attendu qu'il lui appartient, en cette qualité, de prendre possession des biens dont il doit assurer la garde et l'administration et d'empêcher que D'A. n'en dispose au préjudice des fins du sequestre ;

\* \* \*

Attendu que pour permettre de réaliser la mise sous séquestre, la loi a prescrit de faire déclaration des biens, droits et intérêts qui doivent y être placés ;

Attendu que cette obligation incombe à toute personne qui en a connaissance et spécialement aux personnes que cite expressément l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1941, portant coordination des ordonnances législatives sur les sequestres ;

Attendu que ceux qui s'abstiennent de faire la déclaration sont punissables ; qu'il en est de même de toute personne qui soustrait, détourne ou cède des biens ou intérêt mis sous séquestre, ou simplement entrave, ou tente d'entraver les opérations du séquestre ;

\* \* \*

Attendu que D'A. a reçu, en rémunération de ses apports, lors de la constitution de la société appelante, un nombre important de parts de fondateur et d'actions de capital de cette société ;

(1) Cet arrêt fit l'objet d'un pourvoi que la Cour de cassation rejeta par son arrêt reproduit ci-avant.

Qu'il a été nommé administrateur et qu'il l'est resté, tout au moins jusqu'à la date de la mise sous séquestre de ses biens, ou de l'ordonnance organisant ce sequestre ;

Attendu que l'intimé prétend que D'A. possédait encore à cette date et aurait continué de posséder tout ou partie de cet intérêt dans la société appelante et que celle-ci le savait ; qu'en outre, il était, et serait resté, titulaire d'une importante créance sur cette société ;

Attendu que l'appelante n'a fait déclaration ni de cette créance ni de cet intérêt ;

\* \* \*

Attendu que l'intimé entend faire préciser le montant de la créance dont il a découvert l'existence ;

Attendu qu'il soutient que l'appelante est intervenue pour que D'A. cède ses actions ou parts à la Société Auxiliaire des Grands Lacs, qu'elle veut intéresser à ses affaires ; qu'il est même possible que cette opération soit déjà un fait accompli ; que si elle ne l'est pas, il y a lieu d'empêcher cette opération illégale et préjudiciable, à laquelle se prête l'appelante ;

\* \* \*

Attendu que l'intimé a fait, en conséquence, citer l'appelante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à faire déclaration de tout intérêt que D'A. a, ou avait, chez elle, et qui eût dû être déclaré ; pour s'entendre interdire de se prêter à la disposition par D'A. de ses parts ou actions ; d'autre part, pour s'entendre condamner à payer en ses mains le solde créancier du compte de D'A. en ses livres ;

Attendu que, reconventionnellement, l'appelante a réclamé remboursement d'une somme qu'elle prétend avoir payée en trop, et mainlevée de l'hypothèque qu'elle consenti sur ses biens pour garantie du remboursement de la dette ;

Attendu que le jugement dont appel, en date du 4 septembre 1947, fait droit aux premières de ces demandes ; qu'avant de

statuer sur la dernière des demandes principales, il ordonne à l'appelante de produire tous documents relatifs à la dite créance et désigne expert pour en établir le solde ; qu'il déclare irrecevable la demande de mainlevée de l'hypothèque comme ne constituant pas une défense à l'action principale qui puisse être introduite par voie reconventionnelle ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

\* \* \*

Attendu, quant à la demande de condamnation de l'appelante à faire déclaration, que celle-ci soutient, à tort, que cette demande constitue une simple consultation juridique et est par conséquent irrecevable ;

Attendu que le moyen revient à prétendre qu'il n'y aurait pas, à la base de l'action, de contestation ou d'intérêt né et actuel ;

Attendu qu'il ressort déjà de l'exposé ci-dessus que l'intimé a un intérêt actuel à agir, en l'espèce ;

Attendu que les moyens de fond produits par l'intimé montrent bien qu'il existe une contestation à faire trancher par justice pour sauvegarder cet intérêt ;

\* \* \*

Attendu qu'en ce qui est de la déclaration de l'intérêt de d'A. dans son capital social, l'appelante soutient d'abord que puisqu'il s'agit de titres au porteur, elle ne peut connaître qui est ou était, à l'époque de la mise sous séquestre, propriétaire des titres qu'elle reconnaît avoir été attribués à d'A. lors de la constitution de la société en 1929 ;

Attendu qu'elle soutient encore que ces titres ne devaient pas être déclarés par ce qu'ils ne se trouveraient pas sur le territoire de la Colonie ;

\* \* \*

Attendu, quant au premier de ces moyens, qu'il est, en tout cas, établi par les documents produits, qu'un certain nombre de titres, attribués à d'A. sont restés déposés

par lui chez l'appelante, en garantie de sa gestion d'administrateur de la société ; que l'appelante n'en a cependant pas fait déclaration ;

Attendu qu'il ne résulte, du reste, pas de ce que les titres de D'A. seraient au porteur que l'appelante ignore si, à un moment quelconque postérieur à l'époque indiquée, D'A. en était resté propriétaire ;

Qu'ainsi ces titres ont pu être déposés en vue d'assemblées ou les coupons en être présentés par d'A. ou en son nom ; et si l'appelante est intervenue pour que D'A. cède ses actions à la Société Auxiliaire des Grands Lacs, il faut bien admettre qu'elle a eu connaissance de ce que D'A. avait conservé un intérêt important dans son capital ;

Attendu que l'intimé est en droit de contester la sincérité de l'attitude adoptée par l'appelante prétendant ne rien savoir, alors qu'elle n'a non plus fait déclaration de l'importante créance de D'A. dont elle ne prétend cependant pas avoir ignoré l'existence ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner l'appelante, agissant par ses gérants, directeurs, ou administrateurs, à faire déclaration de ce, qu'en fait, elle connaît à ce sujet ;

\* \* \*

Attendu, quant au second moyen, que l'appelante est une société de droit congolais dont le siège social est à Elisabethville et dont l'activité s'exerce dans la Colonie ;

Attendu que la loi oblige à faire déclaration de tous biens ou créances, de tous intérêts des sujets ennemis dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, et précise encore que sont sujettes à déclaration, les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, à des sujets de nations ennemies ;

Attendu que si, à raison de son caractère territorial, la loi ne vise par là que les seuls intérêts dans les sociétés dont le siège social ou l'actif se trouve dans la Colonie, il importe peu, au point de vue du séquestre,

que les titres représentatifs de ces intérêts soient des actions au porteur et qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de la Colonie ;

Attendu que la fiction suivant laquelle le droit se confondrait avec le titre, au point de vue de sa négociabilité, n'empêche en effet que ce droit a pour objet une participation dans un actif situé dans la Colonie ; que ce fait, et le fait que le titulaire était sujet ennemi résidant hors du territoire de la Colonie, sont les seuls éléments pris en considération par les dispositions législatives sur les séquestres ;

Attendu qu'il y a intérêt à la déclaration de pareils titres, même s'ils ne peuvent être effectivement saisis par l'Administrateur séquestre pour constituer le gage de l'Etat ;

Qu'il appartient en effet à l'Administrateur séquestre de poursuivre la nullité de la cession qui aurait été faite à des tiers en connaissance de ce qu'il s'agissait d'une violation des dispositions d'ordre public interdisant l'aliénation par le sujet ennemi ;

Attendu que c'est cet intérêt que poursuit précisément l'administrateur-séquestre, en faisant état de ce que l'appelante participerait à un acte illégal de l'espèce en instigant D'A. à céder ses parts à la Société Auxiliaire des Grands Lacs ; qu'il apparaît qu'il y a au moins péril en la demeure ;

\* \* \*

Attendu que l'intimé a également intérêt à ce que l'appelante fasse déclaration aux autorités qualifiées, de la créance dont il a découvert, et dont elle ne dénie pas l'existence ;

Que cette déclaration doit être accompagnée en effet des documents à l'appui, et les sanctions répressives, prévues, par l'article 9 de l'ordonnance, sont une garantie de l'exactitude des déclarations que la loi impose aussi bien aux directeurs ou gérants qu'aux administrateurs ;

Attendu qu'en l'absence surtout de pareille déclaration, l'intimé n'est pas tenu de se contenter d'un extrait de compte non appuyé de documents ;

Qu'à bon droit, le premier juge a ordon-

né le dépôt de ces documents et a désigné expert pour procéder à leur examen ;

Qu'indépendamment du droit spécial des séquestres, le droit commun justifiait, du reste, suffisamment déjà, l'ordre du premier juge de produire les livres et autres documents relatifs à la créance, étant donné que la dette est commerciale dans le chef de l'appelante ;

\* \* \*

Attendu que la demande de mainlevée de l'hypothèque n'est pas nouvelle, contrairement à ce que l'intimé soutient ; qu'elle a été formulée reconventionnellement devant le premier juge ;

Attendu que cette demande est la suite naturelle de sa libération, que l'appelante opposait à la demande de paiement de cette créance ;

Que le premier juge a, par conséquent, estimé à tort qu'elle n'était pas recevable ;

Attendu toutefois que le bien-fondé de cette demande dépend du point de savoir si l'appelante est réellement libérée ; que ce point doit être établi par l'expertise ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï, en audience publique du 10 avril 1948, Monsieur le Procureur Général L. Bours, en son avis conforme ;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit l'appelante tenue de faire déclaration à l'autorité qualifiée, et a dit contraire aux dispositions légales d'ordre public sur les séquestres, toute intervention dans la disposition que ferait D'A. de ses intérêts dans la société appelante ; en conséquence, a fait défense à l'appelante d'y prêter son concours ;

Le confirme en tant qu'il a ordonné la production, par l'appelante, de tous documents relatifs à la créance de D'A. sur elle-même, a commis expert pour en établir le solde et a réservé les dépens ;

Emendant :

Dit la demande de mainlevée de l'hypothèque recevable ;

Et attendu que cette demande n'est pas



en état, dit n'y avoir lieu d'évoquer sur ce point ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ff. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers L. Bours, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 avril 1949

M. c/ H.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Décret non applicable à raison de la rémunération. - Applicable en vertu de la convention.**

*Lorsque, dans un contrat d'emploi, non soumis en principe au décret du 31 octobre 1931, les parties ont convenu de se référer aux lois en vigueur au Congo Belge, c'est ce décret qui doit régir le contrat. (1)*

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que l'appel principal vise à entendre dire pour droit que l'intimé est tenu à indemniser l'appelant de la totalité du préjudice que celui-ci subit, suite au renvoi injustifié dont il a été victime — constater en fait l'impossibilité pour l'appelant de retrouver une situation équivalente à celle perdue ; en conséquence, mettre à néant le jugement dont appel quant au montant de l'indemnité allouée à l'appelant ;

Emendant quant à ce, condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de 221.000 fr. (17 × 13.000) avec les intérêts à 6 % à dater du 5 novembre 1948, jusqu'au jour du paiement ;

Condamner l'intimé à tous les dépens des deux instances ;

Attendu que l'intimé conclut à entendre

(1) Cet arrêt fit l'objet d'un pourvoi que la Cour de cassation rejeta par son arrêt reproduit ci-avant.

recevoir son appel incident, réformer le jugement dont appel, dire satisfaisante l'offre de paiement consignée, débouter l'appelant, le condamner aux frais des deux instances ;

Attendu que par lettre-contrat du 18 février 1947, l'intimé engageait l'appelant en qualité de Tourneur-Outilleur pour un terme de trois ans à dater du 10 décembre 1946, au traitement fixe de 6.500 fr. par mois, une indemnité temporaire de vie chère de 3.000 fr. portée à 3 500 fr. par mois en cours du contrat et une indemnité d'eau, éclairage et chauffage de 300 fr. par mois ;

Que le contrat prévoyait expressément que les droits au congé et la rupture anticipée du contrat d'engagement sont réglés conformément aux lois en vigueur au Congo Belge ;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit pour les motifs sur lesquels il appuie sa décision que le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'était pas applicable en raison du traitement de l'appelant qui dépasse le montant minimum fixé par l'article 1 de ce décret ;

Mais attendu que tant dans son exploit introductif d'instance que dans ses conclusions de première instance, l'appelant a, lui-même, demandé que soit calculée l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, sur la base de l'article 13 de ce décret ;

Que toutefois l'interprétation qu'il prétend donner à cet article et suivant laquelle il postule condamnation de l'intimé à la totalité de son salaire et de la contrevaletur des avantages lui assurés par son contrat jusqu'à la date de l'expiration de celui-ci, aboutit à vider l'article 13 de son sens ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant soutient que la stipulation de son contrat disant que « les droits au congé et à la rupture anticipée du contrat d'engagement sont réglés conformément aux lois en vigueur au Congo Belge » ne vise pas nécessairement les dispositions du décret sur le contrat d'emploi, mais se réfèrent plutôt au droit commun ;

Attendu que ce soutènement contredit les

propres termes de la demande de l'appelant, basée expressément sur l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi ; qu'en outre il est logique de présumer que c'est à ce décret que les parties ont entendu se référer puisque c'est la seule législation congolaise qui traite des droits au congé et de la rupture anticipée du contrat d'emploi, le Code Civil congolais ne réglant pas ces matières ;

\* \* \*

Attendu que l'appelant a été engagé sur place en qualité d'ouvrier-tourneur ; que par application de l'article 18 du décret sur le Contrat d'emploi combiné avec les autres dispositions de ce décret auquel il renvoie, l'indemnité pour rupture unilatérale du contrat d'emploi d'un ouvrier, ne doit pas être supérieure au salaire de 90 jours augmenté de la contrevaletur des avantages en nature ;

Attendu que l'intimé a offert et continue d'offrir une indemnité correspondante à trois mois de salaire ou 30.450 frs, plus l'indemnité de congé soit 9.467 frs, plus 1.950 frs de prime et 6.000 frs d'indemnité de logement soit au total 48.167 frs consignés au greffe de première instance contre reçu n° 337 du 26 janvier 1949 ;

Que cette offre est satisfaisante ;

Qu'il y a donc lieu d'émender le jugement dont appel en réduisant la condamnation de l'intimé à ce montant ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident, d'avis conforme du Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur Général f. f. Brouxon, donné en audience publique.

Dit le premier non fondé, le second fondé ; En conséquence ;

Emendant le jugement dont appel ;

Dit l'offre de payer 48.167 frs satisfaisante ;

Condamne l'intimé à l'exécuter ;

Met les frais des deux instances à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxon, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tr</sup>as de Castelberg et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 octobre 1951

Société U. et Association A. d. S.

c/

M. V. D. et Colonie

**DROIT - RESPONSABILITE (matière civile) - QUASI DELIT - Dépassement fautif.**

*Commet une faute le conducteur d'un véhicule automobile qui dépasse un véhicule en stationnement, dans une courbe aveugle, à une allure excessive et dangereuse. (1)*

ARRET

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que la société U., subrogée aux droits et actions appartenant à son assurée, A. d. S., a actionné l'intimé M'V. D. en paiement de la somme de 66.810 fr. qu'elle a déboursée pour réparer le préjudice causé à son assurée, suite à l'accident survenu sur la route Kasangulu-Léopoldville et dont elle attribue la responsabilité à l'intimé ; que le premier Juge a dit cette action non fondée ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge a actionné d'autre part l'appelante, A. d. S. en paiement de la somme de 21.116 fr. montant du dommage causé par le même accident au véhicule S. T. A. lui appartenant ; que le jugement dont appel a décidé que cet accident était imputable à la faute du conducteur de la voiture pilotée par le sieur T., préposé de l'A. d. S. et a condamné cette dernière à payer la somme réclamée ; qu'il a dit encore non fondée l'action en garantie intentée par l'A. d. S., contre l'intimé M'V. ;

Attendu que le recours des appelants tend à la réformation du jugement qui a statué sur ces diverses actions, dont le tribunal a ordonné la jonction ;

Attendu qu'ainsi que le jugement dont appel le décide à bon droit, la collision entre le véhicule de la Colonie et celui de l'A. d. S. est la conséquence de l'imprudence fautive du sieur T. ;

Attendu en effet que l'ordonnance de la police du roulage interdit au conducteur de dépasser un véhicule aux endroits où la visibilité est insuffisante et dans les virages masqués et que cette interdiction concerne le dépassement des véhicules arrêtés aussi bien que des véhicules en mouvement (Cas. 18-11-40. Pas. I, p. 294) ; qu'il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, qu'au lieu de s'assurer qu'il pouvait effectuer sans risque le dépassement du véhicule de M'V. en stationnement, le sieur T. a entrepris cette manœuvre dans une courbe aveugle à une allure excessive et dangereuse ;

Attendu que sans doute, il peut être reproché à l'intimé M'V. d'avoir, en contra-vention à la loi (art. 27, 2<sup>o</sup>, 1 de l'Ord. du 12-3-49), stationné dans un tournant à visibilité insuffisante, mis que la faute de T. est seule cause de la collision qui ne se serait pas produite si ce conducteur s'était comporté avec prudence ;

Attendu qu'à bon droit aussi et pour des motifs que la Cour adopte, le premier Juge a fixé le montant du dommage subi par la Colonie à la somme de 21.116 frs ;

. . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Miché et Strouvens, Conseillers ; Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient M<sup>l</sup>res Brys, Soubry, Leclercq et de la Kéthulle).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'arrêt de Cassation invoqué se fonde sur l'article 36, 9<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 1-2-34 qui interdit le *double dépassement*, et statue que : 1) ce double dépassement interdit

ne cesse pas de l'être en raison de la circonstance que *la manœuvre à effectuer par l'usager à dépasser* a pour objet le dépassement d'un usager « à l'arrêt » (A. R., art. 35 et 36, 9<sup>o</sup>) ;

2) cette interdiction ne trouve point application lorsque l'usager à dépasser ne dépasse lui-même que des véhicules « parqués ».

En pareil cas le dépassement n'est interdit que si, en raison des circonstances, il existe quelque danger d'accident (art. 3, 12<sup>o</sup> ; 35, 36, 1<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

Cet arrêt de Cassation se rapporte donc à une espèce bien différente de celle de l'arrêt annoté.

M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 novembre 1951

J. c/ Sté C.

**DROIT CIVIL - I. CONTRAT - Clause contraire à L'ORDRE PUBLIC : NULLITE - Action tendant à faire exécuter l'obligation illicite : irrecevabilité.**

**II. CONFISCATION prononcée en application de l'art. 42 de l'ordonnance législative du 1er août 1944 : fondement.**

1. *Le contrat de vente conclu à un prix supérieur au prix permis par l'Ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 en vigueur à l'époque contient une clause contraire à l'ordre public et est nul. L'action tendant à faire exécuter l'obligation dont la cause est illicite doit être déclarée irrecevable, le titulaire du droit corrélatif à cette obligation ne pouvant exiger l'exécution de celle-ci alors surtout que le caractère illicite de cette obligation était connu des deux parties contractantes.*

2. *La confiscation, prononcée en application de l'article 42 de l'Ord. lég. du 1-8-44, n'implique pas que la vente au prévenu des marchandises confisquées était valable.*

ARRET

. . . . .  
Attendu que le jugement a quo, statuant sur l'opposition formée par l'appelant au

jugement par défaut prononcé à sa charge, a dit cette opposition non fondée et a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de 162.290 frs pour prix de 150 fûts d'essence et celle de 40 frs pour coût d'un protêt ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le contrat de vente de 150 fûts d'essence a été conclu, entre le préposé de l'intimée et l'appelant, à un prix supérieur au prix permis par la réglementation en vigueur à l'époque du contrat ; que, tombant sous le coup des interdictions édictées par l'ordonnance législative du 1 août 1944 sur le contrôle des prix et stipulant par conséquent une clause contraire à l'ordre public, il est nul ; que l'article 30 du code civil livre III fait obstacle à ce qu'une obligation dont la cause est illicite porte ses effets ; que l'action doit donc être déclarée irrecevable, le titulaire du droit corrélatif à cette obligation ne pouvant exiger l'exécution de celle-ci, alors surtout que le caractère illicite de cette obligation était connu des deux parties contractantes ; (Appel Gand, 16-5-47. Rev. crit. de jur. belge, 1947, p. 193 et réf. citées dans la note de P. de Harven ; Appel Gand, 23-3-50. Pas. 1951, II, p. 3 ; Appel Elis. 29-1-46. Rev. jur. du C. B. 1946, p. 50 ; Appel Léo, 5-6-51. Rôle 2049) ;

Attendu qu'à tort le premier Juge a considéré que l'arrêt rendu par la Cour de céans le 13 octobre 1949 avait décidé que la vente était valable parce qu'il avait ordonné la confiscation de 150 fûts appartenant à J. ; qu'en effet, la confiscation ne fut pas prononcée en application de l'article 14 du code pénal qui exige que les choses formant l'objet de l'infraction soient la propriété du condamné, mais le fut en application de l'article 42 de l'ordonnance législative du 1 août 1944 aux termes duquel la confiscation des marchandises, objet de l'infraction, sera toujours prononcée ; que l'arrêt de la Cour, qui ne devait pas constater que les marchandises étaient la propriété de J. ni apprécier la validité de la vente pour en déduire les effets juridiques, n'a pu avoir la portée que le jugement dont appel lui attribue ; que ses termes

n'impliquent pas que la Cour a définitivement jugé que la vente dont il reconnaissait et sanctionnait, à l'égard du vendeur comme de l'acheteur, la clause illicite, était valable ;

Attendu que la non-recevabilité de l'action principale entraîne celle de l'action reconventionnelle, qui tend à la résolution de la vente et au paiement de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général L. Dewaersegger entendu en son avis conforme donné à l'audience publique du 30 octobre 1951 ;

Dit l'appel recevable et fondé ; met à néant le jugement entrepris, dit l'opposition au jugement par défaut du 4 novembre 1949 fondée et l'action de l'intimée non recevable ; l'en déboute.

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1380 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Ræ, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Brys et Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 décembre 1951.

Sté C. P. A. c/ Sté. C. & Cie.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
VENTE. - Usages : clause « environ » -  
Présomption de renonciation au contrat.**

*Dans le commerce des noix palmistes, sous l'empire de la clause « environ », la tolérance en faveur du vendeur ne vaut que pour une marge de 5 % à 10 % de la quantité fixée.*

*L'acheteur de marchandises sujettes à fluctuations rapides de prix, qui ne se remplace pas dans un temps voisin du terme échu est présumé renoncer au contrat, à moins que le délai de livraison n'ait été prorogé tacitement.*

## ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge a décidé que l'intimée, qui, en vertu du contrat avenü entre parties le 14 juillet 1950, avait l'obligation de livrer « environ » cent tonnes de noix palmistes, n'a pas rempli ses obligations en ne livrant que 72 tonnes environ ;

Qu'en effet, sous l'empire de la clause « environ », la tolérance en faveur du vendeur ne vaut que pour une marge de 5 à 10 % de la quantité fixée ;

Attendu que le prix de la vente était de 6.100 frs la tonne, les noix palmistes devant être livrées dans le courant des mois de juillet à septembre 1950 ;

Attendu qu'il résulte des documents produits et non contestés, que l'intimée étant en février 1951 en défaut de livrer 28 tonnes de noix environ, l'appelante s'est remplacée au cours du jour et a dû déboursier une somme de 78.313,20 frs, en plus que prévu au contrat litigieux ;

Attendu que la Cour estime que c'est à tort que le premier Juge a dit non fondée l'action de l'appelante tendant à entendre dire la convention résolue aux torts de l'intimée et à entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 78.313,20 frs à titre de dommages-intérêts, motif pris de ce que, s'agissant d'une marchandise sujette à fluctuations rapides de prix, l'appelante est présumée avoir renoncé tacitement à l'exécution du contrat parce qu'elle ne s'est pas remplacée dans un temps voisin du terme échu ;

Attendu qu'en l'espèce il échet de constater que le délai de fourniture venait contractuellement à échéance fin septembre ; que l'intimée fit une livraison le 18 septembre et une seconde le 22 novembre, après quoi il restait environ 28 tonnes à fournir ; qu'il faut conclure de là et du silence des parties que le terme de livraison a été prorogé tacitement ; que, vu l'écart entre les dates des deux livraisons, il ne paraît pas anormal que l'appelante ait attendu jus-

qu'au 4 janvier 1951 pour mettre l'intimée en demeure et réserver ses droits, et, laissant à l'intimée le temps de faire la troisième et dernière livraison, jusqu'en février pour se remplacer ;

Attendu que l'appelante ne peut donc être présumée avoir renoncé au bénéfice du contrat et avoir abusivement spéculé sur les fluctuations des cours ; que l'action de l'appelante est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ; Confirme la décision entreprise en tant qu'il y est décidé que l'intimée est en défaut de remplir partie de ses obligations contractuelles ; met le jugement a quo à néant pour le surplus, et statuant à nouveau : dit résolu aux torts de l'intimée le contrat du 14 juillet 1950 pour la partie non exécutée et la condamne à payer à l'appelante la somme de 78.313,20 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ; condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.080 frs.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Leclercq et Schietecatte).

---

CO R D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 décembre 1951.

R. c/ A. I. Cy.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ASSURANCES. - Dommages intérêts dûs par l'assureur pour règlement tardif de l'indemnité.**

*Si la police impose à l'assureur, non pas la réparation du véhicule automobile accidenté, mais l'obligation de payer à l'assuré des indemnités tel le coût des réparations, les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de cette obligation ne consistent que dans l'allocation des intérêts légaux (art. 51 C. Civ. L. III).*

*A défaut par l'assureur de s'être opposé aux réparations, l'assuré ne peut réclamer outre ces intérêts moratoires, des intérêts compensatoires sur base de l'art. 45.*

#### ARRET

Attend que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des documents produits et des déclarations concordantes des parties, qu'ensuite à un accident de route survenu le 23 mai 1950, le camion automobile de l'appelant, couvert par une assurance « omnium » chez l'intimée, a été endommagé ; que le devis des réparations à y faire a été approuvé par l'intimée le 1<sup>er</sup> juin 1950 ; que le garage Socoli de Matadi fut chargé de la réparation ; que le 7 juillet l'intimée, faisant état de la clause 2/5<sup>o</sup> du contrat d'assurance, fit savoir à l'appelant qu'elle n'interviendrait pas dans le règlement du sinistre, celui-ci étant dû à la négligence de l'assuré qu'elle accusait d'avoir fait circuler le camion muni de freins défectueux ; que fin juillet 1950 le véhicule était réparé ; que le contrat d'assurances dont il s'agit ne garantit à l'assuré que la réparation des pertes matérielles au moment du sinistre, la privation de jouissance étant expressément exclue ;

Attendu que l'appelant, à qui l'intimée a payé les frais de réparation en cours d'instance soit le 10 avril 1951, poursuit le paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 350 frs par jour pour chômage de son camion à partir du 1<sup>er</sup> août 1950 jusqu'au 10 avril 1951 ;

Attendu que la partie de Maître Delattre soutient que le chômage de son véhicule est dû à la faute de l'intimée ; qu'en effet elle n'a pu prendre possession de son camion avant le 10 avril 1951 parce que l'intimée avait abusivement refusé de lui payer les frais de réparation ; que par conséquent il a droit aux dommages-intérêts (compensatoires) afférent au chômage ;

Attendu qu'il résulte des conditions particulières et générales de la police d'assu-

rances produite, comme des principes généraux qui régissent la matière, que le contrat d'assurances automobiles, qui ne garantit pas l'état d'impécuniosité éventuelle de l'assuré, impose à l'assureur, non pas la réparation du véhicule, obligation de faire, mais l'obligation de payer à l'assuré les indemnités prévues au contrat, et notamment le coût des réparations (R. P. D. B. v<sup>o</sup> assurances terrestres, n<sup>o</sup> 109 à 111) ;

Attendu que l'obligation de l'intimée portant initialement sur une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans l'allocation des intérêts légaux en vertu de l'article 51 du code civil livre III ;

Attendu que cette disposition légale, ne prévoyant que la perte résultant du retard, n'exclut pas l'action de l'appelant tendant à obtenir sur base de l'article 45, des dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice causé par le refus abusif d'exécution par l'intimée de son obligation contractuelle (Planiol, T. VII, n<sup>o</sup> 879 — De Page T. III, n<sup>o</sup> 141 — Cons. Léopold. 7-8-1950. R. J. 1951 — 175 et R. P. D. B. eodem verbo n<sup>o</sup> 118) ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimée ne s'est pas opposée à la réparation du véhicule endommagé sur base du devis qui lui fut présenté et qu'elle approuva, réparation dont elle devrait éventuellement le coût à l'appelant ; que l'assuré a donc pu faire et a fait immédiatement procéder aux réparations ; qu'ainsi que le constate le jugement a quo, rien, au regard du contrat d'assurances, et ses droits demeurant réservés, ne devait empêcher l'appelant de prendre possession de son véhicule dès le 1<sup>er</sup> août 1950 ; que le chômage trouve sa cause dans le seul comportement de l'appelant ; que l'attitude de l'intimée, en usant de son droit de laisser intervenir la justice dans le règlement du sinistre, ne constitue pas un refus abusif d'exécuter son obligation qui puisse donner lieu à des dommages-intérêts compensatoires (R. P. D. B. eodem verbo n<sup>o</sup> 118) ; que le fait que la partie de Maître Leclercq n'a payé qu'après la date de l'exploit introductif d'instance l'indemnité

afférente aux frais de réparation du camion, n'est pas de nature à faire admettre qu'en contestant les prétentions de l'appelant à cet égard, elle avait agi de mauvaise foi ; qu'ainsi que le relève l'intimée, « le refus d'exécuter en lui-même ne peut jamais à lui seul justifier l'allocation au créancier de dommages-intérêts supplémentaires, étant donné que le débiteur, en refusant de payer, a pu de bonne foi se tromper sur l'étendue de ses droits », comme il apparaît que ce fut le cas en l'espèce (Cass. 23-10-1913. Pas. 1913. I. 439) ;

Attendu que l'action n'est pas fondée ; qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ; Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ff. ; L. Strouvens et M. Ræ, Conseillers. Plaidaient M<sup>res</sup> A. Delattre et B. Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 décembre 1951

Sté. K. M. c/ Sté Ch. F. Vic.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - Paiement de salaires par l'employeur de l'accidenté.**

*L'employeur qui a payé le salaire à l'employé accidenté durant l'incapacité causée par un accident n'a pas d'action en dommages-intérêts de ce chef contre l'auteur de l'accident.*

*Ce paiement n'est pas une perte résultant de l'accident mais trouve sa cause dans les dispositions contractuelles ou légales du contrat d'emploi. (1)*

(Arrêt conforme à la notice).

---

(1) V. Elis. 14-12-1939 — Rev. Jur. 1942 p. 148 — Léo. 9-4-1944 — Rev. Jur. 1945, p. 9.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ff., L. Strouvens et M. Ræ Conseillers ; Plaidaient M<sup>res</sup> Brys et Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 décembre 1951.

M. P. c/ A.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - CHEQUE. - Postdaté.**

*L'article 2 du décret du 12 mars 1923 s'applique à tout titre de paiement à vue sur fonds disponibles, sans exclure le cas où le titre a été préparé et reçu avant la date de l'émission proprement dite ou convenue pour sa mise en circulation effective (1).*

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ff. ; L. Strouvens et M. Ræ, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 décembre 1951.

Conservateur des titres Fonciers c/ M.

**DROIT FISCAL. - DROIT PROPOR-TIONNEL. - DROIT de mutation sur la valeur des constructions. - Droit actuel de l'acheteur à devenir propriétaire du terrain au moment où ces constructions ont été érigées. - Art. 2 bis D. 31 mars 1926.**

*Le bénéficiaire d'une promesse de vente à terme d'un terrain sur lequel le vendeur érige par la suite des constructions pour le compte de l'acheteur ne doit pas le droit de mutation sur la valeur des constructions.*

ARRET

.....  
Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable sauf quant aux dis-

---

(1) Cass. 21-3-1932. Pasc. 1932. I. 114 et Rev. D. Pén. et Crim. 1932, 537. et références citées en la note sous 1<sup>re</sup> inst. Ru.-Ur. 12-8-1948, Rev. Jur. C. B. 1949, p. 59 — Léo. 3-11-1949, Rev. Jur. 1950 p. 93.

positions du jugement *a quo* relatives à l'action du Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville contre M., le juge ayant à cet égard statué sur conclusions conformes de l'appelant comme de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte des documents produits en cause que par contrat du 1<sup>er</sup> novembre 1947, conclu pour une durée d'un an avec option d'achat sous condition de mise en valeur, le Gouvernement du Congo Belge a donné en location au sieur C. un terrain à usage résidentiel portant le n° 18 du plan parcellaire à Léopoldville ; que pour permettre la mise en valeur par le locataire telle qu'elle était prévue, le contrat fut renouvelé le 2 novembre 1948 et le 23 décembre 1949 avec la stipulation que ces conventions entraient en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> novembre 1948 et le 1<sup>er</sup> novembre 1949 ; qu'entretemps, soit le 27 octobre 1948, intervint entre les sieurs C. et M. (intimé) un contrat d'entreprise aux termes duquel C. s'engagea à construire des bâtiments sur le terrain dont il était locataire comme dit, à faire ensuite toutes diligences pour acquérir la propriété de la parcelle, après quoi il la vendrait immédiatement à l'intimé ; que par convention du 5 septembre 1950, C. devint propriétaire du terrain mis en valeur ; que par contrat, passé devant notaire le 13 septembre 1950, C. vendit le dit terrain à l'intimé ; qu'à la même date, le Conservateur des Titres Fonciers de la commune de Léopoldville (appelant) établit le certificat d'enregistrement emportant propriété du terrain dans le chef de l'intimé ; que l'intimé n'obtint cet enregistrement qu'à condition de payer, non seulement les droits de mutation sur la valeur du terrain, mais aussi sur celle des constructions qui y avaient été érigées ; que l'acte notarié du 13 septembre 1950 mentionne que l'intimé n'a payé les droits d'enregistrement sur la valeur des constructions soit 123.607,20 frs que sous réserve d'en réclamer le remboursement ;

Attendu que par son action l'intimé poursuit le remboursement par le Conservateur des Titres Fonciers de la dite somme qu'il prétend avoir payée indûment ; qu'à cet

effet il invoque l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926 modifié par celui du 4 décembre 1935, qui prévoit « qu'en cas de mutation par suite d'un contrat d'aliénation, le droit proportionnel de mutation n'est pas dû sur la valeur des constructions, plantations et améliorations quelconques, faites par l'acquéreur ou les personnes aux droits desquelles il a succédé, si l'acquisition s'effectue en vertu d'un droit à devenir propriétaire, qui existait à l'état actuel ou conditionnel au moment où les constructions, plantations et améliorations ont été faites » ;

Attendu que le premier Juge a dit l'action fondée ;

Attendu que la mutation du terrain, de C. à l'intimé, s'est opérée par suite du contrat d'aliénation du 13 septembre 1950, le droit de C., vendeur, dérivant d'un certificat d'enregistrement ;

Que les constructions ont été faites par l'intimé, acquéreur du sol, avec le concours de C. ;

Qu'en vertu du contrat avenant le 27 octobre 1948 entre C. et l'intimé, l'acquisition du terrain par l'intimé s'est effectuée en exécution, non d'un droit conditionnel comme l'a admis le premier Juge, mais d'un droit actuel, dans le chef de l'acquéreur, à devenir propriétaire, qui existait comme tel au moment où les constructions ont été faites par cet acquéreur ; qu'en effet, en vertu du contrat du 27 octobre 1948, l'intimé avait « une créance dont l'existence est certaine au moment où l'on se place pour l'examiner sans avoir égard à ce que l'exécution en puisse être suspendue par un terme » (Compte rendu analytique du Conseil Colonial, 1935 pages 1308 à 1309. Exposé des motifs du décret du 4-12-1935.)

Attendu que de ce qui précède il se déduit qu'il n'importe pas que le vendeur C. ait ou non mis personnellement la parcelle en valeur en sa qualité de locataire ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 2 bis du susdit décret sont remplies en cause ;

Attendu que c'est en vain que, pour contester l'application de cette disposition le



gale, l'appelant invoque l'article 16 du code civil livre II, qui édicte que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ;

Que sans doute, selon la législation congolaise (sauf la modification de l'article 36 du code civil livre II par le décret du 28 mars 1949 qui a spécialement réglé le sort de la propriété privée des immeubles par incorporation envisagés séparément du sol) les immeubles par incorporation, tels que les bâtiments, suivent le sort du sol et font, ensemble avec lui, l'objet de la propriété immobilière ; que certes, en principe, le certificat d'enregistrement, bien qu'il ne vise directement que le sol, étend cependant son empire sur tout ce qui s'unit au sol et s'y incorpore, soit naturellement soit artificiellement (Exposé des motifs du décret du 28 mars 1949, Codes Strouvens et Piron 1<sup>er</sup> suppl. p. 1) ; que par conséquent, le bâtiment appartient au propriétaire du terrain ; que les matériaux formant avec le sol un véritable immeuble, celui-ci, lors de l'enregistrement au nom de l'acheteur, subit un changement de propriété, et sert de base, en même temps que le sol, au calcul du droit proportionnel ; que les principes sont tels, et qu'il en résulte que pour éviter de payer la taxe sur la valeur des travaux faits par l'acquéreur du sol, il suffit qu'il acquière le terrain avant d'y construire (Compte rendu analytique cité, p. 1306 et 1307) ;

Que toutefois il résulte des considérants qui précèdent qu'une disposition légale spéciale était nécessaire pour que soit exonérée du droit proportionnel sur la valeur des constructions par elle faites, la personne qui acquiert le terrain en vertu d'un droit actuel ou conditionnel à devenir propriétaire qui existait lorsque les constructions ont été faites ; que précisément par l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926 le législateur, soucieux d'éviter les conséquences d'une fiscalité excessive, a organisé les conditions de cette exonération qu'à bon droit invoque l'intimé ;

Qu'au surplus il échet de constater que c'est légalement que C. et M. ont contrac-

tuellement prévu que les constructions appartiendraient à l'intimé dès l'origine, puisqu'aussi bien l'article 16 du code civil livre II n'est pas d'ordre public ;

Attendu que c'est en vain encore que l'appelant se fonde sur l'article 210 du code civil livre III pour contester la date de la convention C.-M. du 27 octobre 1948 ;

Que cette disposition légale, relative à la date certaine des actes sous seing privé à l'égard des tiers, ne s'applique pas aux actes qui constatent des conventions commerciales ; (R. P. D. B. v<sup>o</sup> Preuve n<sup>o</sup> 316, 318, 319, — De Page, III, n<sup>o</sup> 792, — Planiol et Ripert, VII, n<sup>o</sup> 1486, — Baudry-Lacantinerie, Obligations, IV, n<sup>o</sup> 2377) ; que les parties au contrat du 27 octobre 1948 étaient commerçantes ; qu'en vertu de l'article 2 du décret du 2 août 1913, toutes obligations de commerçants, même relatives à un immeuble, sont réputées commerciales ; qu'il n'est pas prouvé ni offert de prouver que les obligations dérivant de ce contrat aient une cause étrangère au commerce ; qu'il appartient aux juges de statuer d'après les éléments de la cause ; qu'ainsi que le constate le premier juge, il résulte des documents produits que le 5 novembre 1948, la Banque du Congo Belge à Léopoldville a versé à C. la somme de 561.680 frs en paiement d'un chèque émis à la même date par les Etablissements M. ; que ce paiement a été fait « pour première prestation suivant contrat intervenu entre nous en date du 27 octobre 1948 » et que, précisément, ce contrat prévoyait le paiement de la dite somme « à la signature du présent contrat » ;

Qu'à supposer même que l'article 210 du code civil livre III soit invoqué à bon droit par l'appelant, qu'encore il faudrait décider que l'acte dont il s'agit a date certaine à son égard ; qu'en effet, pour l'application de cette disposition légale, les tribunaux ont la faculté d'apprécier si, en fait, sur base des documents produits, l'antidate est devenue impossible ; qu'en l'espèce la fraude était impossible eu égard à la preuve du paiement effectué par la dite banque ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, pour des motifs tels qu'ils sont

émendés comme dessus, a dit l'action fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement a quo ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis en partie conforme ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives à l'action du Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville contre M. ; le reçoit pour le surplus et dans les limites de sa saisine ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant à la moitié des frais de la première instance et à la totalité des frais de l'instance d'appel, ces derniers taxés à la somme de 1410 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ff. ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>mes</sup> de Braconnier et Leclercq).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

(matière répressive)

26 janvier 1952

M. P. c/ V.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE - APPEL (matière répressive) - Jugement par défaut non signifié au condamné - Surséance à statuer jusqu'à expiration des délais d'opposition.**

*Lorsqu'un prévenu est condamné par défaut et que le Ministère public interjette appel, il y a lieu, le prévenu ne comparaisant pas devant la Cour, de surseoir à statuer jusqu'à expiration des délais d'opposition, délais fixe et de distance, qui courront à partir de la signification du jugement au prévenu défaillant.*

ARRET

.....  
Attendu que l'appel du Ministère Public

est régulier en la forme et recevable ;

Mais attendu que le prévenu n'a comparu ni au premier degré, ni devant la Cour ; qu'il n'apparaît pas que le jugement dont appel lui ait été signifié ; que cette formalité s'impose pour permettre au prévenu défaillant de faire opposition et pour faire courir les délais de celle-ci ; que ces délais courent seulement à partir de la signification, voire à partir du jour où le prévenu défaillant a eu connaissance de cette signification ; que ces délais comprennent un délai fixe et des délais de distance (art. 104 du Code de Procédure pénale) ; que la cause n'est pas actuellement en état d'être jugée ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de Procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel ; Avant faire-droit ;

Renvoie, aux fins susdites, la cause en prosécution à l'audience publique du 8 mars 1952 à 9 heures ; et ordonne la réassignation du prévenu pour la dite audience ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président a. i. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 février 1952

B. c/ Sté SAAK.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Rupture par l'employé pour motif grave. - Voies de fait et injures.**

*Des voies de fait et injures graves peuvent constituer une juste cause de rupture du contrat d'emploi par l'employé, alors même que l'auteur de ces coups et injures n'est pas un préposé de l'employeur, s'il en résulte pour l'employé une impossibilité de continuer à prêter ses services dans*

*des conditions convenables pour sa dignité.*

*Il y a manquement grave de la part de l'employeur à son obligation de veiller à ce que le travail s'exécute dans ces conditions convenables, lorsque l'auteur des coups et injures est un délégué de la direction, que l'employé est obligé par elle de continuer d'avoir avec lui des rapports tout au moins déferents, et que la direction a adopté à son égard, à l'occasion de ces faits, une attitude qui manque d'objectivité.*

*L'article 18 du décret du 31 octobre 1931 établit un maximum des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, mais non pas un forfait, en ce sens qu'il dispenserait de la preuve de la réalité et de l'importance du préjudice. à l'instar d'une clause pénale.*

#### ARRET

Attenu que l'intimé, demandeur originaire a fait citer l'appelante, par exploit du 18 juillet 1950, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour entendre dire résolu à ses torts le contrat passé à Bruxelles le 17 août 1948, par lequel il lui engageait ses services pour une durée de quatre années, et auquel il a déclaré, par lettre du 2. juin 1950, vouloir immédiatement mettre fin, suite aux agissements d'un sieur v. d. B. v. H., conseiller technique de l'appelante, à une gifle qu'il en aurait reçue et aux injures dont il en aurait été l'objet, le 15 juin 1950 ;

Attenu que l'intimé postulait en cet exploit, la condamnation de l'appelante au paiement de 153.128 frs de dommages-intérêts, étant l'équivalent prétendu des avantages du contrat durant 6 mois, sa condamnation au paiement de 72.000 frs correspondant prétendument aux frais de voyage de retour en Belgique de lui-même et de sa famille, ou tout au moins la consignation de cette somme, et la condamnation de l'appelante au paiement de 15.188 frs pour rémunération de congé ;

Attenu que, reconventionnellement, l'ap-

pelante a conclu à l'audience du 22 décembre 1950, à ce que le tribunal dise le contrat rompu aux torts de l'intimé et le condamne à 150.000 frs de dommages-intérêts, ainsi qu'au paiement de 5.329,35 frs centimes montant d'avantages dont il aurait bénéficié indûment après cette rupture ;

Attenu que le jugement dont appel, signifié le 4 avril 1951 à la requête de l'intimé, dit le contrat résolu aux torts de l'appelante ; qu'il la déboute de sa demande de dommages et intérêts ; qu'il omet de rencontrer l'autre demande reconventionnelle ; qu'il déboute d'autre part, l'intimé de sa demande de dommages-intérêts, mais condamne l'appelante à lui payer la somme réclamée pour indemnité de congé, et à consigner durant deux ans à dater de la rupture, « le montant des tickets normaux » pour voyage de retour en Europe de l'intimé et de sa famille ;

Attenu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que par appel incident l'intimé reprend sa réclamation de dommages-intérêts et demande à ce que la Cour précise que la somme à consigner est bien celle de 72.000 frs postulée en exploit introductif d'instance ;

*Quant à la résolution du contrat avec dommages-intérêts :*

Attenu qu'il résulte d'un jugement rendu en matière répressive, sur citation directe de l'intimé, par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Costermansville, le 4 octobre 1950 que le sieur v. d. B. v. H. a bien réellement giflé et injurié l'intimé, en présence de travailleurs indigènes et du Directeur Général en Afrique de l'appelante dans les circonstances décrites par l'intimé ;

Attenu que le tribunal a formellement écarté le témoignage de ce directeur qui déclarait n'avoir pas vu porter de gifle mais avoir seulement vu un geste de menaces ;

Attenu que, dès le 17 juin, ce même directeur avait pris parti dans cette querelle, en affirmant que la responsabilité de

l'incident incombait à l'intimé, pour l'avoir provoqué par son attitude insolente et blessante, et il avait infligé à celui-ci un blâme à raison de ces faits :

Attendu que l'appelante prétend que l'article 16 : 1<sup>o</sup> du décret du 31 octobre 1931 invoqué par l'intimé, qui prévoit expressément comme juste cause de rupture du contrat par l'employé, le fait pour l'employeur ou son préposé de se rendre coupable envers lui de voies de fait ou d'injures graves, ou de tolérer de la part des autres engagés de semblables actes ne serait pas applicable en l'espèce ;

Attendu qu'elle ne prétend point que les actes du sieur v. d. B., manquent de la gravité voulue, mais invoque que le dit sieur ne serait pas son préposé ;

Attendu que la question n'est pas ici de savoir si l'appelante doit répondre des conséquences dommageables des fautes de v. d. B., en vertu de l'article 260 du code civil livre III qui rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; mais qu'elle est de savoir si l'appelante a manqué gravement aux obligations du contrat, ou si, même en dehors de ses obligations contractuelles, elle s'est rendue coupable vis-à-vis de l'intimé d'une faute lourde ;

Attendu que c'est, du reste à titre d'exemple de pareille faute seulement, que l'article 16 du décret du 31 octobre 1931 cite le cas de voies de fait ou d'injures graves de l'employeur ou de son préposé, ou la tolérance par eux de pareils actes de la part des autres engagés ;

Attendu que l'on peut discuter de la nature exacte du contrat liant v. d. B. à l'appelante : contrat d'emploi suivant l'intimé, contrat de louage d'industrie, suivant la thèse de l'appelante et la terminologie proposée par De Page ;

Attendu que le directeur de l'appelante prétend cependant avoir infligé une réprimande à v. d. B., « conseiller technique » et ancien directeur de cette société, ce qui suppose l'exercice d'une certaine autorité,

et se concilie mal avec la thèse soutenue par elle ;

Mais, quoique il en soit, il est certain que le dit sieur v. d. B. était présenté aux agents de la société, tout au moins, comme un délégué de la direction, qualifié pour en recevoir des pièces administratives, en droit d'en exiger des égards, voire de leur donner des conseils si non des ordres ou de censurer leurs actes ;

Attendu que si l'intimé s'est vu infliger un blâme, c'est précisément pour n'avoir, prétendûment, pas eu tous les égards voulus pour ce délégué de la direction, et s'être insurgé contre certaine censure de ses actes, par le conseiller technique, apparemment exercée mal à propos ;

Attendu que la scène de coups et d'injures qui a valu à v. d. B. la condamnation pénale prérappelée avait rendu incontestablement impossible pour l'intimé, une continuation des rapports avec ce délégué, établis par l'appelante ;

Qu'au surplus l'attitude du directeur de l'appelante, en cette affaire, que l'on pourrait difficilement qualifier de parfaitement objective, achevait de rendre ces rapports insupportables pour l'intimé, et rien ne permettait de croire que l'appelante cesserait de les lui imposer ;

Attendu que l'article 16 du décret de 1931 envisage comme juste cause de rupture, précisément, de ces situations où la dignité de l'employé est à ce point compromise que la continuation de ses services en devient impossible ; qu'il appartient, en effet, à l'employeur de veiller à ce que le travail s'exécute dans des conditions convenables, non seulement pour sa santé et sa sécurité, mais encore pour son honneur ou sa dignité ;

Attendu qu'après les violences et injures graves du conseiller technique de l'appelante, et l'attitude de son directeur à l'occasion de ces faits, l'intimé était donc en droit de refuser la continuation de ses services à l'appelante, et c'est à juste titre que le premier juge a dit le contrat rompu aux torts de celle-ci, la déboutant de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu quant à la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé que ceux-ci ne peuvent dépasser le maximum prévu par l'article 18 du décret de 1931 ; mais ce maximum n'est pas un forfait en ce sens qu'il serait l'équivalent d'une clause pénale dispensant de la preuve de la réalité du préjudice subi et de l'importance de ce préjudice ;

Attendu que l'intimé ne précise pas les bases du calcul du montant de 143.128 fr. réclamé ;

Attendu qu'étant donné la modicité du traitement convenu, il serait difficile d'admettre que, s'il l'avait voulu, il eût été normalement impossible à l'intimé de retrouver un emploi analogue avant 6 mois ;

Attendu que l'appelante ne peut, d'autre part, se prévaloir du fait que grâce à l'intervention de son père, celui-ci a pu, dans un délai relativement court, s'occuper à se créer une situation indépendante, sans que l'on sache d'ailleurs dans quelle mesure et dans quel délai cette situation se serait avérée lucrative ;

Attendu que la Cour estime pouvoir fixer ex æquo et bono à 50.000 frs l'indemnité revenant à l'intimé, mais en plus des avantages dont il a continué de bénéficier durant quelques jours après la rupture, lesquels lui resteront acquis, l'appelante ayant d'ailleurs prétendu s'opposer à la rupture et l'intimé ayant tenu à remettre régulièrement le service à son successeur ;

*Quant à la demande de rémunération de congé :*

Attendu que les dispositions du décret du 25 juin 1949, sont applicables en l'espèce ;

Attendu que l'intimé a droit à un congé dont il peut user librement ;

Attendu que le montant réclamé n'a pas été contesté ;

*Quant à la demande relative aux frais de rapatriement :*

Attendu que si le contrat a pris fin par la volonté de l'intimé, il s'agit cependant d'une rupture pour motif grave qui ne lui est pas imputable ;

Qu'en vertu de l'article 26 du décret du 25 juin 1949, ici également applicable, les frais du voyage de retour sont dûs par l'appelante en ce qui le concerne personnellement ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu, d'autre part, que l'épouse et l'enfant de l'intimé auraient séjourné moins de 18 mois au Congo Belge ; que le contrat se trouve rompu, en tout cas, sans justes motifs dans le chef de l'employeur ;

Qu'ainsi les frais de rapatriement de la famille de l'intimé sont également dûs ;

Attendu que, ne désirant pas effectuer immédiatement le voyage, l'intimé peut seulement exiger la consignation de ces frais qui finalement peuvent n'être plus dûs si, dans un délai de deux années à compter de la rupture, il engage ses services chez un tiers ;

Attendu que même en instance d'appel, il ne justifie pas de l'importance des sommes à consigner ;

Q'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même si la Cour, comme le premier juge, ne peut, dans ces conditions, prononcer qu'une condamnation de principe ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit en la forme, les appels tant principal qu'incident ;

Dit l'appel principal non fondé,

Statuant sur l'appel incident,

Confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a dit la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé non fondée ;

Condamne l'appelante à lui payer à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la résolution du contrat, la somme de 50.000 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 18 juillet 1950 ;

Dit qu'en outre le bénéfice des avantages dont l'appelante lui réclame la valeur resteront acquis à l'intimé ;

Met les frais des deux instances à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ;

J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ;  
G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient  
M<sup>res</sup> Lozet et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 février 1952.

C. S. K. c/ I.

**DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF ; -  
BOIS ET FORETS. - COMITE SPECIAL  
DU KATANGA. - Forêt Indigène. - Coupe  
de bois sans permis. - Droit du Comité de  
percevoir des redevances proportionnel-  
les, la taxe de reboisement et des frais  
de licence.**

*Le Comité Spécial du Katanga trouve le droit de percevoir des redevances proportionnelles sur coupe de bois, soit dans la convention du 19 juin 1900 et son règlement forestier, soit en ce qui est des forêts protégées indigènes, dans l'article 36 du décret du 11 avril 1949 et dans l'ord. lég. du 27 juillet 1951.*

*La taxe de reboisement est due même si l'exploitant a exploité sans titre.*

*Les frais de licence, sont dûs, comme tels, si cet exploitant accepte un titre de régularisation. Ils peuvent être réclamés à titre de dommages-intérêts s'il le refuse.*

ARRET

Attendu que le jugement dont appel rendu par défaut le 22 novembre 1951, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute l'appelant de demandes de condamnation de l'intimé à un total de 23.175 frs représentant la valeur des redevances proportionnelles, de la taxe de reboisement, et des frais de licence, afférents à une coupe de bois, à laquelle il a procédé, en forêt indigène, par dépassement des limites de sa concession de coupe de bois dans une forêt voisine ;

Attendu que l'appel de ce jugement, régulier en la forme, est recevable ;

\* \* \*

Attendu que le premier juge a d'abord dénié, à tort, à l'appelant : « le droit de percevoir une redevance ou taxe quelconque calculée au prorata du bois coupé » pour ce motif dénué de pertinence que l'article 44 du décret du 11 avril 1949 exclut, pour le domaine géré par le Comité Spécial du Katanga, l'application de l'article 21 du décret qui prévoit pareilles redevances ;

Attendu que cette exclusion n'a, évidemment, pas pour but d'exonérer de redevances de ce genre la coupe de bois dans le domaine géré par le Comité ;

Que cette disposition s'explique par le fait que la perception de pareilles redevances dans ce domaine trouve sa base dans d'autres dispositions ;

Attendu qu'en ce qui est des coupes de bois dans les forêts dont l'exploitation lui est confiée par la convention avenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, le 19 juin 1900, le Comité Spécial du Katanga trouve son droit de percevoir des redevances proportionnelles, dans cette convention, et dans son propre règlement forestier, approuvé par arrêté royal du 8 juin 1937 ;

Attendu qu'en ce qui est des coupes de bois dans les forêts indigènes, le Comité trouve le droit d'en percevoir, dans l'article 36 du décret du 11 avril 1949, modifié par l'article 1 du décret du 15 mai 1950 qui renvoie à l'article 17 alinéa 1 du décret de 1949, et dans l'ordonnance législative du 27 juillet 1951, modifiant celle du 15 juin 1950, qui apporte au dit article 17 alinéa 1 dérogation et permet, provisoirement, l'exploitation des forêts indigènes en vertu d'un permis de coupe ;

\* \* \*

Attendu qu'à tort, d'autre part, le premier juge a débouté des demandes visant la taxe de reboisement et les frais de licence, pour ces motifs : que l'intimé aurait exploité sans titre, que l'article 30 du décret de 1949 qui institue la taxe de reboisement suppo-

serait l'exploitation en vertu d'un titre obligeant au paiement de redevances, et que des frais de licence ne pourraient être dus alors qu'il y a eu exploitation sans délivrance de licence.

\* \* \*

Attendu qu'il ne résulte, d'abord, et en fait, pas du dossier, que l'intimé qui a dépassé les limites matérielles de la concession qu'il exploitait en vertu d'un titre régulier, l'aurait fait sciemment ou aurait voulu exploiter sans titre, et aurait refusé le titre de régularisation que le Comité lui a offert ;

\* \* \*

Attendu que le fait donnant lieu à la taxe de reboisement n'est, du reste, pas celui de la délivrance d'un titre régulier d'exploitation, d'une coupe de bois, mais bien le fait de l'exploitation peu importe le titre en vertu duquel a lieu cette exploitation, la régularité de ce titre ou même l'absence de tout titre émanant de l'autorité compétente ;

Qu'il se concevrait, d'ailleurs, mal que l'article 30 du décret de 1949 aurait entendu mettre celui qui exploite sans titre ou sans titre régulier dans une situation meilleure au point de vue de la taxe, que celui qui exploite en vertu d'un titre régulier ;

Attendu quant aux frais de licence, que ces frais peuvent être dûs, comme tels, si l'intimé accepte un titre de régularisation, au lieu de s'exposer à des poursuites et à une action en dommages-intérêts ; qu'ils peuvent être dûs comme dommages-intérêts si, au contraire, il refuse le titre de régularisation offert ;

Attendu que l'on pourrait, au surplus, soutenir que l'exploitant est redevable des droits établis par les règlements, soit qu'il entende se soumettre à ces règlements, soit qu'il entende s'efforcer de se soustraire à leur application ;

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, et dans l'ignorance sans doute, de l'attitude qu'adopterait l'intimé, l'appelant s'est abstenu de dire sur laquelle de ces bases juridiques il entendait fonder son

action, à l'exclusion des autres ;

Qu'en conclusions d'appel, il a précisé toutefois que le droit réclamé, l'est à titre de dommages-intérêts pour le cas où l'intimé défaillant refuserait le titre de régularisation offert ;

\* \* \*

Attendu que les motifs de rejet de la demande retenus par le premier juge, étant ainsi écartés, il convient toutefois de vérifier si la réclamation de droits, ou de dommages-intérêts, à raison de la coupe de bois en forêt indigène rentre, en l'espèce, dans les pouvoirs de gestion accordés par l'article 36 du décret de 1949 au Comité Spécial ;

Attendu que l'appelant n'a pas précisé en son exploit, ou en ses conclusions, l'époque à laquelle l'intimé a procédé à cette coupe, alors que le décret de 1949, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1949 (Ord. 30-6-1949,) a vu son application suspendue par l'ordonnance législative du 9 janvier 1950, pour n'être remis en vigueur que le 15 juin 1950 (Ord. Lég. 15-6-1950) ;

Mais attendu qu'il résulte de données fournies par l'appelant sur interpellation de la Cour, que la coupe se serait faite, en majeure partie tout au moins, pendant le temps où le décret de 1949 était en vigueur ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la demande introduite par exploit du 22 octobre 1951 dans son ensemble quel que soit la vraie base juridique de l'action, les faits de coupe qui y donnent lieu se présentant avec un caractère tout au moins collectif ;

\* \* \*

Attendu, pour le surplus, ou quant aux montants des droits ou redevances réclamés que l'action paraît juste et bien vérifiée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 51 du code civil Livre III, les intérêts judiciaires ne peuvent être alloués ici cependant, que du jour de la demande en justice et non pas à dater de la sommation ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut, et rejetant

toutes conclusions plus amples ou contraires,

Oui en audience publique du 19 février 1952, M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 23.175 frs avec des intérêts judiciaires à 6 %, l'an sur cette somme, depuis le 22 octobre 1951, et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé,

Met à sa charge les frais des deux instances ;

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 mars 1952.

S. c/ R.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
LETTRE DE CHANGE. - INTERETS. -  
Application de l'article 48 du décret du  
28 juillet 1934.**

*Lorsque la dette pour paiement de laquelle l'effet a été tiré n'est pas une dette commerciale, le porteur ne trouve pas dans l'article 90 du décret sur la lettre de change le droit d'assujettir son débiteur, non accepteur, aux obligations du droit de change.*

*Les intérêts ne sont donc pas dûs dans les conditions prévues à l'article 48 du décret mais dans celles prévues à l'article 51 du code civil L. III.*

ARRET

Attendu que les intérêts sont dûs en principe depuis le jour de la demande en justice (art. 51 C. civ. L. III.)

Que l'article 48 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change les fait bien courir de l'échéance de la traite, au taux de 8 % pour les lettres de change émises et pa-

yables dans la Colonie ; mais que la traite à vue dont il est fait état en la cause, et dont l'acte de protêt n'est du reste pas produit, n'a pas été acceptée ;

Que l'appelant fait justement observer que la dette pour paiement de laquelle l'effet a été tiré n'est pas une dette commerciale ; que l'intimé ne trouvait donc pas dans l'article 90 de décret le droit d'assujettir son débiteur aux obligations du droit de change ;

Attendu que c'est par conséquent à tort que le jugement porte condamnation aux intérêts depuis le 21 septembre 1940 ;

Attendu que c'est à ses risques et périls que l'intimé a poursuivi l'exécution du jugement pour les intérêts, frais et droit proportionnel ;

Que les intérêts, objet de la condamnation, pour majeure partie ne sont pas dûs ;

Que ce droit proportionnel n'est finalement pas dû sur le principal de la condamnation (art. 115 C. Pr. civ. et 139 C. Pr. pén.) ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM P. Hamoir, Président, J. de Merten et L. Janssens, Conseillers. Plaidaient M<sup>res</sup> Rubbens et Herman).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 mars 1952

Colonie du Congo Belge c/ Société G. A.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE  
(matière civile). - Effondrement d'un  
pont de bois par suite de l'état de pourriture  
d'un longeron. - Vice prétendument  
indécelable.**

*Le gardien d'une chose mobilière, ou immobilière, atteinte d'un vice, et le propriétaire d'un bâtiment atteint d'un vice qui en a entraîné la ruine, sont responsables du dommage causé par cette chose ou par la ruine du bâtiment, dû à ce vice, même si le vice était caché et indécelable.*

*Il ne peut leur suffire de prouver qu'ils*



*n'ont commis aucune faute pour être exonérés de cette responsabilité.*

### ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 28 septembre 1951, par le Tribunal de première instance de Costermansville, condamne l'appelante à payer à l'intimée demanderesse originaire la somme principale de 25.230 frs, à titre de dommages-intérêts, suite à un accident survenu le 13 avril 1950, par l'effondrement d'un pont de bois sur la rivière Kasanoyola, au passage du camion de son assurée la Régie Indigène des Transports Automobiles, à Fizi, aux droits de laquelle l'intimée se trouve régulièrement subrogée, effondrement que l'appelante reconnaît être dû au fait qu'un des longerons du pont était entièrement vermoulu ;

Attendu que l'appel de ce jugement, régulier en la forme et recevable, tend à faire dire qu'à tort le premier juge a retenu la responsabilité de l'appelante, alors que ce vice était caché et indécélable ;

Attendu que le premier juge s'en tient à la théorie française de la faute dans la garde dans l'interprétation de l'article 1384 du code Napoléon (article 260 du code civil congolais Livre III), pour déclarer que le préjudicié ne doit pas prouver l'existence du vice de la chose qui a causé l'accident, s'il entend obtenir réparation de celui qui a la garde de cette chose, bien que cette considération était de nul intérêt en l'espèce, où la pourriture du longeron était admise comme cause de l'éboulement du pont et du dommage ;

Qu'il motive alors le rejet du moyen d'exonération invoqué par l'appelante, par le seul motif que l'état de pourriture intérieure des longerons sans traces extérieures, ne peut constituer un cas de force majeure, cette caractéristique étant connue de l'appelante ;

Attendu que la Cour de Cassation de Belgique interprétant les articles 1384 du

et 1386 du code civil métropolitain, correspondant aux articles 260 et 262 du code civil congolais Livre III, exige la preuve du vice dont est affectée la chose mobilière ou immobilière qui a causé le dommage ou le bâtiment dont la ruine l'a entraîné, mais qu'elle considère ce gardien ou ce propriétaire, comme responsable du dommage, par le seul fait de cette qualité et de l'existence de ce vice, dès lors qu'est établi un rapport de cause à effet entre le vice et le dommage ;

Qu'il ne peut leur suffire, pour s'exonérer, de prouver qu'ils n'ont commis aucune faute ou que le vice caché était indécélable ;

Que l'existence du vice étant établie, ils ne pourraient s'exonérer qu'en prouvant que, contrairement aux apparences, le dommage n'est pas dû à ce vice, mais à quelque cause étrangère soit la faute d'un tiers, soit un événement extérieur constitutif de force majeure ;

Attendu que la Cour estime devoir s'en tenir à cette interprétation généralement admise (Cass. 19-4-1934, Pasc. 1934. I. 249. — Cass. 24-5-1945, Pasc. 1945. I. 172, J. T. 1946, p. 169. — Cass. 12-7-1945, J. T. 1945, p. 169. — Eville 11-6-1946, J. T. O. 1950, p. 19 avec note. — Etude Van Ryn ; J. T. 1946, p. 165. — De Page, T. II. : Compl. Vol. II. n° 1004, 1006, 1007, 1008 et note 3. — Cambier : Responsabilité de la puissance publique pp. 504 à 506).

Attendu qu'en l'espèce l'appelante reconnaît que l'accident est dû à l'état de pourriture du longeron qui a cédé ;

Qu'elle ne dénie pas sa qualité de gardienne et de propriétaire du pont, qu'elle admet avoir construit, et auquel elle reconnaît qu'elle eût dû éventuellement faire des réparations ;

Attendu que ce vice du pont constitue un vice de construction si, comme l'appelante le reconnaît, le matériau dont il était fait ne convenait pas à la construction de longerons de pont ;

Attendu que l'état de pourriture du longeron trahit encore un manque d'entretien ;

Attendu, enfin, que si l'appelante ne n'est pas aperçu de l'état de pourriture du lon-

geron, c'est apparemment qu'elle ne s'est pas livrée à l'inspection approfondie du pont à laquelle elle aurait dû se livrer, étant donné la caractéristique qu'à sa connaissance et suivant ses dires, présentait le matériau des longerons de pourrir intérieurement sans traces extérieures, et qu'elle se sera contentée d'un examen superficiel, ce dont l'auteur de la lettre constitutive du rapport administratif, seul élément, unilatéral, du dossier, paraît bien préoccupé de se justifier ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Oùï en audience publique du 18 ars 1952, M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>lres</sup> Lens et Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DE RUANDA-URUNDI  
(matière répressive)

12 février 1952

Ministère Public c/ M. et S.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
APPEL (matière répressive) - Nécessité  
d'un mandat spécial.**

*Pour pouvoir interjeter appel, l'avocat doit être muni au préalable d'une procuration spéciale à cette fin.*

#### JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, à la date du 17 novembre 1951, Monsieur L., avocat, s'est présenté au Greffe du Tribunal d'Appel à Usumbura, et y a signé, au nom de chacun des prévenus, une

déclaration d'appel du jugement, agissant en qualité de mandataire des appelants ; qu'aucune pièce n'a été jointe à cette déclaration, pour justifier le pouvoir spécial donné au mandataire d'interjeter appel ;

Attendu qu'un avocat ne peut se substituer au prévenu pour interjeter appel d'un jugement s'il n'est pas muni d'une procuration lui donnant le mandat spécial ;

Que le fait d'avoir assuré la défense des prévenus dans la première instance, ni le fait d'avoir été porteur de l'exploit d'assignation à comparaître, ne vaut pas mandat d'interjeter appel du jugement ;

Que le mandat d'interjeter appel doit être spécial et que l'écrit donnant mandat, doit être produit au moment où l'avocat fait sa déclaration d'appel, comme justifiant le mandat lequel est « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » article 515 du C. C. (voir Schmidt T. II p. 334 Rép. Prat. droit Belge V. Appel en matière répressive N° 27, 28, 29 E'ville 10-12-1940 R. J. 1941 P. 21. — Léopoldville 24-2-1942 R. J. 1942 P. 138. — Eville 6-7-1943 R. J. 1944 p. 45 ;)

Qu'en effet le droit d'interjeter appel est personnel au prévenu, aux termes de l'article 109 du C. P. P. ; que le mandat est un contrat personnel et que le mandataire ne peut exercer le pouvoir sans justifier l'existence du mandat ;

Attendu qu'à l'audience du Tribunal d'Appel du 22 janvier 1952, Maître L., avocat, a déposé deux pièces en justification du mandat d'interjeter appel ; que chacune de ces pièces est un document dactylographié et daté « Usumbura, le 14 novembre 1951 » par lequel chacun des deux prévenus donne à Maître L. le pouvoir d'interjeter appel du jugement qui les a condamnés ;

Attendu que Maître L. n'a pas déposé les mandats signés le 14 novembre lorsqu'il a fait les déclarations d'appel au Greffe d'Usumbura le 17 novembre ; qu'il s'en explique par la circonstance que nonobstant qu'ils portent la mention « Usumbura le 14 novembre » les mandats ont été

signés par les prévenus au lieu de leur résidence à Ruyiyi, Résidence de l'Urundi et ne pouvaient lui parvenir à Usumbura qu'après un délai de plus d'une semaine ;

Qu'il en résulte que les prévenus ont donné mandat à la date du 14 novembre 1951 et qu'au moment où il signait les déclarations d'appel le 17 novembre 1951, Maître L. ignorait les mandats qui lui étaient donnés ; qu'il ne pouvait pas valablement agir comme mandataire puisque le mandat « ne se forme que par l'acceptation du mandataire » ; aux termes de l'article 526 du C. C.

Que pour ce motif la doctrine et la jurisprudence métropolitaines et coloniales tendent à dire que le mandat d'interjeter appel doit être un pouvoir spécial, qu'il doit être écrit et que l'écrit doit être déposé par le mandataire au moment où il exerce son mandat pour en prouver l'existence et la date ;

Attendu que les appels faits par la déclaration de M<sup>re</sup> L. au Greffe du Tribunal d'Appel le 17 novembre 1951 doivent être tenus pour nuls et inexistant, comme ayant été faits par un tiers qui ne justifie pas l'existence du mandat en vertu duquel il agit ; que dès lors ils n'ont pas pour effet de saisir la juridiction d'appel.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions, Statuant contradictoirement,

Dit nulle et de nul effet la déclaration d'appel faite au Greffe du Tribunal d'appel le 17 novembre 1951 par M<sup>re</sup> L. comme agissant en qualité de mandataire des prévenus.

Condamne les prévenus chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 825 fr., soit la somme de 412,50 fr. et à défaut de paiement dans les délais légaux fixe à un jour la durée de la contrainte par corps.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président ; Barbier & Geerts, Assesseurs ; Baron Lemaire de Warzée, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Liebaert).

## (1) NOTE D'OBSERVATIONS

La solution adoptée nous paraît bien rigoureuse

En l'espèce des procurations spéciales signées par les prévenus avant la déclaration d'appel ont été déposées à l'audience. N'était-ce pas suffisant ?

Nous croyons que du moment que la preuve était rapportée que les appels avaient été interjetés par l'avocat en temps utile et conformément à la volonté expresse de ses clients les appels devaient être reçus dans l'intérêt d'une bonne justice.

Il est, du reste, admis que l'insuffisance ou l'irrégularité du mandat du déclarant peut être réparée par une ratification intervenant dans le délai d'appel (cfr. P. B. Vis « appel Pénal » n° 289 — Voir aussi Léo 20-2-45 R. J. C. B. 1946 p. 36).

J.

TRIBUNAL D'APPEL DE RUANDA-URUNDI  
(matière répressive)  
12 février 1952.  
Ministère Public c/ H.

### **DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRAVAIL. - Travailleurs journaliers. - Nature juridique du contrat.**

*Sont engagés dans les liens d'un contrat de travail et non d'un contrat d'entreprise, les indigènes qui s'engagent à fournir leur activité sous l'autorité et suivant les instructions du patron, moyennant paiement d'un salaire.*

### JUGEMENT

Attendu que, par jugement du 17 novembre 1951, rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Ruanda-Urundi le prévenu a été condamné à une peine de 100 frs d'amende majorée de 90 décimes, du chef d'avoir, étant employeur de 50 indigènes, négligé de s'assurer au Fonds Colonial d'Invalidi-

tés, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet à septembre 1950, infraction prévue par l'article 17 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que par sa déclaration reçue au Greffe du Tribunal d'Appel le 23 novembre 1951, le prévenu a interjeté appel de ce jugement ;

Que le Ministère Public a suivi l'appel du prévenu par déclaration du 24 novembre 1951 ;

Attendu que l'article 17 du Décret du 1<sup>er</sup> août 1949, impose à l'employeur de s'assurer au Fonds Colonial des Invalidités pour le paiement des réparations et l'exécution des obligations mises à sa charge, à peine de la sanction pénale prévue par l'article 32 ;

Que l'article 1<sup>er</sup> du Décret dispose que le Décret s'applique « aux personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail » d'apprentissage... » ; que l'exposé des motifs précise que « les travailleurs régis par le décret sur le contrat de travail sont soumis aux règles édictées par le présent décret » ;

Que, dès lors, dès qu'un indigène est assujéti au régime du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, l'employeur est tenu de garantir les risques par l'assurance, en application du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que le prévenu soutient que ses travailleurs indigènes n'étaient pas assujéttis au décret sur le contrat de travail ; qu'il engageait des indigènes pour travailler à la journée dans son exploitation de briques ; que l'engagement de chaque travailleur prenait fin après la journée de travail ; sous réserve de reprendre le lendemain un engagement nouveau, s'il lui plaisait de le faire ; qu'il en déduit que de tels engagements ne sont pas assujéttis au décret sur le contrat de travail parce qu'ils sont incompatibles avec l'application des diverses dispositions du décret et que dès lors, il n'avait pas l'obligation de s'assurer contre les risques du travail comme il est prescrit par l'article 17 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que le prévenu ne prouve pas

que ses travailleurs étaient des « journaliers » engagés à la journée de travail.

Qu'il est possible, comme le jugement dont appel l'expose, que la main d'œuvre employée à la fabrication de briques était « flottante » en ce sens que chaque travailleur pouvait exécuter son travail pendant un certain temps, avec la faculté d'y renoncer et de le reprendre après une certaine absence.

Mais que la circonstance que la main d'œuvre indigène soit « journalière » ou « flottante » n'a aucunement pour effet que de tels engagements ne sont pas régis par le décret sur le contrat de travail.

Attendu que les éléments qui constituent le contrat de travail régi par le décret du 16 mars 1922 sont d'une part que l'indigène s'engage à fournir son activité pendant un temps déterminé ou indéterminé, sous l'autorité et suivant les instructions du patron, et d'autre part, que le patron s'engage à payer un salaire en rémunération du travail (voir Léonard - contrat de Travail N° 5 B.)

Que toutes autres stipulations facultatives du contrat ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature juridique du contrat et de le soustraire au régime du décret ; qu'il en est de même des stipulations obligatoires ou de la violation des prescriptions légales.

Que notamment, le fait de déterminer le salaire d'après la tâche à accomplir ne transforme pas le contrat de travail en contrat d'entreprise lorsque l'engagé reste tenu à exécuter le travail en se soumettant à la direction continue que le maître lui donne ou lui donnera (Voir : Léonard, Idem N° 6).

Que de même les stipulations sur la durée plus ou moins longue du travail, la faculté de l'abandonner et de le reprendre, le paiement des salaires à la journée, à la semaine ou autrement, sont des accessoires du contrat de travail régi par le décret du 16 mars 1922 et n'en modifient pas la nature.

Attendu dès lors que, même si les travailleurs du prévenu ont été engagés pour une durée limitée à la journée ou pour des

durées variables à leur gré, ces travailleurs sont régis par le décret sur le contrat de travail, et comme tels, assujettis aux prescriptions du 1<sup>er</sup> août 1949 sur les accidents et les maladies professionnelles.

Qu'en négligeant de s'assurer au Fonds Colonial d'invalidités pour le paiement des réparations résultant de ces contrats, le prévenu a contrevenu à l'obligation de s'assurer, telle qu'elle est prescrite par l'article 17 du Décret du 1<sup>er</sup> août 1949.

Par ces motifs,  
Le Tribunal d'Appel,  
Où le Ministère Public en ses réquisitions,  
Statuant contradictoirement,  
Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public.

Dit que l'infraction est restée établie.

Confirme en conséquence le jugement entrepris.

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 750 frs et à défaut de paiement dans les délais légaux, fixe à un jour la durée de la contrainte par corps.

(Siégeaient MM. R. Davant, Conseiller de Cour d'Appel, Président; Barbier et Geerts, Assesseurs, Baron Lemaire de Warzée, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Baltus.)

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI (degré d'appel)  
11 octobre 1951  
M. P. c/ M.

**DROIT PENAL. - VOL - EFFRACTION -  
Empreintes digitales - Mode de preuve.**

*Le juge peut fonder sa conviction de la culpabilité du prévenu sur les résultats de l'examen dactyloscopique des empreintes relevées sur le lieu du vol (1)*

JUGEMENT

Attenué que M. B. condamné à 8 ans de servitude pénale du chef de vol qualifié commis à la Mission d'Astrida a interjeté

appel du jugement rendu à sa charge le 21 janvier 1950 par le Tribunal de résidence du Ruanda;

Attenué que le Ministère Public a suivi son appel; que les dits appels sont réguliers, dans les délais, et partant, en la forme recevables;

Attenué qu'au cours de la procédure d'appel le prévenu après s'être défendu au fond s'est évadé; qu'à raison de cette circonstance il fut l'objet d'une nouvelle notification assignation à comparaître à la date de ce jour; que la procédure est donc régulières;

Attenué, au fond, que la juridiction d'appel a ordonné et obtenu une expertise nouvelle, au laboratoire de police technique de Léopoldville; que celle-ci confirme entièrement le rapport remarquable du premier expert, le Docteur Jadin, selon lequel l'empreinte qui figure sur la vitre cassée par le voleur pour ouvrir la fenêtre du bureau où eut lieu le vol est bien celle de M., dont la présence à ce moment et à cet endroit ne peut s'expliquer que par une participation directe au vol commis, ainsi qu'il ressort des faits de la cause;

Attenué que sans négliger les charges auxquels le premier Juge a eu égard également, à bon droit, le Tribunal d'appel estime que la parfaite unité de vue des deux experts en dactyloscopie constitue une charge d'autant plus accablante que l'empreinte relevée sur le verre ne comprend que celle de la base de la paume de la main droite (région hypothenar et une légère partie de la région thenar, la moins caractéristique); qu'ainsi la culpabilité du prévenu est hors de doute;

Attenué par ailleurs que les faits ont été correctement qualifiés et réprimés compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait que M. est un récidiviste spécifique ainsi que l'a relevé le premier Juge;

.....  
La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président; Geerts et Gillard, Assesseurs; G. Baron le Maire de Warzée, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Ce procès mérite d'être signalé à raison du travail remarquable de l'expert, le Docteur Jadin, Directeur du Laboratoire d'Astrida.

Au moyen d'une empreinte très fragmentaire, relevée sur la vitre brisée par le cambrioleur, il a identifié formellement le coupable. Il est curieux de relever que si celui-ci avait ainsi signé son œuvre ce n'est que 3 mois après que la peur l'amena malencontreusement chez le sorcier qui pour le rassurer, recourut à l'esprit supérieur de « Lyangombe » et à la cérémonie du « Kubandwa ».

L'indiscrétion aidant, à cette intervention magique en succéda une autre, celle du mage blanc qui releva ses empreintes et le livra à la justice, en augmentant d'un beau cas une jurisprudence dactyloscopique d'ailleurs bien assise (Cfr. Manuel de Technique Policière de Locard, p. 73)

Ajoutons que comme il s'agissait d'une toute petite empreinte non pas d'un doigt, mais de la paume de la main droite, grande comme une pièce de monnaie, la juridiction d'appel tint à faire vérifier le rapport de l'expert au laboratoire de la Police Technique de Léopoldville. Là où le docteur Jadin avait isolé et relevé 13 coïncidences, Monsieur Desmet, l'autre expert en trouva 15 et conclut aussi sans réserve : La forme du delta, le nombre de points caractéristiques emportait chez lui aussi une certitude entière.

Comme pour obtenir autant de coïncidences on calcule qu'il faudrait 1.073.741.824 d'empreintes, le Tribunal n'eut ni peine ni scrupule à estimer que M. B. était passé au bon moment dans le bureau de l'Economiste de la Mission d'Astrida.

Toute chance d'erreur était pratiquement nulle en cette affaire ; comme par ailleurs, le coupable n'étant pas un quelconque habitant du globe mais des environs d'une région de quelques milliers d'êtres humains, qui seuls pouvaient être suspectés.

A ce propos, soit dit en passant, il est bon de signaler que ce calcul de probabilité

perd de sa vigueur quand parmi les suspects il y a des jumeaux ; c'est toi ou ton frère doit-on penser en pareil cas. Locard, en admettant des ressemblances, estime cependant qu'elles ne peuvent être la cause d'une erreur d'identification (Ibidem p. 47).

Les études récentes, en matière de génétique et d'hérédité, doivent toutefois, semble-t-il bien, amener à une plus grande circonspection en cette matière délicate, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de jumeaux « vrais », issus d'un œuf unique possédant le même assortiment de chromosomes parentaux. On a cité à ce propos des cas de coïncidences de taux très élevés, allant jusque 30 points caractéristiques (Appert, les Jumeaux, Paris 1923). Comme M. B. avait des frères mais non des jumeaux, la justice du Ruanda-Urundi en le condamnant n'aura pas augmenté le nombre des erreurs judiciaires.

F. W.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

(degré d'appel)

12 octobre 1951

M. P. c/ B. et cts.

**DROIT PENAL. - VOL du contenu  
d'une caisse préalablement fracturée. -  
Absence de la circonstance aggravante  
d'effraction.**

*Une simple caisse ne constitue pas une protection sérieuse contre le vol de son contenu. La fracture de cette caisse préalablement au vol ne constitue pas la circonstance aggravante de l'effraction (1).*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Beckers, Juge Président ; Welter et Piron, Assesseurs ; Lafontaine, Ministère Public).

(1) Dans ce sens : Cons. G. App. Léo, 10 février 1944 ; cette Revue, 1945, p. 58.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
(degré d'appel)  
26 octobre 1951  
M. P. c/ L. et B. C. K.

**DROIT PENAL. - CHEMIN DE FER. -  
I. Violation du règlement ayant causé  
mort et blessures. - Infraction sui gene-  
ris. - II. Pas de dommages-intérêts dus à  
la veuve. - III. Accident de travail. - Répa-  
ration intégrale due par le travailleur  
coupable de l'infraction.**

*I. Lorsque l'homicide et les blessures involontaires sont dus à une violation d'un règlement du chemin de fer, c'est le Décret du 10 octobre 1903, art. 15 et 31 qui est applicable. (1)*

*II. La veuve n'a pas droit à des dommages et intérêts à charge de l'auteur de l'homicide dont son mari a été victime. (2)*

*III. Lorsque l'infraction involontaire, constitutive d'accident de travail est commise par un préposé de l'employeur, ce préposé est tenu à réparation intégrale. (3)*

JUGEMENT

Attendu que, pour les motifs développés par le premier Juge, il y a lieu d'admettre que l'accident a pour cause la faute du prévenu qui a brûlé un signal d'arrêt et porte ainsi la responsabilité de la mort de Bayo Muke et des blessures des 3 autres indigènes cités à la prévention ;

Mais attendu que c'est par erreur que le premier Juge a fait application des articles 52-53 et 54 du Code Pénal ;

Attendu que des textes particuliers prévoient et sanctionnent les manquements aux règlements particuliers des chemins de fer commis par les machinistes et ayant causé soit mort d'homme, soit des coups et blessures ;

Attendu qu'en brûlant un signal d'arrêt, le prévenu a contrevenu aux dispositions du règlement du B. C. K. élaboré en vertu de l'article 31 du Décret du 10 octobre 1903 ;

Attendu que la faute commise est sanctionnée par les articles 15 et 32 du même décret ;

Attendu que l'homicide et les coups et blessures provoqués par le prévenu dérivent d'un fait unique et ne doivent être sanctionnés que d'une seule peine ;

Attendu que la peine prononcée par le premier Juge ne répond pas aux nécessités de la répression et doit être majorée ;

\* \* \*

Attendu que, comme l'a décidé le premier Juge, l'article 25 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949, n'empêche pas la juridiction pénale de statuer sur la réparation pécuniaire des dommages causés par une infraction lorsque, pour la victime, cette réparation se confond avec celle d'un accident de travail ;

Attendu que l'article 25 précité ne vise que l'action civile naissant d'un accident de travail mais non celle qui se fonde sur une infraction, tend à la réparation des conséquences de celle-ci ;

\* \* \*

Attendu que le premier Juge a alloué d'office des dommages-intérêts à la veuve de la victime Bayo Muke ;

Attendu que la coutume locale n'accorde pas à la veuve des dommages et intérêts lorsque le mari est décédé à la suite d'une infraction dont un tiers s'est rendu coupable ;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'accorde non plus d'office des dommages-intérêts à la veuve ;

Attendu que les termes des articles 15 du Code Pénal et 85 des textes coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 ne permettent pas au Juge d'allouer d'office des dommages-intérêts aux personnes autres que celles désignées par la loi ou les usages locaux ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si, en dehors de ces personnes, il en est qui en équité auraient droit à la réparation d'un préjudice ni de

leur allouer d'office des dommages-intérêts ; (V. sur l'interprétation des dispositions légales : *Etud. Doctrinales Rev. Jurid. C. B.* année 1937 pp. 5 et 6.)

Attendu qu'il échet d'annuler la décision du premier Juge allouant des dommages-intérêts à la femme Mwamba ;

\* \* \*

Attendu qu'il est certain que la victime Bayo Muke a laissé un ou des héritiers coutumiers sur l'identité desquels le dossier ne fournit aucun renseignement mais qui, en vertu des usages locaux, auraient droit à des dommages-intérêts d'office ; qu'il échet de rechercher si le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 les prive du droit d'obtenir des dommages-intérêts ou s'il permet de leur appliquer le droit commun des articles 15 et 85 cités supra ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 in fine du décret du 1<sup>er</sup> août 1949, le dommage résultant de l'accident de travail ne donne lieu à charge de l'employeur, qui, comme c'est le cas en l'espèce, n'a pas causé intentionnellement l'accident, qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le décret ;

Attendu que cette disposition exceptionnelle n'existe qu'en faveur de l'employeur seul ; que son préposé n'en bénéficie pas ;

Qu'il y a lieu de décider a contrario, que ce préposé, en l'espèce, le prévenu, est tenu de réparer les dommages résultant de l'infraction commise par lui et dont le décret du 7 août 1949 ne s'est pas occupé notamment le préjudice subi par les ayant-droit coutumiers dont le décret n'a pas organisé l'indemnisation ;

Attendu que le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 permet donc l'application du droit commun lorsque le responsable de l'accident est en même temps l'auteur d'une infraction ;

Attendu toutefois qu'en vertu du texte de l'article 21, l'employeur n'est pas tenu au delà des réparations prévues par le décret ;

Qu'il s'en suit qu'il n'est pas civilement responsable du paiement des réparations civiles non prévues par décret ;

Attendu que le Tribunal ignorant le nom-

bre et l'identité des ayant droit coutumiers de Bayo Muke n'est pas à même de statuer actuellement sur les indemnités à leur allouer d'office ;

Attendu qu'il échet de renvoyer au Tribunal indigène compétent la connaissance de l'action civile dérivant de l'infraction, instance à laquelle seront seuls parties le prévenu et l'ayant droit coutumier à l'exclusion de la partie civilement responsable que le présent jugement met hors cause en ce qui concerne les réparations restant dues ;

\* \* \*

Attendu qu'aux termes du certificat médical les nommés Ilunga Edouard, Kazadi Yampula et Kiungu Isaac n'ont subi aucune incapacité temporaire de travail ;

Que c'est à bon droit que le premier Juge leur a cependant alloué d'office des dommages-intérêts compensant la douleur qu'ils ont subie ;

Attendu que ces indemnités sortant du cadre des réparations forfaitaires prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ne peuvent, aux termes de l'article 21 in fine, être à charge de l'employeur ;

Attendu que celui-ci n'est donc pas civilement responsable de leur paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu le Livre I du Code Pénal, les articles 15, 31 et 32 du Décret du 10 octobre 1903 ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a statué sur les frais et la contrainte par corps à charge du prévenu, donné mainlevée de la saisie, condamné le prévenu à des dommages-intérêts envers les victimes Ilunga, Kazadi et Kiulu et prévu la contrainte par corps y afférente ;

L'annule pour le surplus ;

Dit les préventions établies et constitutives de l'infraction prévue par les articles 15, 31 et 32 du Décret du 10 octobre 1903 ;



Condamne de ce chef le prévenu à trois ans de servitude pénale et 500 frs d'amende ; fixe à deux mois la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

Renvoie la cause au Tribunal indigène compétent pour statuer sur les dommages-intérêts dus par le prévenu à l'ayant droit coutumier de feu Bayo Muke ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 96 frs récupérable par une contrainte par corps de dix jours à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

Met hors cause la partie civilement responsable et la décharge des condamnations prononcées contre elle ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Président ; P. Hardy, J. Grootaert, Juges-Assesseurs ; L. Zuyderhoff, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Vroonen).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Cfr. dans le même sens : 1<sup>re</sup> instance d'Elisabethville 30 janvier 1925 ; Jur. Kat. I, p. 179 et note.

(2) Les textes invoqués dans la décision annotée imposent l'octroi d'office des dommages et intérêts dûs en vertu de la loi ou des usages locaux — Cfr. 1<sup>re</sup> inst. App. Buta, 10 janv. 1930 ; cette Rev., p. 217. L'article 258 L. III C. C. C. oblige de réparer le dommage causé à autrui. Contestera-t-on que la veuve d'un indigène tué accidentellement subit un dommage ?

On dira peut-être que cet article n'est pas applicable en faveur des indigènes non immatriculés ; cependant Gohr conclut à l'application exclusive du droit écrit dans les rapports entre européens et indigènes (Rapport présenté à l'Institut colonial international ; Doc. et Jurispr. Congo 1933, p. 269).

(3) L'accident est dû à la *faute*, élément non-intentionnel, d'un préposé de l'employeur, partie assignée comme civilement responsable. Dans ces conditions, seule la réparation forfaitaire prévue par le Décret du 1<sup>er</sup> août 1949 peut être ordonnée. (Cfr en ce sens Léo, 8 nov. 1951 ; cette Revue, 1952,

p. 56 ; Note Marcel Aymé sous Trib. distr. Lualaba, 15 juin 1951 ; J. T. O. 15 nov. 1951, pp. 212-213).

En spécifiant que, sauf en cas d'accident ou de maladie causés intentionnellement, l'employeur n'est tenu qu'aux réparations forfaitaires, le législateur n'a pu vouloir dire que les préposés de l'employeur seraient cependant tenus à la réparation intégrale. Cette conséquence de ce qui paraît bien être une omission dans le texte irait à l'encontre de toute l'économie du Décret précité.

M.

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
(degré d'appel)  
2 novembre 1951  
M. P. c/ M.

#### **DROIT PENAL. - ASSASSINAT. - PREMEDITATION. - Notion.**

*La préméditation n'existe pas faute d'acte réfléchi même si le prévenu a guetté sa victime pendant un laps de temps assez long, lorsque, peu développé au point de vue intellectuel et particulièrement lent de compréhension, il n'a pas retrouvé son calme entre le moment où il a, sous l'empire d'un vif ressentiment, conçu le dessein homicide et celui où il l'a réalisé ;*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Beckers, Juge Président ; Welter et Piron, Assesseurs ; Lafontaine, Ministère Public).

---

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DU KASAI  
7 novembre 1951  
M. P. c/ M.

#### **DROIT DE PROCEDURE PENALE. - HOMICIDE INVOLONTAIRE. - Dommages-intérêts alloués d'office en vertu de la loi : les indemnités forfaitaires en matière d'accident de travail suffisent. - Dommages-intérêts dûs en vertu des usages locaux.**

*L'épouse et les enfants de la victime d'un homicide involontaire obtiennent les dommages-intérêts dûs en vertu de la loi lorsque les indemnités prévues par le Décret sur les accidents de travail leur sont payées.*

*Il y a lieu d'examiner d'office si d'autres personnes n'ont pas subi un préjudice dont la coutume prévoit réparation. (1)*

#### JUGEMENT

Attendu que le premier juge, en violation de l'obligation que lui impose l'article 15 du code pénal, et l'art. 85 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, omit de statuer d'office sur les intérêts de la partie lésée indigène, motif pris que l'indemnisation de la victime incombe à l'employeur du prévenu ;

Attendu que depuis l'appel interjeté l'épouse et les enfants du chauffeur colonie décédé ont obtenu les indemnités prévues à l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949, relatif aux accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes ;

Attendu que la réparation due en vertu de la loi a été ainsi payée à l'intervention du « Fonds Colonial des Invalidités » assureur de l'employeur Colonie ;

Attendu cependant qu'il appartient au Tribunal de prononcer non seulement les dommages-intérêts dus en vertu de la loi, mais aussi ceux qui sont dus en vertu des usages locaux ;

Qu'il importe d'examiner si, en l'espèce, des personnes autres que l'épouse et les enfants, équitablement dédommagés par l'application des dispositions susdites, n'ont pas subi un préjudice dont la coutume prévoit réparation ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. de Raeve, Juge-Président ; Henniquiau et Barbanson, Juges-Assesseurs ; P. Leduc Ministère Public).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

C'est une question de savoir si le Décret du 1<sup>er</sup> août 1949 n'a pas modifié implicite-

ment l'article 15 du Code pénal invoqué dans la décision annotée. (cfr note de Marcel Aymé sous Trib. distr. Luabala, 15 juin 1951 ; J. T. O. 15 nov. 1951, pp. 212-213).

Cependant cet article 15, de même que l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire, prescrit l'octroi des dommages-intérêts qui sont dûs en vertu de la loi ou des usages locaux. Il n'est donc pas question d'ajouter aux dommages-intérêts réglés par la loi (en l'occurrence le Décret du 1<sup>er</sup> août 1949) ceux qui pouvaient être dûs, en l'absence de la loi, par la coutume.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE KASAI  
(Degré d'appel)

21 novembre 1951

Société C. K. et M. P. c/ L. et M.

**DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - RECEL. - Connexion étroite. - Condamnation solidaire.**

*En cas de connexion étroite entre les infractions d'abus de confiance et de recel qui constituent la cause unique et indivisible du préjudice subi par la partie civile, celle-ci obtient condamnation solidaire des prévenus à la réparation de ce préjudice (1).*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. de Raeve, Juge Président ; Seroen et Stenmans, Juges-Assesseurs ; Giffroy, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Devroye).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

(Degré d'appel)

29 novembre 1951.

M. P. et Société M. c/ N.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière répressive).**

**Absence d'acte d'appel. - Manifestation de la volonté d'appeler. - Appel recevable. - Appel non notifié à la partie civile -**

(1) En ce sens, Pand. b, v<sup>o</sup> « Recel », n<sup>o</sup> 101 et référence citée.

**Pas lieu à surséance. - Prévenu décédé pendant l'instance d'appel. - Compétence de la juridiction d'appel saisie pour statuer sur l'action civile. - Reprise d'instance par les héritiers du défunt.**

*I. La preuve de l'appel peut résulter de la notification qui en a été faite.*

*II. Lorsque l'appel n'a pas été notifié à la partie civile il n'y a cependant pas lieu à surseoir jusqu'à l'accomplissement de cette formalité si les intérêts de la partie civile sont sauvegardés.*

*III. Lorsque l'action publique s'éteint par le décès du prévenu durant l'instance d'appel, la juridiction d'appel saisie reste compétente pour statuer sur l'action civile, moyennant reprise d'instance par les héritiers du défunt.*

JUGEMENT

Attendu que N. a été condamné le 17 août 1951 par le Tribunal de résidence de l'Urundi siégeant à Usumbura, du chef de recel d'or non ouvré ;

Attendu que, par acte du 14 septembre 1951, le Procureur du Roi interjeta appel ; que celui-ci fut dûment notifié à la partie civile et au prévenu ; qu'à tous deux la date à laquelle l'affaire avait été fixée pour l'instance d'appel le 22 novembre 1951 fut également notifiée. Qu'ainsi l'appel du Ministère Public est recevable en la forme ;

Attendu qu'à cette audience du 22 novembre le Ministère Public fit part au tribunal qu'il avait suivi l'appel du condamné et produisit la notification du dit appel, lui signifié le 20 août 1951 par l'huisier Yauli Stanislas ; que selon cette pièce, l'appel aurait été interjeté le 17 août 1951 le jour même du jugement et auprès du Greffier de cette juridiction ;

Attendu que cet appel, est contesté par la partie civile à qui il n'a pas été notifié ;

Attendu qu'il faut décider qu'un tel appel est recevable puisque le condamné a dans les délais manifesté sa volonté d'appeler et qu'il est établi par la production de la notification d'appel intervenue à la requête

du Greffier de la juridiction de 1<sup>er</sup> degré, — que l'expression de la volonté du condamné a touché le Greffier, et que l'appelant ne peut être déchu de son droit par la faute, l'oubli ou l'erreur du fonctionnaire chargé de lui prêter son office dans cet acte de procédure (cfr. Sohier n° 750-751 Droit de procédure) ;

Attendu que la partie civile invoque aussi l'absence de signification ;

Attendu qu'en Belgique l'appel du prévenu ne doit pas être notifié à la partie civile (Rép. prat. droit Belge action civile — appel n° 263) qu'ici le code de procédure pénale prescrit cette notification par son article III — En principe lorsque cette formalité a été omise, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'appel soit régulièrement notifié. Toutefois comme sans préjudice il n'y a pas de nullité, il est aussi admis que lorsque la partie civile comparait à l'audience sur notification d'un autre recours, — Ici l'appel du Ministère Public, — il n'y a lieu de surseoir à statuer pour établir une notification en forme, que si un préjudice est invoqué ou si la surséance est demandée ou nécessaire pour assurer la défense des intérêts civils de la partie mise ainsi au courant de l'existence du 2<sup>me</sup> appel en l'espèce celui du prévenu (cfr. Sohier Ibidem 755) ;

Attendu que dans ces conditions, le Tribunal estime devoir statuer hic et nunc sur l'incident en déclarant l'appel querellé recevable en la forme et de plus intégral, comme le doute sur la portée de l'acte d'appel non produit doit jouer en faveur de l'appelant pour la même raison qui a amené le Tribunal à le déclarer valable, la non production de l'acte d'appel résultant d'une faute qui lui est étrangère et donc non imputable (Sohier ibidem 768) ;

Attendu qu'ainsi la juridiction est saisie de deux appels ;

Attendu que, comme la partie civile a conclu que l'appel du Ministère Public ne peut porter sur l'action civile, sans que le Ministère Public ait conclu sur la portée exacte de cet appel, il échet de surseoir à statuer à ce propos, en examinant présen-

tement les effets de l'appel, compte tenu d'un autre incident de procédure, celui qui résulte de la mort du prévenu N., décédé en cours d'instance le 18 novembre 1951 selon certificat de décès joint au dossier ;

Attendu qu'un tel événement comporte indiscutablement comme conséquence l'extinction de l'action publique mais laisse subsister l'action civile dans l'état actuel de la procédure ;

Attendu que comme il a été admis que l'appel du prévenu était intégral, c'est à dire qu'il remettait en question l'action civile comme l'action publique, il faut décider que la juridiction répressive valablement saisie reste compétente pour statuer sur cette action civile après le décès de l'appelant (cfr R. P. D. B. n° 55 et Garraud - Précis de droit criminel n° 721) ;

Attendu toutefois que comme on ne fait pas de procès aux morts, il faut décider que la procédure en cours doit faire l'objet d'une reprise d'instance avec les héritiers du défunt (R. P. D. B. Verbo action civile - appel - 373-372 - Braas - Procédure civile p. 434 - note Voisin R. J. C. B. p. 250 - année 1928) ;

Attendu toutefois qu'il convient de préciser que le Juge n'a pas pour autant à ordonner la mise en cause des héritiers en question, c'est aux intéressés eux-mêmes qu'il échet de faire le nécessaire en vue de cette intervention qui selon le cas sera volontaire ou forcée (Braas - Ibidem p. 434) ;

Attendu qu'à cette fin le Tribunal doit donc remettre l'affaire en précisant qu'à l'audience de remise, les parties, en outre, auront à conclure sur le fond en vue de mettre fin au litige ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Avant dire droit ;

Le Ministère Public ainsi que la partie civile entendus à l'audience ;

Déclare l'appel du Ministère Public recevable en la forme ainsi que celui du prévenu N. en date du 17 août 1951 ;

Déclare d'autre part l'action publique éteinte par suite du décès du prévenu en cours d'instance d'appel ;

Dit également pour droit que l'action civile reste en tous cas pendante à raison de l'appel du prévenu qui doit être tenu comme appel intégral et que la présente juridiction répressive reste compétente pour y statuer ;

Surseoit à le faire, en ce qui concerne la portée de l'acte d'appel de Ministère Public quant aux intérêts civils dans l'attente de ses conclusions quant à ce.

Dit y avoir lieu à reprise d'instance avec les héritiers du prévenu à l'intervention de qui de droit ;

A cette fin remet l'affaire à l'audience du 24 janvier 1952 à 8 heures en invitant les parties à y conclure au fond ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; Scheyven et Pierlot, Assesseurs ; G. Baron le Maire de Warzée Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Baltus).

---

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
14 décembre 1951  
M. P. c/ F.

**DROIT PENAL. - VOL. - Voleur porteur d'un burin. - Absence de circonstance aggravante.**

*Le vol, commis par un prévenu muni d'un burin destiné à réaliser l'effraction, ne comporte pas la circonstance aggravante applicable lorsque le voleur est porteur d'armes. (1)*

JUGEMENT

Attendu, en droit, que le premier Juge a retenu les circonstances aggravantes d'effraction et de port d'armes ;

Attendu que l'effraction extérieure est incontestable, comme le délinquant a pénétré dans la case de la victime du vol, en enlevant de force, le cadenas ainsi que les clous qui avec celui-ci formait le dispositif de fermeture en usage dans les milieux indigènes ;

Attendu qu'à cette fin, F. a du em-

ployer le burin, dont il était porteur et qui fut retrouvé, à terre, par la victime du vol, au moment où le coupable surpris en flagrant délit prit la fuite ;

Attendu qu'au Ruanda Urundi comme au Congo Belge, le vol est aggravé selon l'article 81 du C. P. L. II, si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes, tandis qu'en Belgique, selon l'article 471 du Code Pénal, il faut de plus, que des armes aient été employées ou montrées, en sorte que la simple possession de l'arme ne suffirait pas pour retenir cette circonstance aggravante ;

Attendu que le premier Juge, s'il a été attentif à cette distinction, ne s'en est pas expliqué, qu'à la vérité, il aurait du aller plus avant et examiner si en l'espèce, la possession d'un burin qui servit en fait à réaliser l'effraction extérieure et dont rien n'indique que le coupable ait jamais eu l'intention de se servir comme arme, constituait la circonstance aggravante de port d'arme admise par lui ;

Attendu qu'une arme est un instrument, c'est à dire quelque chose qu'on a fabriqué pour attaquer ou se défendre ;

Attendu qu'un burin peut sans doute être employé comme arme, mais en fait, et dans l'intention du voleur, il n'a été qu'un instrument d'effraction, en sorte qu'en l'espèce il ne faut retenir à charge du coupable que cette seule circonstance aggravante ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. F. Walhin Juge Président ; Collier et Henris, Assesseurs ; Baron le Maire de Warzée, Ministère Public).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

A l'argumentation développée dans la sentence annotée, on pourrait ajouter que le Code pénal métropolitain, dont se sont inspirés les auteurs du Code Pénal congolais, dispose qu'on entend par armes « tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. »

C'est donc bien l'intention nourrie par le voleur quant à l'usage qui en sera fait, qui doit permettre au juge de décider si, au sens du texte légal, « le coupable était porteur d'armes ».

M.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE L'EQUATEUR (Degré d'Appel)

10 janvier 1952

M. P. c/ N.

#### **DROIT PENAL. - TENTATIVE. - Délit suspendu - Conditions.**

*Il peut y avoir tentative punissable de meurtre sans qu'un coup ait été porté, pourvu que des actes préparatoires aient mis en œuvre les moyens disposés par le prévenu pour la perpétration de l'infraction.*

#### JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les actes commis par le prévenu sont des actes d'exécution ou des actes préparatoires ; qu'il s'agit d'une question de fait ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que la tentative punissable existe que l'acte même, constitutif du crime soit déjà commencé de telle sorte que l'auteur, s'il avait achevé cet acte aurait consommé son crime ou fait au moins tout ce qui était nécessaire pour le produire ; qu'il ne faut donc pas nécessairement, pour qu'il y ait tentative de meurtre que l'agent ait donné un coup à la personne qu'il veut tuer ; que la loi exige seulement pour l'existence de la tentative, que les actes extérieurs qui manifestent l'intention de commettre le crime, forment un commencement d'exécution de celui-ci, c'est-à-dire que l'agent ait déjà commencé, non pas le crime lui-même, mais l'exécution de ce crime, et celle-ci se compose parfois d'une série de faits plus ou moins longs ; que la tentative existe dès que l'agent commence à exécuter son projet, dès qu'il met en œuvre les moyens

qu'il a disposés pour son accomplissement (Nypels et Servais, p. 121, n° 8, tome I — Code Pénal interprété) ;

Attendu que le prévenu en s'armant d'un grand couteau, en guettant pendant longtemps le moment propice pour pénétrer, armé du dit couteau, dans la maison où se trouvait la personne qu'il s'était proposé de tuer, a commis les actes d'exécution de l'infraction de tentative de meurtre ; que l'exécution de sa tentative a été suspendue par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, en l'espèce l'attaque rapide et énergique de son adversaire qui, d'un violent coup de bâton l'assomma avant qu'il ait pu être frappé ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de retenir à charge du prévenu l'infraction de tentative de meurtre ;

Attendu que c'est par surprise et non à l'aide de violences que le prévenu est parvenu à entrer dans la maison du greffier Epelema contre son gré ; que dès lors, il s'agit d'une violation de domicile en l'absence de circonstance aggravante ;

Attendu que la violation de domicile constituait un acte nécessaire pour l'exécution de l'infraction de tentative de meurtre ; qu'on peut la considérer comme un élément constitutif de la dite tentative ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer une seconde peine de ce chef ;

(Siégeaient MM. J. Delneuve, Juge-Président ; Dumortier et Engels, Juges assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI  
(Degré d'appel)  
10 janvier 1952  
M. P. c/ G.

**DROIT PENAL. - VOL - Violences. - Notion.**

*Ne commet pas un vol avec violences le*

*prévenu qui coupe les cordons du sac contenant la somme volée.*

## JUGEMENT

Attendu au fond que comme en premier degré, le prévenu nie, mais à tort, que sa culpabilité résulte de la flagrante du délit puisqu'il a été poursuivi et arrêté par le plaignant en possession de ciseaux avec quoi il venait de couper les cordons d'un sac contenant la somme volée et qui a disparu entre les mains d'un comparse au moment même où le vol eut lieu ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder foi au plaignant qui a reconnu le prévenu formellement comme l'un des deux voleurs, et aussi lorsqu'il déclare que dans le sac disparu se trouvait 3200 frs appartenant à l'indigène Magoro et 3060 frs à lui même ; que dans l'allocation des dommages-intérêts il faut tenir compte de ces précisions, ce qui a été omis en premier degré ;

Attendu quant à la qualification que le premier juge a appliqué avec raison au coupable les termes de l'article 80 qui réprime les vols commis sans violences ni menaces ;

Attendu en effet que ces circonstances aggravantes qui entraînent l'application d'une autre disposition, celle de l'article 82 C. P. L. II, exigent des violences au sens légal, c. à d. des actes de contrainte physique exercés sur les personnes, ou des voies de faits que la doctrine définit « Tout fait autre qu'un coup qui par contact atteint la personne sans le blesser » (cfr : Trousse et Rigaux T. I. p. 423)

Attendu que dans le cas qui nous occupe la victime a été délestée de son bien adroitement sans que sa personne physique ait eu quoique ce soit à subir ; que d'autre part il n'y a pas eu effraction au sens légal ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Walhin, Juge-Président ; Gillard & Tevissen, Assesseurs ; G. Baron Le Maire de Warzée, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

(Degré d'appel)

24 janvier 1952

M. P. et Société S. c/ N. et A.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
PARTIE CIVILE - CONTRAINTE PAR  
CORPS. - Ne peut être ordonnée d'office.**

*La contrainte par corps ne peut être ordonnée d'office pour assurer l'exécution de la condamnation prononcée en faveur de la partie civile (1)*

JUGEMENT

.....  
Attendu qu'en premier degré aucune contrainte n'a été édictée, en vue du recouvrement du montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile à charge des prévenus solidairement; qu'aucune d'ailleurs n'avait été postulée;

Attendu que la question se pose de savoir s'il fallait d'office en édicter une, en pareil cas.

Attendu qu'à ce propos, la Cour d'appel de Léopoldville s'est prononcée pour l'affirmative en son arrêt du 8 novembre 1928 - MP c/ S... et compagnie du Congo Belge - partie civile R. J. C. B. 1929 p. 5. « La créance » de la partie civile est réglée au point de » vue de son recouvrement par la voie de » la contrainte par corps selon les mêmes » règles que la créance de l'Etat pour frais, » la condamnation au paiement de l'une » comme de l'autre de ces créances peut » être exécutée par la contrainte en vertu » même de la loi et sans qu'il soit besoin » d'une requisition de la partie publique » devant le Tribunal ou d'une demande de » la partie civile; le rôle du Juge se borne » à déterminer la durée de la contrainte et » cette détermination est obligatoire pour le » Tribunal et doit être faite d'office tant » pour les restitutions et dommages et » intérêts que pour les frais dûs au trésor » public. »

(1) Dans le même sens : Première Instance Coquilhatville Appel, 10 novembre 1943 (Cette Revue 1944, p. 146).

Attendu, toutefois qu'il faut remarquer qu'en décidant de la sorte, le Tribunal adjuge, en matière d'intérêts privés, plus qu'il n'est demandé par l'intéressé qui est parfaitement libre de renoncer à un mode d'exécution de condamnations prononcées dans son seul intérêt et il est censé renoncer à l'exercice de la contrainte par corps, implicitement si en postulant les dommages et intérêts, il ne postule pas la récupération par voie de la contrainte par corps;

(Cfr. commentaires - Ibidem 123 note A. G.);

Attendu que telle est d'ailleurs la solution admise en Belgique; qu'il échet donc de l'admettre également ici, comme les textes des articles 16 et 17 du Code pénal livre I relatif à la contrainte par corps sont inspirés des textes belges correspondants, et conformes aux principes en matière de saisine;

.....  
Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président; Tevissen & Pæme, Assesseurs; G. Baron Le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> de Samory).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

6 juillet 1950

P. c/ D. et B. C. C. c/ P. et Colonie

**DROIT CIVIL. - GAGE COMMERCIAL. - Inapplicable aux matériaux fournis en vertu d'un contrat d'entreprise.**

*Le gage commercial ne s'applique pas aux matériaux fournis par l'entrepreneur de travaux; la fourniture de ces matériaux ne constitue pas une vente.*

*Il en résulte que l'article 23 du Décret du 12 janvier 1920, modifié par celui du 21 juin 1937, n'est pas non plus applicable.*

JUGEMENT

.....  
Attendu que P. a prêté à D. 200.000 frs

et obtenu saisie arrêt le 18 novembre 1949 entre les mains de la Colonie du Congo Belge, débitrice de 200.750 frs envers l'emprunteur ; qu'à cette procédure prétend s'opposer la B. C. C. qui s'est portée partie intervenante en invoquant une prétendue facture de 200.750 frs, lui endossée le 30 octobre 1949 par D., d'où découlerait pour elle le bénéfice des dispositions du décret du 12 janvier 1920 sur le gage de la facture commerciale et spécialement de l'article 23 selon lequel le débiteur avisé de l'endossement comme ce fut le cas, ne pourrait plus se libérer valablement qu'en versant au cessionnaire le montant de la facture cédée sans avoir égard à la saisie arrêt de P. devenue sans effet par suite de dispositions légales susvantes.

Attendu que ce soutènement serait inattaquable si l'endossement intervenu portait réellement sur une facture, c'est à dire sur une pièce comptable donnant le détail des produits manufacturés ou autres marchandises réellement vendues par D. à la Colonie comme l'exige le texte légal sur le gage de la facture commerciale mais qu'en l'espèce, selon P. il n'en est nullement ainsi, puisque D. n'a jamais rien vendu à la Colonie, mais est sans plus en droit d'en recevoir une avance à valoir comme première tranche sur le prix d'un immeuble public qu'il s'est engagé en qualité d'entrepreneur à construire à Goma pour le compte de l'Etat ; que celui-ci n'a donc fait que tenir ses engagements contractuels de maître de l'ouvrage en effectuant un versement d'argent proportionné à la valeur des matériaux (briques, fers à béton) apportés au chantier, conformément au cahier des charges.

Attendu que P. ajoute en droit, que le texte légal invoqué par la Banque confère des droits exorbitants à certains organismes à l'encontre du droit commun et que, dès lors, il ne peut être question de l'interpréter extensivement comme la partie adverse voudrait le faire en sa faveur, en prenant prétexte du fait que le titre endossé est qualifié facture erronément et la connaissance de la Banque elle-même d'ail-

leurs, qui savait fort bien que le cédant est entrepreneur et que ce qu'il doit toucher, c'est le montant d'une avance et non le prix d'une vente, puisque dans la prétendue facture il est fait état de « matériaux indiqués dans la *soumission et d'adjudication* de travaux » à imputer à tels et tels articles du budget ; qu'au surplus en droit, l'erreur n'est pas moins certaine puisque « l'entrepreneur qui fournit les matériaux n'effectue pas la vente de ceux-ci au maître de l'ouvrage » ; le contrat intervenu reste un contrat d'entreprise que la matière soit fournie par une autre personne ou par l'entrepreneur. (cfr De Page, Tome IV, N° 870)

Attendu qu'il découle de là que la Banque ne peut prétendre à aucun droit exclusif sur la somme de 200.750 frs faisant l'objet du titre endossé et que la Colonie, malgré l'avis d'endossement n'est nullement tenue par le prescrit de l'article 23 ; que c'est donc à bon droit qu'elle a refusé de verser la dite avance à la Banque ;

Attendu d'autre part, que l'opération de transport n'a pas eu lieu en respectant les formalités prescrites par l'article 353 du C. C. C., Livre III pour le rendre opposable aux tiers, donc à P. qu'ainsi celui-ci ne peut être tenu ou préjudicié par une opération de cession qui est du reste pour lui un « *res inter alios acta* », qu'il s'agisse d'une cession de créance proprement dite ou d'une délégation de paiement ou comme le Tribunal le croit de ce qu'on appelle en termes de droit une « *indication d'accipiens* » ; qu'en pareils cas la saisie arrêt reste parfaitement possible et valable. (cfr De Page, IV, N° 384, § A, Note I.) Que le même auteur ajoute : *ibidem* N° 435 : les créanciers du cédant qui auraient pratiqué une saisie-arrêt sur la créance avant l'accomplissement de la signification ou acceptation par acte authentique, formalités prévues par l'article 1690, C. C. Belge, soit ici par les articles 353 C. C. C. Livre III doivent être considérés comme l'ayant pratiquée valablement. A leur égard, la créance n'était pas encore sortie du patrimoine du cédant. Tous les tiers et notamment les



créanciers du cédant peuvent se prévaloir du défaut de publicité. (ibidem N° 400).

Attendu en conclusion qu'à défaut de vente de produits manufacturés ou de marchandises, ou de cession de créance ou de droits dûment signifiée ou acceptée par acte authentique, la Banque ne peut réclamer sur la somme dont question dans la pièce lui endossée, les droits exclusifs auxquels elle prétend à tort en invoquant la législation sur le gage de la facture commerciale ou qui résulterait de l'article 353, C. C. C Livre III.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-président et Busine, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Ganshof, Piron et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

5 mai 1951.

Etat belge c/ E. de J.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE - ARRET. - Assignation en validation signifiée tardivement. - Absence de nullité.**

*N'est pas nulle la saisie-arrêt dont l'assignation en validation n'a pas été signifiée dans le délai imparti par l'ordonnance qui l'autorise (1).*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire valider une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Ch. Ph., entrepreneur à Léopoldville, suivant exploit de l'huissier J. Hamal de Léopoldville, en date du 16 octobre 1950, pour avoir paiement d'une créance de 164.885 frs ;

Attendu que le bien fondé de cette créance est établi à suffisance par les pièces produites ;

Attendu que la saisie-arrêt a été régulièrement autorisée ;

Attendu que le défendeur soutient que la

saisie serait nulle, parce que la dénonciation de la saisie, avec assignation en validité, n'a pas été signifiée dans le délai d'un mois fixé par l'ordonnance du Juge-Président en date du 9 septembre 1950 ;

Attendu que le demandeur estime que le délai fixé par l'ordonnance ne court que du jour où a été signifié l'exploit d'opposition au tiers-saisi ;

Attendu que cette interprétation ne peut être admise, étant donné les termes non équivoques de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, « à charge de, dans le délai d'un mois dénoncer la saisie-arrêt au débiteur et l'assigner... » ;

Que l'interprétation du demandeur consiste pratiquement à ajouter aux termes de l'ordonnance un point de départ arbitraire du délai fixé ;

Attendu qu'étant donné gravité des conséquences que peut avoir une saisie-arrêt, il s'impose que la permission accordée doive recevoir exécution dans un bref délai ; que le débiteur ne peut rester indéfiniment sous la menace d'une saisie ;

Attendu toutefois que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; qu'il n'y a pas, en l'absence de texte formel, de nullité sans grief ;

Attendu qu'en l'espèce, le retard de quelques jours avec lequel l'exploit d'assignation en validité a été signifié ne porte nullement atteinte aux droits du défendeur ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de valider la saisie-arrêt, dans les limites de la quotité saisissable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Beckers, J. Président ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de la Kéthulle de Ryhove et Ballegeer).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Comparez 1<sup>re</sup> Inst. Elis. (cette Revue, 1952 p. 38). Voir aussi l'art. 78 du Code de procédure civile qui dispose : « La saisie pourra être déclarée nulle si toutes les formalités n'ont pas été observées. »

M.

BIBLIOGRAPHIE  
REPERTOIRE PERIODIQUE DE LA  
LEGISLATION COLONIALE BELGE

(3<sup>me</sup> Fascicule).

Parmi les Européens résidant au Congo, il n'en est guère qui ne soient amenés quasi journellement à résoudre l'un ou l'autre des problèmes juridiques que posent notamment les rapports sociaux entre Européens et indigènes ; les Congolais — et c'est là un indice très favorable d'évolution — manifestent de plus en plus le désir d'acquérir la science de leurs droits et de leurs devoirs ; en Belgique et à l'étranger, le développement des relations économiques avec le Congo Belge augmente chaque jour le nombre de juristes et d'hommes d'affaires pour lesquels se tenir au courant de la législation coloniale représente une nécessité impérieuse.

Faciliter leur tâche à tous en condensant dans un recueil pratique, facile à consulter même pour les moins initiés, les dispositions essentielles et l'indication des références utiles, tel est le but poursuivi par les auteurs des Codes en publiant annuellement le « Répertoire périodique de la législation coloniale belge ». Le succès recueilli par les deux premiers volumes, respectivement relatifs aux années 1949 et 1950, a amené

les auteurs à en poursuivre la publication selon la même formule, qui a fait ses preuves.

Le troisième volume, qui sortira de presse en avril prochain, comprendra, avec les commentaires tirés des travaux préparatoires, de la jurisprudence, de la doctrine, des circulaires et instructions officielles, les textes parus jusqu'au 31 décembre 1951.

Dès sa parution, le troisième volume du « Répertoire périodique de la législation coloniale belge » sera mis en vente au prix de 300 frs. Ce montant est toutefois réduit à 225 frs en faveur des usagers qui enverront le montant de leur souscription avant le 30 avril 1952 à l'une des adresses ci-dessous.

*Pour la Belgique et l'Europe :*

Maison Ferdinand Larquier, Editeurs 26-28,  
rue des Minimes Bruxelles.  
C. C. P. Bruxelles 423.75  
Paris 2050.16  
La Haye 2118.71

*Pour le Congo et l'Afrique :*

Editions des Codes et Lois du Congo  
Belge — B. P. 367 Léopoldville.  
Comptes : Ch. Post n° B. 446  
B. C. B. n° 10.695  
B. B. A. n° 5.540

---

## CHRONIQUE

---

### DANS LA MAGISTRATURE

Nous avons eu le plaisir d'apprendre les nominations suivantes :

M. Michez, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. Raë, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. Janssens, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

M. Richir, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

M. Giffroy, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. 't Serstevens, Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

M. Van der Keilen, Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

M. Charlier, juge au Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

M. A. Leroy, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance du Kasai.

*La société d'Etudes juridiques présente à tous, ses cordiales félicitations.*



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Schier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Schier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE

### ETUDES DOCTRINALES

Note sur l'expertise sanguine (G. J. Bouchoms) 129

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION : Ruanda-Urundi. (Cass. 14 fév. 1952)	132
LICENCES : Vente de bière et commerce de poisson (Elis. 8 mars 1952)	134
ROULAGE : Signal « stop » : Position réglementaire (Elis. 8 mars 1952)	135
IVRESSE PUBLIQUE et REBELLION : conditions des infractions (Elis. 22 mars 1952)	135
DOMMAGES-INTERETS : Allocation d'office aux indigènes (Elis. 22 mars 1952)	136
CONTRAT D'EMPLOI : Salaire minimum. (Elis. 1er avril 1952)	137
SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : Levée (Elis. 1er avril 1952)	137
MNEURS : Actions en justice. (Léo. 8 avril 1952)	139
CONTRAT D'EMPLOI : Preuve (Léo. 8 avril 1952 avec note)	139
APPEL : Exécution par suite d'instance (Elis. 8 avril 1952)	141
PREUVE : Vraisemblance (Elis. 15 avril 1952)	142
OPPOSITION : Irrecevabilité soulevée en appel (Elis. 15 avril 1952)	144
DROIT DE RETENTION : conditions (Léo. 15 avril 1952)	144
MULATRE : Reconnaissance à l'étranger (Léo. 17 avril 1952)	146
PERQUISITION : Perquisition nocturne (Elis. 19 avril 1952)	147
ADOPTION entre étrangers au Congo (Elis. 22 avril 1952)	149
APPEL : Délai (Léo. 22 avril 1952, avec note)	151
EXPLOIT : signification par voie postale (Léo. 29 avril 1952)	153
APPEL : délai (Elis. 17 mai 1952)	154
BAIL ; Prorogation (Appel Ru.-Ur. 18 mars 1952)	155
EXPLOIT : Signification (Appel Ru.-Ur. 18 mars 1952)	157
MUTILATION DE CADAVRE (1re inst. Stan. app. 27 nov. 1951)	158
RENVOI aux tribunaux indigènes (1re Inst. Kasai 20 février 1952, avec note)	159
SAISIE CONSERVATOIRE : compétence (1re inst. Elis. 10 mai 1951)	159
RECHERCHE DE LA PATERNITE : mulâtre (1re inst. Elis. 10 mai 1951)	160
TRANSPORT : Responsabilité (1re inst. Léo. 23 mai 1951)	161
DIVORCE : étrangers (1re inst. Elis. 25 mai 1951)	164
PENSIONS : Pluralité de condamnations (1re inst. Elis. 6 juin 1951)	166
REGIME FONCIER : Pluralité de mutations (1re inst. Elis. 22 juin 1951 avec note)	169
APPRENTISSAGE : noture du contrat (1re inst. Elis. 28 juin 1951)	170
FAILLITE : Libéralités (1re inst. Cost. 13 juill. 1951)	171
COMITE NAT. DU KIVU : Droits (1re inst. Cost. 18 juill. 1951)	172
CONTRAT D'EMPLOI : Insaisissabilité du salaire (1re inst. Léo. 18 juill. 1951)	172
RENVOI aux tribunaux indigènes (1re inst. Léo. 11 août 1951)	173
FAILLITE : Aveu (1re inst. Elis. 30 août 1951)	175
EXPLOIT : Signification (1re inst. Elis. 27 sept. 1951)	176
PAIEMENT : Subrogation (1re inst. Elis. 27 sept. 1951)	177
MARQUES DE FABRIQUE (1re inst. Léo. 6 oct. 1951)	178
TRANSPORT MARITIME (1re inst. Léo. 6 oct. 1951)	180
RESPONSABILITE de l'Etat (1re inst. Cost. 12 oct. 1951)	181
SAISIE CONSERVATOIRE : objet (1re inst. Cost. 26 oct. 1951 avec note)	182
TRANSPORT : loi belge métrop. (1re inst. Léo. 27 oct. 1951)	183
COMPETENCE : lieu ou l'obligation est née (1re inst. Stan. 27 oct. 1951)	183
LETTRE DE CHANGE : novation (1re inst. Léo. 3 nov. 1951)	184
ESCROQUERIE : Fausse qualité (1re inst. Léo. 5 nov. 1951)	184
ART DE QUERIR. Confiscation (1re inst. Léo. 19 nov. 1951)	185
SOCIETE. Réduction de capital (1re inst. Léo. 28 nov. 1951)	186
DOMMAGES INTERETS : préjudice moral (1re inst. Elis. 28 nov. 1951)	187
VENTE : dol (1re inst. Elis. 29 nov. 1951)	188
TRANSPORT : Faute lourde (1re inst. Stan. 30 nov. 1951)	189
RESPONSABILITE : Dérapiage (1re inst. Cost. 30 nov. 1951)	190
OPPOSITION. Délais (1re inst. Léo. 1er déc. 1951)	190
ACTION EN JUSTICE de la Colonie (1re inst. Stan. 7 déc. 1951)	191
ACTION CIVILE. Droit coutumier (1re inst. Elis. 12 déc. 1951)	192
DIVORCE. Biens. Renvoi. (1re inst. Elis. 21 déc. 1951)	193
DEGRADATION DE MEUBLES (1re inst. Cost. 3 janv. 1952, avec note)	195
ENREGISTREMENT : Rectification (1re inst. Elis. 3 janv. 1952, avec note)	196
EMPLOI DES LANGUES (1re inst. 9 janv. 1952)	198
DESISTEMENT. (1re inst. Elis. 31 janv. 1952)	210

### NECROLOGIE

Décès de Mr. le Conseiller Strouvens.

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; le Gouverneur Général Honoraire E. JUNGERS, LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire ; Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Etudes Juridiques**

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## **Comité de Rédaction.**

*Président* : Mr P. HAMOIR.

*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.

*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.

*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.

*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDES DOCTRINALES

---

### NOTE SUR L'EXPERTISE SANGUINE

« Le Droit est progressif comme toutes les manifestations de l'esprit humain. Il tend sans cesse à réaliser la vérité absolue. C'est un devoir pour le législateur de suivre les progrès qui s'accomplissent dans la conscience générale. C'est un devoir pour le jurisconsulte de préparer ces progrès. » Ainsi parlait Mr Beltjens. (Droit Civil. Titre préliminaire - n° 1).

Au cours de ces dernières années, la médecine est parvenue à différencier un certain nombre de groupes sanguins et a prouvé que telle catégorie de sang ne peut provenir de telle autre. (voir les études de P. Moureau dans Rev. de Droit Pén. et de Crim. 1947 p. 23 et dans la Revue internationale de police criminelle 1948 n° 17).

Les professionnels du Droit ne peuvent demeurer étrangers aux découvertes qui sont faites dans le domaine scientifique. Ainsi on aperçoit de suite l'importance de la vérité scientifique en matière de désaveu de paternité ou de recherche de vraisemblance de paternité notamment. De nombreuses décisions, en France et en Belgique, ont permis de recourir à l'examen du sang quand les conditions pour tenter l'action en désaveu étaient remplies.

La question est de savoir si le Tribunal peut astreindre la ou les parties à se soumettre aux prises de sang. Ce moyen de preuve est possible si les parties sont d'accord. Mais si l'une d'elles refuse, quelle sera la sanction ? Le Tribunal a-t-il le pouvoir de recourir à la force pour pratiquer les prises de sang ?

\* \* \*

#### QUE DIT LA DOCTRINE ?

Les auteurs considèrent que dans l'état actuel de la législation, une expertise sanguine, si elle a une valeur certaine au point de vue scientifique, ne peut cependant être ordonnée par le Tribunal. Ils invoquent que le corps humain est inviolable, que l'homme a un droit absolu à l'intégrité physique. Ce n'est pas parce que la prise de sang est une opération bénigne, sans gravité, que le Tribunal peut l'ordonner. Il importe peu que l'incision soit superficielle ; ce n'est pas la chair qui est protégée, mais un sentiment, une liberté ; et ils seront blessés quelle que soit la nature ou l'importance de l'intervention envisagée. Ce n'est pas parce que la question de la filiation touche à l'ordre public que la liberté individuelle et l'intégrité de la personne humaine peuvent être violées. Dans ce domaine, l'ordre public est d'ailleurs relatif : il s'agit d'un litige qui relève du droit civil. La filiation est basée sur autre chose qu'une vérité scientifique ; entrent en jeu, en effet, des considérations personnelles, d'ordre familial, etc... Dans un procès civil, le juge ne peut astreindre le défendeur à participer à un moyen de preuve qui risque ou qui a pour but de lui être défavorable.

Le juge doit statuer d'après les éléments qui lui sont soumis par chacune des parties et il ne peut exiger de l'une d'elles d'apporter une preuve qui plaide contre elle : le juge doit être neutre.

Ces arguments ont été longuement développés par M. J. Carbonnier D. 1946 p. 507 ; P. Barbier Rev. Trim. Dr. Civ. 1949 p. 345 et suiv. ; R. Savatier, D. H. 1948 p. 33 ; voir aussi A. Mellor La Torture p. 290.

Ces auteurs ne rejettent nullement la valeur scientifique qui découle des découvertes faites dans le domaine de l'expertise sanguine telles qu'elles ont été développées par P. Moureau (op. cit.) mais ils sont d'avis que, faute d'un texte permissif, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner une expertise contre le gré de la partie intéressée. « L'inviolabilité du corps humain doit rester la règle du droit civil. »

\* \* \*

#### QU'EN PENSE LA JURISPRUDENCE ?

La jurisprudence a déjà recouru à de nombreuses reprises à ce monde de preuve, surtout en France (voir références citées sub. Trib. civil de Lille. D. 1947-507). Cependant, la Cour d'Appel de Douai (16-2-48 — D. H. 1948 p. 380) déclare que le juge civil n'a pas le pouvoir d'imposer aux défendeurs la participation à une expertise qui porte atteinte à leur intégrité corporelle.

La Cour de Cassation française (25-7-49 — D. 1949 p. 385) admet dans une certaine mesure que cette preuve peut être imposée en disant que la demande d'expertise sanguine ne peut être rejetée pour le seul motif que la théorie de la preuve par comparaison des groupes sanguins est encore discutée scientifiquement et n'a qu'une valeur provisoire. Mais l'aspect du problème portant sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du corps humain n'a pas encore été relevé devant la Cour. Celle-ci n'envisage pas quelle serait la sanction en cas de refus de se soumettre à la prise de sang ordonnée par le Tribunal, ni non plus la conclusion que le Tribunal pourrait tirer du refus opposé par la partie qui ne se soumettrait pas à l'expertise. Le prélèvement sanguin ne peut être opéré manu militari (note J. Carbonnier sub décision précitée).

La Cour d'Appel de Liège (24-6-48 Pas. 1948 II. 95) a « ordonné » une expertise aux fins de rechercher et de déterminer la race du dit enfant, de l'appelante et de l'intimé, de procéder à l'analyse de leurs groupes sanguins, de dire si de ces examens, il résulte que la paternité de l'intimé peut ou doit être exclue. « Cet arrêt est cité dans la Revue Critique de Jurisprudence Belge (1950 p. 244). Dans la note le relatant, il est dit qu'une telle expertise peut être ordonnée contre la volonté du défendeur. » Mais cet avis n'est pas motivé et il renvoie aux auteurs précités qui sont d'une opinion contraire.

\* \* \*

#### CONCLUSION

##### *A. Au point de vue civil.*

Il paraît certain que l'expertise sanguine peut dans certains cas, EXCLURE avec une certitude scientifique, une paternité apparente ou légale. Le recours à ce moyen devrait être autorisé, quand les conditions légales sont remplies, pour intenter ou repousser les actions prévues par les art. 177 et s. et 210 a et s. du C. C. C. Mais la loi actuellement ne permet pas au juge d'ordonner une telle expertise : *Un nouveau texte devrait donc intervenir pour la rendre possible.*

Mais, pratiquement, certaines difficultés et certains dangers subsistent (voir étude de P. Moureau, op. cit.) ; il existe encore des chances d'erreur ; tout homme de l'art n'est pas capable de faire une analyse du sang ou ne dispose pas du laboratoire ou du matériel indispensable pour éviter tout risque d'erreur. Les laboratoires de la Colonie sont outillés pour procéder aux analyses sanguines ; il leur est possible de faire certaines comparaisons des groupes sanguins. Le Tribunal appréciera les résultats de ces analyses, et leur accordera telle valeur qu'il appartient, comme pour toute autre expertise. — Ce mode de preuve est d'autant



plus intéressant dans notre Colonie depuis la parution des textes concernant la recherche de la paternité et l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant naturel non reconnu (Décret du 5-7-48), Des femmes indigènes ou des enfants mulâtres intentent, et intenteront de plus en plus des actions *en vue de se faire octroyer des pensions alimentaires*. L'analyse du sang permettra souvent de rejeter cette demande en se basant sur une preuve scientifique.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège est significatif à cet égard ; il s'agissait d'une action en désaveu intentée par un mari dont la femme s'était « compromise » avec un soldat noir après la Libération ; la Cour ordonna une expertise pour déterminer la race du dit enfant.

\* \* \*

#### *B. Au point de vue pénal.*

On pourrait croire qu'en droit pénal, matière essentiellement d'ordre public, la prise de sang en vue d'une analyse peut toujours être ordonnée. On dira que des vaccinations, des injections, des ponctions lombaires, etc... ; sont permises (voire obligatoires). On invoquera aussi que le traitement de maladies épidémiques ou dangereuses pour la santé publique peut être imposé. Et on fera remarquer que ces interventions sont parfois pénibles pour le sujet qui les subit, alors qu'une simple prise de sang est une opération légère, qui ne présente aucun caractère de gravité. Mais ce n'est pas l'importance de l'atteinte au corps de la personne humaine qui est en jeu, mais bien le principe du respect dû à la personne humaine. Il est vrai que le Ministère Public, dans la recherche des infractions, dispose de pouvoirs autrement étendus que ceux dont le juge civil peut user dans l'instruction d'un procès ; toutefois le ministère public doit respecter les règles de la procédure et il ne lui est pas permis de recourir à un mode d'investigation qui n'est pas prévu par un texte légal. A défaut de ce texte, les inculpés ont le droit strict de refuser de se soumettre aux mesures précitées. Et cependant, en cas d'accident de roulage, l'analyse du sang serait souvent utile pour déterminer si le conducteur était en état d'ivresse.

Certaines législations ont déterminé le degré d'alcool trouvé dans le sang, au delà duquel l'ivresse est établie. (voir Rev. Dr. Pén. et Crim. n° 4 janvier 1952 p. 366 et suiv.).

En Belgique, cependant, nul n'est forcé de se prêter à une prise de sang (même Revue p. 370 et 371). Dans son étude (même Revue page 391) Mr. L. Tumelaire conclut qu'un prélèvement sanguin ne peut, à défaut d'un texte, être pratiqué contre le gré de l'intéressé. Le problème est donc avant tout un problème de texte. La situation est la même au Congo Belge.

\* \* \*

Si les auteurs et la jurisprudence sont divisés quant au point de savoir si une prise de sang peut être ordonnée contre la volonté de l'intéressé, tout le monde est d'accord pour reconnaître l'utilité de l'analyse du sang tant en matière civile que pénale.

Ne peut-on suggérer au législateur de prévoir ce nouveau mode de preuve qui repose sur une découverte scientifique ? Car, si suivant l'avis de Mr Delahaye « en matière criminelle le pouvoir des juges et procureurs a d'autres sources que la loi écrite » et à admettre l'opinion de Mr le Procureur Général Cornil, selon qui « les règles de la procédure pénale, et notamment celles qui régissent les expertises, ne sont plus aujourd'hui tracées dans des textes légaux, mais se perdent dans la broussaille de la pratique » (cité par Mr L. Tumelaire - op. cit.) on doit admettre qu'une règle écrite, supprimant toute controverse, permettrait de recourir à un mode de preuve scientifique qui risque d'être actuellement considéré comme un acte abusif, arbitraire, illégal. (1)

G. J. BOUCHOMS.

(1) Voir, en outre, Pas. 1952, III, 10 (1<sup>re</sup> Inst. Brux. 2 juin 1950).

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION  
14 février 1952

Prés. : M. Louveaux, pr. Prés. ; Rapp. : M. Sohier ; Min. publ. M. R. Hayoit de Termicourt, pr. av. gén. ; Plaid. : M<sup>lles</sup> Van Ryn et Veldekens.

(Sté Congolaise P. R. L. Comindelagri c/ le gouvernement des territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.)

### **CASSATION - COMPETENCE - Ruanda-Urundi.**

*Les décisions rendues par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ne peuvent être déferées à la Cour de Cassation.*

#### CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

Le pourvoi et le mémoire en réponse examinent longuement, et avec un soin particulier, la légalité d'une Ordonnance prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, le 6 juillet 1946. La décision attaquée admet la légalité de cette Ordonnance.

Mais une question qui n'a pas été exposée par les parties et qui doit retenir l'attention, est celle de la recevabilité du pourvoi. Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi peuvent-elles être déferées à la Cour de Cassation ?

Il est bien certain que la compétence attribuée à la Cour par les articles 19 et 10 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, et l'article 15, 1<sup>o</sup> de la loi du 4 août 1832, organique de l'Ordre judiciaire, ne visent que les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux du Royaume, c'est-à-dire de la Belgique métropolitaine.

Encore, une disposition légale attributive de compétence à la Cour est-elle requise, lorsqu'il s'agit d'une juridiction exceptionnelle (Cass. 5 juillet 1921, B. 434 ; — 18 mars 1926, B. 308).

Une loi du 15 avril 1924, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1924 (A. R. du 24 mai 1924) a étendu au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation, mais dans certaines limites.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la Cour prononce sur les demandes en cassation contre les décisions rendues, en dernier ressort, en matière civile et commerciale par les tribunaux de première instance et par les Cours d'appel du Congo belge.

Un décret peut déterminer, dans les limites de la compétence de la Cour en Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître.

Aux termes de l'article 2, les délais en vigueur en Belgique peuvent être modifiés par décret.

L'article 27 de la loi du 25 février 1925 a dérogé à l'article 2 précité en établissant des délais spéciaux pour l'introduction du pourvoi et pour le dépôt du mémoire en réponse.

Mais toutes ces dispositions concernent les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les Cours d'appel du Congo belge.

Il est à noter que, lorsque fut promulguée la loi du 15 avril 1924, il n'existait pas, dans le Ruanda-Urundi, de juridiction civile ou commerciale. Ces Territoires étaient soumis à une administration de guerre. Un commissaire royal y exerçait tous les pouvoirs y compris celui d'organiser la justice (Arr. loi du 5 déc. 1916). Il n'est donc point surprenant qu'il n'ait point été fait allusion à ces territoires dans la dite loi.

Le 20 octobre 1924, une loi approuve le mandat conféré à S. M. le Roi des Belges sur le territoire du Ruanda-Urundi.

Ce mandat avait été confié au Roi par décision du Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 31 août 1923 (Bull. Lois, 1924, sous la loi du 20 octobre 1924).

Ce mandat est exercé au nom de la

société des Nations. Il est à noter que l'une des stipulations du mandat porte :

« Art. 10. — La Puissance mandataire » aura pleins pouvoirs d'administration et » de législation sur les contrées faisant » l'objet du mandat. Ces contrées seront » administrées selon la législation de la » Puissance mandataire comme partie inté- » grante de son territoire et sous réserve » des dispositions qui précèdent (disposi- » tions qui énoncent certaines obligations » et certaines interdictions, quant à l'admi- » nistration et à la législation).

» La Puissance mandataire est, en consé- » quence, autorisée à appliquer aux ré- » gions soumises au mandat sa législation, » sous réserve des modifications exigées » par les conditions locales, et à constituer » ces territoires en unions ou fédérations » douanières, fiscales ou administratives » avec les territoires avoisinants relevant » de sa propre souveraineté ou placés sous » son contrôle, à condition que les mesures » adoptées à ces fins ne portent pas atteinte » aux dispositions du présent mandat. »

C'est par application de cet article de la décision du Conseil de la Société des nations, approuvée par la loi du 20 octobre 1924, qu'une loi du 21 août 1925 disposa :

« Art. 1. — Le territoire du Ruanda-Urundi » est uni administrativement à la Colonie du » Congo Belge, dont il forme un vice-gou- » vernement général. Il est soumis aux lois » du Congo belge, sous réserve des dispo- » sitions qui suivent.

» Art. 2. — Le Ruanda-Urundi a une » personnalité juridique distincte, il a son » patrimoine propre.

» Art. 4. — Les indigènes de ce pays ne » peuvent être incorporés que pour assurer » la police locale et la défense de leur » territoire.

« Art. 6. — Ne s'appliquent pas au Rua- » nda-Urundi les dispositions des lois con- » golaises qui seraient contraires aux dis- » positions du mandat ou des accords » approuvés par les lois du 20 octobre » 1924. »

Cette loi du 21 août 1925 traduit avec exactitude la volonté du Conseil de la

Société des Nations. Le territoire sous mandat et la Colonie avoisinante du Congo belge forment une « union administrative » ; ce territoire est administré « comme partie intégrante du territoire de la Colonie », mais il demeure juridiquement distinct. Non seulement aucune disposition légale ou administrative, en vigueur dans la Colonie du Congo belge, ne peut être étendue au Ruanda-Urundi, si elle porte atteinte aux dispositions du mandat conféré au Roi, mais ce territoire ne s'incorpore pas en réalité dans la Colonie, il n'est pas une terre belge.

Comment pourrait-il l'être d'ailleurs puisque, sur ce territoire, la Souveraineté appartient à la Société des nations à laquelle ont succédé les Nations-Unies ?

L'organisation judiciaire dans le Ruanda-Urundi avait fait l'objet, dès le 30 août 1924, d'une ordonnance-loi n° 45 du Commissaire Royal.

Mais le 5 juillet 1948 fut promulgué un décret qui abrogea l'ordonnance — loi du 30 août 1924, (art. 114) et qui porta réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

L'article 32 institue un tribunal d'appel dont le ressort comprend le territoire du Ruanda-Urundi, dont le siège ordinaire est à Usumbura.

Sa compétence s'étend aux jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de parquet, par le tribunal de première instance, aux sentences arbitrales susceptibles d'appel et aux prises à partie, à l'exception des prises à partie dirigée contre son président ou le procureur du Roi (art. 87).

Ordinairement composé d'un président, d'un officier du ministère public et d'un greffier, (art. 32) ce tribunal d'appel comprend en outre deux assesseurs, choisis parmi les magistrats de carrière ou auxiliaires du ressort, lorsqu'il connaît des jugements rendus en matière répressive par le tribunal de première instance (art. 70).

La Cour d'appel d'Elisabethville n'intervient que dans quelques cas : prise à partie contre le président du tribunal d'appel ou le procureur du Roi (art. 87), infractions commises par le Gouverneur du Ruanda

Urundi ou le fonctionnaire qui le remplace et par les magistrats de carrière (art. 71).

Il n'est pas, dans le cas présent, question d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Elisabethville, mais d'un jugement rendu, en matière civile et en dernier ressort, par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

Les décisions de ce tribunal peuvent-elles être déférées à la Cour de cassation ?

Aucun décret particulier, pris en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1924, n'attribue à la Cour le pouvoir de connaître des pourvois formés contre ces décisions.

Mais, comme je l'ai rappelé, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 1925 soumet le territoire du Ruanda-Urundi, sous une réserve ici sans intérêt, « aux lois du Congo belge ».

Ne peut-on pas dire que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1924, alinéa 1<sup>er</sup>, qui attribue compétence à la Cour de cassation pour connaître des demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et commerciale, par les tribunaux de première instance et les Cours d'appel du Congo belge, soit une loi du Congo belge ?

Je ne le crois pas. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1924 n'est pas, en réalité, une disposition légale du Congo belge c'est-à-dire une disposition légale applicable sur le territoire de la Colonie. Cet article règle essentiellement certaines attributions de la Cour de cassation. Il s'applique donc essentiellement en Belgique, quoiqu'il vise des décisions rendues dans la Colonie.

Au surplus, l'article 1<sup>er</sup> ne vise que les décisions rendues en dernier ressort par un tribunal de première instance ou par une Cour d'appel. Le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités.

Enfin, et surtout, il s'agit d'une compétence exceptionnelle de la Cour de cassation ; elle suppose donc un texte formel. L'application par voie d'analogie d'un texte légal est ici interdite.

S'agit-il d'un oubli du législateur ?

On n'oserait l'affirmer. Au cours de la discussion, au Conseil Colonial, du décret

du 5 juillet 1948, portant réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, il fut proposé de soumettre à la Cour d'appel d'Elisabethville, les appels dirigés contre les jugements rendus par le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi. Cette proposition fut rejetée et la connaissance de ces appels fut attribuée à un tribunal siégeant à Usumbura pour le motif que la politique de la Belgique « tend à la séparation complète des deux régimes, même dans les matières qui ne touchent pas directement à la politique. »

Il n'est donc pas surprenant que la compétence de la Cour de cassation, bien qu'étendue à certaines décisions rendues au Congo belge, ne l'ait pas été aux décisions rendues dans le Ruanda-Urundi.

Je conclus à la non-recevabilité du pourvoi.

#### ARRET

La Cour,

Attendu que le pourvoi attaque un jugement rendu le 6 septembre 1949 par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'attribue à la Cour la connaissance de demandes en cassation contre les décisions rendues par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais et à une indemnité de 150 frs envers le défendeur.

*(Extrait du Journal des Tribunaux d'Outre-mer, 1952, p. 34).*

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

(matière répressive)

8 mars 1952

**DROIT PENAL. - LICENCE. - VENTE DE BIÈRE ET DE POISSON. - Absence de commerce. - Licence non requise.**

*De la bière peut être vendue sans licence, en bouteille à emporter, aux indigènes.*

*Un achat de poisson, même en vue de revente, ne requiert pas de licence.*

*Seul le commerce de ces produits est subordonné à une licence.*

ARRET

.....  
Attendu, quant à l'infraction de vente de bière sans licence à des indigènes, libellée à charge des prévenus C. et M., que c'est à bon droit que le premier juge les a acquittés du chef de cette infraction ; qu'en effet en vendant occasionnellement quelques bouteilles de bière à des indigènes, ces prévenus n'ont pas fait de commerce ; or, il résulte de l'article 6 de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942, qui énonce le principe régissant les licences, qu'en ce qui concerne la bière ne titrant pas en poids plus de 4° d'alcool de fermentation et vendue en bouteille à emporter (art. 8-6° b,) de la même ordonnance-loi) seul le « commerce » sans licence est constitutif d'infraction ;

Attendu que le cas est similaire en ce qui concerne l'infraction d'achat de poisson sans licence reprochée au prévenu M. ; qu'en l'espèce rien de plus qu'un achat occasionnel de poisson pour la revente n'est établi alors qu'en vertu de l'article 1 de l'Ordonnance législative du 22 février 1944, qui énonce le principe, seul le « commerce » de poisson peut être subordonné à une licence ; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement entrepris ;

.....  
La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Moens et Laroche).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
8 mars 1952

**DROIT PENAL. - POLICE DU ROULAGE. - Signal « Stop » - Signal de danger. - Position réglementaire.**

*Le signal « Stop » est rangé parmi les signaux de danger (n° 4 du tableau I). Il est placé réglementairement entre 40 et 100 mètres des bifurcations.*

ARRET

.....  
Attendu que le prévenu régulièrement assigné ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu qu'interrogé le lendemain des faits le prévenu a reconnu que par inadvertance et préoccupation il ne s'était pas arrêté en présence du signal « Stop » ;

Attendu que ce signal posé à l'approche de l'avenue Albert est placé réglementairement, qu'en effet par l'article 23-11 et sa référence au signal n° 4 du tableau I, ce signal est incontestablement rangé par le législateur parmi les signaux de danger ; qu'il importe peu dès lors que ce signal contienne aussi en soi une interdiction ; Or le règlement prévoit que les signaux de danger et notamment le triangle renversé prévu au n° 4 du tableau I seront placés perpendiculairement à la voie publique à une distance des passages dangereux comprise entre 40 et 100 mètres des agglomérations ; qu'il n'est pas contesté que le signal était placé de cette façon :

Attendu que le texte enjoint de façon formelle à l'usager de s'arrêter en présence de pareil signal ; que l'infraction est donc établie ;

.....  
La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président, ff. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(Matière répressive)  
22 mars 1952

**DROIT PENAL. - IVRESSE PUBLIQUE. - Conditions. - REBELLION. - Dol spécial requis.**

*N'est pas « trouvé en état apparent d'ivresse » le prévenu qui dort paisiblement dans une voiture parquée sur la voie publique.*

*N'est pas coupable de rébellion, le dormeur qui, brusquement réveillé, oppose d'abord quelque résistance sans se rendre compte qu'il est aux prises avec un agent de l'autorité.*

ARRET

Attendu, quant aux faits du 28 juin, que le prévenu a été trouvé dormant paisiblement et profondément dans une voiture ; qu'il n'était donc pas, lorsqu'il fut trouvé, dans un « état apparent d'ivresse » comme l'a décidé déjà dans une cause similaire le Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 15 mars 1950 (R. P. 10885 ; R. M. P. 103.155 non publié) :

Attendu que si l'officier de police judiciaire verbalisant a cru devoir faire sortir de force le prévenu de la voiture où il s'était assoupi — sans que le propriétaire de cette auto semble être intervenu dans ce sens — il semble bien que le prévenu, brusquement réveillé et appréhendé, n'a pu se rendre compte au premier abord, qu'il se trouvait aux prises avec des agents de l'autorité et que la résistance qu'il a opposée ne comportait donc pas l'animus rebellandi, requis pour que la prévention de rébellion puisse être déclarée établie ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidait : M<sup>re</sup> Van Audenhæge).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(Matière répressive)  
22 mars 1952

**DROIT PENAL. - DOMMAGES-INTE-RETS alloués d'office à un indigène. - Pas lieu à compensation avec le dommage causé par lui à son co-prévenu européen, faute de constitution de partie civile.**

*Il n'est pas permis au Tribunal, qui doit d'office allouer des dommages-intérêts à l'indigène lésé par une infraction, de les compenser, en l'absence d'intentement d'action civile, avec ceux qui seraient éventuellement dûs par l'indigène pour coups portés à son co-prévenu européen.*

ARRET

Attendu que le prévenu P. comparait en personne et reconnaît qu'énervé par le refus de travail et les prétentions du travailleur Y., il lui a donné quelques gifles ; que Y. a riposté et lui a causé une blessure qui l'a contraint à se faire soigner à l'infirmerie ;

Attendu que l'infraction est donc établie ; que la peine prononcée suffit aux nécessités de la répression ;

Attendu que la Cour doit prononcer d'office les dommages-intérêts dûs à l'indigène lésé par l'infraction ; que le prévenu P. ne s'est pas constitué partie civile, qu'en conséquence les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit ne sont ni certains ni liquides et qu'il n'y a pas lieu à compensation ;

(Siégeaient MM. Poschelle, Président ff. ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
1<sup>er</sup> avril 1952.  
Dame B. c/ Sté R.

**DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI - LESION. - RESOLUTION. - Salaire payé inférieur au minimum légal. - Refus de l'employeur de payer à l'avenir ce minimum.**

*Au cas de paiement d'un salaire inférieur au minimum fixé par l'article 14 du décret du 25 juin 1949, et de refus de l'employeur de payer à l'avenir pareil salaire, l'engagé trouve dans le décret une double action : une action en rescision lui donnant droit d'obtenir à titre de dommages-intérêts, la différence entre le traitement réellement*

*reçu et le traitement minimum légal, et une action en résolution pour manquement grave de l'employeur à ses obligations, donnant droit d'obtenir à titre de dommages-intérêts, si le contrat est de durée indéterminée, l'équivalent de ce traitement minimum légal durant le temps de préavis.*

ARRET

Attendu qu'il n'est pas contesté que le montant de 6.500 frs par mois sur base desquels l'appelante prétendait être payée, ne dépassait pas les trois quarts du traitement le plus bas alloué par le Gouvernement du Congo Belge aux agents engagés sur place et lui consacrant leur pleine activité (Voir avis de la direction du travail et de la prévoyance sociale du gouvernement général B. A. 1950, p. 95);

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté, et il est en tout cas établi par l'enquête, que l'intimée s'est refusée à payer pareille rémunération à l'appelante, tant pour le passé que pour l'avenir;

Attendu qu'il n'est, par contre, pas établi qu'elle aurait licencié l'appelante avec ou sans préavis, à raison de sa prétention d'obtenir le traitement prévu par la loi;

\* \* \*

Attendu qu'en présence de cette situation, l'appelante trouvait dans le décret du 25 juin 1949, une double action: une action en rescision avec dommages-intérêts résultant de l'article 14, 3<sup>o</sup>, et une action en résolution avec dommages-intérêts résultant de l'article 40;

Attendu que la première de ces deux actions lui donnait droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts la différence entre le traitement réellement reçu et le traitement légal minimum (Pand. B. V<sup>o</sup> Travail — contrat d'emploi, n<sup>o</sup> 17 et 18);

Que la seconde, motivée par le refus définitif de l'intimée de se conformer au prescrit du dit article 14, 3<sup>o</sup> quant au montant du traitement, lui permettait de rompre le contrat unilatéralement et immédiatement ou sans recours préalable à justice, et lui

donnait le droit d'obtenir à titre de dommages-intérêts l'équivalent du traitement légal minimum durant le temps de préavis soit en l'espèce jusque fin novembre 1950 (art. 42);

Attendu, en effet, quant à cette seconde action, que le refus de l'intimée de payer à l'appelante à l'avenir, le salaire minimum légal, constituait un manquement aux obligations inscrites au contrat par la loi, manquement rendant impossible la continuation du contrat, (V. Brossel : Contrat d'emploi au Congo Belge N<sup>o</sup> 82 p. 87 — Etude Urban : J. T. O. 1<sup>re</sup> année, p. 3);

Attendu qu'il importe donc peu de savoir si l'intimée s'est contentée de ce refus fautif ou si elle a en outre congédié l'appelante, ou bien si c'est l'appelante qui, en présence de ce refus, s'est refusée à continuer de prêter ses services;

Attendu que les demandes sont fondées;

La suite sans intérêt;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Laroche et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 avril 1952.

S. c/ H. Administrateur Sequestre  
c/ Procureur du Roi.

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.  
SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A  
DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. -  
Sequestre de biens d'Italien naturalisé  
Belge. - Levée du sequestre.**

*L'appel d'une ordonnance du Juge-Président refusant la levée du sequestre réclamée en vertu du décret du 6 août 1951 se fait normalement suivant les formes prévues pour l'introduction de la procédure devant le Juge-Président.*

*Le ressortissant Italien qui obtient la naturalisation belge est par le fait même autorisé à résider en Belgique et ne peut même plus se le voir interdire. Il est en droit de se prévaloir de l'article 1, litt. C.*

du décret du 6 août 1951, pour obtenir la levée du séquestre de ses biens.

*Si ce décret n'a pas pris de disposition analogue à celle de l'ordonnance législative du 21 avril 1949 relative à la levée du séquestre des revenus des biens de sujets italiens naturalisés belges, ce n'est pas pour les exclure du bénéfice de ses dispositions.*

ARRET

Attendu que par ordonnance du 24 janvier 1952, rendue sur requête de S. et signifiée à H. en sa qualité d'administrateur Séquestre des biens du requérant, le Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville a de l'avis contraire du Procureur du Roi, et non pas de son avis conforme comme dit erronément en cette ordonnance, débouté l'appelant d'une demande tendant à la levée du séquestre de ses biens basée sur le décret du 6 août 1951 ;

Attendu que le Procureur du Roi, n'était en cette cause, que partie jointe (art. 7 litt. a. D. 6-8-1951) ;

Que l'appel dirigé contre lui n'est pas recevable ;

Attendu que le décret du 6 août 1951, ne dit pas en quelle forme l'appel doit être interjeté ; que s'il eût dû normalement l'être dans les formes prévues pour l'introduction de la procédure devant le Juge-Président, les formes suivies et qui sont celles prévues en matière civile par l'article 52 du code de procédure, étant au moins équivalentes aux premières ; l'appel ne peut être dit nul en la forme ;

Qu'il ne peut cependant être porté de condamnation aux frais contre l'Administrateur Séquestre qui s'est abstenu de comparaître, son intervention en la cause restant facultative en vertu de l'article 7 du décret de 1951 ;

\* \* \*

Attendu que l'appelant était ressortissant italien au moment où ses biens ont été mis sous séquestre ;

Qu'il est devenu Belge par naturalisation le 5 juillet 1948 ;

Qu'il est, par le fait, autorisé à résider en Belgique et ne pourrait même plus se le voir interdire ;

Attendu que s'il était demeuré ressortissant italien, il lui eût suffi d'invoquer l'article 1 litt. C. du décret du 6 août 1951 et l'autorisation de résider sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies pour obtenir la restitution, en nature ou en contrevaieur suivant les dispositions des articles 6 à 8 de ce décret, de ses biens ayant fait l'objet de mesures fondées sur les dispositions coordonnées par l'ordonnance législative du 21 août 1941 sur les séquestres de guerre ;

Attendu que par l'effet des dispositions législatives lui accordant la naturalisation belge il a obtenu plus que les droits afférents au seul fait de l'autorisation de résider en Belgique ;

Attendu que c'est par argument à fortiori et non par argument simplement analogique que le premier juge eût dû raisonner et ainsi décider que la requête était fondée ;

Attendu qu'il est bien évident que si le décret de 1951 n'a pas prévu, contrairement à l'ordonnance législative du 21 avril 1949 relative à la levée du séquestre des revenus de biens de certains sujets italiens, qu'auraient droit à cette mesure, avant tout : « les italiens qui ont obtenu la nationalité belge depuis le 15 février 1945 », ce n'est pas pour les exclure du bénéfice de ses dispositions ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête,

Où, en audience publique du 25 mars 1952, M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis conforme,

Dit l'appel recevable, encore que dirigé à tort contre le Procureur du Roi et l'Administrateur Séquestre ;

Et y faisant droit,

Met à néant l'ordonnance dont appel,

Ordonne la restitution au requérant, en nature ou en contrevaieur et suivant les dispositions des articles 6 à 8 du décret de



6 août 1951, de ses biens ayant fait l'objet de mesures de séquestre, en vertu de l'ordonnance législative du 21 août 1941 ;

Frais à charge des dits biens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Lemaitre).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 avril 1952

D. et D. c/ M.

**DROIT CIVIL - MINEURS - Action en justice.**

*Le mineur non émancipé ne peut agir en justice par lui-même Il ne suffit pas qu'il soit autorisé et même assisté par son père.*

ARRET

. . . . .  
Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelante, mineure d'âge, n'allègue pas avoir été émancipée ; qu'elle ne peut donc agir en justice en matière mobilière que par représentation et non sous le simple couvert de l'assistance de son père ;

Que l'appel qu'elle a ainsi interjeté du jugement a quo n'est donc pas recevable ;

Attendu que le père de l'appelante ne figure à l'acte d'appel que pour autoriser et assister sa fille, n'y apparaît pas comme appelant du jugement rendu après mise hors cause de cette dernière et reprise de l'instance par lui-même en qualité de représentant de la mineure ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, Monsieur le Substitut du Procureur Général Gérard Dumont entendu ;

Déclare l'appel non recevable ;

Ordonne que les frais de l'instance seront prélevés sur la consignation, ceux-ci fixés à la somme de 1.080 frs.

(Siégeaient MM. Henri Michez, Président ; Léon de Waersegger et Marcellin Rœ, Conseillers ; Gérard Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Van Den Borre et Leclercq).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 avril 1952

V. c/ Sté. U.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Preuve de la teneur du contrat. - Preuve outre l'acte du contrat.**

*Lorsqu'il a été dressé acte du contrat d'emploi, l'engagé ne peut prouver outre le contenu de l'acte par témoins.*

*Il ne le pourrait même en produisant un commencement de preuve par écrit. (1)*

ARRET

. . . . .  
Vu en cause l'arrêt du 18 mars 1952 ;

Attendu que par sa lettre du 29 avril 1950, l'intimée fit promesse de contrat d'emploi à l'appelant ; que les parties s'accordent pour dire que, sur base de cette lettre quant aux stipulations expressément signées par l'intimée, contrat d'emploi fut mis à exécution à partir du 1 mai 1950 ;

Attendu que le dit contrat ayant pris fin, l'appelant (demandeur originaire) poursuivit le paiement de la somme de 40.000 frs pour indemnité d'amortissement du véhicule employé par lui pour les besoins de ses déplacements et pour l'usage duquel l'intimée fournit essence et huile du 1 mai 1950 au 30 avril 1951 ;

Attendu que l'intimée conteste avoir promis pareil avantage ;

Attendu que l'appelant réitère son offre de prouver par témoins que cette promesse lui fut faite et qu'il l'accepta ;

Attendu que les rémunérations et avantages en nature accordés à l'appelant sont prévus par la lettre du 29 avril 1950 ; que n'y est pas stipulée l'indemnité d'amortissement de voiture ; que le contrat dont il s'agit est régi par le décret du 25 juin 1949 ; que l'article 10 de ce décret rend l'employé non recevable à prouver par témoins outre

l'écrit que constitue, au sens du dit article 10, la promesse écrite qui forma contrat le 1 mai 1950 (Cons. De Page 3 n° 386) ;

Attendu que cette promesse ne constitue évidemment pas un commencement de preuve par écrit pour l'appelant ; qu'en serait-il même autrement, qu'encore la preuve testimoniale resterait exclue par l'article 10 précité (cf. De Page 3, n° 884) ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier Juge n'a pas autorisé l'appelant à édifier l'enquête offerte et a dit ce chef de l'action non fondé ;

Attendu que l'appelant poursuit encore le paiement de la somme de 6.000 frs sur base du post scriptum de la lettre du 29 avril 1950, lui accordant un pourcentage d'appointements mobiles selon le chiffre d'affaires réalisé par son employeur ;

Attendu que c'est en vain que l'intimée soutient que l'appelant a reconnu avoir été rempli de ses droits en signant le 12 avril 1951 un extrait de compte pour approbation ; que le compte dont il s'agit, ne concerne que les appointements fixes et les prélèvements de l'appelant ; que l'approbation alléguée ne peut être considérée comme un « reçu pour solde de tout compte » couvrant une renonciation ou une transactio au sujet des appointements mobiles ;

Attendu que le dit post scriptum n'est pas suivi de la signature manuscrite du fondé de pouvoirs de l'intimée ; que celle-ci, qui n'a pu produire le décalque de la lettre du 29 avril 1950 aux fins de comparaison éventuelle, soutient que l'addition litigieuse n'a pu l'engager ;

Attendu que les tribunaux apprécient selon les circonstances s'il doit être tenu compte, dans les actes sous seing privé, des additions non couvertes par la signature manuscrite (R. P. D. B. V° preuve, n° 210 et s. — De Page, III, n° 782) ;

Attendu qu'en première instance, la défenderesse originaire a prétendu que le post scriptum a été ajouté à la promesse de contrat à l'initiative de l'appelant, mais qu'elle a refusé son accord ; qu'en instance d'appel, l'intimée ne conteste pas sérieusement que la lettre du 29 avril 1950 a été

dactylographiée sur la même machine et en une seule fois, mais continue à soutenir qu'elle a refusé de marquer son accord sur le post scriptum quand le texte lui fut présenté ;

Attendu qu'il est invraisemblable que l'intimé, après avoir signé la promesse de contrat suivie, à sa connaissance, de l'addition litigieuse, aurait laissé l'original entre les mains de son employé sans avoir au préalable supprimé le post scriptum si elle avait refusé de marquer son accord sur le libellé de cette addition ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier Juge a décidé que l'addition fait partie de la promesse de contrat souscrite par l'intimée et du contrat formé le 1<sup>er</sup> mai 1950, et qu'il a dit fondé le chef de l'action relatif à la somme de 6.000 frs dont le calcul n'est pas contesté par l'intimée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Revu son arrêt du 18 mars 1952 ;

Statuant contradictoirement, et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont entendu ;

Dit les appels principal et incident non fondés ;

Confirme la décision entreprise dans les limites de sa saisine ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel, ceux-ci taxés en totalité à la somme de 1.500 frs ;

(Siégeaient MM. Henri Michez Président ; Léon de Waersegger et Marcellin Rae, Conseillers ; Gérard Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Ballegeer et Leclercq).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 10 du décret du 25 juin 1949 déclare que (sous certaines réserves qui ne se rencontrent pas en l'espèce), la teneur du contrat d'emploi est établie selon les règles du droit commun.

L'employeur contre lequel l'engagé demandeur agissait était une société commerciale.

Suivant l'article 217 du code civil L. III, les engagements commerciaux peuvent être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croit devoir l'admettre.

L'article 9 du décret du 2 août 1913, sur la preuve des engagements commerciaux, reprend cette disposition, en précisant qu'elle ne vaut que sauf les exceptions prévues par la loi. Il ajoute qu'il pourra être prouvé contre et outre le contenu aux actes dans les mêmes cas, ce qui enlève tout doute sur une interprétation dans ce même sens de l'article 217 du code civil, s'il en pouvait naître quelqu'un.

Tel est le droit commun auquel renvoie l'article 10 du décret du 25 juin 1949.

D'après le droit commun et l'article 223 du code civil, il peut encore être prouvé par témoin un engagement, non commercial lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

L'arrêt invoque l'autorité de De Page pour prétendre que, même en cas de commencement de preuve par écrit, la teneur du contrat ne pourrait être établie par témoins, outre l'acte. De Page cité au n° 884 C. du Tome III de son ouvrage, auquel l'arrêt renvoie, une exception au droit commun : L'article 1715 du code civil, relatif au bail des choses, qui défend de prouver par témoins le bail sans écrit qui n'a encore reçu aucune exécution. Loin de contenir une disposition semblable, l'article 374 du code civil congolais L. III dispose, que les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage. Mais contient-il cette exception, il est bien évident qu'elle ne jouerait pas en l'espèce où il s'agit de louage d'ouvrage, et où le contrat a reçu exécution.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 avril 1952.

S. c/ S.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
APPEL. (Mat. Civ.) - Exécution par suite**

**d'instance. - Renvoi après annulation,  
devant le juge du 1er degré.**

*A défaut de disposition analogue à l'article 472 du Code de Procédure civile métropolitain, la Cour d'Appel, ne peut renvoyer la cause après annulation d'un jugement épuisant la saisine du Tribunal, soit devant le même tribunal, soit devant un autre tribunal.*

*Il est cependant loisible aux parties de poursuivre l'action devant le juge de 1re instance, en renonçant au surplus des effets dévolutifs de l'appel.*

ARRET

Attendu que parties concluent toutes deux à la mise à néant du jugement dont appel du premier octobre 1948, pour qu'il soit, sur renvoi devant le tribunal de première instance, procédé à l'expertise ordonnée par son jugement du 26 mars 1948 ;

\* \* \*

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt du 16 avril 1949, qu'à tort le premier juge a présumé la renonciation de l'appelant à l'expertise, du fait du défaut de versement par lui, de la part des frais présumés de cette expertise dont la décision entreprise avait cru pouvoir lui imposer la consignation ;

Qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement dont appel ;

\* \* \*

Attendu que le premier juge a épuisé sa saisine par son jugement du premier octobre 1948 ;

Que l'appel de ce jugement a eu pour effet de saisir la Cour des demandes tant principale que reconventionnelle ;

Qu'à défaut d'une disposition analogue à l'article 472 du code de procédure civile métropolitain, la Cour ne pourrait d'office renvoyer la cause devant le tribunal de première instance de Costermansville, même autrement composé ;

Attendu que la demande commune des parties de renvoi devant ce Tribunal, se peut toutefois interpréter comme une limitation de l'effet dévolutif de l'appel, ou une renonciation partielle aux effets de l'appel (Pand. B. Appel civil 749) ;

Que le jugement du premier octobre 1948 venant à disparaître et ayant été réparé le défaut de consignation dont le premier juge avait tiré argument pour passer outre à l'expertise, estimée cependant nécessaire pour statuer tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, il n'y a plus d'inconvénient à ce que parties ressaisissent elles-mêmes le Tribunal de première instance de la contestation, par citation ou comparution volontaire, et fassent procéder à l'expertise, en vertu du jugement non frappé d'appel du 26 mars 1948 ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent au surplus de l'effet dévolutif de l'appel, pour poursuivre la procédure devant le Tribunal de première instance de Costermansville à partir du jugement du 26 mars 1948, non frappé d'appel qui ordonne expertise ;

Met les frais d'appel à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 avril 1952.

B. c/ M.

**DROIT CIVIL. - PREUVE (Mat. Civ.). -  
Preuve de la vraisemblance de la faute,  
à défaut de tous autres éléments.**

*Le fait pour un conducteur d'automobile d'abandonner la route dans un tournant, pour descendre dans un ravin, au lieu de*

*suivre le tournant dessiné par la route, est un fait anormal qui à défaut de tous autres éléments permettant d'attribuer l'accident à une autre cause, doit être attribué à quelque erreur de conduite du conducteur, constitutive de faute.*

*La victime a fait tout ce qui lui incombait quant au fardeau de la preuve, en prouvant ces faits, et l'absence de tous autres éléments.*

ARRET

Attendu que le 24 octobre 1949, une auto conduite par l'intimé et dans laquelle l'appelante avait pris place, suivait en direction d'Uvira, la grand-route de Costermansville à Uvira, lorsque dans un tournant situé vers le kilomètre 16 de cette route, la voiture après avoir, semble-t-il, heurté des pierres servant à délimiter la partie de la route réservée dans le tournant à chacun des usagers venant en sens inverses, abandonna l'assiette du chemin pour dévaler jusque dans un bas fond d'une plantation riveraine, sur la droite par rapport à la direction suivie par le véhicule ;

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire aurait subi par suite de cet accident une fracture de la cloison nasale ;

Attendu qu'elle a fait citer l'intimé, par exploit du 17 mars 1950, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts évalués provisoirement à 200.000 frs ;

Attendu que par jugement du 9 juin 1950, le tribunal de première instance l'a déboutée de sa demande, faute de preuve de la faute de l'intimé ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

\* \* \*

Attendu que les circonstances mettent l'appelante dans l'impossibilité de rapporter directement la preuve du défaut

d'attention de l'intimé, voire de la vitesse excessive par rapport à la configuration des lieux, imprimée à son véhicule, auxquels elle attribue l'accident ;

Attendu, cependant, que le fait d'abandonner la route dans un tournant pour descendre dans un ravin profond au lieu de suivre le tournant dessiné par la route est un fait anormal qui, à défaut de la preuve d'une cause étrangère, doit être attribué à quelque erreur de conduite, constitutive de faute, du conducteur ;

Attendu que l'intimé allègue bien que les pierres servant de démarcation de la moitié de la route, qu'il prétend avoir heurtées, avaient été déplacées vers la partie de la route qu'il devait emprunter ;

Mais qu'il n'en apporte pas le plus léger élément de preuve, pas plus que de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé, par suite du déplacement allégué, d'effectuer le tournant sans heurter ces pierres comme d'apercevoir en temps le prétendu obstacle imprévisible qu'elles auraient constitué ;

Attendu que dans ces conditions, la Cour doit considérer comme suffisamment établi que l'accident est dû à quelque erreur de conduite de l'intimé et que l'appelante a fait tout ce qui lui incombait quant au fardeau de la preuve (comp. De Page : t. III n° 728 ss.) ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel qui en a décidé autrement ;

\* \* \*

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée en vue de déterminer l'importance du préjudice, tout au moins moral, subi par l'appelante ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Met à néant le jugement dont appel,

Dit pour droit l'intimé responsable de l'accident du 24 octobre 1949,

Avant faire droit :

Ordonne qu'il soit procédé par un collègue de trois médecins à désigner par le Tribunal de première instance de Costermansville commis à cet effet, à l'examen de l'appelante, après recherche de tous renseignements qui seraient fournis aux experts ou qu'ils estimeraient utiles de rechercher notamment auprès du spécialiste qui a prodigué des soins à l'appelante au temps de l'accident, aux fins de déterminer l'importance des lésions subies par celle-ci par suite de l'accident, précisant notamment les interventions nécessaires auxquelles elle aurait dû ou devrait recourir, leur caractère plus ou moins douloureux, leur coût approximatif comme celui des autres soins requis, l'invalidité temporaire ou définitive qui serait résultée ou résulterait de l'accident, en prenant en considération le genre d'activité lucrative à laquelle l'appelante se livrait à l'époque de l'accident ou serait normalement appelée à devoir se livrer ;

Dit que les experts seront tenus de prêter, devant le Tribunal commis, le serment prévu par la loi à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties, et de répondre aux faits directoires que celles-ci estimeraient utile de leur faire tenir ;

Leur ordonne de déposer rapport relatant la procédure suivie par eux et contenant leurs conclusions motivées arrêtées en collège, au greffe de la Cour, dans le plus bref délai compatible avec les exigences de leur mission ;

Renvoie la cause en prosécution au rôle général ;

Et attendu qu'il ne peut être dit, dès à présent, que la somme réclamée à titre provisionnel paraît devoir être finalement due, et que rien ne justifie l'octroi dès à présent au même titre provisionnel de telle ou de telle autre somme ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande relative à cet objet ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers. Plaidaient M<sup>l</sup>res Lozet et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 avril 1952.

M. c/ P.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DEFAUT (Mat. civ.) - OPPOSITION. - Moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition. pour tardiveté soulevé en instance d'appel.**

*Aucune disposition légale ne présume la renonciation au moyen d'irrecevabilité tiré de la tardiveté de l'opposition qui n'a pas été soulevé en première instance.*

*Le moyen doit du reste être considéré comme d'ordre public.*

ARRET

Attendu que le jugement dont appel du 28 septembre 1951 statue sur l'opposition de l'intimé, faite par exploit du 4 mai 1951, à un jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 1951 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, lui signifié, à personne, à Kamina, le 27 mars 1951 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a dit l'opposition formée dans les délais légaux ;

Attendu que la distance par avion d'Elisabethville à Kamina est d'environ 400 km. ; que par chemin de fer, elle est d'environ 600 km.

Qu'ainsi donc l'opposition signifiée à l'appelant à Elisabethville par exploit du 4 mai 1951, soit donc le 39<sup>me</sup> jour de la signification du jugement était hors délais ;

Attendu que l'intimé ne justifie par aucune disposition légale l'irrecevabilité prétendue de ce moyen pour le motif qu'il n'aurait pas été soulevé par l'appelant devant le tribunal de première instance ;

Attendu qu'il ne prouve nullement qu'ayant su l'opposition non recevable parce que tardive, l'appelant aurait renoncé au moyen en ne le soulevant pas ;

Attendu d'ailleurs qu'il faut considérer comme d'ordre public le moyen d'irrece-

vabilité tenant à la tardiveté de l'opposition encore que la question soit contestée, (Pand. B. V. Opposition aux jugements et ordonnances en matière civile N° 243 à 247. — Dalloz Rép. Prat. N° 362. — Beltjens Proc. civ. art. 20, n° 9. — Braas Proc. civ. n° 981. — Cass. Fr. 3-2-1864. Dalloz Jur. Gén. 1864. I. 118 — Comp. Sohier Dr. de Proc. au C. B. 776 — Ctra. Carré. art. 157, quest. 653. — Gand 16-2-1935, Pasc. 1935. II. 162 et réf. en note.)

Attendu que le premier juge ayant à tort reçu l'opposition, le jugement dont appel doit être mis à néant ;

Attendu qu'il suit de là qu'à défaut d'appel du jugement dont opposition du 1<sup>er</sup> février 1951, ce jugement reprend ses pleins effets ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 8 avril 1952, M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis partiellement conforme ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit en conséquence que le jugement dont opposition du 1<sup>er</sup> février reprend ses pleins effets ;

Met les frais de l'instance d'opposition et les frais d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Janssens, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Lemaître.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 avril 1952.

Sté. S. c/ G.

**DROIT CIVIL. - RETENTION (droit de). - Inaccomplissement de ses propres obligations par celui qui prétend exercer le droit de rétention.**

*Le locateur d'ouvrage ne peut à défaut de paiement prétendre exercer le droit de rétention sur la chose dont la réparation lui*

a été confiée lorsque lui-même est en défaut de remplir l'obligation assumée.

### ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'à juste titre le premier Juge a décidé que c'est sans droit que, depuis le 18 avril 1951, l'appelante a retenu le camion que l'intimé lui avait remis aux fins de réparation ;

Qu'en effet si le garagiste, réparateur de véhicules automobiles, est un locateur d'ouvrage qui peut refuser de restituer la chose aussi longtemps qu'il n'est pas payé de ses débours et de son travail (Cons. R. P. D. B. v° rétention, n° 136, 138, 140 ; De Page, VI, n° 812 et II, n° 871 ; Cass. 7 XI. 1935, Pas. 1936. I 38) il ne peut toutefois pas invoquer l'exception non adimpleti contractus, ou le droit de rétention, s'il a manqué lui-même à ses obligations ; qu'en l'espèce il est établi, comme l'a décidé le premier juge, que l'appelante n'avait pas fait toutes les réparations auxquelles elle s'était engagée en octobre 1950 ; que mise en demeure de restituer le camion le 18 avril 1951, et assignée notamment en restitution par exploit du 31 mai 1951, elle a néanmoins obstinément conservé le véhicule ; qu'elle l'a restitué le 23 janvier 1952 ; que durant cette période, qu'il échet de réduire du nombre de jours nécessaires à l'appelante, après la date du jugement entrepris, pour parfaire les réparations d'accord parties, l'intimé a été privé de la jouissance de son véhicule par la faute de l'appelante ; que celle-ci doit réparation du préjudice qui en serait résulté ; qu'il incombe à l'intimé d'établir le dommage ; que contrairement à l'opinion du premier Juge, qui a évalué le dommage à 500 frs par jour, la Cour estime qu'en l'état la réalité et le montant du dommage ne sont établis ; qu'il appartient aux parties de conclure à cet égard ;

Attendu que le premier Juge a dit sans fondement le chef de la demande relatif à la

perte d'assurance à défaut, par l'intimé, de produire un document justificatif ;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé produit la police qui documente le contrat d'assurance omnium qui a couvert le camion dont il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; qu'à titre de dommages-intérêts il demande le paiement du montant de la prime afférente, soit 8.755 frs ;

Attendu que la demande n'est pas fondée ; qu'en effet durant cette période, l'assurance a garanti l'intimé contre les « vol, incendie et dégâts » ; qu'il lui était d'ailleurs loisible de suspendre le cours de l'assurance durant le chômage de son véhicule ; qu'il n'existe donc pas de relation de cause à effet entre la rétention fautive du camion à partir du 18 avril 1951 par l'appelante et le préjudice prétendu ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge, après avoir rejeté le prix du travail mal ou non fait et des pièces non fournies par l'appelante, a fixé le coût des réparations et des fournitures réellement faites à 36.665 frs ; que l'appelante réduit sa demande reconventionnelle à ce montant ; que la somme est due par l'intimé ; qu'il ne sera toutefois statué à cet égard vu l'éventualité de compensation, que par la décision qui statuera sur le chef de la demande relatif aux dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle a décidé que l'appelante a retenu sans droit le camion de l'intimé à partir du 18 avril 1951 et que cette rétention est de nature à avoir causé préjudice à l'intimé ;

Confirme encore le jugement a quo, les motifs en étant émendés comme dessus, en tant qu'il a dit non fondé le chef de l'action relatif à la somme de 8.755 frs ;

Surseoit à statuer sur la demande reconventionnelle ;

Met à néant la décision entreprise en tant qu'elle a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 500 frs par jour à ti-

tre de dommages-intérêts à partir du 18 avril 1951 jusqu'à sa restitution; surséant à statuer, renvoie la cause à l'audience publique ordinaire du 29 avril 1952, pour les parties conclure et plaider quant à la réalité et au montant du préjudice allégué;

Constate que le camion a été restitué à l'intimé le 23 janvier 1952;

Faisant masse des frais de la première instance et de l'instance d'appel, ces derniers taxés en totalité à 930 frs, condamne l'appelante au quart des frais et réserve le surplus;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président; L. de Waersegger et M. Rae, Conseillers; Plaidaient M<sup>res</sup> Leclercq et Brys).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(matière répressive)  
17 avril 1952.  
M. P. c/ R.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - IN-  
DIGENE MULATRE. - Reconnaissance  
dans un acte de baptême par un Por-  
tugais en Angola.**

*L'enfant naturel, né en Angola, de mère inconnue et de père Européen, ne peut se prétendre indigène d'une Colonie voisine pour décliner au Congo, la compétence du Tribunal de Ire instance, s'il a été reconnu régulièrement par son père.*

*La validité de la reconnaissance dans un acte de baptême par un Portugais, en Angola, s'apprécie suivant la loi angolaise.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le prévenu est natif de Cabinda en Angola, colonie voisine du Congo Belge;

Attendu qu'il soutient qu'il est indigène de l'Angola et que par conséquent le tribunal de première instance de Léopoldville n'était pas compétent ratione personæ;

Attendu que la partie poursuivante soutient que le prévenu est non indigène et conclut à la compétence du tribunal de Première Instance;

Attendu que la compétence ratione personæ se règle d'après la condition du prévenu;

Attendu qu'est non indigène d'une colonie voisine du Congo Belge l'individu né dans cette colonie de mère inconnue et d'un européen, à condition que sa filiation suit légalement établie;

Attendu que cette filiation ne peut être appréciée que selon la loi de la Colonie voisine à laquelle appartient le dit individu;

Attendu que selon un acte de baptême du 31 mars 1901 produit en cause, le prévenu serait né à Cabinda le 31 mars 1901 d'une mère inconnue et de D. S. R., citoyen portugais qui, dans le dit acte, a déclaré être son père;

Attendu qu'à considérer cet acte, il n'existe pas de doute sur la volonté du déclarant de se reconnaître l'auteur de l'enfant;

Que toutefois il appartient au Ministère Public de rapporter les éléments de nature à établir qu'au sens de la loi en vigueur en Angola (Cabinda) le dit acte constitue la reconnaissance légale de la filiation naturelle du prévenu;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles 60, 64 et 71 du Code d'organisation judiciaire et de compétence;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel;

Surseoit à statuer;

Renvoie la cause à l'audience du 17 juillet 1952;

Réserve les frais.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président L. de Waersegger et M. Rae, Conseillers G. Dumont, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Ballegeer).

---



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
19 avril 1952  
M. P. c/ B. et F.

**DROIT PENAL. - ADULTERE. - Inviolabilité du domicile. - Visite domiciliaire nocturne. - Illégalité.**

*Le principe de l'inviolabilité du domicile a au Congo la même portée et la même étendue qu'en Belgique.*

*Les visites domiciliaires aux fins de constat d'adultère ne peuvent être pratiquées pendant la nuit.*

ARRET

Attendu que les faits de la prévention ont été constatés le 24 août vers 21 h. 30, que les prévenus contestent la légalité du dit constat, parce que le domicile est inviolable et que les visites domiciliaires ne peuvent être pratiquées la nuit ;

Attendu qu'il importe de rechercher l'étendue du principe de l'inviolabilité du domicile tel qu'il est consacré par la charte Coloniale ;

Attendu que celle-ci rend applicable à la Colonie le texte de l'art. 10 de la constitution belge relatif à l'inviolabilité du domicile ;

Attendu que les habitants du Congo jouissent à la Colonie de la plénitude des droits garantis par les textes de la constitution belge rendus applicables au Congo (Commentaire Halewyck de la charte art. 2) ;

Attendu que sans doute la Colonie est régie pas des lois particulières, que la Charte en est une, mais qu'en renvoyant à l'article 10 de la Constitution belge, elle consacre le principe d'inviolabilité du domicile avec toute l'étendue que ce principe possède en Belgique indépendamment de toute loi d'exécution, et tel que les constituants l'ont prévu en 1830 en proclamant : « Le domicile est inviolable » ;

Attendu que ce principe a ses racines dans l'ancienne législation du pays, mais toutes les lois concernant les visites domiciliaires sont incomplètes « par la raison qu'on doit chercher leur complément dans

la Constitution même sous l'empire de laquelle chacune d'elles a été promulguée », P. B. Inviolabilité nos 4, 16-17 ;

Et bien qu'aucun texte n'énonce les limites du principe, la jurisprudence belge admet unanimement que le principe d'inviolabilité a conservé l'étendue que lui donnait l'article 76 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII qui porte « La maison de toute personne habitant le territoire est un asile inviolable. Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer sauf dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite à l'intérieur d'une maison ; »

D'ailleurs le code d'instruction criminelle belge promulgué en 1808 soit donc sous l'empire de cette Constitution de Frimaire reste en vigueur. Le principe émis par celle-ci et repris de la constitution du 5 Fructidor an III reste donc constitutionnel. « Il n'est » dès lors pas étonnant que le législateur » de 1808 n'ait plus fait allusion à un principe définitivement consacré et il en résulte qu'en conférant à la police judiciaire le droit de perquisition il l'a fait » dans les limites de ce principe ».

(P. B. Vo Perquisition n° 73) — Et les articles 33 à 46 du code d'instruction criminelle se complètent donc par la Constitution de Frimaire ; les articles 10 à 17 du code de Procédure pénale congolais en sont la reproduction presque textuelle ;

Attendu qu'aux yeux des constituants de 1830 ce principe avait bien cette étendue puisque certains membres ayant manifesté le désir de voir reproduire les termes de l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire, l'assemblée estima cette énonciation inutile et fut d'avis que l'on pouvait sans danger laisser au législateur le soin de déterminer les cas d'exception — Voir Thonissen Const. Belge n° 49 ;

Attendu qu'il est admis que l'art. 10 de la Constitution contient d'abord une règle « le domicile est inviolable » et ensuite une exception « Aucune visite ne peut avoir lieu que dans les cas et dans les formes fixées par la loi » ;

Attendu que le premier juge invoque afin de corroborer sa thèse, divers textes qui

autorisent dans certaines matières spéciales les perquisitions nocturnes et d'autres qui les interdisent — qu'il y a lieu cependant de remarquer que la plupart des textes visent des endroits que l'on ne peut pas considérer comme l'habitation privée du citoyen et qu'en tout cas le Conseil Colonial en diverses occasions a marqué le souci de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile pendant la nuit ; qu'ainsi à l'occasion de la discussion du décret du 16 mars 1950 B. O. p. 29; il s'insurge contre « les pouvoirs excessifs accordés par le projet au Gouverneur Général dans une matière qui touche au principe essentiel des droits garantis aux citoyens par la Charte Coloniale en son article 10 (lire art. 2) c'est à dire l'inviolabilité du domicile » ;

Attendu qu'en Belgique aussi il existe de nombreuses exceptions au principe (voir P. B. Inviolabilité n° 47 et suiv.) mais elles sont plus apparentes que réelles ; les seules réelles exceptions visent les maisons de jeu et les maisons de débauche.

Attendu que les exceptions sont prévues par la règle constitutionnelle mais ne détruisent pas le principe ;

Attendu que la perquisition qui sert de base à la présente poursuite était donc illégale. Et que la violation des règles d'organisation judiciaire et de compétence emporte nullité des actes accomplis dans ces conditions. V. Garraud n° 1101.

Attendu que l'accusation ne peut prétendre tirer profit des renseignements obtenus à l'aide d'une illégalité ;

Que de même les aveux qui en sont la suite sont sans valeur ;

Attendu que cette nullité est d'ordre public et doit être soulevée d'office — Appel Coq. 10 juillet 1931 Rev. Jur. Cong. p. 286, avec note.

Attendu que la preuve des faits n'est donc pas légalement rapportée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président f.f. ; J. de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 avril 1952.

Requête B. et W.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - ADOPTION. - Adoption d'une Française par un Italien. Règles de fond et de forme. - Combinaison des règles des lois nationales et de la loi locale. - Incompétence de la Cour d'Appel.**

*Les dispositions des lois étrangères, applicables au Congo en vertu de la règle établie par l'article 8 du code civil, s'y doivent concilier avec les règles d'organisation des pouvoirs dans la Colonie.*

*Elles doivent encore ne pas présenter des dispositions inconciliables entre elles.*

*La Cour d'appel est incompétente pour accorder, conformément à la loi Italienne, une dispense de l'âge requis pour adopter, et pour homologuer l'acte d'adoption présenté à son Président.*

*La dispense d'âge doit être demandée au chef du pouvoir exécutif.*

*L'acte d'adoption d'une Française par un Italien, au Congo, doit être passé devant l'officier de l'Etat civil.*

*L'homologation doit en être poursuivie devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.*

\* \* \*

Le Ministère Public représenté par M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff. a donné l'avis suivant :

Par requête dont date de légalisation de signature au 2 avril 1952 adressée à Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville, le sieur B. S. sujet italien, âgé de 48 ans, et Dame Marie-Louise W., de nationalité française, son épouse, la deuxième intervenant pour donner son accord, et Rose-Marie W., de nationalité française, née en 1935, fille naturelle reconnue de Dame Joséphine-Jeanne W., épouse S. W. sollicitent de la Cour d'Appel l'autorisation d'adopter le deuxième requérant par réduction de la limite d'âge de l'adoptant, fixée par la loi italienne.

Le texte de la loi italienne invoqué est

l'article 291 du code civil rédigé comme suit :

L'adoption est consentie aux personnes qui n'ont pas de descendants légitimes ou légitimés, qui ont atteint l'âge de 50 ans au moins et qui dépassent de 18 ans au moins l'âge de ceux qu'ils entendent adopter.

Lorsque des circonstances spéciales le conseillent, la Cour d'Appel peut autoriser l'adoption si l'adoptant a atteint l'âge de 40 ans au moins et si la différence d'âge entre l'adoptant et celui que l'on veut adopter n'est pas inférieur à 16 ans au moins.

*Quant à la recevabilité de la requête :*

*A. - Envisagée au point de vue de son adresse, selon la loi italienne susdite, c'est à la Cour d'Appel que semblable requête doit être adressée.*

Dans le cas d'espèce elle est soumise au Président de la Cour seul.

*B. - Envisagée en fonction de la compétence de la juridiction supérieure congolaise à connaître de semblable demande.*

Il est admis que les autorités locales peuvent appliquer les dispenses d'âge prévues par les lois nationales en matière d'adoption (Batifol, Droit international privé page 452 n° 435).

Mais, est plus délicate la question de savoir quelle autorité locale est compétente lorsque la loi étrangère prévoit pour ce faire une autre autorité que celle prévue par la loi locale.

La règle applicable en pareil cas, d'après le même auteur dans l'ouvrage cité, n° 429, est que l'autorité qualifiée par la loi locale applique la loi étrangère si les opérations prévues par la dite loi ne la font pas sortir du rôle général que lui confère la loi locale.

C'est ainsi qu'en matière d'adoption les tribunaux français pourront connaître d'une demande de dispense d'âge, formulée par un étranger, même si la loi étrangère a dévolu compétence pour ce faire au pouvoir exécutif ou l'a subordonnée à d'autres conditions, parce que la procédure étrangère ne les fait pas sortir du cadre dévolu

à la justice française par sa loi d'organisation judiciaire.

Mais là réside, selon différents auteurs, l'extrême limite de la conciliation entre la loi nationale et la loi locale en cas de conflit de loi relatif au statut personnel et aux règles de procédure.

Or, la loi congolaise n'a, en matière d'adoption, donné aux autorités judiciaires, en l'espèce le Tribunal de première Instance, qu'un rôle occasionnel et accessoire : l'homologation de l'adoption dans le seul cas du consentement donné par le tuteur du candidat adopté (art. 223 C. C. L. I.).

En droit congolais l'adoption se fait par acte authentique reçu par un Officier de l'Etat Civil. — Les dispenses d'âge sont de la compétence exclusive du Souverain (art. 221).

Il en résulte que les juridictions congolaises et principalement la Cour d'Appel congolaise, qui ignore, en principe d'ailleurs, la juridiction gracieuse, ne sont pas compétentes pour statuer sur la dite requête.

Par ces motifs :

L'avis du Ministère Public est que — écartés tous autres moyens — la requête susdite n'est pas recevable.

ARRET

Vu la requête présentée par le sieur B., S., et son épouse, la dame W., Marie-Louise, d'une part, et par la demoiselle W., Rose-Marie d'autre-part ;

Attendu que cette requête est adressée au Président de la Cour ;

Attendu qu'il y est exposé que B. est désireux d'adopter la demoiselle W., et celle-ci désireuse d'être adoptée par B. ;

Que la dame B.-W. marque son accord à l'adoption par B., et que la demoiselle W. est munie du consentement de la dame S.-W. qui l'a reconnue pour son enfant naturelle ;

Que B. est de nationalité Italienne et la demoiselle W., de nationalité Française ;

Que B., né le 14 décembre 1903, n'a pas

encore atteint l'âge de 50 ans, exigé par la loi Italienne dans le chef de l'adoptant, mais que cette loi confère à la Cour d'Appel le pouvoir de dispenser de cette condition d'âge à raison de circonstances spéciales, si l'adoptant est âgé de quarante ans au moins, conditions que les requérants estiment être réunies en l'espèce ;

Attendu que les requérants demandent en conséquence, au Président de la Cour d'autoriser l'adoption ;

\* \* \*

Attendu que ni la loi Italienne, ni la loi Française, ni la loi Congolaise ne donnent au Président de la Cour pouvoir d'autoriser une adoption, et de dispenser des conditions légales, ou même simplement d'homologuer une adoption ;

Attendu que la loi Italienne donne pareil pouvoir à la Cour d'Appel ; qu'elle stipule que l'accord de l'adoptant et de l'adopté ou de ses représentants légaux est déclaré personnellement au Président de la Cour d'Appel ; que la Cour procède ensuite à l'examen de l'accord, et se prononce sans donner de motifs (comp. loi Belge Métrop.), dans le sens affirmatif ou négatif, mais après avoir examiné la double question de savoir si l'adoptant jouit d'une bonne renommée, et si l'adoption convient à l'adopté ; (V. Arminjon, Nolde et Wolf : Droit Comparé, t. I ; n° 152) ;

Attendu que la loi Française donne au Tribunal, pouvoir d'homologuer l'acte d'adoption passé entre l'adoptant et l'adopté ou son représentant légal, devant le juge de Paix ou le notaire ;

Attendu que suivant la loi congolaise, l'adoption, autre que testamentaire, se fait par acte passé devant l'officier de l'état civil, les dispenses d'âge sont accordées par le Souverain, et le tribunal n'intervient que pour l'homologation du consentement du tuteur de l'adopté ;

Attendu que l'on peut d'abord déduire de là, par une juste interprétation de la volonté des requérants, qu'en réalité leur re-

quête est adressée à la Cour d'Appel par l'intermédiaire du Président ;

\* \* \*

Attendu que pas plus que son Président, la Cour d'Appel d'Elisabethville n'est cependant compétente pour y faire droit ;

Attendu certes que les conditions d'âge de l'adoptant et de l'adopté, relèvent de leurs lois nationales (Weiss t. IV, p. 120 — La pradelle et Niboyet t. I, V° Adoption, n° 3 ss. Pillet t. I. n° 319) et qu'il appartient à celles-ci en vertu de l'article 8 du code civil congolais de déterminer dans quelles conditions il peut être obtenu dispense de leurs exigences à ce sujet ;

Que B. invoque à juste titre la loi Italienne pour se prétendre en droit d'obtenir éventuellement dispense des conditions d'âge imposées par cette même loi à l'adoptant ;

Mais attendu que les dispositions des lois étrangères applicables au Congo en vertu de la règle établie par l'article 8 du code civil, s'y doivent concilier avec les règles d'organisation des pouvoirs dans la Colonie ; (Comp. Batifol. Intern. Privé, n° 424, 435, 484) ;

Attendu qu'en principe, et hors peut-être certains cas exceptionnels résultant de dispositions législatives leur donnant en des matières spéciales pouvoir d'accueillir des recours contre certaines ordonnances ou jugements de juridiction gracieuse, les Cours d'Appel n'ont pas au Congo de compétence pour accorder des habilitations, surtout pour dispenser des conditions légales, spécialement des conditions d'âge en des matières intéressant l'état et la capacité des personnes ;

Que ce pouvoir relève en ces matières plutôt du Pouvoir Exécutif ;

Qu'il est réservé au chef du pouvoir Exécutif en la matière de l'adoption (V. art. 96, et 221 C. Civ. C. L. 1<sup>er</sup>) ;

Attendu, d'autre part, que les Cours d'Appel au Congo n'ont, en principe, pas compétence pour se prononcer, au premier degré surtout, sur l'homologation des actes spécialement des actes d'adoption ;

Attendu que les dispositions des lois

étrangères applicables au Congo doivent encore ne pas présenter de dispositions inconciliables entre elles ;

Attendu qu'il suit de là que pour satisfaire à sa loi nationale quant aux conditions d'âge, en vue d'une procédure d'adoption à poursuivre au Congo Belge, c'est auprès de l'autorité désignée à l'article 221 du code civil congolais qu'il appartient à B. de se pourvoir (Comp. Batifol Droit Intern. Privé n° 435) ;

Et en ce qui est de la procédure à suivre pour le surplus :

*I. Quant à la passation de l'acte d'adoption* : qu'il appartient à l'adoptant et à l'adoptée, ou mieux au représentant de celle-ci, mineure de moins de 18 ans (art. 296 Code civil Italien) de recourir à l'Officier de l'état civil du ressort de l'adoptée ainsi qu'il est indiqué par la loi congolaise ; que si la loi Italienne, comme la loi Française requièrent elles aussi l'intervention d'un officier public, ces lois diffèrent quant à la désignation de cet officier public, et même en ce qui est des actes privés, ce sont les formes de la loi du lieu qui doivent être suivies à défaut de formes également admises par les lois nationales des parties (art. 11 C. civ. L. I) ;

*II. Quant à la procédure d'homologation enfin*, exigée tant par la loi Italienne que par la loi Française, pour des motifs de protection de l'adopté, que le recours à une procédure analogue est commandé par l'article 8 du code civil congolais, mais que cette procédure devrait se dérouler devant le tribunal de première Instance de Costermansville, qui en l'espèce serait celui du ressort de l'adoptant et de l'adopté, et non devant la Cour d'Appel (Comp. art. 223 C. Civ. C. L. I) ;

\* \* \*

Attendu que la procédure de présentation de l'acte au Président, et celles d'homologation par la Cour d'Appel, avec dispense d'âge accordée par la Cour, prévues par la loi Italienne, constituent d'ailleurs un ensemble que l'on ne pourrait arbitraire-

ment scinder sans le dénaturer (comp. Lapradelle et Niboyet, Loc. Cit. n° 50) pour en retenir une compétence en la seule matière de dispense d'âge, si telle était la portée restreinte de la requête, ainsi qu'il est possible, vu que les requérants n'ont pas estimé nécessaire de justifier, dès à présent, de toutes les conditions de fond de l'adoption, telle l'absence d'enfant des époux B. W., condition mise cependant à l'adoption par la loi Italienne ;

Attendu qu'ils ne satisfont, du reste pas, à la condition imposée par cette loi comme par la loi française (art. 358) de se présenter personnellement devant le magistrat ou l'Officier public indiqués ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête ;

Oùï, en audience publique du 22 avril 1952 M. Brouxhon, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis conforme ;

Reçoit la demande en la forme,

Se déclare incompétente pour y faire droit ;

Dit que les frais de la procédure, resteront pour moitié à charge de chacun des requérants B. et demoiselle W.

(Siégeaient MM. Paul Hamoir, Président ; Jean de Merten et Louis Janssens, Conseillers ; Georges Brouxhon, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 avril 1952.

Sté C. N. c/ B.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. civ.) - Intimé résidant à l'étranger. - Délai.**

*Le délai d'appel est de trois mois, en cas de recours contre un intimé résidant à l'étranger, comme en cas d'appel par une partie résidant à l'étranger contre un intimé résidant dans la Colonie. (1)*

*L'appel interjeté le lendemain de ce délai de trois mois suivant la procédure prévue par l'article 9 al. 7 du code de procédure civile est tardif.*

*Il n'importe qu'un premier exploit n'ait*

pu être signifié par suite de changement d'adresse de l'intimé.

### ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis à la Cour par les parties que le jugement rendu en leur cause le 8 décembre 1950 fut signifié à la requête de B. à la société C. du N. par exploit du 10 avril 1951 ; qu'après en avoir une première fois interjeté appel suivant acte du 16 mai 1951 non signifié à B. à l'adresse y indiquée. à raison de sa rentrée en Belgique, la société C. du N. réitéra son recours le 11 juillet 1951 suivant la procédure prévue par l'article 9 alinéa 7 du décret du 14 mai 1886 ;

Qu'enfin elle sollicita à l'audience du 4 septembre 1951 la biffure de la cause introduite par le premier en date des dits appels et l'obtint ;

Attendu que selon la jurisprudence de cette Cour, l'appelant qui réside dans la Colonie ne bénéficie pas pour exercer son recours contre un intimé résidant à l'étranger d'un délai plus long que l'appelant résidant à l'étranger contre un intimé qui réside dans la Colonie ; que le délai imposé dans l'un ou l'autre cas est le délai fixe de trois mois résultant de la combinaison des articles 13 et 49 du décret du 14 mai 1886 ;

Attendu que ce délai courait contre l'appelant à dater du lendemain de la signification qui lui avait été faite du jugement a quo, soit du 11 avril 1951 ; qu'il expirait le 10 juillet suivant ; que l'appel est donc tardif ;

Attendu que l'appelante ne pourrait se prévaloir de son premier appel exercé dans ce délai le 16 mai 1951 ; que le dit appel n'ayant pas été signifié est nul et ne peut entraîner aucun effet ;

Attendu que la nullité qui résulte de la tardiveté de l'appel est d'ordre public ; qu'elle doit être soulevée d'office ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions ; M. le Substitut du Procureur Général G. Dumont entendu en son avis non conforme ;

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à 1570 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président, ; L. de Waersegger et M. Rae, Conseillers, ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Jeanty, Leclercq et Campill).

### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

1<sup>o</sup> L'article 49 du code de procédure civile reconnaît en faveur de *l'appelant*, peu importe où il se trouve, un délai fixe de un mois, qui lui est donné surtout *pour réfléchir*, et un délai variable *pour agir* si l'endroit où il doit faire signifier son appel, avec assignation, est éloigné de plus de trois myriamètres : délai de distance.

Les articles 12 et 13, les seuls qui déterminent la manière de calculer des délais de distance reconnaissent en faveur, non plus de celui qui doit assigner, mais de *celui qui est assigné*, un délai *pour comparaître*. Le délai de comparution est fixé à trois mois forfaitairement, ou sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la distance réelle entre le lieu où se trouve l'assigné et le tribunal, lorsque l'assigné se trouve hors l'Etat.

Bien que l'article 49 ne dise pas comment sont calculés les délais de distance reconnus à *l'appelant*, dans un but tout différent des délais reconnus à *l'assigné* par les articles 12 et 13, il faut bien admettre que le mode de calcul est le même.

*Le délai de distance* sera donc fixé à trois mois lorsque l'appelant réside à l'étranger. On admet qu'il est aussi de trois mois lorsque c'est l'intimé qui réside à l'étranger, encore que cela soit peu justifié, puisque l'acte d'appel se fait par édit et missive, suivant l'article 9, 7<sup>o</sup>, et que l'on admet que le jour de la remise du pli recommandé à la poste par l'huissier après affichage, est le jour où l'appel est censé

signifié (Comp. inversément art. 8 ter).

Mais il ne suit de rien, que le délai de distance absorberait le *délai fixe de un mois*, quand le délai de distance se calcule forfaitairement.

L'article 445 du code de procédure civile métropolitain règle, avec l'article 73, les délais pour *les appelants* qui résident hors l'Etat. Il n'y a pas de disposition spéciale pour le cas où *l'intimé* réside hors l'Etat. L'article 445 a soin de préciser que les délais de distance, qui peuvent être d'une année entière, *s'ajoutent au délai fixe* de trois mois qui correspond au délai de un mois de l'article 49 du code congolais.

Il résulte de l'arrêt que l'appel aurait été signifié dans les délais légaux si un changement de résidence de l'intimé consistant en un départ pour l'Europe n'avait empêché la signification de l'acte d'appel à sa résidence en Afrique.

*C'est par le fait de l'intimé* que les délais pour la signification à l'étranger, qu'à tort la Cour estime être de trois mois seulement, (oubliant le délai fixe de un mois qui s'y ajoute) n'ont pu être respectés.

Dans ces conditions, c'est à tort qu'elle déclare l'appelant déchu de son droit d'appel.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 avril 1952.

D. c/ Sté. L. N. P.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (mat. civ.) - EXPLOIT (mat. civ.) - SIGNIFICATION. - Signification par voie postale. Avis de réception non signé par le destinataire.**

*L'article 8 ter du code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception du pli transmis par voie postale soit signé par le destinataire.*

*La preuve de la remise peut résulter de*

*la signature de l'avis par l'agent des postes. (1)*

ARRET

Attendu que l'opposition formée par l'intimé originaire contre l'arrêt du 6 février 1951 est régulière en la forme et recevable ;

Attendu que cet arrêt a dit régulier et recevable l'appel du jugement du Tribunal de Première Instance de Stanleyville du 30 juin 1950 ;

Attendu que l'acte d'appel mentionne qu'il a été signifié suivant un des modes prévus par l'article 8 ter du code de procédure civile, l'huissier ayant envoyé à l'intimé la copie de l'exploit qui contient notification de l'appel et assignation à comparaître devant la Cour, sous pli recommandé avec avis de réception ; que l'accusé de réception, qui mentionne que l'acte a été livré à l'intimé, a été signé par l'agent des postes du bureau destinataire ;

Attendu que l'opposant, qui prétend n'avoir pas reçu l'acte d'appel, soutient qu'il est nul et que l'appel doit être déclaré non recevable, motif pris de ce que l'avis de réception n'a pas été signé par lui-même ou par une des personnes qualifiées par l'article 8 du code de procédure civile pour le recevoir ;

Attendu que lorsque un exploit est signifié par l'envoi par la poste d'une copie sous pli fermé, mais à découvert, ce sont les mentions de l'accusé de réception qui font preuve de la réception et de la date de la réception ; que l'article 8 ter du code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception *postal* soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées énumérées par l'article 8 ; qu'il résulte de l'article 30 de l'ordonnance du 10 juin 1940, que l'avis de réception, qui émane de l'agent des postes du bureau destinataire,

(1) L'article 67 du code de procédure pénale auquel l'article 8 ter du code de procédure civile renvoie, admet expressément la preuve de la remise du pli et de sa date par d'autres moyens que la signature du destinataire.

n'est délivré que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire, ou la personne qualifiée pour agir à sa place, a pris livraison du pli qui lui était destiné ; qu'ainsi par l'accusé de réception qui gît en cause signé par l'agent des postes, l'appelant originaire fait la preuve, qui lui incombe, de la régularité et de la date de la remise de l'acte d'appel contenant assignation (Léopoldville, 28-1-1941 et 4-3-1941, R. J. 1941, pp. 237 et 179 -- Léopoldville, 3-2-1944, R. J. 1945, 143) ; qu'outre cette preuve légale, aucune autre preuve de fait ne peut être imposée à l'appelant ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu qu'il échet par conséquent de confirmer l'arrêt dont opposition en tant qu'il a reçu l'appel ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'opposition ; confirme l'arrêt dont opposition en tant qu'il a déclaré l'appel régulier en la forme et recevable ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience du 10 juin 1952 pour les parties conclure et plaider au fond ;

Condamne l'opposant aux frais afférents au présent arrêt taxés à 1400 fr.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; L. de Waersegger, et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Braconnier et Leclercq).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

(matière répressive)

17 mai 1952

M. P. c/ C.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - I. - APPEL. (Matière répressive) - Calcul du délai de trois mois. - II. - SAISINE DES TRIBUNAUX. - Application de l'arti-**

**cle 60 du Code de Procédure pénale. - Conditions.**

*I. Le délai d'appel de trois mois se calcule de quantième à quantième.*

*II. Le juge ne peut se saisir par application de l'article 60 du Code de Procédure pénale que si la culpabilité du prévenu lui paraît certaine.*

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le Procureur Général en date du 14 février 1952, d'un jugement du 14 novembre 1951, est régulier en la forme ;

Qu'il n'est pas tardif ; en effet le délai de trois mois doit, au Congo comme en Belgique, se calculer de quantième à quantième, quelle que soit la durée des mois (Pand. b., V<sup>o</sup> Computation de délai, n<sup>os</sup> 128 et suivant) ;

Que l'appel est donc recevable ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est saisi de la prévention mise à charge du prévenu, l'une des conditions requises pour que pareille saisine, de nature exceptionnelle, soit régulière, étant que la culpabilité paraisse certaine au juge qui décide de juger le prévenu sans qu'il y ait lieu de le citer ;

Attendu qu'il ressort du jugement dont appel que le premier juge avait dès l'abord la conviction, exposée par lui dans des décisions antérieures sur des cas similaires, que l'acquittement s'imposait ; que dès lors il ne pouvait se saisir valablement ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si le législateur a été bien inspiré en subordonnant la régularité de cette saisine exceptionnelle à la condition susvisée et que, d'autre part, il ne résulte pas du texte légal, dont le respect s'impose aux tribunaux, que si, en cours d'instruction, la culpabilité du prévenu ne lui paraissait plus certaine, le juge, régulièrement saisi, ne pourrait prononcer un acquittement sans avoir fait au préalable citer le prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer que le premier juge n'était pas saisi (Léo, 9 septembre 1941 ; Rev. Jur. 1941, p. 205) ;



Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Dit que le premier juge n'avait pas été valablement saisi ;

Annule en conséquence le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président faisant fonction ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Moens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI  
18 mars 1952  
B. et S. c/ M.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - I. ACTION EN JUSTICE - Conditions de recevabilité : intérêt - II. LOI - PUBLICATION - Effets des règles de publication - Limite. - III. BAIL - ORDRE PUBLIC - Législation sur la prorogation des baux est d'ordre public - Effets - IV. BAIL - Conditions de prorogation des baux - Nécessité d'occuper des lieux.**

*I. La règle « sans intérêt pas d'action » n'exige pas que celui qui est menacé de dommage attende que ses droits aient été effectivement lésés et le dommage subi : dès que l'attitude d'une personne ou l'affirmation d'une prétention a mis en danger le droit d'une autre personne et l'a mise en péril d'un dommage grave, il existe un intérêt immédiat et actuel à recourir à justice pour faire décider le droit et éviter le dommage.*

*II. Les règles de publication ont pour effet de rendre les actes officiels applicables à partir de certaines dates mais elles n'ont un tel effet que pour les actes dont la*

*mise en vigueur n'a pas été autrement fixée par le législateur.*

*III. La législation sur la prorogation étant d'ordre public les appelants sont recevables à postuler pour la première fois en instance d'appel le bénéfice de cette législation qui n'existait pas au cours de la première instance.*

*IV. Le bailleur est fondé à s'opposer à la prorogation du bail, en raison de la nécessité d'occuper lui-même les lieux loués, même s'il s'est mis personnellement et volontairement dans cette nécessité en donnant en location la maison qu'il occupait, lorsque ce dernier bail a été conclu avant la date de l'ordonnance-loi instaurant la prorogation des baux.*

#### JUGEMENT

Attendu que l'action mue par le demandeur M. A. agent d'affaires à Usumbura, tend à entendre condamner les défendeurs S. et B. agissant sous la raison sociale « EGEAC, » entrepreneurs, à quitter les lieux occupés par eux, étant une maison d'habitation sise au Vugizo — Chaussée d'Astrida ; en conséquence, entendre ordonner un état des lieux loués, le remboursement des frais de justice et d'avocat et le paiement d'une indemnité de 1.000 frs, par jour, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par jugement contradictoire du 18 janvier 1952, le Tribunal de Première Instance a condamné les défendeurs à évacuer les lieux loués à l'expiration du bail soit le 17 janvier 1952, et à payer la somme de 500 frs, par jour de retard à partir de la dite date jusqu'à l'évacuation effective des lieux ;

Attendu que par l'exploit du 19 janvier 1952, les défendeurs ont interjeté appel du jugement ;

*I. — Sur la recevabilité de la demande.*

Attendu que les appelants, défendeurs originaires, soutiennent que la demande telle qu'elle a été intentée par l'exploit du 7 janvier 1952 n'est pas recevable ; qu'ils

font état de ce que le bail n'expirait que le 17 janvier et qu'ainsi, au jour de l'intentement de l'action, il n'existait aucune contestation entre cocontractants ni aucun intérêt pour le bailleur de postuler l'expulsion du locataire ; qu'ils en déduisent que la demande n'était pas recevable, à défaut d'intérêts et de contestation actuelle, certaine et précise ;

Attendu que, si une action ne peut être intentée que si elle est fondée sur un intérêt né et actuel, il est de doctrine et de jurisprudence constante que la contestation est fondée sur un intérêt qui peut être soumis à décision de justice dès qu'un droit est mis en péril par une menace grave et imminente d'un préjudice ; qu'il n'est aucunement nécessaire que celui qui est menacé du dommage attende que ses droits aient été effectivement lésés et que le dommage ait été subi ; que, dès que l'attitude d'une personne ou l'affirmation d'une prétention a mis en danger le droit d'une autre personne et l'a mise en péril d'un dommage grave, il existe un intérêt immédiat et actuel de recourir à justice pour faire décider le droit et éviter le dommage ;

Attendu que par sa lettre du 15 octobre 1951, confirmée par celle du 16 novembre le demandeur M. faisait connaître aux locataires qu'ils devaient quitter les lieux loués dès l'expiration du bail, soit le 18 janvier 1952 ;

Que les locataires lui firent savoir par lettre du 24 décembre 1951 qu'ils ne pourraient quitter les lieux pour la susdite date (lettre G. du 24 décembre 1951) ; que par lettre du 31 décembre, ils confirmaient ne pas pouvoir quitter les lieux et affirmaient leur intention de poursuivre l'occupation pendant 4 mois, alléguant l'impossibilité de trouver un autre logement ;

Que cette affirmation de la volonté d'occuper sans titre ni droit, après le terme du bail, mettait en péril le droit du propriétaire et créait le danger du dommage qui résulterait de l'occupation illicite ;

Que, dès lors, l'action du demandeur tendant à faire ordonner le déguerpissement était recevable ;

## *II. - Sur l'application de l'ordonnance-loi de prorogation des baux.*

Attendu que les appelants postulent la réformation du jugement qui a ordonné leur déguerpissement en prétendant mettre à profit l'ordonnance législative du 16 janvier 1952 sur la prorogation des baux à loyer laquelle ordonnance prévoit que ses dispositions sont mises en vigueur à partir du 16 janvier 1952 ; qu'ils en déduisent que le jugement du 18 janvier 1952 n'a pu ordonner leur déguerpissement que par ignorance de la législation nouvelle ; qu'ils sont fondés, dès lors, à demander la prorogation du bail et à poursuivre la jouissance après le terme contractuel ;

Attendu que dans son avis donné à l'audience du 4 mars 1952, l'Officier du Ministère Public soutient que l'Ordonnance-Loi du 16 janvier 1952 n'est applicable au Ruanda-Urundi qu'à partir du 22 janvier 1952, date à laquelle l'affichage a été fait au Chef-lieu de la Résidence à Kigali ; qu'il faut en déduire que le bail était échu le 18 janvier et n'était pas assujéti à la prorogation prévue par l'ordonnance ; que ce soutènement n'est pas fondé ; que certes, les règles de publication ont pour effet de rendre les actes officiels applicables au Ruanda-Urundi à partir de certaines dates ; mais que ces règles n'ont un tel effet que pour les actes dont la mise en vigueur n'a pas été autrement fixée ; que le législateur peut décider que les dispositions légales qu'ils prendront seront appliquées à partir de la date de l'ordonnance et même anticipativement ; qu'en fait, l'Ordonnance-Loi du 16 janvier 1952 dispose que ses dispositions seront mises en vigueur à partir du 16 janvier 1952 ; que dès lors, la prorogation des baux était mise en vigueur à cette date, soit antérieurement au terme du bail échéant le 18 janvier 1952 et que les locataires sont fondés à en obtenir l'application ;

Que les appelants sont recevables à postuler pour la première fois en instance d'appel le bénéfice d'une législation qui n'existait pas au cours de la première instance, puisque la législation sur la proro-

gation des baux doit être tenue comme étant d'ordre public ; que, pour le surplus, la demande de prorogation du bail est une demande nouvelle introduite en instance d'appel en défense contre la demande principale d'expulsion et que, comme telle, elle est certainement recevable ;

*III. — Sur le droit du locataire à la prorogation.*

Attendu que l'intimé oppose à la prorogation du bail la disposition de l'article 8 de l'Ordonnance-Loi qui prévoit que : « le bail » leur peut faire obstacle à la prorogation :  
» 1°/ en justifiant de la nécessité d'occuper  
» lui-même les lieux ou les faire occuper  
» par ses ascendants ou descendants ou  
» ceux de son conjoint ou par ses préposés ;  
» 2°/ si le preneur n'exécute pas toutes  
» ses obligations légales ou conventionnelles » ;

Attendu que, dans sa requête du 5 janvier 1952, aux fins d'abréviation du délai de citation, l'intimé invoquait déjà son intention d'habiter la maison louée aux appelants ; qu'il confirmait cette intention dans les lettres des 15 octobre et 16 novembre 1951, par lesquelles il mettait les locataires en demeure de quitter les lieux à l'échéance du bail ;

Que cependant l'intention d'occuper n'est pas suffisante à s'opposer à la prorogation ; que le bailleur doit justifier de la nécessité d'occuper lui-même les lieux loués ;

Attendu que pour justifier la nécessité, l'intimé fait état de ce que, par bail du 20 novembre 1951, il a donné en location, à partir du 1<sup>er</sup> février 1952, à la Société « Old East » la maison qu'il occupe, étant la parcelle n° 365 sise au quartier résidentiel d'Usumbura et dont il est propriétaire ; qu'il est donc sans logement et dans la nécessité d'occuper la maison sise aux lieux dit Vugizo, louée aux appelants ;

Attendu que les appelants contestent cette nécessité comme justifiant de s'opposer au droit de prorogation, à motif que le bailleur s'est mis personnellement et volontairement dans cette nécessité en donnant en location la maison qu'il occupait ;

Que le bail avenant avec la Société « Old East » a été fait près de deux mois avant la date de l'Ordonnance-Loi instaurant la prorogation des baux ; que dès lors le bailleur ne peut pas être suspecté d'avoir fait cette location dans le but de se créer un motif légal d'éviter la prorogation ;

Que d'ailleurs, l'intimé fait état, à bon droit, de ce que l'état de santé de son épouse bénéficiera d'un séjour dans un lieu plus frais et plus ventilé qu'Usumbura, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 24 janvier 1952 ;

Attendu que l'intimé est fondé à s'opposer à la prorogation du bail postulée par les appelants, à raison de la nécessité d'occuper lui-même les lieux loués ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Dawant R. Président ;  
Lemaire de Warzée G., Ministère Public.  
Plaidaient M<sup>mes</sup> Desamory et Liebaert).

---

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

18 mars 1952

A. B. S. c/ A. B. R.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
EXPLOIT (Matière civile). - SIGNIFICATION. - HUISSIER. - Signification à voisin :  
Conditions de validité.**

*Ne trouvant pas la partie à son domicile, l'huissier a l'obligation de suivre l'ordre successif de signification prescrit par l'article 8 du code de Procédure civile.*

*La signification doit être tenue pour nulle lorsque l'exploit ne mentionne pas que l'huissier a dû signifier à un voisin à défaut d'avoir pu le faire à un parent ou chef ou à un serviteur du signifié... ; qu'il ne mentionne pas que la personne à laquelle il a remis l'exploit soit un voisin du signifié, ... qu'il ne mentionne même pas où cette personne habite dans la localité.*

## JUGEMENT

Attendu que l'intimé excipe de l'irrecevabilité d'appel, à motif que le jugement de défaut a été signifié au défaillant par l'exploit de l'huissier Bodart d'Usumbura, à la date du 19 juin 1951, et que, dès lors, l'appel interjeté par l'exploit du 20 octobre est tardif, comme n'ayant pas été fait dans le délai d'un mois, augmenté des délais de distance, à courir à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, comme il est prescrit aux articles 26 et 49 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'appelant oppose à l'exception que l'exploit dressé par l'huissier Bodart le 19 juin 1951 n'a pas respecté les prescriptions légales des articles 7 et 8 du Code de Procédure Civile et doit être tenu pour nul ; que, dès lors, à défaut de signification du jugement, il a fait valablement appel par son exploit du 20 octobre 1951 ;

Attendu que l'exploit du 19 juin 1951 mentionne que l'huissier, agissant à la requête de A. B. R., commerçant à Kamebe, a signifié le jugement à « A. B. S., commerçant à Luvungi, résidant à Usumbura », et d'un même contexte, a fait commandement à A. B. S., « étant en son domicile ou résidence à Usumbura et y parlant à M. B. H. T. » ;

Attendu qu'il en résulte que la signification n'a certainement pas été faite « à personne », mais qu'elle a été faite « à domicile » ; Que l'article 3 du Code Procédure Civile dispose que « si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, chef ou serviteur, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original... ; l'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie » ;

Attendu que n'ayant pas trouvé la partie à son domicile, l'huissier avait l'obligation de suivre l'ordre successif de signification prescrit par l'article 3 ; de rechercher la possibilité de remettre l'exploit à un parent ; à ce défaut, au chef du signifié ; à ce défaut, à un serviteur ; et enfin, à ce défaut, à un voisin ;

Que l'exploit ne mentionne pas que l'huissier a dû signifier à un voisin, à défaut d'avoir pu le faire à un parent, au chef ou à un serviteur du signifié ; qu'il ne mentionne pas que la personne à laquelle il a remis l'exploit soit un voisin du signifié ; qu'il ne mentionne même pas où cette personne habite à Usumbura ; que dès lors, la signification doit être tenue pour nulle et que l'appel interjeté le 20 octobre 1951 est recevable ;

Attendu que l'intimé allègue vainement certaines circonstances dont il déduit que : en fait, l'appelant a connu le jugement et n'a pas interjeté appel dans le délai d'un mois à partir du jour où il l'a connu ;

Attendu que le délai d'appel ne court pas à partir de la connaissance de fait du jugement, mais à partir de la connaissance de droit par la signification, comme il est prévu aux dispositions de l'article 49 du Code de Procédure Civile ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Dawant R. Président ; Baron G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Baltus et Liebaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
(degré d'appel)  
27 novembre 1951  
M. P. c/ D. et cts.

### **DROIT PENAL. - MUTILATION DE CADAVRE - CONDITIONS.**

*Commet une mutilation méchante de cadavre celui qui porte des coups de lance et de machette à quelqu'un qui vient d'être tué (1).*

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Els et Van de Gaer, Assesseurs ; De Maegd, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Marrès).

(1) Comparez cependant Buta, degré d'appel, 3 août 1930 (cette Revue 1931, p. 107 avec note A. S')

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE KASAI  
(degré d'appel)  
20 février 1952

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
Tribunal européen seul saisi. - Renvoi à  
la Juridiction indigène. - Illégalité.**

*Lorsqu'un tribunal européen est seul saisi d'une action civile, il ne peut en renvoyer la connaissance à la juridiction indigène (1).*

JUGEMENT

Attendu que la victime, messenger cycliste au service de la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, dite « Sec », était chargé d'un message et remplissait sa mission au moment de l'accident ;

Que celui-ci s'étant produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail doit être considéré comme accident de travail ;

Attendu que le premier juge estima pouvoir se dispenser de statuer d'office sur les conséquences préjudiciables de l'accident pour autant qu'elles seront forfaitairement réparées en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 relatif aux accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes ;

Que pour des motifs d'opportunité, il renvoya au Tribunal indigène compétent la connaissance de l'action résiduelle appartenant éventuellement aux ayants-droit de la victime contre le tiers responsable de l'accident, action ne pouvant être exercée par ceux-ci conformément au prescrit de l'art. 21 du décret susdit qu'après avoir pris leur recours contre l'employeur ou le Fonds Colonial subrogé à l'employeur ;

Attendu que cette décision s'appuie sur l'art. 17 du décret des juridictions indigènes ;

Attendu cependant que cette disposition vise le cas où un Tribunal européen et un Tribunal indigène, tous deux compétents, se trouvent simultanément saisis du même litige civil ; qu'il donne alors prévention au Tribunal européen en lui laissant le droit

d'abandonner le litige à la juridiction indigène ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que seul le Tribunal européen est saisi de l'action civile ;

Que c'est à bon droit que la partie poursuivante en appel requiert sur ce point réformation de la décision ;

(Siégeaient MM. E. De Ræve, Juge-Président ; Tenret et Seroen, Juges-Assesseurs ; A. Giffroy, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 88 (ancien 93) des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire admet le renvoi sans que les tribunaux, européen et indigène, doivent être saisis l'un et l'autre de l'affaire, comme l'exigerait l'article 17 invoqué d'après le commentaire du Rapporteur du Conseil Colonial.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

10 mai 1951.

A. c/ S.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
SAISIE-CONSERVATOIRE. - Demande de  
validation. - Compétence du juge du lieu  
de l'exécution.**

*L'action en validation d'une saisie-conservatoire doit être portée devant le Tribunal du lieu où la saisie a été pratiquée.*

JUGEMENT

Attendu que la saisie conservatoire a été pratiquée en dehors du ressort du Tribunal ;

Attendu que la saisie conservatoire est un acte d'exécution de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 116 des textes coordonnés par Arrêté Royal du 22 décembre 1934, les contestations sur l'exécution des jugements doivent être por-

tées au Tribunal du lieu où l'exécution se poursuit ;

Attendu que dans ce texte, le terme « jugement » a une portée générale et comprend également les ordonnances de juridiction gracieuse (Beltjens — Proc. Civ. commentaire de l'article 51 de la loi sur la compétence n° 10).

Attendu que le Tribunal est donc incompétent pour statuer sur la validation de la saisie ;

Que la compétence du Tribunal, pour connaître de l'obligation dont l'inexécution, a motivé la demande de saisie, n'a pas pour corollaire de le rendre compétent pour valider la saisie elle-même (en ce sens, cette juridiction 9-3 et 8-6-1939 R. J. 40 p. 16 et 103 — Beltjens, loc. cit. n° 14 et Jurisprudence citée) ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Richir, Juge Président ; Bosseler, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Larroche.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
10 mai 1951.

Procureur du Roi, qq. K. c/ Tuteur  
des enfants V. et consorts V.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE. - RECHERCHE DE LA PATER-  
NITE. - MULATRESSE non reconnue vi-  
vant en milieu européen. - Pas indigène. -  
Irrecevabilité de l'action intentée par le  
Ministère Public.**

*Une mulâtresse non reconnue soustraite  
au milieu et aux coutumes indigènes, n'est  
pas une indigène au sens du décret du  
5 juillet 1948.*

*Le Ministère public n'a donc pas qualité  
pour introduire l'action en recherche de  
paternité ; cette action est irrecevable.*

## JUGEMENT

Attendu que par actes d'huissier en date du 8 janvier 1951, à la requête de Monsieur le Procureur du Roi d'Elisabethville Officier du Ministère Public agissant au nom de K. Hélène, mulâtresse non reconnue, mère de l'enfant Marie-José dite V., les défendeurs ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'y entendre dire que l'enfant Marie-José dite V. née à Kasenga le 30 mars 1949 a pour père Léon V. décédé à Elisabethville le 29 mars 1950 ;

Attendu que le fait que le Ministère Public déclare agir au nom de la femme K. doit être entendu dans le sens qu'il exerce les droits appartenant à l'enfant né de cette femme ;

Attendu que le pénultième alinéa de l'article 210 a du Code Civil Livre I habilite le Ministère Public à introduire d'office l'action en recherche de paternité si la mère est une indigène du Congo ou des Colonies voisines ;

Attendu qu'il d'échet d'examiner si en l'espèce la mère de l'enfant Marie-José dite V. est une indigène du Congo ou des colonies voisines ;

Attendu qu'aux termes de l'assignation, K. Hélène est mulâtresse non reconnue ;

Que le dossier ne fournit aucun renseignement sur ses origines ;

Attendu que la qualification de mulâtresse accolée à son nom signifie que cette femme est née de parents dont l'un seulement est de race noire ;

Attendu qu'à défaut de toute indication sur l'origine de son auteur de race noire, on ne peut conclure avec une certitude absolue que cet auteur ait été indigène du Congo ou des colonies-voisines ;

Qu'en effet il pourrait théoriquement être originaire soit d'une région africaine éloignée, soit même d'un autre continent ;

Attendu que dans cette hypothèse, K. ne se rattacherait par aucun de ses auteurs au territoire congolais ni à une colonie voisine et ne pourrait être qualifiée d'indigène ;

\* \* \*

Attendu que les théories qui ont été avancées en doctrine et en jurisprudence pour préciser la notion d'indigène s'accordent au moins sur un point, c'est que la qualification d'indigène ne peut être appliquée à une personne née en dehors de la colonie d'auteurs non indigènes ;

Attendu qu'au sens de l'article 210 a code civil Livre premier, ne peut être considérée comme indigène du Congo ou des colonies voisines une personne née en dehors de ces territoires ;

Attendu que le dossier ne fournit pas le le moindre renseignement sur le lieu de naissance de K. ;

\* \* \*

Attendu qu'en admettant que cette femme soit née au Congo ou dans une colonie voisine d'auteurs dont l'un ait été indigène du Congo ou des colonies voisines, il reste à examiner si elle peut être considérée comme une indigène ;

Attendu que la théorie qui base sur la race la distinction entre indigène et non indigène lui refuse la qualité d'indigène, celle-ci étant réservée à la personne née sur le territoire congolais d'individus de race autochtone (Halewyck la charte colon. I n° 63 Tr. E/ville 6-8-34 R. J. 34 p. 177 -- réquisition du M. P. avant Tr. E/ville 4-8-36 R. J. 37 p. 113) ;

Attendu que, selon la récente jurisprudence du siège, la qualité d'indigène ou de non-indigène d'un mulâtre est une question de fait qu'il appartient au juge d'examiner (E/ville 3-7-37 R. J. 38 p. 7) en s'inspirant notamment de l'opinion commune à l'égard de ce mulâtre basée sur son degré de civilisation (Tr. E/ville 4-8-36 R. J. 37 p. 116 et 12-11-47 en cause Ministère Public contre Belly non publié) ;

Attendu que d'une correspondance administrative figurant au dossier il résulte que K. a vécu 6 ans avec un Européen dans un poste européen, chef-lieu de Territoire ; Qu'après la mort de son concubin elle continua à occuper la maison de ce dernier ;

Attendu que de ces circonstances il faut

inférer que cette femme soustraite au milieu et aux coutumes indigènes, n'est pas considérée comme indigène dans son entourage ;

Qu'elle ne peut non plus être considérée comme telle par le tribunal ;

Attendu que le décret du 5 juillet 1948 remplaçant par de nouvelles dispositions l'art. 210 Livre Premier du Code Civil n'a pas défini ce qu'il entend par indigène du Congo ou des colonies voisines ;

Qu'il a donc entendu s'en rapporter à l'interprétation de ces termes qui se dégage de la jurisprudence ;

Attendu que la mère de l'enfant Marie-José dite V. n'étant pas indigène du Congo ou des colonies voisines, le Ministère Public n'est pas habilité à introduire en ses lieu et place l'action en recherche de paternité tendant à faire reconnaître les droits de son enfant ;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable ;

Attendu que la matière de l'état des personnes étant d'ordre public, il appartient au Tribunal de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; Bosseleer, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Lozet).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
23 mai 1961  
V. S. c/ O.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRANSPORT. - RESPONSABILITE. - EMBALLAGE DEFECTUEUX. - Acceptation sans réserve. - Container. - Notion. - Colis détériorés par l'humidité. - Responsabilité du transporteur.**

*Le transporteur ne s'exonère pas de sa responsabilité en invoquant l'emballage défectueux des colis lorsqu'il les a acceptés sans réserve.*

*Il est responsable des avaries provoquées par l'humidité à des colis exposés pendant plusieurs semaines aux intempéries.*

*Le terme « Container » s'applique à un emballage spécialement conditionné pour grouper en un colis unique un certain nombre de colis divers qui peuvent avoir des destinataires différents.*

## JUGEMENT

Attendu qu'il est constant aux débats que le défendeur a transporté de Matadi à Léopoldville deux caisses contenant des objets de déménagement appartenant au demandeur ; que le transport s'est effectué suivant lettre de voiture n° 1917 établie à Matadi le 21 janvier 1950 ;

Que le 24 janvier 1950, un avis d'arrivée au nom du demandeur a été déposé dans les bureaux de la « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap » à Léopoldville ;

Que le demandeur, retenu aux Etats-Unis d'Amérique par les devoirs de sa charge, n'a pris livraison des deux caisses litigieuses que le 18 avril 1950 ;

Que durant cette période les deux caisses ont été entreposées en « Cour douane » à Léopoldville ;

Que lors de l'ouverture des caisses, il fut constaté que le contenu — meubles, livres, tableaux, etc... — avait été gravement détérioré par l'effet de l'humidité ;

Attendu que se basant sur le principe de la responsabilité du transporteur, le demandeur postule la réparation du dommage qu'il a subi ;

Attendu que le défendeur, invoquant l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, estime que sa responsabilité est dégagée parce que le demandeur lui-même a commis des fautes en remettant au transport des marchandises dont l'emballage était défectueux, en induisant le transporteur en erreur sur la nature des objets transportés, et en ne donnant pas d'instructions pour la livraison des colis ;

Attendu que le demandeur fait remarquer que les colis ont été acceptés au transport

par le défendeur, sans la moindre réserve

Attendu que le défendeur qui a la réputation d'être toujours soucieux de dégager, s'il y a lieu, sa responsabilité, n'aurait pas manqué de refuser les colis ou de faire signer par l'expéditeur la déclaration prévue à l'article 4, 4<sup>e</sup> du Décret du 30 mars 1931, si l'emballage avait présenté des déficiences apparentes.

Attendu, il est vrai, que le bon état apparent de la marchandise ne constitue qu'une présomption qui peut être renversée par la preuve contraire ;

Attendu que le défendeur soutient que les emballages ne répondaient pas aux conditions techniques usuelles ;

Qu'il fait état d'un procès verbal de constat dressé le 19 avril 1950 ;

Qu'il produit une documentation relative au conditionnement des emballages dits « containers » ;

Attendu que les constatations faites le 19 avril 1950, ne sont pas de nature à établir que l'emballage était insuffisant si le transport avait été effectué dans des conditions normales et notamment si les colis n'étaient pas restés plusieurs semaines exposés aux intempéries ;

Que c'est à juste titre que le demandeur fait remarquer que les caisses litigieuses avaient déjà effectué un trajet maritime sans avoir relevé des vices de constructions ;

Attendu que c'est en vain que le défendeur décrit les conditions que doivent présenter les parfaits « containers », puisqu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun document que ce sont des « containers » et non des caisses que le défendeur a accepté au transport ;

Que le mot « containers » s'applique à un emballage spécialement conditionné pour grouper en un colis unique un certain nombre de colis divers qui peuvent même avoir des destinataires distincts ; qu'en raison des facilités que ces emballages procurent aux transporteurs, ceux-ci accordent des tarifs réduits ;

Que précisément les articles 172 et suivant du règlement général de l'Otraco détermi-



nent les conditions auxquelles doivent satisfaire les containers pour être admis, comme tels, au transport ;

Qu'in fine l'article 172 prévoit que « les containers qui ne satisfont pas aux conditions indiquées sont taxés comme marchandise ordinaire » ;

Que tel a été le cas en l'espèce puisque le transporteur a, suivant lettre de voiture, appliqué le tarif ordinaire de la classe 8 ;

Attendu qu'en soutenant que le demandeur a expédié les objets litigieux sous la dénomination « used household effects » (objets de ménage usagés), le défendeur crée une confusion entre le connaissement maritime — étranger à la cause — et la lettre de voiture établie à Matadi ; que cette lettre de voiture renseigne clairement : « objets de déménagement » ; qu'il est pour le moins étonnant que le défendeur énonce dans ses conclusions une inexactitude aussi manifeste.

Attendu que tout le monde sait que les « objets de déménagement » comprennent habituellement des meubles, tableaux, bibelots, souvenirs de famille ; qu'un Agent consulaire en mutation ne transporte pas d'un poste à l'autre une vieille batterie de cuisine ni des services de table dépareillés ;

Que la déclaration faite lors de l'expédition apparaît sincère ;

Attendu en ce qui concerne la prétendue carence du demandeur, que le défendeur ne précise pas quelle est la faute qui aurait été commise ;

Attendu que le demandeur pouvait normalement supposer que le défendeur, organisme parastatal et qui s'est assuré un monopole de fait en matière de transports ferroviaires et fluviaux dans une grande partie de la Colonie, ne manquerait point aux obligations résultant du contrat de transport ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur s'est borné à remettre un avis d'arrivée dans les bureaux d'une importante société sans se soucier si cet avis toucherait le destinataire ;

Qu'en raison de la qualité du demandeur,

il était aisé pour le défendeur de s'assurer si le demandeur avait déjà rejoint son poste consulaire ; dans la négative, il aurait pu aisément solliciter des instructions de la part du chancelier du Consulat ;

Attendu que non seulement le défendeur semble s'être complètement désintéressé des colis litigieux, mais qu'au lieu d'assurer la conservation de ces colis en les emmagasinant ou en prenant toutes mesures utiles — mesures dont il aurait pu facturer le coût ultérieurement au destinataire — le défendeur a laissé des colis exposés aux intempéries ;

Attendu que même si les colis litigieux devaient être considérés comme des « containers », ce serait en vain que le défendeur invoquerait l'article 178 de son règlement général suivant lequel les « containers » ne sont pas emmagasinés, puisque ce même article prescrit l'entreposage en cas de manque d'instructions, ce qui était le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il appartenait au défendeur d'apporter à la conservation de ces colis les soins d'un bon père de famille ;

Attendu que le défendeur n'a pas apporté la preuve d'une faute l'exonérant de sa responsabilité contractuelle ;

Qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que son personnel a fait preuve d'une négligence inexcusable ;

Attendu en conséquence que le demandeur est fondé à réclamer la réparation du dommage qu'il a subi ;

Attendu quant à l'évaluation du préjudice, que le demandeur ne produit au Tribunal que des éléments d'appréciation très incomplets ;

Que d'autre part, le défendeur s'est borné à faire des réserves quant au montant du dommage, sans conclure expressément sur ce point ;

Qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur d'établir une évaluation détaillée de dommage qu'il a subi et au défendeur de conclure sur le montant de ce dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que le défendeur est responsable des avaries survenues aux deux caisses d'objets de déménagement appartenant au demandeur lors du transport de Matadi à Léopoldville, suivant lettre de voiture n° 1917 du 21 janvier 1950 ;

Avant de statuer sur le montant du dommage ;

Ordonne au demandeur de produire une évaluation détaillée du préjudice qu'il a subi et au défendeur de conclure sur ce point :

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 27 juin 1951 ;

Réserve les dépens ;

(Siégeait M. Beckers, Juge-Président. Plaidaient M<sup>mes</sup> Delattre et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

25 mai 1951.

Dame V. c/ B.

**DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Loi applicable. - Loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. - Loi italienne. - Irrecevabilité de l'action.**

*La loi applicable en matière de divorce est la loi nationale du mari lors de la célébration du mariage. Il n'importe que l'épouse ait changé de nationalité ultérieurement.*

*La loi italienne n'admet pas le divorce.*

JUGEMENT

Attendu qu'en date du 15 juillet 1949, dame V. résidant à Elisabethville, séparée de corps et de biens de son mari, B., assigna ce dernier en divorce devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville ;

Que la tentative de conciliation ayant échoué, elle déposa à l'audience publique du 20 octobre 1950 des conclusions aux termes desquelles elle sollicita qu'il plaise au Tribunal :

— dire l'action recevable ;

— l'autoriser à prouver par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, les faits suivants ;

1) B. donna par écrit son autorisation à la demande de naturalisation belge introduite par dame V. ;

2) en 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, B. vécut ouvertement en concubinage à Usumbura avec une femme mariée, avec laquelle il se montra publiquement, se comportant avec elle comme si elle était sa femme légitime ;

— Réserver les dépens ;

Attendu qu'à la même audience, le défendeur déclara s'en référer à Justice en ce qui concerne la recevabilité ;

Qu'il contesta les griefs d'injures graves alléguées par la demanderesse et conclut comme il suit :

— dire la demande non fondée ;

— en débouter la demanderesse ;

\* \* \*

Attendu que le 15 novembre 1929, dame V. épousa B. et acquit, par ce mariage, la nationalité Italienne de son mari ;

Attendu qu'en 1941, V. assigna son mari en séparation de corps et de biens ;

Que le 5 juin 1942, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville rendit un jugement dont voici le dispositif : «... dit la demande » principale non fondée ; faisant droit à la » demande reconventionnelle de B. pro- » nonce la séparation de corps et de biens » entre les parties aux torts de la deman- » deresse, du chef d'injures graves ; Con- » damne la demanderesse aux frais de » l'instance » (le reste sans intérêt) ;

Attendu qu'il résulte d'un extrait du Moniteur Belge n° 30 du 30 janvier 1948 que dame V. obtint la naturalisation belge ordinaire par acte législatif du 6 mars 1947 ; que le 5 août 1947, elle reçut, de l'officier de l'Etat Civil d'Elisabethville, notification de sa nouvelle naturalisation ;

\* \* \*

Attendu qu'avant d'aborder le fond du litige, il incombe au Tribunal de vérifier si l'action en divorce intentée par une femme belge, devenue Italienne par son mariage,

mais ayant recouvré postérieurement sa nationalité belge, est recevable devant les Tribunaux Congolais ; en d'autres termes, dame V., ayant acquis la naturalisation belge, en 1947, peut-elle intenter l'action en divorce alors que la loi Italienne, sous le régime de laquelle elle s'est mariée interdit ce mode de dissolution du mariage ;

\* \* \*

Attendu qu'à l'appui de sa demande, dame V. fait valoir tout d'abord que l'article 12 du Code Civil Congolais Livre Premier, qui fixe la loi applicable aux effets du mariage, règle uniquement les devoirs respectifs des époux pendant le mariage. Les pouvoirs de direction, les rapports des époux avec les enfants ainsi que le régime des biens, mais ne s'applique nullement aux questions de dissolution du mariage ; qu'elle soutient en outre que les prescriptions de l'article 13, réglant les conditions de recevabilité de divorce entre étrangers, ont un caractère d'ordre public interne ;

Qu'ayant acquis la naturalisation belge, son action en divorce doit donc être déclarée recevable conformément aux lois de sa nouvelle nationalité, même si la loi Italienne de son mari s'y oppose ;

Que le législateur Congolais ne peut prendre en considération des dispositions de lois étrangères qui créeraient, dans la Colonie, des situations inextricables au point de vue social ;

Attendu que la demanderesse soutient encore que les Tribunaux Italiens admettent les dispositions impératives des lois étrangères ;

Qu'en particulier, ils reconnaissent le bien fondé des divorces prononcés entre Italiens par les Tribunaux étrangers ;

\* \* \*

Attendu que c'est à tort que la demanderesse réduit la partie de l'article 12 du Code Civil Congolais Livre Premier à des limites qui ne résultent ni du texte législatif, ni des travaux préparatoires ;

Qu'en l'absence de toute restriction écrite,

il convient d'attribuer aux dispositions de cet article leurs portées exactes et d'admettre, que les effets du mariage sur la personne des époux s'appliquent également aux conditions de fond du divorce (voir en ce sens arrêt de la Cour d'Appel E/ville R. C. 2153 du 10-4-1951 ; Rev. Jur., p. 134) ;

Que les parties en cause contractèrent mariage sous le régime commun de la loi Italienne : loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ;

Que la loi Italienne n'admet pas le divorce ;

Qu'en application stricte des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du Code Civil Congolais Livre I, il y a donc lieu d'en conclure que la présente action en divorce n'est pas recevable, en tant que la loi Italienne consacre l'indissolubilité du mariage entre époux ;

Que cette interprétation de l'article 12 est d'ailleurs en concordance parfaite avec les dispositions de l'article 136 qui stipule que les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise ;

Attendu que le Tribunal ne peut admettre le bien-fondé de l'argumentation développée par dame V. lorsque celle-ci soutient que les prescriptions de l'article 13, d'une part, ne s'appliquent qu'au demandeur, d'autre part, excluent à raison de leur caractère d'ordre public interne, toute considération des lois étrangères qui seraient contraires aux lois belges ou congolaises ;

Qu'il résulte en effet des travaux préparatoires que le législateur a entendu s'en référer aux principes consacrés par l'Institut de Droit International à Lausanne qui édicta en son article 17 de la session de 1888 : « La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non, dépend de la législation des époux » (voir Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales 1925 p. 205 et 213) ;

Attendu que suivant une doctrine généralement admise la naturalisation d'un seul époux, dans un pays qui admet le divorce, ne peut l'autoriser à divorcer si la loi de

son conjoint ne permet pas également le divorce à ce dernier ;

Qu'en effet, le mariage de deux époux crée à leur profit, un droit régulièrement acquis au point de vue international, digne d'être reconnu et respecté par tous les pays ;

Que les Etats doivent se considérer comme des personnes juridiques qui s'engagent à garantir et à respecter les droits et libertés des autres individualités à la condition toutefois que la législation étrangère ne soit contraire à l'ordre public international ;

Que si la volonté des parties est une condition essentielle à la réalisation du mariage, il n'en reste pas moins vrai que la constitution du mariage forme la base de l'organisation sociale et est intimement liée à l'ordre public interne ;

Qu'à raison de ce caractère on ne peut admettre qu'un seul des deux conjoints puisse, par sa seule volonté, substituer aux effets personnels que la loi attache au mariage des effets différents ; (voir en ce sens Weiss — Dr. Int. Pr. T. III p. 681 ; Pillet — Dr. Int. Pr. T. I p. 607 ; Pouillet — Dr. Int. Pr. B. n° 382 ; Lapradelle et Niboyet — Rep. de Dr. Int. Pr. T. 5 p. 551) ;

Attendu qu'une jurisprudence assez constante a consacré les principes des doctrines citées ci-dessus ; notamment :

*Jurisprudence française :*

Affaire Beaufremont — Sir 1878 p. 193.

Affaire Ferrari — Jurisp. Dr. Int. 1926 p. 564.

*Jurisprudence Belge :*

Affaire Hustin — Mora, arrêt de la cour d'Appel de Liège du 7-7-1938.

Arrêt de la même Cour du 12-1-1939.

Arrêt de la Cour de Cassation du 12-6-1941 (R. J. C. B. 1950 p. 7).

*Jurisprudence Coloniale :*

Jugement du 3-11-1939 du Trib. de Ire Instance d'Eville.

Arrêt de la Cour d'appel d'Eville R. C. 2153 du 10-4-1951 ; Rev. Jur. 1951, p. 134 ;

Attendu que la présente action étant déclarée irrecevable, il est dès lors inutile d'examiner le fond du procès ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;  
Statuant contradictoirement et au fond ;  
Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Où à l'audience publique du 17 novembre 1950 Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Allært en son avis conforme ;

Dit l'action non recevable ;

En déboute en conséquence dame V. ;

La condamne aux frais et dépens de l'instance ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge, R. Burniaux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Lemaître et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive).

6 juin 1951

M. P. c/ De R.

**DROIT PENAL. - PENSIONS de vieillesse et de décès. - Prononcé d'une peine par versement omis. - Obligation de transmettre les relevés des versements. - N'existe pas faute de versements. - Pas d'infraction.**

*Faute de connaître le nombre des employés du prévenu soumis aux dispositions légales en matière de pensions, le Tribunal est dans l'impossibilité de prononcer une peine par versement omis.*

*Il n'y a pas d'infraction de non-transmission des relevés des sommes transférées, lorsque le prévenu n'a transféré aucune somme.*

JUGEMENT

Préventions

Ne pas avoir,

1° dans le District du Lualaba, Province du Katanga, et plus spécialement à Kolwezi et Jadotville, dans le courant des années 1948-1949 et 1950, versé les cotisations pensions, assurance-maladie, invalidité, dues pour ses employés, pour le 4<sup>me</sup>

trimestre 1948, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestre 1949 et les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres 1950, fait prévu et sanctionné par les articles 9, 13, 15, 33, 62, 89 de l'arrêté Royal du 23 avril 1948 coordonnant les Décrets relatifs à la pension de vieillesse et de décès et les articles 10 et 14 de l'arrêté Ministériel du 13 avril 1948, complété par celui du 12 octobre 1948 ;

2°) — dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, transmis les relevés Mod. P. se rapportant à chacune des périodes trimestrielles reprises à la première prévention ; fait prévu et sanctionné par les articles 11 et 12 de l'arrêté Ministériel du 13 avril 1948 complété par celui du 12 octobre 1949 et l'article 89 de l'arrêté Royal du 23 avril 1948 coordonnant les Décrets relatifs à la pension de vieillesse et de décès ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier en date du 24 avril 1951 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son conseil Maître Lemaître, Avocat à Elisabethville ;

1° — *En ce qui concerne la première prévention :*

Attendu que le dossier ne fournit aucun renseignement sur le nombre d'employés soumis aux dispositions régissant les assurances que le prévenu a eus son service au cours de chacun des trimestres repris à la prévention ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu personnellement ; que son mandataire n'a pu donner au Tribunal les indications qui auraient pu pallier les lacunes du dossier sur le point ci-dessus ;

Attendu que l'alinéa final de l'article 89 des textes coordonnés par l'arrêté Royal du 23 avril 1948 impose le prononcé d'une peine pour chaque omission de versement et pour chaque assuré ;

Attendu que le Tribunal n'est pas à même de satisfaire au vœu du décret pour les motifs exposés ci-dessus ;

Attendu qu'il ne peut se fier ni à son intuition ni au hasard pour prononcer en

l'espèce le nombre exact de peines voulu par le législateur ;

Que le Tribunal doit constater qu'il manque des bases légales sur lesquelles il pourrait asseoir la condamnation du prévenu ;

Que partant celle-ci s'avère impossible ;

II. — *En ce qui concerne la seconde prévention :*

Attendu qu'aux termes de l'assignation il est reproché au prévenu de n'avoir pas transmis les relevés Mod. P. prévus par l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1948, articles 11 et 12 ;

Attendu que cet Article ne prévoit aucun relevé Mod. P. mais bien des Mod. P. I, P. II et P. III ;

Que ce dernier est spécialement visé dans les articles 11 et 12 cités à la prévention ;

Attendu qu'il y a donc lieu de croire que c'est l'omission d'envoi des relevés Mod. P. III qu'a entendu viser l'assignation ;

Attendu que ce relevé étant le seul que l'employeur doit fournir périodiquement le prévenu a dû nécessairement savoir à quel relevé se référerait l'assignation ;

Qu'au surplus il ne soutient pas avoir été induit en erreur ou entravé dans sa défense par l'imprécision de l'assignation sur ce point ;

Attendu qu'il résulte de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel précité que le relevé Mod. P. III doit mentionner entre autres choses :

3° le trimestre et l'année auxquels les sommes transférées se rapportent ;

12° la date de transfert des sommes dues et versées ;

Attendu que la lecture de l'article 11 démontre que le relevé Mod. P. III doit être postérieur ou tout au moins concomittant aux transferts ;

Qu'il est manifestement destiné à permettre à la Caisse des pensions et allocations de connaître l'origine et la destination des fonds qu'elle reçoit et de vérifier les calculs, retenues et versements ;

Attendu qu'il est impossible d'établir un

relevé Mod. P. III indépendamment de tout transfert de sommes ;

Que pour le transmettre sans transférer les fonds, l'employeur devrait nécessairement établir un document incomplet mensonger ou fantaisiste, ce que l'Arrêté Ministériel n'a certainement pas voulu imposer ;

Attendu qu'il en résulte qu'est tenu de transmettre le relevé Mod. P. III l'employeur qui effectue les versements en conformité avec les documents et règlements sur la matière ;

Attendu que s'il s'abstient ou omet de transférer les montants prescrits il n'a pas l'obligation d'établir le relevé Mod. P. III ;

Que dans ces conditions la non-transmission du relevé ne constitue aucune infraction ;

Attendu qu'il résulte à suffisance du dossier qu'aux époques reprises à la prévention, le prévenu n'a pas fait à la Caisse Coloniale des pensions et allocations, les versements auxquels il était tenu ;

Que la prévention n'est donc pas établie ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Dit les préventions non établies, renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais de l'instance à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; C. Bossler, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

22 juin 1951

(Ordonnance du juge-Président).

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE. - REGIME FONCIER. - Trans-  
missions successives de droits. - Enregis-**

**trement unique. - Pluralité d'ordonnances  
d'investiture.**

*Au cas de dévolution successorale d'un immeuble d'une mère à ses deux enfants dont l'un vient à hériter de la part du second dans le même immeuble, alors qu'une ordonnance d'investiture a été obtenue lors du premier décès au profit des deux enfants, mais n'a pas été suivie d'enregistrement à leur nom, le survivant ne peut obtenir l'investiture directement à son nom de la propriété de l'entièreté de l'immeuble, en vertu d'une nouvelle ordonnance. (1)*

ORDONNANCE

Attendu qu'en ce qui concerne le premier de ces immeubles, enregistré au nom de dame D., Joseph, née B., à la conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville Vol. XII, Folio 50, est intervenue le 19 novembre 1935, une ordonnance d'investiture du Juge-Président de ce siège ;

Attendu que ce document investit de façon indivise D., Joseph, et Mademoiselle D. M., actuellement requérante, de la propriété de cet immeuble et ordonne la mutation à leur nom ;

Attendu que la mutation prescrite par l'ordonnance précitée du 19-11-1935 n'ayant pas été transcrite, feu dame B. épouse D. est restée aux yeux de la Loi, seule propriétaire de cet immeuble ;

Attendu que ne pourrait être ordonnée actuellement, la mutation au nom de la requérante, héritière de sa mère de la propriété de cet immeuble ;

Attendu en effet que l'ordonnance précitée du 19-11-1935, en a décidé autrement et a fixé la dévolution des droits que possédait sur l'immeuble la dame B., épouse D. ;

Attendu que dans la législation congolaise, une ordonnance d'investiture est un acte irrévocable qui n'est pas susceptible de modification ultérieure ;

Qu'en réalité, en ce qui concerne l'immeuble repris sub 1<sup>o</sup>, la requête tend à la

modification d'une ordonnance d'investiture antérieure et qu'il ne peut y être donné suite ;

Attendu qu'une ordonnance d'investiture n'ayant pas à être confirmée, ne peut être ordonné par la présente mutation au nom de la requérante, des droits indivis sur l'immeuble enregistré au nom de la mère que lui a reconnu l'ordonnance du 19 novembre 1935 ;

Attendu que, pour les droits indivis de feu D. Joseph sur ce même immeuble, reconnus par l'ordonnance du 19-11-1935, la mutation ne peut en être ordonnée aussi longtemps que ces droits ne sont pas enregistrés ;

Qu'il ne se concevrait pas en effet qu'il soit statué sur la dévolution d'un droit de propriété qui, légalement, n'existe pas faute d'enregistrement ;

. . . . .  
(Le reste sans intérêt).

. . . . .  
A ces causes.

Vu les avis écrits du Ministère-Public en date des 24-10-1950, 20 mars et 9 juin 1950, tendant à faire droit à la demande de la requérante dans la mesure où l'investiture n'a pas été ordonnée déjà par l'ordonnance du 19 novembre 1935 ;

Disons qu'en ce qui concerne l'immeuble repris sub 1<sup>o</sup>) et enregistré au nom de dame B., épouse Delin, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau actuellement, la mutation ayant été ordonnée déjà par ordonnance du 19 novembre 1935 du Juge-Président du siège ;

Fais à charge de la requérante ;  
(Siégeait M. Richir, Juge-Président).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

Si nous comprenons bien la situation de fait, elle était la suivante : Un immeuble est enregistré au nom de la mère de deux enfants. La mère vient à mourir. Ordonnance d'investiture est demandée au nom des deux enfants et accordée. Mais l'enregistrement n'est pas réclamé par les bénéficiaires en vertu de cette ordonnance. L'un des deux enfants vient à son tour à décéder. L'autre

héritière de son frère demande investiture en son nom à elle de l'entièreté de l'immeuble resté enregistré au nom de la mère.

Le juge Président décide : 1) qu'à défaut d'enregistrement de sa première ordonnance, la requérante ne peut obtenir investiture des droits de son frère ; 2) que pour sa part à elle dans la succession de sa mère, elle ne peut obtenir une seconde ordonnance.

I. Est-il bien certain qu'au cas où plusieurs contrats d'aliénation entre vifs de droits relatifs à un immeuble sont intervenus, comme au cas où ces droits ont fait l'objet de plusieurs dévolutions à cause de mort, celui, qui en est finalement le titulaire, ne peut obtenir l'enregistrement de l'immeuble à son nom que si toutes les aliénations ou dévolutions intermédiaires ont fait l'objet d'un enregistrement ? Nous ne le pensons pas.

Avant l'enregistrement il s'agit non pas de droits de propriété mais de droits de devenir propriétaire, droits de créance auxquels on refuse le caractère immobilier parce qu'ils correspondent à des obligations de faire. Ils existent légalement sans enregistrement. Le requérant d'enregistrement en vertu d'une suite d'actes d'aliénations, comme le requérant d'investiture, formalité préalable à l'enregistrement, au cas de dévolutions successives à cause de mort, justifie légalement de leur droit à devenir propriétaire sans que l'enregistrement s'impose. Il n'est pas nécessaire que leur auteur immédiat ait été propriétaire, du moment que celui-ci tenait immédiatement ou médiatement son droit de le devenir d'un propriétaire enregistré.

Certes, faute d'enregistrements successifs au nom de chacun des intermédiaires, le fisc y perdra. Mais le droit frappe les seules mutations immobilières par enregistrement, et non la transmission du droit mobilier de créance de devenir propriétaire. Les dits intermédiaires n'ont pas jugé bon de s'assurer les avantages de l'enregistrement moyennant d'en payer le prix. Ils étaient libres d'agir comme ils l'ont fait. On ne peut dire qu'il y a eu mutations clandestines taxables que fait apparaître la requête

d'enregistrement du dernier titulaire du droit à devenir propriétaire, comme cela serait en droit métropolitain.

II. Une ordonnance d'investiture est un acte de juridiction gracieuse qui ne s'impose pas au juge avec l'autorité de la chose jugée. Les bénéficiaires peuvent renoncer au bénéfice de l'ordonnance obtenue. On voit d'ailleurs, si l'on rapproche les articles 44 et 49 du livre II du Code civil, que dans certains cas tout au moins, l'ordonnance d'investiture peut être modifiée.

*En conclusion*, nous estimons que la requérante pouvait suivre la procédure abrégée d'investiture de l'immeuble directement du nom de la défunte à son nom à elle, évitant un droit de mutation sur la part héritée de son frère, et l'établissement d'un acte d'enregistrement en qualité de propriétaire indivise avec son frère défunt. Un défunt ne peut du reste acquérir des droits de propriété.

X

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

28 juin 1951.

B. agissant comme administrateur  
légal de son fils mineur F. c/ Sté S.

**DROIT CIVIL. - APPRENTISSAGE. -  
Absence de rémunération convenue. -  
Absence de contrat d'emploi.**

*A défaut de rémunération convenue, il n'y a pas de contrat d'emploi. L'apprenti qui bénéficie de libéralités ne peut se prévaloir des règles du contrat d'emploi.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner la défenderesse au paiement de :

a) 76.875 frs, différence entre la rémunération allouée au demandeur pendant 10 mois et la rémunération minimum légale ;

b) 21.000 frs du chef de frais de voyage Belgique-Congo ;

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur a été apprenti dans ses ateliers ;

qu'il ne rendait aucun service ;

qu'aucune rémunération n'avait été convenue entre parties ;

qu'il ne reçut que des gratifications variables ;

qu'il n'était pas engagé sous le régime du contrat d'emploi et

qu'il n'a droit ni à une rémunération, ni à des frais de voyage ;

Qu'au surplus la réclamation du chef de salaires serait tardive ;

Attendu qu'aucun écrit ne constate les rapports entre parties ;

Attendu que le demandeur prétend qu'un contrat d'emploi intervint entre elles ;

Qu'il soutient qu'une rémunération fut convenue dont il n'indique d'ailleurs pas le montant ;

Attendu que la défenderesse affirme avoir payé des gratifications mensuelles qui furent d'abord de 750 frs puis s'élevèrent à 1.000 et 1.200 frs ;

Attendu que ces montants ne sont pas contestés par le demandeur ;

Que celui-ci mentionne d'ailleurs dans l'assignation qu'en 10 mois, il toucha un total de 7.500 frs ;

Attendu que le décret du 25 juin 1949 s'applique à tout contrat d'emploi quel que soit le montant de la rémunération, qui concerne un employé non indigène et s'exécute au Congo (art. 2) ;

Attendu que l'article 1 de ce décret définit le contrat d'emploi une convention synallagmatique par laquelle une personne s'engage envers une autre personne physique ou morale à exécuter sous l'autorité, la direction et la surveillance de celle-ci un travail manuel ou intellectuel moyennant une rémunération convenue ;

Attendu que le demandeur offre de prouver qu'il rendait les services et assumait les responsabilités d'un employé ;

Attendu que pour déterminer si un contrat d'emploi intervint entre parties, il échet de rechercher si une rémunération fut convenue entre elles ;



Attendu que l'article 1 du décret du 25 juin 1949 définit la rémunération comme « toute somme et tout avantage quelconques dûs à l'employé en exécution du contrat d'emploi » ;

Attendu que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'une somme quelconque lui était due par la défenderesse en exécution du contrat ;

Attendu que du fait que des sommes lui furent versées, ne résulte pas nécessairement qu'elles lui étaient dues ;

Attendu que la modicité de ces versements et les variations de leurs montants paraissent au contraire démontrer qu'il s'agissait de libéralités et qu'ils ne constituaient pas pour la défenderesse l'exécution d'une obligation ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret qu'une libéralité n'est pas contractuelle et ne constitue pas une rémunération ;

Attendu que la répétition d'une libéralité n'en change pas le caractère gratuit ;

Attendu que si le demandeur accepta pendant 10 mois des sommes aussi minimes, il faut en déduire qu'il savait qu'il ne rendait à la défenderesse que les menus services que l'on peut attendre d'un apprenti ;

Qu'il n'aurait pas toléré, si un contrat d'emploi était à la base des parties, d'être « rémunéré » à un taux aussi bas ;

Attendu que, du fait que le législateur colonial n'a pas réglementé l'existence et les conditions du contrat d'apprentissage on ne peut inférer que pareil contrat ne pourrait exister au Congo ;

Attendu que le rapport du conseil colonial mentionne que le contrat d'apprentissage n'est pas un contrat d'emploi lorsqu'il ne comporte qu'un enseignement, mais constitue un contrat d'emploi lorsque l'apprenti reçoit une rémunération ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'assimiler à une rémunération, comme le voudrait le demandeur, les libéralités que reçoit un apprenti à titre de gratification sans qu'elles aient été contractuellement prévues ;

Q'en décider autrement aboutirait à transformer en contrat d'emploi un contrat

d'apprentissage par la simple remise d'une gratification à l'apprenti en contradiction avec la volonté commune des parties lorsqu'elles ont contracté ;

Attendu que c'est à tort qu'en conclusions le demandeur soutient qu'un contrat d'apprentissage serait une dérogation au droit commun et devrait faire l'objet d'un écrit ;

Attendu que ne constitue pas une dérogation au droit commun du contrat d'emploi un contrat qui ne réunit pas les conditions d'existence du contrat d'emploi ;

Attendu qu'à défaut de contrat d'emploi entre parties, la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ;

Oùï en audience publique du 14 juin 1951 Monsieur le Premier Substitut Burniaux en son avis concluant à l'existence d'un contrat d'emploi entre parties, au bien-fondé de la demande de frais de voyage et à la tardiveté de la demande d'arriérés de salaires ;

Dit la demande non fondée, en déboute et condamne le demandeur aux dépens de l'instance ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; R. Burniaux, Ministère-Public.)

(Plaidaient M<sup>mes</sup> Devroye et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

13 juillet 1951

L. c/ faillite société K.

**DROIT CIVIL. — FAILLITE. — Action paulienne du curateur tendant à la révocation d'une libéralité faite en fraude des droits des créanciers.**

*Le curateur dispose de l'action paulienne pour révoquer une libéralité faite en fraude des droits des créanciers.*

JUGEMENT

.....  
Attendu que cette somme de 20.000 frs

apparaît être une gratification extra contractuelle ;

Attendu que cette libéralité fut promise dans une période antérieure au temps suspect ;

Attendu que cette libéralité tombe sous le droit commun (art. 65 du Code Civil Congolais) ;

Attendu que le code belge fait à l'article 448 du Code de Commerce une application directe de l'article 1.167 du Code Civil Belge (art. 65 du C. C. C.) et dispose que « tous actes et paiements faits en fraude des créanciers sont nuls quelle que soit la date à laquelle ils ont été faits » ;

Attendu que cette disposition de l'article 448 du Code de Commerce belge étant superflue (Nouvelles Droit Colonial T. IV -- Concordat et faillite n° 350) n'a pas été reprise par le code congolais, mais suivant le droit commun est tout aussi applicable en droit congolais ;

Attendu que l'acte incriminé est un acte à titre gratuit ; que pour qu'il soit révocable en vertu de l'article 65 du Code Civil Congolais, il suffit que le créancier (ou le Curateur représentant la masse des créanciers) prouve le préjudice et la fraude du débiteur (De Page T. III Vol. I., titre III, chapitre II : l'action paulienne et Cass. I. VI. 76 ; Pas. I. 291) ;

Attendu que le préjudice est certain puisque la libéralité versée diminuerait d'autant le patrimoine de la société faillie ; que la fraude ne peut être mise en doute, le débiteur connaissant au moment de l'octroi de cette libéralité le mauvais état de ses affaires ; que cette fraude du débiteur est suffisamment établie lorsque l'acte attaqué est à titre gratuit (Répertoire pratique v° Faillite et banqueroute n° 619) ;

Attendu que le curateur est en conséquence fondé à postuler reconventionnellement la révocation de cette libéralité ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Thienpont, Juge-Président ; Van Hamme, Ministère Public Plaidait M<sup>re</sup> Sharff).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

13 juillet 1951

C. N. Ki. c/ M. M.

**DROIT CIVIL. - TERRES DOMANIALES. - Droit du Comité national du Kivu d'arrêter le tarif des cessions et concessions. - Inapplicabilité du tarif au projets d'actes.**

*Le Comité national du Kivu peut, en vertu de l'article 3, dernier alinéa de son Règlement, approuvé par A R du 25 février 1938, arrêter le tarif des actes de cessions et de concessions des terres domaniales.*

*Ce tarif n'est cependant pas applicable à un simple projet d'acte.*

Jugement conforme à la notice  
(Siégeaient MM. Thienpont, Juge-Président ; De Vleeschauwer, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Jamar et Dufrenoy).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

18 juillet 1951

B. c/ F.

**DROIT CIVIL. - LOUAGE DE SERVICES. - CONTRAT D'EMPLOI. - Compensation entre rémunération de congé et déficit de l'employé. - Insaisissabilité de la rémunération à concurrence des quatre cinquièmes.**

*La rémunération de congé de l'employé n'est saisissable qu'à concurrence d'un cinquième.*

JUGEMENT

. . . . .  
2) - *Congé payé* : Attendu que le demandeur en reconvention réclame à titre de rémunération du congé la somme de 19.385 frs ;

Attendu que le défendeur en reconvention ne conteste pas la déduction de cette somme mais prétend qu'il y a lieu à com-

pensation avec les sommes dues par le demandeur en reconvention et que cette compensation s'opère pour le tout, alors que le demandeur en reconvention soutient qu'en tout état de cause, il ne peut y avoir lieu à compensation qu'à concurrence d'un cinquième de la somme ;

Attendu que le soutènement du défendeur en reconvention est basé sur l'interprétation du mot « rémunération » employé à l'article 49 du décret du 25 juin 1949, interprétation qui, selon la partie B., doit être restrictive et exclut par conséquent l'« allocation de congé » ;

Attendu que cette interprétation ne peut être admise ;

Attendu en effet que si le décret du 25 juin 1949, ne règle l'insaisissabilité que de la seule rémunération, il convient de remarquer qu'en vertu du décret du 16 mars 1927, les appointements des employés n'étaient saisissables qu'à concurrence d'un tiers et qu'aux traitements « étaient assimilées les remises, les commissions et indemnités de tout genre » ;

Attendu qu'il n'est guère possible de supposer que le législateur de 1949 en abrogeant le décret du 27 mars 1927 a voulu restreindre la protection accordée à l'employé en matière d'insaisissabilité du produit de son travail ; (V. dans ce sens Brossel. Contrat d'emploi n° 174 in fine).

Qu'au contraire, la législation récente indique un renforcement des mesures de protection et de prévoyance sociale à l'égard des travailleurs intellectuels ou manuels ;

Attendu au surplus qu'il convient de remarquer que le droit au congé résulte de dispositions impératives de la loi ; que ce droit implique que l'employé jouisse pendant cette période d'une rémunération minima ; qu'admettre la saisie totale de l'allocation dite de congé équivaldrait à priver l'employé du congé auquel il a droit ; que pareille conséquence est manifestement contraire à la volonté du législateur ;

Attendu en conséquence que même s'il y avait lieu à compensation, celle-ci ne pour-

rait s'opérer qu'à concurrence d'un cinquième soit 3.875 frs ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient M. G. Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Leclercq et M. de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

11 août 1951.

U. c/ B.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE. - Parties litigantes indigènes  
non-immatriculées. - Droit coutumier  
applicable. - Compétence du Tribunal de  
première instance. - Droit de renvoyer à  
la juridiction indigène.**

*Le litige né entre indigènes non-immatriculés, relatif à un contrat qui n'a pas été soumis conventionnellement aux règles du droit écrit, relève de la compétence du Tribunal de première Instance (1).*

*Celui-ci peut en renvoyer la connaissance à la juridiction indigène.*

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement de la somme de 25.000 frs, suivant reconnaissance de dette en date du 29 mai 1949 souscrite en faveur du demandeur ;

Attendu que le défendeur ne reconnaît cette dette qu'à concurrence de 10.000 frs ; qu'il soutient que la déclaration qu'il a signée lui a été extorquée alors qu'il était en état d'ivresse ; qu'il demande le renvoi de la cause devant le Tribunal indigène compétent et, plus subsidiairement d'être autorisé à prouver, par toutes voies de droit que son consentement, tel qu'il ap-

(1) Comparez Trib. Parquet, Kasai, 4 juillet 1951 (J. T. d'Outre-Mer, 15 oct. 1951, p. 200 et la note signée A. Sohler).

paraît dans la reconnaissance de dette produite par le demandeur, a été vicié ;

Attendu que le demandeur affirme que les parties sont toutes deux commerçants, que la dette est d'ordre commercial ; qu'il en tire la conclusion que les parties sont ainsi justiciables du droit écrit, que le Tribunal de Première Instance est compétent ;

Attendu que ces assertions ne sont pas établies ; que d'une part, ni les termes de la reconnaissance de dette, ni les autres documents produits aux débats n'indiquent que le litige serait d'ordre commercial ; que d'autre part, s'il n'est pas contesté que le défendeur est un commerçant, le demandeur, par contre, est un gérant de magasin, employé de commerce n'ayant pas à ce titre la qualité de commerçant ; (R. P. D. B. v<sup>o</sup>. Commerce, n<sup>o</sup> 64 et 65) ;

Attendu que ces assertions, même si elles étaient démontrées, seraient sans influence tant sur la détermination de la compétence du Tribunal que sur celle des règles juridiques à appliquer pour la solution du litige ;

Attendu qu'en ce qui concerne les indigènes, ces règles sont en matière du droit civil celles du droit écrit ou du droit coutumier suivant qu'ils sont immatriculés ou non ; que le fait que les parties sont commerçantes ou que le litige est d'ordre commercial est à cet égard sans influence ; que toutefois, il est loisible aux indigènes non immatriculés de déroger à cette règle en stipulant, par une disposition expresse, que la convention intervenue entre eux sera régie par le droit écrit (Sohier ; les Tribunaux indigènes, n<sup>o</sup> 54 dans le Droit du Congo Belge ; Magotte, des juridictions indigènes ; n<sup>o</sup> 95 ; Léo, 3 mars 1942 ; R. J. C. B. 1942 p. 138) ;

Attendu, en l'espèce, que les parties en cause sont indigènes ; qu'il n'est pas invoqué qu'ils aient été immatriculés ; que la reconnaissance de dette qui est à la base de l'action ne dispose pas que ses effets sont régis par le droit civil ;

Attendu par conséquent que le litige en cause échappe au droit écrit et doit être résolu suivant les règles coutumières ;

Attendu d'autre part en ce qui concerne la

compétence, qu'il est sans intérêt de rechercher si les parties sont indigènes, ou non indigènes, si elles sont ou non commerçantes, si le litige a un caractère civil ou un caractère commercial, s'il doit être réglé suivant le droit écrit ou le droit coutumier ; le Tribunal de Première Instance connaissant de toutes les actions ; (cf Gohr, Compétence judiciaire des Tribunaux coloniaux, n<sup>o</sup> 397 à 401, 529 à 532 ; Nouvelles Droit colonial, Tome II) ;

Attendu toutefois que l'article 88 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence donne aux tribunaux européens la faculté, lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes, de renvoyer, même d'office, l'affaire à la juridiction indigène compétente ; qu'en vertu de l'article 16 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, celles-ci connaissent des contestations entre indigènes, même immatriculés, du Congo ou des colonies voisines, à condition que la contestation ne doive pas être tranchée par les règles du droit écrit et que le défendeur se trouve dans le ressort du Tribunal ;

Attendu qu'en l'espèce, ces conditions se trouvent réalisées dans le territoire de Tshela où résident les deux parties ; que le renvoi à la juridiction indigène est possible ;

Attendu que le Tribunal européen saisi d'un litige entre indigènes a pour devoir d'examiner s'il est de l'intérêt du justiciable qu'il en conserve la connaissance ou qu'il l'abandonne au tribunal indigène compétent ;

Attendu qu'en instituant les tribunaux indigènes, le législateur a voulu consacrer, pour les congolais, l'intervention normale de leurs juges naturels ; qu'il s'est inspiré, tant pour leur organisation, des règles de leur compétence et de leur procédure que pour les règles de fond que ces tribunaux auraient à appliquer du système coutumier dont la société indigène est encore profondément imprégnée ;

Attendu que les tribunaux indigènes sont, mieux que les tribunaux européens, au courant des coutumes locales, de leur nuances et de leur degré précis d'évolution ; qu'en

rendant aux congolais, en matière de contestations entre personnes privées, une justice répondant à leurs conceptions et à leur stade de développement, ils sont mieux à même de soutenir l'ordre familial et social et de favoriser leur progrès moral et matériel ; (exposé des motifs du décret du 15 avril 1926 ; E'ville, 24-4-1934, R. J. C. B. 1934, p. 85) ;

Attendu par conséquent que, les conditions légales étant réalisées, le renvoi à la juridiction indigène compétente est conforme à la bonne administration de la justice ; qu'il n'y aurait lieu d'y renoncer que pour des motifs sérieux.

Attendu qu'en l'espèce ces motifs n'apparaissent pas ; que notamment il ne résulte pas des éléments produits aux débats que les parties en cause seraient des indigènes arrivés à un stade d'évolution tel qu'ils auraient intérêt à voir leur contestation tranchée par un tribunal européen ; que bien au contraire, vu la nature du litige, il paraît de loin préférable d'en abandonner la connaissance au tribunal indigène afin de permettre une application plus exacte des règles coutumières très nuancées dans le domaine des obligations contractuelles et fort différentes de celles de notre code civil en matière d'administration de la preuve ;

Attendu que ce renvoi est demandé par le défendeur ; qu'il convient de faire droit, sur ce point, à ses conclusions ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Oùï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis non conforme donné à l'audience publique du 25 juillet 1951 ;

Statuant contradictoirement,

Sans aborder le fond du litige,

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant la juridiction indigène compétente ;

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance, taxés à la somme de 790 fr. ;

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Le Maire et de Braconnier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
30 août 1951.  
Faillite H.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE. - FAILLITE sur aveu. - Obligation de déclarer la faillite même en cas d'inobservance des formalités prévues à l'article 3 du Décret du 27 juillet 1934.**

*L'aveu d'un commerçant relatif à la cessation de ses paiements et à l'ébranlement de son crédit oblige le Tribunal à déclarer la faillite.*

*Cette obligation n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 du Décret du 27 juillet 1934.*

JUGEMENT

Vu la lettre adressée le 18 août 1951 par Maître Humblé, mandataire du sieur H. commerçant à Albertville contenant l'aveu de l'état de faillite du dit commerçant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1 du décret du 27 juillet 1934 tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé doit être déclaré en état de faillite ;

Attendu que la lettre précitée contient l'aveu de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit ;

Attendu que la loi fait une obligation pour le commerçant qui se trouve en pareille situation de faire l'aveu de sa faillite ;

Attendu qu'il s'en suit pour le Tribunal l'obligation de déclarer l'état de faillite de ce commerçant ;

Attendu que cette obligation n'est nullement subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 du décret lesquelles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre la portée des principes énoncés dans l'alinéa 1 des articles 1 et 2 du décret ;

Attendu qu'en subordonnant la déclaration de faillite à l'accomplissement de

formalités prévues à l'article 3, on aboutirait à la conséquence que n'a certainement pas voulue le législateur, qu'un commerçant qui serait momentanément dans l'impossibilité de signer ou dont les livres auraient disparu ne pourrait être déclaré en état de faillite sur aveu faute de pouvoir accomplir les formalités prescrites ;

Attendu qu'il faut décider qu'en prescrivant celles-ci, le législateur a entendu faciliter les opérations de liquidation et la tâche du curateur mais non empêcher la déclaration de l'état de faillite jusqu'à la production de tous les documents prévus ;

Attendu au surplus qu'en faisant pour le commerçant en aveu une obligation de joindre certains documents le législateur n'a nullement précisé que cette jonction doit être concomitante à l'aveu ;

Que le commerçant en cause peut donc répondre au vœu de la loi en déposant ultérieurement les documents actuellement manquants ;

Attendu qu'il échet de déclarer dès à présent l'état de faillite ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant sur requête ;

Oui en audience publique du 23 août 1951 Monsieur le Premier Substitut Burniaux en son avis contraire ;

Déclare en état de faillite le sieur H. commerçant à Albertville ;

Désigne en qualité de curateurs :

Maître Rubbens, avocat à Elisabethville ;  
et Monsieur Van Broeckhoven, Agent de l'ordre judiciaire à Albertville ;

Fixe provisoirement au 28 février 1951 la date de la cessation de paiement ;

Fixe au 31 octobre 1951 l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créances est admise au greffe du Tribunal ;

Fixe au 22 novembre 1951 à 11 heures l'assemblée de vérification des créances et au 6 décembre 1951 les débats sur les contestations et contredits ;

Met les frais à charge de la masse ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ;  
R. Burniaux, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

27 septembre 1951.

S. c/ P

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISINE DES TRIBUNAUX. - EXPLOIT (matière civile). - Signifié à la résidence du défendeur à l'hôtel à un employé de l'hôtel. - Validité.**

*Est valable l'assignation signifiée à l'hôtel où réside le défendeur en parlant à un serviteur de l'hôtel.*

*Est un serviteur, au sens de la loi, toute personne qui rend service au signifié.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 3.533,50 frs du chef de fourniture de marchandises ;

1) Quant à la saisine du Tribunal :

Attendu que le défendeur défaillant a été assigné à sa résidence à l'hôtel Léopold II parlant à Monsieur J. au service de l'hôtel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 code de procédure civile l'huissier qui ne trouve pas l'assigné à sa résidence doit faire la citation à un parent, chef ou serviteur ;

Attendu que selon la doctrine et la jurisprudence le mot serviteur « doit s'entendre de toute personne qui rend service à la partie notifiée, en ce sens qu'elle se charge de recevoir des commissions pour celle-ci » (Beltjens Proc. Civ., art. 68 n° 32) ;

Attendu que tel est le cas de la personne à qui l'huissier a parlé ;

Attendu que l'assignation est régulière et a valablement saisi le Tribunal ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ;  
Bosseleer, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
27 septembre 1951.  
J. c/ M. et consorts

**DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - SUBROGATION. - Conditions.**

*Pour qu'il y ait paiement avec subrogation il faut que le « solvens » soit tenu, avec ou pour d'autre, au paiement.*

*Le fait d'avoir payé seul le prix dû par l'ensemble des cc-acquéreurs n'autorise pas le « solvens » à obtenir mutation en son nom personnel exclusif des immeubles acquis en commun.*

JUGEMENT

Attendu que le demandeur a par acte d'huissier en date du 6 mars 1951, cité les défendeurs à comparaître devant le Tribunal : pour entendre dire pour droit qu'il est subrogé aux droits des deux premiers défendeurs en leur qualité de coacquéreurs du bien litigieux ;

Entendre dire résiliées aux torts des deux premiers défendeurs les conventions verbales avenues entre parties ;

Entendre condamner solidairement les deux premiers défendeurs à payer au demandeur la somme de 50.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Entendre condamner solidairement les deux premiers défendeurs à restituer dès le prononcé du jugement les certificats d'enregistrement des deux terrains litigieux, certificats qui leur avaient été confiés par le demandeur ;

Entendre ordonner au Conservateur des Titres Fonciers de passer acte de mutation des deux terrains litigieux au nom du demandeur dans la quinzaine du prononcé du jugement ;

Entendre dire pour droit que le jugement sera commun au quatrième défendeur ;

Attendu que le 22 septembre 1949, le quatrième défendeur céda par acte sous seing privé aux demandeur, premier et deuxième défendeurs ensemble deux ter-

rains enregistrés à la conservation des Titres Fonciers respectivement vol. D. LXIV folio 12 et DLXXIII folio 17 pour un prix global de 348.813,90 frs ;

Attendu que le contrat stipule que le prix de vente a été réglé ;

a) en un chèque de 180.000 frs du demandeur à l'ordre du vendeur ;

b) en 10 lettres de change de 16.800 frs chacune acceptées par le demandeur et payables le 10 de chaque mois à partir du 10 novembre 1949 plus les intérêts à 6 % ;

Attendu que le demandeur affirme, dans la sommation qu'il fit adresser aux premier et second défendeurs le 16 janvier 1951, qu'il a payé une somme totale de 353.134 frs. Qu'il résulte en tout cas d'une lettre lui adressée le 4 février 1950 par le vendeur qu'à cette date ce dernier avait reçu 230.400 frs ;

Attendu que le contrat de vente stipule que « les acheteurs précisent à l'occasion des présentes qu'un acte sous seing privé a été signé entre eux concernant le présent achat en commun » ;

Mais attendu que, de correspondances échangées entre le demandeur et la seconde défenderesse, il résulte que des projets de convention ont été élaborés mais n'ont pas été signés faute d'accord entre les 3 acheteurs ;

Attendu que le demandeur se prétend subrogé aux droits des deux premiers défendeurs ;

Qu'il échet d'examiner si les conditions d'un paiement avec subrogation sont réunies ;

Attendu que la subrogation exige que le « solvens » soit tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette (De Page III n° 545 et suivants) ;

Attendu qu'aux termes du contrat de vente, le demandeur seul était tenu au paiement du prix ;

Qu'en payant il a rempli l'obligation qui lui incombait à l'égard du vendeur ;

Attendu que, dans l'ignorance des conventions particulières qui auraient pu exister à ce sujet entre les acheteurs, rien ne permet d'affirmer que les premier et second

défendeurs étaient tenus au paiement ;

Attendu que le demandeur est donc en défaut de démontrer que son paiement le subrogeait aux droits de ses coacheteurs ;

Attendu que, la chose fût-elle démontrée, le demandeur perd de vue que la subrogation a pour effet de le substituer aux droits du créancier primitif (De Page t. III n° 551) ;

Que le droit du créancier qui a été payé, en l'espèce le vendeur, était seulement d'exiger le versement du prix de vente ;

Attendu que, la subrogation se fût-elle même réalisée à son profit, le demandeur n'aurait que le droit de répéter auprès des co-acquéreurs ce qu'il a payé pour eux ;

Attendu que la subrogation n'eût pu en tout cas faire passer dans le patrimoine du demandeur le droit à devenir propriétaire de la part indivise de ses co-acquéreurs dans les immeubles faisant l'objet du contrat de vente du 22 septembre 1949 ;

Attendu que le demandeur n'est donc pas fondé à postuler qu'il soit ordonné au Conservateur des Titres Fonciers de muter à son nom les immeubles en cause ;

\* \* \*

Attendu que les conventions verbales avenues entre parties pour autant qu'elles existent, ne sont pas connues du Tribunal ;

Attendu qu'il n'est donc pas possible de décider, comme le postule le demandeur, que les premier et second défendeurs auraient manqué à leurs obligations et de prononcer à leurs torts la résolution de ces conventions avec condamnation à des dommages-intérêts ;

\* \* \*

Attendu que le contrat de vente stipule en son article 2 bis que les certificats d'enregistrement sont remis, à la signature, entre les mains des acheteurs ;

Attendu que le demandeur produit une lettre du vendeur spécifiant que les certificats ont été remis au demandeur lui-même

lequel les a confiés à l'un de ses co-acquéreurs ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas d'un droit quelconque à la détention actuelle de ses certificats ;

Attendu que la demande n'est fondée dans aucun de ces chefs ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; C. Bosseleer, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

6 octobre 1951

Société Etablissement G. M. B. frères c/ Société C. A. G. E.

**DROIT CIVIL - MARQUES DE FABRIQUE. - Dépôt. - Usage antérieur de la marque par un tiers. - Nullité du dépôt.**

*La validité du dépôt d'une marque de fabrique est subordonnée à l'usage antérieur de la marque.*

*Celui qui en a fait usage le premier peut seul opérer le dépôt et peut, par conséquent, faire déclarer nul le dépôt effectué par autrui.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de l'acte de dépôt de la marque Kina effectué par la défenderesse ;

Que, reconventionnellement, la défenderesse postule la condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 500.000 frs à titre de dommages et intérêts du chef de concurrence déloyale ; qu'elle demande qu'il soit fait défense aux demandeurs de mettre en vente les disques contrefaits et que soient ordonnées la saisie et la destruction des disques déjà mis sur le marché ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 21 septembre 1950, la défenderesse a effectué au Ministère des Colo-



nies le dépôt de la marque de disques Kina ; que le 22 février 1951, les demandeurs effectuaient au Gouvernement général le dépôt d'une marque de disques sous la même dénomination ;

Attendu que les demandeurs soutiennent avoir fait usage de la marque Kina antérieurement au dépôt effectué par la défenderesse ; que celle-ci, tout en contestant cet usage dans le chef du demandeur, l'invoque en sa faveur ;

Attendu que l'article 3 du décret du Roi Souverain du 26 avril 1888 dispose que celui qui le premier a fait l'usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt ;

Qu'il résulte de ce texte que le dépôt n'a qu'un effet déclaratif de propriété en ce sens que nul ne peut, par le dépôt, acquérir le droit s'il n'a, le premier, employé la marque ; que, partant, l'usage seul crée un droit de propriété indépendamment de l'accomplissement d'une formalité quelconque ; que de la préexistence de ce droit dépend la validité du dépôt ; (R. P. D. B. v<sup>o</sup> Propriété industrielle n<sup>o</sup> 248, 320 et réf. citées).

Attendu en conséquence qu'il importe de rechercher si les faits antérieurs au dépôt, invoqués par les parties, constituent l'usage visé par le décret précité et, le cas échéant, de déterminer celle des parties dont l'usage est prioritaire ;

Attendu que la législation congolaise n'exige pas expressément, comme l'arrêté royal métropolitain du 29 janvier 1935, que l'usage ait été notoire ;

Qu'il y a lieu de comprendre le terme « usage » dans son acception courante, savoir l'emploi ou l'action d'user de quelque chose ; qu'il en résulte que l'usage doit être effectif ; qu'en conséquence des actes préparatoires destinés à la mise en œuvre de l'objet dont l'usage est envisagé ne constituent pas des faits d'usage ;

Que, d'autre part, l'usage présente nécessairement une forme variable suivant son objet ; qu'en l'espèce, l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce doit nécessairement, pour constituer un usage valable, revêtir une certaine publicité ;

qu'en effet, une utilisation clandestine serait incompatible avec la notion même d'une marque que son propriétaire cherche à répandre dans le public ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de considérer comme constitutives d'usage les différentes correspondances échangées avant le dépôt entre les parties et des firmes coloniales et étrangères, relativement soit au choix de la marque, soit encore à la fabrication des disques et des étiquettes ;

Qu'en effet, ces correspondances, qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune publicité, ne constituent que des actes préparatoires à l'usage de la marque ;

Qu'il y a lieu également à considérer comme préparatoire la réunion d'indigènes en date du 12 juillet 1950, au cours de laquelle les demandeurs auraient choisi la marque KINA ; que malgré la publicité relative dont a été entourée cette réunion, elle ne peut donc constituer par elle-même un fait d'usage ;

Attendu par contre qu'en entamant le 12 septembre 1950, dans un journal local largement diffusé, une importante campagne de publicité, les demandeurs ont fait de la marque KINA un usage valablement opposable au dépôt postérieur ; que si la réclame parue le 12 septembre est, à elle seule, irrelevante, faute de spécification précise, celle du 18 septembre 1950 comportait des indications détaillées sur la marque, son programme de production et sa mise en vente prochaine ;

Attendu en conséquence que le dépôt de la marque KINA effectué le 21 septembre 1950 par la défenderesse doit être déclaré nul ;

Attendu d'autre part qu'à défaut, dans la législation Congolaise, d'une disposition analogue à celle du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi métropolitaine du 1<sup>er</sup> avril 1879, tel qu'il résulte de l'arrêté royal du 29 janvier 1935, il est sans intérêt de rechercher si, comme le soutiennent les demandeurs, le dépôt a été effectué de mauvaise foi par la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oui le Ministère public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme donné à l'audience publique du 5 septembre 1951 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande principale fondée ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée ; en déboute la demanderesse en reconvention ;

Dit pour droit que le dépôt de la marque KINA effectué par la défenderesse le 21 septembre 1950 est nul ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de 730 frs ;

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; J. Devos Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Jeanty et de la Kéthulle.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

6 octobre 1951

A. M. I. c/ Société C. A. et Société C. A.  
c/ Société F.

**DROIT CIVIL - TRANSPORT. - COMMISSIONNAIRE. - Prescription. - Transport maritime - Loi maritime applicable.**

*En cas de transport mixte où le caractère maritime domine, la prescription triennale, et non la prescription biennale, est applicable.*

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'action 8003, mue par l'A. M. I. tend à faire condamner la Société C. A. à payer la somme de 506.557,41 frs pour frais divers déboursés par la demanderesse en vue d'assurer un acheminement de marchandises pour compte de la défenderesse ;

Que l'action n° 8771 tend à faire condamner la Société F. à garantir la Société C. A. des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de l'A. M. I. ;

Attendu que ces deux actions ont pour base le transport des mêmes lots de marchandises ; qu'il y a lieu de les joindre ;

*Quant à la recevabilité de l'action principale :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, en juillet 1946 la défenderesse, Société C. A., agissant pour compte de la défenderesse en garantie, société F., a confié à la demanderesse, A. M. I., l'acheminement de trois lots de marchandises ; que l'expédition de chacun de ces lots fut documenté par un connaissance direct établi par la demanderesse ; que ces lots arrivèrent à Anvers le 9 septembre 1946 ; que les frais résultant de ces transports ne furent pas comptabilisés à l'époque par la demanderesse ; qu'il en est résulté qu'ils n'ont été portés au compte ni de la défenderesse, ni de la défenderesse sur appel en garantie ; que c'est le remboursement de ces frais qui fait l'objet de la présente action introduite par assignation en date du 17 août 1949 ;

Attendu que la défenderesse en garantie soutient que l'action est prescrite, sur la base, soit de l'article 27 du décret du 19 janvier 1920, soit du code de commerce métropolitain ;

Que la demanderesse conteste l'applicabilité de ces prescriptions et allègue, subsidiairement sa qualité de commissionnaire-expéditeur pour échapper aux prescriptions applicables au contrat de transport ;

Attendu que la seule prescription résultant du code de commerce métropolitain qui puisse être invoquée est celle qui résulte de l'article 5 de la 3<sup>me</sup> loi du 28 novembre 1928 relative aux connaissances ; que, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, cette loi est en effet applicable aux transports effectués par tout navire de quelque nationalité qu'il soit, au départ ou en destination d'un port du royaume ou de la Colonie ; (Van Damme, Des commissionnaires et des transporteurs ; Nouvelles Tome IV n° 158-159).

Attendu que cette prescription est de trois ans à compter du jour où le voyage est terminé s'il s'agit d'un connaissance ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, l'action ayant été intentée moins de trois ans après la date de l'arrivée des

marchandises à Anvers, l'action ne pourrait être prescrite sur cette base ;

Attendu d'autre part que c'est à tort que la défenderesse sur appel en garantie invoque la prescription prévue par l'article 27 du décret du 19 janvier 1920 ;

Qu'en effet, le transport litigieux constitue un transport mixte où le caractère maritime domine dont un connaissance direct forme preuve et dont le prix est forfaitaire ;

Qu'en cas de transport mixte, si le caractère maritime domine et si un prix unique a été fixé à forfait, il faut appliquer la loi maritime et la prescription triennale ; (R. P. D. B. v° Navires — Navigations, n° 1884).

Attendu dès lors que l'action serait recevable même s'il y avait lieu de considérer la demanderesse comme commissionnaire-transporteur ; qu'il est, partant, sans intérêt de rechercher si, comme elle le soutient, elle a la qualité de commissionnaire-expéditeur ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeait M. Piron, Juge. Plaidaient M<sup>tes</sup> de la Kéthulle, Jeanty et Soubry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE  
12 octobre 1951  
Société U. c/ Colonie

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (Matière civile) - Entretien défectueux d'une route. - Accident dû à cette faute. - Responsabilité du gardien de la chose.**

*La Colonie qui n'entretient pas une route construite par elle et qui constitue ainsi un danger pour la circulation est responsable des accidents causés par ce défaut d'entretien.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête que le caniveau où se produisit l'accident marquait des traces d'effondre-

ment depuis cinq jours ; qu'au moment de l'accident l'excavation avait une profondeur d'au moins 20 à 30 cm. et n'était pas signalée ; que située dans un tournant elle était difficilement visible en plein jour, à fortiori après la chute du jour, moment auquel passa le sieur M. qui roulait cependant à allure modérée ;

Attendu que le même jour le témoin de M. roulant dans la même excavation eut sa direction faussée ;

Attendu que la Colonie se retranche derrière l'absence d'intervention de ses services pour prétendre tout ignorer de l'accident survenu ; que quand elle s'en occupa après plus d'un mois, elle se borna à constater que de nombreux caniveaux avaient été remis en état par des cantonniers ;

Attendu que l'action est basée sur l'article 260 du Code Civil Congolais (art. 1384 du Code Civil Belge) ;

Attendu que ces articles établissent une présomption de faute dans le chef de ceux qui ont la garde d'une chose par le fait de laquelle le dommage est causé ;

Attendu que le fait pour la Colonie d'avoir construit une route est absolument licite, cette construction ayant été décidée par le pouvoir compétent et précisément en vertu du pouvoir qui lui est accordé, mais si cette route construite n'est plus entretenue et constitue à certains endroits un véritable danger pour la circulation, cette omission en dehors de la loi, est illicite. Si un droit civil est lésé, la responsabilité de la Colonie est engagée (Rép. Jur. Cong. : v° Responsabilité civile n° 15) ;

Attendu que s'il appartient à l'Etat, puissance souveraine, de décider de la construction d'une route, cette décision prise, le Gouvernement a l'obligation de veiller à l'entretien de la route. Si l'usager subit un dommage du fait que la route n'était plus telle que le Gouvernement avait décidé qu'elle doit être, il a droit à des dommages-intérêts, sauf à prouver le cas fortuit ou la force majeure (Id. n° 85) ;

Attendu que la demanderesse est subrogée aux droits du sieur M. ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Thienpont, Juge-Président; Pirard, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Sharff et Dufoor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

26 octobre 1951

V. c/ dame S.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE CONSERVATOIRE. - Ne peut être accordée que sur des objets appartenant au débiteur.**

*Une saisie conservatoire ne peut être sollicitée que sur des objets appartenant au débiteur. S'ils appartiennent au saisissant, ces objets devraient en cas de validation de la saisie être vendus, ce qui serait absurde (1).*

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir validation d'une saisie conservatoire pratiquée en date du 28 décembre 1950 par ministère de l'Huissier Menu Norbert de Costermansville, entre les mains de la défenderesse suite à une ordonnance rendue sur requête en date du 28 décembre 1950 par le Juge-Président a. i. du Tribunal de Première Instance de céans ;

Attendu que la saisie porte sur une série d'objets mobiliers prétendument enlevés frauduleusement par la défenderesse et appartenant aux demandeurs ;

Attendu que la procédure en saisie — revendication telle que prévue aux articles 826 et suivants du Code de procédure belge est inexistante dans la législation congolaise ;

Attendu que suivant certaine jurisprudence (Tribunal d'appel du Katanga 21 avril 1917, Revue Juridique 1934 p. 149) la procédure en saisie conservatoire peut être sub-

stituée à la procédure en saisie-revendication ;

Attendu cependant que ces procédures sont totalement différentes ;

Attendu que suivant l'article 103 du Code de procédure civile congolais une saisie conservatoire ne peut être sollicitée que sur des objets mobiliers appartenant au débiteur ;

Attendu que l'action introduite tend tout au contraire à prouver que les objets saisis n'appartiennent pas à la défenderesse mais aux demandeurs ; que dans ces conditions une saisie-conservatoire n'est pas concevable ;

Attendu que sous le prétexte de l'absence d'un texte de procédure, un créancier ne peut faire usage et application d'un article de procédure visant un cas absolument différent ; que cette pratique ne relève ni des principes généraux du droit ni de l'équité et menerait à des situations qui n'échapperaient pas à l'absurde ;

Attendu que si la saisie-conservatoire ainsi pratiquée était validée, elle aurait pour conséquence de voir déclarer que les objets saisis sont bien la propriété des demandeurs ce qui, au regard de l'action introduite, serait un non sens ;

Attendu que même si la saisie conservatoire était validée, encore les demandeurs ne pourraient-ils reprendre les objets saisis mais devraient-ils les faire vendre ; que le tribunal violerait la loi en ordonnant la remise des dits objets aux demandeurs et se contredirait ayant pour ce faire dû au préalable reconnaître le droit de propriété de la défenderesse ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président; Pirard, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Danse et Sharff).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Le texte congolais autorise la saisie conservatoire des objets mobiliers du débiteur du saisissant. Ne suffit-il pas que les dits objets soient en *possession* du débiteur ?

C'est ce qu'admettent doctrine et jurisprudence belges (cfr. Pand. « Saisie conservatoire » nos 44 et 47 ; Répert. pratique, « Saisie conservatoire », nos 39 et 40 et les références citées).

D'autre part, la jurisprudence congolaise a également admis qu'il suffit de recourir à la saisie conservatoire pour se faire restituer des objets mobiliers sur lesquels on élève un droit de propriété (App. Kat. 21 avril 1917 ; cette Revue 1934, p. 149). De même il a été jugé plus récemment qu'en cas de validation de la saisie pratiquée le jugement qui la convertit en saisie — exécution n'ordonne pas que les objets saisis appartenant ou revenant au saisissant soient vendus mais ordonne leur remise au saisissant. Elis. 22 février 1947 ; cette Revue 1947, p. 56).

M.

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
27 octobre 1951  
K. c/ Société L. T.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRANSPORT. - COMPETENCE résultant de la loi belge. - Disposition contraire du connaissance. - Ordre public. - Inopérance.**

*Les connaissements établis au départ ou à destination d'un port belge ou congolais sont régis par la loi belge, nonobstant la clause du connaissance attribuant compétence exclusive aux Tribunaux étrangers.*

JUGEMENT

.....

Attendu que l'action tend à entendre condamner la défenderesse à payer aux demandeurs une somme de 60.468,85 frs représentant la valeur des manquants et avaries constatés lors du déchargement à Trieste d'une cargaison de 200 sacs de café expédiés de Matadi sur un navire de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande en invo-

quant d'abord l'incompétence du tribunal de céans, ensuite la prescription de l'action ;

*Quant à la compétence :*

Attendu que la défenderesse se base sur une disposition du connaissement (art. 31) qui attribue compétence aux tribunaux de Trieste ou de Gênes à l'exclusion de tout autre ;

Attendu cependant que les connaissements établis pour le transport de marchandises au départ ou à destination d'un port du royaume ou de la Colonie sont régis par l'article 49 du Livre II du Code de commerce belge (loi du 28 novembre 1928) ;

Que la jurisprudence belge considère que les clauses attributives de compétence à un tribunal étranger, fût-il même signataire de la convention internationale de Bruxelles du 25 août 1924, sont nulles, parce que les dispositions impératives de la loi belge sont différentes de celles de la dite convention (trib. comm. Anvers 13-6-50) ;

Attendu que le Tribunal est donc compétent ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. Welter, Juge ; Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de la Kéthulle et Leclercq)

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
27 octobre 1951  
A. c/ D. B.

**PROCEDURE CIVILE - COMPETENCE - Portée de l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire.**

*Il faut interpréter l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire en prenant en considération les diverses obligations qui dérivent du contrat pour chacune des parties et déterminer la compétence d'après l'obligation dont la violation sert de base sans s'occuper du contrat dont cette obligation dérive. L'obligation en*

*litige, celle sur laquelle le juge aura à statuer, fixe seule la compétence (1).*

(Jugement conforme à la Notice).  
(Siégeaient Servais V. Juge ; Demaegd R., Ministère public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Orban de Xivry et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

3 novembre 1951

S. c/ d. C.

**DROIT CIVIL. - LETTRE DE CHANGE. - Reconnaissance de dettes constatées par traites. - Absence de NOVATION. - PRESCRIPTION de l'action cambiaire.**

*Une reconnaissance globale de dettes résultant de traites antérieures n'opère pas novation.*

*La prescription applicable est celle de l'article 70 du Décret du 28 juillet 1934.*

JUGEMENT

*Quant à la recevabilité de l'action originaire :*

Attendu que le demandeur sur opposition soutient que l'action du demandeur originaire, basée sur les rapports entre avaliseur et accepteur est prescrite en vertu de l'article 70 du décret du 28 juillet 1934 ;

Que le demandeur originaire soutient que le document signé le 18 mai 1931 par le demandeur sur opposition a eu pour effet d'opérer novation et de faire naître une obligation nouvelle soumise à la prescription trentenaire ;

Attendu que s'est en vain que le demandeur originaire tire argument de ce que la reconnaissance de la dette a eu pour effet de fondre en un compte unique et par voie de conséquence, de leur faire perdre leur

nature propre, différentes créances qu'il avait sur le demandeur sur opposition ; qu'en effet, le fait de se reconnaître débiteur du chiffre global de plusieurs montants ne signifie pas novation ;

Què l'identité juridique d'une obligation est indépendante des innovations apportées en ce qui concerne les moyens matériels de sa constatation ; (R. P. D. B. v° Novation n° 1614 — Depage III, n° 590).

Attendu qu'en l'espèce le titre invoqué, soit la reconnaissance de dette du 18 mai 1931 maintient expressément in terminis la cause de l'obligation initiale, résultant de traites avalisées par le débiteur ;

Qu'il ne résulte nullement des termes de cette reconnaissance que les parties auraient eu l'intention de nover ;

Attendu dès lors qu'il échet d'admettre qu'il n'y a pas eu novation ; que partant la prescription est valablement opposée en vertu de l'article 70 du décret du 28 juillet 1934 à l'obligation initiale ;

Attendu en conséquence que l'opposition est fondée ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Brys et Ballegeer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

(Matière répressive)

5 novembre 1951

M. P. c/ T. de M.

**DROIT PENAL. - ESCROQUERIE. - Usage de fausse qualité.**

*En prenant la fausse qualité de représentant d'une firme afin d'encaisser, chez un client de cette firme, le prix de marchandises fournies par elle, le prévenu a déterminé le dit client à lui remettre des fonds.*

JUGEMENT

*Quant aux troisième, quatrième et cinquième préventions :*

(1) Voir Elis. 21 avril 1945 ; cette Rev. 205 ; de Page, t. III, n° 472 et R. P. D. B. v° Obligation, n° 1234.

Attendu que les faits y repris — dont le prévenu reconnaît la matérialité — sont établis par l'ensemble des éléments du dossier et les débats ;

Qu'ils sont constitutifs de trois infractions d'escroquerie ;

Que c'est en effet en prenant la fausse qualité de représentant de la firme G. M. B. & Frères que le prévenu s'est fait remettre les sommes mentionnées aux préventions ce en paiement de factures de cette firme ;

Attendu certes qu'avant le 23 août 1951, le prévenu avait été employé pendant plusieurs semaines comme représentant de la dite firme ;

Qu'il avait toutefois été mis fin à cet emploi à cette date ce dont témoignent notamment la restitution par le prévenu le 24 août 1951 de la clef du logement qui avait été mis à sa disposition et la plainte déposée le 25 août à charge du prévenu par le plaignant B. ;

Attendu au surplus que le prévenu n'avait jamais été chargé des encaissements des factures ;

Qu'en signant pour acquit d'un paraphe imitant celui du sieur B., la facture n° 1268 concernant une fourniture de disques au nommé L. Ed. (cote 22 du dossier) et en délivrant des reçus portant des numéros fantaisistes (cotes 8 et 15) « pour règlement solde de tout compte à ce jour », il déterminait par des manœuvres frauduleuses appuyant ses allégations mensongères de représentant, chargé de l'encaissement des factures — les remises des sommes dont question aux préventions ;

Que partant les infractions d'escroquerie telles que libellées sont établies à suffisance de fait et de droit ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Robert van Raemdonck, Juge ; Georges Lafontaine, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
(Matière répressive)  
19 novembre 1951  
M. P. c/ C.

**DROIT PENAL. - ART DE GUERIR. - Exercice illégal de la profession de dentiste. - Conditions. - Confiscation des substances saisies en vertu des dispositions d'exécution du Décret sur l'art de guérir.**

*Même assisté, pour le diagnostic ou pour intervention chirurgicale dans les cas graves, de médecins autorisés à exercer au Congo, celui qui y exerce la profession de dentiste sans être muni du diplôme légal est punissable.*

*Il ne peut donner aucun soin dentaire ; un pansement même lui est interdit.*

*Doivent être confisquées les substances détenues en contravention avec les ordonnances ou réglemens d'exécution du Décret sur l'art de guérir.*

JUGEMENT

Attendu que l'inculpé — régulièrement assigné — comparait en personne — assisté de son conseil, Maître Y. de Braconier, avocat à la Cour d'Appel ;

Attendu qu'il reconnaît avoir commis l'infraction reprise au libellé infractionnel consistant dans l'exercice de la profession de dentiste sans être muni du diplôme requis par le texte légal ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que cet exercice effectué dans un but de lucre, consistait notamment en extractions, forages, obturations, pansements, etc., et comportait l'injection de substances anesthésiques ;

Attendu que l'inculpé soutient pour sa défense que dans la période de temps mentionnée à la prévention, il se faisait assister dans l'exploitation de son cabinet dentaire par un médecin le Docteur D., que remplaça ensuite le Docteur B. ;

Attendu que cette assistance consistant soit dans un diagnostic de traitement, soit

dans l'intervention dans des cas graves, avec emploi le cas échéant de médicaments antibiotiques, est indifférente à l'existence de l'infraction dans le chef de l'inculpé ;

Que même un soin dentaire tel qu'un pansement ne pourrait être licitement effectué par l'inculpé, mécanicien dentiste, avec une telle assistance ;

Que tout au plus pourrait-il être admis que suivant les directives d'un médecin, il prenne des empreintes en vue d'obtenir les moulages devant servir à la confection des appareils de prothèse dentaire, travail d'un « mécanicien dentaire » ;

Attendu que l'assistance dont question ne peut donc être tenue que comme la manifestation d'un sentiment de prudence du prévenu, lequel conscient des responsabilités qu'il encourait devait tenter de se prémunir autant que possible des conséquences tant pénales que civiles de celles-ci ;

Attendu que ces précautions prises par l'inculpé, ayant été de nature à diminuer le caractère dangereux pour les tiers de son comportement infractionnel, peuvent lui valoir la faveur d'une condamnation conditionnelle en ce qui concerne la peine de servitude pénale qui sera prononcée — outre une peine d'amende — pour sanctionner l'infraction qui est établie ainsi que dit ci-dessus ;

Attendu que dans le prononcé des peines, il y a lieu de tenir compte de l'état de récidive du prévenu lequel fut condamné du chef de la même infraction le 14 juillet 1949 par la Cour d'Appel de Léopoldville à une amende de 1.000 frs et le 31 octobre 1949 par le Tribunal de céans à une amende de 2.000 frs (amendes majorées des décimes et ainsi portées l'une à 10.000 frs et l'autre à 20.000 frs) ;

*Quant aux objets saisis :*

Attendu qu'outre des médicaments, il a été saisi un équipement complet de cabinet dentaire ; y compris fauteuil et chaise basculante, des instruments, des fiches, un carnet, etc. ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de la teneur du texte de l'article 14 du décret sur l'art de guérir qu'en cette matière pénale

spéciale, il n'y a lieu à confiscation que des substances saisies comme détenues, cédées, délivrées ou vendues en contravention avec les dispositions des ordonnances ou règlements pris en exécution du susdit décret ;

Attendu qu'outre 6 ampoules d'hémostatique « Ercé » spécialité pharmaceutique qui ne pouvait être détenue par C. dans un but professionnel ainsi qu'il résulte du prescrit des articles 9 à 13 de l'ordonnance sur l'exercice de la pharmacie, il a été saisi en possession du prévenu des ampoules d'anesthésique « Bayer », de procaïne et de novocaïne ;

Attendu que ces ampoules contiennent des substances stupéfiantes ;

Que le prévenu — faute d'une des autorisations prévues à l'article 30 de l'ordonnance susdite ne pouvait les détenir ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la confiscation de tous les médicaments saisis ; et de donner mainlevée de la saisie effectuée sur les autres objets ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Van Raemdonck, Juge ; Lafontaine Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> de Braconier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
28 novembre 1951

W. c/ S. et S. c/ B. et consorts

**DROIT CIVIL. - SOCIETES. - Réduction de capital préjudiciant aux droits des tiers. - Illégalité.**

*En dispensant un actionnaire du versement de sa souscription, le Conseil d'administration opère une réduction du capital qui relève de la compétence de l'assemblée générale et qui ne peut en tout cas préjudicier aux tiers créanciers.*

JUGEMENT

1. Sur l'action introduite par le Curateur de la faillite « A. » (N° 10.845 du rôle)



Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur qualitate qua la somme de 1.160.000 frs, représentant le montant des parts souscrites par le défendeur dans la société « A. » actuellement en faillite ;

Attendu qu'il est constant aux débats que par acte en date du 14 mai 1948, a été constituée une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Société A. » dite « A. » au capital social de 3.480.000 frs, représenté par 348 parts de 10.000 frs chacune ;

Que par acte, en date du 8 novembre 1949, le capital social a été porté à 4.000.640 frs ; que cette augmentation de capital était représentée par 116 parts de 10.000 frs chacune qui furent souscrites par le défendeur S. ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir souscrit ces 116 parts ; qu'il ne conteste pas non plus que le versement de 1.160.000 frs n'a pas été effectué ;

Qu'il soutient, en ordre principal, qu'il n'est plus débiteur de la Société « A. » ; qu'il invoque une décision du Conseil d'Administration de la Société « A. » en date du 3 juin 1950 le dispensant du versement de sa souscription ; qu'à une assemblée générale de la Société A.G. en date du 7 juin 1950, il a été décidé que « la Société A. G. décharge Monsieur S. de tout engagement pour le passé, le présent et le futur dans la Société « A. » jusqu'à concurrence du montant du passif de cette Société » ;

Attendu que la décision du Conseil d'Administration de la Société « A. » en date du 3 juin 1950, constitue en réalité une réduction du capital social ramené pratiquement au montant fixé antérieurement à la souscription de 116 parts sociales par le défendeur S. ; (V. Répert. prat. Dr. belge ; v° sociétés an. n° 1716) ;

Attendu que pareille décision ne pouvait être valablement prise par le Conseil d'Administration ; qu'elle relevait de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires ;

Attendu qu'en droit métropolitain, il résulte de l'article 72 de la loi sur les sociétés

que la réduction de capital ne peut préjudicier aux droits des tiers ; que par conséquent lorsque la société a des créanciers, elle ne peut, sans leur consentement, réduire son capital ; (Répert. pratique ; Droit belge loc. cit. n° 1726 et les références).

Attendu que la législation coloniale ne contient pas de disposition analogue à l'article 72 précité de la loi belge ;

Attendu toutefois que cette disposition doit être considérée comme l'énonciation d'un principe général du droit, étant « une application du droit commun qui proclame l'inviolabilité des droits des créanciers » (Fréd. Droit commerc. t. V. page 750) ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas douteux que la réduction du capital de la société « A. », par exonération du paiement des parts sociales souscrites par le défendeur S., a préjudicié aux droits des tiers ; que deux mois après la décision du Conseil d'Administration la Société était déclarée en faillite ;

Attendu d'autre part que la décision prise par l'Assemblée générale de la Société A. G. est à l'égard des créanciers de la société « A. » une « res inter alios acta » ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Brys, de la Kéthulle et Campill).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
28 novembre 1951  
De V. c/ N.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE. -  
Préjudice moral et esthétique. - Evaluation.**

*Des cicatrices au visage qui nuisent à l'esthétique donnent lieu à réparation. Ce préjudice moral et esthétique peut, pour un jeune célibataire, être évalué à 20.000 frs*

JUGEMENT

Attenué que la demande tend au payement d'une somme de 60.000 frs plus les intérêts à 6 % et les frais ;

Que l'exécution provisoire est aussi demandée ;

Attenué que le défendeur a conclu au débouté avec charge des frais ;

Attenué qu'il n'est pas contesté que le 26 juin 1950 à Elisabethville un préposé du défendeur, qui conduisait un véhicule automobile, renversa le demandeur qui circulait à motocyclette ;

Attenué qu'il est admis par les parties que, dans l'accident, le demandeur fut blessé et sa moto fortement abîmée ;

Attenué que par jugement du Tribunal de police en date du 7 juillet 1950, jugement dont extrait est produit, le préposé du défendeur fut condamné pour infraction à la police de roulage et pour lésions involontaires ;

Attenué que la compagnie qui assurait le demandeur a payé le montant des dommages causés à la moto mais qu'elle refuse de régler le dommage moral - 20.000 - et esthétique 40.000 frs réclamés par le demandeur ;

Attenué que le défendeur estime que les cicatrices que le demandeur porte à la face, suite à l'accident, sont insignifiantes ;

Qu'elles ne le défigurent pas et ne lui causent aucun préjudice ;

Attenué que le demandeur a comparu à l'audience et que le Tribunal a pu voir que, 17 mois après l'accident, il gardait sur le visage de fort nettes cicatrices notamment de l'oreille droite à la base du nez, de l'orbite droite au milieu de la joue droite, dans la région frontale et sur le nez ;

Attenué que, si ces cicatrices ne défigurent pas le demandeur, elles sont cependant suffisamment apparentes pour nuire à l'esthétique d'un jeune célibataire ; que le demandeur a donc droit à réparation.

Attenué qu'en termes de plaidoiries le demandeur a réduit sa demande de dommages-intérêts à 40.000 frs ;

Attenué que le Tribunal estime *ex æquo et bono* qu'une indemnité de 20.000 frs constituera une juste compensation des préjudices moral et esthétique ;

Attenué qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demande fondée jusqu'à concurrence de 20.000 frs et condamne en conséquence le défendeur N. à payer au demandeur De V. une somme de 20.000 frs plus les intérêts à 6 % depuis le 13 septembre 1951, jour de la demande, jusqu'au parfait paiement ;

Condamne N. aux frais du procès ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient M. t'Serstevens, Juge. Plaidaient M<sup>res</sup> Rubbens, de Castelberg et Vroonen).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
29 novembre 1951  
R. c/ H.

**DROIT CIVIL. - VENTE. - Nullité du chef de dol. - Modification du compteur kilométrique d'une auto vendue.**

*En vendant une auto qui a fait 50.000 km. mais qui mentionne au compteur 13.000 km., le vendeur commet un dol dont la preuve entraîne l'annulation de la vente.*

JUGEMENT

Attenué que l'action tend au paiement d'une somme de 50.000 frs, acomptes échus sur le prix de vente d'une voiture automobile d'occasion ;

Attenué qu'il n'est pas contesté que le 10 août 1951 le demandeur vendit au défendeur une voiture Ford 1949 pour la somme de 70.000 frs ;

Attendu que la convention entre parties stipule que la voiture est vendue dans l'état où elle se trouve ;

Attendu que le contrat stipule paiement 30.000 frs fin août 1951 et le solde 10.000 frs par mois ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur l'a trompé en modifiant le compteur kilométrique qui au moment de la vente marquait 13.000 km. alors qu'au moment où le demandeur a acquis la voiture à la Congo Motor Ltd, le compteur marquait plus de 50.000 km. ;

Attendu qu'il offre la preuve de cette assertion, affirmant qu'il n'a point consenti valablement à la vente, son consentement ayant été extorqué par dol ;

Attendu qu'il paraît certain, qu'à supposer établie la manœuvre alléguée, la convention entre parties serait entachée de nullité de par le dol du demandeur ;

Qu'en effet la personne qui achète une voiture ayant roulé 13.000 km. démontre son intention d'acquérir un véhicule en excellent état, très peu usagé et pouvant fournir encore des prestations de longue durée ;

Qu'aucune de ces conditions n'est réalisée lorsqu'un véhicule a roulé plus de 50.000 km., l'acquéreur devant s'attendre à des ennuis mécaniques et au remplacement rapide de pièces usagées ;

Attendu qu'il semble qu'en l'espèce, l'acheteur n'aurait pas contracté s'il avait su qu'il devenait propriétaire d'une voiture ayant parcouru plus de 50.000 km. ;

Attendu que la preuve offerte est donc pertinente aux termes des art. 9 et 16 à 19 L. III C. C.

Par ces motifs, le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ;

Avant faire droit plus avant ;

Autorise le défendeur à prouver par témoins, que le compteur de la voiture Ford 1949 lui vendue par le demandeur marquait en juillet 1951, 50.000 km. et en août 1951, 13.000 km.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 10 janvier 1952 pour être ensuite conclu et statué comme il ap-

partiedra ;

Réserve les dépens ;

(Siégeait M. Richir, Juge-Président. Plaidaient M<sup>mes</sup> Herman et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

30 novembre 1951

Ministère Public agissant au nom et dans l'intérêt d'indigènes nommément désignés  
c/ Soc. C. F. V. C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -  
TRANSPORT - Clause limitant le montant  
des dommages-intérêts dus par le trans-  
porteur - Faute lourde équipollente au  
dol : clause non applicable.**

*La clause du règlement d'un transporteur limitant les dommages-intérêts dus en cas de perte du chargement à lui confié n'est pas applicable lorsque sa responsabilité délictuelle est engagée, basée sur une faute lourde équipollente au dol. (1)*

JUGEMENT

Attendu, en fait, que le 23 septembre 1949 un préposé de la défenderesse, conduisant un camion Dodge de 4 tonnes s'engagea sur le bac de la Tshopo (Km. 123 route de l'Ituri, territoire Ponthierville) mais ne put arrêter à temps son véhicule qui disparut dans le fond de la rivière, le conducteur s'échappant ;

— Que ce véhicule était chargé des bagages de 18 militaires et de leur famille qui au préalable avaient mis pied à terre ;

— Que ce véhicule séjourna dans l'eau plusieurs mois ; que la perte des bagages fut totale ;

*Le dommage :*

Attendu que la défenderesse soutient que l'article 12 septimo du Décret du 30 mars

(1) Vr. dans ce sens E/ville 22-2-47 R. J. C. B. p. 55 avec Note d'observations.

1931 permet une limitation de dommage, même en cas de faute ;

Qu'il est en effet placé après l'article 11 qui établit un principe s'appliquant seulement dans les cas visés antérieurement dans le texte du décret ; que selon le règlement C. V. C. seulement 20 frs par kgr peuvent être octroyés et qu'à défaut de lettre de chargement le poids ne peut être établi ;

Attendu que la défenderesse raisonne dans l'hypothèse de la faute génératrice de la responsabilité contractuelle ;

Qu'en l'espèce est engagée sa responsabilité délictuelle basée sur la faute lourde, équipollente au dol, relevé dans le chef de son préposé ;

Que l'action du Ministère Public a du reste été engagée sur la base de l'article 260 du code civil Livre III ;

Attendu quant à la hauteur du préjudice subi que la pièce 16 du dossier du demandeur énumère pour chaque soldat préjudicié les objets perdus et la contrevaleur de ceux-ci ; qu'il s'agit de bagages que les voyageurs gardaient avec eux ;

Que le nombre, la nature et la valeur des bagages n'a rien d'insolite, ni d'excessif pour des militaires en mutation avec leur famille ;

Qu'il échet, dès lors d'accorder le montant global des dommages-intérêts postulés ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne, en conséquence la Société des C. F. V. C. à payer à Monsieur l'Officier du Ministère Public agissant qualitate qua, la somme de 12.795 frs contrevaleur des bagages appartenant à 18 militaires indigènes ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance taxés à la somme de 471 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeaient MM. De Ræve F., Juge-Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

30 novembre 1951

Société L. J. c/ Colonie

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE. -  
(Matière civile). - ACCIDENT D'AUTO-  
MOBILE. - Dérapage. - Absence de  
force majeure.**

*Un dérapage n'est pas imprévisible et ne constitue pas en principe un cas de force majeure. Il appartient au conducteur d'un véhicule automobile de proportionner sa vitesse et sa conduite à l'état de la route.*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. De Roy, Juge ; Pirard, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Piron et Dufloor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

1er décembre 1951

T. c/ L.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
OPPOSITION. - DELAIS DE DISTANCE.**

*Les délais de distance en matière d'opposition se calculent de la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire en passant par le greffe (1).*

JUGEMENT

*Quant à la recevabilité de l'opposition :*

Attendu que le défendeur sur opposition conclut à la non-recevabilité de celle-ci pour cause de tardiveté ;

Qu'il expose que le jugement précité a été signifié à personne à Tshela le 29 juin 1951 ; que la signification de l'opposition a été faite au greffe du Tribunal de Léopoldville le 13 août 1951 ; qu'à cette dernière date le délai d'opposition, compte tenu des délais de distance, était expiré ;

(1) Cfr. Léo, 10 avril 1951 et la note ; cette Revue, p. 168.

Attendu que ces considérations, exactes en fait, sont basées sur un calcul des délais de distance pris de la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire ;

Attendu que l'opposant conteste ce mode de calcul ; qu'il soutient que le délai de distance doit se calculer d'après la distance qui sépare la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire en passant par l'endroit où se trouve le greffe du tribunal ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du décret du janvier 1920 que le législateur a été particulièrement inspiré par le souci de ménager toutes les possibilités à la partie défaillante ; (CRA. 1919, p. 530) ; qu'en cas de doute, c'est plutôt en faveur de l'opposant qu'il y a lieu de trancher afin de respecter la volonté du législateur (Sohier : Droit de procédure congolais n° 265) ;

Attendu que, s'il peut être soutenu qu'aucun texte ne prescrit expressément de formuler opposition au greffe du Tribunal, il échet de tenir compte de ce que le greffier seul a qualité pour recevoir consignation des frais ; que sous peine de rendre illusoire l'institution des délais de distance, il échet donc de les calculer compte tenu du passage nécessaire par la localité où se trouve le greffe du tribunal (Sohier : Droit de procédure congolais, n° 268) ;

Attendu en l'espèce que suivant ce mode de calcul, l'opposant disposait d'un délai de 45 jours ; que l'opposition, signifiée endéans ce délai, est recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Le Maire et de la Kéthulle de Ryhove).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
7 décembre 1951  
Col. c/ C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - AC-**

### **TION EN JUSTICE - Action intentée par le Gouverneur de Province au nom de la Colonie : Recevabilité.**

*Le Gouverneur de Province représente dans chaque province le Gouverneur Général et peut, au nom de la Colonie, intenter toute action sans avoir besoin d'être délégué.*

#### JUGEMENT

*Sur le moyen de non-recevabilité.*

Attendu que le défendeur se basant sur les dispositions de l'article unique de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925 soutient que le pouvoir d'intenter les actions dont question au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article n'est pas conféré aux gouverneurs de province ;

Que pour l'intentement des actions pour le recouvrement des créances dues au Trésor, comme en l'espèce, ont été seuls délégués par le Gouverneur Général, le Directeur Général des Finances, les chefs des services provinciaux des Finances et les ordonnateurs ; que dès lors la présente action intentée par le gouverneur de province n'est pas recevable ;

Attendu que le gouverneur de province représente dans chaque province le Gouverneur Général, article 21 de l'Arrêté du 1-7-47 ; qu'il peut, au nom de la Colonie intenter toute action, sans avoir besoin d'être délégué ;

Qu'à la lumière de ce principe s'expliquent les dispositions de l'article unique de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925 ;

Quand dans l'hypothèse du premier alinéa de l'article le Gouverneur de Province délègue ses pouvoirs il doit les conférer au chef du service des Finances et les ordonnateurs délégués avec pouvoirs de substitution, pour intenter au nom de la Colonie toutes actions aux fins de poursuivre le recouvrement de toutes sommes dues au Trésor, suivant titre de créance ;

— dans tous les autres cas, quand le

gouverneur de province délègue ses pouvoirs en vue d'intenter une action au nom de la Colonie il *peut* le faire par mandataire spécialement désigné ; il n'est pas lié par le choix du mandataire ;

-- que la présente action, intentée personnellement par le Gouverneur de Province, au nom de la Colonie est donc parfaitement recevable ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. De Raeve Fernand, Juge-Président ; De Maegd Roger, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>res</sup> Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
12 décembre 1951  
M. P. c/ M. L. et Société K.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE CIVILE. - Droit intergentiel. - Application du droit de la victime, indigène non-immatriculé.**

*La victime, indigène non-immatriculé, d'une infraction, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 260 du Code Civil, Livre III, à l'égard du civilement responsable du dommage. Elle ne jouit que des droits de son statut coutumier. Les relations intergentielles en cette matière n'étant prévues par aucun texte particulier, c'est la coutume locale qui s'applique en vertu de l'Ordonnance du 14 mai 1886. (1)*

JUGEMENT

*Quant à la société civilement responsable ;*

Attendu, en ce qui concerne la victime que l'accident ne s'est pas produit dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail ; qu'en effet elle se déplaçait après son travail pour rendre visite à un ami ; que dès lors le dernier alinéa de l'article 21 du Décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur

les accidents du travail n'est pas applicable ;

Attendu qu'il convient dès lors d'appliquer le droit commun ;

Attendu que le Ministère Public a cité comme tel l'article 260 du Code Civil Congolais Livre III ;

Attendu que d'après l'article 4 de la Charte Coloniale les indigènes non immatriculés du Congo Belge jouissent seulement des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie ;

Attendu qu'aucun texte ne leur reconnaît ce droit prévu à l'article 260 du Code Civil Congolais Livre III, que dès lors la victime n'en jouit pas ;

Attendu que d'après le même article de la Charte Coloniale les indigènes non immatriculés jouissent également des droits qui leur sont reconnus par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public ;

Attendu que les coutumes, comme justifié dans une étude non publiée à ce sujet, sont les dispositions concernant le comportement social qui sont obligatoires d'après le sentiment général de la population intéressée ;

Attendu que sans aucun doute, d'après le sentiment général de la population, l'employeur est civilement responsable des dommages-intérêts dûs à la victime ;

Attendu que d'après ce sentiment la circonstance que cet employeur est un non-indigène est sans importance ;

Attendu qu'il en est également ainsi d'après notre droit écrit ; en effet que la matière de ces relations entre un non-indigène et un indigène n'est prévue par aucun texte particulier ; que l'Ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886 prévoit que telle matière sera jugée d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ;

Attendu que dans les coutumes locales ce texte comprend incontestablement les coutumes autochtones comme définies ci-dessus ;

Attendu que ceci résulte notamment de l'article 2 de cette ordonnance qui prévoit que pour connaître ce sentiment le juge prendra l'avis d'un ou plusieurs indigènes

choisis parmi les notables les plus capables; (Halewyck de Heusch La Charte Coloniale T. I. n° 79, Gohr Les Nouvelles — Droit Colonial T. II. n° 232 à 234).

Par ces motifs ;  
Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que la « société K. » est civilement responsable des dommages et intérêts et des frais ;

La condamne solidairement avec le prévenu au paiement de ceux-ci ;

Fixe à 7 jours en ce qui concerne les dommages et intérêts et à 3 jours en ce qui concerne les frais, la contrainte par corps à subir par le sieur d'O., Directeur et représentant cette société, à défaut de paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. : J. Grootaert, Juge, J. Sohler, Ministère Public. Plaidaient M<sup>rise</sup> Lemaître et de Castelberg).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

Comparez 1<sup>re</sup> Instance Léo, 16 août 1950 avec note, cette Revue 1951, p. 117 et 1<sup>re</sup> Instance Elis. 26 oct. 1951 publié ci-dessus avec note.

Si le problème posé ressortissait du domaine du droit international privé, la règle applicable en matière de délits et de quasi délits serait la loi du lieu (voir notamment « Manuel de droit international privé belge » par P. Pouillet, éd. 1925, page 355, n° 317). Mais ici il n'y a pas moyen de choisir une loi du lieu, la règle du Code Civil, comme la coutume, étant toutes deux et à titre égal, loi du lieu. Il s'agit donc ici de droit intergentiel.

A. Gohr, dans la Revue Mensuelle de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales, 1933, pages 300 et 301, dans un article intitulé « des règles applicables au Congo Belge aux rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes » donne au problème une solution diamétralement opposée à celle du jugement notifié. Se basant sur

la volonté du législateur, il déclare que le droit applicable en l'espèce est le droit écrit, à l'exception près que la partie lésée indigène a droit de cumuler la réparation conforme à la loi écrite et celle de la coutume. L'avis de M. Gohr paraît solidement étayé.

Cependant, même si on n'admettait pas son raisonnement, il nous semble qu'en analysant la coutume indigène elle-même, on ne peut qu'aboutir à une solution analogue. Les conflits de coutume de l'espèce existent également entre indigènes. Explicitement parfois, implicitement le plus souvent, les juridictions indigènes appliquent la solution suivante : la hauteur du dommage, le droit à réparation est évalué en tenant compte de la coutume de la victime ; la déduction des dommages-intérêts, par contre, la responsabilité civile, est celle de l'auteur du dommage. Cette solution est bien plus logique que celle du jugement notifié ; seul le statut personnel de la victime permet de mesurer exactement le dommage qu'elle a subi en tenant compte de sa mentalité, mais d'autre part, c'est en tenant compte de son statut personnel que l'auteur du préjudice et surtout le civilement responsable, peut parer aux conséquences de la faute et faire jouer cette sorte de contrat d'assurance privée si intimement lié à la structure de la société.

Pour illustrer notre thèse, rien ne vaut un exemple : il est certain que, dans le sentiment général de la population indigène intéressée, un frère, même s'il est blanc, est responsable civilement de la faute de son frère germain, même si tous deux sont majeurs. Il est certain que les Juridictions de la Colonie ne pourraient déclarer tel frère responsable civilement alors que le mode de vivre des européens au Congo est si peu préparé à prévoir de telles conséquences.

Jean S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
21 décembre 1951  
Dame E. c/ Z.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - LIQUIDATION après divorce. - Législation applicable : loi du premier établissement des époux. - Législation marocaine : renvoi à la loi nationale du mari.**

*La liquidation du patrimoine des époux divorcés s'effectue suivant les règles de la loi du pays de leur premier établissement.*

*La législation qui règle la condition des étrangers résidant dans le Protectorat français du Maroc renvoie, en l'absence de contrat de mariage, à la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.*

JUGEMENT

Attendu que par arrêt du 29 mai 1948, la Cour d'Appel d'Elisabethville prononça le divorce entre Z. et dame E. aux torts réciproques des époux ; que le dit arrêt fut signifié à dame E. le 7 septembre 1948 ;

Attendu qu'à la suite de ce divorce, dame E. assigna son ex-mari devant le Tribunal de ce siège aux fins d'obtenir la liquidation de la communauté ayant existé entre les parties et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

— condamner Z. à restituer à la requérante tous les biens lui revenant du chef de ses droits dans la communauté ;

— à cette fin, nommer un expert liquidateur et amiable compositeur, chargé de réaliser tous les biens de la dite communauté ;

— évaluer à plus d'un million le montant du présent litige et ce, dans le seul but de fixer le ressort du Tribunal ;

— condamner Z. au paiement des intérêts à 6 % l'an sur toutes sommes allouées ;

— ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 septembre 1951, dame E. précisa l'objet de son assignation en faisant état d'un immeuble, sis avenue de Tabora à Elisabethville, que les parties auraient acquis durant leur mariage ; et en demandant que le dit immeuble fût muté, pour moitié au nom

de la demanderesse, par le Conservateur des Titres Fonciers, sur simple signification du jugement à intervenir ;

\* \* \*

Attendu qu'en réponse à cette assignation, Z. prétendit que le régime matrimonial de leur mariage était celui de la séparation des biens, conformément à la législation polonaise, loi nationale des ex-époux, ainsi qu'à la loi française du 2 août 1913, loi de leur premier établissement à Marrakech après le mariage ;

Que le défendeur soutint encore que, même en admettant que les parties se soient mariés sous le régime de la communauté légale, encore faudrait-il en conclure qu'en application des prescriptions de l'article 1463 du Code Civil Belge, la demanderesse devait être considérée comme ayant renoncé au bénéfice de la communauté, faute d'avoir manifesté son intention d'accepter ce régime dans les 3 mois et 40 jours après le divorce ;

Qu'en considération de ces quelques éléments, le défendeur conclut comme suit ;

1) dire l'action non recevable ; subsidiairement non fondée ;

2) en tous cas, dire que la demanderesse était forclosée à agir ;

3) débouter dame E. de sa demande avec frais à sa charge ;

\* \* \*

1) Quant à la législation applicable au cas d'espèce :

Attendu qu'il est incontesté que Z. et dame E., tous deux de nationalité polonaise, contractèrent mariage à Paris le 6 juillet 1933, sans aucune spécification de régime matrimonial ;

Que l'arrêt prononçant le divorce entre les parties fut signifié le 7 septembre 1948 à dame E., à la requête de Z. ;

Attendu que l'article 12 du code civil congolais, traitant du statut des étrangers, stipule en son dernier alinéa, que le mariage est régi, quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matri-



moniales, par la loi du premier établissement des époux ;

Que le législateur congolais ayant réglé explicitement cette question de droit international privé, il est dès lors inopportun de suivre Z., dans son mode de défense lorsque, à l'appui de sa thèse, il invoque soit les doctrines de Pouillet, de Rollin, ou de Planiol et Ripert, soit les principes de la convention de la Haye du 17 juillet 1905, qui, d'ailleurs, fut dénoncée par la Belgique le 10 mars 1922 ;

Que tout le litige consiste à rechercher quel fut le premier établissement des époux Z.-E ;

Attendu que c'est à tort que dame E. prétend que leur premier établissement fut le Congo Belge ;

Qu'il ressort manifestement de certains documents joints au dossier que les parties en cause se rendirent à Marrakech peu de temps après leur mariage ;

Que Z., entreprit les formalités administratives pour s'installer dans cette localité en qualité de médecin ;

Qu'il fit authentifier son titre de médecin par les autorités municipales de Marrakech ;

Que le 23 novembre 1933, il loua pour une durée de un an un immeuble situé à Marrakesh-Medina, rue Bab Agnaou ; y fit apposer l'enseigne de « Docteur », demanda et obtint raccordement téléphonique ;

Attendu que quatre mois après leur arrivée à Marrakech, les époux Z. Z., quittèrent cette localité et se rendirent à Anvers pour permettre au défendeur de suivre les cours à la faculté de médecine tropicale et de venir ensuite au Congo Belge ;

Que, malgré ce séjour de courte durée, il est incontestable que Marrakech doit être considéré comme le premier établissement des époux après leur mariage ;

Attendu que suivant les prétentions de Z., c'était, en 1933, la loi du 2 août 1913 qui réglait la condition civile des Français et des Etrangers résidant dans le Protectorat Français du Maroc ;

Qu'aux termes de cette loi, en l'absence de contrat de mariage, les effets du ma-

riage sur les époux étaient réglés par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, en l'occurrence, par la loi polonaise ;

Que suivant l'article 14 de la loi polonaise du 2 septembre 1926, le régime légal du mariage était la séparation des biens ;

Attendu que dame E. ne formule aucune objection, aucune protestation sur la teneur ou l'interprétation des législations étrangères citées ci-dessus ;

Que, dans ces conditions, le Tribunal doit admettre que ces textes sont exacts et en conclure que les parties en cause, faute de contrat de mariage, se sont mariées sous le régime de la séparation de biens ;

Que, partant, la présente action apparaît comme non fondée ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; J. de Limbourg, Ministère-Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Leruitte et Laroche).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

3 janvier 1952

M. P. c/ V.

(Matière répressive)

**DROIT PENAL. - DEGRADATION  
INTENTIONNELLE. - Notion.**

*Commet l'infraction de dégradation volontaire celui qui, dans l'intention de nuire, dégonfle les pneus de la voiture d'autrui (1).*

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît avoir volontairement dégonflé les pneus de la voiture du sieur M., mais dénie à cet acte tout caractère infractionnel, le dégonflage ne constituant pas une dégradation ;

Attendu que constitue une dégradation au sens étymologique tout acte rendant une chose utilitairement ou esthétiquement inapte ou moins apte à l'usage auquel le

destine son propriétaire, quelle que soit la facilité avec laquelle il puisse être remédié aux agissements de l'auteur ; que constitue dès lors une dégradation le fait d'immobiliser, par un moyen quelconque, un véhicule automobile ;

Attendu que le prévenu ayant agi dans l'intention de nuire à autrui, la prévention telle que libellée est établie dans son chef ;

Attendu que le prévenu n'a pas d'autres antécédents judiciaires ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge; X. Horion, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Roulet).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 110 appliqué envisage la dégradation de « bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions ». Un pneu d'auto ne paraît pas pouvoir être rangé dans l'une de ces catégories.

Par contre, était applicable l'article 112 qui punit la dégradation méchante de tout bien meuble ou immeuble appartenant à autrui. Pour l'application de ce dernier texte, l'intention de nuire est requise. En l'espèce, en l'absence d'intention de nuire, le dégonflement d'un pneu n'aurait pu évidemment être considéré comme infractionnel.

M.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

3 janvier 1952

M. P. c/ P. et Conservateur des Titres Fonciers.

**DROIT CIVIL - ENREGISTREMENT. -  
Demande de l'épouse tendant à faire  
enregistrer comme co-propriété indivise  
des immeubles inscrits au nom du mari  
seul. - Irrecevabilité.**

*N'est pas recevable l'action par laquelle  
l'épouse, commune en biens, demande que*

*soient enregistrés comme co-propriété indivise des immeubles inscrits au nom de son mari. (1)*

#### JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre ordonner par le Tribunal :

1° — que les immeubles enregistrés à la conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville comme appartenant au premier défendeur seront enregistrés comme étant la co-propriété indivise de la demanderesse et du premier défendeur ;

2° — que cette rectification sera opérée par le deuxième défendeur sur simple production et dans les 24 heures de la signification du jugement ;

Attendu que la demanderesse est l'épouse du premier défendeur, que tous deux sont de nationalité belge, qu'ils n'ont point établi de conventions matrimoniales ;

Attendu que leur régime matrimonial est la communauté légale telle qu'elle est organisée par le code civil belge ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les immeubles en cause enregistrés au nom du premier défendeur ont été acquis durant le mariage et sont communs aux deux époux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1421 du code civil belge le mari administre seul les biens de la communauté, qu'il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme ;

Attendu que cette disposition écarte la femme de la gestion des biens communs (De Page X Nos 455-464 et 533) ;

Attendu que la modification qui fait l'objet de la demande porterait atteinte aux droits de l'époux et à ses prérogatives de seul administrateur des biens communs, qu'elle aurait sinon, pour but, du moins comme résultat d'obliger le mari à solliciter le concours de la demanderesse pour aliéner et hypothéquer les biens communs ;

Attendu que les droits du mari sur la communauté sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé (art. 1388 du code civil belge) ;

Attendu que le code civil belge en son article 214 j, a instauré une procédure aboutissant à la limitation des droits du mari sur les biens communs mais que cette mesure exceptionnelle est limitée au cas où le mari manque gravement à ses devoirs. (De Page I N° 708 bis — X N°s 465 B — 476, 5° — 508 — 515 — 516 — 517 — 519) ;

Attendu que la demanderesse n'articule aucun grief contre son époux ;

Attendu que la demande n'est pas recevable ; qu'au surplus elle tendrait à obtenir une séparation de biens déguisée et limitée aux immeubles en cause en éludant la procédure particulière pour ce prévue et les mesures de publicité organisées dans l'intérêt des tiers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï en audience publique du 27 décembre 1951 Monsieur le Premier Substitut Zuyderhoff en son avis concluant au bien fondé de la demande ;

Dit la demande irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; Zuyderhoff, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Laroche et Lens).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

Les immeubles appartenant à la communauté ne doivent pas apparaître au certificat d'enregistrement comme des immeubles propres au mari ou des immeubles propres pour partie à chacun des époux, encore qu'ils en soient ensemble propriétaires jusqu'à la liquidation de la communauté.

Il ne faut pas que, lors de ce partage, le fisc puisse prétendre, ainsi qu'on l'a vu, faire payer des droits de mutation à la femme sur la part lui revenant dans les immeubles communs pour le motif que l'immeuble commun avait été jusque-là inscrit au nom du mari seul et que tout

changement de nom du titulaire du certificat constituerait une mutation passible de droits proportionnels.

Il ne faut pas, d'autre part, que les droits d'administration et d'aliénation du mari, en ce qui est des immeubles communs, puissent se trouver entravés du fait que le certificat ferait apparaître ces immeubles comme propres pour partie à chacun des époux. Les droits de gestion et les pouvoirs du mari d'intervention dans l'aliénation des immeubles propres de la femme diffèrent de ses pouvoirs ou de ses droits vis-à-vis des immeubles communs.

En l'espèce, il semble que la demande était mal formulée et que cette demande visait seulement à faire apparaître la situation réelle ou le caractère commun des immeubles. Si la demande était bien telle, il était parfaitement possible de faire rectifier le certificat en mentionnant que le mari était inscrit en tant que chef de la communauté légale, ou que l'immeuble s'était inscrit au nom du mari et de l'épouse en tant qu'immeuble de communauté et non en tant que propre pour moitié à chacun des époux.

« Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun », dit l'article 55 du code civil, L. III, à propos des règles concernant l'interprétation des conventions. L'article 56 ajoute : « les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. »

Il n'en est pas autrement de l'interprétation des contrats judiciaires.

Il eût été loisible au tribunal d'ordonner à la demanderesse de préciser la portée de sa demande. Il est probable qu'elle eût été bien étonnée d'entendre que le juge y voyait une demande de séparation de biens limitée, ou toute autre modification du régime des biens des époux.

X.

RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG  
TE ELIZABETHSTAD

zitting houdende in strafzaken.

9 Januari 1952.

Rechter : M. J. Grootaert.

O. M. : M. L. Zuyderhoff, Eerste Substituut.

Procureur des Konings.

Advocaat : Mr A. Rubbens.

**1. Taalgebruik bij de rechtsbedeling in Belgisch Kongo. - Deze rechtsbedeling dient te geschieden in de nationale taal van de gedaagde.**

**2. Verkeer. - Bepaling van openbare weg.**

*1. De Belgen genieten in Belgisch Kongo, wat betreft de openbare akten en de rechtsbedeling, een zelfde bescherming als diegene die hun in België verzekerd wordt.*

*In gerechtszaken dient dan ook in de kolonie het beginsel toegepast te worden der Belgische wet van 15 Juni 1935 op het taalgebruik in gerechtszaken, beginsel dat als volgt kan samengevat worden : « De rechtspleging geschiedt in de nationale ethnische taal van de gedaagde ».*

*2. Het woord openbare weg heeft twee betekenissen : 1) de plaats moet staan onder het gezag uitgeoefend door de openbare overheid ; 2) de plaats moet toegankelijk gesteld zijn voor het verkeer van alle personen zonder beperking.*

*Het verkeersreglement is niet toepasselijk op plaatsen staande onder het gezag van particulieren.*

O. M. t/ D.

*Over het in rechtszaken van Belgen gebruik van de Nederlanse taal :*

Overwegende dat gedaagde Belg is ;

Overwegende dat hij ter zitting gevraagd heeft dat deze zaak in het Nederlands zou behandeld worden, hetzij in zijn nationale ethnische taal ;

Overwegende dat hem zulks ter zitting werd toegestaan ;

Overwegende dat bij monde van de Eerste Substituut van de Prokureur des Konings,

L. Zuyderhoff, het Openbaar Ministerie in deze taal requisitoir heeft genomen ;

Overwegende dat zulks afwijkt van wat tot nu toe voor de Rechtbanken van de kolonie geschiedde, zodat het past te onderzoeken of het wettelijk is ;

Overwegende dat artikel 3 van de wet van 18 Oktober 1908, gezegd Koloniale Keure, letterlijk gesteld is als volgt :

« Het gebruik der talen is vrij. Het wordt geregeld door decreten, zoodanig dat de rechten der Belgen, en der Congoleezen zijn gewaarborgd, en alleen voor de akten van het openbaar gezag en voor de gerechtelijke zaken.

» Op dat gebied genieten de Belgen, in Congoland, een gelijke bescherming als die hun in België verzekerd is. Met dat doel worden decreten, uiterlijk binnen vijf jaren na de afkondiging van deze wet, uitgevaardigd.

» Alle decreten en verordeningen van algemeenen aard worden opgesteld en bekendgemaakt in de Franse en in de Vlaamse taal. Beide teksten zijn officieel. »

Overwegende dat de wet bijgevolg een onderscheid maakt tussen enerzijds de onderlinge betrekkingen tussen de particulieren en anderzijds de akten van het openbaar gezag en de rechtszaken ;

Overwegende dat zij de particulieren geheel vrij laat in hun onderlinge betrekkingen de taal te gebruiken naar hun keus zonder onderscheid te maken noch tussen Belgen en vreemdelingen, noch tussen de nationale en vreemde talen en zonder enige regeling van deze vrijheid te voorzien ;

Overwegende dat daarentegen, wat de openbare akten en de rechtszaken betreft, zij voorziet dat het gebruik der talen « geregeld wordt door decreten, zoodanig dat de rechten der Belgen en der Congoleezen gewaarborgd zijn » ;

Overwegende dat zij uitdrukkelijk uitgevaardigt : « op dat gebied genieten de Belgen, in Congoland, eene gelijke bescherming als die hun in België verzekerd is » ;

Overwegende dat zij voorschrijft dat « met dat doel uiterlijk binnen vijf jaren na de afkondiging van deze wet decreten uitge-

vaardigd worden », hetzij voor einde 1913 ;

Overwegende dat dit voorschrift niet werd uitgevoerd ;

Overwegende dat de gevolgen daarvan moeten onderzocht worden ;

Overwegende dat daarbij een onderscheid moet gemaakt worden tussen enerzijds de bescherming zelf die verleend wordt en anderzijds de uitvoeringsmaatregelen die voor de toepassing ervan op de in de kolonie voorkomende toestanden moeten genomen worden ;

*Over de door de Wet verleende bescherming :*

Overwegende dat de wet het geenszins aan de voorziene dekreten overgelaten heeft de bescherming te verlenen ;

Overwegende dat de wet dit zelf heeft gedaan ;

Overwegende dat zulks blijkt uit de bewoordingen zelf van de wet en uit de opdracht die ze ter zake aan de dekreten heeft gegeven ;

Overwegende, wat de bewoordingen betreft, dat de wet positief voorschrijft : « op dat gebied genieten de Belgen in Congo-land eene gelijke bescherming als die hun in België verzekerd is » ;

Overwegende wat de opdracht betreft die ze aan de dekreten heeft gegeven, dat ze niet voorschrijft dat zij de bescherming zullen uitvoerdigen, maar alleen regelen om deze te waarborgen, d. w. z. in de feitelijke toepassingen op de in de kolonie voorkomende toestanden ;

Overwegende dat zij daarmede o. a. heeft bedoeld dat de voorziene dekreten niet met de in België verleende bescherming tegenstrijdig mogen zijn ;

Overwegende dat ze inderdaad in dit geval, krachtens artikel 7 van de wet, als tegenstrijdig zijnde met de wet niet zouden mogen toegepast worden ;

*Over de datum van de inwerkingtreding van de door de wet verleende bescherming :*

Overwegende dat de door de wet verleende bescherming onmiddellijk, bij het in

voege treden van de wet, van kracht is geworden ;

Overwegende dat zulks namelijk blijkt uit de tegenwoordige tijd die ze bij de uitvoerdiging van deze bescherming gebruikt : « genieten » ;

Overwegende dat daaruit namelijk blijkt dat de wet de inwerkingtreding van deze bescherming niet tot na de uitvoerdiging van de voorgeschreven regelende dekreten heeft opgeschorst ;

Overwegende dat zulks klaarblijkelijk ook de mening is van de gewone koloniale wetgever, vermits deze reeds voor het verstrijken van de termijn van 5 jaar, nl. bij dekreet van 23 Mei 1909, de Nederlandse tekst van uitvoerbare formule der vonnissen en arresten heeft gegeven ;

Overwegende dat hij dit vanzelfsprekend heeft gedaan voor de uitvoering van de toen reeds gebeurlijk in toepassing van de verleende bescherming in deze taal gestelde vonnissen en arresten ;

Overwegende dat bijgevolg moet aangenomen worden dat volgens hem vonnissen en arresten in deze taal gesteld worden zonder dat de voorziene regelende dekreten uitgevaardigd zijn ;

Overwegende dat weliswaar de Franse tekst de toekomstige tijd gebruikt : « jauront » ;

Overwegende dat dit vloeit uit het Franse taalgebruik zoals het in zeer veel teksten voorkomt, b. v. artikelen 43, 47, 48, enz. van het strafwetboek ;

Overwegende dat in het Frans het gebruik van deze tijd eenvoudig bedoelt « van zodra de wet in voege zal getreden zijn, telkens dat er aanleiding tot de toepassing van de tekst bestaat » ;

Overwegende dat de Franse tekst niet op uitdrukkelijke wijze de uitvoerdiging van de voorziene regelende dekreten als een opschorsende voorwaarde van de verleende bescherming aangeeft ;

Overwegende dat het eenvoudig gebruik van de toekomstige tijd in de Franse tekst niet op stilzwijgende wijze de draagkracht van dergelijke voorwaarde kan hebben ;

Overwegende dat inderdaad in het licht

van de Nederlandse tekst dergelijke stilzwijgende voorwaarde niet mag verondersteld worden daar de Franse tekst dan een betekenis zou krijgen die tegenstrijdig zou zijn met deze van de Nederlandse tekst ;

Overwegende dat de twijfelachtige tekst steeds moet uitgelegd worden in de zin van de ondubbelzinnige ;

Overwegende dat in elk geval de Nederlandse tekst evenveel kracht heeft als de Franse ;

*Over het door de wetgever door het uitvaardigen van deze bescherming onmiddellijk nagestreefde doel :*

Overwegende dat de bedoeling van de wetgever klaarblijkelijk is geweest van de invoeging van de wet af, in deze zaken, de onder het bewind van de Onafhankelijke Kongostaat bestaande tegenstrijdige toestand alleen de Franse taal te gebruiken, te veranderen door aan de Belgen in Kongo een bescherming te verlenen die de Onafhankelijke Kongostaat hun niet toekende ;

Overwegende dat in deze zaken de ter sprake zijnde alinea van artikel 3 dezelfde draagkracht heeft als de laatste alinea, nl. dat voortaan zoals de dekreten en de algemene verordeningen ook de vonnissen en arresten, zowel in de ene als in de andere nationale taal zullen gesteld worden ;

Overwegende dat daarbij het enige verschil is dat de dekreten en algemene verordeningen, tengevolge van hun algemeen karakter, altijd in beide nationale talen moeten gesteld worden zodat daarvoor geen verdere regeling te voorzien viel, terwijl de vonnissen en arresten, tengevolge van hun individueel karakter, het moeten zijn in de ene of in de andere taal naargelang de betrokken personen, zodat een regeling daarvoor te voorzien viel ;

*Over de uitvoeringsmaatregelen :*

Overwegende dat uit al wat voorafgaat volgt dat de wet klaarblijkelijk aan de voorziene dekreten alleen heeft overgelaten de uitvoeringsmaatregelen voor de door

haar zelf verleende bescherming uit te vaardigen ;

Overwegende dat ze daarbij uitdrukkelijk bepaalt dat het doel van deze uitvoerende dekreten is aan de Belgen de door de wet verleende bescherming te waarborgen ;

Overwegende dat de voorziene dekreten bijgevolg het karakter hebben van uitvoeringsmaatregelen van de wet ;

Overwegende dat het ingebreke blijven van de gewone koloniale wetgever om binnen de vastgestelde tijd de met dit doel voorziene uitvoeringsmaatregelen uit te vaardigen, niet voor gevolg kan hebben de door de wet verleende bescherming zelf af te schaffen ;

Overwegende dat zulks nl. tegenstrijdig zou zijn met de uitdrukkelijke bedoeling van de wet, zoals hierboven uiteengezet, aan de Belgen in Kongo bij het uitvaardigen van de wet een recht te verlenen dat ze voordien niet bezaten onder het beheer van de Onafhankelijke Kongostaat ;

Overwegende dat artikel 7 van de wet uitdrukkelijk voorziet dat zelfs een dekreet deze door de wet verleende bescherming niet kan afschaffen, zodat a fortiori een uitgebleven uitvoeringsdekreet het nog minder kan ;

Overwegende dat dit ingebreke blijven van de gewone koloniale wetgever dus alleen voor gevolg heeft dat de voorziene vijfjaarlijkse periode sine die verlengd werd zodat nog steeds, zoals de wet het slechts voor vijf jaar had voorzien, de toegekende bescherming moet toegepast worden zonder geregeld te zijn ;

*Over de toepassing van de ordonnantie van 14 Mei 1886 op de in de gerechtelijke beslissingen te volgen beginselen :*

Overwegende dat sommigen staande houden dat het in gebreke blijven van de gewone wetgever voor gevolg heeft dat bij toepassing van de ordonnantie van 14 Mei 1886 deze stof geregeld wordt door de plaatselijke gebruiken, de algemene rechtsbeginselen en de billijkheid ;

*Over het toepassingsveld van deze ordonnantie :*

Overwegende dat deze ordonnantie uitdrukkelijk haar toepassingsveld beperkt tot de « betwistingen » (contestations) waarvoor de rechtbanken bevoegd zijn ;

Overwegende dat dit zonder twijfel gaat over de tussen de partijen die voor de rechtbanken verschijnen bestaande betwistingen ;

Overwegende dat niet kan gezegd worden dat wat betreft het gebruik der talen in de openbare akten en in rechtszaken, de kolonie een vóór de rechtbanken verschijnende betwistende partij is ;

Overwegende dat bijgevolg deze ordonnantie in deze zaken niet van toepassing is ;

*Over de door deze ordonnantie voorziene gebruiken en het bij de rechtbanken van de kolonie bestaande tegenstrijdige gebruik in rechtszaken uitsluitend de Franse taal aan te wenden :*

Overwegende dat de plaatselijke gebruiken waarnaar deze ordonnantie verwijst vanzelfsprekend het gewoonterecht is dat vrij ontstaat en bestaat tussen de vóór de rechtbanken verschijnende partijen ;

Overwegende dat het bij de koloniale rechtbanken bestaande gebruik uitsluitend de Franse taal aan te wenden dergelijk gewoonterecht niet is doch een overheidsdaad, zoals ook het gebruik van het Nederlands voor onderhavig vonnis dat is ;

Overwegende dat deze ordonnantie de toepassing van dergelijke overheidsdaden niet voorziet ;

Overwegende dat gezegd als overheidsdaad bestaande tegenstrijdig gebruik dus niet kan toegepast worden in uitvoering van de bepalingen van deze ordonnantie ;

Overwegende dat dergelijke overheidsdaad geenszins de door de wet verleende bescherming kan te niet doen, nog minder dan, zoals boven uiteengezet, een dekreet dit kan ;

Overwegende daarenboven dat, zoals insgelijks boven gezegd, de bedoeling van de wet juist is geweest van de invoegetredding van de wet af het in deze zaken, onder het bewind van de Onafhankelijke Kongo-

staat bestaande tegenstrijdige gebruik, te veranderen, door aan de Belgen in Kongo een bescherming te verlenen die de Onafhankelijke Kongostaat hun niet toekende ;

Overwegende dat bijgevolg het als overheidsdaad bestaande tegenstrijdige gebruik uitsluitend de Franse taal in deze zaken aan te wenden niet kan gesteld worden tegen het gebruik van de Nederlandse taal, vermits dit tegenstrijdig zou zijn met de bedoeling en de bestaansredenen zelf van de wet ;

*Over het ontbreken van gebruiken inzake de toepassingsregelen van de door de wet verleende bescherming :*

Overwegende, moest niettegenstaande al deze redenen toch nog worden volgehouden dat deze ordonnantie wel van toepassing is, dat dan duidelijk de stof van de niet verschenen dekreten moet omschreven worden waarop dus beweerd wordt dat de ordonnantie moet toegepast worden ;

Overwegende dat, zoals boven uiteengezet, het niet het door de de wet uitgevaardigde beginsel is dat de Belgen in de Kolonie in deze zaken van dezelfde bescherming als in België genieten, maar alleen de uitvoeringsmaatregelen van deze bescherming ;

Overwegende dat geen enkel gebruik de toepassing van deze bescherming regelt ;

Overwegende dat inderdaad het, volgens hierboven uiteengezet ten onrechte ingeroepen, in de Kolonie als overheidsdaad bestaande tegenstrijdig gebruik van de rechtbanken, in rechtszaken uitsluitend de Franse taal aan te wenden, geen regeling van de verleende bescherming is, maar een onwettelijke tenietdoening daarvan ;

*Over de algemene rechtsbeginselen :*

Overwegende dat de algemene beginselen van het recht in de allereerste plaats deze zijn van het moederlandse recht ;

Overwegende dat het ongetwijfeld een algemeen beginsel van dat recht is dat de rechtspleging gebeurt inde nationale ethnische taal van de gedaagde ;

*Over de billijkheid :*

Overwegende dat zulks ook overeenstemt met de billijkheid ;

*Over de door de Gouverneur-Generaal aangegeven evolutie :*

Overwegende dat de Gouverneur-Generaal bij omzendbrief n<sup>o</sup> 91/14 van 23 Maart 1951 betreffende de openbare akten aan de ambtenaren en de officieren van het Openbaar Ministerie de volgende onderrichtingen heeft gegeven :

« Deze tekst (van artikel 3 van de wet van 18-10-1908) waarborgt op uitdrukkelijke wijze de vrijheid van het talengebruik in Kongo. Hij voorziet dat er, onder zeker voorbehoud, door de wetgever beperkingen kunnen aan toegebracht worden wat betreft de akten van de openbare macht en de gerechtszaken. In werkelijkheid is er tot nog toe geen enkele beperking afgekondigd, zodat de vrijheid volledig is op alle gebieden.

» Elke verklaring welke afwijkt van de regel : « Vrijheid bij ontstentenis van reglementering », miskent de letter en de geest van de Koloniale Keure.

» Het is dus van belang dat alle administratieve overheden van Kongo, evenals de officieren van het Openbaar Ministerie, zich zorgvuldig onthouden van elke daad of van elke onderrichting die van aard is om de talenvrijheid, gewaarborgd door de Kongolese grondwet, te beperken, zowel ten opzichte van hun ondergeschikte agenten als tegenover partikulieren.

» Ongetwijfeld kan het gebruik van de volledige talenvrijheid aanleiding geven tot moeilijkheden bij de toepassing. Dit is echter geen voldoende reden om een formeel wettelijk voorschrift te overtreden.

» De zwaarte van deze moeilijkheden moet trouwens niet overdreven worden. Ik ben er inderdaad van overtuigd dat de geest van verstandhouding en begrip, waarvan de koloniale steeds blijken hebben gegeven, alsook hun bekommernis om het algemeen belang, in dit opzicht ernstige waarborgen bieden.

» Ik hecht groot belang aan de nauwgezette inachtneming van de bovenstaande onderrichtingen. »

Overwegende dat uit hoofde van de onafhankelijkheid van de rechtbanken tegenover de uitvoerende macht deze onderrichtingen haar niet binden ;

Overwegende, wat betreft de rechtszaken, dat het heden ten dage nochtans niet past dat de rechtbanken niet de door het hoogste Burgerlijk gezag in de Kolonie aangegeven evolutie zouden volgen en aldus zouden achterblijven op de algemene toestand van het land, door aan dezelfde tekst van de wet een tegenstrijdige uitleg te geven ;

*Over de bescherming die de Belgen in deze zaken in het moederland genieten :*

Overwegende dat volgens de bepalingen van de moederlandse wet van 15 Juni 1935 de bescherming waarvan de Belgen in België in rechtszaken genieten als volgt kan worden samengevat : de rechtspleging geschiedt in de nationale ethnische taal van de gedaagde ;

Overwegende dat, zoals hoger uiteengezet, volgens artikel 3 van de wet van 1908, de Belgen van de door deze wet verleende bescherming ook in Kongo genieten ;

Overwegende dat bijgevolg wettelijk de rechtspleging in deze zaak ten laste van gedaagde in het Nederlands moet gebeuren en onderhavig vonnis in deze taal moet worden gesteld en openbaar uitgesproken worden ;

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
9 janvier 1952  
M. P. c/D.

**LANGUES. - Emploi de la langue flamande dans la procédure pénale. - Légalité.**

*Les prévenus belges ont le droit de réclamer la procédure flamande devant les tribunaux répressifs congolais.*



JUGEMENT  
(Traduction)

*Sur l'emploi de la langue néerlandaise dans les affaires judiciaires de Belges :*

Attendu que le cité est Belge ;

Attendu qu'à l'audience il a demandé que la présente cause soit traitée en néerlandais, c'est-à-dire en sa langue ethnique nationale ;

Attendu que cela lui fut concédé à l'audience ;

Attendu que par la bouche du premier substitut du Procureur du Roi. L. Zuyderhoff, le Ministère public a requis en cette langue ;

Attendu que ceci s'écarte de ce qui se passait jusqu'à présent devant les tribunaux de la Colonie, de sorte qu'il convient de rechercher si c'est légal ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908, dite « Charte coloniale », est littéralement rédigé comme suit : « L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels. »

Attendu que la loi fait, par conséquent, une distinction entre, d'une part, les rapports mutuels entre particuliers et, d'autre part, les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires ;

Attendu qu'elle laisse les particuliers entièrement libres d'employer dans leurs relations réciproques une langue de leur choix sans faire de distinction ni entre Belges et étrangers, ni entre les langues

nationales et étrangères et sans prévoir quelque réglementation de cette liberté ;

Attendu que, par contre, en ce qui concerne les actes publics et les affaires judiciaires, elle prévoit que l'emploi des langues « sera réglé par des décrets de sorte que les droits des Belges et des Congolais soient garantis » ;

Attendu qu'elle dispose expressément : « en ces matières, les Belges jouiront au Congo de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique » ;

Attendu qu'elle prescrit qu' « à cet effet des décrets seront promulgués au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi » soit avant fin 1913 ;

Attendu que cette prescription n'a pas été exécutée ;

Attendu que les conséquences en doivent être recherchées ;

Attendu qu'une distinction doit être faite à cet égard entre, d'une part, la garantie même qui est accordée, et, d'autre part, les mesures d'exécution qui doivent être prises pour son application aux situations qui se présentent dans la Colonie ;

*Sur la garantie accordée par la loi :*

Attendu que la loi n'a nullement abandonné aux décrets prévus le soin d'accorder cette garantie ;

Attendu que la loi l'a fait elle-même ;

Attendu que ceci résulte des termes mêmes de la loi et de la mission qu'elle a donnée à cet égard aux décrets ;

Attendu, en ce qui concerne ces termes, que la loi prescrit positivement : « en ces matières, les Belges jouiront au Congo de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique » ;

Attendu, en ce qui concerne la mission donnée par elle aux décrets, qu'elle ne prescrit pas d'édicter ces garanties mais seulement des règles pour les assurer, c'est-à-dire dans les applications de fait aux situations qui se présentent dans la Colonie ;

Attendu que par là elle a notamment voulu dire que les décrets prévus ne pour-

raient être en contradiction avec les garanties assurées en Belgique ;

Attendu qu'en effet, en ce cas, ils ne pourraient pas être appliqués, étant contraires à la loi, ce conformément à l'article 7 de la dite loi ;

*Sur la date de l'entrée en vigueur des garanties accordées par la loi :*

Attendu que les garanties accordées par la loi sont devenues obligatoires immédiatement lors de la mise en vigueur de la loi ;

Attendu que ceci résulte notamment du temps présent qu'elle emploie en édictant ces garanties : « genieten » ;

Attendu qu'il résulte notamment de là que la loi n'a pas différé la mise en application de ces garanties jusqu'après la promulgation des décrets de réglementation prescrits ;

Attendu que ceci est manifestement aussi la pensée du législateur colonial ordinaire puisque celui-ci, déjà avant l'accomplissement du terme de cinq ans, notamment par le décret du 23 mai 1909, a donné le texte néerlandais de la formule exécutoire des jugements et arrêts ;

Attendu qu'il l'a naturellement fait pour l'exécution des jugements et arrêts déjà alors éventuellement rédigés en cette langue en application des garanties assurées ;

Attendu que, partant, il doit être admis que, suivant lui (le législateur), des jugements et arrêts sont rédigés en cette langue sans que soient promulgués les décrets de réglementation prévus ;

Attendu il est vrai que le texte français emploie le temps futur : « jouiront » ;

Attendu que ceci découle du caractère propre de la langue française comme il apparaît dans un grand nombre de textes, par exemple les articles 43, 47, 48 etc... du Code pénal ;

Attendu qu'en français l'emploi de ce temps signifie simplement « aussitôt que la loi sera entrée en vigueur, chaque fois qu'il y a lieu à application du texte » ;

Attendu que le texte français ne mentionne pas de manière expresse la promulgation des décret de réglementation comme

une condition suspensive des garanties assurées ;

Attendu que le simple emploi du temps futur dans le texte français ne peut avoir tacitement la portée d'une pareille condition ;

Attendu qu'en effet, à la lumière du texte néerlandais pareille condition tacite ne peut se concevoir car le texte français acquerrait ainsi un sens qui serait en contradiction avec celui du texte néerlandais ;

Attendu qu'un texte douteux doit toujours s'interpréter dans un sens non-ambigu ;

Attendu qu'en tout cas le texte néerlandais a la même force obligatoire que le texte français ;

*Sur le but immédiatement poursuivi par le législateur quand il a édicté ces garanties :*

Attendu que le but du législateur a clairement été de changer, dès l'entrée en vigueur de la loi, la situation contraire, existant en cette matière sous le régime de l'Etat indépendant du Congo, en accordant aux Belges au Congo des garanties que l'Etat indépendant du Congo ne leur reconnaissait pas ;

Attendu qu'en cette matière, l'alinéa sous examen de l'article 3 a la même portée que le dernier alinéa, à savoir que dorénavant, les jugements et arrêts, aussi bien que les décrets et ordonnances de caractère général, seront rédigés tant dans l'une que dans l'autre langue nationale ;

Attendu que l'unique différence à cet égard est que les décrets et les ordonnances de caractère général, en raison de ce caractère général, doivent toujours être rédigés dans les deux langues, de sorte que pour cela il n'y aucune règle subséquente n'est à prévoir, tandis que les jugements et arrêts, en raison de leur caractère individuel, doivent l'être dans l'une ou dans l'autre langue suivant les personnes intéressées de sorte qu'une réglementation ad hoc est à prévoir ;

*Sur les mesures d'exécution :*

Attendu que de tout ce qui précède il

résulte manifestement que la loi n'a abandonné aux décrets prévus que les mesures d'exécution à édicter pour assurer les garanties accordées par elle-même ;

Attendu que par là elle décide expressément que le but de ces décrets de réglementation est d'assurer aux Belges les garanties accordées par elle ;

Attendu que la carence du législateur colonial ordinaire à édicter les mesures d'exécution prévues à cette fin dans le délai imparti ne peut avoir pour conséquence d'abolir les garanties accordées par la loi ;

Attendu que cela serait notamment contraire au but exprès de la loi, comme expliqué ci-dessus, qui est d'accorder aux Belges du Congo, par la promulgation de la loi, un droit qu'antérieurement ils ne possédaient pas sous l'administration de l'Etat indépendant du Congo ;

Attendu que l'article 7 de la loi prévoit expressément que même un décret ne peut abolir ces garanties accordées par la loi, de sorte qu'a fortiori un décret de réglementation resté en souffrance le peut encore moins ;

Attendu que la carence du législateur colonial ordinaire a donc seulement pour conséquence que la période quinquennale prévue fut prolongée sine die, de sorte que, alors que la loi ne l'avait prévu que pour cinq ans, les garanties reconnues doivent encore toujours être appliquées sans être réglementées ;

*Sur l'application de l'ordonnance du 14 mai 1886 aux principes à suivre dans les décisions judiciaires ;*

Attendu que certains soutiennent que la carence du législateur ordinaire a pour conséquence que, par application de l'ordonnance du 14 mai 1886, cette matière est réglée par les usages locaux, les principes généraux du droit et l'équité ;

*Sur le champ d'application de cette ordonnance ;*

Attendu que cette ordonnance limite expressément son champ d'application aux « con-

testations » qui sont de la compétence des tribunaux ;

Attendu que ceci concerne, sans nu doute, les contestations existant entre les parties qui comparaissent devant les tribunaux ;

Attendu qu'on ne pourrait dire qu'en ce qui concerne l'emploi des langues dans les actes publics et les affaires judiciaires la Colonie est une partie litigante comparaisant devant les tribunaux ;

Attendu que par conséquent cette ordonnance n'est pas applicable en cette matière ;

*Sur les usages visés dans cette ordonnance et l'usage contraire existant dans les tribunaux de la Colonie de se servir exclusivement de la langue française ;*

Attendu que les usages locaux auxquels renvoie cette ordonnance sont manifestement le droit coutumier qui se forme spontanément et existe entre parties comparaisant devant les tribunaux ;

Attendu que l'usage existant dans les tribunaux coloniaux de se servir exclusivement de la langue française ne constitue pas ce droit coutumier mais constitue un acte de l'autorité, comme l'est aussi l'emploi du néerlandais dans le présent jugement ;

Attendu que cette ordonnance ne vise pas l'application de tels actes de l'autorité ;

Attendu que ledit usage contraire existant à titre d'acte de l'autorité ne peut donc être appliqué en exécution des dispositions de cette ordonnance ;

Attendu que pareil acte de l'autorité ne peut donc annihiler les garanties assurées par la loi, encore moins que ne pourrait le faire un décret, comme exposé ci-dessus ;

Attendu en outre, que, comme dit également plus haut, le but de la loi a justement été de changer, dès l'entrée en vigueur de la loi, l'usage contraire existant sous le régime de l'Etat indépendant du Congo ; en assurant aux Belges du Congo des garanties que l'Etat indépendant du Congo ne leur reconnaissait pas ;

Attendu que par conséquent l'usage contraire existant à titre d'acte de l'autorité, de se servir exclusivement de la langue

française en ces affaires, ne peut être opposé contre l'usage de la langue néerlandaise puisque cela serait contraire au but et à la raison d'être même de la loi ;

*Sur l'absence d'usages en matière de règles d'application des garanties assurées par la loi ;*

Attendu que si nonobstant tous ces motifs il était encore soutenu que cette ordonnance est bien d'application, alors, devrait être délimitée la matière des décrets, qui n'ont pas été pris, auxquels il est allégué que l'ordonnance devrait être appliquée ;

Attendu que, comme exposé plus haut, ce n'est pas le principe énoncé par la loi suivant lequel les Belges jouissent dans la Colonie des mêmes garanties qu'en Belgique, mais seulement les mesures d'exécution de ces garanties ;

Attendu qu'aucun usage ne règle l'application de ces garanties ;

Attendu en effet que l'usage contraire existant dans la Colonie dans les tribunaux, à titre d'acte de l'autorité, de se servir exclusivement de la langue française dans les affaires judiciaires, usage invoqué à tort comme exposé ci-dessus, ne constitue pas une réglementation des garanties accordées, mais en constitue l'annihilation illégale ;

*Sur les principes généraux du droit :*

Attendu que sur les principes généraux du droit sont en tout premier lieu ceux du droit métropolitain ;

Attendu que c'est indubitablement un principe général de ce droit que la procédure se fait dans la langue nationale ethnique du cité ;

*Sur l'équité :*

Attendu que ceci correspond aussi avec l'équité :

*Sur l'évolution signalée par le Gouverneur général :*

Attendu que le Gouverneur général, par circulaire n° 91/14 du 23 mars 1951 con-

cernant les actes publics des fonctionnaires et des officiers du Ministère public, a donné les instructions suivantes : « Ce texte (de l'art. 3 de la loi du 18 octobre 1908) garantit de manière formelle la liberté linguistique au Congo. Il prévoit que sous certaines réserves des restrictions peuvent être apportées à celle-ci par voie législative, pour les actes de l'autorité publique et en matière judiciaire. En fait, jusqu'à présent, aucune de ces restrictions n'a été promulgué. Il en résulte que la liberté est entière, dans tous les domaines.

Toute interprétation qui s'écarte de la règle : « Liberté à défaut de réglementation » méconnaît la lettre et l'esprit de la Charte Coloniale.

Il importe dès lors que toutes les autorités administratives du Congo, ainsi que les Officiers du Ministère Public, s'abstiennent soigneusement de tout acte ou de toute directive de nature à restreindre, tant à l'égard des agents sous leurs ordres que que des particuliers, la liberté linguistique garantie par la loi fondamentale du Congo.

Sans doute l'usage de la liberté complète en matière linguistique peut-il donner lieu à certaines difficultés d'application. Ce n'est pas une raison suffisante pour enfreindre une prescription légale formelle.

Il ne faut d'ailleurs pas exagérer la gravité de ces difficultés. Je suis sûr en effet que l'esprit de conciliation et de compréhension dont les coloniaux ont toujours fait preuve et leur souci du bien général donnent à cet égard de sérieuses garanties.

J'attache une grande importance à l'observation scrupuleuse des instructions ci-dessus.

Attendu qu'en raison de l'indépendance des tribunaux vis-à-vis du pouvoir exécutif ils ne sont pas liés par ces instructions ;

Attendu que cependant, en ce qui concerne les affaires judiciaires, il ne convient pas qu'à notre époque les tribunaux ne suivent pas l'évolution signalée par la plus haute autorité civile de la Colonie et restent ainsi en arrière sur la situation générale du pays, en donnant du même texte légal une interprétation contraire ;

*Sur les garanties dont jouissent les Belges en ces affaires dans la Métropole :*

Attendu que suivant les dispositions de la loi métropolitaine du 15 juin 1935 les garanties dont jouissent les Belges en Belgique dans les affaires judiciaires peuvent être définies comme suit : « la procédure a lieu dans la langue nationale ethnique du cité » ;

Attendu que, comme exposé plus haut, les Belges jouissent au Congo des garanties assurées par la loi de 1908 en vertu de l'article 3 de cette loi ;

Attendu que par conséquent la procédure suivie à charge du prévenu en la présente cause doit avoir lieu en néerlandais et le présent jugement doit être rédigé et prononcé publiquement en cette langue ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Grootaert, juge ; Zuyderhoff, Ministère public. Plaidait M<sup>re</sup> Rubbens)

(Nous nous sommes efforcés de traduire quasi-littéralement, au détriment de l'élégance du style, le texte flamand du jugement annoté, sauf quant aux termes de la Charte coloniale et de la circulaire du Gouverneur général dont nous avons reproduit le texte français officiel. Nous n'avons pu d'autre part nous procurer le texte officiel flamand de cette loi. Note de la rédaction).

Note : Bibliographie et jurisprudence. Halewyck « La charte coloniale » (1910) ; T. I. pp. 109-129 ; 1<sup>re</sup> Inst. Elis. 16 août 1911 ; Jur. et Dr. du Congo, 1912, p. 217 avec note de Halewyck ; même jurid. 29 août 1912 ; Jur. et Dr. du Congo 1914, p. 188 ; Trib. Parquet Elis. 3 juin 1942, Rev. Jur. du Congo belge, 1943, p. 118 ; Deboer Pol, « Taalregime in de Kolonie », Band, Léopoldville, 1943, p. 13 ; De Maegd, R. ; dr. jur. : « Taalregime in de Kolonie », Band, Léopoldville, numéros de mai et juin 1943 ; Trib. Parquet Costermansv. 31 août 1943 ; Rev. Jur. Congo belge, 1944, p. 37 ; Trib. Parquet Stanleyv. 22 juin 1945 ; Rev. jur. Congo belge, 1947, p. 74 ; Van Reeth, P. dr. P. C. I. C. M. :

« Kongo Ryksgebied ook voor Vlaanderen » (« Verslag over het algemeen Kongres van het Davidsfonds », 16-17 sept. 1950) ; Circulaire du Gouverneur général du Congo belge, n° 91/14 du 23 mars 1951 « sur l'emploi des langues au Congo » (Léopoldville ; en français seulement) 1<sup>re</sup> Inst. Coquilhatv. 4 décembre 1951 (non publié ; déclare irrecevable une assignation rédigée en néerlandais et condamne le demandeur aux dépens).

(Extrait de « Rechtskundig Weekblad, » 1952 n° 1085)

NOTE D'OBSERVATIONS

Aucun des juges qui, en 1911, 1945 et 1947, s'étaient efforcés de justifier l'emploi de la langue flamande dans les affaires judiciaires, en l'état actuel de la législation du Congo, n'avait songé à soutenir que l'article 3 de la Charte Coloniale, avait, par lui-même, et dès sa promulgation, autorisé l'emploi de la langue flamande en justice.

L'argumentation de la décision annotée, qui s'en avise, peut se résumer, essentiellement, en ces deux propositions qui constituent, en quelque sorte, la majeure et la mineure d'un syllogisme :

La loi de 1908 a donné aux Belges la garantie dont parle l'article 3, alinéa 2, sans la subordonner à l'intervention des décrets annoncés.

La loi métropolitaine prend comme principe, en matière répressive, l'emploi obligatoire de la langue « ethnique nationale » disons : « maternelle » du prévenu.

Conclusion : Le prévenu Belge Flamand peut exiger d'être jugé au Congo dans sa langue maternelle.

Ces deux propositions sont aussi erronées l'une que l'autre, entraînant la fausseté de la conclusion qu'on en dégage.

\* \* \*

L'article 3 de la Charte Coloniale contient 3 alinéas. On ne peut isoler le second du premier.

Le premier alinéa renferme deux phrases

qui énoncent, en effet, les deux principes généraux en la matière.

Le second alinéa développe partiellement le second de ces principes. Le troisième en fait une application immédiate.

*Premier principe* : « L'emploi des langues est facultatif. »

L'article 23 de la constitution disait : « L'emploi des langues *usitées en Belgique* est facultatif. » Cette restriction a disparu. L'emploi de toutes les langues est facultatif. Mais personne ne conteste plus que ce seul principe est applicable aux seuls *rapports privés*. La décision annotée l'admet aussi.

*Second principe* : « Il (l'emploi des langues) sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des *Belges et des Congolais* et seulement pour les *actes de l'autorité publique* et pour les *affaires judiciaires*. » Il sera réglé par des décrets. C'est qu'en effet pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires, une réglementation est commandée par les possibilités des institutions publiques devant lesquelles ces droits doivent s'exercer. Ces droits, ce sont les droits de *tous les Belges et des Congolais*. Ce sont les droits des Belges d'expression allemande comme des autres. Ce sont principalement les droits d'une écrasante majorité de Congolais.

Une mesure seulement apparaissait immédiatement possible en matière d'*actes de l'autorité*. L'alinéa 3 la réalise par lui-même. « Tous les décrets et règlements ayant un caractère général *sont* rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels. » C'est en vertu de cette disposition que la formule adoptée pour l'exécutoire des jugements doit être l'objet d'un décret contenant un texte français et un texte flamand.

Mais rien de semblable pour ce qui concerne l'emploi de la langue flamande dans les procédures judiciaires ou les jugements.

Au contraire, l'alinéa 2 répète la nécessité de l'intervention de décrets : « Les Belges *jouiront* au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets *seront* promulgués à cet effet au plus tard dans les

vingt ans qui *suivront* la promulgation de la présente loi. » X

Ces décrets destinés à garantir les droits *des Belges et des Congolais* et à assurer cette garantie *aux Belges*, de manière semblable à celle qu'ils trouvent en Belgique, n'ont pas été pris.

Malgré les illusions de ceux qui ont fait introduire dans le projet du gouvernement l'article 3, alors que l'article 2, renvoyant aux articles 21, 22 et 24 de la Constitution, avait pris soin d'éviter toute disposition analogue à l'article 23, ils n'ont pas été pris parce que aucun ministre des Colonies n'a estimé jusqu'ici que le Congo possédait les institutions appropriées.

Laissant de côté le souci qu'ils auraient dû avoir, dans les décrets à prendre en vertu de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup>, de mettre les *Congolais* comme *tous les Belges* sur le même pied, c'est que pour pouvoir réaliser une procédure judiciaire, même en langue flamande seulement, il faudrait, à tous les échelons de la hiérarchie judiciaire et jusqu'aux auxiliaires congolais chargés d'interroger les témoins indigènes, trouver une connaissance parfaite de cette langue. On ne l'y trouvait pas en 1908. On ne l'y trouve pas encore. Un polyglotte n'est pas nécessairement un bon juge et inversement.

\* \* \*

S'il est faux que la Charte Coloniale ait par elle-même et dès sa promulgation donné aux Flamands ou aux Allemands de nationalité belge, ou aux Congolais, le droit d'être jugés dans leur langue, il est tout aussi faux d'affirmer que le principe, admis par la loi métropolitaine du 15 juin 1935, est que la procédure se doit dérouler dans la langue maternelle du prévenu.

\* \* \*

Le principe de cette loi, qui apparaît immédiatement de la lecture du texte, et que le rapporteur a souligné à diverses reprises, c'est que les tribunaux jugent dans la langue *régionale*, ou, comme le dit le rapporteur, dans la *langue régionale-véhiculaire*.

C'est à raison de circonstances locales que la loi de 1935 a fait de l'emploi de la *langue régionale-véhiculaire* le principe de ses dispositions. Mais quelles belles constructions pseudo-juridiques ne pourrait-on édifier en admettant que, par l'effet même de la Charte, le principe de la loi de 1935 serait passé dans l'organisation judiciaire du Congo ! Les Congolais pourraient prétendre être, dès à présent, jugés, sinon dans leurs innombrables dialectes locaux, du moins dans une des *langues véhiculaires régionales*. D'autre part, étant donné le grand nombre d'étrangers et d'indigènes qui le parlent depuis le début de l'Etat indépendant, le français est en fait devenu la langue véhiculaire de la Colonie.

\* \* \*

Pour ne pas allonger démesurément cette note nous ne nous attarderons pas à souligner les erreurs de détail que ce jugement contient à côté des erreurs fondamentales relevées ci-dessus, notamment la manière hardie d'écarter le texte français à raison du temps présent « Genieten » du texte flamand. Quand deux textes officiels présentent quelque divergence, l'interprète n'a pas le choix de l'un ou de l'autre. Il doit rechercher une interprétation convenant à l'un et à l'autre. Comment faire dire au texte français que les Belges « *Jouissent* » et non « *Jouiront* de garanties semblables... », alors que les deux textes, français et flamand, déclarent que : « Des décrets seront promulgués *A CET EFFET...* » !

\* \* \*

Nous voudrions cependant effleurer un point encore, parce qu'il paraît laisser quelque malaise à ceux-là mêmes qui lisent sans passion l'article 3 de la loi de 1908 : Si le Gouvernement s'abstient pour des motifs d'opportunité de faire prendre les décrets annoncés n'agit-il pas illégalement ?

La Constitution annonce, elle aussi, qu'à côté des principes et des règles qu'elle énonce, des lois devront intervenir pour régler certaines matières. Tout récemment

s'est posée la question de savoir si une personne victime d'un accident, causé par un ministre conduisant lui-même, un jour de Noël, la voiture gouvernementale mise à sa disposition à raison de ses fonctions, pouvait agir devant les juridictions ordinaires, et si elle le pouvait sans autorisation des Chambres. Ce droit lui a été refusé. L'article 90 de la Constitution prévoit qu'une loi règlera cette question. Jusque là (art. 134), le droit de poursuite relèvera de l'appréciation discrétionnaire des Chambres. (Rev. Crit. 1952, p. 44 ss.). Cette loi est attendue depuis... 120 ans.

L'article 2 de la Charte coloniale dispose en son alinéa final, soit donc immédiatement avant le texte qui nous occupe, que « Des lois régleront à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle. » Où en sommes-nous, même quant à leur seul droit de propriété immobilière ?

Il est imprudent pour un Constituant de poser autre chose que des principes. Il ne peut en tout cas engager le législateur de l'avenir. On peut penser qu'il en est à fortiori ainsi quand il a confié expressément à un organe, différent de celui qui élabore les règles fondamentales de l'organisation de l'Etat, le soin de prendre les dispositions législatives nécessaires. (Comp. Halewyck, la Charte Coloniale, T. I, art. 2, n°47).

\* \* \*

Nous croyons pouvoir conclure comme suit : S'il convient, dans les décrets d'organisation judiciaire qu'il fera prendre par le Roi, que le Gouvernement s'inspire, dans la mesure où les circonstances le permettront, des principes posés par l'article 3 de la loi de 1908, il n'est point tenu, et n'a pu l'être dans le passé, de transposer dans ces décrets, avec plus ou moins de servilité, les règles admises en Belgique pour l'emploi des langues dans les affaires judiciaires.

Nous pensons, en tout cas, que la question des conséquences de son inaction reste purement politique, que les Tribunaux sont tenus de respecter la loi en ces matières,

telle que la doctrine et une jurisprudence unanime, à de rarissimes exceptions près, l'ont toujours interprétée, et que tout juriste respectueux des règles qui président à l'administration de la justice ne peut que déplorer des jugements tels celui que nous commentons, qui bouleversent tout ce qui a été considéré jusqu'ici comme la règle.

Aussi la publication de ce jugement nous paraissait contr'indiquée.

Mais cette décision ayant fait l'objet de quelque tapage, au Congo et au dehors, certains membres de la Société d'Etudes juridiques, ont craint que la rédaction veuille mettre la lumière sous le boisseau. Qu'ils se rassurent !

X. Y.

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
31 janvier 1952  
B. c/ B.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - DESISTEMENT D'INSTANCE - Non-acceptation par la partie défenderesse - Contrat judiciaire non encore formé - Validité.**

*Tant que les parties n'ont pas conclu au fond, le contrat judiciaire n'est pas lié.*

*La partie défenderesse, dans ce cas, n'est pas recevable à s'opposer au désistement.*

JUGEMENT

.....

Attendu que la matière du désistement n'est pas réglée par le code de procédure civile congolais ; qu'il échet de s'en référer aux principes généraux du droit que rappellent les textes belges sur la matière (Sohier : droit de procédure du Congo, N° 188 — Cost. 25 mars 1949 R. J. 1949 p. 215) ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le demandeur est seul maître de son action aussi longtemps que le contrat judiciaire n'est pas lié par les conclusions au fond de la partie défenderesse (Sohier op. cit. N° 189, N° 61 —

Piérard — Div. II N° 496 — E/ville 11 août 1928 R. J. 1918 p. 326 — Cost. 24 mars 1944 R. J. 1946 p. 70 et 25 mars 1949 précité — Comm. Bruxelles 20 janvier 1949 cité par Recueil annuel de jurisprudence belge 1949 V° Désistement N° 3) ;

Attendu que la défenderesse n'a pas conclu au fond, qu'elle n'a conclu sur des mesures provisoires que postérieurement à la non-comparution du demandeur valant désistement ;

Attendu qu'il s'en suit que le demandeur, au moment où il se désista, restait seul maître de l'instance et que la défenderesse n'est pas fondée à s'opposer au désistement ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions de la défenderesse et de statuer sur les mesures provisoires, le désistement excluant la possibilité de statuer sur celles-ci parce que mettant fin à l'instance ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la défenderesse et par défaut à l'égard du demandeur ;

Rejetant toutes conclusions autres ;

Oùï en audience publique du 24 janvier 1952 Monsieur le Premier Substitut Zuyderhoff en son avis conforme.

Décète le désistement de l'instance de la part du demandeur.

Dit non recevable la demande de la partie défenderesse tendant à ce qu'il soit statué sur les mesures provisoires.

Met à charge du demandeur les frais antérieurs au 17 janvier 1952 et met à charge de la défenderesse les frais postérieurs à cette date.

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président ; R. Burniaux, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Hopchet).

---



## NECROLOGIE

### LE DECES DE M. LE CONSEILLER STROUVENS

La magistrature coloniale déplore la grande perte qu'elle éprouve dans la mort inopinée de M. Léon Strouvens, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville survenue le 1er juin 1952.

Au cours d'une audience solennelle de la Cour, Monsieur le Président Michez salua la mémoire du défunt en ces termes :

« Messieurs,

» Hier, devant la tombe encore ouverte de  
» notre collègue Strouvens son meilleur ca-  
» marade lui a adressé, en votre nom à  
» tous, l'adieu de l'amitié, le triste honneur  
» m'échoit aujourd'hui de lui rendre le der-  
» nier hommage de la Cour d'Appel de  
» Léopoldville à laquelle il appartenait de-  
» puis 1946, après avoir participé à son  
» œuvre, au titre de suppléant, depuis 1941.

» Monsieur le Conseiller Strouvens était  
» un juriste, dans la plus pure acception du  
» terme : vous avez tous pu dans ce pré-  
» toire et, mieux encore ses collègues, dans  
» leurs délibérations, apprécier la clarté  
» exceptionnelle de son esprit et la puis-  
» sance de concentration de sa pensée.

» Les Codes de nos lois, auxquels il a don-  
» né une forme rationnelle, qu'il a, en outre,  
» enrichis des notes jurisprudentielles les  
» plus opportunes et des références doctri-  
» nales puisées aux sources les plus adé-  
» quates, témoignent de la rigueur de ses  
» méthodes de travail et de l'étendue de  
» son expérience : ces codes nous rappel-  
» leront journallement sa mémoire.

» Aux qualités de juriste se joignait chez  
» Monsieur le Conseiller Strouvens la plus  
» haute conception de ses fonctions de ma-  
» gistrat : elle inspirait à tous le respect car  
» nous savions avec quelle attention scru-  
» puleuse il considérait toujours les intérêts,

» avec quelle bienveillance il considérait  
» toujours les hommes qu'il avait à juger.  
» Dans le malheur qui les frappe, nous  
» adressons, à sa compagne et à ses en-  
» fants, nos condoléances profondément  
» émues ; qu'ils trouvent dans l'estime que  
» nous avons pour l'être cher qu'ils vien-  
» nent de perdre un peu d'allègement à  
» leur douleur.

Monsieur le Procureur Général Guebels parla ensuite :

« Au nom du Parquet Général, des Ma-  
» gistrats du Parquet et des juridictions de  
» la Province de Léopoldville et des autres  
» provinces je m'associe de tout cœur à  
» l'éloge que vient de faire de feu notre  
» regretté collègue, Monsieur Léon Strou-  
» vens, Monsieur le Président de la Cour  
» d'Appel de Léopoldville.

» Avec lui, nous voyons encore devant  
» nos yeux, passant parmi nous pendant les  
» années où nous avons eu le bonheur de le  
» connaître, la vivante image de ce ma-  
» gistrat consciencieux, actif et intelligent.

» Nous ne l'oublierons pas et nous avons  
» pour cela les meilleures raisons : son affa-  
» bilité, sa courtoisie et son souci de servir  
» la justice.

» Nous avons tous les jours entre les  
» mains ce mémorial qu'il s'est en quelque  
» sorte dressé à lui-même, sans l'avoir  
» voulu, c'est-à-dire, les codes congolais,  
» dont le commentaire profond et judicieux  
» nous sert de guide et de mémoire.

» Puissent les témoignages de vive et  
» émouvante sympathie que les plus hautes  
» autorités de la Colonie, s'associant à  
» l'hommage de la famille judiciaire ont  
» voulu rendre au défunt, être, pour M<sup>me</sup>  
» Strouvens et ses enfants, un adoucisse-  
» ment à la peine qui les afflige.

» Nous voulons les assurer de nos plus  
» affectueuses et confraternelles condo-

» léances et des prières que nous ne man-  
» querons pas d'adresser à Dieu pour le  
» repos du cher disparu. »

Maître de la Kéthulle de Ryhove s'as-  
socia à l'hommage des Magistrats :

« Le Barreau de Léopoldville tient à s'as-  
» socier à l'hommage rendu par la Cour  
» d'Appel et par le Parquet Général à Mon-  
» sieur le Premier Conseiller Strouvens.

» Nous avons pu suivre la brillante car-  
» rière de ce remarquable magistrat, d'a-  
» bord au Parquet de première Instance,  
» puis comme président du Tribunal et enfin  
» comme conseiller à la Cour d'Appel.

» Dans toutes ses fonctions, nous avons  
» toujours pu apprécier l'esprit juridique  
» profond dont il faisait preuve.

» Que ce soit comme magistrat du Par-  
» quet, que ce soit comme juge répressif,  
» il comprenait les faiblesses humaines et,  
» en appliquant la loi, il le faisait dans le  
» but d'amener l'amendement des délin-  
» quants.

» Magistrat civiliste, ses jugements et ar-  
» rêts étaient toujours marqués du sceau  
» du plus fécond travail de recherche.

» Pour nous, avocats, Monsieur le Con-

» seiller Strouvens était un ami. Jamais, on  
» ne s'adressait en vain à lui et une col-  
» laboration, confiante existait entre lui et le  
» Barreau. Sa façon de diriger les débats  
» était toujours marquée de la plus parfaite  
» courtoisie.

» C'était un grand travailleur, un juriste  
» éminent. Ses travaux, et je veux citer ici  
» sa codification des lois du Congo Belge,  
» ont été pour nous tous et pour toute la  
» famille judiciaire de la Colonie un outil de  
» travail remarquable : clair, concis, an-  
» noté judicieusement.

» Son décès est une grande perte pour la  
» Science du Droit dans la Colonie qui perd  
» en lui un magistrat qui faisait honneur au  
» grand renom de la magistrature colo-  
» niale.

» Je veux, en terminant, présenter à Ma-  
» dame Strouvens et à ses enfants les con-  
» doléances émues du Barreau de Léopold-  
» ville. »

L'audience fut ensuite levée en signe de  
deuil.

La Société d'Etudes Juridiques s'associe  
pleinement à l'hommage du corps judiciaire  
de Léopoldville.



**REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :**

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

**BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :**

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

**BROCHURÉS :**

*Ouvrages épuisés :* Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles :*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hempinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji »* ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo »* ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobar*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Sohier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

22-8-1952

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE

### ETUDES DOCTRINALES

Exercice de la voie parée. — Décès du propriétaire de l'immeuble hypothéqué. (P. de Cordes) 213

### JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. Recours en annulation. (22 juin 1951) 217  
 CONTRAT civil. Incompétence. (23 nov. 1951) 218  
 STATUT DES AGENTS. Révocation. Rétroactivité. (30 nov. 1951) 218

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

APPEL pénal. Effets de la chose jugée. (Elis. 11 juill. 1951) 220  
 OPPOSITION (mat. pén.) Non-recevabilité. Pas d'examen du fond. (Elis. 19 avr. 1951) 220  
 BIGAMIE. Non-rétroactivité. (Elis. 29 avr. 1951) 221  
 IMPOTS. Bénéfices imposables. Actions et obligations. (Léo. 6 mai 1952) 222  
 Taux du dernier ressort. Dernières conclusions. (Elis. 6 mai 1952) 223  
 APPEL civil. Délai pour Ministère public. (Léo. 13 mai 1952) 224  
 EMPHYTEOSE. Objet du contrat. (Elis. 3 juin 1952) 224  
 CITATION. Domicile. Remise de l'exploit. (Elis. 3 juin 1952) 225  
 COMPETENCE (mat. pén.) Nigérie, colonie voisine. (Elis. 7 juin 1952) 226  
 ROULAGE. Routes privées ouvertes au public. (Elis. 21 juin 1952) 227  
 ROULAGE. Signal d'arrêt. Place publique. (Elis. 5 juill. 1952) 228  
 CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. (Léo. 8 juill. 1952) 229  
 CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. (Léo. 8 juill. 1952) 231  
 IMPOT sur les revenus. Déduction d'impôts payés. (Léo. 8 juill. 1952) 232  
 SOLIDARITE. Pluralité de fautes. (Léo. 17 juill. 1952) 234  
 CHEQUE sans provision. (Léo. 24 juill. 1952) 235  
 APPEL pénal. Infraction collective. Saisine. (App. R.-U. 11 mars 1952) 236  
 COMPETENCE (mat. pén.) Connexité. (1re Inst. Léo. 30 nov. 1951) 237  
 ACCIDENT DE TRAVAIL. Action civile. (Cons. G. app. Léo. 15 déc. 1951) 238  
 ACCIDENT DE TRAVAIL. Indemnités. (1re Inst. Léo. 4 janv. 1952) 240  
 ACCIDENT DE TRAVAIL. Responsabilité du préposé de l'employeur. (Cons. G. app. Kasai, 16 janv. 1952) 241  
 REBELLION. Résistance licite. (1re Inst. Eq. 28 févr. 1952) 242  
 EPREUVE SUPERSTITIEUSE. (1re Inst. Eq. 20 mars 1952) 243  
 ESCROQUERIE au moyen d'un FAUX. (1re Inst. Léo. 21 mars 1952) 244  
 AUTORITE PATERNELLE. Reconnaissance d'enfant. (1re Inst. Léo. 26 mai 1951) 244  
 CONTRAT DE TRANSPORT. Erreur sur le prix. (1re Inst. Elis. 12 juillet. 1951) 245  
 ACTION ad futurum. Conditions. (1re Inst. Léo. 22 sept. 1951) 247  
 HYPOTHEQUE grevant immeuble indivis. (1re Inst. Elis. 30 oct. 1951) 248  
 DEMANDE RECONVENTIONNELLE. (1re Inst. Léo. 3 nov. 1951) 250  
 ACCIDENT D'AUTO. Responsabilité du gardien du pont. (1re Inst. Cost. 30 nov. 1951) 251  
 CONTRAT D'EMPLOI. Rescision. (1re Inst. Léo. 2 janv. 1952, avec note) 252  
 CONTRAT DE TRAVAIL. Indigène du Cameroun. (1re Inst. Léo. 16 janv. 1952) 253  
 VICES REDHIBITOIRES. Exception. (1re Inst. Léo. 16 janv. 1952, avec note) 255  
 CONTRAT DE TRANSPORT. Réserve de poids. (1re Inst. Léo. 16 janv. 1952, avec note) 256  
 ENTREPRENEUR. Clause pénale. (1re Inst. Léo. 16 janv. 1952) 258  
 CONTRAT DE TRANSPORT. Exonération de responsabilité. (1re Inst. Léo. 16 janv. 1952) 259  
 CONTRAT DE TRAVAIL. Indigène du Dahomey. (1re Inst. Léo. 30 janv. 1952) 259  
 APPEL en garantie du tireur d'une traite. (1re Inst. Elis. 31 janv. 1952) 262  
 EXCEPTION obscuri libelli. (1re Inst. Léo. 20 févr. 1952) 263  
 OPTION de nationalité. Erreur matérielle. (1re Inst. Léo. 10 mars 1952) 264  
 TRANSPORT de colis postaux. Responsabilité. (1re Inst. Elis. 14 mars 1952) 265  
 OPPOSITION civile. Formes. (1re Inst. Léo. 15 mars 1952) 267  
 Délais de citation. Nullité couverte. (1re Inst. Elis. 20 mars 1952) 268  
 ACCIDENT DE TRAVAIL. Enfant conçu. (1re Inst. Léo. 2 avril 1952) 269  
 Demande reconventionnelle par opposant. (1re Inst. Elis. 17 avril 1952 avec note) 270  
 Perquisition illégale. (Parquet Irumu, revis. 20 mars 1951) 271  
 MUTILATION DE CADAVRE. (Distr. Ubangi, 7 mars 1951, avec note) 272  
 Destruction d'animaux. (Distr. Irumu 22 mars 1951, avec note) 273

### CHRONIQUE

La retraite de Monsieur le Procureur général Guébels. 274  
 Bibliographie. 276

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CÔRNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; le Gouverneur Général Honoraire E. JUNGERS, LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire ; Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques**

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,  
*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;  
*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;  
*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## **Comité de Rédaction.**

*Président* : Mr P. HAMOIR.  
*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.  
*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.  
*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.  
*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ÉTUDES DOCTRINALES

### EXERCICE DE LA VOIE PARÉE. — DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE HYPOTHÈQUE

Le cas, pour n'être pas fréquent, se présente cependant, d'un immeuble grevé d'hypothèque et dont l'expropriation forcée est poursuivie, alors que le propriétaire est décédé, et sans que ses héritiers ne se soient fait investir.

Cette hypothèse soulève divers problèmes au point de vue foncier.

Il n'est pas contestable que le créancier, qui réunit les conditions requises pour poursuivre l'expropriation par voie parée, soit en droit de le faire, même dans le cas envisagé, c'est à dire dans l'intervalle compris entre le décès du propriétaire de l'immeuble affecté en hypothèque et le transfert du droit de propriété à ses ayants-droit à la suite de la procédure en investiture prescrite par l'article 50 du Décret du 6 février 1920.

Le droit de suite, qui est de l'essence même du droit réel d'hypothèque et que l'article 31 du Décret du 15 mai 1922 consacre de façon absolue, fonde le créancier à poursuivre le recouvrement des sommes dues et garanties par hypothèque, en entamant une procédure d'expropriation forcée de l'immeuble, quelqu'en puisse être par surcroît le détenteur.

Mais dans l'hypothèse envisagée, les débiteurs ne sont pas les propriétaires du bien hypothéqué ; leur qualité d'héritiers, de légataires, ou de successeurs irréguliers détermine leur part contributive à la dette du débiteur originaire décédé, de telle sorte qu'ils en sont personnellement tenus dans la mesure déterminée par leur loi nationale ; hypothécairement, ils ne sauraient être obligés puisque leur qualité d'ayant-droit ne leur confère qu'un droit de créance pour l'obtention ultérieure du droit de propriété sur l'immeuble hypothéqué, droit de propriété dont le transfert ne s'effectue pas par le décès. L'adage « le mort saisit le vif » n'est pas d'application en matière immobilière et seule la mutation opérée dans les registres fonciers, au vu d'une ordonnance d'investiture opère la transmission du droit réel immobilier aux ayants-droit du de cujus.

À ces principes essentiels du droit foncier congolais, il ne saurait être dérogé qu'exceptionnellement et toujours en vertu d'un texte ; je n'en vois, quant à moi aucun qui puisse servir de justification à une telle dérogation. Certes, dans la pratique, il est courant que le curateur aux successions, qui a obtenu du juge l'autorisation de réaliser les immeubles successoraux conformément à l'article 3 du Décret du 28 décembre 1888, vende ces biens sans passer par les formalités préalables de l'investiture, comme si, somme toute, il continuait la personne du de cujus, alors qu'en fait, il n'est que le représentant légal de ses héritiers et ayants-droit. Pareille façon de procéder pouvait se justifier avant la mise en vigueur du décret du 6 février 1920, mais plus depuis lors et c'est en vain que l'on chercherait une justification légale à cette manière d'agir. Quoiqu'il en soit, le curateur aux successions, pas plus d'ailleurs que l'administrateur provisoire nommé par justice en vertu de l'ordonnance législative du 11 mai 1941, n'est dispensé, pour l'exercice de sa mission, du respect des conditions de forme et de fond impérativement prescrites par le décret foncier, en matière de transmission de droits réels immobiliers.

De même en matière de voie parée, on ne voit pas ce qui autorise le créancier poursuivant

à agir au nom du débiteur décédé. La clause de voie parée est une stipulation conventionnelle qui n'a d'autre but que d'assurer l'exercice du droit de suite et du droit de préférence par le recours à une procédure d'expropriation forcée, plus simple et plus expéditive que la procédure de saisie immobilière ; ce n'est donc rien de plus qu'une modalité de l'acte constitutif d'hypothèque et dont la validité, subordonnée à certaines conditions, persiste aussi longtemps que le droit réel d'hypothèque lui-même.

La clause de voie parée n'est nullement constitutive d'un mandat, comme certains auteurs ont voulu le prétendre. La doctrine récente n'admet d'ailleurs pas cette théorie, et à bon droit. Comment reconnaître à cette stipulation la nature d'un mandat, alors qu'elle doit sortir ses effets sans considération de la personne même du débiteur, que ce soit le débiteur originaire ou ses ayants-droit, qu'il soit ou ne soit plus propriétaire du bien grevé. Le mandat est un contrat qui se conclut « intuitu personæ » et c'est la raison pour laquelle le décès du mandant ou du mandataire en est une cause d'extinction.

Vouloir répondre à ces objections, comme certains l'ont fait, en considérant la clause de voie parée comme un mandat « sui generis », dont les effets et la validité survivent à la personne du mandant, c'est là faire de la dialectique dangereuse en étendant abusivement par analogie des notions juridiques bien précises.

La clause de voie parée n'est rien de plus qu'une convention synallagmatique accessoire et sous condition suspensive, d'où naît pour le créancier le droit de recourir à une procédure simplifiée et pour le débiteur l'obligation de s'y soumettre. Comme telle elle est opposable aux ayants-droit du débiteur qui s'est obligé, en vertu de la théorie générale des obligations ; mais en matière hypothécaire il faut en outre pour qu'elle soit efficace qu'elle soit également opposable au propriétaire ou au détenteur de l'immeuble.

Si la clause de voie parée devait être assimilée au mandat, on ne voit pas pourquoi le législateur a créé une procédure rigide dans le but de fournir au débiteur ou au tiers détenteur un maximum de garanties, alors qu'il eut été beaucoup plus simple et plus logique de subordonner les rapports de créancier à débiteur aux règles générales du mandat.

Il est certain que la clause de voie parée ne résultera jamais d'une déclaration unilatérale, qu'il est indispensable qu'elle soit souscrite par le propriétaire de l'immeuble affecté en hypothèque ; mais l'exercice de l'action qu'elle autorise constitue une procédure d'expropriation forcée, une mesure exceptionnelle subordonnée au respect de conditions et de règles strictes et qui n'a rien de commun avec le contrat de mandat.

De ce qui précède, on peut donc conclure que si la transmission de l'obligation s'effectue de plein droit par le fait du décès du débiteur originaire ; il est non moins certain que le transfert du droit de propriété est tenu en suspens jusqu'au jour de la mutation dans les registres fonciers, à la suite d'une ordonnance d'investiture. Il est évident que le créancier n'est pas le mandataire du débiteur, pour l'exercice de la voie parée.

Mais comme l'action hypothécaire, bien qu'elle ait pour objet un immeuble, doit néanmoins être opposable au propriétaire ou au détenteur de cet immeuble, la question se pose de savoir, qui dans l'hypothèse envisagée est détenteur. Ou plus exactement, Y a-t-il un détenteur ? Il n'y a, en tout état de cause aucun propriétaire. La réponse à cette question revêt une importance primordiale, car s'il n'y a pas de détenteur, ni de propriétaire, il ne saurait y avoir de procédure en expropriation forcée ; il n'est en effet pas concevable qu'une action qui tend à la dépossession d'une personne puisse se faire à son insu ; l'article 32 du décret hypothécaire consacre le principe que le détenteur jouit de tous les termes et délais accordés au débiteur ; ce principe est d'application en matière expropriation forcée ; reste donc à savoir quel est le détenteur auquel il faut rendre l'action opposable.

Certains auteurs ont prétendu qu'il pouvait être inféré du rapport fait au Conseil Colonial, lors de l'adoption du décret du 6 février 1920, que la Colonie était tiers détenteur des immeubles vacants par décès, jusqu'au jour de la mutation. Ils invoquent à l'appui de leur thèse un passage



du rapport de M. Galopin disant qu'« à chaque mutation comme autrefois dans les coutumes de nantissement, le fonds est censé faire retour au seigneur qui en investit le nouveau titulaire ». Suivant eux, il faudrait inférer de ce texte que la Colonie est détentrice de tous les droits réels immobiliers délaissés par leurs titulaires au jour de leur décès, jusqu'au moment où leurs ayants-droit seront investis de la propriété de ces droits à la suite du transfert qui en sera opéré dans les livres fonciers.

Il semble bien qu'il s'agit là tout au plus de la part de l'éminent rapporteur d'une audacieuse comparaison et qu'il faille admettre qu'en droit Congolais, les droits réels immobiliers sont « vacants et sans maîtres » dans l'intervalle compris entre l'ouverture de la succession du titulaire de ces droits et l'investiture des héritiers, sensu lato.

Cette conception semble bien être celle du législateur car c'est en se fondant sur de tels principes qu'il lui est apparu qu'il fallait élaborer un nouveau décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; certains cas d'espèce ont, en effet, mis en lumière les carences du décret du 5 février 1932 qui s'est avéré inapplicable lorsque le propriétaire de l'immeuble à exproprier est décédé au cours de la procédure ou avant qu'elle ne soit entamée ; l'administration, se trouvant en présence d'un bien vacant, se trouvait dans l'impossibilité de faire les significations prescrites, faute de propriétaire ou de détenteur auquel la procédure puisse être rendue opposable.

Il faut donc conclure que l'immeuble, comme tout autre droit réel immobilier d'ailleurs, délaissé par le propriétaire qui décède, est vacant jusqu'au jour où s'opère le transfert à ses ayants-droit. Il n'y a donc ni détenteur ni propriétaire.

Le créancier hypothécaire, quoiqu'habilité à poursuivre l'expropriation forcée, en vertu de la clause de voie parée, est donc momentanément mis dans l'impossibilité d'exercer son recours ; il se trouve somme toute dans la même situation que l'est en droit belge, le créancier hypothécaire sur parts indivises, qui est tenu de provoquer le partage avant d'entamer la procédure de voie parée (art. 2 de la loi du 15 août 1854).

Est-ce à dire qu'il devra surseoir à toute action jusqu'à ce qu'il plaise aux débiteurs de se faire investir ? Car la procédure d'investiture prescrite par l'article 50 du Décret du 6 février 1920 est essentiellement requise pour opérer le transfert par décès du droits réels immobiliers, mais n'est pas imposée aux intéressés, auxquels aucun délai fatal n'est imparti. Il est donc à peu près certain qu'ils refuseront de se faire investir et qu'ils resteront passifs, à la seule perspective de l'expropriation dont ils sont menacés.

Pratiquement donc, le créancier hypothécaire serait à la merci de ses débiteurs, en cas de décès du débiteur originaire, et la sûreté réelle qui lui a été consentie n'aurait plus qu'une valeur symbolique.

Mais il ne faut pas oublier que la loi a donné aux créanciers des armes pour se défendre contre la mauvaise foi ou la négligence de leurs débiteurs.

L'article 64 du Livre III du Code Civil consacre le principe de l'action oblique au profit du créancier ; échappent seuls à l'empire de cette action, les droits qui sont exclusivement attachés à la personne.

L'investiture, en tant qu'elle a pour unique objectif de transférer dans le chef du requérant des droits réels immobiliers qui appartenaient à son auteur, est une action personnelle certes, en ce sens qu'elle n'appartient à celui qui en use qu'eu égard à sa qualité d'ayant-droit ; mais elle tend essentiellement au recouvrement d'un droit réel immobilier ; l'action en investiture est donc elle-même un droit immobilier et par conséquent une action patrimoniale.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'investiture soit requise par le créancier hypothécaire se substituant à ses débiteurs pour la sauvegarde de ses droits menacés ou compromis par leur négligence.

Considérant les principes énoncés plus haut, je prétends que le créancier hypothécaire qui veut poursuivre l'expropriation forcée par voie parée de l'immeuble affecté en hypothèque,

devra obligatoirement, en cas de décès du propriétaire, et si ses ayants-droit ne l'ont pas fait eux-mêmes, requérir préalablement l'investiture, en fondant son intervention sur l'article 64 du Livre III du Code Civil. Ce ne sera qu'après avoir obtenu l'ordonnance d'investiture et avoir fait procéder à la mutation dans les registres fonciers qu'il pourra entamer la procédure en réalisation du gage.

Toutes difficultés et toutes contestations seraient d'ailleurs prévenues, si, tenant meilleur compte des principes du droit congolais, et si, copiant moins servilement les formules d'actes élaborées par les praticiens belges — formules fort adéquates lorsque les rapports des parties sont régis par les lois métropolitaines — les parties inséraient dans les actes d'obligation hypothécaire une clause par laquelle le créancier serait expressément substitué aux ayants-droit du débiteur, en cas de décès de ce dernier, pour l'exercice en leur lieu et place de toute action tendant au transfert du droit de propriété à leur profit. Cette clause constituerait une stipulation pour autrui, parfaitement licite et conforme à l'article 22 du Livre III du Code Civil. Elle permettrait par surcroît au créancier d'évaluer les avances que son intervention nécessiterait le cas échéant, et de les comprendre dans l'inscription hypothécaire qu'il veut voir prendre à son profit.

Un dernier point à élucider : il reste à savoir si le créancier poursuivant, qui sera forcément appelé à faire l'avance du droit proportionnel de mutation par décès et des frais d'enregistrement, dont le paiement lui sera réclamé pour l'inscription à effectuer dans les registres fonciers au nom des héritiers investis, pourra invoquer le bénéfice du privilège créé par l'article 2 du Décret du 15 mai 1922.

On peut répondre par l'affirmative sans aucune hésitation. La notion des « frais de justice » n'est nullement restrictive ; elle s'étend aussi bien aux frais faits en justice qu'à ceux faits hors justice, même sans qu'il y ait, à proprement parler, de procès ; la voie parée n'est d'ailleurs pas un procès. Les auteurs sont unanimes sur ce point (voit Laurent — Principes de Droit Civil, T. 29 p. 365 — Martou, Privilèges et Hypothèques, T. II, p. 23 — Planiol, Traité Élémentaire de Droit Civil, T. II n° 2552).

Si l'on admet que le créancier hypothécaire, dans l'hypothèse envisagée, ne saura obtenir la réalisation du gage qu'après avoir respecté la procédure d'investiture qu'il requerra au nom de ses débiteurs — et je crois l'avoir démontré — il est non moins certain que le droit de mutation ainsi que tous les frais dont il devra faire l'avance doivent être mis au rang des frais de justice faits en vue de la réalisation de l'immeuble et qui sont privilégiés.

Le créancier poursuivant aura donc la certitude de se voir colloqué par préférence sur le produit de la vente, tant pour le remboursement des frais d'enregistrement et du droit de mutation par décès, que pour le remboursement de la créance garantie par hypothèque.

A fortiori, les mêmes principes sont d'application en matière de saisie immobilière, puisqu'il s'agit ici d'un recours personnel et non d'une action réelle, qui s'exerce uniquement sur les biens du débiteur en raison de sa responsabilité civile consacrée par l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 15 mai 1922. Or, le décès du débiteur entraîne la vacance momentanée des droits réels immobiliers qu'il délaisse, et ses héritiers, tenus de la dette de leur auteur, ne sauraient voir saisir des biens qui ne leur appartiennent pas, du moins aussi longtemps qu'ils ne se sont pas fait investir et que la mutation par décès n'a pas été effectuée dans les registres fonciers.

Paul de CORDES

---

## JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONS. D'ETAT (3e ch.) 22 juin 1951.

Siég. : MM. Devaux, Prés. ; Moureau et Holloye, Juges.

(Watch Tower Bible and Tract Society  
c/ Congo belge)

**PROCEDURE. - I. Association sans but lucratif. - Représentation conforme aux statuts. - Validité. - II. Délai de recours en annulation. - Recours au supérieur incompétent. - Article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. - Non applicable. - Absence d'interruption. - Rejet.**

*Est légalement représentée devant le Conseil d'Etat l'association sans but lucratif dont la requête a été introduite par un mandataire invoquant l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 et un article des statuts de la dite association ainsi que la procuration à lui donnée par les administrateurs alors que l'existence et la conformité de cette procuration au dit article des statuts n'ont pas été contestées par la partie adverse.*

*Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1948 aux termes duquel « si l'Administration néglige de statuer, le délai de prescription est de 3 ans à dater de cette requête » concerne les demandes d'indemnité et ne s'applique pas aux recours en annulation.*

*N'a pas pour effet d'interrompre le délai prévu par l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 une réclamation adressée au Ministre des Colonies contre une ordonnance prise par le Gouverneur Général en vertu des pouvoirs de police qui sont conférés à ce dernier par le décret du 6 août 1922 ou en application de l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947.*

ARRET

Vu la requête introduite le 11 mars 1950 par laquelle l'association sans but lucratif « Watch Tower Bible and Tract Society » forme un recours en annulation de l'ordon-

nance du Gouverneur général du Congo belge du 12 janvier 1949, interdisant l'activité de l'association « Watch Tower » sur tout le territoire du Congo belge ;

Considérant que la « Watch Tower Bible and Tract Society » a été constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ; que l'article 22 des statuts du 13 août 1949, publiés aux annexes du Moniteur du 27 août 1949, prévoit que « les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, peuvent être intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration poursuites et diligences du président de ce dit conseil ou de l'un de ses délégués par procuration » ; que la requête a été introduite par la société représentée par Melchior Van Gelder, invoquant l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 et l'article 22 des dits statuts, ainsi que la procuration à lui donnée par les administrateurs ; que l'existence et la conformité de cette procuration à l'article 22 des statuts n'ont pas été contestées par la partie adverse ;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours a été introduit en dehors des délais prévus par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ;

Considérant que l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo, dont l'annulation est demandée, publiée conformément à la législation congolaise dans le Bulletin administratif du 25 janvier 1949, prévoyait qu'elle entrerait en vigueur dès sa publication ;

Considérant que la requérante, loin d'être dans l'impossibilité de connaître cette ordonnance, l'a reproduite dans une lettre adressée par elle au Ministre le 15 mars 1949 ;

Considérant que la requérante fait état de cette lettre, qui est restée sans réponse, pour soutenir qu'elle disposait d'un délai de 3 ans pour introduire son recours au Conseil d'Etat contre l'ordonnance du Gouverneur général ; qu'elle se fonde sur le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 suivant lequel : « Si l'Administration néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête ; » qu'elle soutient, en outre, que cette lettre adressée au Ministre constitue un recours par voie hiérarchique ayant pour effet d'interrompre le délai prévu par l'arrêté de procédure ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1948 concerne les demandes prévues à l'article 7, § 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1946 ; qu'aucun moyen n'est invoqué pour en justifier l'application à l'actuel recours fondé sur l'article 9 de la loi ;

Considérant que l'ordonnance incriminée a été prise par le gouverneur général en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés par le décret du 8 août 1922 ; que le préambule de l'ordonnance invoque également l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; que le Ministre des Colonies n'a pas le pouvoir d'annuler les mesures prises par le gouverneur général en application de ce décret ou de cet arrêté ; que, dès lors, la réclamation adressée par la requérante n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ; que la requête ayant été introduite plus d'un an après le 25 janvier 1949, le recours n'est pas recevable ;

Décide :

(Arrêt de rejet).

---

CONSEIL D'ETAT (3<sup>e</sup> ch.)

23 novembre 1951.

**CONTRAT - Résiliation. - Demande en annulation. - Incompétence du Conseil d'Etat.**

**DROITS CIVILS. - Incompétence du Conseil d'Etat.**

ARRET

(Lievens c. Gouverneur de la Province du Katanga et Congo Belge Ministre des Colonies.)

*Extrait :*

Considérant que le requérant fut engagé au service de la Colonie par un contrat d'engagement sur place à durée indéterminée prenant cours au 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; que ce contrat est de nature civile ; que l'acte attaqué met fin à ce contrat moyennant préavis de trois mois ; que l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ne donne pas compétence au Conseil d'Etat pour annuler un acte de résiliation d'un contrat de droit civil ;

Considérant que la demande de paiement de salaires qui seraient dus en vertu de ce contrat n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat ; qu'il en est de même de la demande d'indemnité compensatoire pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi, cette demande n'étant pas formée en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup> de la loi ;

(Arrêt de rejet).

---

CONS. ETAT (3<sup>e</sup> Ch.)

30 novembre 1951.

Siég. : MM. Devaux, Prés. ; Moureau et Holloye, Cons. Plaid. : M<sup>e</sup> Thelen.

(Monteyne E. c. / Congo belge)

**AGENTS DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE - Statut. - Révocation.**

**I. Arrêté antérieur. - Arrêt d'annulation, dispositions légales et réglementaires non mentionnés. - Validité.**

**II. Condamnation grave. - Notification du projet de peine non requise.**

**III. Arrêté antérieur de suspension, mention, absence d'effets.**

**IV. Rétroactivité au jour d'un premier arrêté annulé. - Validité.**

*N'est pas requise comme condition de validité des décisions prises en matière disciplinaire, la mention d'un arrêté antérieur annulé par le Conseil d'Etat, de l'arrêt d'annulation, ou des dispositions légales et réglementaires dont l'administration a fait application.*

*La notification prévue par l'article 138 n'est pas requise dans le cas où l'agent est révoqué sur le seul vu du jugement définitif qui lui inflige une condamnation grave (art. 136, al. 5).*

*La mention d'un arrêté de suspension par mesure d'ordre, dans le préambule d'un arrêté de révocation n'a pas pour effet de confirmer le premier et n'a aucun effet sur la validité du second.*

*En rectifiant le préambule d'un arrêté de révocation annulé par le Conseil d'Etat pour défaut de motivation et en faisant sortir les effets de la révocation à la date où l'acte annulé avait été notifié, l'autorité administrative n'a porté atteinte à aucun droit dont le requérant puisse légitimement se prévaloir.*

#### ARRET

Vu la requête introduite le 2 avril 1951 par laquelle Monteyne Emilius demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 31 janvier 1951, notifié au requérant le 15 février 1951, le révoquant de son grade et de ses fonctions ;

Considérant que le requérant fait valoir comme moyen d'annulation que l'arrêté ministériel attaqué ne fait mention dans son préambule ni de l'arrêté du 18 juillet 1949 annulé par le Conseil d'Etat, ni de l'arrêt du 17 novembre 1950 du Conseil d'Etat qui l'a annulé, ni des dispositions légales et réglementaires dont l'Administration a fait l'application ;

Considérant que ces mentions ne sont pas requises comme condition de validité des décisions prises en matière disciplinaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel de révocation a satisfait à l'obligation de motiver prévue par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 en se référant à l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 14 mai 1949, en indiquant les dispositions pénales dont cet arrêt avait fait l'application et en mentionnant les peines qu'il avait prononcées ;

Considérant que le requérant invoque comme autre moyen que « la procédure

essentielle du statut de la Colonie (arrêté royal 20 août 1948) n'a pas été observée » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 136, alinéa 5, l'agent qui encourt une condamnation grave peut être révoqué au seul vu du jugement si celui-ci est définitif ; que de ce seul fait la notification prévue par l'article 138 est sans utilité et n'est pas requise ; qu'il n'est pas établi qu'une procédure prévue par le statut ait été omise ;

Considérant que le fait d'avoir mentionné dans le préambule de l'arrêté attaqué l'arrêté du 7-12-1948 qui a suspendu le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre, n'a pas eu pour effet de confirmer cet arrêté pris par le Gouverneur du Kivu et que la mention de cet arrêté n'a aucun effet sur la validité de l'arrêté de révocation ;

Considérant que l'autorité administrative n'a pas excédé ses pouvoirs en appréciant, comme elle l'a fait, la gravité de la condamnation encourue ; qu'aucun élément du dossier n'est de nature à prouver que la décision ait été prise pour d'autres considérations que la discipline nécessaire qu'il importe de maintenir dans le personnel administratif ;

Considérant que l'arrêté attaqué, daté du 31-1-1951, a fixé la date de la révocation au 29-7-1949, date à laquelle l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat avait sorti ses effets ;

Considérant que l'annulation par le Conseil d'Etat avait sorti ses effets ;

Considérant que l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1949 a eu pour résultat de remettre les parties dans la situation de droit où elles se trouvaient avant cet arrêté, mais qu'elle n'a pas entraîné en conséquence nécessaire la prorogation de cette situation jusqu'à la date où interviendrait une nouvelle décision pour statuer sur l'action disciplinaire ; que le seul droit de l'intéressé est qu'il soit légalement statué sur l'action disciplinaire en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat ;

Considérant que le premier arrêté de révocation a été annulé parce qu'il n'indiquait pas dans sa motivation la faute passible de la révocation ; que pour exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat et pour rectifier

L'acte annulé, l'Administration ne devait ni réexaminer le fond, ni procéder à aucune nouvelle instruction, ni recourir à aucune formalité préalable; qu'en rectifiant le préambule de l'arrêté et en faisant sortir les effets de la révocation à la date où l'acte annulé avait été notifié, l'autorité adminis-

trative n'a porté atteinte à aucun droit dont le requérant puisse légitimement se prévaloir;

Arrêt de rejet.

OBSERVATIONS. — Voy. sur « la non-rétroactivité des actes administratifs » un article de Léon Goffin (J. T. 1952, 297.)

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(matière répressive)  
11 juillet 1950  
M. P. c/ M. et consorts

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière répressive). - Jugement statuant sur la compétence passé en force de chose jugée. - Question définitivement tranchée.**

*Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, a décidé que les prévenus ne sont pas des indigènes d'une Colonie voisine et que, partant, le tribunal de District n'était pas compétent, il n'appartient plus au tribunal de première instance, statuant en premier ressort, d'examiner cette question ou celle de sa propre compétence.*

*La Cour elle-même n'est plus appelée à en décider.*

ARRET.

Attendu que les appels interjetés par les prévenus et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que, par jugement du 30 mai 1950, rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant au degré d'appel, il a été définitivement jugé que les prévenus, poursuivis conjointement du chef d'infractions connexes, n'étaient pas des indigènes d'une colonie voisine;

Attendu que le même tribunal, séant au premier degré, n'avait donc plus à exami-

ner cette question, ou celle de l'incompétence du Tribunal de district et de sa propre compétence « ratione personæ »;

Que la Cour n'est elle-même plus appelée à en décider;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président; J. de Merten et R. Sindic, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> de Castelberg et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(Matière répressive)  
19 avril 1952  
M. P. c/ C.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière pénale). OPPOSITION non recevable. - Appel de ce jugement. - Pas lieu à examen du fond.**

*Quand l'opposition à un jugement par défaut a été à juste titre déclarée non-recevable, la juridiction d'appel ne peut examiner le fond.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable: qu'il porte sur un jugement rendu par défaut sur opposition déclarant celle-ci irrecevable pour cause de tardiveté;

Attendu qu'en effet l'opposition formulée par le prévenu résidant à Costermansville par missive du 19 septembre 1951, reçue au greffe du Tribunal de première instance de Costermansville le 20 septembre 1951 d'un jugement par défaut rendu le 6 août et signifié au prévenu en personne à Costermansville le 13 septembre 1951 ne respecte pas les délais d'opposition prévus par l'art. 104 du Code de procédure pénale et a été, à juste titre, déclarée tardive ;

Attendu que l'opposition n'étant pas recevable, le jugement dont opposition est passé en force de chose jugée et il n'appartient plus à la cour d'examiner le fond. Brux. 22-2-28. R. D. et Crim. 1928 p. 449 — Voir aussi Hayoit de Termicourt « Etude sur l'opposition aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et les tribunaux de police Sub n° 65 même revue 1932 p. 997.

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et le compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à 950 frs ;

Fixe à un jour la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient M.M. Posschelle Président ff. ; de Merten et Janssens, Conseillers, Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Hopchet.)

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

29 avril 1952

M. P. c/ R.

**DROIT PENAL. - I. BIGAMIE. - Second mariage contracté avant le Décret du 25 juin 1948. - Non-rétroactivité de ce décret.**

## **II. Infraction commise à l'étranger. - Non punissable au Congo.**

*I. Un second mariage contracté avant la dissolution du premier n'est pas punissable s'il a été contracté avant le Décret du 25 juin 1948 qui n'a pas de portée rétroactive.*

*II. Une infraction commise à l'étranger par un non-indigène n'est pas punissable par les tribunaux congolais.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir contracté le 17 janvier 1945 un mariage alors qu'il était engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous ;

Attendu que le libellé de la prévention souligne que l'infraction commise à l'étranger, s'est continuée au Congo Belge depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1949, date de la mise en vigueur du décret du 25 juin 1948 ;

Attendu que ce que réprime le décret n'est pas l'état de bigamie, mais le fait de contracter mariage dans les conditions mentionnées au texte ; que, lors de sa célébration, ce second mariage n'était pas constitutif d'infraction ;

Attendu que, surabondamment, il a été contracté en Afrique du Sud et que le Code pénal Congolais, sauf une exception visant les indigènes, ne punit que l'infraction commise sur le Territoire de la Colonie, article 2 et 3 Livre premier ;

Attendu que le fait, n'étant pas constitutif d'infraction lorsqu'il fut commis, ne peut devenir ultérieurement une infraction continue ; que, si le législateur de 1948 a érigé la bigamie en infraction dont l'action publique ne se prescrit pas tant que durent les deux mariages, encore faut-il que le fait du mariage ait été originairement, punissable ; mais qu'il ne l'était pas en 1945 (comparez Goedseels, C. p. Belge 1928 n° 20 et les références citées) ; qu'on ne peut présumer que le législateur ait organisé la répression de la bigamie avec effet rétroactif ;

Attendu que le prévenu doit par conséquent être renvoyé des fins de la poursuite ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et L. Janssens, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 mai 1952

B. B. A. c/ Colonie.

**DROIT FISCAL. - IMPOTS. - IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR LES BENEFICES DES SOCIETES. - Décret du 6 juillet 1948 : article 2, par. 3, litt. B. - Interprétation des termes « revenus du portefeuille ».**

*Ne sont pas compris dans le bénéfice imposable en ce qui concerne le portefeuille d'origine belge ou coloniale, les revenus des obligations aussi bien que des actions.*

*En ce qui concerne le portefeuille d'origine étrangère, le ministre ne peut étendre l'exonération qu'aux revenus d'actions.*

ARRET

Attendu que le recours formé dans le délai légal contre la décision du Secrétaire Général de la Colonie du 2 juin 1951 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par cette décision il a été décidé qu'en vertu du décret du 6 juillet 1948, relatif à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, sont compris dans le bénéfice imposable les revenus des obligations faisant partie du portefeuille d'origine belge ou coloniale ; que par conséquent et contrairement aux prétentions de la société à responsabilité limitée B. B. d'A., c'est à bon droit que les revenus produits par les obligations figurant parmi les valeurs de son portefeuille et non déduits du bénéfice total réalisé au cours de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1948, ont été imposés ;

Attendu que l'article 2, paragraphe 3, littéra b/ du décret prémentionné stipule que ne sont pas compris dans le bénéfice imposable « les revenus du portefeuille d'origine belge ou coloniale à concurrence de 95 % de leur montant brut » ;

Attendu qu'il appartient au législateur seul de manifester qu'il entend donner à un terme un sens différent de son sens propre et juridique ; qu'à défaut de pareille manifestation législative, le sens d'un terme est nécessairement celui qu'il a dans la langue usitée (Léo, 25-2-1937, R. J. 1946, 125) ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que le mot « portefeuille » comprend communément non seulement les actions mais aussi les obligations ;

Qu'il faut donc admettre qu'en immunisant les revenus du « portefeuille » dans le texte précité, le législateur a visé tant les obligations que les actions ; que cela est tellement vrai que lorsque, sur proposition de la commission du Conseil Colonial, il a ajouté une seconde phrase au littéra b/ de l'article 2, paragraphe 3 du décret du 6 juillet 1948 pour prévoir que le Ministre de Colonies pourrait étendre l'application de cette disposition (la 1<sup>re</sup> phrase) aux revenus du « portefeuille d'origine étrangère », il a eu soin, sans doute pour éviter l'exonération des revenus d'obligations, d'édicter que l'exemption ne serait permise qu'en cas de « participation au capital » de la société étrangère et non au passif constitué notamment par des obligations ;



Attendu d'autre part qu'il semble que ce soit à tort — bien qu'elle s'appuie sur une déclaration faite au cours de l'examen du projet du décret par le Conseil Colonial — que la décision dont appel relève que l'article précité est uniquement l'application de la règle non bis un idem pour constater que ce principe ne s'applique pas aux obligations, qui ne peuvent donc pas être exemptées de l'impôt complémentaire ;

Qu'il est manifeste que cette disposition légale considère comme déjà taxés des revenus qui n'ont pas déjà subi l'impôt complémentaire ou un impôt de même nature, et sont néanmoins exonérés ; que la même constatation s'impose à la lecture du nouveau décret relatif à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés (celui du 10 septembre 1951) ;

Que s'il est vrai que la disposition qui considère comme revenu déjà taxé un revenu qui, en fait, ne l'a pas été, apparaît comme une exception à une règle générale et partant d'interprétation restrictive, il est d'autant plus intéressant en cause de constater que, précisément, dans ce nouveau décret dont l'économie est la même que celle du décret du 6 juillet 1948, le législateur sans motivation quelconque pouvant faire admettre qu'il a changé d'opinion quant aux revenus immunisés, s'est contenté de préciser simplement le sens du mot « portefeuille » par l'ajoute des mots « actions et obligations » pour les portefeuilles d'origine belge ou coloniale, et du mot « actions » pour les portefeuilles d'origine étrangère, comme il le fit d'ailleurs dans le décret du 10 septembre 1951 coordonnant les textes sur l'impôt sur les revenus ;

Attendu que des considérants qui précèdent il se déduit qu'à admettre avec l'administration du fisc que les revenus des obligations d'un portefeuille d'origine belge ou coloniale ne puissent déjà avoir fait l'objet d'une imposition de même nature que l'impôt complémentaire dont il s'agit dans le chef du débiteur des revenus qui pourrait en déduire le montant avant de les distribuer, encore l'argument lexicologique, l'économie du décret du 6 juillet 1948 et

l'harmonie expressément voulue par le législateur entre les diverses lois sur les impôts sur les revenus et les bénéfices de sociétés imposent le rejet de la thèse de l'administration qui, à tort, voit contradiction et violation des principes dans le soutènement de la Banque Belge d'Afrique ;

Attendu qu'il y a lieu à répétition de la somme de 1.573.910 frs qui fut réclamée à la B. B. d'A. et indûment perçue par le Trésor ; que le dit montant n'est pas contesté par la Colonie ;

Attendu qu'en cas de restitution d'impôts indûment perçus, les intérêts moratoires à 4 % sont dûs à partir du jour du paiement indû jusqu'au jour du remboursement, par application de l'article 15 du décret du 6 juillet 1948 qui se réfère à l'article 32 du décret du 12 août 1937 ; que la B. B. d'A. ne justifie autrement en fait ni en droit sa demande d'intérêts compensatoires ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont entendu en son avis conforme ;

Reçoit le recours de la B. B. d'A. et y faisant droit :

Ordonne le dégrèvement demandé ; en conséquence : condamne la Colonie à restituer à la B. B. d'A. la somme de 1.573.910 fr. augmentée des intérêts moratoires à partir du jour du paiement indû jusqu'au remboursement ;

Délaisse à la Colonie les frais afférents au présent recours taxés à 1240 frs.

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Rae et de Waersegger, Conseillers, Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Jeanty et de Braconnier).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 mai 1952.

T. et Consorts c/ Sté C. A. et de P.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -**

**APPEL (Mat. Civ.). - DETERMINATION DU TAUX DU DERNIER RESSORT.**

*C'est le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions, et non tel qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, qui détermine la compétence de la Cour.*

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Michez, Président; Raë et de Waersegger, Conseillers; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Van Den Borre et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
13 mai 1952  
M. P. c/ D. et Colonie

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - Délai. - Court depuis le prononcé, pour le Ministère Public. - Irrecevabilité de l'appel pour tardiveté. - Ordre public.**

*Lorsqu'en premier degré le Ministère public a été partie jointe et qu'il interjette appel dans l'intérêt de la loi, le délai d'appel court depuis le prononcé du jugement a quo.*

*L'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté doit être soulevée d'office.*

ARRET

Attendu que statuant contradictoirement le 4 décembre 1951 en cause D. contre Colonie, le Ministère Public étant partie jointe, le premier Juge a dit « l'exploit introductif d'instance irrecevable », motif pris de ce qu'il était libellé en langue flamande ;

Attendu qu'agissant en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Royal du 22 décembre 1934

coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, M. le Procureur Général près cette Cour a interjeté appel du jugement à raison de ce que rendu « en violation de la loi, il met l'ordre public en péril » ;

Attendu que le délai d'appel prévu par l'article 49 du code de procédure civile s'applique au Ministère Public, partie principale ; qu'à défaut de signification du jugement au Ministère Public, partie jointe, ce délai court à partir du jour de son prononcé ; qu'il expirait, en ce qui concerne l'intimé D. assigné à Coquilhatville, le 27 janvier 1952 et, au regard de la Colonie intimée, assignée à Léopoldville, le 4 janvier 1952 ; que par conséquent, l'appel signifié à la Colonie le 18 février 1952 et à D. le 19 février 1952 est tardif ; que l'irrecevabilité de l'appel qui en résulte est d'ordre public et doit être soulevée d'office ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de la Colonie et par défaut quant à D. et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel non recevable ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 930 frs ;

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Raë et Beckers, Conseillers ; Plaidait M<sup>re</sup> de la Kéthulle).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
3 juin 1952  
C. N. Ki c/ D.

**DROIT CIVIL. - EMPHYTEOSE d'une presqu'île. - Objet bien déterminé. - Discordance au sujet de la superficie. - Inopérance. - Contestation téméraire. - Dommages-intérêts.**

*Lorsqu'un contrat d'emphytéose a pour objet une presqu'île dont les limites sont bien connues, il est sans importance que des superficies différentes soient mentionnées dans la demande et dans l'acte.*

*Une contestation élevée à ce propos et poursuivie jusqu'en appel est téméraire et donne lieu à des dommages-intérêts.*

(Arrêt conforme à la notice)  
(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Richir, Conseillers ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Lozet et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

3 juin 1952.

M. P. c/ A.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
POURSUITES EN BELGIQUE - CITATION  
- Citation à domicile. Preuve du change-  
ment de domicile. - Remise de la copie  
de l'exploit au serviteur : sens de ce ter-  
me. - Prévenu se trouvant en Belgique  
déjà condamné dans la Colonie : Non-  
application de l'article 30 de la charte  
coloniale.**

*C'est au prévenu assigné là où il est établi qu'il était domicilié, qu'il appartient de prouver que, depuis les faits pour lesquels il est poursuivi, il a changé de domicile.*

*Le terme serviteur de l'article 64 du Code de procédure pénale ne doit pas s'interpréter dans un sens restrictif. La copie de l'exploit est remise valablement au serviteur du père du prévenu chez lequel celui-ci est domicilié.*

*L'appel du prévenu déjà condamné régulièrement dans la Colonie, mais qui se trouve en Belgique, n'a pas pour effet de dessaisir les juridictions coloniales.*

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable ;

\* \* \*

Attendu qu'il comparait mais conclut, en ordre principal, à la nullité de la citation pour le motif qu'il n'aurait plus, ni résidence, ni domicile dans la Colonie, et que l'exploit a été signifié au domicile de son

père, que la copie en a été remise à un serviteur qui n'est pas à son service mais à celui de son père ;

\* \* \*

Attendu que le document qu'il produit, établit bien que sa résidence actuelle est en Belgique, mais non qu'il y aurait son domicile ;

Qu'il était domicilié chez son père, à Elisabethville, au moment où, le 27 mai 1951, lui a été dressé procès-verbal pour les faits dont la Cour est saisie ;

Qu'il n'établit pas avoir changé de domicile ;

Attendu que dès lors il a pu être valablement cité à domicile (art. 64 al. 2 C. proc. pén.) à l'endroit où il l'a été ;

\* \* \*

Attendu que le terme « serviteur », employé par l'article 64 du code de procédure pénale, ne doit pas s'interpréter dans un sens restrictif, au point que ne serait pas qualifié pour recevoir la copie de l'exploit, le serviteur du père du prévenu, chez lequel celui-ci est domicilié ;

\* \* \*

Attendu que si l'assignation devait néanmoins être considérée comme irrégulière, la nullité en serait couverte par la comparution du prévenu qui a chargé un mandataire, membre du barreau de le représenter, et qui n'a point sollicité de remise pour comparaître personnellement ou mieux assurer sa défense ;

Que, suivant une jurisprudence constante, l'irrégularité de la citation qui ne nuit pas aux droits de la défense, n'entraîne pas la nullité de l'exploit ;

\* \* \*

Attendu que l'appelant, invoque, en ordre subsidiaire, le dessaisissement des juridictions congolaises, en vertu de l'ar-

ticle 30 alinéa premier de la Charte Coloniale ;

Attendu qu'à aucun moment de la procédure le prévenu n'a été « trouvé » en Belgique où il réside, au sens technique qu'a le terme « trouvé » à l'article 30 de la loi du 18 octobre 1908, repris de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu qu'au surplus, c'est régulièrement que le Tribunal de première instance qui l'a condamné a été saisi sans citation, en vertu d'une ordonnance prise conformément à l'article 60 du code de procédure pénale et par comparution volontaire ;

Que l'article 30 de la Charte, ne doit pas être interprété en ce sens que le prévenu, déjà condamné dans la Colonie, devrait être jugé sur son appel par les juridictions métropolitaines, au cas où, à l'occasion de ce recours, il serait « trouvé » en Belgique (Cass. 22 juin 1936 et avis du Procureur Général, spécialement in fine, Rev. Jur. C. B. 1936, p. 209 — Albertville (appel) Rev. Jur. C. B. 1928, p. 215) ;

\* \* \*

Attendu que le prévenu, qui reconnaît les faits, se prévaudrait en vain, comme il l'a fait devant le premier juge, du fait qu'il a payé l'amende transactionnelle lui infligée, alors qu'il est établi que cette amende lui a été remboursée d'ordre du Ministère public, qui a estimé devoir ordonner l'exercice de l'action publique, pour raison d'intérêt public (art. 58 C. proc. pén.) ;

Attendu cependant que le prévenu avait très fortement ralenti, au point de ramener la vitesse de son véhicule à 5 ou 6 km. à l'heure, suivant l'officier de police judiciaire verbalisant, et qu'il s'était assuré qu'il n'existait aucun danger à poursuivre sa route ; que la peine infligée de moitié moindre que l'amende transactionnelle, dépasse encore, dans ces conditions, les nécessités de la répression ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; l'article 23/11 de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit ;

Emendant quant à la peine prononcée ;

Condamne A. J., du chef de la prévention mise à sa charge à une peine d'amende de 10 frs augmentés de 90 décimes soit 100 frs, et à défaut du paiement de cette amende dans le délai légal ; à une peine de servitude pénale subsidiaire de un jour ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 787,50 frs récupérables par une contrainte par corps de un jour ;

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Poschelle et de Merten, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Lozet).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(Matière répressive)

7 juin 1952

M. P. et Partie Civile A. c/ M. et Th.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
COMPETENCE (Matière répressive). -  
Nigérie. - Colonie voisine. -**

*La Nigérie doit être considérée comme une Colonie voisine du Congo.*

*Par conséquent ses indigènes, quelque soit leur degré d'évolution et leur statut civil ou politique, sont justiciables du Tribunal de District.*

ARRET

.....  
Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les Tribunaux répressifs doivent d'office vérifier leur compétence « ratione personae » qui est d'ordre public ;

Attendu que les prévenus sont, le premier, indigène du Congo belge et le second un indigène d'une Colonie voisine ;

Attendu qu'en effet la Nigérie doit être considérée comme une Colonie voisine ; qu' « il faut entendre par indigènes des colonies voisines, les indigènes habitant une contrée située à proximité du Congo belge, ayant le même stade de civilisation que le Congo belge » (Elis. 24 avril 1934 ; Rev. jur. p. 85 et, dans le même sens, Léo, 1<sup>er</sup> octobre 1936 ; Rev. Jur. 1937, p. 76) ;

Attendu que, par application de ces principes, il a été jugé que sont indigènes d'une colonie voisine les indigènes du Soudan français, du Nyassaland, du Cameroun, voire du Sénégal (Cfr. Répert. général de la jurispr. congol. supplément quinquennal par Colin, p. 36 et supplément décennal par Bours, pp. 54-55) ;

Attendu que cette jurisprudence concorde avec les travaux préparatoires qui substituèrent, lors de l'élaboration de l'article 4 de la Charte Coloniale, l'expression « voisines » à celle de « limitrophes » avec l'intention expressément déclarée de viser les indigènes du Sénégal, de Sierra Leone, du Soudan, etc. (Ann. parlem. Ch. 1908, pp. 402 et 458 et suiv.) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au degré de civilisation individuel des prévenus mais au stade de civilisation atteint par l'ensemble des indigènes de la Colonie à laquelle ils appartiennent ; que d'autre part les prévenus ne sont nullement métissés, qu'ils sont fils de parents indigènes et partant indigènes, que leur qualité éventuelle de sujet ou de citoyen britannique serait sans effet sur la compétence répressive des juridictions congolaises telle qu'elle est fixée par les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire notamment en ses articles 60, 64 et 67 ;

Que la loi ne distingue pas entre immatriculés ou non immatriculés, illettrés ou évolués ;

Attendu qu'il suit de là que le Tribunal de

première Instance eût dû se déclarer incompétent ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau :

Dit que le premier juge était incompétent ;

Annule le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie, ceux d'appel taxés à la somme de 862,50 frs ;

(Siégeaient MM. Posschelle ; Président ff. ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> de Castenberg et Van Audenhæge).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

21 juin 1952

M. P. c/ W.

**DROIT PENAL. - ROULAGE. - Routes privées ouvertes au public. - Application du Règlement sur le roulage.**

*Les routes privées qui sont en fait ouvertes à la circulation publique sont soumises aux pouvoirs de police et au règlement sur le roulage.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que le prévenu plaide seulement que le fait lui reproché ne tombe pas sous l'application de l'article 61 de l'Ordonnance du 12 mars 1949 parce que la collision s'est produite sur une route privée fermée à la circulation publique et sur laquelle le propriétaire autorise certaines personnes à titre personnel et après leur avoir délivré un permis spécial à circuler ;

Attendu que les routes visées ne sont fermées à la circulation par aucun signe apparent, et qu'en fait le public y circule librement ;

Attendu que contrairement à la législation antérieure, qui exigeait le consentement du propriétaire, l'ordonnance du 12 mars 1949 prévoit son application à toute voie ouverte à la circulation publique par terre, elle reprend les termes mêmes du règlement général belge sur le roulage dont l'application demande seulement que la voie de communication soit utilisée par le public (Nouvelles code de la Route n° 29) ;

Attendu que normalement le droit de police doit s'étendre à tous endroits ouverts au public (Arrêt de cette Cour 20 janv. 48 Rev. Jurid. 1948 p. 131 et étude Pouv. Législ. Rev. Jurid. 1932 p. 293 et suivants) même s'ils ne font pas partie du domaine public et qu'en l'absence de définition de la voie publique, il importe de considérer que pour être soumise aux règlements de police, il suffit qu'indépendamment d'une affectation spéciale de l'autorité compétente ces routes soient « en fait » à l'usage du public, ouvertes au public et qu'un chemin qui n'est fermé ni par une barrière ni même par une interdiction y affichée, doit être considéré comme ouvert en fait au public ;

Qu'on concevrait mal que sur les nombreuses routes dites privées, mais cependant ouvertes au public, chacun pût circuler sans observer aucune des règles qui garantissent la sécurité de la circulation ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir négligé de céder le passage à un usager débouchant à sa droite ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code pénal ; les articles 23 paragraphes 5-6-7 et 61 paragraphe 1 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant es amendes pénales ;

La Cour,  
Statuant contradictoirement,  
Dit l'appel du Ministère public recevable et fondé ;

Et y faisant droit :

Met à néant le jugement a quo,

Et statuant à nouveau :

Dit établie dans le chef du prévenu l'infraction d'avoir, en conduisant un véhicule automoteur sur une route non pourvue de signaux de priorité, omis de céder le passage à l'usager qui débouche sur sa droite ;

Le condamne de ce chef à une peine d'amende de 50 frs majorée de 90 décimes et portée ainsi à 500 frs ;

Fixe à 1 jour la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

Le condamne aux dépens des deux instances taxés en totalité à 1.112,50 frs ;

Fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public, Plaidait M<sup>re</sup> Lemaitre).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

5 juillet 1952

M. P. c/ S.

**DROIT PENAL. - ROULAGE. - Signal d'arrêt à l'approche d'une place publique.**

*L'apposition du signal annonçant une voie principale est autorisée à l'approche d'une place publique.*

*Tout signal régulier en la forme s'impose, du reste, par lui-même, et oblige l'usager sans que lui soit laissée la faculté d'en discuter la régularité.*

ARRET

. . . . .

Attendu que le jugement dont appel a décidé que le signal « STOP » visé à la prévention est placé à l'entrée d'une place publique, c'est à dire à un endroit où le règlement sur la police de roulage n'en prévoit pas l'emploi ; que par conséquent à l'endroit de la collision le croisement devait se faire en cédant le passage à l'usager venant de droite ; que le prévenu avait priorité sur le véhicule piloté par le sieur S. et n'a commis aucune infraction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23, 1 de l'ord. du 12-3-49, les voies publiques sont considérées comme principales ou secondaires suivant les indications des signaux ;

Attendu que les termes « voies publiques » comprennent notamment les places publiques (art. 1 n° 1 de l'ordonnance du 12 mars 1949) ;

Que d'autre part, sur les voies publiques les signaux sont placés à l'approche des bifurcations, jonctions ou croisées (art. 23 nos 1 et 2) ;

Attendu que le point de rencontre d'une route avec une place publique forme une bifurcation, jonction ou croisée, (Cass. 11-5-37 ; 1<sup>re</sup> espèce P. 37, I p. 141) que par tant l'apposition du signal annonçant une voie principale est autorisée à l'approche d'une place aussi bien qu'à l'approche d'une route ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher, comme l'a fait le premier juge, si l'endroit de la collision est ou non une place publique ;

Attendu au surplus que tout signal régulier en la forme s'impose par lui-même et oblige l'usager sans que lui soit laissée la faculté d'en discuter la régularité (Cass. 11-5-37 2<sup>me</sup> espèce P. 1937 — I. p. 142) ; qu'en décider autrement aboutirait à laisser les usagers dans l'ignorance de leurs droits et obligations ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu, averti par le signal « Stop », qu'il abordait une voie principale avait l'obligation, après s'être arrêté, de ne se remettre en marche que s'il n'arrivait aucun autre usager avec lequel son véhicule était susceptible d'entrer en collision ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Moens).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 juillet 1952.

D. c/ K.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
CONTRAT D'EMPLOI. - Prescription. -  
Fondement de la prescription des art. 34  
du décret du 31 octobre 1931 et 48 du dé-  
cret du 25 juin 1949. - Prescription com-  
mencée sous l'empire du premier et  
continué sous l'empire du second.**

*La prescription des obligations résultant d'un contrat d'emploi régi par le décret du 31 octobre 1931, et qui a pris fin le 20 août 1949, est acquise un an après cette date et non pas un an après la date d'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949.*

*La prescription prévue par l'un et l'autre de ces décrets, ne repose pas sur une prescription de paiement.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que l'appelant était lié à l'intimé par un contrat d'emploi conclu le 10 juillet 1948 ; qu'avec l'accord de son employeur, l'appelant cessa la prestation de ses services le 20 août 1949 (et non le 30 août comme le dit le jugement a quo) ; qu'il bénéficiait d'un traitement mensuel de 7.000 frs ; que le contrat dont il s'agit était donc régi par le Décret du 31 octobre 1931, et non par le droit commun comme le soutient l'appelant ; qu'en effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du susdit décret, ne peut être prise en considération pour la détermination du traitement visé par

le premier alinéa de cet article, l'allocation supplémentaire en espèces, représentée dans les stipulations contractuelles par « une part de 20 % sur les bénéfices nets réalisés, dépassant ceux obtenus par les exploitations actuelles de Monsieur K. avant l'arrivée de l'agent ; »

Attendu que par exploit du 2 juin 1951, l'appelant a poursuivi le paiement par l'intimé de la somme de 200.000 frs à quoi il évalue sa commission de 20 % sur les bénéfices qu'aurait réalisés l'intimé durant l'exécution du contrat d'emploi ;

Attendu que la fin de non recevoir tirée de la prescription ayant été soulevée par le défendeur originaire, le premier juge a dit l'action prescrite par application des articles 52 et 48 du décret du 25 juin 1949, motif pris de ce que toutes les dispositions citées par l'article 52 sont applicables au contrat dont il s'agit quoiqu'il fut « antérieur » au premier janvier 1950, et de ce que la prescription n'a pas été interrompue par une reconnaissance de dette du débiteur ;

Attendu que, sauf sa disposition impérative qui rend certains articles du décret du 25 juin 1949 applicables à tous les contrats à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, l'article 52 consacre le principe selon lequel les contrats conclus sous l'empire de la loi ancienne, restent soumis à cette loi ;

Attendu que, s'agissant des obligations contractuelles proprement dites, la dite disposition impérative de l'article 52 ne peut s'appliquer aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne (cons. Léo 27-2-51 — R. J. 1952. 20 — R. U. 19-12-50, R. J. 1951. 135 — Léo, 13-2-51 R. 1995 — De Page, 1, n° 232) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prescription des actions naissant du contrat d'emploi, l'article 52 rend l'article 48 applicable à tous les contrats à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ; qu'ainsi le législateur a consacré le principe selon lequel la prescription en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeure acquise, et la prescription en cours tombe sous l'empire de la loi nouvelle (De page 1, n° 232) ;

Attendu qu'en l'espèce c'est l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 qui a régi la naissance de la prescription annale ;

Attendu que l'appelant soutient que la prescription n'a pu courir qu'à partir du mois de janvier 1950, époque à laquelle, après bilan, l'intimé avait l'obligation de payer les commissions ;

Attendu que des lois spéciales peuvent placer le point de départ de la prescription d'une obligation pure et simple à un moment qu'elles déterminent, et qui n'est pas toujours lié à l'exécution de cette obligation ; qu'ainsi, en vertu des décrets du 31 octobre 1931 et du 25 juin 1949, comme en vertu de la loi belge du 7 août 1922, les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an « après la cessation du contrat » (De Page T. VII, vol. 2 n° 1148) ;

Qu'en l'espèce l'obligation litigieuse, est pure et simple ; que le contrat a pris fin le 20 août 1949 ; que la prescription du décret du 31 octobre 1931 est née le 21 août 1949 ; que cette prescription, en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1950, est tombée sous l'application de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 depuis cette date ; que cet article décrète aussi la prescription annale ;

Attendu qu'à cette prescription l'appelant oppose que l'intimé ayant reconnu sa dette, la prescription ne lui est pas opposable motif pris de ce que celle de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 repose sur une présomption de paiement ;

Attendu que le dit article 48, comme l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, est repris, non de la loi belge du 10 mars 1900, mais de celle du 7 août 1922 ; qu'il doit avoir la même portée que l'article 28 de cette loi qui institue une prescription ne reposant pas sur une présomption de paiement ; que par conséquent si, en l'espèce, reconnaissance du non paiement il y eut, elle n'empêche pas la prescription de l'article 48 précité ; qu'elle est absolue dans son caractère libératoire (Eville 22-10-49 R. J. 1950. 57 — Léo 8-7-52 — R. 2272 et références — Sohier, Nouvelles T. IV n° 791) ;

Attendu qu'en cause la prescription n'a été interrompue ni suspendue dans le délai



pendant lequel l'intimé prescrivait ; que l'action est prescrite depuis le 20 août 1952 ;

Par ces motifs,  
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Oui M. le Substitut du Procureur Général Dumont en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise, les motifs émendés comme dessus ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1250 frs.

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Raë et Giffroy, Conseillers, Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Brys et de Braconnier).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 juillet 1952

B. c/ D. V.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
CONTRAT D'EMPLOI. - PRESCRIPTION.  
- Fondement de la prescription.**

*La prescription d'un an de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ne repose pas sur une présomption de paiement. (1)*

ARRET

Attendu que par conclusions déposées en première instance, l'appelant a également demandé le paiement de la somme de 20.000 frs représentant le montant des primes qu'il dit par lui proméritées en vertu du contrat d'emploi du 25 novembre 1948 ;

Attendu que ce chef de l'action, né du contrat d'emploi, est éteint par prescription annale depuis le 3 août 1950 ; qu'en effet

cette demande était soumise à la prescription quinquennale de l'article 657 du code civil livre III, dont la durée, comme dit ci-dessus au sujet de la prescription relative à la somme de 15.000 frs, est réduite à un an ;

Attendu qu'à la prescription dont il s'agit l'appelant oppose que l'intimé reconnaît qu'il ne lui a pas remboursé ou payé les dites sommes, et que par conséquent elle ne lui est pas opposable, puisque la prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 repose sur une présomption de paiement ;

Attendu que le dit article 48 est repris non de la loi belge du 10 mars 1900 mais de celle du 7 août 1922 ; qu'il doit avoir la même portée que l'article 28 de cette loi ; que par conséquent, la reconnaissance du non paiement ou du non remboursement n'empêche pas la prescription de l'article 48 précité ; qu'elle est absolue dans son caractère libératoire ; (Eville, 22-10-49. R. J. 1950. 57 et références - Bruxelles, 13-11-48 Belg. Col. 1949. 70 et note J. V. D. avec références - Velge, *Eléments de droit industriel belge*, I, p. 181 - Leger Crockaert, *le contrat d'emploi*, n° 911 - Thoumsin et Schueler, n° 263 - Van Damme et Vermeylen, *Commentaire du Dt. du 31-10-31*, P. 315 - Prud'hommes d'appel Bruxelles, 6-1-48 J. T. 1948. 287 et note Verougstraeten - Comm. Bruxelles, 26-8-43 J. T. 1945. 173 et note contra M. Cornil - Note sous Comm. Liège, 3-3-48 J. T. 382 - Horion, *Droit social*, n° 72, R. C. J. B. 1949. P. 178 - Cons. Léo, 4-10-49 R. J. 1950. 89 - Appel Prud'h. Liège, 3-7-1948. J. T. 1949. 284 - Cass. 20-2-1941. Pas. 1941. I. 53 - Comm. Liège, 3-3-1948. J. T. 1948.382 - Appel Prud'h. Bruxelles, 8-4-43 J. T. 1948.286 et De Page, VII, vol 2, n° 1355 et note - Eville, 4-5-1946. R. J. 1946.161 - Léo, 25-10-49 R. J. 1950. 91 et J. T. O. 1950, 71 et note - Eville, 28-7-45. R. J. 1945, 173 - Léo, 23-6-49 R. J. 1950.18) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Raë et A. Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public, Plaidaient M<sup>tres</sup> Ballegeer et Soubry).

---

(1) V. cependant en sens contraire le rapport au Conseil Colonial.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 juillet 1952.

Sté. T. c/ Colonie du Congo Belge.

**DROIT FISCAL. - IMPOT SUR LES REVENUS. - Déduction des impôts déjà payés. - Contribution spéciale de guerre.**

*La déductibilité des impôts de l'année antérieure est la règle et la non-déductibilité l'exception.*

*Elle profite aux sociétés dont le siège social est à l'étranger mais qui exercent leur activité dans la Colonie.*

*Il ne suit pas de ce que la contribution spéciale de guerre n'est pas déductible de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, qu'elle n'est pas déductible de l'impôt sur les revenus.*

ARRET

Attendu que le recours formé contre les décisions du Secrétaire Général de la Colonie des 23 et 25 mai 1951 statuant sur les réclamations introduites le 25 octobre 1949 et 9 janvier 1950 par la T. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la décision du 25 mai 1951 a dit non fondée la réclamation de la société « T. » tendant à obtenir le remboursement de la somme de 693.059 frs, qu'elle soutenait, et soutient encore, avoir payée indument à titre d'impôts sur les revenus en 1949 sur base du décret du 12 août 1937 parce qu'à tort, dit-elle, la somme de 4.620.396 frs, représentant le montant de l'impôt sur les revenus appelé Contribution spéciale de guerre, qu'elle a payée en 1947, n'a pas été déduit des revenus imposables afférents à l'exercice social 1946-1947 ;

Attendu que la Colonie ne conteste pas que l'appelante, qui est une société par actions dont le siège social se trouve à l'étranger, exerce son activité dans la Colonie ;

Attendu que la combinaison des articles 1/1<sup>o</sup> - 2/1<sup>o</sup>, et 3, littéra b du décret du

12 août 1937 sur les impôts sur les revenus, et l'article 3, paragraphe 3 littéra d/ nouveau, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 juillet 1948, posent le principe que ne sont pas compris dans les bénéfiques nets des sociétés commerciales exerçant leur activité dans la Colonie « les impôts sur les revenus perçus au cours de l'année antérieure... » ;

Que contrairement à ce que soutient la Colonie, la déductibilité des impôts de l'année antérieure est la règle, et la non déductibilité l'exception qui doit donc être expressément décrétée ;

Que contrairement encore au soutien de la Colonie, l'exception au dit principe, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège social à l'étranger mais qui exercent leur activité au Congo Belge, ne se peut déduire de l'article 4 du décret du 12 août 1937 ; que cette disposition n'a d'autre objet que de spécifier que ces sociétés ne sont imposables que sur les profits des opérations traitées par leurs établissements situés sur le territoire de la Colonie ; que sa portée n'est nullement d'assujettir ces sociétés à l'impôt sur leurs profits bruts, c'est-à-dire les charges professionnelles non déduites ; que comme les autres sociétés elles bénéficient des règles de l'article 3 du même décret ;

Attendu que d'autre part, c'est à bon droit que la décision querellée a décidé que la contribution spéciale de guerre dont il s'agit n'ayant été perçue par le fisc qu'en décembre 1947, elle ne peut être déduite des revenus imposables afférents à l'exercice social de la T. courant du 1<sup>er</sup> novembre 1946 au 31 octobre 1947 ;

Attendu que le libellé de la réclamation de la requérante du 25 octobre 1949 n'a pu permettre au Secrétaire Général de la Colonie d'examiner si le dit impôt pouvait être déduit des revenus imposables afférents à un exercice postérieur ; que l'autorité prémentionnée n'a pas été saisie de la demande qu'en ce sens la T. formule à titre subsidiaire dans son acte d'appel ; que la Cour n'est saisie que dans les limites du contrat judiciaire que constitue la réclamation sur

laquelle a statué la décision du 23 mai 1951 ;  
Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

\* \* \*

Attendu que la décision du Secrétaire Général de la Colonie du 25 mai 1951 a dit non fondée la réclamation de la T. tendant à obtenir le remboursement de la somme de 1.777.059 frs qu'elle soutenait, et soutient encore, avoir payée indument à titre d'impôts sur les revenus en 1949 sur base du décret du 12 août 1937, parce qu'à tort, dit-elle, la somme de 5.625.216 frs, représentant le montant de la contribution spéciale de guerre qu'elle a payée en 1948, n'a pas été déduite des revenus imposables afférents à l'exercice social 1947-1948 ;

Attendu que la thèse de la Colonie se résume à prétendre qu'il résulte des travaux préparatoires du décret du 6-7-1948 sur l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, et du décret du 7 juillet 1948 modifiant celui du 12 août 1937 sur les impôts sur les revenus, que l'intention du législateur était « d'unifier le régime fiscal des sociétés » ; qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 3, littera d/ du décret du 6-7-1948, ne peut être déduit du bénéfice assujéti à l'impôt complémentaire, l'impôt payé à titre de contribution spéciale de guerre pour l'année antérieure ; qu'ainsi s'est réalisée l'intention du législateur et qu'il faut conclure de là que la contribution spéciale de guerre ne peut être déduite des bénéfices imposables sur la base du décret du 12 août 1937 ;

Attendu que s'il est exact que le décret du 6 juillet 1948 a eu pour but d'adapter celui du 12 août 1937 à un nouveau régime unique pour les sociétés, il est douteux pourtant, à lire les travaux préparatoires invoqués par la Colonie, que le législateur ait eu l'intention de modifier le décret de base du 12 août 1937 quant à la déductibilité ou à la non déductibilité des impôts perçus pour l'année antérieure ; que d'autre part, non seulement l'unification alléguée pouvait se faire sans que fût modifié ou limité dans ce dernier décret l'application du principe

de la déductibilité, mais qu'en toute hypothèse, comme il sera constaté ci-après, l'intention prétendue du législateur n'a pas reçu consécration légale ;

Qu'est exacte la constatation de la Colonie quant à la non déductibilité de la contribution spéciale de guerre des bénéfices imposables sur base du décret du 6-7-1948 ; que toutefois la conclusion qu'elle en tire ne résiste pas à l'analyse objective des textes à l'aide des principes qui régissent la matière fiscale ;

Attendu que la Colonie ne peut pas ne pas admettre implicitement que le texte de l'article 3, paragraphe 3, littera d/ nouveau du décret du 12 août 1937, tel qu'il résulte du décret du 7 juillet 1948, n'a pas modifié l'ancien article 3 littera b/ du décret du 12 août 1937 en tant qu'il décrète que ne sont pas compris dans les bénéfices imposables les impôts sur les revenus perçus au cours de l'année antérieure ;

Que pour tenter de justifier sa thèse elle prétend en vain, à l'encontre de ces textes, que la non déductibilité est le principe et la déductibilité l'exception ; qu'il a été décidé ci-avant que ce soutènement est erroné :

Attendu que c'est de manière expresse que le législateur, dans le décret du 6 juillet 1948, a exclu des impôts de l'année antérieure déductibles la contribution spéciale de guerre ; que dans le décret du 8 janvier 1946, instituant la contribution spéciale de guerre, c'est encore expressément qu'il a exclu des impôts déductibles la contribution spéciale de guerre de l'année antérieure ; qu'il est évident qu'à défaut de textes exprès, le principe de la déductibilité serait demeuré sans limitation ;

Qu'au contraire, quand, par le décret du 7 juillet 1948, le législateur a modifié celui du 12 août 1937, il a laissé intact le principe de la déductibilité des impôts sur les revenus perçus au cours de l'année antérieure ; qu'à supposer même qu'il ait eu une intention contraire il est néanmoins certain qu'il ne l'a pas réalisée dans le texte ;

Qu'à défaut de texte établissant expres-

sément une exception à la règle de la déductibilité, c'est à bon droit que l'appelante demande la réformation de la décision querellée qui ne se fonde que sur une prétendue intention du législateur et sur des textes non applicables à l'impôt litigieux ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que le décret du 10 septembre 1951 sur les impôts sur les revenus, qui a remplacé celui du 12 août 1937, a lui aussi laissé intact dans son article 46/7° le principe de la déductibilité ; qu'une nouvelle fois le législateur avait pourtant l'occasion de réaliser son intention prétendue ; qu'il ne l'a pas fait, alors que par décret de la même date sur l'impôt complémentaire des sociétés, l'article 11/7° exclut par omission expresse, dans son énumération limitative, la contribution spéciale de guerre des impôts qui peuvent être déduits ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner la restitution de la somme qui fait l'objet du recours, et ce sans égard à la répercussion qu'aurait éventuellement sur le montant de la demande le dégrèvement que la décision du 25 mai 1951 accorde à la T. par rectification d'une erreur de calcul commise lors de la cotisation du bénéfice de l'exercice 1947-1948, la Colonie n'ayant pas conclu à cet égard dans le dispositif de ses conclusions ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont, donnant lecture de l'avis écrit non conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger ;

Reçoit le recours ;

Le dit non fondé en tant qu'il vise la décision du Secrétaire Général de la Colonie du 23 mai 1951 ; la confirme telle qu'émanée ci-dessus ;

Le dit fondé en tant qu'il vise la décision du Secrétaire Général du 25 mai 1951 ; la met à néant, et statuant à nouveau : condamne la Colonie à rembourser à la T.

la somme de 1.084.000 frs augmentée des intérêts moratoires à 4 % à partir du jour du paiement indû jusqu'au jour du remboursement par application de l'article 32 du décret du 12 août 1937 ;

Délaisse à la Colonie les 3/4 des frais ; condamne l'appelante au quart restant, ceux de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.400 frs ;

(Siégeaient MM. Michez, Président, Rae et Beckers, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 juillet 1952

M. P. et Colonie c/ G. et R.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (mat. civ.) - SOLIDARITE. - Pluralité de fautes dont chacune a causé la totalité du préjudice ; base juridique de la condamnation de chacun des auteurs à la réparation totale.**

*C'est en vertu de l'article 259 du code civile L. III, qu'en cas de concours de fautes dont chacune a causé l'entièreté du préjudice, il y a lieu de condamner chacun de leurs auteurs à la réparation de l'entièreté du dommage.*

ARRET

Attendu que l'appel des prévenus, limité aux dispositions du jugement a quo relatives aux infractions déclarées établies, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits infractionnels correctement qualifiés par le 1<sup>er</sup> juge, sont demeurés établis en instance d'appel sur la base des instructions ; que la Cour adopte les motifs par lesquels le 1<sup>er</sup> juge a justifié sa décision quant aux intérêts civils de la Colonie, sauf en tant qu'il a prononcé condamnation solidaire des prévenus ;

Que la loi congolaise n'édicte pas la solidarité pour la réparation du dommage causé par une infraction ; que les tribunaux

ne peuvent y suppléer ; que d'autre part l'obligation « in solidum » est une création de la jurisprudence belge qu'ignore également la loi congolaise ;

Qu'en l'espèce, dans le chef des prévenus, il y a concours de fautes concertées, par commission des mêmes infractions ; que les fautes de l'un comme de l'autre des prévenus ont nécessairement causé la totalité du préjudice ; qu'en vertu de l'article 259 du code civil, livre III, chaque prévenu est donc tenu à la réparation intégrale du dommage, sous la réserve, toutefois, que cette réparation ne doit être prestée qu'une fois (Léo, 1-3-1938, R. 5818 — Léo, 17-9-1940, R. J. 1941. 103 — cons. Cass. 17-3-1949., Pas. 1. 206 — Cour Militaire, 29-1-1946, Pas. 2. 7. — Cass. 28-1-42. Pas. 1. 25 — Cass. 1-4-1940, Pas. 1. 98 — Cass. 14-7-41., Pas 1. 303 — Cass. 29-9-1948, Pas. 1. 509. — De Page, II, n° 1032.)

Attendu que les peines qui ont été prononcées ne dépassent pas les exigences de la sévère répression qu'impose le comportement des prévenus ;

Attendu que les dispositions du jugement a quo, relatives à la confiscation des produits et instruments des infractions, sont légales ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles 16, 34, 38 du décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier, et ses ordonnances d'exécution des 2 mai 1951 et 30 juin 1947 ; le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; la code de procédure pénale ;

Reçoit les appels ; confirme la décision entreprise, sauf en ses dispositions relatives à la condamnation solidaire des prévenus au paiement des dommages-intérêts ; émettant, condamne chacun des prévenus à payer à la Colonie la somme de 111.010, 60 francs, la réparation ne devant être prestée qu'une fois ;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1180 frs ; fixe pour chacun la contrainte par corps afférente à 2 jours.

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Rae et

Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Leclercq et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

24 juillet 1952

M. P. c/ V.

**DROIT PENAL. - CHEQUE. - Chèque sans provision. - Crédit nouveau obtenu par remise d'un chèque sans provision en apurement d'un découvert.**

*L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1923, sur les chèques sans provision n'est pas applicable au cas où le prévenu obtient la livraison à crédit de marchandises en remettant un chèque sans provision, en apurement d'un découvert ancien à raison duquel crédit nouveau lui était refusé ;*

*Il ne s'est pas procuré la marchandise au moyen du chèque.*

*Le préjudice allégué ne résultant pas de l'émission du chèque sans provision, le tribunal est incompétent pour connaître de l'action civile.*

ARRET

Attendu que les appels de la prévenue te du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que sur base des instructions il est demeuré établi que, dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, V. à qui, vu son compte débiteur chez elle, la Brasserie de Léopoldville avait d'abord refusé de livrer encore de la bière à crédit, obtint la fourniture à crédit d'un certain nombre de caisses de bière après avoir payé le montant de ce que la Brasserie prétendait être le solde de son compte du chef d'anciennes fournitures de bière, au moyen d'un chèque de 149.698 frs ; que le chèque n'était pas provisionné ; que la prévenue n'avait aucune raison de compter sur l'existence de la provision ;

Attendu que le premier juge a dit le fait constitutif de l'infraction prévue et punie par l'article premier du décret du 12 mars 1923 ;

Attendu que parmi les « effets » visés par ce texte, est compris le chèque (Rapport du Conseil Colonial, B. O. 1923 p. 275) ; que la disposition légale précitée, qui est la reproduction textuelle de l'alinéa premier de l'article 509 du code pénal belge, prévoit le cas où quelqu'un, sans faire usage de manœuvres frauduleuses, de faux nom ou de fausse qualité, et sans intention de s'approprier la chose d'autrui, se procure frauduleusement des valeurs en marchandises, au moyen notamment d'un chèque non provisionné (Nypels et Servais, Le Code pénal belge, éd. 1899, sub. article 509, n° 4, 5 et 3) ;

Attendu qu'en l'espèce la prévenue a obtenu de nouvelles marchandises à crédit parce que, par la remise du chèque dont il s'agit, elle était censée apurer son débit précédent chez son fournisseur ;

Qu'elle ne s'est donc pas procuré la nouvelle marchandise au moyen du chèque, celui-ci ne représentant pas le prix de la marchandise, et celle-ci lui était livrée à crédit ;

Attendu que le fait ne tombe pas sous l'application de l'article premier du décret du 12 mars 1923 ; qu'il est constitutif de l'infraction d'émission de chèque sans provision, prévue et punie par l'article 2 du même décret et libellée subsidiairement à la prévention ;

Attendu que la saine répression exige une peine de servitude pénale ;

Attendu que le premier juge a condamné la prévenue à payer à la Brasserie de Léopoldville, partie civile, le montant du chèque à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il eut dû se dire incompetent ; qu'en effet, le préjudice allégué sur base de l'émission du chèque n'est pas la conséquence de l'infraction, la dette de V. étant préexistante au fait infractionnel (Schuind, Traité pratique de droit criminel, II, p. 15) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les dispositions légales citées ci-avant ;

le code pénal ; le code de procédure pénale ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Statuant contradictoirement.

Reçoit les appels ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit non établie l'infraction à l'article premier du décret du 12 mars 1923, libellée en ordre principal ; en acquitte V. ;

Dit établie à sa charge une infraction à l'article 2 du dit décret ; la condamne de ce chef à une peine de servitude pénale de huit jours ;

Se dit incompetente pour statuer sur les intérêts civils de la Brasserie de Léopoldville ;

Donne main levée du chèque saisi ;

Condamne V. aux frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel taxés à 1.000 frs.

Fixe la contrainte par corps afférente à sept jours.

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Rae et Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Brys et J. Leclercq).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI  
11 mars 1952.

M. P. c/ B.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (mat. pén.) - Infraction collective. - Appel limité à la décision sur partie seulement des faits poursuivis. - Saisine pour le tout.**

*L'appel du ministère public limité à certains seulement des faits retenus comme constitutifs d'une infraction unique n'a pas pour effet de limiter la saisine du juge d'appel à ces seuls faits.*

*La seule connexité des faits infractionnels suffirait déjà à proroger sa compétence.*

JUGEMENT

.....  
Attendu que dans les libellés des conventions le Ministère Public précise que les

faits constitutifs des deux premières infractions (coups prémédités — dégradation d'objets mobiliers) ont été commis « le 22 avril 1951 vers 14 h. à Mutaho » ; que dans le libellé de la troisième infraction (tentative de meurtre) il précise que les faits ont été commis « quelques secondes après, dans les mêmes circonstances « générales de temps et de lieu ».

Attendu que le Tribunal d'Appel estime que les faits constitutifs des trois infractions retenues à charge du prévenu constituent un ensemble de faits et de circonstances qui établissent que l'auteur les a commises dans une même intention infractionnelle ; que dès lors, les infractions en concours doivent être punies d'une seule peine, étant la peine la plus forte en application de l'article 20 du Code Pénal.

Attendu que le Ministère Public a limité son appel aux faits constitutifs de la troisième infraction ; qu'il échet de vérifier si le Tribunal d'Appel peut appliquer une peine unique pour les trois infractions comme étant le résultat d'une même intention.

Attendu que la juridiction d'appel doit proroger sa compétence lorsque la prorogation est nécessaire pour éviter le danger de contradictions de jugements.

Que lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement qui a statué ensemble sur des infractions dont les unes sont jugées en premier ressort et les autres sont jugées en dernier ressort, elle peut étendre sa compétence à la connaissance de toutes les infractions, si elles sont connexes, nonobstant qu'aucune disposition légale n'en dispose (Gohr — Nouvelles II compétence n° 192).

Qu'il faut en déduire que le Tribunal d'Appel n'excède pas sa compétence lorsque, statuant sur l'infraction dont l'appel l'a saisi, il applique une peine unique pour cette infraction et pour celles dont l'appel ne l'a pas saisi, à raison des liens de connexité et de même intention qui unissent l'ensemble des faits infractionnels.

.....  
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président ; Barbier et Præme, Assesseurs ; Baron le Maire de Warzée, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
(APPEL)

30 novembre 1951  
M. P. c/ E.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
COMPETENCE (mat. pén.) - CONNE-  
XITE. - Prorogation de compétence « ra-  
tione loci » à raison de la connexité.**

*Il n'y a dérogation aux règles de compétence « ratiõne loci », telles que déterminées à l'alinéa premier de l'article 82 du code de procédure pénale, à raison de la connexité des infractions commises par différents prévenus, en vertu de l'alinéa second de cette disposition, que pour autant que les poursuites soient exercées en même temps.*

JUGEMENT

.....  
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier et des débats que le prévenu E. a sa résidence à Mombindu dans le ressort du District du Congo-Ubangi ; que c'est dans ce centre commercial que l'infraction lui reprochée aurait été commise et que le prévenu a été trouvé le 27 juillet 1951 (cf. son procès-verbal d'arrestation par l'Officier de Police Judiciaire Bloch - cote 25 du dossier) ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 82 les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, c'est donc le Tribunal du District du Congo-Ubangi qui était territorialement compétent pour connaître de l'infraction reprochée à E. ;

Attendu certes qu'il y a connexité entre cette infraction constituée par un recel et les infractions de vol pour lesquelles furent

condamnés par le Tribunal de District du Moyen-Congo les prévenus E. P. Eg. Ch. et P. J. jugement confirmé sur appel le 31 août 1951 par le Tribunal de céans ;

Attendu cependant qu'il importe qu'il y ait simultanéité des poursuites pour que joue l'exception dérivant de la connexité faisant l'objet du deuxième alinéa de l'article 82 précité ; (cf. C. Cass. 9 octobre 1922 — Pas. 1923 I, 5 — C. Cass. 7 février 1944 — Pas. 181 — Note) ;

Attendu que cette simultanéité n'apparaît pas en l'espèce ; que le prévenu E. a été arrêté à une date postérieure à celle du jugement des auteurs des infractions connexes, jugement coulé en force de chose jugée le 31 août 1951 — soit à une date antérieure à celle du 18 septembre 1951 — où E. a comparu volontairement devant le Tribunal de District du Moyen-Congo pour y répondre de l'infraction connexe de recel ;

Attendu qu'en matière pénale, les règles de compétence sont d'ordre public ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. van Raemdonck, Juge ; Forgeur et Verstraete, Assesseurs ; Lafontaine, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Soubry).

---

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL  
DE LEOPOLDVILLE  
15 décembre 1951  
M. P. c/ K.

**DROIT CIVIL ET DROIT SOCIAL. -  
ACTION CIVILE. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Accident survenu sur le chemin de retour du chantier.**

*L'accident survenu au cours du trajet de retour du chantier au moyen d'un véhicule fourni par l'employeur doit être considéré comme accident survenu par le fait du travail et pendant son exécution.*

*A défaut de faute intentionnelle dans le chef de la Colonie, employeur des acci-*

*dentés, ou du conducteur du véhicule organe par lequel elle a agi, la Colonie ou ce conducteur ne doivent d'autres indemnités que celles prévues par le décret sur les accidents de travail.*

*Ils n'en doivent pas à d'autres ayants-droit que ceux indiqués au décret. Ils ne doivent pas d'indemnité aux accidentés, pour préjudice moral. La Colonie reste cependant tenue vis à vis de ses engagés accidentés, en vertu du contrat de travail ou d'emploi, des soins médicaux et du salaire dans la mesure prévue par les dispositions régissant ces contrats.*

JUGEMENT

Quant à l'action civile :

Attendu que toutes les victimes de l'accident étaient des travailleurs au service de la Colonie ; que l'accident s'est produit alors qu'ils étaient transportés sur un camion de leur employeur conduit par le prévenu du chantier où ils avaient travaillé jusqu'à leur demeure, que ce transport gratuit doit ainsi que le dit l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 8 novembre 1951 — en cause M. P. c/ P. et O. — R. 6335 — être considéré comme un supplément de salaire pendant un temps où les travailleurs restent sous l'autorité patronale ; que partant le temps que dure le voyage est censé consacré au travail et dès lors l'accident survenu au cours du trajet doit être dit s'être produit pendant l'exécution du contrat de travail et par présomption légale par le fait de cette exécution ; (cf — deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur la réparation des accidents de travail survenue aux travailleurs indigènes) ;

Attendu qu'ainsi qu'exposé au jugement a quo il a été fait application de ce décret par le Fonds Colonial des invalidités en faveur des indemnitaires y prévus ; que la Colonie — comme employeur — a d'autre part — payé l'entièreté de leurs salaires aux victimes de l'accident dont l'incapacité



temporaire de travail personnel n'a pas dépassé 60 jours ;

Attendu que le premier juge a toutefois estimé devoir condamner le prévenu au paiement d'une indemnité de 3.000 frs au nommé Makunsi Makongo héritier coutumier du nommé Mulande Bisau, dont la mort est la conséquence de l'accident ; qu'il invoque à cet égard l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Attendu que cet article prescrit l'allocation d'office aux parties civiles indigènes lésées par une infraction de dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux ;

Attendu que la loi étant souveraine et primant dès lors tous usages locaux, ce n'est qu'à défaut de loi qu'il peut être fait application d'usage locaux ;

Attendu que le soldat K. — auteur du fait illicite qui a causé les dommages — doit être considéré comme un organe de la Colonie, (cf. à cet égard appel Léopoldville — 14 mars 1950 — C. c/ Colonie et doctrine et jurisprudence citées sub. I de la note d'observation J. T. O. 15-8-51 n° 14 p. 172) ;

Attendu que son fait illicite était une infraction non intentionnelle ; qu'il a été commis par ce chauffeur militaire agissant dans les limites de ses attributions ; qu'il engage donc la responsabilité directe de la Colonie dont il est l'organe ; que la Colonie agissant elle-même ainsi par la personne de K., son organe, celui ne peut être considéré comme un tiers responsable ;

Attendu que la Colonie employeur n'a pas non plus causé intentionnellement l'accident ;

Attendu dès lors qu'aux termes de l'article 21 du décret précité tant elle que son organe le soldat K. sont exonérés de la responsabilité du droit commun à l'égard des victimes, des indemnitaires et tous autres ayants droit ;

Attendu que l'ayant droit coutumier M. M. ne disposant pas d'une action en réparation du dommage de droit commun quant aux

conséquences de l'accident de travail survenu il y a lieu de dire que c'est à tort que le jugement dont appel lui a alloué des dommages intérêts par application de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence auquel il est dérogé par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ; (cf. l'arrêt du 8 novembre 1951 précité) ;

Attendu que le premier juge a également alloué des dommages intérêts pour compenser le préjudice moral résultant des blessures et incapacités de travail ;

Attendu que le préjudice moral apparaît en la matière être le préjudice « doloris causa » que la douleur physique et morale fait partie du dommage qui résulte d'un accident entraînant une incapacité ;

Attendu que la réparation des conséquences pathologiques d'un accident de travail est pour la période ne dépassant pas 60 jours à dater de l'accident prévue par l'article 14 bis du décret du 16 mars 1922 tel qu'il résulte de l'article 39 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu que cet article prescrit — outre l'octroi des soins médicaux, chirurgicaux pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires, une rémunération égale aux deux tiers du salaire habituel ;

Attendu que cette rémunération n'a pas comme contre-partie des prestations de l'engagé ; que le repos rémunéré dont il jouit est cependant un droit qu'il tient de son contrat.

Attendu qu'en espèce la Colonie a payé l'intégralité du salaire aux travailleurs blessés durant la dite période de 60 jours ; qu'il n'y a donc pas lieu à d'autres allocations de dommages intérêts ;

Attendu que les travailleurs qui ont subi plus de 60 jours d'incapacité, ont été indemnisés ainsi que dit ci-dessus pour la 1<sup>re</sup> période de 60 jours ; que pour celle dépassant 60 jours, ils tombent pour les motifs repris supra excluant le recours au droit commun — sous l'application du régime forfaitaire prévu au décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu qu'il y a donc lieu sur base de

ce qui précède d'annuler les condamnations civiles dont question au jugement entrepris ;

Par ces motifs ;

Et ceux non contraires du 1<sup>er</sup> juge ;

Le Conseil de Guerre d'appel ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, annule les condamnations civiles et contraintes par corps afférentes prononcées ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Met les frais de l'appel à charge de la Colonie, taxés en totalité à la somme de 775 frs ;

(Siégeaient MM. van Raemdonck, Juge ; Lernima et Lefebvre, Assesseurs ; Devos, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

(APPEL)

4 janvier 1952.

M. P. c/ N.

**DROIT CIVIL ET DROIT SOCIAL. -  
ACTION CIVILE. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Accident survenu au retour du lieu du travail. - Indemnités forfaitaires vis à vis des accidentés et obligations du contrat de travail.**

*L'accident survenu au cours du trajet de retour du lieu du travail dans un véhicule de l'employeur doit être considéré comme survenu pendant l'exécution et par le fait du travail.*

*A moins de faute intentionnelle, les indemnités prévues par le décret sur les accidents de travail sont dues seules ou à l'exclusion de toute indemnité à d'autres ayants-droit que ceux indiqués par le décret et de toute indemnité pour dommage moral.*

*L'employeur reste cependant tenu de donner aux engagés accidentés les soins médicaux et de leur payer une fraction du salaire pendant le temps prévu par le décret du 16 mars 1922.*

JUGEMENT

*En ce qui concerne l'action civile :*

Attendu que l'accident qui a causé la mort du nommé Kuzunga et les blessures dont ont souffert les autres indigènes mentionnés à la prévention est un accident de travail ; qu'en effet il est survenu pendant leur transport du chantier à leurs demeures, transport organisé par l'employeur mettant à cette fin un camion et un chauffeur à la disposition de ses travailleurs ;

« Que ce transport gratuit représente en fait un supplément de salaire pendant un temps où les travailleurs sont sous l'autorité patronale ; qu'il doit en être déduit que le temps que dure le voyage est consacré au travail ; que par conséquent, l'accident survenu au cours du trajet s'est produit pendant l'exécution du travail et par voie de présomption légale, par le fait de cette exécution » ; (cfr. Appel Léopoldville - 8-12-1951 - M. P. c/ Pierart et Oostens) :

Attendu le prévenu N. Pierre n'a pas agi intentionnellement, qu'il n'a pas voulu l'accident ;

Que dès lors, aux termes de l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949, il est exonéré de la responsabilité de droit commun à l'égard des indemnitaires et de tous autres ayants-droit ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a alloué une indemnité au nommé Nazazi Pongele, ayant-droit coutumier de Kuzungu ; qu'il n'était pas compétent pour le faire ; que s'agissant d'un accident de travail, les réparations dues aux ayants-droit se font suivant les règles et la procédure prévue au décret susdit ;

Que ce décret s'est substitué aux usages locaux ;

Que tant l'article 15 du Code pénal que l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence prévoient en cas de condamnation pénale l'allocation d'office aux indigènes de dommages-intérêts dûs en vertu de la loi ou des usages locaux ;

Que la loi est souveraine et peut dès lors seule être appliquée ;

Attendu que le premier juge a alloué aux autres victimes de l'accident des dommages-intérêts compensatoires d'un préjudice moral ;

Attendu que les nommés Tekisa Axel et Luviluka David victimes de l'accident ont subi de ce chef une incapacité temporaire de travail personnel, le premier d'une durée de deux jours, le deuxième d'une durée de six jours ;

Attendu que les blessures des autres travailleurs cités à la prévention ont été légères et n'ont entraîné aucune incapacité de travail personnel ;

Attendu que tous ont été soignés par leur employeur et sont guéris ;

Attendu que l'employeur a payé l'intégralité du salaire durant la période des soins — soit donc à tout le moins — pour les blessés légers durant un jour, le 28 septembre 1951, date de leur examen médical ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14-bis du décret du 16 mars 1952, formé en remplacement de l'article 14-3° par l'article 39 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949, l'employeur ne doit payer que les deux tiers du salaire durant la période des soins ;

Attendu que le dommage moral résultant de la douleur trouve sa réparation dans celle du dommage matériel ; qu'en effet, la rémunération a lieu sans contrepartie d'une prestation de travail ;

Attendu que compte tenu de ce que l'employeur — qui voit sa responsabilité civile engagée par les condamnations de son préposé au paiement des dommages-intérêts aux précités a — ainsi que dit supra — à suffisance réparé tout le préjudice matériel et moral, le Tribunal estime que les allocations de dommages-intérêts aux dits travailleurs ne sont plus justifiées sur base de l'adage « non bis in idem » ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels et y faisant droit ; dit

celui du prévenu non fondé quant à la condamnation pénale ;

Confirme sur ce point le jugement entrepris ;

Annule les condamnations civiles prononcées et les contraintes par corps afférentes ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 106 frs ; fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. van Raemdonck, Juge ; Verstraete et Cambier, Juges-asseesseurs ; Decoux, Ministère Public) ;

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DU KASAI  
16 janvier 1952.

M. P. c/ M.

**DROIT PENAL ET DROIT SOCIAL. -  
ACCIDENT DE TRAVAIL. - RESPONSABILITE CIVILE DU PREPOSE DE L'EMPLOYEUR.**

*Les ayants-droit de la victime d'un accident de travail, dû à un fait constitutif d'infraction non intentionnelle n'ont d'autre action en dommages-intérêts contre le préposé de l'employeur auteur de l'accident que celle dérivant du décret du 1<sup>er</sup> août 1949.*

*Le tribunal répressif ne peut allouer d'office des dommages-intérêts suivant la coutume, au frère de la victime.*

JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu d'examiner à la requête du Ministère Public si les réparations allouées par le Fonds Colonial des Invalidités en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 à la veuve et aux enfants du nommé M. Mukendi, victime d'un accident de travail mortel provoqué par l'imprudance du prévenu forment obstacle à l'allocation de toute autre indemnité

sation sur base de la loi ou en vertu de la coutume ;

Attendu que le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 règle par des dispositions dérogatoires au droit commun la réparation forfaitaire des accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes ;

Que les ayants-droit de la victime n'ont, pour obtenir la différence entre le préjudice de droit commun et la réparation forfaitaire, aucune action basée sur les principes généraux de la responsabilité civile contre l'employeur, ses préposés, employés et travailleurs qui ne sont pas considérés aux termes du décret comme tiers responsables, sauf dans le cas où ils ont causé intentionnellement l'accident (art. 21) ;

Attendu que l'auteur de l'accident est en l'espèce un préposé de l'employeur, que l'infraction génératrice du dommage causé faisant l'objet de la condamnation prononcée à sa charge n'est pas intentionnelle ; qu'il ne peut dès lors être considéré comme tiers et subir une condamnation fondée sur le droit commun (en ce sens, cfr. Observations par Mayné Marcel Sub. Jugt Trib. de district de Lualaba 15 juin 1951 -- Journal des Trib. d'outre-mer, 2<sup>me</sup> année, p. 212 et 213) ;

Attendu que l'article 15 du décret règle les indemnités forfaitaires dûes lorsque l'accident a causé la mort de la victime ;

Qu'en ce cas, seule, l'épouse monogame et les orphelins ont droit à réparation ;

Attendu que ces règles excluent de la réparation toutes autres personnes qui auraient droit à indemnisation en vertu de la coutume, nonobstant le préjudice réel et important que subiront bien souvent, par la perte d'un de leurs membres, les communautés familiales indigènes dont les bénéficiaires des indemnités coutumières se trouvent être les représentants ;

Attendu que le Tribunal, tout en le déplo- rant ne peut que constater cette consé- quence de la législation nouvelle qui a explicitement modifié l'art. 15 du Code pénal et l'art. 85 de l'A. B. du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organi- sation judiciaire et la compétence (ibidem) ;

Qu'il y a lieu de décider en l'occurrence que les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 s'opposent à ce que le Tribunal alloue d'office au nommé Mutala Caiphas, frère de la victime, l'indemnité qui lui est dûe en vertu des usages locaux ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant par défaut sur la question des intérêts civils et les frais réservés par le jugement du 7 novembre 1951 ;

Constate que la réparation des dommages causés par la mort du travailleur Mwamba Mukendi a été réglée à l'intervention du Fonds Colonial des Invalidités, suivant les principes édictés par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Dit n'y avoir lieu à allocation d'office d'indemnités supplémentaires à l'épouse et aux enfants de la victime, ni à allocation d'office d'indemnités dûe en vertu de la coutume ;

Laisse les frais d'appel, taxés à la somme de 136 frs, à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; Verwayen et Barbanson, Juges Assumés ; A. Giffroy, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'EQUATEUR  
(APPEL)

28 février 1952

M. P. c/E. et consorts

**DROIT PENAL. - REBELLION. - Ré-  
sistance licite. - Conditions.**

*Lorsque les actes de l'autorité sont mani-  
festement illégaux, la résistance à ces actes  
n'est pas constitutive de rébellion.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des déclarations des

quatre premiers prévenus au cours de l'instance d'appel que le chef de secteur Akambu se présenta en juin 1951 au village de Yalobonga avec deux de ses policiers dans l'intention d'envoyer les indigènes au nettoyage de la route et d'appréhender au besoin les réfractaires alors qu'il ne s'agissait pas d'un travail imposé par la loi ; que les policiers interpellèrent vivement Ezangu et ses frères ; que le chef prenant comme prétexte le fait que le nommé Lyene était détenteur de lacets métalliques, dont la détention est interdite, ordonna à un des policiers de l'appréhender et de lui mettre une corde autour du cou ; que Lyene résista avec violence et que les autres prévenus se portèrent à son aide ; que les policiers et le chef furent frappés ; qu'il n'y eut pas de concert préalable chez les prévenus ;

Attendu que dans des cas exceptionnels la résistance à la force publique cesse d'être constitutive de rébellion ; que ces exceptions reposent sur le principe de la liberté individuelle et sur la loi naturelle de la légitime défense ; (Pandectes belges tome 84, colonnes 31 et 32 n° 95 et 96) ;

Attendu que les actes du chef étaient manifestement illégaux ; que la résistance n'a pas dépassé la limite de ce qui était nécessaire pour entraver l'exécution de ses actes ; (Pandectes belges ibidem colonne 34 n° 109 et 110) ;

Attendu dès lors que les prévenus doivent bénéficier d'une cause de justification ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge sauf les articles du code pénal congolais ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement quant aux quatre premiers prévenus, par défaut quant au dernier ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Met à néant le jugement *a quo* ;

Statuant à nouveau ; acquitte les nommés Ezangu Constant, Djanbi Lambert, Adongo Marcel, Lyene Grégoire et Mandembo Raphaël du chef de l'infraction de rébellion retenue à leur charge par le premier juge ;

les renvoie de ce chef des fins de poursuites sans frais ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à 112 frs et de la première instance taxés à 324 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. J. Delneuve, Juge-Président ; Baert et Desmedt, Juges-asseesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'EQUATEUR  
(APPEL)  
20 mars 1952  
M P. c/ I

**DROIT PENAL. - EPREUVE SUPERSTITIEUSE. - Auteur s'identifiant avec la victime. - Participation punissable. Conditions.**

*Même si l'auteur d'une épreuve superstitieuse la subit lui-même sans contrainte, et n'est donc pas punissable, les participants peuvent l'être.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des déclarations du féticheur I. F. qu'aux lieu et temps dont mention dans la première prévention le précité a imputé une maladie de la femme M. J. à un sortilège enterré dans le jardin de son beau-frère, nommé I. G. ; qu'après la découverte de ce sortilège le nommé I. G. s'estimant visé, insista auprès du dit féticheur pour savoir qui avait enterré le sortilège incriminé ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu accusa I. ;

Attendu que ce dernier se rendit spontanément et seul en forêt pour y subir l'épreuve du poison « Mbondo-Samba », sans

respecter les règles coutumières de la dite épreuve ; qu'il pratiqua cette épreuve dans le but de prouver son innocence, mais décéda sur place, après avoir absorbé le poison ;

Attendu que l'article 58, alinéa 2 du Code Pénal Livre II envisage un cas de participation à l'épreuve superstitieuse, visée par l'article 57, c'est à dire une épreuve superstitieuse constitutive d'infraction ; qu'en l'espèce l'épreuve à laquelle s'est lui-même soumis spontanément le nommé I. n'est pas constitutive dans son propre chef d'infraction, l'auteur s'identifiant avec la victime ; que cela résulte du 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 58 du Code Pénal Livre II ;

Attendu néanmoins que le texte et l'économie générale de la législation montrent clairement que l'absence de culpabilité dans le chef du patient n'absout nullement les autres participants aux épreuves superstitieuses visées par l'article 57 du Code Pénal Livre II ; (voir l'exposé des motifs. Compte rendu analytique des séances du Conseil Colonial Année 1923, p. 813) ;

Attendu dès lors que l'infraction peut subsister dans le chef des coauteurs ou des complices quoique la loi enlève toute culpabilité à la victime ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. J. Delneuvillle, Juge-Président ; Waerenborgh et Desmedt, Juges-assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

(APPEL)

M. P. c/ M. et N.

21 mars 1952.

**DROIT PENAL. - FAUX EN ECRITURE  
ET USAGE DE FAUX. - ESCROQUERIE. -  
Escroquerie au moyen d'un faux.**

*Il y a une infraction unique de faux et d'usage de faux lorsque le prévenu se fait*

*remettre des valeurs au moyen de pièces fausses, l'escroquerie n'étant qu'une modalité de l'usage de faux (1).*

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président, O. Rets et A. Cambier, Assesseurs ; A. Decoux, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

26 mai 1951.

M. c/ V.

**DROIT CIVIL. - RECONNAISSANCE  
d'enfant. - AUTORITE PATERNELLE de  
l'auteur de la reconnaissance. - Prime les  
droits coutumiers de la mère non-immatriculée.**

*L'indigène immatriculé qui reconnaît un enfant naturel a l'autorité paternelle sur lui. Cette autorité l'emporte sur les droits coutumiers de la mère non-immatriculée. (2)*

JUGEMENT

Attendu que l'action, régulièrement introduite, tend à entendre confier la garde de l'enfant M. au requérant ;

Attendu que cette action est basée sur les faits suivants : que le requérant est immatriculé au registre de la population indigène civilisée depuis le 23 octobre 1950, qu'à la date du 3 novembre 1950, il a reconnu l'enfant prénommée, née le 17 avril 1949 de Y. la défenderesse ;

Attendu que le demandeur soutient qu'exerçant l'autorité paternelle sur cette enfant, qu'il est seul à avoir reconnu, il a le droit d'en avoir la garde, et ce, par appli-

(1) Pand. B. V<sup>o</sup> Escroquerie n<sup>o</sup> 50 ; Rép. Prat. D. B. V<sup>o</sup> Escroquerie n<sup>o</sup> 236.

(2) Cfr note de M. Verstraete, J. T. O-M. 15 janv. 1952, p. 7.

cation des articles 218 et 248 du Code civil Livre I, dispositions de la loi écrite à laquelle il est soumis ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le demandeur, immatriculé, ait en reconnaissant dans les formes légales son enfant naturelle, acquis l'autorité paternelle sur cette enfant ;

Attendu qu'on soutiendrait à tort que la défenderesse, en invoquant un droit coutumier puisse mettre en échec l'exercice de l'autorité paternelle du demandeur ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y a pas de conflit possible entre la loi écrite et la coutume ;

Que la coutume ne peut être invoquée qu'à défaut de la loi écrite, et que la matière et le cas ont été réglés par le code civil Livre I ;

Attendu qu'imaginer que en vertu de la coutume, la défenderesse puisse conserver la garde de son enfant et exercer sur celui-ci l'autorité « paternelle » au sens de la loi écrite, aboutirait à concevoir que la coutume ait le pas sur les dispositions d'ordre public du Code civil, et amènerait ces conséquences singulières : que la mère, soumise aux règles coutumières, aurait plus de droit que le père dont la paternité est légalement établie et qui est soumis aux lois écrites, sur l'enfant commun, et à donner plus de pouvoir à cette mère qu'à celle qui est elle-même soumise aux règles du Code civil ;

Que dans un ménage dont les époux sont tous deux soumis à la loi écrite congolaise (ou belge), le père exerce seul l'autorité paternelle ; qu'il en est de même si le père a reconnu légalement son enfant naturel issu d'une femme soumise à cette loi écrite ;

Attendu que ne pas admettre la primauté de la loi écrite en l'espèce, serait au surplus de nature à entraîner des conséquences sociales désastreuses que le législateur a voulu éviter ; qu'en effet, ce serait risquer qu'à la seule intervention de la mère indigène, s'appuyant sur la coutume, les nombreux enfants mulâtres reconnus soient soustraits à l'autorité paternelle et en conséquence aux possibilités de les élever et les

éduquer dans des établissements choisis par le père...

Attendu que conformément aux règles générales du droit, le seul obstacle qui puisse entraver ou au moins retarder la garde de l'enfant par le père est l'intérêt de l'enfant ;

Attendu que dans le cas présent, cette enfant est une fillette âgée de deux ans, qui a encore manifestement besoin des soins maternels, et qu'il n'est nullement démontré que la défenderesse ne lui prodigue pas tous les soins requis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Oùï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Devos, en son avis non conforme, donné à l'audience publique du 19 mai 1951, et déposé par écrit au dossier ;

Reçoit l'action du demandeur ;

Dit pour droit que le demandeur a l'autorité paternelle sur l'enfant M. M. ;

Dit que dans l'intérêt de cette enfant, il y a lieu d'en laisser la garde actuellement, à la défenderesse ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 540 frs ;

(Siégeaient MM. Lafontaine, Juge ; Bouchoms, Ministère Public, Plaidait M<sup>re</sup> Ballegeer).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

12 juillet 1951.

A. M. I. c/ F.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRANSPORT. - ERREUR dans le calcul du prix. - Erreur imputable au transporteur. - Ne vicie pas le contrat. - Engagement souscrit, sous menace d'interruption du voyage, de payer le supplément du prix. - Ne lie pas le souscripteur.**

*L'organisme transporteur qui s'engage à transporter une personne à un prix déter-*

*miné, s'il commet une erreur dans la détermination du prix, ne peut réclamer aucun supplément de prix.*

*Il en est ainsi même si menacée de voir interrompre son voyage, la personne transportée s'engage à verser un supplément de prix.*

## JUGEMENT

.....

Attendu que l'action tend à la condamnation au paiement par la défenderesse d'une somme de 13.720 frs, solde restant dû sur le prix d'un billet de voyage Afrique-Europe et retour ;

Attendu qu'en juin 1950, la défenderesse conclut avec la demanderesse, mandataire de plusieurs transporteurs, un contrat de transport pour le voyage Elisabethville-Bruxelles et retour pour un montant de 28.553 frs ;

Attendu que dans ce montant le trajet Brazzaville-Paris et retour intervenait pour la somme de 16.900 frs ;

Attendu qu'au début d'août 1950, la demanderesse s'aperçut qu'une erreur de change avait été commise dans le calcul de cette somme ;

Attendu que l'erreur porte sur un montant de 13.720 frs ;

Attendu que la demanderesse prétend être tenue indemne des conséquences d'une erreur qu'elle a commise en élaborant les conditions du contrat ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une erreur portant sur la valeur de la chose ne vicie pas le contrat (De Page 1 n° 41 Planiol 11 n° 1058 — Planiol et Ripert t. 6 n° 186 Demogue 1 n° 237 — Dalloz — Rép. prat. III V° contrats et conventions n° 93 — E/ville 29-1-12 J. Congo 1913 p. 157 — 4 et 23-12-26 J. Kat. III p. 49 et 93 — Bruxelles 20-1-08 P. P. 1908 n° 904 — Verviers 16-6-80 P. 81-3-215) ;

Que d'autre part une erreur de calcul ne peut être prise en considération que si les éléments du calcul ont été ou ont dû être

connus par les deux parties, si l'erreur pouvait être réparée d'après les énonciations même de l'acte (Planiol et Ripert op. cit. n° 190 — Dalloz op. cit. n° 96 — cass. fr. 27-5-72 D. 73-1-143 Rouen 6-1-1846 D. 1-1846-2-202 Paris 18-5-1900 D. 1901-2-215 ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, la défenderesse n'ayant eu connaissance, ni des tarifs de l'organisme transporteur, ni des calculs de change qui ont abouti à la fixation du prix ;

Attendu en outre que chacun doit supporter les conséquences de son erreur surtout lorsqu'elle est inexcusable c'est-à-dire lorsqu'elle provient du fait que son auteur n'a pas apporté à sa tâche le minimum d'attention requis (Cass. 6-1-44 P. 44 I p. 133 — E/ville 16-5-50 R. J. 50 p. 139) ;

Attendu qu'on ne peut excuser l'erreur de la demanderesse spécialisée dans le calcul des tarifs de transport aussi bien en monnaie étrangère qu'en francs congolais et dont deux membres du personnel ont contresigné l'erreur sans la relever ;

Attendu que la défenderesse est donc fondée à s'en tenir au prix qui lui a été fixé par la demanderesse et sur lequel s'est formé le concours de volontés des parties ;

Attendu que le 7 août 1950 la demanderesse adressa à la défenderesse alors en Belgique une lettre avion l'informant de l'erreur et lui réclamant la différence ;

Attendu que dans cette lettre la demanderesse s'exprimait comme suit :

« ... nous vous prions de nous couvrir à votre plus prompte convenance du montant perçu en moins, toutefois, avant d'entreprendre notre voyage retour. Si par suite de cette erreur de perception bien involontaire de notre part, vous décidiez de rentrer par une autre voie, vous voudrez bien nous en avertir d'urgence afin de nous permettre d'effectuer les changements et réservations nécessaires ;

Pour le montant de 13.797 frs à nous couvrir, vous pourriez vous en acquitter à votre arrivée à Elisabethville, il suffit que vous nous marquiez votre accord à ce sujet. »

Attendu que cette lettre comportait l'an-



nonce de l'erreur commise et laissait à la défenderesse l'alternative :

a) ou bien de verser (ou s'engager à verser) avant l'embarquement le supplément réclamé ;

b) ou bien d'annuler de commun accord le contrat de transport entaché d'erreur avec offre d'en conclure un nouveau ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas avoir reçu cette lettre mais qu'elle s'abstint de choisir la deuxième solution proposée et même de répondre à la lettre ;

Attendu que lorsqu'elle se présenta à Paris pour prendre place dans l'avion, un mandataire de la demanderesse exigea de la défenderesse l'engagement écrit de verser ultérieurement le supplément réclamé ;

Attendu que, sous la menace de voir interrompre son voyage, la défenderesse signa « sous réserve de réclamations ultérieures » ;

Attendu que ces réserves ne peuvent avoir qu'une seule signification : la défenderesse exprimait ainsi son intention de s'en tenir aux conditions convenues et d'exiger l'exécution du contrat sans modification ;

Attendu qu'on ne pourrait donc soutenir qu'en prenant place dans l'avion pour effectuer le voyage de retour, la défenderesse acquiesçait tacitement à l'augmentation de prix que prétendait exiger la demanderesse ;

Attendu que dans les conditions où il intervint, l'engagement pris par la défenderesse de payer le supplément ne saurait la lier à raison de la contrainte exercée sur elle et des réserves dont il s'accompagne ;

Attendu qu'eût-elle même payé à ce moment, la défenderesse aurait le droit à répétition (Comm. Anvers 18-10-38 P. A. 39 p. 33) ;

Attendu que l'engagement de payer pris par la défenderesse ne mentionne pas la demanderesse mais que celle-ci qui invoque et produit elle-même cet engagement ne serait pas fondée à prétendre que les réserves y exprimées par la défenderesse ne lui sont pas opposables ;

Attendu que l'action de la demanderesse tendant à faire supporter par la demande-

resse les conséquences de sa propre erreur n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit l'action non fondée, en déboute et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance ;

(Siégeait M. Richir, Juge-Président ; Plaidaient M<sup>l</sup>res Humblé et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

22 septembre 1951

F. c/ D.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVIL. - Action ad futurum. - Conditions  
de sa recevabilité.**

*Le principe suivant lequel une action ad futurum est irrecevable n'est pas absolu.*

*L'action est recevable lorsque le droit ou son exercice apparait menacé, notamment quand le dommage est imminent (1).*

JUGEMENT

Attendu que par lettre recommandée du 6 février 1951, le demandeur a notifié au défendeur sa volonté de résilier le bail à la date du 27 septembre 1951 ; que par lettre du 10 juin 1951, le défendeur a informé le demandeur de ce qu'il considérait la dite notification comme nulle et non avenue ;

Attendu que le demandeur, considérant cette réponse comme une manifestation de la volonté du défendeur de continuer à occuper les lieux conclut qu'il a dès à présent intérêt, et partant, action, à faire déclarer bonne et valable la notification de résiliation du bail ;

(1) Dans le même sens Elis. 14 février 1950 ; cette revue, p. 101.

Attendu que le défendeur soutient qu'aucun litige n'existe entre parties ; qu'un litige ne pourrait naître que le 27 septembre 1951, si le défendeur ne quittait pas les lieux ; que, partant, la demande est irrecevable, une action *ad futurum* ne pouvant être accueillie exceptionnellement que lorsque le demandeur justifie un préjudice actuel, ce qui ne serait pas le cas ;

Attendu que l'action *ad futurum* est en principe irrecevable ; que toutefois, ce principe n'est pas absolu ; que, contrairement à ce que soutient le défendeur, il n'est pas nécessaire que le préjudice soit actuel pour que l'action soit recevable ;

Qu'au contraire, l'action est recevable dès que le droit ou son exercice apparaît sciemment menacé et que le demandeur a intérêt à mettre ce droit à l'abri d'une contestation ultérieure ; que cet intérêt est d'autant plus réel que le dommage éventuel est imminent ; que toutefois, la menace ne peut être purement théorique mais doit s'être manifestée par des faits qui constituent la contradiction juridique du droit invoqué ; (Léo, 2 février 1926 ; Jur. Col. 1927 p. 178 ; R. P. D. B. Action p. 39 à 50).

Attendu que le point de savoir si le droit est l'objet d'une menace suffisamment sérieuse est une question de fait qu'il appartient au Tribunal de trancher ;

Attendu qu'en l'espèce, le droit invoqué est celui du bailleur de disposer du bien loué au terme fixé par sa notification de résiliation du contrat ; que ce droit est formellement contesté par la lettre du défendeur qui constitue une manifestation non équivoque de sa volonté de ne pas libérer l'immeuble au dit terme ; que le défendeur base cette contestation sur les termes du contrat de bail ;

Attendu que la menace que fait peser sur le demandeur cette contestation est imminente, le terme étant fixé au 27 septembre 1951 ;

Attendu au surplus que le demandeur a, depuis le 27 mars 1951, soit six mois avant le terme fixé, un intérêt né et actuel à l'action ; qu'en effet, le délai de préavis qu'implique essentiellement un congé renon a été

prévu afin de laisser à chacune des parties le temps normalement nécessaire pour trouver, soit un autre locataire, soit une autre habitation ou exploitation ; qu'une contestation de la validité du renon rend cette recherche aléatoire et partant, trouble la jouissance d'un droit ;

Attendu en conséquence que l'action est recevable ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Schietecatte, Leclercq et de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

30 octobre 1951

(Ordonnance du Juge-Président).

Requête société Cr. au C.

**DROIT CIVIL. - REGIME FONCIER. -  
HYPOTHEQUES. - VOIE PARÉE. - Hypo-  
thèque grevant immeuble indivis. - Décès  
d'un indivisaire. - Part indivise insaisissable.**

*L'acquéreur sur voie parée d'un bien immobilier, après le décès de son propriétaire, ne peut obtenir mutation à son profit du bien vendu.*

*La part indivise conservée par le co-propriétaire du défunt n'est pas saisissable (1)*

ORDONNANCE

Vu la requête introduite le 11 juillet 1951, par la société Congolaise à responsabilité limitée, Société de c. au C., tendant à autoriser la vente par voie parée, de l'immeuble constitué par un terrain rural sis à la rivière Kifumanzi, d'une superficie approximative de 50 hectares, enregistré à la Conserva-

(1) Voir aussi étude doctrinale en tête du présent numéro.

tion des Titres Fonciers d'Elisabethville, sub Vol. DL. XXIII, folio 34 ;

Attendu que cet immeuble est enregistré au nom de C. et de son épouse L ;

Attendu que par acte authentique du 9 juillet 1948, les époux C. - L. empruntèrent à la requérante, la somme de 250.000. frs, et affectèrent pour sûreté et garantie de ce prêt, le terrain dont question ci-dessus ;

Attendu que l'hypothèque fut régulièrement inscrite le 12 juillet 1948 ;

Attendu que l'acte constitutif d'hypothèque stipule qu'à défaut par l'emprunteur d'exécuter ses engagements, la requérante aura le droit de faire vendre les biens hypothéqués dans la forme des ventes volontaires ;

Attendu qu'il résulte des documents produits par la requérante que J. C. co-propriétaire indivis, est actuellement décédé ;

Vu le commandement signifié le 29 mai 1951, à dame L. Veuve C. d'avoir à payer la somme de 250.000 frs, plus les intérêts contractuels ;

Attendu que cet acte contient élection de domicile de la requérante à Elisabethville et mentionne que faute de paiement du principal et des arriérés d'intérêts, il sera procédé aux formalités tendant à l'expropriation de l'immeuble ;

Attendu que le 5 juillet 1951, copie du commandement a été signifiée à la Colonie du Congo en sa qualité de tiers détenteur de l'immeuble tombé dans le domaine public à défaut de demande d'investiture par les héritiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 50 Livre II, code civil, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge rendue après une procédure déterminée ;

Attendu que cette ordonnance constate les droits d'un héritier ou légataire ;

Attendu que les droits de propriété d'un défunt ne peuvent donc être inscrits au nom d'une autre personne qu'après qu'est intervenue une ordonnance d'investiture ;

Attendu qu'une adjudication en vente publique ne donnerait pas à l'acquéreur la possibilité de faire muter à son nom, les

droits enregistrés au nom d'une personne décédée ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser la vente pure et simple de l'immeuble en cause, sous peine de lèsér l'acquéreur éventuel ;

Qu'en effet celui-ci croirait acquérir un droit réel, alors que l'adjudication lui conférerait seulement un droit de créance ; à savoir, le droit d'exiger ultérieurement du propriétaire investi qu'il mute l'immeuble à son nom et ce pourvu que la vente soit apposable à ce propriétaire investi ;

Attendu que la procédure de voie parée a été prévue pour la vente des immeubles et non des droits de créance ;

Qu'elle ne peut donc intervenir en l'espèce, en ce qui touche les droits de feu C. ;

Mais attendu que la dette a été contractée également par dame L. Veuve C. dont le certificat d'enregistrement constate, les droits indivis sur l'immeuble ;

Attendu que, dame L. n'ayant pas exécuté les engagements pris par elle envers la requérante et les formalités prescrites par l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925 ayant été respectées, il échet d'examiner si la vente de ses droits indivis sur l'immeuble peut être autorisée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 du Décret du 15 mai 1922, en cas de vente d'un immeuble par voie parée, les hypothèques sont reportées sur le prix ;

Attendu que ce report a pour conséquence l'extinction de l'hypothèque sur l'immeuble (Jentgen-Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais — page 109 - Dupont - Aperçu du régime hypothéc. Congol. Nov. Drt. Colon. T. IV Nos, 312 et 313) ;

Attendu qu'en l'espèce, ce report ne pourrait se réaliser ; Qu'en effet aux termes de l'article 5 du même Décret, chaque partie de l'immeuble répond de la totalité de la dette ;

Attendu que la part indivise du défunt en restant grevée, l'hypothèque, étant indivisible, persisterait sur la totalité de l'immeuble (De Page VII - N° 442).

Attendu qu'il s'en suivrait qu'en cas

d'adjudication, de la part indivise de la Veuve, pour un montant inférieur à la totalité de la créance, le créancier hypothécaire ne pourrait être forcé de donner main-levée et la totalité de l'immeuble resterait grevée, y compris la part indivise acquise par un tiers ;

Attendu que le créancier hypothécaire conserverait son droit de suite sur l'immeuble entier ;

Attendu que pareille situation inadmissible, démontre que l'article 48 précité ne peut recevoir son application que si la totalité de l'immeuble est mise en vente ;

Attendu que, de la combinaison des articles 5 et 48 du décret du 15 mai 1922, il résulte que doit être considérée comme principe de droit applicable au Congo Belge l'interdiction de saisir, même en vertu d'une clause de voie parée, la part indivise d'un débiteur (De Page VII N° 484)

Attendu que la vente faisant l'objet de la requête ne peut être autorisée ;

A ces causes,

Vu les articles 50 Livre II, Code civil, 5-16 et 48 du décret du 15 mai 1922, l'arrêté Royal du 21 novembre 1925 ;

Refusons l'autorisation de faire procéder à la vente faisant l'objet de la requête ;

Mettons les frais de la présente ordonnance à charge de la requérante ;  
(Siégeait M. Richir. Juge-Président).

NOTE D'OBSERVATIONS.

De Page, T. VII, n° 484, écrit cependant : « Cette interdiction (de saisir une part indivise) ne s'applique toutefois pas à la dette commune à tous les indivisaires soit personnellement, soit réellement. Dans ce cas, il n'existe plus aucun obstacle à ce que le créancier saisisse l'indivision. »

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LÉOPOLDVILLE

3 novembre 1951

L. c/ Société S. et consorts

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DE-**

**MANDE RECONVENTIONNELLE. - Recevabilité contre le demandeur défaillant.**

*Est recevable la demande reconventionnelle formée à une audience où il fait défaut, contre le demandeur qui a eu connaissance au préalable du projet de conclusions où cette demande était annoncée.*

JUGEMENT

. . . . .

Quant à la recevabilité :

Attendu que le demandeur fait défaut ; que la partie S. demande le défaut-congé ; que le défendeur P. maintient sa demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du conseil du demandeur, en date du 21 août 1951, que les conclusions du défendeur P. lui ont été communiquées ;

Attendu que le demandeur qui ne se présente pas pour conclure fait une sorte de désistement que le défendeur peut accepter ou refuser ; que s'il le refuse, il est recevable à faire valoir en même temps sa demande reconventionnelle ; qu'en effet, la reconvention ne peut, quant à sa validité, être soumise à un fait postérieur à l'assignation, dépendant uniquement de la volonté du demandeur ; (R. P. D. B. v° Demande reconventionnelle, n° 175 ; ibid. v° Jugements et arrêts n° 97 ; Sohier, Droit de procédure congolais n° 260 ; Ire Inst. Léopoldville, 2 février 1927 ; R. J. C. B. 1928 p. 16) ;

Attendu en conséquence que la demande reconventionnelle est recevable ;

. . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Van Nieuwenhuysen, Ballegeer et Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE  
30 novembre 1951  
Société L. J. c/ Colonie

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE -  
(matière civile). - ACCIDENT D'AUTO-  
MOBILE au passage d'un pont. - Respon-  
sabilité du gardien de la chose.**

*Il n'est pas interdit aux véhicules d'em-  
prunter, tout au moins occasionnellement,  
le platelage d'un pont en dehors des plan-  
ches de roulement. Si le tablier du pont se  
rompt en l'absence de sollicitation anor-  
male, le gardien de la chose affectée de  
vice est responsable de l'accident.*

JUGEMENT

*En fait :*

Attendu qu'il résulte du P. V. de l'O. P. J. Van Geel, dont copie au dossier de la demanderesse que le 24-11-1949 le chauffeur A. au service du sieur M. aborda dans la nuit le pont de la Kitatenge.

Que connaissant la courbe dangereuse précédant l'accès de ce pont, il se mit en deuxième vitesse pour la descente.

Qu'arrivé au milieu du pont il s'efforça en vain de redresser ses roues arrière qui avaient dérapé à gauche des bandes de roulement.

Qu'au moment où les roues avant se trouvaient à nouveau engagées sur la route de l'autre côté du pont, le platelage se brisa sous la roue-arrière gauche, précipitant le camion dans la rivière et causant la mort de quatre passagers congolais :

*En droit*

Attendu que la demanderesse invoque le vice du pont dont le platelage ne résista pas à une sollicitation normale ;

Que la défenderesse au contraire prétend cette sollicitation anormale et reproche à faute au conducteur du véhicule accidenté d'avoir continué à rouler alors qu'il s'était rendu compte que ses roues arrière se

trouvaient à côté des bandes de roulement ;  
Attendu que dès lors le problème à résoudre se circonscrit au point de savoir si les bandes de roulement d'un pont constituent ou non le point de passage obligé pour les usagers ;

Attendu que l'aide-mémoire des Travaux Publics édité par la Direction Générale des Travaux Publics et Communications du Gouvernement Général contient les instructions et recommandations techniques non seulement aux techniciens des services des Ponts et Chaussées mais également aux membres du personnel Territorial appelés, bien que non qualifiés, à exécuter des travaux routiers ;

Attendu que si cet aide-mémoire ne détermine pas explicitement quelle partie du tablier d'un pont doit être apte à supporter le trafic il impose néanmoins, page 132 de l'édition de 1950, que deux guide-roues ou chasse-roues soient fixés à l'aplomb des longerons extrêmes de façon à laisser entre eux une voie de 3 m. ;

Que précisément la seule utilité des chasse-roues est de délimiter la largeur utile du pont et de s'opposer à ce que pour divers motifs les roues des véhicules ne passent outre ;

Que le même aide-mémoire « conseille » l'emploi des planches de roulement pour atténuer les secousses éprouvées au passage d'un tablier insuffisamment aplani ;

Qu'enfin tout territorial avisé se rend parfaitement compte que les bandes de roulement servent essentiellement à prévenir une usure anormale du platelage à l'endroit de son usage le plus intense ;

Attendu qu'en outre la Cour d'Appel d'Elisabethville en son arrêt du 9-7-1949 visant un accident identique survenu au même pont de la Kitatenge mentionne en sa motivation : « il n'en reste pas moins que le tablier lui-même, à moins d'indication claire contraire, doit être à même de supporter, tout au moins occasionnellement, le poids du véhicule restant dans les limites du poids autorisé sur ce pont » ;

Attendu qu'il en résulte que le dit pont n'a subi aucune sollicitation anormale, que

dès lors la rupture d'une partie du tablier est due à une défectuosité du pont lui-même ;

Attendu que le vice de la chose entraîne pour le gardien de celle-ci une présomption de responsabilité dont il ne peut se libérer que par la preuve du cas fortuit ou de la faute d'un tiers ;

Attendu que la défenderesse n'invoque aucun élément, hors la prétendue faute, renversant la présomption légale, qu'elle doit en conséquence être tenue à réparation du préjudice causé par sa faute dans la garde du pont ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. de Roy, Juge ; Pirard, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Piron et Dufoor).

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
2 janvier 1952.  
G. c/ Sté. B. C. A.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
CONTRAT D'EMPLOI. - Rescision pour  
rémunération insuffisante. - Durée de  
l'action.**

*L'action en rescision pour rémunération insuffisante doit aux termes de l'article 26 du D. du 31-10-1931, comme aux termes de l'article 14, 3<sup>o</sup> du décret du 25-6-1949 être intentée au plus tard dans les 6 mois de la conclusion du contrat.*

*Il suit de là que l'action en paiement d'un complément de rémunération, intentée après l'expiration de ce délai est tardive. (1)*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse au paiement des sommes de 31.346, 44.000 et 13.312 frs, à titre de complément de rémunération, d'indemnité

de logement, d'indemnité de préavis et d'indemnité de congé, dues en exécution d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties ;

Attendu qu'en conclusions, le demandeur réduit à la somme de 58.898 frs le total de sa demande ;

Attendu que la défenderesse réclame reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 23.961 frs du chef d'avances diverses ;

*I. En ce qui concerne l'action principale :*

*A. Quant au complément de rémunération :*

Attendu que le demandeur soutient que la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exécution du contrat d'emploi est inférieure au minimum légal prévu tant par l'article 26 du décret du 31 octobre 1931 tel qu'il résulte de l'ordonnance législative du 12 août 1940 ; que par l'article 14, 3<sup>o</sup> du décret du 25 juin 1949 ; que cette allégation est contestée par la défenderesse ;

Attendu toutefois qu'il est sans intérêt de rechercher si les allégations du demandeur sont fondées ; qu'en effet, aux termes de l'une et l'autre des dispositions précitées l'action en rescision dont disposait le demandeur devait être intentée au plus tard dans les 6 mois de la conclusion du contrat ; qu'en l'espèce, ce délai est écoulé ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient n'avoir pas eu la possibilité de demander en temps utile la rescision du contrat, faute de connaître le montant exact de sa rémunération ; qu'il est invraisemblable en effet qu'il ait attendu plus de 2 ans avant de s'informer du montant de la rémunération qui devait avoir été convenu ;

Attendu en conséquence que le demandeur est actuellement forclos quant à ce chef de la demande ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Devos, Ministère Public. Plaidaient M<sup>lres</sup> Brys et Leclercq).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Le rapport du Conseil Colonial a pris soin de préciser la portée de la limitation à 6 mois du délai endéans lequel doit être intentée l'action en rescision du contrat pour cause d'insuffisance de la rémunération qu'institue l'article 14, 3° du décret du 25-6-1949.

Ce délai expiré, l'engagé ne pourra plus mettre fin au contrat ou réclamer des dommages-intérêts. Mais il pourra encore réclamer la révision de sa rémunération.

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE  
LEOPOLDVILLE  
16 janvier 1952.  
M. c/ Sté C.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRAVAIL. - INDIGENE. - COLONIE VOISINE. - Cameroun.**

*Le contrat par lequel un indigène du Cameroun engage, au Congo ses services à une société de droit non indigène, est régi par le décret du 16 mars 1922.*

*Il importe peu que le Cameroun ne soit plus une colonie et qu'il ne soit plus une colonie limitrophe du Congo.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement des sommes de 10.850 frs à titre d'indemnité de préavis et 4.772 frs à titre d'allocation de congé que le demandeur estime dues en vertu d'un contrat d'emploi qui aurait existé entre parties ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur a été au service de la défenderesse du 13 septembre 1948 au 6 juillet 1951, date à laquelle il a été licencié moyennant un préavis de 8 jours ;

Attendu que le demandeur, qui est origi-

naire du Cameroun, entend se prévaloir des dispositions des décrets des 31 octobre 1931 et 15 février 1946, tandis que la défenderesse considère que le décret du 31 octobre 1931, ayant été abrogé par celui du 25 juin 1941, le demandeur ne peut l'invoquer aujourd'hui ;

Attendu, ainsi que le fait judicieusement observer l'honorable organe de la loi, que le demandeur n'a, à aucun moment, bénéficié des dispositions légales sur le contrat d'emploi et les congés payés, le Cameroun devant être considéré comme une colonie voisine ;

\* \* \*

Attendu d'une part que c'est en vain que l'on invoquerait que le Cameroun n'est pas une colonie mais un Territoire sous tutelle ;

Qu'en effet, en substituant à l'expression « contrées voisines » employée dans la Charte coloniale, celle de « colonies voisines, » le législateur n'a pas poursuivi une modification du champ d'application de cette expression mais qu'il en a au contraire précisé le sens en faisant entendre que le terme contrée signifiait à ses yeux non une étendue purement géographique mais une entité politique ; que, tenant compte du fait que dans la plupart des territoires d'Afrique, les indigènes étaient à des degrés divers dépendants de non-indigènes, il a employé le terme « colonie » comme répondant le mieux à cette notion de dépendance ;

\* \* \*

Attendu d'autre part qu'il est indifférent que le Cameroun ne soit pas limitrophe du Congo Belge ;

Qu'il résulte en effet des travaux préparatoires de la Charte coloniale qu'à l'article 4, les mots « colonies limitrophes » ont été remplacés par les mots « contrées voisines » dont le sens plus étendu pouvait comprendre les Soudanais, les Sénégalais, les Zanzibarites, etc... (Halewyck de Heusch. La Charte Coloniale — Appendice n° 105) ;

Que c'est donc bien en tenant compte du sens usuel différent des termes « limitro-

phes » et « voisins » que le législateur a adopté ce dernier mot ;

Qu'en choisissant parmi ses exemples d'application notamment les Sénégalais dont le pays d'origine est éloigné de plusieurs milliers de kilomètres des frontières du Congo Belge, le législateur a marqué son intention de donner au mot « voisin » un sens particulièrement large, correspondant d'ailleurs à l'échelle de grandeur du Congo et des autres entités politiques de l'Afrique ;

\* \* \*

Attendu en outre qu'il ne serait pas concevable que le législateur eût entendu faire varier le statut d'un individu dans le cours de son existence suivant les fluctuations qui pouvaient se produire — et qui se produisent fréquemment en Afrique — dans l'organisation politique de son pays d'origine ; (Gohr — de la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux n° 57).

Que s'agissant du Cameroun, il échet de rappeler qu'après avoir été en tant que Colonie de l'Empire allemand, un territoire limitrophe, il a perdu à la fois son unité, sa qualification de colonie et sa situation limitrophe du Congo Belge à la suite de sa subdivision en territoires sous mandats respectivement britannique et français et de la modification des frontières de ce dernier territoire ;

\* \* \*

Attendu au surplus que l'interprétation dite traditionnelle tendant à confondre la notion de « colonies voisines » avec celle de « colonies limitrophes » (Halewyck de Heusch — La Charte Coloniale I, n° 67 ; Léonard — Le contrat de travail, n° 7 — Magotte Les juridictions indigènes n° 87) a été victorieusement battue en brèche, tant par la doctrine que par la jurisprudence récente, qui sans toujours s'accorder sur le sens précis à donner au terme « voisin » considèrent unanimement qu'il n'est pas synonyme de « limitrophe » mais vise à englober les territoires d'Afrique dont les autochtones ont atteint un stade de civilisation analogue à celui des indigènes du Congo Belge

(Sohier, Note sur l'interprétation des mots « colonies voisines » R.J.C.B. 1934, p. 3 — Heyse Le régime du travail au Congo Belge, p. 14 — Sohier — les juridictions indigènes, n° 48 (Le droit du Congo Belge) — Gohr — la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux ; Nouvelles III, n° 56-57 — Van Damme Commentaire du décret du 31 octobre 1931, p. 14 — Léo, 16 mai 1916 ; Doct. jur. col. 1927, p. 175 — Léo, 23 juin 1921, R.J.C.B., 1931, p. 195 — Elis. 24 avril 1934, R.J.C.B. 1934, p. 85 — Léo, 15 mars 1936, R.J.C.B., 1937, p. 133 — Léo 1<sup>er</sup> octobre 1936, R.J.C.B. 1937, p. 76 — Elis. 15 mars 1938, R.J.C.B. 1938, p. 103, etc.)

Que notamment les indigènes du Cameroun sont généralement considérés comme indigènes d'une colonie voisine (1<sup>er</sup> inst. E'ville, 10 février 1947, R.J.C.B. 1947, p. 68 ; 1<sup>re</sup> Inst. Coq 7 octobre 1947 ; R.J.C.B. 1948, p. 143 ; 1<sup>re</sup> Inst. Stan, 1<sup>er</sup> juin 1948 ; R.J.C.B. 1949 p. 33 — Léo, 13 avril 1950, M. P. contre Ndamé, rôle 6230)

\* \* \*

Attendu enfin que le législateur lui-même a fait connaître le sens qu'il avait entendu donner à l'expression « colonies voisines » ;

Que c'est pour éviter dans l'avenir toute équivoque nouvelle qu'il a, dans le corps du décret du 25 juin 1949, substitué aux termes « colonies voisines » les mots « territoires d'Afrique » ;

Qu'il résulte en effet des travaux préparatoires de ce décret qu'en adoptant une interprétation trop restrictive de l'expression « colonies voisines », on avait singulièrement dénaturé sa portée qui était en effet de « créer un statut identique à celui des indigènes du Congo pour tous les indigènes des autres pays de l'Afrique » (Exposé des motifs du décret du 25 juin 1949) ;

Attendu qu'en matière de droit colonial, c'est l'exposé des motifs rédigés par l'auteur de la loi qui doit servir avant tout de base à l'interprétation du texte : (Léo, 16 mai 1939, Rôle 1102) ;

Attendu dès lors qu'en présence d'une manifestation aussi clairement exprimée du but poursuivi par le législateur, il y aurait



mauvaise grâce à ne pas se rallier à l'interprétation que ce dernier a dictée ;

Qu'en conséquence, il échet de considérer l'expression « indigènes des Colonies voisines » comme synonyme de celle « indigènes des territoires d'Afrique ; »

\* \* \*

Attendu en l'espèce que le demandeur, originaire du Cameroun, doit être considéré comme indigène d'une colonie voisine ; que son engagement est, dès lors, soumis aux dispositions du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ;

Attendu que le préavis de 8 jours qui lui a été accordé est conforme aux usages appliqués en matière de contrat de travail ;

Que d'autre part aucune disposition de ce décret ne prévoit l'octroi d'un congé payé ;

Attendu en conséquence que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oùï le Ministère Public, représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 novembre 1951 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action non fondée ; en déboute le demandeur ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 780 frs ;

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de Bracquier et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE LEOPOLDVILLE

16 janvier 1952

Société P. et Cie c/ D.

**DROIT CIVIL. - VENTE. - GARANTIE. - VICES REDHIBITOIRES. - Exception opposée par l'acheteur. - Inopérance s'il n'a pas intenté l'action dans le délai de 60 jours.**

*L'acheteur qui se prévaut d'un vice rédhibitoire est tenu d'assigner dans les 60 jours de la livraison ; sinon il n'est pas recevable à opposer ultérieurement une exception fondée sur ce vice (1)*

## JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur à payer à la demanderesse la somme de 100.840 frs, représentant la valeur de fournitures effectuées le 31 août 1951 ;

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats que le 31 août 1951, le demandeur livrait au défendeur un lot de portes et de fenêtres ; que ce dernier réceptionna ce lot sans réserves et accepta la facture le 1<sup>er</sup> septembre 1951 ;

Que le 12 septembre 1951, le demandeur tira sur le défendeur un effet qui ne fut pas payé ;

Que le 8 octobre 1951, le défendeur adressa au demandeur une lettre signalant que les fournitures nécessitaient des retouches et des réparations, le bois ayant travaillé depuis la livraison ; que cette lettre resta sans réponse ;

Attendu que le défendeur soutient avoir retardé le paiement suite au refus du demandeur de constater l'état de la marchandise ; qu'il demande une expertise ;

Attendu toutefois que sa protestation est tardive ; qu'en effet il lui incombait d'introduire dans le délai de 60 jours prévu à l'article 325 du code civil, livre 3 l'action redhibitoire ou estimatoire dont il disposait ;

Que faute d'avoir agi dans ce délai, il se trouve forclos de tout recours ; (Sohier - Des obligations et des contrats - Nouvelles IV n° 393) ;

Attendu en conséquence que l'action est fondée ;

(La suite sans intérêt).

(1) Question controversée Cfr. Pand. b. « Vente (Garantie) » n° 1105 et 1106.

(Siégeait M. Piron, Juge. Plaidaient M<sup>tres</sup> Schietecatte et de Braconier).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
16 janvier 1952.  
Sté L. c/ Sté O.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
TRANSPORT. - ACTION EN JUSTICE.  
« Nul ne plaide par procureur » : portée  
de l'adage. - Clause de réserve de poids  
non inscrite à la lettre de voiture.**

*En principe le mandataire ne peut agir en justice en nom propre. La règle « Nul ne plaide par procureur » n'est toutefois pas d'ordre public.*

*L'article 13 du décret du 19 janvier 1920 déclarant que la lettre de chargement fait foi entre toutes les parties intéressées au transport, et vis à vis des tiers, y compris les assureurs, interdit au transporteur d'invoquer, vis à vis de ces derniers, la clause de son règlement général suivant laquelle « toutes expéditions sont acceptées au transport sous réserve de poids », lorsque cette clause n'est pas reprise à la lettre de voiture et que celle-ci stipule que le transport est régi par les conditions générales du transporteur dont le chargeur reconnaît avoir pris connaissance, que d'autre part le poids porté à la lettre de voiture n'est suivi d'aucune réserve. (1)*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 903,50 frs, à titre d'indemnisation pour un manquant de marchandises survenu en cours d'un transport de Léopoldville à Basankusu, effectué pour compte de la société I. ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité, et subsidiairement, le bien-fondé de l'action ;

I. — Quant à la recevabilité :

Attendu que le défendeur soutient que l'action est irrecevable, motif pris de ce qu'il n'y aurait aucun lien de droit entre les parties en cause, la demanderesse étant intervenue comme courtier d'assurance et ne pouvant, comme telle, invoquer une clause subrogatoire figurant au contrat d'assurance ;

Attendu que la règle « nul ne plaide par procureur » est loin d'être absolue ;

Qu'elle ne fait notamment pas obstacle au mandat ad litem ; (R.P. D.B., V<sup>o</sup> Action, n<sup>o</sup> 73) ;

Que toutefois, le mandataire n'est, en principe, pas recevable à agir en son nom personnel ; qu'il doit faire connaître sa qualité et faire figurer le nom du mandant à côté du sien ; (R.P. D.B., V<sup>o</sup> Action n<sup>o</sup> 75-76) ;

Attendu cependant que la jurisprudence métropolitaine considère que cette règle n'est pas d'ordre public ; qu'elle n'est impérative que si l'omission du nom du mandant est due à la préoccupation de manquer une irrégularité ou une fraude ; (R.P. D.B., V<sup>o</sup> Action n<sup>o</sup> 80) ;

Qu'il échet d'autant plus de se rallier à cette interprétation que la procédure Congolaise se caractérise par son absence de formalisme et qu'il est de jurisprudence constante que les nullités dérivant des erreurs et des omissions de procédure ne doivent être admises que si elles portent atteinte aux droits de la défense ; (Sohier - Droit de procédure Congolaise, paragraphe 10) ;

Attendu qu'il incombe au Tribunal d'apprécier en fait si la nullité invoquée porte atteinte aux droits de la défense, ou si elle procède d'une intention de fraude ou de mauvaise foi ;

Attendu en l'espèce que la demanderesse est porteuse de procurations en vertu desquelles elle a d'ailleurs signé le contrat d'assurance et suivant lesquelles elle est habilitée à ester en justice au nom des compagnies qui sont les véritables assureurs de la Société I. ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le fait ; qu'il serait d'ailleurs mal venu de le contester, les dites procurations lui étant connues ; qu'il résulte en effet des documents produits aux débats qu'il a, à propos du présent litige correspondu avec la demanderesse sans exprimer aucune réserve quant à la recevabilité de ses réclamations ;

Attendu dès lors qu'il apparaît que la demanderesse a agi de bonne foi en qualité de mandataire ad litem d'un groupe d'assureurs dont l'indication dans l'exploit est absolument sans influence sur le fond du litige ;

Que, partant, les droits de la défense n'étant pas lésés, la contestation de la recevabilité de la demande est sans pertinence ;

## II. - Quant au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que, le 23 août 1949, le défendeur accepta au transport de Léopoldville à Basankusu un ballot de 64 kilos contenant 480 chemises ; que, le 29 octobre 1949, à l'arrivée à Basankusu, le défendeur rédigea un procès-verbal de constat contresigné par le destinataire, portant les mentions suivantes : « *Aspect extérieur du* » *colis* : le ballot présente des creux - fers » feuillets intacts ; *Poids constaté en cas de* » *pesage* : poids du ballot 60 kgs ; *Contenu* » *des colis en cas d'ouverture - Inventaire* : » 450 chemises au lieu de 480 chemises ; »

Attendu que la demanderesse soutient, argument pris de la différence de poids et de l'état extérieur du ballot à l'arrivée, que le défendeur est responsable du manquant constaté ;

Attendu que le défendeur conteste tout d'abord la différence de poids invoquée ; qu'il soutient que la marchandise, n'ayant été acceptée que sous réserve de poids à défaut de pesage contradictoire lors du chargement, le poids déclaré n'est pas opposable au transporteur ;

Attendu que la demanderesse conteste la validité d'une clause de réserve de poids, motif pris de ce que son application a pour

effet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité hors des cas limitativement énumérés par le décret du 30 mars 1931 ;

Que le défendeur rétorque que suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique, la clause de réserve de poids n'a d'autre effet que de renverser le fardeau de la preuve ; que partant, elle est licite ;

Attendu qu'il échet, avant tout, de contrôler la réalité de la réserve invoquée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret du 19 janvier 1920 la lettre de chargement fait foi entre toutes les parties intéressées au transport ; que sa force probante peut toutefois être détruite par la preuve contraire (Van Damme — Des commissionnaires et des transporteurs — Nouvelles IV, n° 216) ;

Attendu que la lettre de chargement relative à l'envoi litigieux porte, sous la rubrique « Poids brut » la mention « 64 kgs » ; que cette mention n'est suivie d'aucune réserve ; que, partant, le poids indiqué fait foi entre parties jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que le défendeur prétend trouver cette preuve dans l'article 37 du règlement des transports de l'Otraco qui stipulerait que « toutes les expéditions sont acceptées au transport sous réserve de poids » ;

Attendu toutefois que ce règlement n'est pas produit aux débats ; que l'article invoqué n'est ni reproduit ni même cité sur la lettre de voiture ;

Que c'est en vain que l'on invoquerait la disposition de la lettre de voiture portant notamment : « le présent transport est régi par les conditions générales des transports de l'Otraco, dont le chargeur reconnaît avoir pris connaissance » ;

Qu'en effet la simple référence à des conditions générales non autrement précises ne peut avoir pour effet de renverser une présomption légale ;

Attendu en conséquence que la clause de réserve de poids invoquée par le défendeur n'est pas opposable à la demanderesse ;

Que dès lors, il est sans intérêt de discuter la validité de la dite clause ;

Attendu que la valeur des chemises manquantes n'est pas contestée ;

Attendu en conséquence que l'action est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oui le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme quant à la recevabilité donné à l'audience publique du 19 septembre 1951 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action recevable et fondée ;

En conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 908,50 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 20 juillet 1950 ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 590 frs ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>l</sup>es Delattre et Leclercq).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

La motivation du jugement paraît peu convaincante.

Rien n'empêche d'insérer valablement dans un contrat des clauses par simple renvoi à une réglementation connue ou qui peut être aisément connue, (tels les règlements des grandes sociétés de transports publics) sans devoir reproduire tout au long cette réglementation dans le contrat.

Nous ne voyons pas, quant à nous, dans l'article 13 du décret du 19 janvier 1920, une dérogation à ce principe. Le contrat de transport ou la lettre de chargement qui le constate, ne sont pas des engagements formels, comme, par exemple, dans certaines législations tout au moins, la lettre de change ou l'engagement cambiaire, en ce sens que les exceptions ne résultant pas du titre lui-même ne pourraient être opposées qu'à celui auquel l'exception est personnelle.

X.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
16 janvier 1952.  
C. c/ Sté. Ch.

#### **DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - DEVIS ET MARCHES. - ENTREPRENEUR ENTREPRISE DE TRAVAUX. - CLAUSE PENALE. - Travaux supplémentaires et amendes pour retard dans l'exécution de l'entreprise de construction.**

*Pour que des travaux supplémentaires imposés par le maître de l'ouvrage aient pour effet de frapper de caducité la clause pénale, il faut que ces travaux aient nui gravement à l'exécution normale de l'entreprise. (1)*

#### JUGEMENT

Attendu que l'opposant fait également valoir des travaux supplémentaires commandés en cours d'exécution par le maître de l'ouvrage ;

Attendu que pour que les travaux supplémentaires imposés par le maître de l'ouvrage aient pour effet de frapper de caducité la clause pénale, il faut que ces travaux aient eu pour effet de porter gravement atteinte à l'exécution normale de l'entreprise ; (Delvaux, Traité juridique des bâtisseurs, n° 411) ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que les travaux supplémentaires dont l'opposant fait état ont été commandés le 10 septembre 1948, soit 20 jours avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ; qu'à cette époque l'immeuble n'était pas encore sous toit ; qu'il n'y a donc aucune relation de cause à effet entre les travaux supplémentaires et le non-achèvement à la date prévue de la construction telle que conçue ;

Attendu toutefois qu'il échet de prolonger le délai alloué à l'entrepreneur compte tenu de la durée normale des travaux supplémentaires ;

(1) En ce sens : Delvaux, Traité juridique des bâtisseurs, n° 411.

Que compte tenu de l'importance relativement minime des travaux invoqués, une prolongation d'un mois paraît équitable ; qu'il échet en conséquence de dire que les travaux auraient du être terminés le 31 octobre 1948 ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de Bracquier et Leclercq).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
16 janvier 1952.  
Sté L. c/ O.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -  
TRANSPORT. - Exonération du transporteur à raison de ce qu'il s'agit de marchandises en vrac. - Seaux en bottes : non applicabilité du 2<sup>o</sup> de l'art. 5 D. 30-3-1931.**

*Des colis bottelés, dont chacun porte une marque et un numéro ne peuvent être qualifiés « marchandises en vrac ».*

JUGEMENT

*II. - Quant au fond :*

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que le 26 juillet 1949, le défendeur accepta de transporter, de Leopoldville à Stanleyville, 20 bottes de seaux ; que le 24 septembre 1949, à l'arrivée à Stanleyville, le défendeur rédigea un constat contre-signé par le destinataire portant la mention « 4 bottes disloquées — emballage insuffisant » ; qu'après transport des marchandises dans ses magasins, le 26 septembre 1949, le destinataire établit un procès-verbal de perte contre-signé par deux témoins attestant que le fil de fer emballant les colis disloqués avait été arraché et qu'au reconditionnement des colis il apparaissait un manquant de 9 seaux ;

Attendu que, subsidiairement, le défendeur soutient que les bottes, étant assemblées au moyen d'un fil de fer, constitueraient des marchandises « en vrac » ; que partant, il est en droit de rejeter sa responsabilité par application de l'article 5, 2<sup>o</sup> du décret du 30 mars 1931 ;

Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats que les seaux ont été acceptés au transport comme marchandises en « bottes » et non comme marchandises en vrac, expression que le défendeur n'aurait pas manqué de porter à ses documents si tel avait été le cas ;

Qu'il apparaît d'ailleurs que les seaux étaient emboîtés les uns dans les autres par série de 25 ; qu'ils étaient reliés les uns aux autres par des fils de fer passés dans les œillères de leurs anses ; que chacune de ses bottes était marquée et numérotée ;

Attendu que l'expression « en vrac » appliquée à des marchandises transportées, s'entend des marchandises en tas, sans emballage (Larousse Commercial, v<sup>o</sup> Vrac — Larousse du XX<sup>e</sup> siècle, ibid) ;

Que des colis bottelés, dont chacun porte une marque et un numéro constituant des marchandises nettement individualisées et identifiables ; qu'ils ne peuvent être qualifiés de « marchandises en vrac » ; ( Léo 8 août 1950 — R. 1952 c. contre E.) ;

Attendu en conséquence que c'est sans fondement que le défendeur prétend, sur cette base, dégager sa responsabilité ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Delattre et Ballegeer).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
30 janvier 1952.  
S. c/ T.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -**

**CONTRAT DE TRAVAIL. - INDIGENE. -  
COLONIE VOISINE. - Dahomey.**

*Le contrat par lequel un indigène du Dahomey engage ses services au Congo à un maître non indigène est régi par le décret du 16 mars 1922.*

*Le décret du 25 juin 1949 excluant en principe de son application tout contrat où l'engagé est un indigène d'un territoire d'Afrique, s'il en était autrement, un engagé indigène du Dahomey serait sans protection, ce que le législateur n'a pu vouloir.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement des sommes de 16.828 frs à titre d'arriérées de salaire et de commissions et 6.000 frs, à titre de dommage et intérêts pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur, indigène d'une colonie voisine, a été engagé par contrat de travail ; qu'il a abandonné son travail en septembre 1950, fait dont le défendeur offre de rapporter la preuve ; qu'enfin le défendeur offre de payer au demandeur, pour solde de compte, la somme de 5.000 frs ;

Attendu qu'il échet tout d'abord d'observer que c'est à tort que le demandeur entend se prévaloir des dispositions du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ;

Qu'en effet, l'article 2 de ce décret exclut expressément de son champ d'application les indigènes de tout territoire d'Afrique sauf décision spéciale du Gouverneur général ;

Que le demandeur, qui est originaire du Dahomey n'établit et n'allègue même pas qu'il aurait bénéficié d'une telle décision ;

\* \* \*

Attendu dès lors qu'il échet de dire que le demandeur est soumis au régime du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ;

Qu'en effet ce décret porte en son article premier que ses dispositions sont applicables aux engagés « indigènes des colonies voisines » ;

Que si une partie de la jurisprudence congolaise a estimé devoir limiter la portée de ce terme, soit aux colonies limitrophes, soit aux colonies situées à proximité immédiate du Congo Belge, il convient de reviser cette interprétation à la lumière des indications formelles données par le législateur lui-même lors des travaux préparatoires du décret du 25 juin 1949 ;

Qu'en effet, l'exposé des motifs de ce décret note qu'en adoptant la fourmule « indigène d'un territoire non métropolitain d'Afrique » l'auteur du décret a recherché la volonté du législateur belge lors de l'élaboration de l'article 4 de la Charte Coloniale, précisant que le but poursuivi par ce dernier était la création d'un statut identique à celui des indigènes du Congo pour tous les indigènes des autres pays d'Afrique et que l'expression « contrées voisines » avait été substituée à celle de « limitrophes » avec l'intention expressément déclarée de viser les indigènes du Sénégal, de Sierra Leone, du Soudan, etc... ;

Qu'il résulte de ces considérations qui tout en adoptant une expression susceptible d'éviter tout malentendu quant à l'application de son texte, le législateur a bien marqué qu'il entendait l'expression préexistante « indigènes des colonies voisines » comme ayant la même portée que l'expression nouvelle « indigènes de tout territoire d'Afrique » ;

Attendu d'autre part que cette interprétation est la seule qui réponde au souci, constamment manifesté par le législateur, de fonder les divergences de régimes qu'il a créés en de nombreux domaines ce notamment en matière de rapports entre employeurs et engagés non sur une différence de race ou de nationalité, mais sur le degré d'évolution des individus ;

Qu'en fait, il apparaît que la plupart des indigènes des territoires d'Afrique sont à cet égard beaucoup plus proches des indigènes du Congo Belge que des indi-

gènes originaires du continent européen et spécialement de la population belge qui servait normalement de critère ;

Qu'il est donc normal que le législateur de 1949, suivant les principes réalistes adoptés, conformément aux traditions de l'Etat indépendant du Congo, par le législateur belge de 1908 ait envisagé d'une part le régime des indigènes des territoires d'Afrique, d'autre part le régime des autres résidents du Congo tout en entravant la porte de ce dernier régime à ceux qui se révèlent capables de profiter d'une liberté individuelle plus étendue quitte à renoncer à une protection plus attentive ;

Attendu au surplus qu'à défaut d'adopter cette interprétation, on serait forcé de conclure que les indigènes originaires des territoires d'Afrique non admis comme « voisins » du Congo Belge, n'étant soumis ni aux dispositions du décret du 25 juin 1949, ni à celles du décret du 16 mars 1922 sont dépourvus de toute protection ;

Que pareille conclusion apparaît d'autant plus invraisemblable qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret du 25 juin 1949 que le législateur a empressément tenu à abandonner toute limitation de la rémunération, montrant par là son intention de ne laisser échapper aucun individu aux dispositions de la législation sociale ;

Attendu en conséquence qu'il n'est d'autre solution possible que de dire soumis au décret du 16 mars 1922, les indigènes originaires de tout territoire d'Afrique, exception faite des individus appelés à bénéficier des dispositions du décret du 25 juin 1949 par décision du Gouverneur Général ;

\* \* \*

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le demandeur fut engagé au service du défendeur en avril 1950 en qualité de « capitaine » d'embarcation à moteur ; qu'il a effectué en cette qualité plusieurs voyages notamment de Léopoldville à Kutu, jusqu'au 15 septembre 1950 ; qu'il a touché, à valoir sur son salaire, la somme de 4.000 frs ;

Attendu que les parties ne s'accordent ni sur le fait de la remise au demandeur d'un livret de travail, ni sur le montant du salaire convenu, ni sur les circonstances de la rupture du contrat ; que les éléments produits aux débats ne permettent pas au Tribunal de statuer ;

Attendu que la teneur du contrat de travail se prouve par toutes voies de droit ;

Attendu qu'en conclusions, le demandeur articule différents faits dont il offre de rapporter la preuve ;

Que le fait côté sub 1<sup>o</sup> manque de relevance ;

Qu'il en est de même d'une partie des faits énumérés sub 4<sup>o</sup> ;

Attendu d'autre part que le défendeur offre de rapporter la preuve de ce que le demandeur aurait abandonné son travail et son bateau après avoir brûlé le moteur du bateau par sa négligence ;

Que ce fait est pertinent ;

Attendu qu'il échet, dans l'intérêt d'une bonne justice, de recourir à la mesure d'instruction sollicitée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oùï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis non conforme donné à l'audience publique du 19 décembre 1951 ;  
Statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que le contrat intervenu entre parties d'avril à septembre 1950 est un contrat de travail régi par le décret du 16 mars 1922 ;

Avant faire droit quant au montant de la demande ;

Autorise le demandeur à rapporter, par toutes voies de droit témoignages compris, la preuve des faits suivants :

1<sup>o</sup> Que le 6 avril 1950, au bureau de l'inspection de la navigation à Léopoldville, le défendeur engagea le demandeur au salaire mensuel de 2.000 frs, avec 3 mois de préavis de part et d'autre ;

2<sup>o</sup> Que le même jour, au beach de l'Atena à N'Dolo, le défendeur déclara au demandeur qu'il lui paierait en outre 10 frs par grume transportée de la forêt à la

scierie et 16 frs par tonne de planches transportées de la scierie de Kutu à Léopoldville ;

3° Que le 8 septembre 1950, le bateau a été immobilisé en plein chenal par une panne du moteur, à hauteur du village français Mafuku ; qu'il y est resté jusqu'au 15 septembre, date de son remorquage à Léopoldville par la baleinière Etana n° 1 ;

4° Que depuis cette date jusqu'au début décembre 1950, le demandeur a assumé la garde du bateau immobilisé à Léopoldville ;

Admet le défendeur à la preuve contraire par les mêmes voies de droit et l'autorise notamment à établir : à propos des faits côtés 1 et 3 que le demandeur a été engagé au salaire de 1500 frs par mois plus 500 frs de prime d'assiduité, sous remise d'un livret de travail ; à propos du fait sub 2, que le demandeur, a par sa négligence brûlé le moteur de l'embarcation, fait qui a occasionné, au défendeur 190.000 frs de frais de réparation ; — à propos du fait côté sub 4, que le demandeur a abandonné son bateau et son travail ;

Fixe les enquêtes directes et contraires à l'audience publique du samedi 22 mars 1952 ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 9 avril 1952 ;

Réserve les dépens

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Decoux, Ministère Public, Plaidaient M<sup>lres</sup> Campill et Schietecatte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

31 janvier 1952

Ecole professionnelle K. c/ P.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - Défendeur tiré accepteur d'effet. - Effet protesté faute de paiement. - Demande de remise pour appeler le tireur en garantie. - Demande fondée. - Demandeur condamné aux frais de l'incident.**

*Lorsque le défendeur, tiré accepteur d'effet, conteste l'existence de la provision de l'effet et demande remise pour appeler*

*le tireur en garantie, le juge apprécie si cette mise en cause est justifiée et accorde éventuellement la remise postulée.*

*Il condamne le demandeur aux frais de l'incident (1)*

## JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur au paiement de la somme de 23.000 frs et à entendre déclarer bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée à sa charge ;

Attendu que la somme postulée comprend : 20.000 frs montant d'un effet accepté et protesté ; 3.000 frs montant des frais de justice ;

Attendu que le défendeur a accepté un effet tiré sur lui par un sieur de P. et dont la demanderesse est porteur ;

Attendu qu'il a laissé protester cet effet ;

Attendu que le défendeur conteste l'existence de la provision de cet effet et demande remise pour appeler le tireur en garantie ;

Que la demanderesse s'y oppose ;

Attendu que l'article 34 du Code de procédure civile stipule que le Juge accorde délai lorsque le défendeur demande à mettre garant en cause ;

Attendu qu'il appartient cependant au Tribunal d'apprécier au préalable si cette mise en cause est justifiée (Cass. 10-8-1843 P. 1844 — I — 44 — cass. frs 22-4-79 D. P. 80-I p. 40 — Stan. 10-1-47 R. J. 47 p. 149) ;

Attendu que le but de l'action en garantie n'est pas de dispenser le garanti de payer ce qu'il doit au demandeur en lui substituant le garant mais d'obliger ce dernier à tenir le garanti indemne d'un préjudice en réparant celui-ci (Beltjens-Proc. Civ. I commentaire de l'article 50 de la loi du 25-3-76 n° 1) ;

Attendu que le fait qu'en vertu de l'action cambiaire le défendeur serait obligé directement envers la demanderesse tiers porteur ne lui enlève pas le droit à appeler le tireur en garantie pour obtenir de lui remboursement de ce qu'il aurait indûment payé ;



Attendu qu'invoquant le défaut de provision de l'effet le défendeur est donc fondé à appeler le tireur en garantie ;

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de remise formulée par le défendeur ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ;

Avant faire droit au fond ;

Dit fondée la demande de remise de la cause ;

Renvoie celle-ci à l'audience publique du 7 février 1952 ;

Met les frais de l'incident à charge de la demanderesse ;

(Siégeait M. F. Richir, Juge-Président. Plaidaient M<sup>mes</sup> Rubbens, de Castelberg et Herman).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il semble rigoureux de condamner aux frais de l'incident le demandeur qui s'est opposé à un appel en garantie recevable mais dont le bien-fondé n'apparaîtra qu'ultérieurement, le cas échéant.

M.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
20 février 1952.  
D. c/ B.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. - Cause  
de la demande.**

*L'action tendant à obtenir telle somme du chef de frais et honoraires, sans plus, ne répond pas aux exigences de l'article 7 du code de procédure civile quant à la mention de la cause de l'action.*

*Il ne suffit pas de soutenir que le défendeur connaît autrement que par la citation les prétentions du demandeur. Il faut encore établir que l'irrégularité de la citation*

*n'a pas préjudicié aux droits de la défense pour que la nullité ne soit pas prononcée.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 20.900 frs, du chef de frais et d'honoraires ;

Attendu que le défendeur oppose in limine litis l'exception obscuri libelli ; qu'il soutient que l'exploit introductif d'instance n'énonçant pas sommairement l'objet et les moyens de la demande, il n'a pas été mis à même de préparer sa défense ;

Attendu que l'assignation invoque uniquement le fait que le défendeur doit au demandeur « la somme de 20.900 frs pour frais et honoraires » ;

Attendu qu'une formule aussi générale ne contenant aucune indication ni sur la date ni sur la nature des prestations vantées peut assurément embrasser toutes les causes possibles de débiton et ne répond pas, conséquemment, au prescrit de l'article 7 du code de procédure civile, qui exige que la citation énonce la cause précise sur laquelle se fonde l'action (1<sup>re</sup> Inst, Elis. 9 novembre 1933, R. J. C. B. 1934, p. 70) ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient que le vice serait couvert par le fait que le défendeur connaissait l'objet de la demande par d'autres documents non reproduits à la citation ; qu'en effet, un exploit doit contenir en lui-même les preuves de sa validité ; (Appel Boma, 9 juin 1903, Jur. EIC. I. p. 309) ;

Attendu que si, vu le caractère non formaliste du droit de procédure congolais, il échet de n'admettre qu'avec la plus grande circonspection les nullités dérivant des erreurs ou des omissions de procédure, encore ne peut-on les rejeter que s'il est établi qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la défense ; (Sohier - Droit de procédure congolais, n° 10) ;

Attendu, ce fait n'étant pas établi en

l'espèce, qu'il échet de dire l'action irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oui le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis contraire donné à l'audience publique du 2 janvier 1952 ;

Statuant contradictoirement ;

Sans aborder le fond du litige ;

Déclare nul du chef d'obscurité et d'insuffisance du libellé de la demande, l'exploit dont il s'agit ;

Dit en conséquence l'action non recevable telle qu'elle est libellée ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme 700 frs ;

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; A. Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Schietecatte et Le Maire).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

10 mars 1952.

Requête M. P.

**DROIT CIVIL. - JUGEMENT, JUGE. -  
NATIONALITE. - Jugement agréant une  
option de nationalité Belge. - Erreur portant  
sur les prénoms. - Rectification.**

*Des erreurs matérielles portant sur les prénoms dans un jugement agréant une option de nationalité Belge peuvent être rectifiées par le tribunal qui a rendu le jugement.*

*Il n'est pas requis que le tribunal soit composé de même manière.*

*Le Ministère public peut agir en rectification. Il peut agir par voie de requête. (décisions implicites)*

REQUETE

A M. le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de la Province de Léopoldville.

A l'honneur d'exposer :

Declerck E., Procureur du Roi près le

Tribunal de Première Instance de la Province de Léopoldville, y résidant,

Que, par jugement en date du 17 août 1949, rendu par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville a été agréée l'option de nationalité belge du sieur H., Serge,

Qu'il résulte de l'extrait du registre des actes de naissance de la commune d'Etterbeek, joint à la présente requête, que les mentions relatives à l'identité de l'impétrant H. précisées au cours de l'enquête d'identité et résultant de documents soumis à cette occasion ne concordent pas avec l'identité exacte du dit H. ;

Qu'il y a lieu à rectifier les erreurs relevées et répétées de ce chef au jugement d'agrément du 17 août 1949 ;

A ces causes :

Vous prie, M. le Président, ordonner comme suit, la rectification de l'identité du sieur H., Serge, Franz Jean, né à Etterbeek (Belgique) le 1<sup>er</sup> juillet 1927, fils de Ernesto-Francesco-Maria H., né à Naples (Italie) et de Francine-Marie-Joséphine-Adeline B., conjoints.

Et ferez justice.

Le Procureur du Roi, E. Declerck.

JUGEMENT

Vu la requête en date du 11 février 1952, par laquelle M. le Procureur du Roi près le Tribunal de céans demande que soient rectifiées les erreurs matérielles relevées dans l'identité du sieur H. telle qu'elle a été inscrite dans le jugement rendu le 17 août 1949, par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du registre des actes de naissance de la Commune d'Etterbeek que les mentions relatives à l'identité du sieur H., précisées au cours de l'enquête d'identité reprises par le jugement précité ne concordent pas avec l'identité exacte du dit H. ;

Qu'en effet, ses prénoms sont Serge, Franz, Jean et non Serge, Jean Franz ; que les prénoms de son père sont Ernesto, Francesco, Maria et non Ernest ; que les prénoms de sa mère sont Francine, Marie,

Joséphine, Adeline et non Francine ; que la date de naissance du dit H. est le 1<sup>er</sup> juillet 1927 et non le 11 juillet 1927 ;

Attendu qu'il s'agit incontestablement, en l'espèce, de simples erreurs matérielles ;

Attendu que, bien que le code de procédure congolais ne contient aucun texte instituant une procédure en rectification de jugement définitif, la règle rigoureuse de l'irrévocabilité des jugements n'est pas un obstacle à certaines rectifications qui ne portent pas atteinte au fond de la décision (Sohier - Droit de procédure congolais n° 234-235 ; Elis., 26 octobre 1940, R. J. C. B. 1941, p. 19 ; Léo., 4 novembre 1947 ; R. J. C. B. 1949, p. 123) ;

Attendu qu'il n'est pas indispensable que le tribunal soit composé de la même manière que celui qui a rendu le jugement dont la rectification est demandée ; (R. P. D. B. v. Jugements et Arrêts, n° 570) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête ;

Dit que l'identité du sieur H. qui figure dans les qualités et le dispositif du jugement rendu sur requête, par le Tribunal de ce siège, le 17 août 1949 (rôle n° 8575), agréant l'option de nationalité du sieur H., doit se lire : H. Serge, Franz, Jean, né à Etterbeek (Belgique) le 1<sup>er</sup> juillet 1927, fils de Ernesto, Francesco, Maria H., né à Naples (Italie) et de Francine, Marie, Joséphine, Adeline, B., conjoints ;

Met à charge de la Colonie les frais du présent jugement, taxés à la somme de 360 frs ;

(Siégeait M. Piron, Juge).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

14 mars 1952

Colonie du Congo Belge c/ C. F. L.

**DROIT PUBLIC. - DROIT CIVIL. -  
TRANSPORT. - RESPONSABILITE. -  
Transport des colis postaux.**

*L'Administration des Postes n'est pas res-*

*ponsable de la perte des objets lui confiés lorsque cette perte est due à un cas de force majeure.*

*Le transporteur avec lequel elle contracte ne peut lui opposer le défaut d'intérêt à une action en responsabilité pour perte d'un de ces colis, en invoquant l'incendie du wagon dans lequel il se serait trouvé, et en alléguant que cet incendie serait dû aux flammèches lancées par la locomotive. Fût-il prouvé le fait ne serait pas constitutif de force majeure.*

### JUGEMENT

Attendu que le 26 octobre 1948, lors de l'arrivée d'un train à Albertville, un début d'incendie fut constaté dans le wagon fermé H. F. 910 appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ; dénommée en abrégé C. F. L. ;

Que suivant procès-verbal d'avarie, établi par le préposé au service des Postes, à Albertville, le colis n° 370, contenant deux paires de souliers, fut partiellement brûlé ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge, ayant demandé vainement à cette compagnie de transports de payer l'indemnité, prévue par l'article 24 de l'ordonnance du 10 juin 1940, fut contrainte d'assigner le C. F. L., par exploit du 16 janvier 1950, aux fins d'obtenir :

1) condamnation de la citée au payement d'une somme de 238 frs, ainsi qu'au payement des frais judiciaires et des intérêts à 6 % l'an ;

2) exécution par provision du jugement à intervenir ;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, la Compagnie des C. F. L. fit valoir, tout d'abord, que les colis postaux devaient être assimilés à des marchandises et tombaient sous l'application de l'article 6 n° 3 du décret du 30 mars 1931 en vertu duquel les transporteurs pouvaient se décharger de la responsabilité des pertes et avaries provenant d'incendie ;

Qu'elle soutint ensuite que l'incendie pro-

voqué par les flammèches de locomotives chauffées au bois était un risque insurmontable et constituait donc un cas de force majeure ;

Qu'en considération de ces éléments, elle conclut comme suit : — dire l'action de la Colonie non fondée ;

— en débouter la demanderesse avec frais à sa charge ;

\* \* \*

Attendu que la première argumentation développée par la défenderesse, suivant laquelle, légalement, sa responsabilité peut être dégagée lorsque l'avarie est due à un incendie, ne peut, dans le cas d'espèce, être retenue par le Tribunal ;

Qu'en effet, les prescriptions de ce décret n'ont pas été rendues applicables au transport des colis postaux ;

Que d'ailleurs, dans ses conclusions écrites du 13 février 1952, la Compagnie du C. F. L. a renoncé à se prévaloir de cette thèse ;

Qu'il est inopportun de rechercher le sens qu'il faut attribuer à l'expression « colis postaux » ;

Que, pour résoudre le présent litige, il convient de s'en référer, tout d'abord, à la convention, avenue entre les parties au sujet du transport des colis postaux ; ensuite, aux différentes législations auxquelles se reporte la dite convention ;

Attendu que le 31 janvier 1937 le Compagnie C. F. L. s'engagea, moyennant rémunération, à transporter sur tout son réseau, les colis postaux qui lui seraient confiés par le service des Postes ;

Que, par même convention, elle accepta qu'en cas de perte, spoliation ou avarie sa responsabilité serait la même que celle de l'Administration des Postes, conformément aux arrangements internationaux ;

Attendu que l'article 16 du décret du 20 janvier 1921, formant les dispositions organiques du régime postal, énumère les cas d'irresponsabilité de l'Administration des Postes concernant le transport, des envois et colis postaux ;

Qu'il précise notamment dans son n° 3

que l'Administration sera dégagée de toute responsabilité lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation résulteront soit du fait ou de la négligence de l'expéditeur, soit d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Attendu que l'article 24 de l'ordonnance du 10 juin 1940, modifiée et remplacée par l'ordonnance du 13 septembre 1951, fixe le montant des indemnités à allouer en cas de perte ou de détérioration des colis et paquets postaux ;

Que le présent litige consiste à résoudre la question de savoir si la Compagnie des C. F. L. est fondée à prétendre que l'incendie a été provoqué par les flammèches d'une locomotive et si cette cause constitue un cas fortuit ou de force majeure ;

Attendu qu'il existe entre les parties un contrat synallagmatique, dénommé « contrat de transport » ;

Que la Compagnie des C. F. L. a failli à ses obligations contractuelles en omettant de remettre en bon état, au destinataire, le colis postal n° 370 qui lui avait été confié ;

Qu'en application des principes généraux du droit, consacrés par les articles 45 et 46 du Code Civil Livre III, la défenderesse est tenue, en sa qualité de débitrice, d'établir la preuve que la chose a péri, soit par cas fortuit ou force majeure ; soit à la suite d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Que ces mêmes principes sont d'ailleurs rappelés dans les articles 16 et 18 de décret du 19 février 1920, réglant la responsabilité des transporteurs ;

Attendu que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve que l'incendie aurait été provoqué par les flammèches de la locomotive ; qu'elle s'est bornée à prétendre que cette hypothèse était la seule explication plausible ;

Que toutefois, une hypothèse ne constitue pas une preuve ; que, n'ayant pas réussi à établir que l'inexécution du contrat était dû soit au cas fortuit, soit à une cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée, la Compagnie des C. F. L. doit donc être condamnée à réparer le préjudice causé par l'inexécution de cette convention ;

Attendu que même s'il était prouvé, quod non, que l'avarie a été causée par les flammèches de la locomotive, le Tribunal ne pourrait cependant admettre que cette cause puisse être considérée comme une force majeure ;

Que la défenderesse est d'autant moins fondée à soutenir cette thèse que, chaque année, à pareille époque, c'est à dire vers la fin de la saison sèche, des marchandises transportées par train sont fréquemment détruites par le feu ;

Qu'on ne peut admettre d'avantage que des wagons métalliques fermés, spécialement conditionnés pour le transport des colis postaux, puissent laisser pénétrer des flammèches par des interstices, lorsque les systèmes de fermeture sont soigneusement et régulièrement entretenus ;

Que, d'ailleurs, suivant une jurisprudence belge très généralement admise, le feu à bord d'un train ne peut être considéré comme étant une force majeure et n'exonère donc le transporteur de sa responsabilité (voir en ce sens Waleffe Rép. de la Jurs. p. Belge 1936-1946, verbo Transport n° 57) ;

Attendu que la somme de 238 frs, montant de l'assignation, correspond exactement à l'indemnité prévue par l'ordonnance du 10 juin 1940 ;

Attendu que rien ne justifie l'exécution par provision de ce jugement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï à l'audience publique du 7 mars 1952 Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Jacques en son avis conforme ;

Dit la demande recevable et fondée ;

En conséquence, condamne la compagnie du C. F. L. à payer à la Colonie du Congo Belge la somme de 238 frs ainsi que les intérêts à 6 % l'an sur cette somme depuis le 16 janvier 1950, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution par provision de ce jugement ;

Condamne la défenderesse aux frais ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; R. Bur-niaux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Lozet).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

15 mars 1952.

S. c/ D.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OP-  
POSITION. - Forme et délai : lettre au  
président de la juridiction suivie d'assi-  
gnation.**

*Une lettre manifestant la volonté de faire opposition, adressée au président de la juridiction qui a rendu le jugement dont opposition, peut être considérée comme un acte extra-judiciaire, ouvrant à l'opposant un délai nouveau de 10 jours plus les délais de distance pour renouveler l'opposition.*

*Lorsque l'opposant réside à l'étranger le délais d'opposition peut ainsi être porté à 15 jours, plus 3 mois, plus 10 jours, plus 3 mois, à compter de la signification à per-sonne.*

JUGEMENT

*Quant à la recevabilité de l'opposition :*

Attendu que le 9 octobre 1951, l'opposant a fait opposition du jugement rendu par défaut le 4 avril 1951, par le Tribunal de céans — R. C. 10.894 -- le condamnant à payer une somme de 340.432,18 frs au demandeur originaire D. J. ;

Attendu que ce jugement avait été signifié à l'opposant, résidant en Belgique, le 26 mai 1951 ;

Attendu que l'opposition était donc faite après l'expiration du délai imparti par l'article 26 du code de procédure civile,

Attendu toutefois que par lettre adressée soit 3 mois et 15 jours ;

le 6 juillet 1951, au Président du Tribunal de céans, reçue le 13 juillet 1951, au Greffe de ce Tribunal, le condamné défaillant a marqué sa volonté de faire opposition au dit jugement ;

Attendu que cette lettre peut être considérée comme un acte extra-judiciaire lui permettant — aux termes du second paragraphe de l'article 26 bis du Code de procédure civile de réitérer son opposition dans les 10 jours — outre les délais de distance — soit 3 mois — suivant les formes ordinaires ;

Attendu que la partie D. — ayant régulièrement réitéré son opposition avant l'expiration du nouveau délai, soit 3 mois et 10 jours — commençant à courir le 13 juillet 1951 — cette opposition doit être tenue pour recevable ;

*Quant au fond :*

Attendu qu'il y a lieu — faisant droit à la demande des parties — de fixer date pour les débats sur le fond ;

Par ces motifs,

Et rejetant toutes autres conclusions,  
Le Tribunal,

Où le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Antoine Decoux, en son avis conforme sur la recevabilité de l'opposition donné à l'audience publique du 8 mars 1952 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'opposition recevable ;

Fixe les débats sur le fond à l'audience publique du mercredi 23 avril 1952, à 9 h. ;

Condamne S. Fernand, défendeur sur opposition, aux frais de l'instance, taxés à la somme 830 frs ;

(Siégeaient MM. van Raemdonck, Juge ; Decoux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> le Maire et de Braconnier)

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
20 mars 1952

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Délais de citation insuffisants. - Comparution du défendeur. - Remise accordée comportant un nouveau délai. - Absence de préjudice. - Absence de nullité de la citation.**

*Lorsque le défendeur comparait sur une citation qui n'a pas respecté le délai légal et que le Tribunal remet la cause en accordant un délai équivalent au délai légal, il n'y a pas de préjudice et partant pas de nullité de la citation (1).*

## JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 118.908,65 frs et à la validation de la saisie-conservatoire pratiquée à charge du défendeur par exploit de l'huisier Peere ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal n'est pas valablement saisi, le délai de distance n'ayant pas été respecté ;

Attendu que le défendeur a été cité le 1 mars 1952 à comparaître le 13 mars 1952 devant le Tribunal ;

Attendu que les délais de citation n'ont pas été respectés ;

Mais attendu qu'aucun texte ne prévoit la nullité d'une assignation à raison de la non observance des délais ;

Attendu que le défendeur, qui a connaissance de l'assignation et s'est fait représenter à l'audience d'introduction, ne subit aucun préjudice si l'affaire est remise après un délai au moins égal au délai non respecté, ce qui lui permet de préparer ses moyens de défense (en ce sens Tribunal Appel Elisabethville 15 J. Col. 1925 page 354 — Elisabethville 3 janvier 1925 J. Kat. I, 27-3 — page 114 et 16 juillet 1927 R. J. 1928 page 321 — Léo 28 juillet 1931 R. J. 1932 page 113 et 22 novembre 1932 R. J. 1934 page 99 — Tribunal E/ville 23 avril 1925 J. Kat. I, page 314) ;

Attendu qu'il échet de faire droit aux conclusions du défendeur sollicitant remise de la cause ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Où en audience publique du 13 mars 1952

M. le Procureur du Roi a. i. Burniaux qui a déclaré s'en référer à justice ;

Avant faire droit au fond :

Se déclare valablement saisi, renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 17 avril 1952 pour être conclu et ensuite statué comme il appartiendra.

Met les frais de l'incident à charge du défendeur (1).

(Siégeaient MM. F. Richir, Juge-Président, ; R. Burniaux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Leruitte et Rubbens).

(1) NOTE D'OBSERVATION

La condamnation du défendeur aux dépens parce qu'il soulève un moyen que le juge repousse, ne nous paraît pas justifiée alors que le bien-fondé de l'action n'a pu encore être établi.

M.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE  
2 avril 1952

Fonds Colonial des Invalidités c/ F.

**DROIT SOCIAL. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Enfant simplement conçu bénéficiaire d'indemnité.**

*L'enfant simplement conçu est en cas de décès de son père par suite d'accident de travail bénéficiaire des indemnités prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949.*

JUGEMENT

Vu le procès-verbal d'accord dressé le 4 mars 1952 par l'Administrateur du Territoire de Matadi ;

Attendu que l'enfant Albert M. est né le 10 novembre 1951, soit environ 7 mois après l'accident ayant causé le décès de la victime P. Manuel.

Attendu que c'est à bon droit qu'une pension est allouée à cet enfant posthume ;

Attendu en effet que l'adage « Infans conceptus pro jam nato habetur quotiam de commodis ejus agitur », doit être considéré comme l'énonciation d'un principe général du Droit ;

Attendu que si le législateur n'a pas, dans le décret du 1<sup>er</sup> août 1949, repris les termes « enfants légitimes nés ou conçus avant l'accident » employés dans le décret du 20 décembre 1945, rien ne permet de supposer que ce serait pour restreindre le champ d'application de la loi ; qu'au contraire, il faut croire que le législateur a employé d'autres termes, dans un but de simplification de la preuve de la qualité d'ayant-droit, la date exacte de la naissance, et par conséquent celle de la conception, étant souvent difficiles à déterminer lorsqu'il s'agit d'enfants de travailleurs indigènes ;

Attendu, d'ailleurs, que l'enfant Albert M. est, de fait, « devenu orphelin de père par suite du décès de la victime » ;

Qu'il est donc un ayant-droit de la victime P. Manuel, aux termes du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Attendu au surplus que l'accord intervenu est conforme aux prescriptions du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 et que le procès-verbal contient les mentions requises par l'article 23 de ce décret ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'homologuer le procès-verbal de l'accord intervenu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

· Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, A. Decoux, en son avis conforme donné à l'audience publique du 26 mars 1952 ;

Homologue le procès-verbal dressé le 4 mars 1952, par l'Administrateur du Territoire de Matadi, constatant l'accord intervenu entre le Fonds Colonial des Invalidités et la nommée F. F., veuve du nommé P. Manuel ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président, A. Decoux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
17 avril 1952.  
M. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION. Demande reconventionnelle introduite au cours de l'instance d'opposition.**

*L'opposition est une simple défense qui n'a d'autre effet que de faire revivre l'action originaire.*

*Il s'en suit que la demande reconventionnelle introduite au cours de l'instance d'opposition n'est pas recevable. (1)*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 21-2-1952 par le Tribunal de céans condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de 7.649 frs ;

Vu l'assignation opposition à ce jugement en date du 22-3-1952 ;

Attendu que l'opposant ne conteste pas avoir signé la reconnaissance de dette sur laquelle est fondé le jugement du 21-2-1952 ;

Attendu qu'il soutient que cette reconnaissance constituerait un élément d'un compte entre parties et entend faire régler celui-ci au cours de la présente instance ;

Attendu que l'acte d'opposition comporte outre l'opposition proprement dite une demande nouvelle de condamnation du demandeur originaire au paiement de la somme de 34.731 frs.

Attendu que cette demande sort du cadre de la demande originaire ;

Attendu que l'opposition est une simple défense qui n'a d'autre effet que de faire revivre l'action originaire (Sohier droit de procédure du Congo Belge n° 270 — Cost. 18-7-41 R. J. 42 p. 29) ;

Attendu que la demande nouvelle n'est pas recevable ;

Attendu que les documents produits par l'opposant confirment qu'il s'est engagé à payer le montant de 7.649 frs ;

Attendu que l'opposition n'est pas fondée ;  
Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Où en audience publique du 10-4-1952  
Monsieur le Procureur du Roi a, i, R. Burniaux qui a déclaré s'en référer à justice ;

Dit l'opposition non fondée ;

Dit non recevable la demande nouvelle introduite par l'opposant ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

(Siégeaient : MM. F. Richir, Juge Président ; R. Burniaux, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> de Castelberg et Lozet).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'opposition est une de voie de recours qui permet d'éclairer mieux le juge qui a dû statuer par défaut. Aucune disposition légale n'empêche d'introduire devant lui une demande reconventionnelle, en outre des simples moyens de défense qui n'ont pu être introduits par suite de la défaillance du défendeur, défaillance qui peut ne lui être imputable en rien et à laquelle il se comprendrait mal que soit attachée une déchéance de ses droits, si tel est bien le cas.

L'opposition fait disparaître tout au moins provisoirement le jugement rendu pour réouvrir en quelque sorte les débats qui avaient abouti à ce jugement. La procédure reprend. Elle n'a pas changé de caractère. Ce qu'il était permis de faire avant le jugement reste permis après si le recours est recevable. Comme le dit le jugement annoté elle fait revivre l'action originaire. Elle ne la fait pas revivre mutilée au point de vue des droits du défendeur. C'est dans son intérêt au contraire qu'elle revit.

Que le demandeur originaire ne puisse modifier l'action pour y introduire une demande nouvelle sous prétexte qu'il est devenu défendeur sur opposition, c'est évident. Mais que le défendeur originaire en faveur duquel la procédure est réouverte



ne puisse plus formuler la demande reconventionnelle qu'il eût pu formuler en une instance contradictoire est proprement incompréhensible.

X.

TRIBUNAL DU PARQUET DU KIBALI-ITURI  
(REVISION)  
20 mars 1951.  
M. P. c/ M. et C.

**DROIT PENAL. - PERQUISITION. -  
CONFISCATION SPECIALE. - Interrogatoire du prévenu sur résultats d'une perquisition illégale. - Confiscation en cas d'acquittement de boissons alcooliques interdites aux indigènes.**

*Les aveux du prévenu en suite d'interrogatoire sur données d'une perquisition illégale, ne peuvent servir de base à une condamnation répressive.*

*La confiscation prévue par l'article 17 de l'Ord. du 26 décembre 1942, sur le régime des boissons alcooliques doit être ordonnée même en cas d'acquittement.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 28 janvier 1951, vers 19 h. le sous-brigadier de la Police Territoriale de Mongbwalu a eu, au cours d'une patrouille, son attention attirée par des gens qui, à sa vue, rentraient précipitamment dans leur case ;

Qu'il sentit une odeur d'alcool à l'intérieur de cette case et suivit les indigènes qui y rentraient, les nommés M. et K. ;

Qu'il trouva les intéressés en la possession chacun de deux bouteilles d'arack et signala la chose au Juge de Police ;

Qu'à l'audience du Tribunal de Police, les prévenus reconnurent qu'il était exact qu'ils détenaient cet arack ;

Attendu que la perquisition effectuée par le sous-brigadier de la Police Territoriale de Mongbwalu était illégale ; qu'elle ne pouvait dès lors servir de base à une

poursuite répressive (crt Braas : Procédure Pénale, édition 1932, p. 177 — 1<sup>re</sup> Instance Appel Coq. 10-7-1931, R. J. C. B. 1931, p. 286 avec note — Tribunal de Parquet du Luakaba : 15-2-1939 R. J. C. B. 1940, p. 159) ;

Qu'en effet l'inviolabilité du domicile est traditionnelle et d'ordre public ; que toute visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;

Que d'autre part, la déposition de l'auteur de l'acte ne peut être reçue ; que pareille déposition ne serait en effet que la relation sous une forme nouvelle d'une procédure contraire à l'ordre public ; que l'aveu du prévenu ne pourrait donc être pris en considération comme élément de preuve (Cfr. Braas, op. cit. p. 178) ;

Qu'il échet dès lors de prononcer l'annulation du jugement de police dont revision ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, notwithstanding l'acquittement des prévenus, il convient néanmoins de prononcer la confiscation de l'alcool de distillation trouvé en leur possession ;

Qu'en effet, selon les auteurs, la confiscation spéciale peut aussi intervenir à titre de mesure de police et de sûreté : (Haus, 2<sup>me</sup> édition, p. 744, 745 — Schuind, Traité Pratique de droit Criminel, Tome I, p. 1117 — Constant, Manuel de Droit Pénal, Tome I, p. 229, n° 210 Nouvelles, Droit Colonial, Tome I, p. 236 et 237) ;

Que dans le cas où la confiscation constitue une mesure de précaution, prescrite dans l'intérêt de la sécurité publique, elle peut être ordonnée, même si le prévenu est acquitté pour une cause qui lui est personnelle, ou décédé, ou resté inconnu, pourvu que le fait matériel soit constaté (Constant, op. cit.) ;

Attendu que cette théorie n'est pas unanimement admise ; que notamment Braas (Précis de Droit Pénal, édition 1946, p. 225) écrit : « Sauf textes légaux exprès, la seule mission du pouvoir judiciaire belge est de prononcer des peines contre les prévenus reconnus coupables art. 9, Constitution) ; il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le domaine administratif et d'édicter des

dispositions de police et de préservation ;

Que cette thèse défendue par Braas est également celle de la Cour de Cassation de Belgique (Arrêt du 10-1-1939. Pas. 1939. I. 15 et note (1) sous cet arrêt) ;

Attendu que la jurisprudence Congolaise, dans son ensemble, décide que, lorsqu'elle revêt le caractère d'une mesure de sécurité publique, la confiscation doit être prononcée, même en cas d'acquiescement du prévenu (1<sup>re</sup> Inst. Appel Coq. 10-7-1931. R. J. C. B. 1931. p. 286 — Tribunal de Parquet du Lualaba, 15-2-1939, R. J. C. B. 1940 p. 159 — 1<sup>re</sup> Instance Léo 12-3-1941, R. J. C. B. 1948 p. 28) ; que le même principe avait été consacré par d'autres décisions antérieures lesquelles énonçaient le principe que la confiscation des objets nuisibles ou dangereux, mesure de précaution et de sécurité publique, doit toujours être prononcée par le Juge, quelle que soit l'issue des poursuites et même s'ils n'appartiennent pas au prévenu (Elis. 5-8-1913, Jur. Congo 1921. p. 197 — Boma 23-4-1913, Jur. Congo 1921 p. 103) ;

Qu'il existe néanmoins une jurisprudence défendant l'opinion contraire (Cfr. Tribunal de Parquet du Haut Lomami, 8-9-1949, R. J. 1950, p. 37) ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est par une disposition spéciale, en l'espèce celle de l'article 17 de l'Ordonnance du 26 décembre 1942, que la confiscation des boissons et appareils de distillation est obligatoire ;

Que cette disposition constitue sans nul doute une mesure de précaution et de sécurité publique, dans le but de retirer de la circulation les boissons alcooliques, dont la consommation par les indigènes est jugée dangereuse ; que cette mesure est prise dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes et que le but social de la loi est évident ;

Que l'on concevrait difficilement dès lors, qu'à la suite d'un jugement d'acquiescement, cet alcool de distillation soit rendu aux prévenus, qui auraient le droit de le réclamer, puisqu'il est leur propriété et qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une mesure de confiscation ;

Que si l'on veut pousser le raisonnement jusqu'au bout, on devrait conclure que les

intéressés, dès qu'ils auraient pris possession de l'alcool seraient de nouveau en infraction aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Loi du 26 décembre 1942, puisqu'ils détiendraient de l'alcool de distillation ;

Que l'absurdité de cette situation s'oppose à ce que l'alcool leur soit restitué ;

Qu'il paraît donc conforme à la volonté du législateur de retirer de la circulation cet alcool, qu'il considère comme dangereux pour la santé publique ; que la seule voie légale pour arriver à cette fin, est de prononcer la confiscation de cet alcool ;

Par ces motifs,

Vu les art. 119, 121 à 126 du C. P. P. ; l'art. 93 du C. P. P. ; l'art 17 de l'Ord. Loi du 26 décembre 1942 ; l'A. R. du 22 décembre 1934 ; le décret du 11 juillet 1923 ;

Annule le jugement dont revision à quo et statuant à nouveau ;

Renvoie les prévenus des fins des poursuites, sans frais, du chef d'infraction aux articles 3 et 15 de l'Ord. Loi du 26 décembre 1942 ;

Prononce la confiscation de 4 bouteilles d'alcool détenues par les prévenus ;

Met les frais du jugement de police dont revision à charge de la Colonie.

(Siégeait M. V. de Julemont, Juge).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU  
CONGO-UBANGI

7 mars 1952

M. P. c/ M. et K.

**DROIT PENAL. - MUTILATION DE  
CADAVRE - Intention méchante. - Notion.**

*Se rend coupable de mutilation méchante de cadavre celui qui, dans l'espoir d'obtenir de la chance aux jeux de hasard, sectionne un os d'un cadavre (1)*

JUGEMENT

.....  
Attendu que suivant une vieille croyance

Bwaka, le talisman constitué par un ossement de jumeau assure à celui qui en est le possesseur la chance aux jeux de hasard ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction que dans le but de se procurer cette amulette, au mois de février 1952, K. de Boyakia, donna ordre à son neveu W. de déterrer le cadavre de l'un des jumeaux L. inhumés un an auparavant ;

Attendu que W. procéda à l'exhumation et sectionna un fragment du tibia ;

Attendu que cet acte tombe sous l'application du Code pénal, article 61 du Livre II ;

Qu'en effet, le but poursuivi par les deux prévenus était lié à une spéculation malhonnête et que, en conséquence, l'on peut affirmer que la mutilation du cadavre fut effectuée dans une intention méchante ;

Attendu que les faits repris aux préventions sont donc établis ;

Attendu qu'il échet de prononcer la confiscation d'un os du tibia, objet de l'infraction ; (2)

Par ces motifs ;

Vu les articles 5, 7 à 9, 14, 16, 17, 21, 23, du Code pénal, Livre I ;

Vu l'article 61 du Code pénal, Livre II ;

L'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant Code de procédure pénale et les décrets ultérieurs qui le modifient ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare établie à charge des prévenus W. et K. l'infraction de « mutilation de cadavre humain » telle que libellée à la prévention et les condamne de ce chef chacun à une peine de 4 mois de servitude pénale principale ;

Les condamne chacun à la moitié des frais du procès taxés en totalité à la somme de 61 frs, soit 1/2, 30,50 frs et fixé, pour chacun, à défaut de paiement dans le délai légal à 4 jours la durée de la contrainte par corps à subir ;

Prononce la confiscation du fragment d'os saisi ;

Ordonne leur arrestation immédiate ;

(Siégeaient MM. Vanderhallen, Juge-suppléant ; De Rode, Ministère Public).

#### (1) NOTE D'OBSERVATION

1. Sur le dol spécial requis en matière de mutilation de cadavre, voir les références dans cette Revue 1952, p. 158.

2. La peine de la confiscation spéciale ne pouvait être prononcée, l'objet de l'infraction n'appartenant pas au condamné (art. 14, 1<sup>e</sup> du L. I. du C. P.).

M.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU KIBALI-ITURI  
22 mars 1951.

M. P. c/ M.

#### **DROIT PENAL. - DESTRUCTION ET DEGRADATION VOLONTAIRES. - Des- truction d'animaux appartenant à autrui. - Sens du mot « méchamment. »**

*L'infraction prévue à l'article 114 du Code pénal ne requiert pas dans le chef de l'agent l'intention de tirer profit de son acte. (1)*

#### JUGEMENT

Attendu que le prévenu est en aveux ;

Qu'il résulte de ses déclarations à l'audience, que le 10 mars 1951, alors qu'il surveillait un troupeau appartenant à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, il frappa un bouvillon d'un coup de machette, lui sectionnant les tendons du membre postérieur droit ;

Que la bête, se trouvant dans l'impossibilité de marcher, a dû être abattue ;

(1) Il nous paraît que s'il n'est pas requis que l'auteur de l'infraction de destruction d'animaux appartenant à autrui ait cherché à tirer un profit pécuniaire de son acte, il est cependant requis qu'il ait agi dans l'intention de nuire à autrui. La disposition de l'article 114 du code pénal est une mesure de protection de la propriété, et non une mesure de protection des animaux contre des cruautés.

X.

Que le prévenu, pour justifier son geste, déclare que ce bouvillon l'ennuyait et ne voulait pas rejoindre le reste du troupeau ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont établis, ce dans les circonstances de temps et de lieu libellés à la prévention ;

Qu'il a en effet agi sans nécessité ;

Qu'il a légalement agi méchamment : qu'en effet, ainsi que l'écrit Constant (Manuel de droit Pénal, Tome I, n° 42, page 60) quand le législateur requiert le dol spécial en employant le mot « méchamment » il n'exige pas que l'auteur ait agi en vue de tirer profit de son acte. Il suffit qu'il ait eu l'intention « de faire du mal, de porter » atteinte aux droits de la Société ou des » particuliers, et spécialement, en ce qui » concerne ces derniers, d'attenter à leurs » personnes ou à leur liberté, de les attaquer dans leur honneur ou leur considération, de détruire et de dégrader leurs » biens (Haus Principes généraux du Droit » Pénal Belge, 3<sup>me</sup> édition, Tome I, n° 306) » ;

Attendu que le prévenu est dès lors passible des peines édictées par l'article 114 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que la machette utilisée par le

prévenu est sa propriété, qu'il y a lieu de prononcer la confiscation de la dite machette ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 114 du C. P. L. II ; 5-7-8-9-16-17 du C. P. L. I ; l'A. R. du 22-12-34 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Déclare établie l'infraction d'avoir méchamment et sans nécessité gravement blessé un bouvillon mise à charge du prévenu préqualifié et le condamne de ce chef à une peine de 4 mois ;

Le condamne aux frais du procès, taxés en totalité à la somme de 78 frs, somme réduite d'office au maximum de 75 frs ; Fixe, à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à subir à 7 jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire, par la fuite, à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. J. Cardinal, Juge suppléant ; V. de Julemont, Ministère Public).

## CHRONIQUE

### La retraite de Monsieur le Procureur Général Guebels

Arrivé au terme d'une carrière de 38 ans dans la magistrature congolaise, Monsieur Guebels, Procureur Général près la Cour d'appel de Léopoldville, a pris sa retraite.

Les magistrats de Léopoldville, auxquels s'étaient joints les membres du Barreau, se réunirent en séance académique le 26 août dernier, pour rendre hommage au partant.

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont prit la parole en ces termes.

Monsieur le Procureur Général,

Au moment où vous allez quitter le Par-

quet Général de Léopoldville, les magistrats qui ont travaillé sous vos ordres ont désiré vous rendre l'hommage que vous méritiez et les avocats du Barreau de Léopoldville ont tenu à participer à cette réunion intime.

La plupart d'entre nous n'ont pas connu d'autre Procureur Général que vous et vous étiez déjà Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville lorsque je suis arrivé pour la première fois en Afrique. Nul autant que vous ne symbolisait mieux la grande famille judiciaire ; vous en étiez le chef et nous

étions tous, comme vous aimiez à le dire, vos enfants.

Je pourrais m'étendre longuement sur les péripéties de votre brillante carrière, en énumérer les étapes, citer les nombreuses charges que vous avez assumées ; je ne le ferai pas car je voudrais donner à ce petit discours le seul ton qui me paraisse convenir : celui d'une affectueuse déférence. C'est que, pour avoir travaillé plus directement sous vos ordres depuis près de 5 ans je sais quel réel souci vous aviez de faire et de voir autour de vous des gens heureux. Les lourdes responsabilités que vous assumiez, la grandeur de votre tâche, n'avaient pas étouffé en vous le cœur.

Toujours accueillant, vous vous efforciez de concilier les intérêts parfois exigeants du service et ceux qui vous étaient exposés. Votre pénétrante expérience des hommes faisait de vous le conseiller le plus sûr et le plus écouté. Que de peines vous avez été ainsi amené à soulager, que de difficultés vous avez pu résoudre ! Et cette bienveillance ne se limitait pas aux magistrats et agents sous vos ordres. elle répondait à toutes les sollicitations.

Vous écoutiez tous ceux, et jusqu'aux plus humbles indigènes, qui cherchaient auprès de vous un appui, un conseil, donnant à leurs problèmes une solution empreinte d'un robuste bon sens et d'une profonde compréhension humaine, leur rappelant, si besoin en était, leurs devoirs d'homme, de chrétien.

On ne saurait mieux illustrer cette ligne de conduite que vous vous étiez tracée, qu'en rappelant le texte de cet avertissement que vous aviez fixé à la fenêtre de votre bureau :

« Pax intransibus — Félix exitus. »

Cette formule peut au premier abord surprendre car elle paraît mal définir l'action d'un Procureur Général. On l'imagine plus près de la rigueur et de la sévérité que de la bonté et plus prêt à imposer aveuglement la loi qu'à comprendre les faiblesses humaines. Et pourtant, s'il n'appartient pas à un Procureur Général de pardonner là où la loi exige une sanction, il peut, et c'est là

la plus haute mission qu'il ait à remplir, amener le coupable à accepter la sanction parce qu'elle est l'expression d'une humaine et sereine justice. Il peut le convaincre que la sanction ne décline pas un homme à jamais, mais qu'elle peut être le commencement d'une vie nouvelle, renouée par son acceptation. Que de fois je vous ai entendu rendre courage et dignité à un homme qui croyait sa vie flétrie !

Ce souhait, Messieurs, est une leçon que celui qui s'en va laisse à ceux qui poursuivront sa tâche.

On se ferait cependant une idée bien incomplète de l'homme si on n'associait pas à la vie du magistrat, celle de l'écrivain. Poète, conteur délicieux, chercheur infatigable des souvenirs du passé, historien averti, toute cette œuvre immense et qui est loin d'être achevée, atteste de votre amour de la vie, de votre insatiable curiosité et de votre attachement aux hommes et à la terre d'Afrique.

Nul mieux que vous n'a connu et chanté les légendes indigènes, n'a fait connaître ces contes que les anciens racontent au cours des longues veillées, nul n'a plus cherché dans les manuscrits, dans les relations de voyages, dans une documentation nombreuse mais éparpillée, pour retrouver la trace de ceux qui découvrirent les côtes africaines, les suivre dans leurs pérégrinations aventureuses et redécouvrir avec eux le Congo.

La grande œuvre que vous préparez sera le résultat d'un immense labeur.

Est-il plus éloquent témoignage que l'Afrique n'affaiblit que les faibles et qu'elle n'appauvrit intellectuellement que ceux qui n'auraient jamais rien eu à dire.

Je ne voudrais pas terminer ces quelques mots sans rendre hommage à l'admirable compagne qu'est Madame Guébels. Son accueil souriant, la grâce et la richesse de son esprit, sa sensibilité si délicate, ont frappé tous ceux qui l'ont approchée. Nous en gardons tous le souvenir d'une dame qui est, sans ostentation, grande par l'esprit et le cœur.

Il me reste à vous lire tout d'abord le

télégramme que m'a adressé M. le Procureur Général Merckaert au nom des magistrats du Katanga :

Occasion départ Procural Guébels prière lui transmettre sentiments sympathie personnelle ainsi que tous magistrats et agents Parquets ressort Elisabethville.

Et ensuite, à vous remettre, cher M. Guébels, au nom des magistrats de votre ressort et de celui du Ruanda-Urundi, un souvenir, en formulant l'espoir que les heures que cette montre marquera soient toutes des heures fécondes et heureuses.

\* \* \*

M. le Procureur Général Guebels, arrivé au Congo en 1913, accomplit la première moitié de sa carrière dans le ressort du Katanga. Il fut l'un des membres fondateurs de la Société d'Etudes Juridiques et son premier secrétaire.

La société d'Etudes Juridiques du Katanga s'associe à l'hommage rendu à l'éminent magistrat qui nous quitte et lui adresse ses souhaits d'une heureuse et féconde retraite.

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Dans notre avant-dernier numéro, nous avons annoncé la prochaine parution du troisième fascicule du Répertoire périodique

de la législation coloniale belge.

L'ouvrage vient de paraître à la Maison Ferdinand Larcier, 26-28, rue des Minimes à Bruxelles (C. C. P. 423.75) et peut être obtenu également aux Editions des Codes et Lois du Congo belge, B. P. 367, Léopoldville (C. C. P. n° B. 446 ou B C B n° 10.695 ou B B A n° 5.540) au prix de 300 frs

Ce nouveau volume comprend les textes légaux parus jusqu'au 31 décembre 1951. L'œuvre législative de l'année 1951 apparaît comme particulièrement importante : certains domaines, notamment les allocations familiales pour travailleurs indigènes, sont entièrement nouveaux ; d'autres ont fait l'objet de refontes quasi complètes ; c'est le cas du régime fiscal, du système des poids et mesures, des allocations familiales pour employés européens ; enfin de nombreuses matières, telles les douanes, le régime postal, la législation sociale, les statuts du personnel européen et indigène de l'administration, l'organisation administrative de la Colonie, etc... ont été l'objet de profondes réformes.

Une notice évoque la vie et l'œuvre de feu Monsieur le Conseiller Strouvens, co-auteur, avec Monsieur Pierre Piron, des Codes et Suppléments parus pendant et depuis la guerre qui furent, pour les praticiens du droit, un indispensable et précieux instrument de travail.

---



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 194 et 1945 sont épuisées.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balébi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.-P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Sohier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

21 - 1 - 1953



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE

### ETUDES DOCTRINALES

Notes sur l'application des règles relatives à la participation criminelle en droit congolais (V. de Julémont) 277

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CHOSE JUGÉE. Motifs des jugements et arrêts (Cass. 17 janv. 1952) 284  
 DELAIS DU POURVOI contre un arrêt congolais (Cass. 17 janv. 1952) 286  
 MOTIFS AMBIGUS. Moyens de Cassation (Cass. 17 janv. 1952) 287  
 PENSIONS POUR EMPLOYÉS. Sens de « préposé ». (Léo. 19 juin 1952) 291  
 PENSIONS POUR EMPLOYÉS. Condamnation de l'employeur (Elis. 5 juill. 1952) 292  
 CAUSES DE JUSTIFICATION. Fardeau de la preuve (Léo, 14 août 1952) 292  
 APPEL d'un jugement civil partiellement définitif et préparatoire (Léo, 26 août 1952) 292  
 IMPOT SUR LES REVENUS. Taxation. Compétence de la Cour (Elis. 9 sept. 1952) 293  
 COMPETENCE TERRITORIALE. Examen d'office en cas de défaut (Léo, 19 sept. 1952) 296  
 ACTION CIVILE. Conditions de sa recevabilité (Léo, 2 oct. 1952, avec note) 297  
 ADOPTION. Homologation. Compétence (Elis. 14 oct. 1952) 298  
 SUCCESSIONS. Héritier renonçant. Intervention de l'Administration. (Elis. 21 oct. 1952) 300  
 CONTRAT D'EMPLOI. Frais de voyage de retour (Elis. 28 oct. 1952) 303  
 CONTRAT D'EMPLOI ET PENSION DES EMPLOYÉS. Cotisations non prélevées par l'employeur (Elis. 28 oct. 1952) 304  
 DETOURNEMENT PAR GREFFIER - Huissier. Responsabilité de la Colonie (Elis. 4 novembre 1952) 306  
 VOL par créancier de la victime. (1<sup>re</sup> Inst. Cost. 21 mai 1952, avec note) 308  
 MULATRE. Compétence répressive (1<sup>re</sup> Inst. Stan. 24 juin 1952, avec note) 308  
 STELLIONAT. Vente dans centre-extra-coutumier. (1<sup>re</sup> Inst. Elis. 27 juin 1952, avec note) 311  
 LESIONS INVOLONTAIRES. Action civile en réparation d'une auto. (1<sup>re</sup> Inst. Stan. 28 juin 1952) 313  
 COMPETENCE. Sens de « trouvé en Belgique » (1<sup>re</sup> Inst. Elis. 14 nov. 1951) 315  
 PENSION ALIMENTAIRE pendant l'instance en divorce. Durée de l'obligation (1<sup>re</sup> Inst. Elis. 30 nov. 1951) 315

### CHRONIQUES

Statistiques judiciaires 317  
 Note en réponse à une note d'observations 318

TABLE DES MATIERES 322  
 TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS 354



---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDES DOCTRINALES

### Notes sur l'application des règles relatives à la participation criminelle en Droit Congolais (1)

Un jugement du Tribunal d'Appel du Ruanda Urundi, en date du 26 juin 1951 (cette revue 1951, p. 177) a décidé que le législateur congolais n'a apporté aucune limite à l'application des règles de la participation criminelle et que ces règles s'appliquent à toutes les infractions.

Partant de ces principes, il a condamné en qualité de « coauteur » de l'infraction d'homicide involontaire retenue à charge du chauffeur d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui, sachant que le dit véhicule était dépourvu de freins et de direction efficaces, en a remis la conduite à son chauffeur et l'a autorisé à s'en servir.

Le thèse du Tribunal d'Appel du Ruanda Urundi n'est pas celle de toutes les juridictions de la Colonie. Ainsi, un jugement (non publié) en date du 22 juillet 1947 (R. M. P. Irumu 17.075 Rôle Général n° 7.172 du Tribunal de Première Instance de Stanleyville) précise :

« Attendu d'autre part que s'il est vrai que le législateur colonial ne fait, en matière de participation, aucune distinction entre infractions, il y a lieu de considérer comme impossible le fait de coopérer juridiquement à une infraction dont l'élément constitutif légal est une simple faute ;

» Qu'il importe peu qu'en réalité le concours de volonté délictueuse ait existé pour la perpétration d'un fait punissable, malgré l'absence d'intention ;

» Que l'existence de cette volonté délictueuse ne modifie pas les éléments requis pour la qualification (Appel Boma 2 mai 1916, Doc. & Jur. Col. 1928, page 27 — Appel Elisabethville 2 décembre 1911, avec note, Jur. & Drt. du Congo 1912, page 295. »

Dans le même sens, épinglons un jugement du 26 février 1929 du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siégeant au degré d'Appel (R. J. C. B. 1929, page 90, avec note) :

« La participation criminelle n'existe pas dans les infractions qui n'exigent aucun élément intentionnel, notamment en matière de police du roulage. » D'autres décisions sont moins catégoriques, et admettent le principe de l'application des règles de la participation criminelle pour toutes espèces d'infraction : Appel Elisabethville 11 novembre 1913, Jur. & Drt. du Congo 1921 ; page 353 — Appel Elisabethville 17 mars 1914, Doct. & Jur. Col. 1924, page 294 — Appel Léopoldville 18 août 1938, R. J. C. B. 1939, page 57.

Le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi prenant nettement position, la jurisprudence congolaise n'étant pas, d'autre part, unanime, il n'est pas inutile de faire le point et d'essayer de dégager les principes permettant de conclure s'il convient ou non d'appliquer en matière d'infractions non intentionnelles, les règles de la participation criminelle.

L'expression « infractions non intentionnelles » est employée ici dans un sens large. Il sera précisé plus loin qu'elle vise, en réalité, deux catégories d'infractions correspondant à des concepts bien différents et qu'il importe de ne pas confondre.

---

(1) Voir sur la même question. « L'élément intentionnel dans la participation criminelle, » par R. Legros (Rev. dr. pénal, nov. 1952 p. 117),

\* \* \*

Au seuil de cette étude, il n'est pas sans intérêt d'examiner l'état de la question en droit pénal belge, les conclusions à en tirer pouvant servir de base à l'élaboration des règles à appliquer en droit pénal congolais.

Il échet cependant de retenir, dès l'abord, que les textes du Code Pénal Belge ne sont pas identiques à ceux de notre Code Pénal ;

L'article 66 du Livre Premier du Code Pénal métropolitain limite en effet l'application des règles de la participation aux crimes et délits.

Notre système pénal ne connaît pas la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, laquelle division se base sur le fait que, pour les crimes et délits, « une intention » criminelle, ou dol, est en principe requise, tandis que les contraventions sont réprimées matériellement, par cela seul qu'elles ont été perpétrées : *Punitur quia peccatum est.* » (Braas, Précis de Droit Pénal, page 93, n° 139) Braas ajoute, citant Fuzier-Herman (V° crimes, délits et contraventions, n° 108 - Chauveau-Helie, n° 4071) : « Le caractère principal de la contravention — celui qui la distingue radicalement des crimes et délits — c'est qu'elle existe par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, *indépendamment de toute intention criminelle ou de toute volonté malveillante.* La loi de police ne recherche et ne voit que *l'acte lui-même* ; elle le punit dès qu'elle le constate ; elle ne s'enquiert ni des causes, ni de la volonté qui l'a dirigé. La contravention est toute matérielle... »

De ce que le législateur belge a limité aux seuls crimes et délits l'application des règles de la participation criminelle et en a exclu les contraventions, donc les infractions purement matérielles, il semblerait découler que seules les infractions qui exigent une intention criminelle, ou dol, admettent des actes de corréité ou de complicité.

Cette conclusion serait cependant trop hâtive et ne pourrait être érigée en principe absolu. Le système du Code Pénal belge ne forme pas un bloc sans fissure : on constate en effet que certains délits, appelés d'ailleurs parfois, de ce fait, délits-contraventions ou délits-contravectionnels, existent par le seul fait de la transgression des prescriptions légales, indépendamment de la volonté ou intention de leurs auteurs. Ainsi en est-il des délits prévus par les articles 263, 264 & 265 du Code Pénal (belge).

D'autre part, la loi requiert parfois exceptionnellement, pour certaines contraventions, une intention doloise. C'est le cas pour les articles 557, 5° — 559, 1° — 560, 1° — 563, 2° & 4° du Code Pénal.

Il en résulte que le critère de l'intention doloise n'est pas absolu et ne pourrait être invoqué pour décider que les règles de la participation criminelle s'appliquent toujours quand il s'agit d'infractions dont l'existence est subordonnée à une intention criminelle, et sont inopérantes dans le cas contraire.

Reste enfin le texte de l'article 100 du Code Pénal belge, qui exclut l'application des dispositions du chapitre 7 (articles 66 à 69 du Code Pénal) aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, sans tenir compte s'il s'agit ou non d'infractions intentionnelles.

Il n'y a pas lieu cependant de donner à ces dispositions un caractère trop absolu. En effet, on lit dans le rapport de la commission sénatoriale de la Justice :

« Quant au chapitre VII, intitulé « de la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit », M. le Ministre a pensé qu'il ne devait pas être mentionné dans l'article. Il peut paraître étrange, au premier abord, de ne pas rendre applicables à toutes les infractions les règles tracées pour reconnaître quand un prévenu doit être déclaré auteur ou complice d'un fait punissable ; aussi votre commission ne verrait pas d'inconvénient à maintenir la mention de ce chapitre. Mais comme ces règles, si elles étaient appliquées à toutes les infractions, paraîtraient rigoureuses, votre commission ne s'oppose pas à la proposition du Gouvernement, ce qui n'empêchera pas toutefois d'appliquer à toutes les infractions les principes du droit commun que contient ce chapitre. »

Les termes de ce rapport impliquent que si les dispositions du chapitre VII ne sont pas incluses parmi les principes qui sont déclarés applicables aux infractions spéciales, rien ne s'oppose à ce que soient appliqués à toutes les infractions, y compris les infractions spéciales et les contraventions — ces dernières, rappelons-le, n'étant pas davantage soumises aux dispositions des articles 66 à 69 — les principes de droit commun que contiennent les dits articles. (Cfr. Nypels & Servais, le Code Pénal Belge interprété - édition 1896, t. I, p. 181, n° 16 - Braas - Précis de Droit Pénal, n° 601, p. 327).

Il semblerait que cette conclusion viole expressément les dispositions de l'article 100 qui sont, comme toutes les dispositions pénales, de stricte interprétation. Toutefois, il importe de souligner que les actes de participation visés par l'article 66, alinéas 2 & 3, sont, en réalité, des actes d'exécution directs : le texte vise ceux qui ont exécuté directement l'infraction ou qui ont coopéré directement à son exécution, et ceux qui ont prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. Il s'agit en fait des auteurs matériels (ou par actes matériels) de l'infraction, qui, de toute manière, seraient poursuivis, même en l'absence des dispositions de l'article 66, alinéas 2 & 3.

Les principes de droit commun auxquels se réfère le rapport de la Commission de la Justice du Sénat visent donc les principes précisés aux alinéas 2 & 3 de l'article 66 (voir dans ce sens Beltjens, Code Pénal, article 100, p. 140, n° 2 & 5).

Cette solution a d'ailleurs été consacrée par la jurisprudence : « les alinéas 1 & 2 de l'article 66 du Code Pénal, prévoyant l'exécution du délit, la coopération directe ou l'assistance » indispensable, énoncent des principes élémentaires du droit pénal quant à la participation » criminelle et sont applicables aux infractions prévues par les lois et règlement particuliers » (Tribunal Correctionnel de Liège — jugement du 28 juin 1933, Pas. 1936. II. 58).

Dans le même sens, peuvent être consultés les arrêts de la Cour de Cassation en date des 10 avril 1933 (Pas. 1933-I-204) et 20 mai 1935 (Rev. Drt. Pénal, page 678).

\* \* \*

Le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi tire argument de ce qu'il n'existe dans le Code Pénal congolais aucune disposition identique à celle de l'article 100 du Code Pénal belge pour conclure que le législateur congolais n'a apporté aucune limite à l'application des règles de la participation criminelle et qu'il faut admettre qu'une personne peut être déclarée coupable d'avoir participé aux faits infractionnels, quelle qu'en soit la nature et la gravité, commis par une autre personne, dès qu'elle a accompli volontairement les actes prévus aux articles 21 & 22 du Code Pénal Livre 1 (Jugement du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi du 29 juin 1951).

Ce jugement, cela va de soi, exige du coauteur ou du complice une participation consciente et volontaire.

Quelles sont en effet les conditions qui doivent être réunies pour que la participation soit punissable ? Il faut une coopération consciente et volontaire, c'est à dire que l'agent sache qu'il coopère à une infraction et qu'il agisse dans le but de réaliser cette infraction. La loi exige un concert, formel et préalable, de volontés en vue de la perpétration d'un acte criminel. La note sous le jugement de Tribunal d'Appel de Boma du 15 avril 1913 (Jur. & Drt. du Congo, 1921 page 102) précise bien les conditions de la participation criminelle lorsqu'elle relève : « qu'il ne suffit » pas pour l'existence de cette participation que les prévenus agissent en vertu d'une même » intention qui leur est commune, mais dont l'existence chez chacun d'eux est ignorée de l'autre.

» Il n'y a participation criminelle que lorsque les agents agissent tout au moins en exécution de l'intention de réaliser *ensemble* une *seule* infraction, s'assistant consciemment par des » faits destinés à produire *ensemble* l'acte défendu par la loi. »

Il faut également un acte positif de participation rentrant dans ceux prévus par les articles 21 & 22 du Code Pénal, Livre 1.

La personne poursuivie pour participation à une infraction doit donc avoir eu la volonté de participer à un acte qu'elle sait infractionnel.

Examinons cette condition et voyons si elle se concilie avec la participation de plusieurs personnes à une infraction non intentionnelle.

Le moment est venu de définir la portée de l'expression « infraction non intentionnelle » : il s'agira tout d'abord des infractions qui sont appelées en droit pénal belge, contraventions et qui, nous l'avons déjà précisé, existent par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle ou de toute volonté malveillante.

Il s'agira ensuite des infractions causées par un défaut de prévoyance ou un manque de précaution, c'est à dire des infractions involontaires. Il importe, en effet de ne pas confondre ces infractions involontaires avec celles dont la répression est subordonnée à la seule existence d'un fait matériel.

L'expression, délits involontaires, écrit Braas (op. cité page 92, n° 137) généralement employée, est de nature à laisser croire que le législateur punirait, comme en matière de simple contravention, le fait matériel ; il n'en est nullement ainsi : c'est l'imprudence ou le défaut de prévoyance volontaire de l'agent qui est atteint.

\* \* \*

Nous envisagerons successivement s'il y a lieu d'admettre l'application des règles de la participation criminelle, tout d'abord en matière d'infractions purement matérielles, ensuite en matière d'infractions involontaires.

#### A. INFRACTIONS MATERIELLES

Les infractions dont l'existence n'est pas subordonnée à un élément intentionnel sont-elles susceptibles de participation ? La réponse est double : oui, s'il est établi que cette infraction est, en fait, le résultat d'un concours de volontés délictueuses ; non, si ce concours de volontés délictueuses n'existe pas.

A l'appui de cette conclusion notons :

1) — l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 18 août 1938 (R. J. C. B. 1939, page 57) déjà cité ci-avant.

2) — un autre arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 4 janvier 1940 (R. J. C. B. 1940, page 212). Dans ses attendus, cet arrêt déclare :

« Attendu toutefois qu'en remettant dans un but de chasse son fusil, et des munitions pour » cette arme, à un indigène qui n'est pas titulaire d'un permis pour ces armes et munitions, le » prévenu s'est rendu coupable de coopération à l'infraction de détention d'une arme à feu » perfectionnée sans permis, commise par cet indigène.

» Attendu qu'en Droit Pénal congolais, dès que le fait infractionnel est volontaire, la » coopération se conçoit, et qu'en raison de la généralité du texte de l'article 101 bis du Code » Pénal Livre II (l'actuel article 21) qui n'exclut la participation à aucune espèce d'infraction, le » prévenu peut et doit être déclaré coauteur de l'infraction de détention illicite d'une arme à feu » perfectionnée perpétrée par l'indigène auquel il a remis son fusil avec munitions et qui n'était » pas titulaire d'un permis pour ces armes et munitions. »

Dans le même sens, peut être consulté le jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 3 février 1914 (Rev. Doct. & Jur. Col. 1924, page 275) et, avec certaines réserves quant aux conditions de la participation, le jugement du Tribunal d'Appel de Boma du 11 novembre 1913 (Jur. et Drt. du Congo, 1921, page 353). Notons, à ce propos, qu'il semble que le Tribunal d'Appel de Boma, lorsqu'il relève que la participation doit avoir lieu avec connaissance et volonté,

donne au mot « connaissance » un sens beaucoup trop restrictif. Un arrêt de la Cour de Cassation du 10 octobre 1939 (Pas. 1939, I, 417) définit quelle est la connaissance exigée par la loi : « Attendu que les dispositions des articles 66 et 67 du Code Pénal, visant la participation, » supposent le dessein de prendre part à une infraction : que ces textes sous-entendent cette » condition lorsque l'acte du participant porte avec lui la preuve de la résolution criminelle, » mais qu'ils l'expriment formellement lorsque celle-ci ne résulte pas à l'évidence de la nature » même de l'acte ; qu'ainsi, au § 3 de l'article 67, la loi exige que le participant qui a fourni les » armes ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit ait su qu'ils devaient y servir ; » qu'ainsi encore, au § 4 du même article, elle exige qu'il ait, avec connaissance, prêté son » aide ou son assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime ou délit ou dans ceux » qui l'ont consommé.

« Attendu que, sans doute, la « connaissance » exigée par les dispositions légales n'est » pas la connaissance de droit, c'est-à-dire celle de la règle qui érige en infraction les faits que » la loi définit, laquelle connaissance est présumée par la loi ; qu'elle est la connaissance de » fait qui, d'un acte apparemment licite de l'auteur principal, peut faire un crime ou délit. »

Eu égard à ces précisions, dans le cas d'espèce jugé par le Tribunal d'Appel de Boma, le prévenu avait entière connaissance qu'en remettant son arme à son serviteur, il commettait une infraction puisqu'il n'ignorait pas que la détention d'une arme à feu perfectionnée, et de ses munitions, par son serviteur, était infractionnelle.

Les décisions citées ci-dessus reprennent la théorie esquissée au dernier alinéa de la note (5) sous le Jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 2 décembre 1911 (Jur. & Drt. du Congo, 1912, page 295), théorie selon laquelle il y aurait lieu d'examiner si l'infraction même constituée juridiquement par une simple faute ou une pure négligence n'est pas, en fait, le résultat d'un concours de volontés délictueuses, c'est-à-dire si l'acte n'a pas été commis avec l'intention de le commettre : dans l'affirmative, les règles sur la participation criminelle seraient applicables.

Relevons enfin que par un jugement du 2 mai 1916, le Tribunal d'Appel de Boma (Rev. Drt. & Jur. Col. 1928, page 27) qui avait primitivement admis (jugement du 11 novembre 1913, Jur. & Drt. du Congo, 1921, page 353) que les règles de la participation criminelle pouvaient être appliquées, même lorsque l'intention délictueuse de l'inculpé n'est pas requise pour l'existence de l'infraction, modifie sa jurisprudence et conclut que le concours de volontés qui éventuellement s'établit entre le prévenu et un tiers, ne peut avoir pour effet d'entraîner l'application à ce tiers des règles sur la participation criminelle, thèse qui a été reprise par le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Stanleyville du 22 juillet 1947 cité ci-dessus.

Cette conclusion trop absolue, qui confond les éléments requis pour l'existence de l'infraction et les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, a pour conséquence de faire échapper à toute répression, en excluant l'application des règles de la participation, celui qui a manifesté sa volonté de s'associer à cette infraction.

\* \* \*

Pour terminer l'examen de cet aspect de la question, soulignons enfin que, dans certaines hypothèses, les poursuites pourront toujours être exercées, même en admettant la thèse défendue par le Tribunal d'Appel de Boma dans son jugement du 2 mai 1916.

Prenons en exemple : 1<sup>o</sup> X, propriétaire d'un véhicule, remet ce véhicule à son chauffeur Y alors qu'il n'ignore pas que les freins sont défectueux. Il ne fait aucun doute, qu'en l'espèce, X devra être considéré comme co-auteur de l'infraction consistant à avoir mis en circulation un véhicule muni de freins défectueux, en contravention aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance 62-158 du 12 mars 1949.

2<sup>o</sup> Y, chauffeur de X, circule avec un camion dont les freins sont défectueux. Il a cependant négligé d'en aviser X qui, s'il avait été au courant, n'aurait pas autorisé le départ du camion. X

ne pourrait être poursuivi comme coauteur de l'infraction, car il n'y a pas eu accord de volontés entre lui et son chauffeur pour commettre l'infraction. Mais, il sera poursuivi comme auteur de l'infraction, conjointement avec Y, car la loi sanctionne uniquement la mise en circulation d'un véhicule dont les freins sont défectueux, sans s'inquiéter si le propriétaire de véhicule ignorait ou non cette défectuosité. C'est sa négligence, consistant dans son omission de s'assurer du bon état des freins du véhicule, qui est punie.

Cette conséquence découle de ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne les actes de participation précisés aux alinéas 2 & 3 de l'article 66 du Code Pénal belge, (alinéas 2 & 3 de l'article 21 du Code Pénal, Livre I) et qui visent les auteurs matériels de l'infraction. Lorsqu'il s'agira d'auteurs matériels, ou par actes matériels, la répression sera toujours exercée, que l'on admette ou non qu'il y a participation au sens de l'article 21, alinéas 2 & 3 du Code Pénal, qui n'exclut, à priori, aucune infraction des règles de la participation criminelle, mais laisse à l'appréciation du juge du fond les circonstances en considération desquelles il décidera s'il y a ou non acte de corréité ou de complicité.

En résumé, en matière d'infractions qui ne requièrent pas une intention doléuse, les dispositions des articles 21 et 23 du Code Pénal Livre I sont applicables quand il y a en fait co-opération volontaire et consciente entre les auteurs de l'infraction ; s'il n'y a pas eu coopération volontaire et consciente (2<sup>o</sup> de l'exemple ci-dessus) des poursuites seront néanmoins exercées, mais séparément, contre chacun des auteurs matériels, ou par actes matériels, de l'infraction qui répondent de leur fait personnel.

## B. INFRACTIONS INVOLONTAIRES.

En matière d'infractions involontaires, il ne pourra jamais y avoir acte de participation criminelle, car, rappelons-le, cette dernière exige un concours de volontés. Or, peut-on imaginer un concours de volontés préalable à la perpétration d'une infraction qui exclut l'intervention de la volonté de l'auteur. C'est l'opinion de Nypels (Tome I, page 177, n<sup>o</sup> 9), Haus (Tome I, page 350, n<sup>o</sup> 456), Constant (Manuel de Droit Pénal, 1<sup>re</sup> partie, Principes généraux, page 111, n<sup>o</sup> 93), Schuind (Tome I, page 129).

Cette opinion, qui a pour elle la logique et le bon sens, est inattaquable : on ne peut coopérer à une infraction involontaire, qui n'existe comme telle, que parce que, nécessairement la volonté de délinquer n'existe pas chez son auteur. L'existence de l'infraction involontaire impliquant que son auteur n'a pas voulu la commettre, comment pourrait-on concevoir qu'il se soit mis préalablement d'accord avec un tiers pour la commettre ?

Mais rien ne s'oppose à ce qu'il puisse y avoir plusieurs auteurs d'une infraction involontaire, si cette infraction est due au défaut de prévoyance ou au manque de précaution de plusieurs personnes. Ainsi, comme le relève Constant :

« Lorsqu'un braconnier est tué par les ballettes projetées par un détonateur, la prévention » d'homicide involontaire peut être mise à charge, non seulement du garde chasse qui a placé » le détonateur dangereux, mais encore du titulaire du droit de chasse qui a remis le détonateur » à son garde en lui donnant l'ordre de le placer dans le bois où il exerce sa surveillance » (Liège, 17 avril 1905, Pas. 1907, II, 31). »

« Peuvent également être poursuivis, *chacun comme auteur* du délit d'homicide involon- » taire, le chauffeur qui conduisait le véhicule et aussi le propriétaire qui a ordonné au chauffeur de mettre en circulation un camion automobile qui était hors d'état de marche (Cass. » 6 juillet 1925, Pas. 1925, I, 329). »

« De même encore, peuvent être condamnés *chacun comme auteur* du délit d'homicide » par imprudence, le chauffeur d'une automobile qui lui imprime une vitesse dangereuse et le » patron, qui connaissant le danger, n'ordonne pas à son chauffeur, alors qu'il le peut, de mo- » dérer l'allure (Cass. 3 mars 1924, Pas. 1924, I, 229). »

Il échet de relever que ces références (Cass. 6 juillet 1925 et 3 mars 1924) qui ont été repri-



ses par le Jugement du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi et qui consacrent le principe exprimé ci-avant, ont été utilisées par le Tribunal à l'appui de sa thèse selon laquelle le prévenu A était *coauteur* de l'infraction d'homicide involontaire commise par son chauffeur.

Or, l'arrêt de Cassation du 3 mars 1924 déclare : « peuvent être *chacun* déclarés coupables » de blessures et d'homicide par imprudence... » ; l'arrêt de Cassation du 6 juillet 1925 précise : « peuvent être poursuivis *chacun comme auteur* du délit d'homicide involontaire le chauffeur » et *aussi* le propriétaire... »

Si l'infraction d'homicide ou de blessures par imprudence est retenue à l'égard du maître ou du propriétaire du véhicule, ce n'est pas parce qu'il aurait participé à l'infraction retenue à charge de son chauffeur, mais bien parce que son défaut de prévoyance ou son manque de précaution est également, comme celui du chauffeur, à l'origine de l'infraction ; il est donc impropre de parler de participation.

\* \* \*

On pourrait opposer à l'encontre de ces conclusions l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 23 novembre 1928 (Pas. 1929, II, 49) et les arguments repris à la note qui figure sous cet Arrêt.

L'arrêt décide qu'est *coauteur* du délit d'incendie involontaire d'une forêt le père qui ordonne à son fils d'allumer un feu à moins de cent mètres d'une forêt, feu qui provoque l'incendie de cette forêt.

La note sous cet arrêt précise : « Ici, l'élément moral est une simple faute ; l'agent a voulu » l'acte, le feu allumé ou la pièce d'artifice tirée ; il n'a pas voulu la conséquence, l'incendie, » mais la loi affirme, par une présomption absolue, qu'il aurait pu et dû la prévoir.

» L'arrêt annoté s'écarte-t-il judicieusement de la théorie classique qui soustrait les délits » culpeux, dits involontaires, à l'application des règles de la participation criminelle ?

» Celle-ci se fonde sur ce que la participation suppose un élément ou lien commun entre » les participants ; ce lien c'est une volonté commune ; or, malgré l'appellation d'involontaires » qu'on leur applique, les délits culpeux requièrent chez l'agent une volonté qui peut être com- » mune à plusieurs : l'auteur d'un homicide involontaire veut l'acte qui cause la mort de la victime, » mais il veut pas cette mort, conséquence de son acte non prévue, mais qu'il eût pu et dû pré- » voir. Nous approuvons donc la solution de l'arrêt annoté. »

L'arrêt et la note d'observations mettent sur un pied d'égalité l'acte et ses conséquences. Il ne fait pas de doute que chacun des auteurs a voulu que soit allumé le feu, mais n'a pas voulu les conséquences provoquées par l'extension de ce feu qui a amené l'incendie de la forêt. L'auteur aurait pu et dû prévoir cette conséquence ! Peut-être, mais il n'a pas agi afin qu'elle se réalise. Il est responsable des conséquences de son acte, mais ce n'est pas en sa qualité de *coauteur* de l'infraction consistant à avoir allumé un feu à moins de cent mètres de la lisière d'une forêt (infraction qu'il a directement provoquée par abus d'autorité) mais bien parce qu'en ordonnant à son fils d'allumer le feu, il a commis une faute qui est à l'origine de l'incendie involontaire.

Selon cette thèse, deux individus seraient *coauteurs* d'un délit involontaire parce que, en réalité, ils ont commis en participation un acte, qui constitue le défaut de prévoyance donnant lieu aux poursuites du chef de ce délit involontaire, acte qui est lui-même érigé en infraction par la loi pénale. La corréité des auteurs de l'acte entraînerait donc l'application des règles de la corréité aux conséquences de cet acte ; or, s'ils ont voulu l'acte, ils n'ont pas voulu ses conséquences et on ne peut dès lors prétendre qu'ils ont coopéré volontairement et consciemment dans le but précis de réaliser les dites conséquences.

Cette distinction, notons-le pour terminer, reste sans influence sur la répression et ne vise qu'une question de terminologie qu'il est cependant souhaitable d'éviter, car parler de *coauteurs* d'une infraction involontaire constitue une antonymie. Admettre qu'il en soit ainsi équivaudrait à affirmer que plusieurs personnes se sont mises d'accord en vue d'aboutir à un résultat, que, par définition, elles ne voulaient pas obtenir.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION

1<sup>re</sup> Ch. - 17 janvier 1952.

(Marquès, c/ société de personnes à responsabilité limitée « MACODIBE ».)

**1<sup>o</sup> CHOSE JUGÉE. - Matière civile. - Moyen pris de ce que, pour rejeter une exception, le juge s'est fondé à tort sur la chose jugée. Arrêt constatant, en outre, que l'exception est sans fondement en fait. - Moyen dénué d'intérêt.**

**2<sup>o</sup> MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. - Matière civile. - Défense présentée en conclusions. - Devenant sans objet en raison d'une constatation du juge du fond. - Plus d'obligation pour le juge de la rencontrer.**

*1<sup>o</sup> Est dénué d'intérêt le moyen reprochant à l'arrêt de s'être à tort, pour rejeter une exception, fondé sur la chose jugée, alors que l'arrêt constate, en outre que l'exception est sans fondement en fait.*

*2<sup>o</sup> Le juge n'est pas tenu de rencontrer une défense, présentée dans des conclusions, qui devient sans objet en raison d'une constatation de l'arrêt.*

### ARRÊT

LA COUR ; - Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 décembre 1949 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

*Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, des articles 23 et 57, modifiés par décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil, des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 33, 34, 132, 196, 201, 202 et 204 du livre 1<sup>er</sup> du Code Civil promulgué*

par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, du contrat judiciaire et de la foi due aux actes qui le constatent, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé l'exception de nullité de la dette cautionnée par le demandeur en cassation, en raison de l'erreur ou du dol ayant vicié le consentement du débiteur principal, sans donner à l'appui de cette décision aucun motif propre à justifier le rejet de l'exception en tant que celle-ci était fondée sur le dol allégué conjointement avec l'erreur comme vices du consentement du débiteur principal, alors cependant que l'erreur et le dol sont des causes distinctes de nullité du consentement et que dès lors le rejet de l'exception susdite pour des motifs uniquement relatifs à l'erreur alléguée (et non au dol également allégué) n'est pas légalement motivé (violation de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, des articles 23 et 57, modifiés par décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil et des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 33, 34, 132, et 196 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888) ; et en ce que l'arrêt attaqué en a ainsi décidé, considérant, au mépris des conclusions régulièrement prises par le demandeur en cassation, l'exception dont il s'agit uniquement fondée sur l'erreur, violant de la sorte le contrat judiciaire et la foi due aux conclusions du demandeur en cassation (violation des articles 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et des articles 7, 33, 34, 201, 202 et 204 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1883) :

Attendu que le demandeur soutenait en conclusions que la convention litigieuse était « entachée d'erreur, sinon de dol » ; qu'il alléguait, à l'appui de ce soutènement, divers faits avec offre de preuve, sans

distinguer entre des faits constitutifs de dol et d'autres démontrant l'erreur ;

Attendu que l'arrêt examine chacun de ces faits et donne la raison pour laquelle ils sont soit inexacts, soit non pertinents ;

Qu'il a partant donné une réponse adéquate aux conclusions et rejeté, par une décision motivée, tant l'exception de nullité pour cause de dol que l'exception de nullité pour cause d'erreur ;

Que le moyen manque en fait ;

*Sur le deuxième moyen*, pris de la violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, 23 et 57, modifiés par décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil, 7, 33 et 34, 226, spécialement 226, 2<sup>o</sup>, 227 et 228 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les conclusions par lesquelles le demandeur en cassation a opposé la nullité de la dette par lui cautionnée, en raison de l'erreur ou du dol ayant vicié le consentement du débiteur principal José Marquès Lopèz, pour l'unique motif, soulevé d'office, que cette exception aurait été abjurgée par un arrêt du même jour, en cause du demandeur en cassation et de José Marquès Lopèz contre un autre associé de Trustcongo, auquel elle était opposée, et que par conséquent le demandeur en cassation, caution de José Marquès Lopèz, ne pouvait l'opposer à la défenderesse en cassation et en a ainsi décidé sans constater que, dans la cause susdite, la défenderesse en cassation aurait été partie ou partie représentée, la dette discutée aurait eu même cause et même objet que la dette présentement litigieuse et l'exception de nullité de la dette aurait été soutenue par les mêmes moyens et arguments, et en ce qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait reposer la décision de rejet de

l'exception, dont il s'agit, sur un motif qui ne permet pas le contrôle de la légalité de la décision, ce qui équivaut à un défaut de motif (violation de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 et des articles 23 et 57, modifiés par le décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886), et a attribué à une décision judiciaire, à laquelle la défenderesse n'était pas partie et qui concernait une créance autre que la créance litigieuse, une autorité de chose prétendument jugée que la défenderesse elle-même n'invoquait pas, qu'il n'appartenait pas au juge d'opposer d'office et que cette décision ne pouvait, en tout cas, avoir dans la cause pendante entre le demandeur et la défenderesse en cassation (violation des articles 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, 7, 33, 34, 226, spécialement 226, 2<sup>o</sup>, 227 et 228 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et violation du contrat judiciaire) :

Attendu que si l'arrêt constate que l'exception présentée par le débiteur principal a été abjurgée par un autre arrêt et ne peut être opposée par le demandeur à la défenderesse, il n'en examine pas moins ensuite tous les éléments de fait invoqués par le demandeur à l'appui de son exception, ainsi que la valeur de son offre de preuve ;

Qu'ainsi le moyen s'attaque à une partie surabondante de l'arrêt et n'est pas recevable à défaut d'intérêt :

*Sur le troisième moyen* pris de la violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, 23, 35, 44 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, les dits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923, 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil, 7, 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain

du 30 juillet 1888 et du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé, sans motif aucun, le moyen des conclusions, régulièrement prises par le demandeur en cassation, tendant à faire dire qu'en vertu de l'article 356, livre III du Code civil du Congo, les cédants sont tenus de garantir l'existence et la consistance des droits cédés et, subsidiairement, qu'il y a lieu à réduction proportionnelle des obligations litigieuses du débiteur principal et de la caution jusqu'à concurrence de l'avoir réel de la Trustcongo, et à faire instituer une expertise comptable aux fins de déterminer contradictoirement cet avoir :

Attendu que les conclusions du demandeur invitaient la cour d'appel à « dire qu'en vertu de l'article 356 du Code civil III, le cédant est tenu de garantir l'existence et la consistance des droits cédés » et que, « en raison des obligations prises par l'intimée... pareille garantie s'entend d'une façon particulièrement stricte, » mais que le rappel de cette règle de droit, inséré parmi d'autres considérations se rapportant toutes à l'exception de nullité, pour cause d'erreur ou de dol, de l'engagement du débiteur principal n'apparaît en rien comme une demande distincte de cette exception et ne devait donc pas être spécialement rencontré, dès lors que la cour d'appel constatait que l'exception de nullité était sans fondement en fait ;

Attendu que si le demandeur concluait « subsidiairement dire qu'il y a lieu à réduction des obligations du débiteur principal et de la caution jusqu'à concurrence de l'avoir réel de la Trustcongo », il résulte des pièces régulièrement soumises à la Cour que cette conclusion était introduite à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour d'appel estimerait que l'erreur alléguée par le demandeur n'était pas une erreur substantielle ; que pareille conclusion est devenue sans objet en raison de la constatation de l'arrêt que les faits allégués pour établir l'existence d'une erreur étaient ou inexacts ou sans pertinence ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... condamne le

demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 frs envers la défenderesse.

Siégeaient Prés. M. Louveaux, premier président ; Rapp. M. Sohier ; Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général ; Pl. MM. Delacroix et Simont.

\* \* \*

*Du même jour, un arrêt analogue, rendu en cause Marquès contre la société Ribeiro, Frères, sur pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Léopoldville du 20 décembre 1949.*

COUR DE CASSATION

1<sup>re</sup> Ch. 17 janvier 1952.

(Marquès c/ Carvalho.)

**Pourvoi contre un arrêt d'une Cour d'appel de la Colonie. - Matière civile et commerciale. - Délai.**

*Le délai pour se pourvoir contre un arrêt rendu en matière civile ou commerciale par une cour d'appel du Congo belge et signifié par exploit dressé en Belgique, est de 10 mois à compter du jour de la signification de l'arrêt (Loi du 25 février 1925, art. 27).*

ARRET

La Cour ; Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 décembre 1949 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi est tardif ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié au demandeur le 17 janvier 1950 ; que le pourvoi signifié par exploit dressé en Belgique, a été déposé au greffe de la Cour le 20 octobre 1950, soit dans le délai légal de 10 mois (loi du 25 février 1925, art. 27) ;

Que la fin de non-recevoir manque en fait ; (Le surplus de l'arrêt est semblable à l'arrêt précédent).

Du 17 janvier 1952. — 1<sup>re</sup> ch.

Prés. M. Louveaux, premier président.  
Rapp. M. Sohier. — Concl. conf. M. Raoul

Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — Pl. MM. Delacroix et Simont.

COUR DE CASSATION

1<sup>re</sup> Ch. — 17 janvier 1952.

Marqués c/ Société Mendès-Gomes

**1<sup>o</sup> MOYENS DE CASSATION. - Matière civile. - Moyen reprochant à l'arrêt d'être fondé sur des motifs ambigus. - Point d'ambiguïté. - Moyen manquant en fait.**

**2<sup>o</sup> CHOSE JUGÉE. - Matière civile. - Moyen reprochant à l'arrêt de se fonder à tort, pour rejeter une exception, sur la chose jugée.**

**Arrêt se fondant, non sur la chose jugée, mais sur ce que l'exception est sans fondement en fait. - Moyen manquant en fait.**

**3<sup>o</sup> PREUVE. - Matière civile. - Offre de preuve. - Constatations de l'arrêt d'où il résulte que les faits sont inexacts ou sans pertinence. - Constatations entraînant le rejet de l'offre de preuve.**

**4<sup>o</sup> MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊT. - Matière civile. Défense présentée en conclusions. - Devenant sans objet en raison d'une constatation du juge du fond. - Plus d'obligation pour le juge de la rencontrer.**

*1<sup>o</sup> Manque en fait le moyen reprochant à l'arrêt d'être fondé sur des motifs ambigus, alors que les motifs de l'arrêt sont exempts d'ambiguïté.*

*2<sup>o</sup> Manque en fait le moyen reprochant à l'arrêt de se fonder pour rejeter une exception, sur la chose jugée, alors qu'il résulte des motifs de l'arrêt que le dispositif attaqué est fondé, non sur la chose jugée, mais sur ce que l'exception est sans fondement en fait.*

*3<sup>o</sup> Rejette par un motif adéquat une offre de preuve l'arrêt qui fait certaines constatations d'où il résulte que les faits dont la preuve est offerte, sont les uns inexacts, les autres sans pertinence.*

*4<sup>o</sup> Le juge n'est plus tenu de rencontrer une défense, présentée dans des conclusions, qui devient sans objet en raison d'une constatation de l'arrêt.*

ARRET

La Cour ; — Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 décembre 1949 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

*Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, des articles 23 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, les dits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923, des articles 7, 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, de l'article 1<sup>er</sup> du dit décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et violation du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a omis de rencontrer spécialement les conclusions par lesquelles le demandeur en cassation opposait la nullité de la dette par lui cautionnée, en raison de l'erreur ou du dol ayant vicié le consentement du débiteur principal (violation du contrat judiciaire et des articles 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et 7, 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil), et a abjugé, à l'égard du demandeur en cassation, cette exception de nullité de la dette cautionnée par les seuls motifs ambigus, équivalents à une absence de motifs, à savoir, d'une part, que cette exception, opposée par le débiteur principal a été abjugée ci-dessus et que la caution ne peut donc l'opposer aux créanciers, et d'autre part, qu'ainsi que dit ci-avant la dette du débiteur principal est valable comme ayant été contractée sans erreur excusable, sans dol ni violence et qu'il n'y a pas d'exception inhérente à la dette, laissant de la sorte ignorer le motif déterminant du rejet de l'exception à l'égard du demandeur et ne permettant dès lors pas de vérifier la légalité de cette décision (violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 et 23 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, modifiés par décret du 13 juillet 1923) ;*

Et, sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 33, 34, 106, 132, 196, 226, spécialement 226, 2<sup>o</sup>, 227, 228, 552, 553, 555, 560, 573 et 575 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, des articles 23 et 57, modifiés par décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, — approuvée par le décret du 12 novembre 1886 — et du contrat judiciaire en ce que l'arrêt attaqué a abjugué les conclusions par lesquelles le demandeur en cassation a opposé la nullité de la dette par lui cautionnée, en raison de l'erreur ou du dol ayant vicié le consentement du débiteur principal, prétextant que cette exception aurait été abjuguée vis-à-vis de ce dernier qui l'avait invoquée de son côté et conséquemment que la caution ne pourrait l'opposer et qu'il n'y aurait pas pour elle d'exception inhérente à la dette et en ce qu'ainsi l'arrêt s'est abstenu de rencontrer les conclusions propres du demandeur faisant valoir l'exception de nullité de la dette par des moyens et arguments autres que ceux du débiteur principal vis-à-vis de qui l'exception avait été abjuguée (violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, 23 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886 modifiés par décret du 13 juillet 1923, 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, 7, 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et violation du contrat judiciaire), et a donné à la décision de rejet de l'exception, à l'égard du débiteur principal, une fausse autorité de chose jugée qui n'était pas invoquée et qu'elle ne pouvait avoir vis-à-vis de la caution, qui se prévalait de l'exception de son propre chef (violation des articles 7, 33, 34, 226, spécialement 226, 2<sup>o</sup>, 227, et 228 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888), et a,

en même temps, méconnu les principes de la solidarité et du cautionnement et le droit qui appartient en propre à la caution solidaire d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette (violation des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 33, 35, 106, 132, 196, 552, 553, 555, 560, 573 et 575 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888);

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le sieur Lopéz Marquès a acheté à la défenderesse ses intérêts dans la société Trustcongo; que le demandeur s'est porté caution envers la défenderesse de la dette de Lopéz, Marquès; qu'il fut révélé postérieurement que Rodriguez Marquès, gérant de Trustcongo, avait commis au préjudice de celle-ci des détournements qui avaient diminué la consistance réelle de l'objet de la cession:

Attendu que la défenderesse a assigné Lopéz Marquès comme débiteur principal et le demandeur comme caution, en paiement du prix de la cession; que le demandeur opposa à cette demande que tant son consentement que celui du débiteur principal étaient entachés d'erreur et de dol, la défenderesse ayant tu à ses cocontractants les agissements de Rodriguez Marquès, agissements qu'elle connaissait;

Attendu que dans ses premiers motifs l'arrêt examine longuement l'exception en tant qu'elle a été présentée par Lopéz Marquès et de diverses constatations de fait déduit qu'elle est sans fondement;

Qu'ensuite l'arrêt examine la défense de la caution fondée sur le vice de son consentement et la repousse; qu'il déclare enfin qu'« ainsi que dit ci-avant la dette de Lopéz Marquès vis-à-vis de l'intimée est valable comme ayant été contractée sans erreur excusable, sans dol ni violence; qu'il n'y a pas d'exception inhérente à la dette; »

Attendu que cette argumentation est exempte d'ambiguïté; que les mots « ainsi que dit ci-avant » signifient clairement « pour les motifs ci-dessus énoncés sur l'action exercée contre Lopéz Marquès »; que la cour d'appel relève ainsi que les

constatations de fait énoncées par elle justifient le rejet tant de l'exception opposée par le débiteur principal que de la même exception opposée par la caution ;

Attendu, quant au deuxième moyen, que si l'arrêt dit encore « que cette exception (l'erreur ayant vicié le consentement du débiteur principal,) opposée par le débiteur principal, a été abjugée ci-dessus et que la caution ne peut donc l'opposer aux intimés créanciers », il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt que celui-ci n'entend nullement donner aux mots « ne peut donc l'opposer » la signification « n'est pas recevable à l'opposer en raison de la chose jugée » ; que la pensée de la cour d'appel est que la caution n'est pas fondée à opposer cette exception puisque les constatations précédemment énoncées par l'arrêt ont démontré qu'elle était sans fondement ;

Que les deux moyens manquent en fait ;

Sur le *troisième moyen*, pris de la violation de l'article 20 de la loi sur le gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, des articles 23, 35, 44 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, les dits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du Roi souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil des articles 7, 33 et 34, 201, 202 et 204 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et violation du contrat judiciaire et de la foi due aux actes qui le constatent, en ce que l'arrêt attaqué, rejetant l'exception de nullité de la dette cautionnée pour cause de l'erreur ou du dol ayant vicié le consentement du débiteur principal, opposée par le demandeur en cassation, sous prétexte que cette exception aurait été abjugée vis-à-vis du débiteur principal qui l'avait invoquée de son côté et que la dette ayant vis-à-vis de celui-ci été reconnue valable comme contractée sans erreur excusable, sans dol ni violence, et qu'il n'y aurait pas d'exception inhé-

rente à la dette, entendant par là que les motifs ayant justifié le rejet de l'exception à l'égard du débiteur principal vaudraient, par identité de raisons, vis-à-vis du demandeur en cassation, a de la sorte ignoré l'offre de preuve par témoins ou experts par laquelle le demandeur en cassation appuyait spécialement l'exception de nullité de la dette principale et ainsi abjugé sans motif sa demande d'être admis à la preuve offerte ;

Attendu, d'une part, que l'arrêt constate que des éléments de la cause il résulte que le troisième fait allégué par le demandeur est inexact ;

Attendu, d'autre part, qu'il constate que Lopèz Marquès a opposé de « l'obstruction à un contrôle effectif de la comptabilité » et qu'il n'a pas versé « dans une erreur excusable au sujet de la situation réelle de Trustcongo jusque fin 1948 » ;

Qu'il résulte sans ambiguïté de ces motifs que l'offre de preuve, par le demandeur, ne put être accueillie parce que l'un des faits allégués était inexact et que les deux autres faits étaient sans pertinence en raison des constatations de l'arrêt ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le *quatrième moyen*, pris de la violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, 23, 35, 44, et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, les dits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923, 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil, 7, 33 et 34, 201, 202, et 204 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par le décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et violation du contrat judiciaire et de la foi due aux actes qui le constatent, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'engagement du demandeur en cassation comme caution de la dette de José-Lopèz Marquès en raison de l'erreur ou du dol ayant vicié son propre consentement à se porter cau-

tion et la demande d'être admis à la preuve par témoins ou experts de faits sur lesquels reposait l'exception, par des motifs qui ne rencontrent ni les faits allégués, et dont la preuve par témoins ou experts était offerte, ni cette offre de preuve elle-même, ou qui dénie celle-ci, au mépris des conclusions régulièrement prises par le demandeur en cassation ;

Attendu que, ainsi qu'il a été dit dans la réponse au moyen précédent, l'arrêt relève que le premier fait allégué est inexact ;

Attendu, pour le surplus, que l'arrêt constate que « c'est sur la base des déclarations que lui fit Lopèz Marquès que le demandeur s'est porté caution de celui-ci », et que si le demandeur a versé dans l'erreur ou a été trompé sur la situation réelle de Trustcongo, la cause en réside uniquement « dans son excès de confiance et dans la circonstance qu'il n'a pas pris les précautions que tout homme diligent eût prises » ;

Que ces constatations donnent une réponse adéquate aux conclusions et que le moyen manque en fait ;

Sur le *cinquième moyen*, pris de la violation des articles 20 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, 23, 35, 44 et 57 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, les dits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923, et 1<sup>er</sup> du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 promulguant le livre 1<sup>er</sup> du Code civil, 7, 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil promulgué par décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé, sans motif aucun, le moyen des conclusions, régulièrement prises par le demandeur, tendant à faire dire qu'en vertu de l'article 356, livre III du Code civil du Congo, les cédants sont tenus de garantir l'existence et la consistance des droits cédés et, subsidiairement, qu'il y a lieu à réduction proportionnelle des obligations litigieuses du débiteur principal et de la caution jusqu'à concurrence

de l'avoir réel de la Trustcongo, et à faire instituer une expertise comptable aux fins de déterminer contradictoirement cet avoir ;

Attendu que les conclusions du demandeur invitaient la Cour d'appel à dire « qu'en vertu de l'article 356 du Code civil, Livre III, le cédant est tenu de garantir l'existence et la consistance des droits cédés » et que, « en raison des obligations prises par l'intimé... pareille garantie s'entend d'une façon particulièrement stricte » mais que le rappel de cette règle de droit, inséré parmi d'autres considérations se rapportant toutes à l'exception de nullité, pour cause d'erreur ou de dol, de l'engagement du débiteur principal et de celui de la caution, n'apparaît en rien comme une demande distincte de cette exception et ne devait donc pas être spécialement rencontré dès lors que la Cour d'appel constatait que l'exception de nullité était sans fondement en fait ;

Attendu que si le demandeur concluait « subsidiairement dire qu'il y a lieu à réduction des obligations de débiteur principal et de la caution jusqu'à concurrence de l'avoir réel de la Trustcongo », il résulte des pièces régulièrement soumises à la Cour que cette conclusion était introduite à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour d'appel estimerait que l'erreur alléguée par le demandeur n'était pas une erreur substantielle ; que pareille conclusion est devenue sans objet en raison de la constatation de l'arrêt que les faits allégués pour établir l'existence d'une erreur excusable étaient ou inexacts ou sans pertinence ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers la défenderesse ;

(Siégeaient Prés. M. Louveaux, premier président - Rapp. M. Sohier. - Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général - Pl. MM. Delacroix et Simont).

(Extraits de la *Pasicrisie*, mai-juin 1952, pp. 269 et s.)



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

19 juin 1952

M. P. c/ N.

**DROIT PENAL. - PENSIONS ET ALLOCATIONS FAMILIALES POUR EMPLOYES. - Sens légal du terme « préposé ». - Préposé non tenu du versement des cotisations arriérées. - Employeur tenu du versement; doit être appelé à la cause.**

*Le prévenu, au service de l'employeur, chargé par lui d'opérer les prélèvements sur salaires et les versements requis, est un préposé au sens de la loi.*

*C'est l'employeur, et non le préposé, qui doit être condamné à verser les cotisations arriérées.*

*L'employeur doit être appelé à la cause pour que condamnation puisse être prononcée à sa charge (1)*

ARRET

Attenué que le prévenu, incorrectement qualifié d'employeur, à la prévention, mais cité aussi en qualité de directeur de la « Société des Transports de B. », reconnaît que n'ont pas été opérés les prélèvements et versements de cotisations qui auraient dû être faits en vertu des décrets cités sub 1° et 2° de la prévention ;

Attenué qu'il résulte des documents gisant au dossier, et qui émanent du prévenu, que c'est bien lui qui était en fait chargé d'opérer les prélèvements sur salaires et les versements imposés par la loi ; que contrairement à ce qu'il soutient, il est donc un préposé au sens de la loi (Cass. 10-3-41. Pas. 1941, I. 72) ;

Attenué qu'en cette qualité ces manquements sont punissables dans son chef par application de l'article 89 du décret du 10 octobre 1945 et de l'article 26 du décret du 30 mars 1948 ;

(1) Cfr. dans le même sens Elis. 5 juillet 1952 publié ci-après.

Attenué que les deux décrets dont application, prévoient respectivement en leurs articles 94 et 32 que les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leur préposé du chef de l'inexécution des obligations prévues par ces décrets ;

Attenué que la Cour ne peut faire application de ce texte, la « Société des Transports de B. » n'étant pas à la cause (articles 61 du code de procédure pénale) ;

Attenué que c'est à tort que le premier juge a condamné le prévenu à payer à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales le montant des cotisations arriérées qui étaient dues en vertu du décret du 10 octobre 1945 sur les pensions de veillesse ;

Qu'en effet le second alinéa de l'article 89 de ce texte, manifestement inspiré de l'article 56 de la loi belge du 18 juin 1930 sur les pensions de veillesse, en édictant que « l'employeur est en outre condamné à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées », saisit d'office la juridiction de jugement, saisie de l'infraction, des intérêts civils de la caisse coloniale d'assurances, mais ne prévoit pas la condamnation civile du préposé ; que N. n'était que préposé ;

Attenué que le même texte institue l'employeur directement redevable des dits intérêts civils arriérés, conséquence des infractions commises par son préposé ; qu'il apparaît à la Cour qu'à défaut d'une indication quelconque dans les travaux préparatoires du décret du 10 octobre 1945, le texte de l'article 89 n'est pas suffisamment explicite pour permettre à la Cour de se dire saisie à l'égard de l'employeur et de statuer sur sa responsabilité civile alors qu'il n'a pas été mis à la cause ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Rœ et Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Ballegeer).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

5 juillet 1952  
M. P. et P c/ D. V.

**DROIT PENAL. - PENSIONS ET ALLOCATIONS FAMILIALES POUR EMPLOYES. Employeur, et non préposé, tenu du versement des cotisations impayées. - L'employeur doit être appelé à la cause.**

*Ce n'est pas le préposé de l'employeur, mais l'employeur lui-même qui doit verser les cotisations impayées en matière de pensions.*

*Pour pouvoir être condamné, l'employeur doit être mis à la cause (1)*

ARRET

.....  
*Quand à l'omission d'avoir versé ou prélevé les cotisations en matière de prévoyance sociale :*

Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits de la cause et que par adoption de ses motifs il échet de confirmer sa décision en ce qui concerne l'action publique ;

Attendu en ce qui concerne l'action civile, qu'il échet de remarquer que si l'article 89 de l'Arrêté du Régent du 23 avril 1948 comine en son alinéa 1 des sanctions pénales contre l'employeur ou son préposé, il ne prévoit en son alinéa 2 des condamnations civiles que contre l'employeur seul ;

Attendu qu'aucun des prévenus ne fut l'employeur des personnes reprises aux préventions sous les nos a à k ;

Attendu que l'employeur était une personne morale distincte des prévenus et dont le patrimoine ne se confond pas avec celui des prévenus ;

Attendu que cette personne morale n'est pas à la cause ;

Qu'en l'espèce il n'y a pas lieu au prononcé des réparations civiles ; que sur ce

point le jugement dont appel doit être réformé ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Posschelle, Président ff. ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> de Castenberg et Moens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
(MATIERE REPRESSIVE)

14 août 1952  
M. P. c/ F.

**DROIT PENAL. - CAUSE DE JUSTIFICATION. - Allégation plausible. - Fardeau de la preuve.**

*Lorsque le prévenu allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité, et que cette allégation n'est pas démunie de tout élément permettant de lui accorder crédit, il incombe au Ministère Public d'en établir l'inexactitude (1).*

(Arrêt conforme à la Notice)

(Siégeaient MM. Michez, Président ; Raë et Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Jacques et Bernard Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
26 août 1952  
F. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile) - Jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire. - Appel immédiatement recevable.**

*Un jugement qui est définitif sur un point et ordonne une expertise pour le surplus, sans préjuger au fond, est recevable pour le tout avant le jugement définitif sur l'ensemble de la contestation.*

*Il importe peu que la décision définitive résulte des motifs seuls et n'apparaisse pas du dispositif.*

(1) Cfr. dans le même sens, Léo. 19 juin 1952 publié ci-avant.

(1) En ce sens, V Cass. 11 juin 1951 ; Pas. 702..

## ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appel du jugement du 26 septembre 1950 est recevable ;

Qu'en effet il est partiellement définitif et en partie préparatoire ;

Qu'il est définitif en tant qu'il y est décidé que du 1<sup>er</sup> septembre 1947 au 15 février 1949, l'intimé fut gérant de l'association conclue entre lui et l'appelant et que du 16 février 1949 au 8 août 1949, il a été l'employé de l'appelant, proméritant de ce dernier chef une rémunération de 86.500 frs, soit 15 000 frs par mois ;

Que cette décision définitive ne pouvait plus être rétractée par le premier juge, quoiqu'elle n'eut été formulée que dans les « motifs » de son jugement (Léo, 9-4-1946, R. J. 1946 ; 128 — Léo, 28-8-51, même revue, 1952, 7) ; que le dispositif du jugement est ce qu'a décidé le premier juge sur la contestation, quelle que soit la place qu'occupe la décision parmi les énonciations du jugement et quelle que soit la forme dans laquelle elle y est exprimée (Cass. 5-7-1937, Pas. 1937, I, 213 — De Page III, p. 955)

Qu'en tant que le jugement querellé a ordonné expertise pour déterminer la part de bénéfices éventuels due à l'intimé, il est préparatoire ; qu'il résulte en effet de sa motivation qu'il tend uniquement à mettre un chef de la demande en état d'être jugé, qu'il ne contient aucun préjugé et ne laisse pas apparaître l'opinion sur la solution qui doit être donnée à la contestation sur les chiffres (Léo, 11-10-49. R. J. 1950. 92 — Cass. 23-4-31. Pas. 1931-I-141) ;

Qu'est irrelevant dès lors le soutènement de l'intimé quand il prétend l'appel non recevable pour cause d'acquiescement qu'il déduit du fait que l'appelant a participé aux opérations d'expertise ; qu'en effet, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci, ce

dont il résulte que l'appel de la décision préparatoire est recevable même si elle a été exécutée sans réserves (art. 50 C. P. C. — R. P. D. B. v<sup>o</sup> appel en matière civile et commerciale, n<sup>o</sup> 73) ; que l'exécution du jugement dans sa partie préparatoire ne peut faire obstacle à l'appel ultérieur contre ses dispositions définitives (R. P. D. B. eodem verbo, n<sup>o</sup> 91) ;

Attendu que l'appel du jugement du 28 août 1951 interjeté dans le délai légal, est recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Michez, Président, Rae et Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Van Nieuwenhuysen et Leclercq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
9 septembre 1952  
B. c/ COLONIE.

**DROIT FISCAL. - IMPOT. - Impôt sur les revenus. - Accroissement d'impôt pour défaut de déclaration. - Compétence et saisine de la Cour d'Appel. - Réclamation non motivée. - Conditions d'application de la majoration d'impôt.**

*La Cour d'Appel est compétente pour connaître des réclamations ayant pour objet les majorations d'impôt pour défaut de déclaration des revenus imposables, en tant qu'il s'agit de décider si l'application de ces majorations répond aux conditions légales.*

*Elle est saisie, par le recours, de l'examen de la taxation sans que cet examen soit limité aux griefs exposés en la réclamation qui ont fait l'objet d'une réclamation motivée et d'une décision motivée du Gouverneur Général. La Cour ne peut toutefois statuer sur une demande de diminution de la taxation à l'impôt proprement dit, lorsque la réclamation a été expressément limitée à l'accroissement d'impôt.*

*Il résulte des termes de la loi que l'ap-*

*plication de majorations suppose une intention de fraude. La simple omission du dépôt de la déclaration dans les délais légaux ne fait pas, par elle-même, preuve de cette intention de fraude.*

ARRET

Attendu que, par décision du 25 janvier 1949, de la Commission visée à l'article 28 du décret du 12 août 1937, le requérant a été taxé d'office à l'impôt sur les revenus, pour l'exercice 1948, sur base de 500.000 frs de revenus qu'il a été présumé avoir touchés pendant l'année 1947, au montant de 77.440 frs, porté au double, soit à 154.880 frs, par application de l'article 30 du décret du 12 août 1937, en l'absence de la déclaration qu'il était tenu légalement de remettre avant le 1<sup>er</sup> avril 1948, et qu'il n'avait pas remise, même à l'expiration du délai sollicité par lui, sur rappels de la part de l'Administration ;

Attendu qu'il a fait tenir au Gouverneur Général une lettre portant la date du 10 février 1949 et reçue à Léopoldville le 15 février 1949, par laquelle il déclarait interjeter « recours contre l'accroissement d'impôt de 77.440 frs » et annonçait l'envoi de la justification de ce recours ;

Attendu que cette justification n'a pas été envoyée malgré rappels de l'Administration des 14 avril, 12 juin et 24 août 1951 ;

Attendu que la réclamation a été rejetée, faute de justification, par décision du Secrétaire Général de la Colonie, agissant au lieu du Gouverneur Général, en vertu des pouvoirs lui attribués par décret du 29 novembre 1946 ;

Attendu que le recours pris devant la Cour contre cette décision, par acte signifié le 23 janvier 1952, dans les délais prévus à l'article 36 du décret du 12 août 1937, est régulier en la forme ;

\* \* \*

Attendu que le Ministère Public soutient que ce recours ne pourrait cependant être

accueilli, la Cour étant incompétente pour connaître d'un recours dirigé contre l'application d'une majoration ou d'un accroissement d'impôt ;

Attendu que les procédures en réclamation contre les taxations prévues par les articles 30 et 33 du décret du 12 août 1937 et ayant pour objet : la première, l'accroissement d'impôt, la seconde la cotisation à l'impôt proprement dite, différent, notamment, quant à la durée du délai préfixe endéans lequel les réclamations doivent être introduites ;

Que les articles 30, d'une part, 33 et 36, d'autre part, ce dernier instituant le recours devant la Cour d'Appel, se trouvent en des chapitres différents du décret (Comp. art. 120 et 126 D. 10-9-1951) ;

Que l'article 30 ne porte pas de disposition obligeant à motiver et à notifier les décisions sur les réclamations, comme le fait l'article 35, alors que, suivant l'art. 36, le délai d'introduction du recours devant la Cour est de 6 mois à compter de cette notification ;

Attendu que ces arguments n'emportent, cependant, pas la conviction de la Cour de la non applicabilité des articles 35 et 36 aux réclamations visées en l'article 30 ;

Attendu que les dits articles 35 et 36 visent, en termes généraux, les décisions du Gouverneur Général ou du Vice-Gouverneur Général sur les réclamations ;

Que si les majorations ou accroissements d'impôts constituent, en réalité, de véritables amendes fiscales (Cass. 12-3-1936, Pasc. 1936, I. 192) elles sont, cependant, infligées sans intervention des tribunaux, par un simple acte administratif, enrôlées comme la cotisation elle-même, et recouvrées par les mêmes modes ;

Que si dans la Métropole, il a été décidé, avant modification du texte primitif de la loi, que les Cours n'étaient pas compétentes pour connaître des recours en la matière, c'est le contraire qui résultait déjà de modifications de textes et de la jurisprudence de la Cour de Cassation, au moment où fut pris le décret du 12 août 1937, et la rédaction de l'article 61, paragraphe 3 de la loi, ne

permettrait plus aujourd'hui de douter du bien fondé de cette jurisprudence ;

Qu'une seule distinction entre les décisions du gouverneur général, quant à la compétence de la Cour, paraît pouvoir être faite conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, pour exclure de cette compétence celles de ces décisions qui statueraient sur les seules demandes de remise de l'accroissement d'impôt dont question au paragraphe 3 de l'article 30 du décret de 1937, ajouté à cet article par l'ordonnance législative de 13 décembre 1943 (Cass. 17-3-1936, Pasc. 1936, I, 196 — Cass. 4-10-1937, I, 255. — V. aussi Brux. 21-12-1929, Pasc. 1930, II, 123, — Comp, art. 18 et 26 D. 22-12-17 et Eville 8-8-36 R. J. 1936 p. 216) ;

Que ces dernières décisions cadrent, en effet, assez mal avec la nature des pouvoirs des Cours d'Appel, qui, en matière fiscale, ne deviennent pas de simples organes administratifs, mais sont seulement à la fois juridiction de premier et de dernier ressort :

Attendu que la Cour est compétente pour décider si la majoration d'impôt répond en l'espèce aux conditions légales ;

\* \* \*

Attendu que l'Administration soutient à tort, d'autre part, que le recours ne pourrait être accueilli, parce que la décision entreprise aurait à bon droit rejeté la réclamation faute de précision de ces griefs, par l'appelant ;

Attendu qu'il faut d'abord relever que, contrairement à ce que le législateur a décidé aux articles 120 du décret du 10-9-1951 et 61 de la loi métropolitaine dont ce décret s'inspire, le décret de 1937, ne portait aucune disposition expresse obligeant à motiver les réclamations ;

Attendu qu'il est de principe qu'il appartient à l'Administration saisie d'une réclamation de revoir l'ensemble de la taxation même sur les points non visés en la réclamation ;

Que la Cour régulièrement saisie d'un

recours, est en tout cas saisie, à son tour, de l'examen de la taxation objet de la réclamation, dans son ensemble, ou sans que cet examen soit limité aux griefs exposés en la réclamation qui ont fait l'objet d'une décision motivée du gouverneur général (Cass. 22-6-1936, Pasc. 1936, I, 310 — Brux. 15-1-1936, P. P. 1936, 451, — en sens contraire Léo 14-3-33, Jur. Col. 1934 p. 21, R. J. 1933 p. 177 — dans le même sens Elis. 4-2-33 R. J. 1933 p. 71) ;

\* \* \*

Attendu qu'il résulte des conclusions prises par le requérant devant la Cour qu'il conteste la légalité de l'accroissement d'impôt en l'absence d'intention de fraude dans son chef ;

Attendu que l'article 30 du décret de 1937 qui prévoit la majoration d'impôt, subordonne cette pénalité à la condition qu'il y ait eu dissimulation de revenus ;

Que le terme « dissimulé » indique à suffisance que l'intention de fraude est requise ;

Attendu que la simple omission du dépôt dans les délais de la déclaration ne fait pas preuve par elle-même de cette intention de fraude (Cass. 6-3-1933, Pasc. 1933, I, 154 — Brux. 15-12-1928, Rép. Waleffe 1926, 1935, V° Impôts, n° 599) ;

Attendu qu'il n'est pas établi, en l'espèce, qu'en omettant de remettre la déclaration de ses revenus avant taxation d'office, le requérant aurait cherché à échapper à l'impôt sur une portion quelconque de ses revenus taxables, encore moins sur une portion desdits revenus de l'importance précisée au décret ;

\* \* \*

Attendu pour le surplus que la Cour n'a pas à examiner la taxation à l'impôt proprement dit, pour réduire la cotisation elle-même, la réclamation étant expressément limitée à l'accroissement d'impôt ;

Que ce serait confondre les deux procédures en réclamation des articles 30 et 33 du décret, et permettre à l'appelant d'es-

quiver la phase administrative de cette dernière, après qu'il a déjà rendu pratiquement inefficace l'examen de la réclamation relative à l'accroissement d'impôt par l'Administration, prévu en la procédure de l'article 30 en omettant de préciser ses griefs au début de la procédure ;

Attendu que la Cour ne pourrait, d'ailleurs, suivre l'argumentation des conclusions du requérant, en ce qu'elles soutiennent, évidemment à tort, en donnant à un document d'ordre administratif intérieur une portée qu'il n'a pas, que l'Administration aurait admis l'exactitude du bilan qu'il produit et dont il offre de prouver subsidiairement l'exactitude ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï en audience publique du 2 septembre 1952, M. le Substitut du Procureur Général, L. Janssens, en son avis contraire ;

Reçoit le recours, mais en tant seulement qu'il vise le seul accroissement d'impôt ;

Le dit fondé ;

Décharge le requérant de la majoration d'impôt de 77.440 frs, lui infligée.

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>l</sup>res Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1952.

Dame J. c/ P.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - COMPETENCE (Mat. civ. et Com.) - Domicile. - Défendeur faisant défaut. - Examen d'office de sa compétence territoriale par le tribunal.**

*Le défendeur qui fait défaut est censé décliner la compétence du Tribunal, lequel doit examiner d'office cette compétence.*

*Celui qui laisse en l'endroit de son ancien*

*domicile ses intérêts de famille et son entreprise industrielle, ne peut être présumé avoir changé de domicile du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé n'a pas comparu ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, vu le défaut du défendeur originaire, a examiné d'office sa compétence ratione loci quoiqu'elle ne soit pas d'ordre public en matière de divorce ; qu'en effet le juge, qui ne peut statuer que conformément à la loi, doit suppléer d'office tous les moyens que la partie défaillante aurait pu opposer si elle avait été présente (Léo, 2-9-1947. R. 1641) ; que l'incompétence territoriale est susceptible d'être couverte par une manifestation de volonté du défendeur ; que pareille manifestation ne peut être déduite du défaut du défendeur ; qu'il est censé décliner la compétence du Tribunal (Civ. Eville, 19-1-39 R. J. 1939, 1952 — Civ. Léo, 23-1-35 — cons. Léo, 8-10-46 R. J. 1947-19 — Contra, R. P. D. B. v<sup>o</sup> compétence civ. et com. n<sup>o</sup> 1040) ;

Attendu que d'autre part, et contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour estime qu'il était compétent ;

Qu'en effet, le fait que l'exploit introductif d'instance en divorce a été signifié à l'intimé en France n'est pas à lui seul de nature à établir qu'il y a réellement et légalement son domicile ;

Que sans avoir signalé son départ à l'administration, l'intimé a quitté Léopoldville inopinément en décembre 1949 ; qu'il a laissé sur place ses enfants et son épouse en charge de son entreprise industrielle qui était en activité ; qu'à défaut d'éléments contredisant les constatations afférentes, il faut conclure de là que l'intimé a laissé à Léopoldville son principal établissement, et qu'au moment de l'assignation le domicile légal commun, qui détermine la compétence

du Tribunal, était encore à Léopoldville : qu'il n'apparaît même pas qu'il ne le soit plus actuellement ;

Attendu que la cause n'est pas en état au fond ; que la Cour ne peut donc évoquer ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise ; et statuant à nouveau : dit que le Tribunal de Première Instance de Léopoldville est compétent en cause ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.090 frs.

(Siégeaient MM. Michez, Président, Rœ et Giffroy, Conseillers, Declerck, Ministère Public. Plaidait M<sup>re</sup> Braun).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 octobre 1952.

M. P. et Partie civile Sté. B de L. c/ M. et A.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE. - Conditions. - Préjudice.**

*Il suffit pour que l'action de la partie civile soit recevable qu'elle prétende avoir personnellement éprouvé un dommage par suite de l'infraction poursuivie.*

*La seule atteinte au droit de jouir paisiblement de sa propriété ne constitue pas un dommage susceptible de servir de fondement à l'action (1).*

(1) De Page examine la question à propos du dommage moral et renvoie à Planiol et Ripert, T. VI, n° 549 et aux exemples cités en cet ouvrage.

En l'espèce, il nous paraît qu'il y avait en principe place même pour un dommage matériel résultant du trouble apporté dans les affaires de la partie civile. Y avait-il eu en fait pareil trouble ? Les données de l'arrêt qui se contente de rejeter l'avis des auteurs et de la jurisprudence cités, sans même en préciser la portée, ne nous permettent pas de l'affirmer.

ARRET

Attendu que la Cour, régulièrement saisie de l'ensemble des faits imputés aux prévenus par les appels d'A. et du Ministère Public, fait entièrement siennes les considérations sur base desquelles le premier juge a fondé sa décision en ce qui concerne l'action publique ;

Attendu que les prévenus, par l'organe de leurs conseils, concluent à voir déclarer l'action de la partie civile non recevable ou en tout cas non fondée ; que la partie civile conclut à voir confirmer le jugement a quo en tant qu'il lui a alloué un franc en réparation du préjudice moral retenu par elle des faits poursuivis ;

Attendu que la seule condition exigée par la loi pour la recevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs est qu'elle ait pour but de demander la réparation du préjudice causé à la partie civile par les faits infractionnels dont ils sont saisis (Léo 24 février 1944, R. J. 1945, 58 ; qu'ainsi que l'a précisé la Cour de cassation belge, est recevable à se constituer partie civile celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique c'est-à-dire celui qui justifie avoir pu être victime de cette infraction (Cass. 15-10-51, Pas. 1952, 77) ; que la possibilité de préjudice est donc suffisante (Van Roye, manuel de la partie civile n° 10 et références citées - Brux. 11-12-1909, Pas. 1910 II 49) ; que la preuve d'un dommage n'est pas une condition de la recevabilité de la constitution de partie civile (Cass. 10-7-39, Pas. 1939, I. 353) ;

Attendu que les faux en écritures retenus à charge des prévenus étaient de nature à causer préjudice à la partie civile ; que sa constitution est donc recevable ;

Attendu que toutefois son action n'est pas fondée sur son seul intérêt moral à voir réprimer l'infraction commise ; qu'à défaut par la partie civile de fournir les éléments d'appréciation nécessaires à cet égard, on n'aperçoit pas le dommage qu'elle aurait réellement subi ; que c'est à tort que le pre-

mier juge s'appuyant sur certaines décisions jurisprudentielles (rencontrées par De Page T. II, n° 951 bis) a admis que le seul fait pour les prévenus d'avoir porté atteinte au droit de la partie civile de jouir paisiblement de sa propriété, justifiait au fond l'allocation de la réparation symbolique postulée ; qu'il échet par conséquent de réformer le jugement a quo à cet égard ;

Par ces motifs,

Vu les articles 10, 12 et 13, 15 à 17, 21, 23 et 124 du code pénal ; les articles 71, 72 et 76 du code d'organisation judiciaire et de compétence ; 84, 85, 92, 93, 109 et 110, 127 à 133 du code de procédure pénale et enfin les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ; reçoit les appels et y faisant droit : confirme le jugement a quo sauf en tant qu'il a condamné conjointement les prévenus à payer à la partie civile 1 franc à titre de dommages et intérêts ; le met à néant sur ce point et statuant à nouveau, déclare la partie civile non fondée en ses prétentions et l'en déboute ;

Condamne A. à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.000 frs et fixe à 7 jours la contrainte par corps afférente ; laisse l'autre moitié de ces frais à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM Michez, Président, Rae et Giffroy, Conseillers ; Dumont, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Van Nieuwenhuysen, Delattre et Leclercq).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 octobre 1952.

Requête dame M.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - ADOPTION. - Homologation de l'acte d'adoption d'un Français par une Belge, au Congo. - Compétence du Tribunal de 1re instance et de la Cour d'Appel.**

*Les lois Belge métropolitaine, et Française, prévoyant toutes deux l'homologation*

*par le Tribunal de 1re instance et la Cour, des actes d'adoption des belges ou des Français, les articles 4 de la loi du 18 octobre 1908 et 8 du code civil congolais donnent compétence aux mêmes juridictions, au Congo, pour procéder à cette homologation de l'adoption d'un Français par une Belge qui s'y trouve domiciliée.*

*Le Tribunal de 1re instance s'étant à tort déclaré incompétent c'est à la Cour qu'il appartient de procéder à l'homologation.*

*Elle ne peut y procéder qu'après avoir convoqué les personnes désignées par la loi Belge Métropolitaine.*

ARRET

Attendu que l'appel tend à la mise à néant du jugement du 5 septembre 1952, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville s'est déclaré incompétent pour homologuer l'adoption de S., Jean, enfant mineur de nationalité Française, né à la Trinité-sur-Mer (Morbihan-France) le 28 janvier 1948, fils légitimé de S., René, Jean et de R., Jeanne, Marie, Bernadette, par la requérante dame Noëllie, Henriette, M., épouse P., Lucien, Alfred, de nationalité Belge, suivant contrat passé devant Maître Le Boulaire notaire à Auray (Morbihan), le 17 janvier 1952 ;

Que l'appel tend encore à voir homologuer par la Cour elle-même, la dite adoption et, subsidiairement, au renvoi de la cause devant le Tribunal de première instance autrement composé ;

Attendu qu'en la matière de l'adoption, l'appel du jugement refusant l'homologation est expressément prévu, tant par l'article 365 du code civil Français que par l'article 356 du code civil Belge Métropolitain, qui en déterminent les délais par renvoi au même code de procédure civile, en son article 858 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 93 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire (A. R. 22-12-1934), l'appel du jugement d'homologation de l'adoption, prévu



par l'article 223 du code civil congolais, devrait être reçu, encore qu'il s'agisse de décision de la juridiction gracieuse ;

Qu'en vertu, tant de cette disposition et de l'article 49 du Code de Procédure Civile congolais, que des articles 4 de la loi du 10 octobre 1908 et 8 du L. I du code civil congolais, il y a lieu de dire l'appel recevable, ainsi qu'il apparaîtra mieux de ce qui est dit ci-après ;

\* \* \*

Attendu que le tribunal de première instance d'Elisabethville, dans le ressort duquel l'adoptante réside ou est domiciliée (V. art. 56 C. Civ. C. L. I, et art. 362 C. Civ. Franç., 355 C. Civ. B., et 223 C. Civ. Cong.), s'est, en effet, déclaré à tort incompétent « *ratione materiae* » pour le motif que l'homologation de l'adoption serait une simple formalité de procédure, soumise à la règle « *locus regit actum* », et que la loi congolaise la prévoit au seul cas d'adoption testamentaire, ou lorsqu'à défaut des père et mère le consentement doit être donné par le tuteur de l'adopté, pour le motif encore, qu'homologuer le contrat d'adoption hors ces cas (art. 223 et 225 C. Civ. L. I) serait « imposer au Tribunal de première instance des attributions que la loi congolaise ne lui a pas accordées, et porter gravement atteinte à l'ordre public, découlant des règles de la compétence judiciaire » ;

Mais attendu que la mission confiée au tribunal par l'article 363 du code civil Français n'est pas seulement de vérifier si toutes les conditions de la loi sont remplies (et ces conditions visent déjà la protection des rapports de famille des intéressés), mais encore de vérifier s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté ;

Que la mission confiée au tribunal par l'article 355 de la loi belge métropolitaine est de vérifier si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation et si les autres conditions requises par la loi sont remplies ;

Attendu par conséquent, et ainsi que l'a

jugé la Cour en son arrêt du 6 février 1951 (Rev. Jur. C. B. 1951, p. 66 — Journ. Trib. Outremer, 1952, p. 34 avec note dans le même sens), que la nécessité de l'homologation est prévue dans un but de protection des intérêts de famille et il ne peut s'agir d'une de ces simples formalités instrumentaires, extrinsèques à l'acte, que le législateur national peut laisser régler par la loi du lieu de l'acte, dans un intérêt de facilité du commerce international, et pour lesquelles l'article 11 du Code Civil L. 1<sup>er</sup> reconnaît compétence à la loi du lieu ;

Que les articles 4 de la loi du 10 octobre 1908, et 8 du code civil congolais, L. 1<sup>er</sup>, commandent donc le recours à l'homologation, à moins d'impossibilité tenant à l'organisation des pouvoirs locaux ;

Attendu, ainsi qu'il est dit encore en l'arrêt pré-rappelé, que la loi congolaise prévoyant, en certains cas tout au moins, l'homologation de l'adoption par justice, il n'existe aucune difficulté tenant aux institutions de la Colonie à ce que les tribunaux congolais procèdent à cette formalité ;

Que le premier juge donne d'ailleurs à l'arrêt de la Cour du 22 avril 1952, qu'il oppose au premier (Rev. Jur. 1952, p. 148), une portée que ce second arrêt n'a pas, visant une espèce totalement différente ;

Attendu que le tribunal de première instance avait dans ses attributions le droit de procéder à l'homologation dont il était requis, non point certes en vertu des dispositions de la « *lex fori* » relatives à l'adoption des personnes, ou par les personnes, soumises au L. 1<sup>er</sup> du Code civil congolais, mais en vertu des dispositions pré-rappelées prises par la loi congolaise en matière de droit international privé ;

Attendu qu'en se déclarant compétent, il n'eût pas porté la grave atteinte à l'ordre public découlant des règles de compétence judiciaire qu'il a craint mais, au contraire, qu'il eut appliqué simplement la loi ;

Attendu qu'en ce qui est des formalités judiciaires requises par la loi nationale des étrangers dont la loi congolaise commande l'application au Congo, il suffit que les règles d'organisation judiciaire Congolaise

prévoient des organes de compétence analogue à ceux prévus par la loi étrangère, et il n'est nullement requis, en outre, que les règles de fond du droit applicables aux personnes soumises à la loi civile congolaise, et celles applicables aux étrangers soumis à leurs lois nationales, soient identiques, ou que ces lois admettent l'une et l'autre, exactement dans les mêmes cas, le recours aux organes judiciaires établis ;

Attendu que le jugement dont appel doit être mis à néant et qu'il y a lieu de dire pour droit que le Tribunal de première instance était compétent ;

\* \* \*

Attendu que, sur appel de ce jugement, la Cour est compétente à son tour pour connaître de la requête ; que le premier juge ayant épuisé sa saisine en se déclarant à tort incompétent, elle est dorénavant seule compétente pour statuer sur la requête ;

\* \* \*

Attendu que l'article 363 du code civil français (Loi 19 juin 1923) n'impose aucune forme de procédure, pour statuer au fond sur la requête ;

Mais qu'il en est autrement de l'article 355 du code civil Belge Métropolitain qui impose au tribunal du lieu du domicile de l'adoptant d'entendre, à tout le moins de convoquer, les parents de l'adopté, et d'entendre l'adoptant ;

Attendu que cette formalité a pour but de protéger, non seulement les intérêts de famille de l'adopté, mais encore ceux de la famille de l'adoptant ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête,

Oùï en audience publique du 14 octobre 1952, Monsieur le Procureur Général Merckaert, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement dont appel,

Dit la demande d'homologation de l'adoption recevable,

Avant faire droit :

Ordonne la convocation en chambre du conseil de l'adoptante et des père et mère de l'adopté mineur, pour la date du... à neuf heures du matin au Palais de Justice, place Royale à Elisabethville,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Lozet).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 octobre 1952.

Curateur aux successions c/ de H.

**DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF ; - SEPARATION DES POUVOIRS. - SUCCESSIONS. - Héritier présent mais renonçant. - Obligation pour l'Administration de prendre soin de la succession. - Compétence des tribunaux pour en décider.**

*1. Lorsqu'il existe une contestation actuelle née du refus de l'administration de prendre en mains telle succession, intéressant le droit civil d'un créancier du défunt de poursuivre une action en dommages-intérêts contre la succession vacante, les tribunaux sont compétents pour dire si l'administration est fondée à s'abstenir.*

*Il n'est pas requis qu'une condamnation à des dommages-intérêts soit actuellement postulée.*

*2. Les principes du droit et le but poursuivi par le législateur commandent l'intervention de l'administration lorsque l'héritier qui se trouvait sur place au moment de l'ouverture de la succession vient à y renoncer.*

ARRET

.....  
Attendu que l'appel vise le jugement du 26 septembre 1952, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit recevable et fondée la demande introduite

par les actuels intimés, tendant à faire dire pour droit que l'Administration est tenue de de pourvoir à la liquidation de la succession de feu V. C. Louis, décédé à Kilwa le 21 novembre 1950 et à faire condamner la Colonie aux frais de l'action, réserve faite des dommages-intérêts qui pourraient être dûs par les appelants pour le préjudice résultant de l'omission d'y pourvoir :

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

*Quant à la recevabilité de la demande originale :*

Attendu que l'Administration soutient, sans plus : « qu'en vertu de la séparation » des pouvoirs, il ne semble pas possible au » juge d'ordonner à l'Administration de » s'occuper d'une succession dont elle es- » time ne pas devoir se charger » ;

Attendu que l'action ne contient aucune demande de condamnation de l'Administration à s'occuper de la dite succession, mais seulement une décision sur le point de savoir si la loi oblige ou non l'Administration à s'occuper de cette succession ;

Mais si la Cour est compétente pour dire le droit sur ce point, elle est compétente même pour ordonner à l'Administration de se conformer à la loi ;

Attendu que la Cour est compétente s'il existe une contestation actuelle, intéressant un droit civil des intimés, et si la loi n'a pas en la matière réservé à l'Administration le soin d'apprécier s'il y avait lieu d'agir ou de s'abstenir ;

Attendu quant à l'existence d'une *contestation* actuelle, qu'il apparaît des éléments du dossier que l'Administration s'est bien refusé à prendre en mains la gestion et la liquidation de la succession pour le motif, qu'au moment du décès, il existait un héritier sur place, alors que les intimés soutenaient, pour l'en prier, que le fait était sans importance étant donné que cet héritier avait, dès le 16 janvier 1951, régulièrement renoncé à la succession ;

Attendu quant au *droit civil* des intimés que cette contestation intéresse, que ceux-ci établissent qu'ils ont intérêt à poursuivre contre la succession une action en domma-

ges-intérêts introduite contre le défunt qui se trouverait paralysée faute de représentant de cette succession ;

Qu'il résulte, d'autre part, de l'article 3 de l'Arrêté de l'Administrateur général du Département des Affaires étrangères du 31 juillet 1891, modifié par l'arrêté du 26 mars 1896, dont les intimés entendent se prévaloir, que les dispositions de ces arrêtés ont été prises notamment dans l'intérêt de ceux qui ont des actions à faire valoir contre la succession, et non pas seulement dans l'intérêt des ayant-droits du défunt ou dans un intérêt public ;

Attendu quant au *pouvoir d'appréciation* de l'Administration, que les dits arrêtés ont fixé eux-mêmes les cas dans lesquels celle-ci est tenue d'agir ;

Que si les termes employés pour déterminer ces cas peuvent prêter à interprétation, il est cependant hors de doute que cette interprétation n'a pas été laissée à l'appréciation de l'Administration ;

Attendu que le moyen d'irrecevabilité soulevé, en les termes du reste fort vagues rappelés ci-dessus, ne peut donc être retenu (Comp. Pand. B. V<sup>o</sup> Séparation des pouvoirs, n<sup>o</sup> 235 et 236 — Note sous J. P. Wolverthem 31-10-1893, Pasc. 1894, III, 210 — Cass. 23-11-1931, Pasc. 1931, I, 291) ;

Attendu qu'il ne pourrait, du reste, être prétendu que l'action serait irrecevable parce qu'à défaut de *demande actuelle* de condamnation à des dommages-intérêts l'action apparaîtrait comme une « *actio ad futurum* » ; que la fonction essentielle des Tribunaux est de dire le droit, non pas seulement de porter des condamnations en conséquence (Gand, 26-4-1899, Pasc., 1901, II, 235 — Brux. 9-8-1856, Pasc. 1856, — II, 327, — Comp, Note sous I<sup>re</sup> inst. Elis. 1-12-1938, R. J. C. B. 1939, p. 204, V. aussi Elis. 14-2-1950, R. J. C. B. 1950, p. 101) ;

*Au fond :*

Attendu que l'Administration entend s'en tenir à la lettre des termes : « Sans laisser d'héritiers » de l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés précités, et au fait qu'au moment du décès, le fils du défunt V. C. se serait trouvé sur place (?)

pour soutenir qu'elle n'avait pas l'obligation de s'occuper de la succession ;

Mais attendu, comme le rappelle justement le premier juge, que suivant la loi belge métropolitaine, applicable en l'espèce, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais eu cette qualité ;

Attendu qu'il apparait que le but poursuivi par les arrêtés est d'empêcher que les successions venant à s'ouvrir au Congo restent à l'abandon ;

Que cette situation se présente aussi bien quand il y a renonciation des héritiers appelés que dans le cas où il n'y a pas de successible, dans le cas où l'exécuteur testamentaire refuse cette mission que dans le cas où il n'en a pas été désigné ;

Qu'elle se présente plus sûrement au cas de renonciation des héritiers qu'au cas, expressément prévu, où les héritiers se trouvent seulement hors le territoire de l'Etat, ou au cas où se trouvant sur ce territoire ils y sont seulement trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession ;

\* \* \*

Attendu que l'Administration invoquerait en vain, en l'espèce, l'Arrêté du Secrétaire d'Etat prescrivant de clôturer la liquidation dans les quatre mois, alors que ces quatre mois n'étaient pas écoulés lors de la renonciation du fils de feu V. C. ;

Qu'il n'apparait, d'ailleurs, nullement qu'à l'expiration de ces quatre mois, qui suivant l'arrêté Ministériel du 15 mars 1913 peuvent être prorogés, l'Administration eût été sans pouvoir (Comp. 1<sup>re</sup> Inst. Elis. 18-9-1941 Rev. Jur 1942 p. 21) ;

\* \* \*

Attendu qu'à tort elle allègue que la matière des successions vacantes n'est pas réglée au Congo ; que cette matière comme celle des successions en déshérence est réglée par les arrêtés précités, notamment, et par l'arrêté Royal du 20 janvier 1911 ;

Que l'élaboration, prétendument en cours, d'un décret sur cette matière ne pourrait la

dispenser d'observer les prescriptions existantes ;

\* \* \*

Attendu que le fait qu'il pourrait y avoir d'autres héritiers ou que la succession ne serait pas en déshérence, n'empêche pas la succession d'être vacante, aucun héritier ne s'étant présenté pour la réclamer ;

Qu'il suffit, pour que l'Administration doive s'occuper d'une succession ouverte au Congo, qu'il n'y ait pas d'héritier ou d'exécuteur testamentaire sur place ou en un lieu pas trop éloigné ;

Que s'il en était quelqu'un, l'Administration n'eût pas manqué de le signaler pour justifier son inaction ;

\* \* \*

Attendu qu'il importe peu de savoir, en la présente cause du moins, si les intimés avaient quelque autre moyen de faire pourvoir à la représentation des ayants-droit du défunt ou de la succession : (V. 1<sup>re</sup> inst. Elis. 1-8-1940 R. J. C. B. 1941, p. 31 — Léo. 22-4-1941 R. J. C. B. 1941, p. 185) ;

Que cette question intéresse, éventuellement, l'action en dommages-intérêts, mais cette action a été expressément réservée ;

\* \* \*

Attendu que cette action en dommages-intérêts ayant été entièrement réservée, c'est à tort que le premier juge s'y est immiscé en préjugant que le fonctionnaire chargé des successions ne pourrait en être personnellement tenu ;

Qu'à défaut d'appel incident sur ce point, la Cour ne peut cependant que confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oùï en audience publique du 14 octobre 1952, M. le Procureur Général Mer-

ckaert en son avis contraire, sur la recevabilité de la demande,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Mais les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Mertèn et F. Richir, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Lens et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 octobre 1952.

Sté. C. F. A. c/ V. I.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI.**  
**- Ord. 12-2-1950 : Interprétation.**

*L'ordonnance du 12 février 1950 ne prononce pas la déchéance du droit de l'engagé de faire supporter les frais de son voyage de retour par son ex-employeur, à défaut d'avoir d'effectué le voyage avant le 1er août 1950, mais seulement à défaut d'avoir réclamé l'exécution de cette obligation avant cette date.*

*Est, cependant déchu de son droit l'engagé qui, ayant réclamé en temps l'exécution de cette obligation, se refuse à exécuter les obligations correspondantes du contrat, non incompatibles avec les ordonnances du 8 août 1940 ou du 12 février 1950.*

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, du 22 décembre 1950, signifié à l'appelante, à Costermansville, le 7 septembre 1951, condamne cette société à verser au profit de l'intimé, à la société Sabena, pour délivrance d'un ticket de voyage par avion de Costermansville à Bruxelles, une somme de 22.000 frs, réclamée, en vertu d'un contrat d'emploi du 17 avril 1946, venu à expiration en avril 1949, et que l'appelante contestait devoir encore, suite au défaut par l'intimé

d'avoir accompli, en temps le voyage dont il entendait lui faire supporter les frais ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

\* \* \*

Attendu que l'appelante a versé en avril 1950 la somme de 22.200 frs à la Sabena pour délivrance à l'intimé à sa demande, du ticket dont question, en spécifiant que l'intimé, qui normalement eût dû partir un an plutôt déjà, conformément d'ailleurs aux propositions faites par lui-même, aurait à accomplir le voyage de retour avant le 1er août 1950 ;

Mais que l'intimé a refusé de se plier à cette condition ;

Qu'il était parvenu à obtenir de la société de transports qu'elle affecte la somme, reçue de l'appelante en vue de son voyage de retour en Europe, aux frais du voyage d'arrivée d'Europe en Afrique de son épouse, rentrée, elle, aux frais de l'appelante, en avril 1950 ;

Qu'il avait tenté de faire admettre ce fait accompli par l'appelante, dans une lettre du 11 mai 1950 ;

Que le 21 juin 1950, il manifestait clairement son intention de ne rentrer que quand bon lui semblerait, et son exploit introductif du 20 juillet 1950 traduit la même intention et celle de ne pas rentrer avant la date extrême lui imposée ;

\* \* \*

Attendu que si l'appelante se prévaut en vain de l'ordonnance législative du 12 février 1950 pour prétendre l'intimé forclos, l'intimé se prévaut en vain de son côté du décret du 25 juin 1949 pour prétendre avoir droit aux frais de voyage sans accomplir le voyage, ou en ne l'accomplissant qu'au moment où il lui plaira ;

Attendu que le décret du 25 juin 1949 n'est pas applicable aux contrats d'emploi dont les obligations de prestation de services se trouvaient accomplies au jour de son entrée en vigueur ;

Attendu que l'intimé avait réclamé en temps l'accomplissement par l'appelante de son obligation de supporter les frais de son voyage de retour, puisqu'il les avait obtenus, sur sa demande, dès avril 1950, et que son exploit introductif est du 20 juillet 1950 ;

Que l'appelante soutient à tort que, suivant l'ordonnance législative du 12 février 1950, l'engagé serait déchu de son droit aux dits frais de retour s'il n'a accompli le voyage avant le 1<sup>er</sup> août 1950 ;

Attendu qu'une action en justice est essentiellement la mise en mouvement, ou l'exercice, d'un droit préexistant, contrairement à ce qu'elle soutient ;

Attendu que c'est à tort qu'elle prétend que l'abrogation du décret du 31 octobre 1931 et de l'ordonnance législative du 8 août 1940 par le décret du 25 juin 1949 ferait obstacle à l'interprétation de l'ordonnance législative du 12 février 1950 par rapprochement avec les dispositions abrogées, ou qu'elles n'en pourraient être le développement ou la suite ;

Que cette abrogation n'a pas eu d'effet rétroactif et l'appelante soutient justement, elle-même, que l'intimé ne peut invoquer le décret du 1949 précisément parce que les obligations de son contrat continuent d'être régies par les dispositions anciennes ;

Attendu que, par son arrêt du 10 juin 1952 (Rôle n° 2229) la Cour a montré que, du rapprochement en question, il résultait bien que le droit de réclamer l'exécution des obligations de l'employeur, quant aux frais de retour, était prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1950, et que l'employé qui avait ainsi fait valoir son droit en réclamant, à fortiori en actionnant, son ex-employeur dans le délai fixé, ne pouvait être déchu de son droit en vertu de l'ordonnance du 12 février 1950 ;

\* \* \*

Mais attendu que les ordonnances législatives des 8 août 1940 et 12 janvier 1950 n'ont dérogé aux stipulations du contrat, d'où dérive le droit aux frais de voyage de retour, que dans la mesure où ces stipulations

étaient incompatibles avec leurs dispositions ;

Attendu que l'article II du contrat du 17 avril 1946 obligeait l'intimé à rentrer en Europe dans les conditions qui lui étaient prescrites par la société appelante ou ses délégués ;

Attendu que l'intimé ayant réclamé de l'appelante, en mars 1950, l'exécution de ses obligations quant aux frais du voyage de retour, c'est valablement qu'avant de verser les sommes aux mains de la Sabena le 28 mars 1950, l'appelant avait enjoint à l'intimé d'accomplir le voyage avant le 1<sup>er</sup> août 1950 ;

Attendu que le manquement de l'intimé à l'obligation de se soumettre à cette prescription donne à l'appelante un juste motif de se prétendre déliée de son obligation ;

Qu'il n'y a même pas lieu d'accorder à l'intimé un délai, — qu'il ne sollicite d'ailleurs pas, — étant donné son évidente mauvaise foi ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oùï, en audience publique du 21 octobre 1952, l'avis de Monsieur le Procureur Général Merckaert estimant la demande originaire ni recevable, ni fondée ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit la demande originaire recevable mais non fondée,

En déboute l'intimé ;

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Richir ; Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>mes</sup> Lozet et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

V. c/ D. C.

28 Octobre 1952

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI.**

**- Treizième mois. - Pension des employés : Interdiction pour l'employeur de récupérer le montant des cotisations personnelles qu'il a omis de prélever.**

1. La preuve du droit à l'allocation d'un treizième mois que l'employeur prétend n'avoir consenti qu'à titre de gratification, ou purement bénévolement, ne résulte pas à suffisance du fait que l'engagé l'aurait touchée chacune des années antérieures, ni même du fait que chacun des employés de l'entreprise en aurait bénéficié.

2. L'employeur poursuivi et condamné pénalement pour n'avoir pas effectué en temps les versements prévus en matière de pension des employés, qui effectue les versements en cours des poursuites, est déchu du droit de récupérer contre l'employé les cotisations personnelles non prélevées au moment du paiement des salaires.

Il n'est pas requis, pour que cette déchéance soit encourue, qu'il ait été condamné, en même temps qu'au répressif, à effectuer le versement des cotisations arriérées.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appelant a été au service de l'intimé du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 30 septembre 1950 ;

Qu'il prétend que l'intimé lui reste redevable de la somme de 9.750 frs, représentant une part proportionnelle au temps des services prestés durant l'année 1950, de l'allocation qui lui aurait été attribuée à titre de « treizième mois » si le contrat avait perduré jusqu'en fin de cette année ;

Qu'il réclame une somme de 36.471 frs à titre d'indemnité de congé ;

Qu'il réclame, en outre, des dommages-intérêts qu'il évalue à 20.000 frs pour le préjudice que l'intimé lui aurait prétendument causé en n'effectuant pas, en temps, les versements légaux à la Caisse Coloniale des pensions ;

Attendu que l'intimé soutient que l'allocation

d'un treizième mois constituait une libéralité de sa part, qui ne se justifie pas en l'espèce étant donné que l'appelant a mis fin au contrat ;

Qu'il dénie l'existence d'un préjudice à raison du versement tardif des cotisations à la Caisse des Pensions ;

Qu'il entend opérer compensation de ce qu'il reconnaît devoir pour rémunération de congé, avec les sommes versées à cette Caisse pour cotisations dites « personnelles » ;

Attendu que le jugement dont appel admet en général ces prétentions de l'intimé, le condamnant seulement à verser à l'appelant le montant principal de 6.290 frs ; qu'il prétendait retenir encore sur les rémunérations de congé sous le prétexte que l'appelant n'aurait pris qu'un mois de congé ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

I. Quant au complément de rémunération (13<sup>me</sup> mois) :

Attendu que l'appelant n'établit pas à suffisance qu'il aurait un droit civil à une part quelconque d'un 13<sup>me</sup> mois, ou que l'allocation d'un 13<sup>me</sup> mois constituait non pas une libéralité ou « gratification » comme l'indiquent les documents produits, mais une partie de la rémunération que l'intimé s'était obligé à lui payer en contrepartie de son travail ;

Que cette obligation ne résulte pas à suffisance des présomptions tirées du fait que l'appelant aurait touché ces « gratifications » en 1947, 1948 et 1949 et du fait, non contredit, que l'intimé les aurait allouées à chacun des membres de son personnel ; (Voir R. P. D. B., V<sup>o</sup> Louage de Services, n<sup>o</sup> 152, 153 - V<sup>o</sup> Louage de Services Manuels, n<sup>o</sup> 334, 337 - Waleffe Rép. Gén. Jurisp. 1910-1925, V<sup>o</sup> Louage d'ouvrage, n<sup>o</sup> 138) ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a dit cette demande non fondée ;

II. Quant à la rémunération de congé :

Attendu que point n'est besoin des aveux de l'intimé pour reconnaître à l'appelant droit à une rémunération de congé, égale

au seizième des sommes payées durant le temps des services au titre de rémunération, qui, suivant les comptes produits par l'intimé lui-même se monteraient à 583.500 frs, soit donc le droit à une rémunération de congé de 36.468 frs (art. 19 et 52 D. 25-6-1949) ;

Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait, ou non, pris effectivement ce congé (art. 18 et 52 D. 25-6-49) ;

Attendu que, de cette somme de 36.468 frs, un montant de 3.145 frs seulement est reconnu avoir été payé ;

Attendu qu'à bon droit l'appelant s'oppose à la compensation que l'intimé prétend opérer pour le surplus, à concurrence de 27.037 frs, avec les cotisations qu'il a versées tardivement à la Caisse des Pensions ;

Attendu que si l'employeur est en droit d'opérer retenue des cotisations personnelles pour pension sur la rémunération de l'employé, au moment du paiement de cette rémunération, il ne peut récupérer à charge de l'employé le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer ;

Que c'est mal interpréter l'article 89 de l'Arrêté du Régent du 23 avril 1948 que prétendre que cette interdiction ne pourrait résulter que d'une condamnation civile prononcée en même temps que la condamnation répressive prévue par cette disposition, laquelle en l'espèce a seule été prononcée parce que l'intimé avait opéré les versements à la caisse des pensions au cours des poursuites qui ont abouti à sa condamnation au répressif pour défaut de versement en temps des cotisations légales ;

Que la déchéance du droit de poursuivre la récupération des cotisations personnelles non prélevées, ne nécessite aucune appréciation des Tribunaux ;

Qu'elle est prononcée par la loi elle-même à raison du seul défaut de prélèvement au moment prévu ;

Qu'elle est indépendante d'une condamnation au versement des cotisations arriérées ;

Attendu que la déchéance n'intéresse pas seulement l'employeur mais l'engagé ;

Que, si l'opinion adverse devait être

admise il en résulterait cette conséquence inadmissible que la déchéance inscrite dans la loi pourrait dépendre de la décision du Parquet de poursuivre ou de ne pas poursuivre ;

Attendu que l'intimé est donc redevable à l'appelant, au titre de rémunération de congé, de (36.468 frs - 3.145 frs) = 33.323 frs, et non pas seulement de 6290 frs ainsi qu'à tort, en a décidé le premier juge ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Moens et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 novembre 1952.

Colonie c/ V.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DROIT ADMINISTRATIF. - DETOURNEMENT. - Détournement par le greffier, ou par l'huissier qui a procédé à la vente, du prix d'objets vendus sur saisie-exécution.**

*Etant donné les articles 88 et 98 du Code de procédure civile, c'est incontestablement en raison de leurs fonctions que l'huissier qui procède à la vente, ou le greffier, reçoivent le prix des objets vendus sur saisie exécution.*

*Si au lieu de l'entrer dans la caisse du greffe, ils le détournent à leur profit, la Colonie n'en doit pas moins le remboursement au saisi ou aux créanciers saisis.*

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 10 octobre 1952 par le Tribunal de



1<sup>re</sup> instance d'Elisabethville, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 113.750,50 frs, en outre des intérêts judiciaires sur cette somme ;

Qu'il n'est pas contesté que cette somme représente la part revenant à l'intimé sur le produit d'une vente faite sur saisie-exécution, pratiquée régulièrement à sa requête ;

Mais que l'appelante soutient ne pas devoir cette somme parce qu'elle ne serait jamais entrée dans ses caisses ;

Qu'elle aurait été détournée par son agent chargé de la vente ;

Mais que ce dol ne peut avoir entraîné que la responsabilité personnelle de son agent ;

Que l'Etat n'en doit pas répondre ;

\* \* \*

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

\* \* \*

Attendu que la procédure de saisie-exécution est régie par les articles 86 à 102 du Code de Procédure civile ;

Attendu que l'article 98 dispose : « la vente aura lieu à la criée de l'*huissier*, et au comptant » ;

Attendu que, suivant l'article 88 : « les deniers comptants seront déposés à la *caisse du greffe* » ;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière, les articles 13, 15 et 19 de l'ordonnance du 12 novembre 1886, prévoient, eux aussi, l'intervention du comptable de l'état ;

Attendu, d'autre part, que suivant l'article 93 du décret du 6 octobre 1885 sur la comptabilité de l'Etat (V. aussi art. 38. A. R. 19-12-1951, non en vigueur au moment des faits), les fonctionnaires et agents de la Colonie, quelque soit le service auquel ils appartiennent et qui à raison de leurs fonctions, sont amenés à recevoir ou à décaisser des fonds, même accidentellement pour compte du Trésor Colonial sont comptables de la Colonie... » ;

\* \* \*

Attendu qu'en l'espèce l'agent qui aurait détourné les fonds provenant de la vente des biens saisis, joignait à la qualité d'*huissier*, en laquelle il a dû procéder à la vente, celle de greffier-comptable du Tribunal de première instance ;

Qu'il importe peu, puisqu'il s'agissait d'une vente sur saisie, qu'il ait eu, en outre, la qualité d'agent désigné pour procéder aux ventes volontaires d'objets mobiliers ;

Attendu qu'en recevant ces fonds, le dit agent a incontestablement agi dans l'exercice de ses fonctions ;

Que c'est donc la Colonie elle-même qui a reçu les fonds par son organe, pour être versée dans la caisse du greffe ;

Attendu que les ayant reçus elle les doit à l'intimé, et il importe peu à ce dernier, que l'agent de l'appelante ayant détourné la somme qui devrait se trouver dans sa caisse, la Colonie se trouve être la victime de détournement, devant se procurer les fonds ailleurs pour faire face à son obligation de restitution ;

Attendu que la Colonie prétend, en vain, confondre cette obligation de restitution avec l'obligation qui pourrait lui incomber en certains cas seulement à l'exclusion d'autres, de dédommager un tiers des conséquences de fautes ou de dols commis dans, ou à l'occasion de leurs fonctions, par ses organes ou par ses préposés ;

Attendu que l'action n'est pas seulement fondée sur les articles 258 ou 260 du code civil L. III, mais sur l'obligation pour la Colonie de restituer ce qui, en vertu des dispositions précitées, devait lui être versé et lui a été versé pour compte de tiers ; (Comp. De Page, T. II, n° 1065 — Cambier : Droit Adm. n° 509 — Cass. 14-4-1921 Pasc. 1921, 1, 136, et Cass. 12-7-1921, Pasc. 1921, 1, 311... d'une part, et De Page, T. II n° 988, Nypels, art. 240, n° 4, litt. B. et C. — Elis. 7-7-1934, R. J. C. B. 1934, p. 161 d'autre part) ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et

rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Où en audience publique du 28 octobre 1952, M. le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; de Merten et Richir, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidaient M<sup>res</sup> Lens et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE  
(DEGRE D'APPEL)

21 mai 1952

M. P. c/ D.

**DROIT PENAL. - VOL. - Voleur créancier de la victime. - Circonstance non élisive du dol spécial.**

*Le dol spécial existe chez le voleur qui s'approprie volontairement le bien d'autrui sous prétexte qu'il possède une créance contre sa victime. (1)*

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît la soustraction frauduleuse telle que, libellée en la prévention, la limitant toutefois à 1 chemise et 1 pantalon, avec la circonstance aggravante légale telle que libellée ;

Qu'il reconnaît pareillement, en instance d'appel, avoir tenté de vendre les objets soustraits afin de se payer des 15 frs que lui devait la victime S. M. ;

Attendu qu'il est allégué en instance d'appel que le prévenu, cherchant exclusivement à se faire justice à lui-même n'aurait pas agi avec l'intention de nuire à autrui requise pour l'existence de l'infraction retenue par le premier juge ;

Attendu que si le dol spécial implique la volonté de s'approprier la chose et n'existe pas lorsqu'un créancier de la victime a uniquement entendu se procurer un gage, l'appropriation voulue de la chose d'autrui fut-elle faite pour éteindre une créance, constitue le délit (Bruxelles 4-2-46. J. Trib. p. 301).

Que la volonté d'appropriation résulte à suffisance du fait que le prévenu tenta de vendre à son profit les objets soustraits ;

Que d'autre part la nuisance à autrui résulte nettement de la disproportion entre les objets soustraits même dans les limites de l'aveu du prévenu et du montant de la dette alléguée.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; J. Bouchet et R. Delbaere, Juges-Assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Voir sur la question Nypels : article 461 n° 47.

La procédure coutumière admettrait dans certaine mesure une sorte de main-mise sur les biens du débiteur ou de prise de gage destinée à provoquer l'action en justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
(DEGRE D'APPEL)

24 juin 1952

M. P. c/ A. et E.

**COMPETENCE (matière répressive). - Prévenu mulâtre. - Echappe à la compétence du Tribunal de District.**

*Le mulâtre n'est pas un indigène et, par conséquent, échappe à la compétence du Tribunal de District (1)*

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes de l'article 64 du code d'organisation judiciaire, les Tribunaux de District connaissent directement, à

l'égard des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, de toutes infractions ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la partie appelante que le prévenu soit un mulâtre ; que l'aspect physique du prévenu semble d'ailleurs démontrer à suffisance qu'il doit rentrer dans cette catégorie de personnes ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les mulâtres doivent être considérés comme indigènes ou non-indigènes ;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que doit être considéré comme indigène du Congo toute personne née au Congo de parents appartenant aux races autochtones (Léonard Contrat de Travail au C. B., p. 34) ;

Attendu que la race d'une personne née d'une femme indigène et d'un inconnu ne peut être influencée par des actes juridiques tels qu'un acte de reconnaissance intervenu après la naissance de cette personne ;

Qu'ainsi que l'exposait Monsieur le Procureur du Roi Brouxhon dans une affaire M. P. c/ M., soumise au Tribunal de première Instance d'Elisabethville (R. J. C. B. 1937, p. 115) la preuve de la qualité d'indigène est tirée non pas de la filiation légale (source toujours imprécise) mais des indices physiques non douteux représentés par l'intéressé. Il faut en conclure, soutenait ce Magistrat, que le mulâtre, qu'il soit reconnu ou non, n'est pas un indigène et n'est donc pas justiciable, dans notre actuelle législation, du Tribunal de District ;

Attendu que telle était l'opinion de feu Monsieur le Conseiller Colin qui, commentant une note de A. Sohier sur le statut des mulâtres, estime que son auteur « commet une confusion entre Congolais », c'est-à-dire le sujet belge de statut colonial et « indigène du Congo Belge ». « Il ne s'agit donc pas ici, » continue Colin, d'une question purement » légale mais d'une question de fait. Un » individu est ou non de race noire auto- » chtone, indépendamment de sa situation » juridique qui ne peut empêcher qu'il soit » ou non un métis. Les actes de l'état-civil » n'établissement pas l'indigénat qui de- » meure une question de fait propre à

» chaque individu (R. J. C. B. 1936 p. 79-80. »

Attendu que dans une étude très approfondie sur la situation juridique des personnes de sang mêlé, Monsieur le Conseiller Juridique Crèvecoeur rencontre également cette opinion, estimant qu'en « s'en » tenant à la théorie de la race, le Tribunal » de première Instance de Léopoldville est » fidèle aux enseignements de la doctrine » et de presque toute la jurisprudence » (R. J. C. B. 1947, p. 170 in fine) ; »

Attendu que le jugement rendu le 4 août 1936 par le Tribunal d'Elisabethville sur réquisitoire prérappelé admet que doit être considéré comme non-indigène le mulâtre qui fait preuve d'un certain degré d'avancement dans la civilisation (R. J. C. B. 1937 p. 118) ;

Attendu que ce jugement fut également critiqué par Colin (ibidem p. 119 et 120) qui note judicieusement « que les indices qui » doivent faire ranger les personnes origi- » naires dans la catégorie des civilisés ou » des non-civilisés apparaissent d'ailleurs » susceptibles de variation dans le temps » ; qu'en effet, en suivant cette jurisprudence, il faudrait admettre qu'un même individu devrait répondre devant le Tribunal de District d'une infraction commise dans sa jeunesse et devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'une infraction perpétrée quelques années plus tard alors qu'il a atteint un certain degré de civilisation ;

Attendu qu'à défaut de dispositions législatives claires et précises en cette matière, le Tribunal d'Appel estime devoir s'en tenir à l'interprétation qui semble se rapprocher le mieux du texte de l'article 64 et prendre la race comme le critère de sa compétence ;

Que cette interprétation rencontre d'ailleurs, dans le cas d'espèce, les droits et les intérêts de la défense ;

Par ces motifs,

Vu l'Arrêté-Royal du 22-12-34 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal d'Appel, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme en son dispositif le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 104 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Roppe et Manche, Juges Assesseurs ; De Maegd, Ministère Public, Plaidait M<sup>re</sup> Rom.)

#### NOTE D'OBSERVATIONS

La question qui fait l'objet du jugement annoté fait aussi l'objet de l'excellente étude à laquelle il fait allusion, due à la plume de Monsieur Crèveœur et parue dans la Revue : année 1947, pp. 81, 121, 161, 202 ss., où l'auteur s'est attaché à exposer complètement, et avec autant d'objectivité que d'indépendance, les diverses thèses en présence.

Pour l'exposé détaillé de la controverse qui mettait en opposition spécialement Messieurs Sohier et Devaux, d'une part, feu Monsieur Colin, d'autre part, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à cette étude.

C'est au cours de la phase la plus aigüe de cette controverse, ainsi que le rappelle Monsieur Crèveœur, qu'est intervenu le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Elisabethville, du 4 août 1936 qui s'écartait des deux opinions ainsi défendues.

Rappelons que voulant à tout prix un critère *de droit* pour définir les termes : « indigènes du Congo Belge » et « non-indigènes », et n'en trouvant pas dans la loi qui jusqu'ici s'est toujours bien gardée de les définir, Messieurs Sohier et Devaux, s'attachant aux mots « du Congo Belge » de l'expression, identifient « indigènes », et « Congolais » et s'en tiennent aux règles définissant la nationalité congolaise sous l'Etat Indépendant, encore que cette assimilation donne des résultats inadmissibles. Monsieur Colin se contente lui d'un critère *de fait*, mais ne voulant s'attacher qu'au *seul fait de la race*, donne un critère qui n'est guère plus satisfaisant.

Monsieur Crèveœur apprécie en ces termes le jugement du 4 août 1936, dont il

donne un large extrait : « Ce jugement est parfaitement logique, il est conforme au bon sens et paraît inattaquable en droit. » Il rappelle que ce jugement a cependant fait immédiatement l'objet d'une attaque de la part de Monsieur Colin faisant au jugement quatre objections qu'il apprécie comme suit : « Les trois premières objections sont plutôt des jeux de mots..., la quatrième ne mérite pas d'être retenue. »

Ce sont ces critiques que le jugement annoté trouve judicieuses. Il est vrai qu'il se contente de prendre la caricature du jugement plutôt qu'il ne cherche à en faire un exposé objectif.

Suivant le jugement de 1936, c'est d'après le degré de civilisation de deux groupes, et non d'après la race, que la loi crée deux catégories juridiques parmi la population, pour donner à chacun de ces deux groupes un statut qui lui convienne. C'est au moyen de *tous les éléments de fait*, et non d'un seul (la race), qu'à défaut de définition légale, il faut rechercher si *le mulâtre* dont la situation juridique est en examen, (et qui par définition appartient à plusieurs races), appartient *au milieu*, ou groupe des civilisés ou s'il appartient plutôt au groupe des non-civilisés. C'est « *l'opinion commune du moment, des milieux locaux* » eux-mêmes qui donnera ainsi la meilleure indication.

Le jugement n'a évidemment jamais dit qu'il fallait pour les autochtones de race pure, apparemment telle, s'attacher au degré personnel d'avancement dans la civilisation de l'individu en cause, pour exclure les autres éléments de fait : tel, la race. Il n'a jamais dit que lorsqu'il s'agissait de mulâtre, il fallait s'attacher au degré de développement dans la civilisation qu'il avait acquis à tel moment, pour lui reconnaître un statut différent de celui qui eût dû lui être reconnu si la question en examen s'était présentée à tel autre moment.

Mais, s'il l'avait dit, serait-il si sot d'admettre qu'un non-civilisé ou présumé tel, puisse à un moment, ayant changé d'appartenance à un milieu par exemple, se voir reconnaître un statut différent de celui qui aurait dû lui être reconnu si la question de son statut

s'était posé à un âge autre que celui ou elle s'est effectivement posée ?

Les diverses dispositions prises récemment en matière d'immatriculation, et vis à vis des simples titulaires de la carte du mérite civique, répondraient déjà à suffisance à cette question.

Il est assez piquant, cependant, de relever cet extrait d'une étude de Monsieur Colin parue dans la Revue peu après ses critiques « judicieuses » du jugement du 4 août 1936 : « Une loi récente de la Rhodésie du Sud, écrivait-il, déclare indigène toute personne âgée de 14 ans qui est membre de race d'Afrique, ou qui a du sang de telle race ou tribu et qui vit parmi elles et suivant la coutume. Il faut souhaiter que la jurisprudence congolaise s'inspire de cette formule » (Rev. Jur. 1938, p. ; 45)

Ce revirement de son contradicteur, avait si fort frappé Monsieur Devaux que, dans un réquisitoire du 17 juin 1937 (Rev. Jur. 1938 p. 6) il n'hésitait pas, lui aussi, à s'exprimer comme suit : « Nous n'hésitons pas à marquer notre préférence pour une définition de l'indigène qui nous permettrait de tenir compte, dans la mesure du possible, des habitudes de vie, du développement intellectuel, spécialement quand il s'agit de mulâtre. La législation rhodésienne récemment parue dans la Revue Juridique est plus satisfaisante, elle déclare indigène toute personne âgée de 14 ans qui est membre de race d'Afrique, ou qui a du sang de telle race ou tribu et qui vit parmi elles suivant la coutume .. »

Allait-on s'embrasser suite au rameau tendu par le Jugement de 1936 ? Pas encore, car l'éminent Président du Conseil d'Etat ajoutait : « Mais pour arriver à donner ce sens au mot indigène, il faut un texte législatif. En attendant il est du devoir des tribunaux d'appliquer les lois en vigueur. »

Certes on ne pourrait appliquer la disposition de la loi rhodésienne sans un texte analogue. Mais à défaut de loi en vigueur, ne peut-on comme le Jugement de 1936 dégager l'esprit de la législation congolaise actuelle ?

C'est ce qu'a pensé, depuis, la Cour

d'Elisabethville qui, à deux reprises au moins (la dernière dans le cas du frère, de même père et mère, du sieur Georges M. en cause en 1936 : le nommé Lucien M.) à admis le point de vue du jugement du 4 août 1936, non certes pas tel qu'il apparait des caricatures qu'on en a faites, mais tel qu'il résulte de son texte et du résumé qui en est fait ci-dessus.

X.

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE (DEGRE D'APPEL)  
27 juin 1952.  
M. P. c, M.

**DROIT PENAL. - STELLIONAT. - Vente à deux acheteurs successifs de constructions érigées au centre extra-coutumier.**

*Un indigène du centre extra-coutumier d'Elisabethville qui vend deux fois une construction érigée dans ce centre ne peut commettre l'infraction prévue par l'article 96 du Code pénal, les droits vendus ne pouvant avoir le caractère immobilier (1).*

#### JUGEMENT

Attendu que les faits, repris aux deux préventions à charge de M. sont demeurés établis en degré d'Appel malgré les dénégations de l'intéressé;

Qu'en effet après avoir vendu pour 500 frs au nommé N. M. une maison qu'il possédait au Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville, le prévenu remit à son acheteur son livret de logeur et fit enregistrer le transfert par l'Administration du Centre !

Que peu après, à l'aide de manœuvres frauduleuses, il réussit à se faire délivrer

---

(1) Dans le même sens : 1<sup>re</sup> Inst. Léo (App.) 9 mars 1951 (cette revue, 1951, p. 219).

un faux livret de logeur pour la maison vendue à M. ;

Qu'ainsi, il pouvait passer aux yeux des tiers comme ayant toujours des droits sur cette maison ;

Attendu qu'un mois plus tard, le prévenu vendit une seconde fois la maison déjà acquise par M. à un appelé M. C. ;

Attendu qu'il faut remarquer que c'est en utilisant le faux livret de logeur que M. réussit à tromper M. en lui faisant croire qu'il avait toujours ses droits sur la maison précédemment vendue à M. ;

Attendu que le Tribunal de District a condamné M. à 6 mois de servitude pénale du chef de faux en écriture et à 30 mois de servitude pénale du chef de stellionat ;

Attendu que les faits reprochés à M. constituent des infractions de faux en écriture et d'usage de faux ;

Attendu que la vente d'une maison qui ne lui appartenait pas, parce qu'elle avait déjà été vendue et payée ne peut constituer l'infraction de stellionat dans le chef de M. ;

Qu'en effet l'article 96 du Code Pénal érige en infraction spéciale la vente de l'immeuble d'autrui mais qu'en l'occurrence on ne peut dire qu'il y ait eu vente d'immeuble ;

Qu'en effet la situation foncière du Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville n'a jamais été fixée de telle sorte qu'on ne sait au juste qui est propriétaire du sol mais qu'il est en tous cas certain que M. n'avait aucun droit de propriété sur le fonds sur lequel s'élevait la maison litigieuse ;

Qu'en effet, le Titre II du Livre II du Code Civil Congolais stipule que le propriétaire du fonds est également propriétaire de tout ce qui se trouve sur son terrain ;

Qu'au surplus la propriété immobilière ne s'établit que par certificat d'enregistrement ;

Qu'en conséquence le prévenu ni aucun autre habitant du Centre Extra-Coutumier ne pouvait être propriétaire d'un immeuble au Centre Extra-Coutumier ; qu'ils ne peuvent avoir que des droits mobiliers sur les matériaux incorporés de bonne ou de mauvaise foi au sol ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que les faits reprochés à M. n'ont pas pu constituer la vente d'un immeuble d'autrui puisqu'il n'y a jamais eu en la cause aucune propriété d'immeuble dans le chef des intéressés ;

Attendu que le premier Juge a estimé que s'il ne s'agissait pas de propriété immobilière au sens du Code Civil, il y avait cependant « aux yeux des indigènes » propriété immobilière et qu'en conséquence l'article 96 du Code Pénal devrait être appliqué ;

Attendu que si le Législateur a employé dans son article 96 le mot « immeuble », alors qu'il disait le droit et utilisait des termes juridiques on ne peut croire qu'il ait voulu dépouiller le mot immeuble de son sens juridique et lui donner la signification vulgaire de bâtiments, édifices ou plantations incorporés au sol ;

Attendu que, si telle avait été l'intention du législateur, on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas utilisé des expressions comme celles qui figurent dans les articles 110 et 112 par exemple ;

Attendu que le Code Pénal est de stricte interprétation et qu'on ne peut dire qu'une vente de droit qui ne serait pas une vente d'immeuble mais qui y ressemblerait doit être considérée comme un stellionat ;

Attendu que, pour réaliser cette vente litigieuse, M. a fait usage du faux livre de logeur de manière à tromper son acheteur en lui faisant croire qu'il avait des droits sur la maison ;

Qu'ainsi il a réussi à se faire payer indûment 6.500 frs ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les préventions de faux et stellionat par celles de faux et usage de faux ;

Attendu que rien n'empêche ce remplacement d'une prévention par une autre puisque c'est l'Officier du Ministère Public qui est en appel, que d'autre part, les faits restent les mêmes et que le prévenu savait fort bien pourquoi il était poursuivi ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu qu'à l'application d'une seule peine du chef de faux et usage ;

Attendu que les peines, prononcées en premier degré, dépassent les nécessités de la répression, qu'en effet le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire et que l'opération ne lui a rapporté que 6.500 frs ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal d'Appel, statuant contradictoirement ;

Vu le Livre I du Code Pénal, les articles 124 et 126 du Code Pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Annule le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit M. coupable de faux en écriture et en ce qu'il a statué sur les frais, les dommages et intérêts les contraintes par corps, les saisies et mainlevée ;

Et statuant à nouveau ;

Dit que M. est coupable de faux et d'usage de faux ;

Le condamne de ces chefs à 2 ans de servitude pénale ;

Met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 96 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Président, Ph. Hardy, Ph. Van Der Keilen, Juges-Assesseurs, L. Zuyderhoff, Ministère Public).

#### (1) NOTE D'OBSERVATIONS

On voit combien il est urgent que, conformément à l'article 2 de la Charte Coloniale, le législateur règle enfin les droits réels des indigènes.

Le sol du Centre-Extra-Coutumier d'Elisabethville ne serait pas terre indigène encore qu'affecté à l'habitation des indigènes, mais propriété du Centre, organisme de droit non coutumier, pour lui avoir été abandonné par le Comité Spécial du Katanga. Il va de soi que cette thèse n'est pas à l'abri de critiques.

Suivant l'opinion courante, qui n'est pas non plus à l'abri de critiques, les indigènes non immatriculés ne pourraient posséder aucun droit réel sur une terre non indigène.

Dès lors les indigènes non immatriculés

qui construisent à grand frais des habitations au Centre, avec l'accord et même avec l'aide du Centre, ne pourraient avoir aucun droit réel sur leurs constructions.

C'est plus que choquant.

Le Centre prendrait le soin de préciser qu'il n'accorde que des droits d'occupation précaire sur le sol.

Nous avons soutenu notamment dans une note parue dans la Revue Juridique année 1949, p. 1, que celui qui construit sur un terrain dont le propriétaire lui reconnaît l'usage fut-ce temporaire, fut-ce à titre de droit de créance, acquiert un droit de superficie qui, dans les conditions de l'article 85 du Code Civil L. II, ne requiert pas l'enregistrement. Le décret du 28 mars 1949 a du reste admis la superposition des propriétés immobilières. Un droit de superficie est le minimum de ce qui devrait être reconnu aux habitants du Centre qui construisent dans les conditions ci-dessus, si on ne veut leur reconnaître des droits coutumiers analogues, la coutume pouvant d'ailleurs être une coutume locale nouvelle.

Si l'on n'exclut pas pour les indigènes du Centre le droit de propriété de leurs constructions, indépendamment même du droit de propriété du sol, ce qu'ils vendent, quand ils cèdent leurs droits, c'est bien un immeuble.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
(DEGRE D'APPEL)

28 juin 1952

M. P. et p. c. L. c/ W.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE  
PENALE. - APPEL (matière répressive). -  
APPEL du M. P. - Saisine. - Prévention  
de lésions involontaires. - ACTION CI-  
VILE tendant à la réparation du dom-  
mage causé à une auto. - Recevabilité.**

*Sur le seul appel du Ministère Public, le  
Tribunal peut examiner si le prévenu in-*

*digène n'a pas été lésé dans ses intérêts civils.*

*Le prévenu poursuivi exclusivement pour blessures involontaires peut être condamné à indemniser la partie civile pour le dommage causé à une auto par le fait qui a entraîné les blessures.*

## JUGEMENT

Attenué que les faits libellés à charge du prévenu sont demeurés établis au vu des pièces de la procédure et des aveux circonstanciés de W. Willem ;

Attenué que l'état d'ivresse dans lequel se trouvait le prévenu au moment où il pilotait le véhicule automobile lui confié constitue l'imprudence génératrice des lésions causées à la femme N. ;

Qu'erronément, le premier Juge a sanctionné les faits libellés aux deux préventions de deux peines distinctes, le concours idéal d'infractions étant clairement établi dans le cas d'espèce ;

Attenué que le premier Juge a alloué à la femme N. une indemnité de 750 frs à titre de réparation du préjudice subi ;

Attenué que cette indemnité paraît excéder la hauteur du dommage, restant acquis par les éléments de la cause ; que la préjudiciée a encouru une incapacité de travail de 15 jours sans séquelles ; qu'une indemnité de 300 frs réparera équitablement le dommage causé ;

Attenué que seul le Ministère Public a interjeté appel du jugement entrepris ;

Attenué qu'il est de principe que le seul appel du Ministère Public ne remet pas en jeu la question civile à l'exception des cas où, en vertu de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, la juridiction doit statuer d'office sur les réparations civiles (Sohier, Droit de Procédure Congolais, n° 772) ;

Attenué que ce principe souffre encore une autre exception ; qu'ainsi que l'enseigne le même auteur (N° 773), dans le cas où un jugement lèse un prévenu indigène dans l'allocation de réparations à la partie

lésée, le Ministère Public peut, en le spécifiant expressément dans l'acte d'appel, interjeter appel uniquement quant aux intérêts civils ;

Attenué que dans le cas d'espèce, l'acte d'appel est motivé comme suit : « Constitution de partie-civile non recevable, concours idéal d'infractions, total des peines dépassant le maximum de l'article 54 ; »

Attenué qu'il échet d'examiner si l'action de la partie-civile était recevable ;

Que suivant la thèse du Parquet, elle devait être déclarée irrecevable, le dommage vanté ne résultant pas de l'infraction poursuivie, le prévenu n'étant pas poursuivi du chef de destruction de véhicule ;

Attenué que dans un arrêt longuement motivé rendu sur réquisitions conformes de M. le Procureur Général Leclercq, la Cour de Cassation a admis que la victime d'un accident d'automobile peut obtenir une indemnité pour dommage causé à son véhicule, alors même que le prévenu n'est poursuivi que pour blessures corporelles et que la citation ne vise pas l'infraction au règlement de police sur le roulage (Cassation 23-1-22, Pas. 1922, I, 139) ;

Que notamment dans le cas d'espèce, la Cour constate que c'est le même fait qui a entraîné une double conséquence à savoir les lésions et un dommage matériel ;

Attenué que jurisprudence doit a fortiori être retenue dans le cas d'espèce ; qu'en effet, dans la présente cause, le prévenu est non seulement poursuivi du chef de lésions involontaires mais du chef d'une infraction à la législation sur la police du roulage, à savoir la conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse ;

Que par ailleurs, il n'est pas douteux que le dommage matériel subi a été causé par cette infraction ;

Que l'action de la partie-civile doit donc être déclarée recevable ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Roppe et Manche, Juges-asseesseurs ; de Maegd, Ministère Public).



TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
14 novembre 1951  
M. P. c/ R.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. -  
COMPETENCE (Mat. pén.) Art. 30 de la  
Charte Coloniale - Prévenu « trouvé » en  
Belgique.**

*Le prévenu est trouvé en Belgique, au  
sens de l'article 30 de la Charte Coloniale,  
lorsqu'assigné par édit et missive, il est  
établi qu'il y a signé l'accusé réception du  
pli recommandé. (1)*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. J. Grootaert, Juge et R.  
Burniaux, Ministère Public.)

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
30 novembre 1951  
R. c/ K.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE. - Divorce. - Jugement prononçant  
le divorce frappé de pourvoi en cassation. - PENSION ALIMENTAIRE pendant  
la procédure en divorce. - Jusqu'à quand  
est-elle due ? - Désistement du pourvoi. -  
Illégalité. - Renonciation à pension. -  
Validité.**

*Lorsqu'un jugement prononçant le di-  
vorce est l'objet d'un pourvoi en cassation,  
la pension alimentaire allouée pendant l'in-  
stance reste due jusqu'à décision sur le  
pourvoi.*

*La matière étant d'ordre public, une  
partie ne peut se désister du pourvoi formé  
contre le jugement qui prononce le divorce.*

*Mais ce désistement est valable en tant  
qu'il comporte renonciation à la pension  
alimentaire allouée en cours d'instance.*

---

(1) V. Halewyck : La Charte Coloniale T. III, n° 453,  
page 251. — Gohr : Rev. Doctr. et Jur. Col. 1934, p. 74.

JUGEMENT

Attendu qu'en réponse à l'assignation,  
dame K. faisant valoir que l'instance en  
divorce n'avait pris fin que le 30 juin 1949  
et qu'elle avait donc droit à la pension ali-  
mentaire jusque cette date, conclut comme  
il suit :

— dire l'action recevable, ni fondée ; l'en  
débouter en conséquence avec frais à sa  
charge ;

— Reconventionnellement :

a) dire pour droit que R. doit à dame K.  
la somme de 110.000 frs à titre d'arriérés de  
pension ;

b) condamner le demandeur originaire à  
payer à son ex-épouse la somme de  
110.000 frs ainsi que les intérêts à 6 % ;

1) Quant à la débetion de la pension ali-  
mentaire :

Attendu que toute la question litigieuse est  
de savoir si la pension alimentaire est due  
au Congo Belge jusque l'Arrêt de la Cour  
d'Appel ou jusque la décision de la Cour de  
Cassation, même si le bénéficiaire de cette  
pension, comme c'est le cas, a déclaré,  
dans une attestation sous seing privé, vou-  
loir se désister du pourvoi qu'il avait intro-  
duit et se soumettre aux décisions des juri-  
dictions inférieures qui avaient prononcé le  
divorce ;

Attendu qu'il est de doctrine et de juris-  
prudences constantes qu'en général les  
voies de recours extraordinaires ne font  
point obstacle à la chose jugée ; que, plus  
particulièrement, le pourvoi en cassation  
n'est pas suspensif en matière civile ;

Attendu cependant qu'en matière de di-  
vorce, le pourvoi en cassation fait l'objet  
d'une législation particulière, tant à la  
métropole qu'au Congo Belge ;

Que le code Civil congolais, qui s'est in-  
spiré manifestement de l'esprit du code  
Belge, a stipulé en son article 147 que le  
mariage n'était dissous qu'à compter du  
jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le  
divorce n'était plus susceptible d'aucune

voie de recours *par expiration intégrale* des délais légaux ;

Que, dans ce cas particulier, le pourvoi en cassation a donc un caractère *suspensif*, conformément d'ailleurs à l'article 263 du code civil métropolitain ;

Qu'en promulguant ce texte qui déroge aux principes généraux du droit, le législateur a voulu sauvegarder l'ordre social en empêchant les personnes divorcées de contracter un second mariage avant l'expiration du délai de cassation ;

Qu'en l'absence de ce texte, le recours en cassation s'avérerait illusoire ou aboutirait même à une éventualité de bigamie légale ;

Attendu que le caractère suspensif du recours en cassation étant général, rien ne permet de formuler des distinctions que le législateur n'a pas faites ;

Qu'en toute logique, il faut donc admettre que, pendant l'instruction du pourvoi, les mesures provisoires ordonnées au cours de l'instance en divorce continuent à recevoir leur exécution (Baudry-Lacantinerie T. IV n° 163 — Piérard « Du Divorce » T. I n° 348) ;

Que dans la cause présente, il y a donc lieu de conclure que R. était tenu de payer à dame K. les pensions alimentaires jusqu'au 30 juin 1949 ;

#### *II) Quant au désistement du pourvoi en Cassation :*

Attendu que le 28 juin 1949, dame K. signa une attestation aux termes de laquelle elle se désistait de son pourvoi en cassation ; renonçait, à se prévaloir de la décision à intervenir ; et exprimait la volonté de se conformer au jugement et à l'arrêt rendus par les juridictions congolaises ;

Attendu qu'à l'appui de son action, R. invoqua cette attestation pour prétendre que dame K. avait renoncé au bénéfice de la pension alimentaire ;

Qu'il était même inopportun de rechercher si, légalement, la défenderesse avait droit à la pension jusque l'arrêt de la Cour de Cassation ;

Attendu que la matière de divorce est

d'ordre public, en tant qu'elle touche à l'état et à la capacité des personnes ;

Que l'action en divorce, une fois intentée, doit suivre son cours, indépendamment de la volonté des parties ;

Que seuls les cours et tribunaux fixent en application de la loi, l'état des personnes sans tenir compte des considérations d'intérêt particulier que les parties pourraient faire valoir ;

Qu'en conséquence, doivent être prohibés toutes conventions, transactions, désistement susceptibles de modifier l'état des personnes en dehors de l'intervention des tribunaux ; que tel est le cas, étant donné que dame K. s'était désistée de son pourvoi, pour se soumettre aux décisions judiciaires qui avaient prononcé le divorce ;

Qu'en application des motifs développés ci-dessus, il y a lieu de dire pour droit que ce désistement est illégal et ne peut donc être retenu par le Tribunal ; (voir en ce sens De Page T. I n° 258) ;

Attendu toutefois que si l'attestation produite par R. est nulle en tant qu'elle est considérée comme un désistement, il n'en reste pas moins vrai cependant que dame K., en prétendant vouloir s'en remettre strictement au jugement qui prononça le divorce et à l'arrêt, qui confirma cette décision, a manifesté clairement sa volonté de ne pas réclamer son droit à la pension alimentaire ;

Que la pension alimentaire n'étant qu'un droit privé, il est donc loisible à l'époux créancier d'y renoncer ; (voir Piérard « Divorce » T. 2 n° 766) ;

Que dame K. n'est donc plus autorisée à exiger le paiement des arriérés de pension auxquels elle a délibérément renoncé ;

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient M<sup>tres</sup> Humblé, et Leruitte).

## CHRONIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES pour 1950 & 1951

Activité des tribunaux et parquets

I. — Année 1950

	Ressort de <i>Léopoldville</i>	Ressort d' <i>Elisabethville</i>
A. Arrêts rendus par les <i>Cours d'Appel</i>		
1) en matière civile, commerciale et fiscale :	117	119
2) en matière répressive :	76	50
Jugements rendus par les		
B. <i>Tribunaux de 1re instance</i> :		
1) en matière civile et commerciale ;	1.365	1 601
2) en matière répressive, au 1er degré :	323	221
3) en matière répressive, au degré d'appel :	1.217	190
C. <i>Tribunaux du Parquet</i>		
1) en matière civile et commerciale :	12	63
2) en matière répressive, au 1er degré :	0	0
3) en matière de revision :	511	296
D. <i>Tribunaux de District</i>	4.193	1.011
E. <i>Tribunaux de police</i>	66.082	32.665
F. <i>Conseils de Guerre</i>	143	40
G. <i>Conseils de Guerre d'Appel</i>	58	7
H. <i>Affaires inscrites par les Parquets</i>	12.509	10.112

II. — Année 1951

A. Arrêts rendus par les <i>Cours d'Appel</i>		
1) en matière civile, commerciale et fiscale :	173	102
2) en matière répressive :	55	69
Jugements rendus par les		
B. <i>Tribunaux de 1re Instance</i>		
1) en matière civile et commerciale :	1.410	1.765
2) en matière répressive, au 1er degré :	332	730
3) en matière répressive, au degré d'appel :	1.068	257
C. <i>Tribunaux du Parquet</i>		
1) en matière civile et commerciale :	16	77
2) en matière répressive, au 1er degré :	0	0
3) en matière de révision :	818	373
D. <i>Tribunaux de District</i>	4.517	1.117
E. <i>Tribunaux de police</i>	62.236	30.442
F. <i>Conseils de Guerre</i>	123	57
G. <i>Conseils de Guerre d'Appel</i>	38	7
H. <i>Affaires inscrites par les Parquets</i>	13.871	10.211

---

**Note en réponse à la note d'observations signée X. Y. (Revue Juridique juillet-août 1952, N° 4, p. 207 à 210).**

*A la demande expresse de certains membres de la Société d'Etudes Juridiques, le Comité de Rédaction de la Revue, contrairement aux règles qu'il s'est fixées dans l'accomplissement de sa mission pour garder à cette Revue sa tenue scientifique, a consenti à publier le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Elisabethville du 9 janvier 1952, en cause M. P. c/ D. Il a dû donner, pour cela un développement spécial à ce numéro, cette seule publication ayant requis une douzaine de pages (198 à 210).*

*La vérité juridique commandait qu'il y soit ajouté la note d'observations d'usage.*

*L'auteur de la décision nous envoie, en réponse, la note ci-après.*

*Nous ne voyons pas ce qu'elle veut ajouter de bien neuf à l'exposé complet du jugement.*

*D'autre part, tout succinct qu'ait été, au commentaire de ce jugement, l'exposé de l'opinion opposée sur le point repris nous ne voyons pas la nécessité d'y ajouter.*

*Il entend montrer que, pour passer du domaine des principes dans celui des institutions, les vœux exprimés par le législateur de 1908 requièrent l'organisation technique prévue par les décrets qu'il envisage, ce que déniait le jugement annoté. Que l'on songe, par exemple aux cas de pluralité de prévenus ou de demandeurs et défenseurs d'appartenance linguistique différente.*

*Nous n'entendons pas prolonger cette discussion. Du point de vue juridique, le seul auquel la Revue puisse s'intéresser, la question a ainsi été suffisamment traitée.*

**LE COMITE DE REDACTION.**

1° La note dit : « Aucun des juges qui, en 1911, 1945 et 1947 s'étaient efforcé de justifier l'emploi de la langue flamande dans les affaires judiciaires, en l'état actuel de la législation du Congo, n'avait songé à soutenir que l'article 3 de la

» Charte Coloniale, avait, par lui-même, et » dès sa promulgation, autorisé l'emploi de » la langue flamande en justice... (le Gouvernemen- » vernement) n'est point tenu, et n'a pu » l'être dans le passé, de transposer dans » ces décrets, avec plus ou moins de servilité, les règles admises en Belgique pour » l'emploi des langues dans les affaires » judiciaires... »

Lorsqu'un texte légal a donné lieu à des interprétations diverses la volonté du législateur doit être recherchée à l'aide des travaux préparatoires. Ceci ne peut être contredit par personne.

La rédaction de la Revue Juridique du Congo Belge avoue en 1952 ne pas avoir pu se procurer le texte Néerlandais de la Charte Coloniale. Celui-ci a cependant été publié au Bulletin Officiel. Il est évident que l'auteur de la note, qui parle au nom de la rédaction de la Revue, a encore moins pu prendre connaissance des travaux préparatoires de la Charte Coloniale, ceux-ci n'ayant paru dans aucune publication coloniale. Par ailleurs les idées y développées en témoignent. Pour les mêmes motifs il est évident que les juges de 1911, 1945 et 1947 les ignoraient également. Les idées développées par tous ces auteurs, y compris dans la note d'observations, dans l'ignorance de ces documents ne sont-elles pas des méditations personnelles purement spéculatives ayant pour thème le texte de l'article 3 mais n'ayant pas la valeur d'une étude juridique positive ? S'ils avaient étudiés ces documents il est fort probable si pas certain qu'ils auraient songé à soutenir les thèses du jugement incriminé.

Ils ont été publiés dans les « Annales Parlementaires » Session extra-ordinaire de 1908 : 1<sup>o</sup> Chambre pp. 303, 334, 352, 381, 393 à 401, 690 à 693, 695 et 795 ; 2<sup>o</sup> Sénat pp. 171, 189 et 206.

Ces documents sont introuvables au Congo. Pour permettre à ses lecteurs d'en prendre connaissance la Revue Juridique ferait œuvre scientifique, après la note d'observations en cause, en publiant ces documents. En tout cas celui qui désire prendre position dans ce débat doit les

étudier au préalable. Qu'à défaut il s'abstienne. Il semble difficile, après l'étude de ces documents de contredire les thèses incriminées du jugement du 9 janvier.

Le Bulletin Officiel de 1908 contenant le texte Néerlandais de la Charte Coloniale peut être consulté au Gouvernement Général à Léopoldville. Il peut l'être également dans le recueil : « Wetten betreffende de Staatsinrichting en het Bestuur » publié par J. Berta et E. Vandeveld Brux. 1950. La Société Juridique contribuerait à la science du droit en cette matière en plaçant ce vaste recueil dans sa bibliothèque.

2° La note dit également : « Il est tout aussi » faux d'affirmer que le principe admis par » la loi métropolitaine du 15 juin 1935 est que » la procédure se doit dérouler dans la » langue maternelle du p.évenu... Le prin- » cipe de cette loi, qui apparaît immédia- » tement de la lecture du texte et que le » rapporteur a souligné à diverses reprises, » c'est que les tribunaux jugent dans la » langue régionale, ou comme le dit le » rapporteur dans la langue régionale » véhiculaire »...

A cet égard la note confond les garanties linguistiques dont jouissent les personnes d'une part et les mesures d'application qui ont pour but de leur en assurer la pratique et qui concernent les institutions en l'occurrence les tribunaux d'autre part.

Les travaux préparatoires font clairement ressortir que la Charte Coloniale fait cette distinction en ce qui concerne les Belges. Elle n'accorde elle-même que les garanties dont jouissent les personnes. Elle le fait par renvoi aux garanties dont elles jouissent en Belgique. Quant aux mesures d'application nécessaires pour leur en assurer en fait la pratique au Congo elle charge des décrets de les prendre. Les travaux préparatoires expliquent que la Charte Coloniale a donné cette délégation parce que en raison des situations et institutions différentes existant au Congo d'une part et en Belgique d'autre part, pour assurer en fait la pratique des mêmes garanties linguistiques les mesures d'application doivent nécessairement y être différentes. Les régions linguistiques métro-

politaines n'y existent notamment pas; il n'y a que des Belges originaires de ces régions et ils vivent mélangés au Congo; pour cela ils n'ont pas perdu les attaches avec leur région d'origine métropolitaine; les organes du gouvernement qui doivent assurer la pratique de ces garanties sont autres ou autrement composés (territoires, districts, etc). Dans ces conditions le Constituant ne pouvait pas régler les détails d'application. Sans ceux-ci les garanties accordées par lui peuvent bien être méconnues en fait. L'histoire depuis 1909 le prouve. Malgré cette méconnaissance de fait elles restent cependant accordées en droit et les tribunaux sont tenus de les respecter.

En ce qui concerne ces garanties que la Charte accorde par renvoi à la législation belge il est à remarquer que ni la Constitution ni les lois linguistiques métropolitaines n'en édictent les principes. La Constitution se borne à prévoir l'intervention de la loi en ces matières sans indiquer le sens de celle-ci. Le législateur ordinaire métropolitain a directement pris les mesures d'application nécessaires pour en assurer la pratique par les personnes. Les lois linguistiques métropolitaines sont des lois d'application. Il en résulte que les garanties accordées aux personnes en Belgique n'apparaissent pas immédiatement de la lecture du texte, contrairement à ce que pense l'auteur de la note d'observations. Elles doivent être déduites de mesures d'application et de leurs travaux préparatoires.

Le principe que les Belges sont jugés dans leur langue nationale ethnique c'est à dire la langue véhiculaire de leur région d'origine, est déduit des mesures d'application prises par le législateur pour la situation normale du Belge c'est à dire la presque totalité des cas.

La situation normale du Belge est que sa langue maternelle est la langue véhiculaire de sa région d'origine (= sa langue nationale ethnique) et qu'il comparait devant une juridiction dans cette région. L'organisation de base prévue par la loi métropolitaine est faite pour assurer la pratique du principe en cause pour cette situation nor-

male du Belge. C'est en fonction de ce principe que la loi impose aux juridictions d'employer la langue véhiculaire régionale de leur ressort. En effet, cette obligation des tribunaux signifie *pour les personnes* que dans la presque totalité des cas les autorités judiciaires emploient d'office leur langue nationale ethnique comme le dit le jugement du 9 janvier. Le motif, le but et la conséquence de cette obligation imposée aux tribunaux d'une part est d'assurer aux personnes d'autre part la pratique de cette garantie.

Il y a deux situations exceptionnelles. La première est que le Belge n'a pas pour langue maternelle la langue véhiculaire de sa région d'origine (En fait il s'agit des Flamands dont la langue maternelle est le Français; théoriquement ce sont des Wallons dont la langue maternelle serait le Néerlandais). Le second cas exceptionnel est celui du Belge qui comparait devant des autorités judiciaires dans une autre région linguistique. Dans ces cas exceptionnels la loi métropolitaine permet aux intéressés de demander l'emploi de l'autre langue nationale. Pour empêcher que les magistrats fransquillons dans la région flamande n'abusent de cette latitude les tribunaux belges restent cependant tenus d'employer la langue véhiculaire régionale de leur ressort. Les tribunaux, contrairement aux personnes, ne peuvent donc pas changer de langue en Belgique. Lorsque l'emploi d'une autre langue est demandé l'intéressé est renvoyé devant des autorités judiciaires d'un autre ressort, où elle est la langue véhiculaire régionale.

Ne doit-il pas être conclu de l'ensemble de ces dispositions que le principe de la loi métropolitaine *en ce qui concerne les garanties accordées aux personnes* est qu'ils sont jugés dans la langue véhiculaire de leur région d'origine, en d'autres termes dans leur langue nationale ethnique, puisque c'est ce que la loi prévoit d'office et ce qui est appliqué en fait presque pour la totalité des cas. Il n'en est dérogé que exceptionnellement notamment dans le premier cas exceptionnel à la demande ex-

presse des intéressés et dans le second cas exceptionnel à défaut de telle demande. Ces exceptions ne confirment-elles pas la règle ?

Le principe cité par la note, que les tribunaux sont obligés d'employer la langue régionale véhiculaire est un moyen c'est-à-dire une mesure d'application de la garantie discutée pour en assurer la pratique aux personnes en Belgique mais n'est pas lui-même une garantie accordée aux personnes. Il est manifeste qu'il s'adresse aux tribunaux et non aux personnes. Il appartient donc à la matière d'application qui doit être réglée au Congo par décret au besoin d'une façon différente pour atteindre le même but. Il découle de l'existence en Belgique des régions linguistiques et ne concerne que celles-ci. Comme elles n'existent pas au Congo il y est sans objet et partant il lui y est matériellement impossible d'y assurer la pratique de cette garantie.

D'autres principes régissent également la législation linguistique métropolitaine en ce qui concerne l'application de cette garantie. Tout d'abord y a-t-il un principe général qui concerne tant les personnes que les institutions, notamment celui du respect égal des deux grandes langues nationales, le Néerlandais et le Français.

En ce qui concerne l'organisation des institutions nationales ayant compétence sur les deux régions linguistiques le législateur métropolitain a édicté le principe qu'il doit exister un juste équilibre dans le personnel qui les compose d'agents originaires des deux régions linguistiques. (art. 9 de la loi du 28 juin 1932). En raison de la circonstance que les institutions congolaises, y compris les tribunaux, ont une égale compétence pour les Belges originaires des deux régions linguistiques métropolitaines n'y a-t-il pas lieu d'y appliquer ces principes pour assurer la pratique de la garantie en cause, en d'autres termes ne doit-il pas être établi un juste équilibre dans la composition des tribunaux et des Cours au Congo de magistrats et d'agents judiciaires originaires des deux régions linguistiques ?

3° La note dit aussi : « Si le Gouvernement s'abstient pour des motifs d'opportunité de faire prendre les décrets n'agit-il pas illégalement ? » et répond par la négative citant deux exemples concernant d'autres matières. Son auteur n'a-t-il pas perdu de vue que pour celles-ci le Constituant n'a pas fixé un délai formel cependant qu'en ce qui concerne l'emploi des langues au Congo il l'a très clairement fait notamment : « au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la Charte Coloniale. » En présence de cette prescription formelle au Gouvernement peut-il être prétendu que celui-ci ne devait pas la respecter ?

Il convient d'y ajouter que le Ministre de la justice a précisé que cette délégation en ce qui concerne les mesures d'application

était donnée pour les faire promulguer rapidement. Il estimait que la procédure parlementaire aurait trop retardé leur promulgation ! (Voir les travaux préparatoires cités).

\* \* \*

Pour ne pas allonger la présente nous ne relevons pas les autres confusions de la note d'observations telles celle des droits des Congolais avec ceux des Belges d'origine flamande ; celle de la langue nationale ethnique avec la langue maternelle ; celle des Belges d'origine Allemande avec ceux d'origine flamande, etc.

J. G.

# TABLE DES MATIERES

(Vingt-huitième année : 1952)

## A

### ACCIDENT DE TRAVAIL

L'accident survenu au cours du trajet de retour du lieu du travail dans un véhicule de l'employeur doit être considéré comme survenu pendant l'exécution et par le fait du travail.

A moins de faute intentionnelle, les indemnités prévues par le décret sur les accidents de travail sont dues seules ou à l'exclusion de toute indemnité à d'autres ayants-droit que ceux indiqués par le décret et de toute indemnité pour dommage moral.

L'employeur reste cependant tenu de donner aux engagés accidentés les soins médicaux et de leur payer une fraction du salaire pendant le temps prévu par le décret du 16 mars 1922.

1<sup>re</sup> Inst. Léo App. 4 janvier 1952.

240

Les ayants-droit de la victime d'un accident de travail, dû à un fait constitutif d'infraction non intentionnelle n'ont d'autre action en dommages-intérêts contre le préposé de l'employeur auteur de l'accident que celle dérivant du décret du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le tribunal répressif ne peut allouer d'office des dommages-intérêts suivant la coutume, au frère de la victime.

C. d. G. App. Kasai 16 janvier 1952.

241

L'enfant simplement conçu est en cas de décès de son père par suite d'accident de travail bénéficiaire des indemnités prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949.

1<sup>re</sup> Inst. Léo 2 avril 1952.

269

Lorsque l'homicide et les blessures involontaires sont dûs à une violation d'un règlement du chemin de fer, c'est le Décret du 10 octobre 1903, art. 15 et 31 qui est applicable.

La veuve n'a pas droit à des dommages et intérêts à charge de l'auteur de l'homicide dont son mari a été victime.

Lorsque l'infraction involontaire, constitutive d'accident de travail est commise par un préposé de l'employeur, ce préposé est tenu à réparation intégrale.

1<sup>re</sup> Inst. Elis. App. 26 octobre 1951 (avec notes)

117

L'épouse et les enfants de la victime d'un homicide involontaire obtiennent les dommages-intérêts dûs en vertu de la loi lorsque les indemnités prévues par le Décret sur les accidents de travail leur sont payées.

Il y a lieu d'examiner d'office si d'autres personnes n'ont pas subi un préjudice dont la coutume prévoit réparation.

Cons. d. G. App. Kasai 7 novembre 1951 (avec note)

119

L'accident survenu au cours du trajet de retour du chantier au moyen d'un véhicule fourni par l'employeur doit être considéré comme accident survenu par le fait du travail et pendant son exécution.

A défaut de faute intentionnelle dans le chef de la Colonie, employeur des accidentés, ou du conducteur du véhicule organe par lequel elle a agi, la Colonie ou ce conducteur ne doivent d'autres indemnités que celles prévues par le décret sur les accidents de travail.

Ils n'en doivent pas à d'autres ayants-droit que ceux indiqués au décret. Ils ne



doivent pas d'indemnité aux accidentés, pour préjudice moral. La Colonie reste cependant tenue vis à vis de ses engagés accidentés, en vertu du contrat de travail ou d'emploi, des soins médicaux et du salaire dans la mesure prévue par les dispositions régissant ces contrats.

C. d. G. App. Léo 15 décembre 1951.

238

#### ACTION AD FUTURUM

Le principe suivant lequel une action ad futurum est irrecevable n'est pas absolu. L'action est recevable lorsque le droit ou son exercice apparaît menacé, notamment quand le dommage est imminent.

1<sup>re</sup> Inst. Léo 22 septembre 1951

248

#### ACTION CIVILE, voir *Appel - matière répressive*

Le juge répressif n'est pas compétent pour statuer d'office, en vertu de l'article 85 du Code de l'organisation judiciaire et de la compétence, sur la réparation du dommage matériel constituant atteinte à l'intégrité physique et résultant d'accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes, lorsque ces accidents ont été cause soit d'une incapacité de travail soit de la mort et qu'ils ont été causés non intentionnellement par l'employeur ou par son préposé. Dans ce cas, seul l'article 25 du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur les accidents de travail et maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes, attribuant compétence au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance dans le ressort duquel l'accident a eu lieu, est applicable.

Léo 8 novembre 1951

56

Il suffit pour que l'action de la partie civile soit recevable qu'elle prétende avoir personnellement éprouvé un dommage par suite de l'infraction poursuivie.

La seule atteinte au droit de jouir paisiblement de sa propriété ne constitue pas un dommage susceptible de servir de fondement à l'action.

Léo 2 octobre 1952 (avec note)

297

Sur le seul appel du Ministère Public, le Tribunal peut examiner si le prévenu indigène n'a pas été lésé dans ses intérêts civils.

Le prévenu poursuivi exclusivement pour blessures involontaires peut être condamné à indemniser la partie civile pour le dommage causé à une auto par le fait qui a entraîné les blessures.

1<sup>re</sup> inst. Stan. App. 28 juin 1952

313

#### ACTION ET APPEL TEMERAIRE ET VEXATOIRE

Une contestation élevée à ce propos et poursuivie jusqu'en appel est téméraire et donne lieu à des dommages-intérêts.

Elis. 3 juin 1952

225

#### ACTION EN JUSTICE

Est recevable l'action intentée contre le transporteur par le mandataire ad litem des assureurs d'une partie au contrat de transport. La maxime « nul ne plaide par procureur » n'a pas de valeur absolue.

1<sup>re</sup> inst. Léo 7 avril 1951

74

La règle « sans intérêt pas d'action » n'exige pas que celui qui est menacé de dommage attende que ses droits aient été effectivement lésés et le dommage subi : dès que l'attitude d'une personne ou l'affirmation d'une prétention a mis en danger le droit d'une autre personne et l'a mise en péril d'un dommage grave, il existe un

intérêt immédiat et actuel à recourir à justice pour faire décider le droit et éviter le dommage.

App. R. U. 18 mars 1952

155

Le Gouverneur de Province représente dans chaque province le Gouverneur Général et peut, au nom de la Colonie, intenter toute action sans avoir besoin d'être délégué.

1<sup>re</sup> inst. Stan. 7 décembre 1951

191

En principe le mandataire ne peut agir en justice en nom propre. La règle « Nul ne plaide par procureur » n'est toutefois pas d'ordre public.

1<sup>re</sup> inst. Léo 16 janvier 1952

256

#### ACTION RECONVENTIONNELLE

Est recevable la demande reconventionnelle formée à une audience où il fait défaut, contre le demandeur qui a eu connaissance au préalable du projet de conclusions où cette demande était annoncée.

1<sup>re</sup> inst. Léo 3 novembre 1951

250

L'opposition est une simple défense qui n'a d'autre effet que de faire revivre l'action originale.

Il s'en suit que la demande reconventionnelle introduite au cours de l'instance d'opposition n'est pas recevable.

1<sup>re</sup> inst. Elis. 17 avril 1952 (avec note)

270

#### ADOPTION

Les dispositions des lois étrangères, applicables au Congo en vertu de la règle établie par l'art. 8 du Code Civil s'y doivent concilier avec les règles d'organisation des pouvoirs dans la Colonie.

Elles doivent encore ne pas présenter des dispositions inconciliables entre elles.

La Cour d'appel est incompétente pour accorder, conformément à la loi Italienne, une dispense de l'âge requis pour adopter, et pour homologuer l'acte d'adoption présenté à son Président.

La dispense d'âge doit être demandée au chef du pouvoir exécutif.

L'acte d'adoption d'une Française par un Italien, au Congo, doit être passé devant l'officier de l'Etat civil.

L'homologation doit en être poursuivie devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Elis. 22 avril 1952

148

Les lois Belge métropolitaine, et Française, prévoyant toutes deux l'homologation par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et la Cour, des actes d'adoption des belges ou des Français, les articles 4 de la loi du 18 octobre 1908 et 8 du code civil congolais donnent compétence aux mêmes juridictions, au Congo, pour procéder à cette homologation de l'adoption d'un Français par une Belge qui s'y trouve domiciliée.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance s'étant à tort déclaré incompétent c'est à la Cour qu'il appartient de procéder à l'homologation.

Elle ne peut y procéder qu'après avoir convoqué les personnes désignées par la loi Belge Métropolitaine.

Elis. 14 octobre 1952

298

#### ADULTERE

L'adultère du mari n'est punissable que s'il est entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

La persistance du concubinage ne peut constituer à elle seule le caractère gravement

injurieux lorsque les époux ont été judiciairement séparés de corps, que la femme a refusé de reprendre la vie commune que lui offrait son mari et surtout qu'elle tolère que l'enfant issu du mariage dont elle a la garde séjourne chez son mari et sa maîtresse.

Léo 9 août 1951

47

Le principe de l'inviolabilité du domicile a au Congo la même portée et la même étendue qu'en Belgique.

Les visites domiciliaires aux fins de constat d'adultère ne peuvent être pratiquées pendant la nuit.

Elis. 19 avril 1952

147

#### APPEL (Matière civile)

Une décision sur partie du fond du litige même formulée sous l'apparence de simples motifs doit être réputée définitive, rendant recevable l'appel du jugement qui la contient.

Léo 28 août 1951

7

Le tribunal qui, sur défaut du défendeur relevant l'existence d'une clause d'arbitrage visant le litige lui soumis dit la demande non recevable, ne soulève pas un déclinatoire de compétence.

Le moyen peut être soulevé en tout état de cause, même pour la première fois en instance d'appel.

Léo 18 septembre 1951

10

Lorsqu'un jugement a été rendu sur requête, sans débats ni contradiction, l'appel de ce jugement, interjeté par quelqu'un qui n'était ni à la cause ni au jugement, doit être déclaré non recevable.

Elis. 16 octobre 1951

13

Même lorsque le jugement a quo prononce condamnation à une somme globale, la juridiction d'appel a le devoir de vérifier si la demande ne comprenait pas deux chefs distincts et si, à raison de l'un d'eux, l'appel n'est pas irrecevable defectu summae.

Elis. 13 novembre 1951

18

L'assignation signifiée suivant le mode prévu par l'art. 8 ter du Code de Procédure civile est nulle si elle ne parvient pas au signifié.

La Cour peut relever de la déchéance encourue pour tardiveté d'appel lorsque celle-ci est due à une cause indépendante de la volonté de l'appelant.

Une action en obtention de mesures provisionnelles, intentée après le débouté d'une action en divorce, n'est pas recevable.

Léo 27 novembre 1951

22

La Cour n'est pas régulièrement saisie de l'appel-incident qui n'a pas été dénoncé à l'appelant principal avant la constatation de son défaut, le jugement d'une contestation impliquant que l'objet en soit connu des parties.

Léo 21 août 1951

49

A défaut de disposition analogue à l'article 472 du Code de Procédure civile métropolitain, la Cour d'appel, ne peut renvoyer la cause après annulation d'un jugement épuisant la saisine du Tribunal, soit devant le même tribunal, soit devant un autre tribunal.

Il est cependant loisible aux parties de poursuivre l'action devant le juge de 1<sup>re</sup> instance, en renonçant au surplus des effets dévolutifs de l'appel.

Elis. 8 avril 1952

141

Le délai d'appel est de trois mois, en cas de recours contre un intimé résidant à

l'étranger, comme en cas d'appel par une partie résidant à l'étranger contre un intimé résidant dans la Colonie.	
L'appel interjeté le lendemain de ce délai de trois mois suivant la procédure prévue par l'article 9 al. 7 du code de procédure civile est tardif.	
Il n'importe qu'un premier exploit n'ait pu être signifié par suite de changement d'adresse de l'intimé.	
Léo 22 avril 1952 (avec note)	151
C'est le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions, et non tel qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, qui détermine la compétence de la Cour.	
Léo 6 mai 1952	223
Lorsqu'en premier degré le Ministère public a été partie jointe et qu'il interjette appel dans l'intérêt de la loi, le délai d'appel court depuis le prononcé du jugement a quo.	
L'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté doit être soulevée d'office.	
Léo 13 mai 1952	224
L'appel d'un jugement qui est définitif sur un point et ordonne une expertise pour le surplus, sans préjuger au fond, est recevable pour le tout avant le jugement définitif sur l'ensemble de la contestation.	
Il importe peu que la décision définitive résulte des motifs seuls et n'apparaisse pas du dispositif.	
Léo 26 août 1952	292
APPEL (Matière répressive)	
L'appel du prévenu déjà condamné régulièrement dans la Colonie mais qui se trouve en Belgique, n'a pas pour effet de dessaisir les juridictions coloniales.	
Elis. 3 juin 1952	225
L'appel du ministère public limité à certains seulement des faits retenus comme constitutifs d'une infraction unique n'a pas pour effet de limiter la saisine du juge d'appel à ces seuls faits.	
La seule connexité des faits infractionnels suffirait déjà à proroger sa compétence.	
App. R. U. 11 mars 1952	236
Lorsque le Ministère Public interjette appel contre une partie civilement responsable, il ne dispose pas du délai de trois mois.	
1re inst. Kasai App. 24 octobre 1951	32
Lorsqu'un prévenu est condamné par défaut et que le Ministère public interjette appel, il y a lieu, le prévenu ne comparaisant pas devant la Cour, de surseoir à statuer jusqu'à expiration des délais d'opposition, délais fixe et de distance, qui courront à partir de la signification du jugement au prévenu défaillant.	
Elis. 26 janvier 1952	104
La preuve de l'appel peut résulter de la notification qui en a été faite.	
Lorsque l'appel n'a pas été notifié à la partie civile il n'y a cependant pas lieu à surseoir jusqu'à l'accomplissement de cette formalité si les intérêts de la partie civile sont sauvegardés.	
Lorsque l'action publique s'éteint par le décès du prévenu durant l'instance d'appel, la juridiction d'appel saisie reste compétente pour statuer sur l'acton civile, moyennant reprise d'instance par les héritiers du défunt.	
1re inst. Usa App. 26 novembre 1951	120
Le délai d'appel de trois mois se calcule de quantième à quantième.	
Elis. 17 mai 1952	154

Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, a décidé que les prévenus ne sont pas des indigènes d'une Colonie voisine et que, partant, le tribunal de District n'était pas compétent, il n'appartient plus au tribunal de première instance, statuant en premier ressort, d'examiner cette question ou celle de sa propre compétence. La Cour elle-même n'est plus appelée à en décider.

Elis. 11 juillet 1950

220

Quand l'opposition à un jugement par défaut a été à juste titre déclarée non-recevable, la juridiction d'appel ne peut examiner le fond.

Elis. 19 avril 1952

220

#### ARCHITECTES.

En cas de malfaçons dans la construction d'un immeuble imputables à des fautes de l'architecte et de l'entrepreneur, leur responsabilité n'est pas solidaire.

Elis. 9 octobre 1951

12

#### ART DE GUERIR

Même assisté, pour le diagnostic ou pour intervention chirurgicale dans les cas graves, de médecins autorisés à exercer au Congo, celui qui y exerce la profession de dentiste sans être muni du diplôme légal est punissable.

Il ne peut donner aucun soin dentaire ; un pansement même lui est interdit.

Doivent être confisquées les substances détenues en contravention avec les ordonnances ou règlements d'exécution du Décret sur l'art de guérir.

1re inst. Léo 19 novembre 1951.

185

#### ASSIGNATION

C'est au prévenu assigné là où il est établi qu'il était domicilié, qu'il appartient de prouver que, depuis les faits pour lesquels il est poursuivi, il a changé de domicile. Le terme serviteur de l'article 64 du Code de procédure pénale ne doit pas s'interpréter dans un sens restrictif. La copie de l'exploit est remise valablement au serviteur du père du prévenu chez lequel celui-ci est domicilié.

Elis. 3 juin 1952

225

#### ASSURANCES

Il ne suffit pas à l'assureur, qui désire être remboursé du montant payé par lui à la victime d'un accident, de produire la facture. Il lui incombait d'établir que le dommage atteignait ce montant, notamment en provoquant en temps utile constat et estimation contradictoires.

Elis. 9 octobre 1951

11

En cas de collision consécutive à la rupture d'une pièce, l'assureur doit réparation du dommage, les clauses d'exclusion insérées dans la police devant être interprétées restrictivement.

Quand l'assureur a fautivement retardé l'exécution de ses obligations, il doit réparation du préjudice ainsi causé.

App. R. U. 19 juin 1951

25

Si la police impose à l'assureur, non la réparation du véhicule automobile accidenté, mais l'obligation de payer à l'assuré des indemnités tel le coût des réparations, les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de cette obligation ne consistent que dans l'allocation des intérêts légaux (art. 51 C. Civ. L. III).

A défaut par l'assureur de s'être opposé aux réparations, l'assuré ne peut réclamer

outre ces intérêts moratoires, des intérêts compensatoires sur base de l'art. 45.  
Léo 11 décembre 1951 99

#### AUTORITE PATERNELLE

En droit congolais la mère d'un enfant naturel mineur qu'elle a reconnu a qualité pour défendre à l'action en partage.  
Cette défense rentre dans les pouvoirs qui lui appartiennent d'administration légale des biens du mineur.  
Léo 7 août 1951 46  
L'indigène immatriculé qui reconnaît un enfant naturel a l'autorité paternelle sur lui.  
Cette autorité l'emporte sur les droits coutumiers de la mère non-immatriculée.  
1re inst. Léo 26 mai 1952 244

#### AVEU, voir *Solidarité*

Les aveux du prévenu en suite d'interrogatoire sur données d'une perquisition illégale, ne peuvent servir de base à une condamnation répressive.  
Trib. Parq. Kibali-Ituri 20 mars 1951 271

#### AVOCAT

Pour pouvoir interjeter appel, l'avocat doit être muni au préalable d'une procuration spéciale à cette fin.  
App. R.-U. 12 février 1952 (avec note) 113

### B

#### BAIL

En disant qu'en cas de cession, le bail est transféré au nom du cessionnaire par une annotation de transfert au contrat signée par le gouverneur de province, l'arrêté du 25 février 1943 se borne à régler les rapports entre d'une part la Colonie, et d'autre part, cédant et cessionnaire.  
Si la cession ne lie la Colonie qu'à partir de l'accomplissement de cette formalité, elle se produit entre parties dès l'instant de la convention, sous réserve d'approbation par le gouverneur et est opposable aux tiers à dater de la notification qui leur en est faite.  
Léo 4 septembre 1951 (avec note) 8  
La législation sur la prorogation étant d'ordre public les appelants sont recevables à postuler pour la première fois en instance d'appel le bénéfice de cette législation qui n'existait pas au cours de la première instance.  
Le bailleur est fondé à s'opposer à la prorogation du bail, en raison de la nécessité d'occuper lui-même les lieux loués, même s'il s'est mis personnellement et volontairement dans cette nécessité en donnant en location la maison qu'il occupait, lorsque ce dernier bail a été conclu avant la date de l'ordonnance-loi instaurant la prorogation des baux.  
App. R. U. 18 mars 1952 155

#### BOISSONS ALCOOLIQUES, voir *Confiscation spéciale*

De la bière peut être vendue sans licence, en bouteille à emporter, aux indigènes.  
Elis. 8 mars 1952 134

**C**

**CHASSE**

Les infractions en matière de chasse sont constituées par le fait matériel librement consenti, indépendamment de l'intention du délinquant.

Chaque fait doit donc être sanctionné séparément, mais la violation de deux dispositions du décret par un même fait ne donne lieu qu'à l'application d'une seule peine.

Léo 8 novembre 1951.

16

CHEMINS DE FER, voir *Accident de travail*

**CHEQUES**

L'article 2 du décret du 12 mars 1923 s'applique à tout titre de paiement à vue sur fonds disponibles, sans exclure le cas où le titre a été préparé et reçu avant la date de l'émission proprement dite ou convenue pour sa mise en circulation effective.

Léo 20 décembre 1951 (avec note)

101

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1923, sur les chèques sans provision n'est pas applicable au cas où le prévenu obtient la livraison à crédit de marchandises en remettant un chèque sans provision, en apurement d'un découvert ancien à raison duquel crédit nouveau lui était refusé.

Il ne s'est pas procuré la marchandise au moyen du chèque.

Le préjudice allégué ne résultant pas de l'émission du chèque sans provision, le tribunal est incompétent pour connaître de l'action civile.

Léo 24 juillet 1952.

235

**CHOSE JUGEE**

Un agent de la Colonie, acquitté d'une prévention de détournement de sommes, ne peut plus être poursuivi au civil en paiement des dites sommes qu'il détenait prétendument pour compte de la Colonie ; l'autorité erga omnes de la chose jugée au répressif s'y oppose.

Léo 2 octobre 1951.

49

Est dénué d'intérêt le moyen reprochant à l'arrêt de s'être à tort, pour rejeter une exception, fondé sur la chose jugée, alors que l'arrêt constate, en outre que l'exception est sans fondement en fait.

Cass. 17 janvier 1952.

284

Manque en fait le moyen reprochant à l'arrêt de se fonder pour rejeter une exception, sur la chose jugée, alors qu'il résulte des motifs de l'arrêt que le dispositif attaqué est fondé, non sur la chose jugée, mais sur ce que l'exception est sans fondement en fait.

Cass. 17 janvier 1952.

287

**CHRONIQUES**

La retraite du Gouverneur Général Jungers

39

La retraite du Président Leynen

40

Bibliographie

128, 276

Dans la Magistrature

128

Nécrologie : Décès de M. le Conseiller Strouvens

211

La Retraite de Monsieur le Procureur Général Guebels

274

Statistiques judiciaires pour 1950 et 1951	317
Note en réponse à la note d'observations signée X. Y. (revue juridique juillet-août 1952, n° 4, p. 207 à 210), par J. G.	318
COLONIES VOISINES, voir <i>Contrat de travail</i>	
La Nigérie doit être considérée comme une Colonie voisine du Congo. Par conséquent ses indigènes, quelque soit leur degré d'évolution et leur statut civil ou politique, sont justiciables du Tribunal de District. Elis. 7 juin 1952	226
COMITE SPECIAL DU KATANGA	
Le Comité Spécial du Katanga trouve le droit de percevoir des redevances proportionnelles sur coupe de bois, soit dans la convention du 19 juin 1900 et son règlement forestier, soit en ce qui est des forêts protégées indigènes, dans l'article 36 du décret du 11 avril 1949 et dans l'ord. lég. du 27 juillet 1951. La taxe de reboisement et due même si l'exploitant a exploité sans titre. Les frais de licence, sont dûs, comme tels, si cet exploitant accepte un titre de régularisation. Ils peuvent être réclamés à titre de dommages-intérêts s'il le refuse. Elis. 29 février 1952	108
COMMERCE	
Un achat de poissons même en vue de revente, ne requiert pas de licence. Seul le commerce de ces produits est subordonné à une licence. Elis. 8 mars 1952	134
COMPETENCE (Matière civile)	
Lorsqu'un tribunal européen est seul saisi d'une action civile, il ne peut en renvoyer la connaissance à la juridiction indigène. 1re Inst. Kasai App. 20 février 1952 (avec note)	159
Le litige né entre indigènes non-immatriculés, relatif à un contrat qui n'a pas été soumis conventionnellement aux règles du droit écrit, relève de la compétence du Tribunal de première Instance. Celui-ci peut en renvoyer la connaissance à la juridiction indigène. 1re Inst. Léo 11 août 1951	173
Il faut interpréter l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire en prenant en considération les diverses obligations qui dérivent du contrat pour chacune des parties et déterminer la compétence d'après l'obligation dont la violation sert de base sans s'occuper du contrat dont cette obligation dérive. L'obligation en litige, celle sur laquelle le juge aura à statuer, fixe seule la compétence. 1re Inst. Stan. 27 octobre 1951	184
Les décisions rendues par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ne peuvent être déferées à la Cour de Cassation. Cass. 14 février 1952	132
COMPETENCE (Matière pénale)	
Une infraction commise à l'étranger par un non-indigène n'est pas punissable par les tribunaux congolais. Elis. 29 avril 1952	221
Il n'y a dérogation aux règles de compétence « ratione loci », telles que déterminées à l'alinéa premier de l'article 82 du code de procédure pénale, à raison de la	



connexité des infractions commises par différents prévenus, en vertu de l'alinéa second de cette disposition, que pour autant que les poursuites soient exercées en même temps.

1re Inst. Léo App 30 novembre 1951 237

Le défendeur qui fait défaut est censé décliner la compétence du Tribunal, lequel doit examiner d'office cette compétence.

Celui qui laisse en l'endroit de son ancien domicile ses intérêts de famille et son entreprise industrielle, ne peut être présumé avoir changé de domicile du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

Léo 16 septembre 1952 296

Le prévenu est trouvé en Belgique, au sens de l'article 30 de la Charte Coloniale, lorsqu'assigné par édit et missive, il est établi qu'il y a signé l'accusé de réception du pli recommandé.

1re Inst. Elis. 14 novembre 1951 315

#### CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE

La disposition de l'article 25 du Décret du 12 décembre 1925 s'applique en cas d'annulation aussi bien qu'en cas de résolution du concordat préventif.

1re inst. Léo 14 février 1951 35

#### CONCURRENCE ILLICITE

Lorsque des dessins et modèles industriels sont protégés par la loi pénale, celui qui néglige l'accomplissement des formalités requises pour s'assurer cette protection ne peut recourir à une action en concurrence déloyale.

1re inst. Léo 17 février 1951 37

#### CONFISCATION SPECIALE

La confiscation prévue par l'article 17 de l'Ord. du 26 décembre 1942, sur le régime des boissons alcooliques doit être ordonnée même en cas d'acquiescement.

Trib. Parq. Kibali-Ituri 20 mars 1952 271

#### CONSEIL D'ETAT

Concession Minière. - Colonie. - Autorisation d'exploiter. - Précarité. - Autorisation limitée dans le temps. - En l'absence de raisons certaines. - Illégalité.

Redevance. - Calcul. - Concession exploitée sans autorisation. - Dédommagement. - Offre transactionnelle. - Ne constituant pas un acte administratif. - Offre non susceptible d'annulation.

2 février 1951 1

Procédure. - Requête introduite au nom d'un aliéné majeur. - Par le père de l'aliéné. - Tuteur légal. - Ne prouvant pas avoir été investi de la tutelle. - Irrecevabilité.

2 février 1951 2

Colonie. - Importation. - Refus d'importation d'un médicament. - Intérêt du requérant. - Décision du médecin en chef. - Décision du pharmacien en chef. - Forme substantielle. - Mode d'accomplissement de la formalité. - Motivation de la décision. - Pouvoir d'appréciation de l'administration. - Vérification du produit.

16 mars 1951 2

Procédure devant le Conseil d'Etat. - Réserve à statuer. - Jusqu'à exécution d'un arrêt d'annulation. - Réouverture des débats.

19 mars 1951 3

Agent de l'administration d'Afrique. - Condition d'admission. - Avoir satisfait aux

obligations de milice. - I. Sens normal et usuel de cette condition. - Sursis légal. - Refus d'admission. - Annulation. - II. Constatation de droit. - Incompétence du conseil d'Etat. - Demande rejetée.

La condition prévue par l'article 6, 4<sup>o</sup>, du statut des agents de l'Administration d'Afrique et selon laquelle le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration.

La décision de l'administrateur général du 9 mai 1950, interprétant l'article 6, 4<sup>o</sup>, de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, n'a pas force obligatoire.

L'Etat a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant qui avait réussi l'examen de sortie de l'école coloniale et se trouvait dans un cas légal de sursis avait perdu tous les avantages en résultant, parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer.

Le conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée pour le motif ci-dessus.

12 juin 1951

4

Colonie - Officier de la Force publique. - Pension. - Cumul de la pension métropolitaine et de la pension coloniale. - Suppression d'augmentations. - Légalité.

Pouvoirs spéciaux. - Constitutionnalité. - Incompétence du Conseil d'Etat. - Légalité des arrêtés pris en exécution d'une loi de pouvoirs spéciaux. - Contrôle par le Conseil d'Etat.

Statut des Officiers de la Force Publique. - Statut légal et réglementaire. - Pas de droit acquis au maintien d'un statut. - Option faite en faveur d'un statut déterminé - Sans influence.

Prescription du recours en annulation. - Délais. - Notification de la décision entreprise. Moyens d'annulation. - Inconstitutionnalité d'une loi de pouvoirs spéciaux. - Critiques de l'opportunité d'une mesure. - Moyens irrecevables.

Demande étrangère à la compétence du conseil d'Etat. - Demande en fixation du taux d'une pension.

23 mars 1951

81

Agents de l'administration d'Afrique. - Régime disciplinaire. - Contestation terminée avant le 31 décembre 1949. - Notification de la peine en projet non requise. - Motivation inexacte ou imprécise. - Annulation.

30 novembre 1951

82

Procédure. - I. Association sans but lucratif. - Représentation conforme aux statuts. - Validité. - II. Délai de recours en annulation. - Recours au supérieur incompétent. - Article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. - Non applicable. - Absence d'interruption. - Rejet.

Est légalement représentée devant le conseil d'Etat l'association sans but lucratif dont la requête a été introduite par un mandataire invoquant l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 et un article des statuts de la dite association ainsi que la procuration à lui donnée par les administrateurs alors que l'existence et la conformité de cette procuration au dit article des statuts n'ont pas été contestées par la partie adverse.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1948 aux termes duquel « si l'Administration néglige de statuer, le délai de prescription est de 3 ans à dater de cette requête » concerne les demandes d'indemnité et ne s'applique pas aux recours en annulation.

N'a pas pour effet d'interrompre le délai prévu par l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 une réclamation adressée au Ministre des Colonies contre une ordonnance prise par le Gouverneur Général en vertu des pouvoirs de police qui sont conférés à ce dernier par le décret du 6 août 1922 ou en application de l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

22 juin 1951

Contrat - Résiliation. - Demande en annulation. - Incompétence du conseil d'Etat. Droit civils. - Incompétence du conseil d'Etat.

217

23 novembre 1951

Agents de l'administration d'Afrique - Statut - Révocation.

218

I. Arrêté antérieur - Arrêt d'annulation, dispositions légales et réglementaires non mentionnées - Validité.

II. Condamnation grave - Notification du projet de peine non requise.

III. Arrêté antérieur de suspension, mention, absence d'effets

IV. Rétroactivité au jour d'un premier arrêté annulé - Validité.

N'est pas requise comme condition de validité des décisions prises en matière disciplinaire, la mention d'un arrêté antérieur annulé par le Conseil d'Etat, de l'arrêt d'annulation, ou des dispositions légales et réglementaires dont l'administration a fait application.

La notification prévue par l'article 138 n'est pas requise dans le cas où l'agent est révoqué sur le seul vu du jugement définitif qui lui inflige une condamnation grave (art. 136, al. 5).

La mention d'un arrêté de suspension par mesure d'ordre, dans le préambule d'un arrêté de révocation n'a pas pour effet de confirmer le premier et n'a aucun effet sur la validité du second.

En rectifiant le préambule d'un arrêté de révocation annulé par le Conseil d'Etat pour défaut de motivation et en faisant sortir les effets de la révocation à la date où l'acte annulé avait été notifié, l'autorité administrative n'a porté atteinte à aucun droit dont le requérant puisse légitimement se prévaloir.

30 novembre 1951

218

## CONSEIL JUDICIAIRE

La capacité d'une personne qui change de nationalité après sa mise sous conseil judiciaire est régie par sa loi nationale actuelle.

Suivant la législation hellénique le mari de l'incapable peut agir en mainlevée, révocation ou changement de conseil judiciaire.

Il est conforme à l'intérêt d'une bonne justice que l'incapable soit appelée à la cause. L'appel dirigé contre des parties qui n'étaient pas à la cause au premier degré n'est pas recevable.

Elis. 27 novembre 1951

19

## CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps ne peut être ordonnée d'office pour assurer l'exécution de la condamnation prononcée en faveur de la partie civile

1<sup>re</sup> inst. U. S. A. App. 24 janvier 1952 (avec note)

125

## CONTRAT DE MARIAGE

La liquidation du patrimoine des époux divorcés s'effectue suivant les règles de la loi du pays de leur premier établissement.

La législation qui règle la condition des étrangers résidant dans le Protectorat fran-

çais du Maroc renvoie, en l'absence de contrat de mariage, à la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.  
1re inst. Elis. 21 décembre 1951 193

## CONTRAT D'EMPLOI

La preuve du droit à l'allocation d'un treizième mois que l'employeur prétend n'avoir consenti qu'à titre de gratification, ou purement bénévolement, ne résulte pas à suffisance du fait que l'engagé l'aurait touchée chacune des années antérieures, ni même du fait que chacun des employés de l'entreprise en aurait bénéficié.  
Elis. 28 octobre 1952 304

La prescription des obligations résultant d'un contrat d'emploi régi par le décret du 31 octobre 1931, et qui a pris fin le 20 août 1949, est acquise un an après cette date et non pas un an après la date d'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949. La prescription prévue par l'un et l'autre de ces décrets, ne repose pas sur une présomption de paiement.

Léo 8 juillet 1952 229

La prescription d'un an de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ne repose pas sur une présomption de paiement.

Léo 8 juillet 1952 231

L'action en rescision pour rémunération insuffisante doit aux termes de l'article 26 du D. du 31-10-1931, comme aux termes de l'article 14, 3° du décret du 25-6-1949 être intentée au plus tard dans les 6 mois de la conclusion du contrat.

Il suit de là que l'action en paiement d'un complément de rémunération, intentée après l'expiration de ce délai est tardive.

1re inst. Léo 2 janvier 1952 (avec note) 252

L'ordonnance du 12 février 1950 ne prononce pas le déchéance du droit de l'engagé de faire supporter les frais de son voyage de retour par son ex-employeur, à défaut d'avoir effectué le voyage avant le 1<sup>er</sup> août 1950, mais seulement à défaut d'avoir réclamé l'exécution de cette obligation avant cette date.

Est, cependant déchu de son droit l'engagé qui, ayant réclamé en temps l'exécution de cette obligation, se refuse à exécuter les obligations correspondantes du contrat, non incompatibles avec les ordonnances du 8 août 1940 ou du 12 février 1950.

Elis. 28 octobre 1952 303

Commets une faute l'engagé qui ne signale pas à son employeur lors de l'engagement les tares physiques qui l'empêchent d'exécuter ses obligations professionnelles.

Elis. 13 novembre 1951 17

L'employeur doit faire connaître à son employé, si celui-ci s'en enquiert, s'il a opéré des retenues pour impôt sur le revenu, leur montant et s'il les a versées au fisc et s'il a opéré les versements requis en matière de pensions.

Elis. 27 novembre 1951 20

Le montant du salaire à prendre en considération pour juger de l'applicabilité du décret du 31 octobre 1931 au cas de modification de l'accord des parties, au cours de l'exécution du contrat est celui qui résulte de cette modification.

Léo 27 novembre 1951 (avec note) 20

Lorsque, dans un contrat d'emploi, non soumis en principe au décret du 31 octobre 1931, les parties ont convenu de se référer aux lois en vigueur au Congo Belge, c'est ce décret qui doit régir le contrat.

Elis. 30 avril 1949 95

L'employeur qui a payé le salaire à l'employé accidenté durant l'incapacité causée

par un accident n'a pas d'action en dommages-intérêts de ce chef contre l'auteur de l'accident.

Ce paiement n'est pas une perte résultant de l'accident mais trouve sa cause dans les dispositions contractuelles ou légales du contrat d'emploi.

Léo 11 décembre 1951 (avec note)

101

A défaut de rémunération convenue, il n'y a pas de contrat d'emploi. L'apprenti qui bénéficie de libéralités ne peut se prévaloir des règles du contrat d'emploi.

1re inst. Elis. 28 juin 1951

170

Des voies de fait et injures graves peuvent constituer une juste cause de rupture du contrat d'emploi par l'employé, alors même que l'auteur de ces coups et injures n'est pas un préposé de l'employeur, s'il en résulte pour l'employé une impossibilité de continuer à prêter ses services dans des conditions convenables pour sa dignité.

Il y a manquement grave de la part de l'employeur à son obligation de veiller à ce que le travail s'exécute dans ces conditions convenables, lorsque l'auteur des coups et injures est un délégué de la direction, que l'employé est obligé par elle de continuer d'avoir avec lui des rapports tout au moins déferents, et que la direction a adopté à son égard, à l'occasion de ces faits, une attitude qui manque d'objectivité.

L'article 18 du décret du 31 octobre 1931 établit un maximum des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, mais non pas un forfait, en ce sens qu'il dispenserait de la preuve de la réalité et de l'importance du préjudice à l'instar d'une clause pénale.

Elis. 19 février 1952

104

Au cas de paiement d'un salaire inférieur au minimum fixé par l'article 14 du décret du 25 juin 1949, et de refus de l'employeur de payer à l'avenir pareil salaire, l'engagé trouve dans le décret une double action : une action en rescision lui donnant droit d'obtenir à titre de dommages-intérêts, la différence entre le traitement réellement reçu et le traitement minimum légal, et une action en résolution pour manquement grave de l'employeur à ses obligations, donnant droit d'obtenir à titre de dommages-intérêts, si le contrat est de durée indéterminée, l'équivalent de ce traitement minimum légal durant le temps de préavis.

Elis. 1<sup>er</sup> avril 1952

136

Lorsqu'il a été dressé acte du contrat d'emploi, l'engagé ne peut prouver outre le contenu de l'acte par témoins.

Il ne le pourrait même en produisant un commencement de preuve par écrit.

Léo 8 avril 1952 (avec note)

139

La rémunération de congé de l'employé n'est saisissable qu'à concurrence d'un cinquième.

1re inst. Léo 18 juillet 1951

173

## CONTRAT DE TRAVAIL

Sont engagés dans les liens d'un contrat de travail et non d'un contrat d'entreprise, les indigènes qui s'engagent à fournir leur activité sous l'autorité et suivant les instructions du patron, moyennant paiement d'un salaire.

App. R.-U. 12 février 1952

113

Le contrat par lequel un indigène du Cameroun engage, au Congo ses services à une société de droit non indigène, est régi par le décret du 16 mars 1922.

Il importe peu que le Cameroun ne soit plus une colonie et qu'il ne soit plus une colonie limitrophe du Congo.

1re Inst. Léo 16 janvier 1952

253

Le contrat par lequel un indigène du Dahomey engage ses services au Congo à un maître non indigène est régi par le décret du 16 mars 1922.

Le décret du 25 juin 1949 excluant en principe de son application tout contrat où l'engagé est un indigène d'un territoire d'Afrique, s'il en était autrement, un engagé indigène du Dahomey serait sans protection, ce que le législateur n'a pu vouloir.  
1<sup>re</sup> Inst. Léo 30 janvier 1952

259

#### CONTROLE DES PRIX

Le contrat de vente conclu à un prix supérieur au prix permis par l'Ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 en vigueur à l'époque contient une clause contraire à l'ordre public et est nul. L'action tendant à faire exécuter l'obligation dont la cause est illicite doit être déclarée irrecevable, le titulaire du droit corrélatif à cette obligation ne pouvant exiger l'exécution de celle-ci alors surtout que le caractère illicite de cette obligation était connu des deux parties contractantes.

La confiscation, prononcée en application de l'article 42 de l'Ord. lég. du 1-8-44, n'implique pas que la vente au prévenu des marchandises confisquées était valable.

Léo 6 novembre 1951

97

#### D

DEFAULT (matière répressive), voir *Appel (matière répressive)*.

Lorsqu'une affaire est appelée à une date à laquelle elle n'avait pas été fixée et que le prévenu ne comparait pas, le jugement intervenant sur cette procédure doit être déclaré nul (Jurisprudence constante).

La Cour connaît néanmoins du fond de l'affaire.

Elis. 13 novembre 1951

17

#### DEGRADATION ET DESTRUCTION INTENTIONNELLES

Commet l'infraction de dégradation volontaire celui qui, dans l'intention de nuire, dégonfle les pneus de la voiture d'autrui.

1<sup>re</sup> inst. Cost. 3 janvier 1952 (avec note)

195

L'infraction prévue à l'article 114 du Code pénal ne requiert pas dans le chef de l'agent l'intention de tirer profit de son acte.

Trib. Distr. Kibali-Ituri 22 mars 1951 (avec note)

273

#### DELAJ

Lorsque le défendeur comparait sur une citation qui n'a pas respecté le délai légal et que le Tribunal remet la cause en accordant un délai équivalent au délai légal, il n'y a pas de préjudice et partant pas de nullité de la citation.

1<sup>re</sup> inst. Elis. 20 mars 1952 (avec note)

268

#### DESERTION

Quelle qu'en soit la durée, l'absence irrégulière d'un militaire ne constitue pas une désertion s'il n'avait pas l'intention de quitter le drapeau ni une autre infraction.

Cons. G. App. Kasai 26 septembre 1951 (avec note)

30

#### DESISTEMENT

Tant que les parties n'ont pas conclu au fond, le contrat judiciaire n'est pas lié.

La partie défenderesse, dans ce cas, n'est pas recevable à s'opposer au désistement.  
1<sup>re</sup> inst. Elis. 31 janvier 1952 210

DETOURNEMENT, voir *Domages-intérêts*.

Etant donné les articles 88 et 98 du Code de procédure civile, c'est incontestablement en raison de leurs fonctions que l'huissier qui procède à la vente, ou le greffier, reçoivent le prix des objets vendus sur saisie exécution.  
Si au lieu de l'entrer dans la caisse du greffier, ils le détournent à leur profit, la Colonie n'en doit pas moins le remboursement au saisi ou aux créanciers saisissants.  
Elis. 4 novembre 1952 306

DEVIS ET MARCHES

Pour que des travaux supplémentaires imposés par le maître de l'ouvrage aient pour effet de frapper de caducité la clause pénale, il faut que ces travaux aient nui gravement à l'exécution normale de l'entreprise.  
1<sup>re</sup> inst. Léo 16 janvier 1952 258

DIVORCE

Une action en divorce ne constitue une injure grave que si elle a manifestement été intentée à la légère ou si elle s'appuie sur des faits outrageants cotés fausement ou avec une témérité manifeste.  
Elis. 25 octobre 1951 15

La loi applicable en matière de divorce est la loi nationale du mari lors de la célébration du mariage. Il n'importe que l'épouse ait changé de nationalité ultérieurement.

La loi italienne n'admet pas le divorce.  
1<sup>re</sup> inst. Elis. 25 mai 1951 164

Lorsqu'un jugement prononçant le divorce est l'objet d'un pourvoi en cassation, la pension alimentaire allouée pendant l'instance reste due jusqu'à décision sur le pourvoi.

La matière étant d'ordre public, une partie ne peut se désister du pourvoi formé contre le jugement qui prononce le divorce.

Mais ce désistement est valable en tant qu'il comporte renonciation à la pension alimentaire allouée en cours d'instance.  
1<sup>re</sup> inst. Elis. 30 novembre 1951 316

DOMMAGES-INTERETS

Lorsqu'un greffier indigène détourne des dommages-intérêts qui lui ont été versés pour remise aux bénéficiaires, il lèse non ceux-ci mais les débiteurs de ces dommages-intérêts.

La Colonie et non la circonscription indigène est civilement responsable des fautes commises par les greffiers indigènes, ses préposés.  
1<sup>re</sup> inst. Kasai App. 24 octobre 1951 (avec note) 32

Suivant le barème belge des invalidités du Ministère de la santé publique, lorsque diverses blessures et leurs séquelles sont en corrélation et affectent une même fonction, ces lésions constituent les éléments d'une incapacité unique. Il y a lieu à une estimation globale rationnelle du pourcentage d'incapacité physique.

Celui-ci ne correspond pas nécessairement à la perte d'une fraction correspondante du salaire, qu'à défaut de cette incapacité, l'accidenté eût pu espérer pouvoir promouvoir.

Elis. 15 janvier 1952 (avec note)	63
Il n'est pas permis au Tribunal, qui doit d'office allouer des dommages-intérêts à l'indigène lésé par une infraction, de les compenser, en l'absence d'intentement d'action civile, avec ceux qui seraient éventuellement dûs par l'indigène pour coups portés à son co-prévenu européen.	
Elis. 22 mars 1952	136
Des cicatrices au visage qui nuisent à l'esthétique donnent lieu à réparation. Ce pré-judice moral et esthétique peut, pour un jeune célibataire, être évalué à 20.000 frs.	
1 <sup>re</sup> inst. Elis. 28 novembre 1951	187
<b>DROIT PROPORTIONNEL</b>	
Le droit proportionnel n'est exigible qu'à partir du moment où le jugement est devenu définitif.	
Il en est ainsi lorsque le jugement qui alloue les sommes passibles du droit proportionnel fait l'objet d'un acquiescement.	
Elis. 23 octobre 1951	14
Le bénéficiaire d'une promesse de vente à terme d'un terrain sur lequel le vendeur érige par la suite des constructions pour le compte de l'acheteur ne doit pas le droit de mutation sur la valeur des constructions.	
Léo 27 décembre 1951	101
<b>E</b>	
<b>ENFANTS</b>	
Est légal le recours à la force publique pour sanctionner les prérogatives attachées à la garde d'un enfant mineur.	
Léo. 16 octobre 1951	13
<b>EPREUVES SUPERSTITIEUSES ET PRATIQUES BARBARES</b>	
Même si l'auteur d'une épreuve superstitieuse la subit lui-même sans contrainte, et n'est donc pas punissable, les participants peuvent l'être.	
1 <sup>re</sup> Inst. Coq. App. 20 mars 1952	243
<b>ESCROQUERIE, voir <i>Faux en écritures</i>.</b>	
En prenant la fausse qualité de représentant d'une firme afin d'encaisser, chez un client de cette firme, le prix de marchandises fournies par elle, le prévenu a déterminé le dit client à lui remettre des fonds.	
1 <sup>re</sup> inst. Léo 5 novembre 1951	184
<b>ETUDES DOCTRINALES</b>	
Un décret méconnu : le décret du 28 mars 1949 sur la copropriété (P. de Cordes)	41
Note sur l'expertise sanguine (G. J. Bouchons)	129
Exercice de la voie parée — Décès du propriétaire de l'immeuble hypothéqué (P. de Cordes).	213
Notes sur l'application des règles relatives à la participation criminelle en Droit Congolais. (V. De Julemont).	277
<b>EXECUTION DES JUGEMENTS</b>	
Le bénéficiaire d'un jugement exécutoire par provision doit, en cas de réformation du jugement qu'il a fait exécuter, rembourser, outre le principal, des intérêts judiciaires et partie des dépens.	



Elis. 9 octobre 1951	12
Lorsque le premier juge a ordonné l'exécution provisoire par application du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de Procédure civile, elle n'a pas été ordonnée « hors des cas prévus par la loi » et la Cour ne peut accorder des défenses d'exécution.	
Léo. 2 octobre 1951	51
La Cour peut accorder des défenses lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.	
Elle ne le peut toutefois que lorsqu'elle se trouve investie du pouvoir de connaître de la contestation principale par suite d'un appel.	
Si le tribunal de première instance est saisi de la contestation par la voie de l'opposition, la Cour doit déclarer irrecevable la demande de sursis à l'exécution provisoire du jugement par défaut.	
Elis. 11 février 1952	68
Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée légalement mais sans qu'il y ait obligation de le faire, le juge d'appel ne peut faire défense d'exécuter.	
App. R.-U. 9 juin 1951	69

#### EXCEPTION OBSCURI LIBELLI

L'action tendant à obtenir telle somme du chef de frais et honoraires, sans plus, ne répond pas aux exigences de l'article 7 du code de procédure civile quant à la mention de la cause de l'action.	
Il ne suffit pas de soutenir que le défendeur connaît autrement que par la citation les prétentions du demandeur. Il faut encore établir que l'irrégularité de la citation n'a pas préjudicié aux droits de la défense pour que la nullité ne soit pas prononcée.	
1re inst. Léo 20 février 1952	263

#### EXPLOIT (Matière civile)

L'article 8 ter du code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception du pli transmis par voie postale soit signé par le destinataire.	
La preuve de la remise peut résulter de la signature de l'avis par l'agent des postes.	
Léo 29 avril 1952	153
Ne trouvant pas la partie à son domicile, l'huissier a l'obligation de suivre l'ordre successif de signification prescrit par l'article 8 du code de Procédure civile.	
La signification doit être tenue pour nulle lorsque l'exploit ne mentionne pas que l'huissier a dû signifier à un voisin à défaut d'avoir pu le faire à un parent ou chef ou à un serviteur du signifié... ; qu'il ne mentionne pas que la personne à laquelle il a remis l'exploit soit un voisin du signifié... qu'il ne mentionne même pas où cette personne habite dans la localité.	
App. R. U. 18 mars 1952	157
Est valable l'assignation signifiée à l'hôtel où réside le défendeur en parlant à un serviteur de l'hôtel.	
Est un serviteur, au sens de la loi, toute personne qui rend service au signifié.	
1re inst. Elis. 27 septembre 1951	176

### F

#### FAILLITE

En droit congolais, ne peut être prorogé le délai fixé par le jugement déclaratif de faillite pour la déclaration des créances.

1re inst. Elis. 10 mai 1951 (avec note)	78
Le curateur dispose de l'action paulienne pour révoquer une libéralité faite en fraude des droits des créanciers.	
1re inst. Cost. 13 juillet 1951	171
L'aveu d'un commerçant relatif à la cessation de ses paiements et à l'ébranlement de son crédit oblige le Tribunal à déclarer la faillite.	
Cette obligation n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 du Décret du 27 juillet 1934.	
1re inst. Elis. 30 août 1951	175
<b>FAUTES MILITAIRES GRAVES</b>	
Refus d'exécuter une punition disciplinaire - Constitue l'insubordination	
Cons. d. G. App. Cost. 24 octobre 1951	71
<b>FAUX EN ECRITURES</b>	
L'altération frauduleuse des écritures d'un registre de pointage des heures de travail qui sert de base au calcul de la rémunération d'ouvrier indigène, constitue un faux sanctionné par l'article 124 du code pénal, en concours idéal avec une infraction à l'article 55 du décret du 16 mars 1922.	
Léo 8 novembre 1951	15
L'empreinte digitale fausse ne peut être assimilée à une fausse signature.	
1re Inst. Kasai App. 24 octobre 1951	32
Il y a une infraction unique de faux et d'usage de faux lorsque le prévenu se fait remettre des valeurs au moyen de pièces fausses, l'escroquerie n'étant qu'une modalité de l'usage de faux.	
1re Inst. Léo app. 21 mars 1952	244
<b>FEMME MARIEE</b>	
En droit portugais, la femme mariée peut ester en justice sans l'autorisation de son mari pour la conservation ou la sûreté de ses droits propres.	
Elis. 4 décembre 1951	25
La législation belge accorde à l'épouse l'administration et la jouissance des produits de son travail professionnel.	
A ces produits sont assimilées les indemnités du chef d'accident et la pension d'invalidité.	
1re Inst. Elis. 22 mars 1951	72
<b>G</b>	
<b>GAGE</b>	
Le gage commercial ne s'applique pas aux matériaux fournis par l'entrepreneur de travaux ; la fourniture de ces matériaux ne constitue pas une vente.	
Il en résulte que l'article 23 du Décret du 12 janvier 1920, modifié par celui du 21 juin 1937, n'est pas non plus applicable.	
1re Inst. Usa 6 juillet 1950	125
<b>H</b>	
<b>HOMICIDE INVOLONTAIRE</b>	
Commet une imprudence pouvant donner lieu à application des articles 52, 53 et 54 du Code Pénal Livre II celui qui transporte, fait transporter ou autorise le trans-	

port d'un grand nombre de travailleurs sur la camionnette non équipée de façon à assurer la sécurité des travailleurs.

Léo 8 novembre 1951

56

## I

### IMPOTS

Ne sont pas compris dans le bénéfice imposable en ce qui concerne le portefeuille d'origine belge ou coloniale, les revenus des obligations aussi bien que des actions. En ce qui concerne le portefeuille d'origine étrangère, le ministre ne peut étendre l'exonération qu'aux revenus d'actions.

Léo 6 mai 1952

222

La déductibilité des impôts de l'année antérieure est la règle et la non-déductibilité l'exception.

Elle profite aux sociétés dont le siège social est à l'étranger mais qui exercent leur activité dans la Colonie.

Il ne suit pas de ce que la contribution spéciale de guerre n'est pas déductible de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, qu'elle n'est pas déductible de l'impôt sur les revenus.

Léo 8 juillet 1952

232

La Cour d'Appel est compétente pour connaître des réclamations ayant pour objet les majorations d'impôt pour défaut de déclaration des revenus imposables, en tant qu'il s'agit de décider si l'application de ces majorations répond aux conditions légales.

Elle est saisie par le recours, de l'examen de la taxation sans que cet examen soit limité aux griefs exposés en la réclamation qui ont fait l'objet d'une réclamation motivée et d'une décision motivée du Gouverneur Général. La Cour ne peut toutefois statuer sur une demande de diminution de la taxation à l'impôt proprement dit, lorsque la réclamation a été expressément limitée à l'accroissement d'impôt.

Il résulte des termes de la loi que l'application de majorations suppose une intention de fraude. La simple omission du dépôt de la déclaration dans les délais légaux ne fait pas, par elle-même, preuve de cette intention de fraude.

Elis. 9 septembre 1952

293

### INDIGENE, voir *Autorité paternelle*.

La victime, indigène non-immatriculé, d'une infraction, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 260 du Code Civil, Livre III, à l'égard du civilement responsable du dommage. Elle ne jouit que des droits de son statut coutumier. Les relations intergentielles en cette matière n'étant prévues par aucun texte particulier, c'est la coutume locale qui s'applique en vertu de l'Ordonnance du 14 mai 1886.

1re inst. Elis. 12 décembre 1951 (avec note)

192

### INTERDICTION

Le Tribunal qui a prononcé l'interdiction est compétent pour statuer sur la requête en mainlevée.

1re inst. Elis. 8 février 1951

39

Le tuteur d'un interdit a droit à des honoraires.

1re inst. Elis. 12 avril 1951

76

### IVRESSE PUBLIQUE

N'est pas « trouvé en état apparent d'ivresse » le prévenu qui dort paisiblement dans une voiture parquée sur la voie publique.

Elis. 22 mars 1952

135

## J

### JUGE-JUGEMENT

Ne présente pas de contradiction de motifs l'arrêt qui décide, d'une part, qu'un contrat de louage de services n'est pas légalement régi par le décret sur le contrat d'emploi, d'autre part que les parties l'ont placé conventionnellement sous l'empire de ce décret.

Ne manque pas à la foi due aux actes, l'arrêt qui interprète la clause d'un contrat de louage de services « les droits au congé et à la rupture anticipée du contrat d'engagement sont réglés conformément aux lois en vigueur au Congo Belge » comme se référant au décret du 31 octobre 1931.

Cass. 13 décembre 1951

89

Des erreurs matérielles portant sur les prénoms dans un jugement agréant une option de nationalité Belge peuvent être rectifiées par le tribunal qui a rendu le jugement.

Il n'est pas requis que le tribunal soit composé de même manière.

Le Ministère public peut agir en rectification. Il peut agir par voie de requête. (décisions implicites)

1<sup>re</sup> inst. Léo. 10 mars 1952

264

Le juge n'est pas tenu de rencontrer une défense, présentée dans des conclusions, qui devient sans objet en raison d'une constatation de l'arrêt.

Cass. 17 janvier 1952

286

Manque en fait le moyen reprochant à l'arrêt d'être fondé sur des motifs ambigus, alors que les motifs de l'arrêt sont exempts d'ambiguïté.

Cass. 17 janvier 1952

287

Rejette par un motif adéquat une offre de preuve l'arrêt qui fait certaines constatations d'où il résulte, que les faits dont la preuve est offerte, sont les uns inexacts, les autres sans pertinence.

Cass. 17 janvier 1952

287

Le juge n'est plus tenu de rencontrer une défense, présentée dans des conclusions, qui devient sans objet en raison d'une constatation de l'arrêt.

Cass. 17 janvier 1952

287

## L

### LANGUES

Les prévenus belges ont le droit de réclamer la procédure flamande devant les tribunaux répressifs congolais.

1<sup>re</sup> inst. Elis. 9 janvier 1952 (avec note)

198

### LETTRE DE CHANGE

Lorsque la dette pour paiement de laquelle l'effet a été tiré n'est pas une dette commerciale, le porteur ne trouve pas dans l'article 90 du décret sur la lettre de change le droit d'assujettir son débiteur, non accepteur, aux obligations du droit de change.

Les intérêts ne sont donc pas dûs dans les conditions prévues à l'article 48 du décret mais dans celles prévues à l'article 51 du code civil L. III.

Elis. 4 mars 1952

110

Une reconnaissance globale de dettes résultant de traites antérieures n'opère pas novation.

La prescription applicable est celle de l'article 70 du Décret du 28 juillet 1934.

1re inst. Léo 3 novembre 1951

184

Lorsque le défendeur, tiré accepteur d'effet, conteste l'existence de la provision de l'effet et demande remise pour appeler le tireur en garantie, le juge apprécie si cette mise en cause est justifiée et accorde éventuellement la remise postulée.

Il condamne le demandeur aux frais de l'incident.

1re inst. Elis. 31 janvier 1952 (avec note)

262

## M

### MANDAT - MANDATAIRE

Lorsque l'employé a pu légitimement croire que le mandataire de l'employeur avait pouvoir de l'engager, l'employeur est lié par le contrat d'emploi conclu par le mandataire apparent.

Elis. 11 décembre 1951

59

### MARIAGE

Le consul de France, officier d'Etat civil, qui a reçu l'exequatur au Congo peut y célébrer valablement des mariages dans les limites admises par la législation française.

S'il est incompetent pour y célébrer un mariage entre un Français et une Belge, la nullité de ce mariage est couverte par la possession d'état, en l'absence de fraude.

Léo 14 août 1951

6

Un second mariage contracté avant la dissolution du premier n'est pas punissable s'il a été contracté avant le Décret du 25 juin 1948 qui n'a pas de portée rétroactive.

Elis. 29 avril 1952

221

### MARQUE DE FABRIQUE

La validité du dépôt d'une marque de fabrique est subordonnée à l'usage antérieur de la marque.

Celui qui en a fait usage le premier peut seul opérer le dépôt et peut, par conséquent, faire déclarer nul le dépôt effectué par autrui.

1re inst. Léo 6 octobre 1951

178

### MINEURS

Le mineur non émancipé ne peut agir en justice par lui-même. Il ne suffit pas qu'il soit autorisé et même assisté par son père.

Léo 8 avril 1952

139

### MULATRE

L'enfant naturel, né en Angola, de mère inconnue et de père Européen, ne peut se prétendre indigène d'une Colonie voisine pour décliner au Congo, la compétence du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, s'il a été reconnu régulièrement par son père.

La validité de la reconnaissance dans un acte de baptême par un Portugais, en Angola, s'apprécie suivant la loi angolaise.

Léo 17 avril 1952.

164

Une mulâtresse non reconnue soustraite au milieu et aux coutumes indigènes, n'est pas une indigène au sens du décret du 5 juillet 1948.

1<sup>re</sup> Inst. Elis. 10 mai 1951.

160

Le mulâtre n'est pas un indigène et, par conséquent, échappe à la compétence du Tribunal de District.

1<sup>re</sup> Inst. Stan. App. 24 juin 1952 (avec note)

308

#### MUTILATION DE CADAVRE

Commets une mutilation méchante de cadavre celui qui porte des coups de lance et de machette à quelqu'un qui vient d'être tué.

1<sup>re</sup> Inst. Stan. App. 27 novembre 1951.

158

Se rend coupable de mutilation méchante de cadavre celui qui, dans l'espoir d'obtenir de la chance aux jeux de hasard, sectionne un os d'un cadavre.

Trib. Distr. Congo-Ubangi 7 mars 1952 (avec note)

272

#### O

#### OPPOSITION, voir *Action Reconventionnelle*.

Aucune disposition légale ne présume la renonciation au moyen d'irrecevabilité tiré de la tardiveté de l'opposition qui n'a pas été soulevé en première instance.

Le moyen doit du reste être considéré comme d'ordre public.

Elis. 15 avril 1952.

144

Les délais de distance en matière d'opposition se calculent de la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire en passant par le greffe.

1<sup>re</sup> Inst. Léo 1<sup>er</sup> décembre 1951.

190

Une lettre manifestant la volonté de faire opposition, adressée au président de la juridiction qui a rendu le jugement dont opposition, peut être considérée comme un acte extra-judiciaire, ouvrant à l'opposant un délai nouveau de 10 jours plus les délais de distance pour renouveler l'opposition.

Lorsque l'opposant réside à l'étranger le délai d'opposition peut ainsi être porté à 15 jours, plus 3 mois, plus 10 jours, plus 3 mois, à compter de la signification à personne.

1<sup>re</sup> Inst. Léo 15 mars 1952.

267

#### P

#### PAIEMENT

Le paiement fait au mandataire apparent du créancier éteint l'obligation du débiteur.

App. R.-U. 19 octobre 1951.

28

Pour qu'il y ait paiement avec subrogation il faut que le « solvens » soit tenu, avec ou pour d'autre, au paiement.

Le fait d'avoir payé seul le prix dû par l'ensemble des co-acquéreurs n'autorise pas le « solvens » à obtenir mutation en son nom personnel exclusif des immeubles acquis en commun.

1<sup>re</sup> Inst. Elis. 27 septembre 1951.

177

#### PATERNITE

Le Ministère public n'a pas qualité pour introduire l'action en recherche de paternité ; cette action est irrecevable.

1<sup>re</sup> Inst. Elis. 10 mai 1951.

160

## PENSIONS

Faute de connaître le nombre des employés du prévenu soumis aux dispositions légales en matière de pensions, le Tribunal est dans l'impossibilité de prononcer une peine par versement omis.

Il n'y a pas d'infraction de non-transmission des relevés des sommes transférées lorsque le prévenu n'a transféré aucune somme.

1re inst. Elis. 6 juin 1951

166

Le prévenu, au service de l'employeur, chargé par lui d'opérer les prélèvements sur salaires et les versements requis, est un préposé au sens de la loi.

C'est l'employeur, et non le préposé, qui doit être condamné à verser les cotisations arriérées.

L'employeur doit être appelé à la cause pour que condamnation puisse être prononcée à sa charge.

Léo 19 juin 1952

291

Ce n'est pas le préposé de l'employeur, mais l'employeur lui-même qui doit verser les cotisations impayées en matière de pensions.

Pour pouvoir être condamné, l'employeur doit être mis à la cause.

Elis. 5 juillet 1952

292

L'employeur poursuivi et condamné pénalement pour n'avoir pas effectué en temps les versements prévus en matière de pension des employés qui effectue les versements en cours des poursuites, est déchu du droit de récupérer contre l'employé les cotisations personnelles non prélevées au moment du paiement des salaires.

Il n'est pas requis, pour que cette déchéance soit encourue, qu'il ait été condamné, en même temps qu'au répressif, à effectuer le versement des cotisations arriérées.

Elis. 28 octobre 1952

304

## POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'Ordonnance du G. G. en date du 11 avril 1949 n'a pas un caractère de police en tant qu'elle impose l'établissement et la remise d'une facture détaillée pour les ventes et prestations qu'elle détermine.

Par conséquent cette Ordonnance, en tant qu'elle impose ces obligations, est dépourvue de force obligatoire et les Tribunaux ne peuvent l'appliquer.

Léo 11 octobre 1951

51

## PREMEDITATION

La préméditation n'existe pas faute d'acte réfléchi même si le prévenu a guetté sa victime pendant un laps de temps assez long, lorsque, peu développé au point de vue intellectuel et particulièrement lent de compréhension, il n'a pas retrouvé son calme entre le moment où il a, sous l'empire d'un vif ressentiment, conçu le dessein homicide et celui où il l'a réalisé ;

1re inst. Léo App. 2 novembre 1951

119

## PRESCRIPTION (matière civile)

La communication à l'adversaire d'un projet de conclusions portant demande reconventionnelle ne peut être considéré comme équivalent aux actes prévus par l'art. 638 du code civil.

Par les mots « et généralement tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » de l'article 657 du code civil, le législateur a visé les

seules dettes de nature analogue aux arrérages de pensions, aux loyers ou aux intérêts, citées expressément plus haut.

L'article 657 n'est pas applicable aux dettes de sommes touchées à titre de mandataire pour un tiers, même si le versement doit s'en faire mensuellement. Il s'agit là de dettes de capitaux.

Elis. 5 février 1952

66

#### PREUVE (matière civile)

Le fait pour un conducteur d'automobile d'abandonner la route dans un tournant, pour descendre dans un ravin, au lieu de suivre le tournant dessiné par la route, est un fait anormal qui à défaut de tous autres éléments permettant d'attribuer l'accident à une autre cause, doit être attribué à quelque erreur de conduite du conducteur, constitutive de faute.

La victime a fait tout ce qui lui incombait quant au fardeau de la preuve, en prouvant ces faits, et l'absence de tous autres éléments.

Elis. 15 avril 1952

142

#### PREUVE (matière répressive)

Le juge peut fonder sa conviction de la culpabilité du prévenu sur les résultats de l'examen dactyloscopique des empreintes relevées sur le lieu du vol.

1<sup>re</sup> inst. Usa App. 11 octobre 1951 (avec note)

115

Lorsque le prévenu allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité, et que cette allégation n'est pas démunie de tout élément permettant de lui accorder crédit, il incombe au Ministère Public d'en établir l'inexactitude.

Léo 14 août 1952

292

#### PUBLICATION

Les règles de publication ont pour effet de rendre les actes officiels applicables à partir de certaines dates mais elles n'ont un tel effet que pour les actes dont la mise en vigueur n'a pas été autrement fixée par le législateur.

App R.-U. 18 mars 1952

155

### R

#### REBELLION

N'est pas coupable de rébellion, le dormeur qui, brusquement réveillé, oppose d'abord quelque résistance sans se rendre compte qu'il est aux prises avec un agent de l'autorité.

Elis. 22 mars 1952

135

Lorsque les actes de l'autorité sont manifestement illégaux, la résistance à ces actes n'est pas constitutive de rébellion.

1<sup>re</sup> Inst. Coq. App. 28 février 1952

242

#### REGIME FONCIER

En cas de renonciation au renouvellement d'un contrat de location de terres domaniales, le demandeur ne doit que les frais d'élaboration du contrat de renouvellement.

1<sup>re</sup> inst Elis. 13 avril 1951

76

Au cas de dévolution successorale d'un immeuble d'une mère à ses deux enfants dont l'un vient à hériter de la part du second dans le même immeuble, alors qu'une



ordonnance d'investiture a été obtenue lors du premier décès au profit de deux enfants, mais n'a pas été suivie d'enregistrement à leur nom, le survivant ne peut obtenir l'investiture directement à son nom de la propriété de l'entière de l'immeuble, en vertu d'une nouvelle ordonnance.

1re inst. Elis. 22 juin 1951 (avec note) 168

Le Comité national du Kivu peut, en vertu de l'article 3, dernier alinéa de son Règlement, approuvé par A. R. du 25 février 1938, arrêter le tarif des actes de cessions et de concessions des terres domaniales.

Ce tarif n'est cependant pas applicable à un simple projet d'acte.

1re inst. Cost. 13 juillet 1951 172

N'est pas recevable l'action par laquelle l'épouse, commune en biens, demande que soient enregistrés comme co-propriété indivise des immeubles inscrits au nom de son mari.

1re inst. Elis. 3 janvier 1952 (avec note) 196

Lorsqu'un contrat d'emphytéose a pour objet une presqu'île dont les limites sont bien connues, il est sans importance que des superficies différentes soient mentionnées dans la demande et dans l'acte.

Elis. 3 juin 1952 224

#### RESPONSABILITE (matiere civile), voir *Contrat d'emploi*.

Il n'est pas interdit aux véhicules d'emprunter, tout au moins occasionnellement, le platelage d'un pont en dehors des planches de roulement. Si le tablier du pont se rompt en l'absence de sollicitation anormale, le gardien de la chose affectée de vice est responsable de l'accident.

1re inst. Cost. 30 novembre 1951 251

Lorsque l'oncle maternel représente l'enfant mineur indigène, le père ne peut être assigné comme civilement responsable de l'infraction commise par son enfant.

1re inst. Léo App. 25 juillet 1951 29

La Colonie est responsable des fautes commises par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins au service de la Colonie lorsqu'ils donnent des soins à des membres du personnel de la Colonie doivent être considérés comme des préposés, non comme des organes de la puissance publique.

Les fautes commises par eux, lorsqu'ils soignent des personnes étrangères à l'administration, n'entraînent pas la responsabilité de la Colonie.

Léo 23 octobre 1951 54

L'Ordonnance du 19 octobre 1935 sanctionne un principe élémentaire de prudence en édictant certaines mesures destinées à assurer la sécurité des voyageurs.

En cas de dommage causé par le concours de fautes distinctes, l'auteur de chaque faute doit réparation intégrale vis-à-vis des victimes.

Elis. 5 janvier 1952 63

Le gardien d'une chose mobilière, ou immobilière, atteinte d'un vice, et le propriétaire d'un bâtiment atteint d'un vice qui en a entraîné la ruine, sont responsables du dommage causé par cette chose ou par la ruine du bâtiment, dû à ce vice, même si le vice était caché et indécélable.

Il ne peut leur suffire de prouver qu'ils n'ont commis aucune faute pour être exonérés de cette responsabilité.

Elis. 11 mars 1952 110

La Colonie qui n'entretient pas une route construite par elle et qui constitue ainsi un

danger pour la circulation est responsable des accidents causés par ce défaut d'entretien.

1<sup>re</sup> inst. Cost. 12 octobre 1951

181

#### RETENTION (Droit de)

Le locateur d'ouvrage ne peut à défaut de paiement prétendre exercer le droit de rétention sur la chose dont la réparation lui a été confiée lorsque lui-même est en défaut de remplir l'obligation assumée.

Léo 15 avril 1952

144

#### ROULAGE

A la vue d'un signal « école », le conducteur d'un véhicule automobile doit modérer sa vitesse afin de pouvoir prêter une attention spéciale à sa marche et de pouvoir éventuellement arrêter presque instantanément, le danger de voir surgir sur la route un écolier étourdi étant prévisible.

Elis. 4 décembre 1951

25

Devant un signal « stop », l'usager doit s'arrêter et ne peut se borner à ralentir.

Elis. 22 décembre 1951

60

Les véhicules automoteurs doivent être munis d'un appareil avertisseur même lorsqu'ils ne circulent que dans une circonscription urbaine.

Le Règlement sur la police du roulage impose le stationnement et le parcage dans le sens de la circulation, sauf en cas de réglementation imposant le parcage et le stationnement alternatifs.

L'obligation de céder le passage à l'usager en mouvement n'existe pas lorsque le véhicule en mouvement n'est pas à une distance suffisamment rapprochée pour constituer un danger.

Elis. 29 décembre 1951

60

Commet une faute le conducteur d'un véhicule automobile qui dépasse un véhicule en stationnement dans une courbe aveugle à une allure excessive et dangereuse.

Léo 16 octobre 1951 (avec note)

96

Le signal « stop » est rangé parmi les signaux de danger (n° 4 du tableau) ; il est placé régulièrement entre 40 et 100 mètres des bifurcations.

Elis. 8 mars 1952

135

Un dérapage n'est pas imprévisible et ne constitue pas en principe un cas de force majeure. Il appartient au conducteur d'un véhicule automobile de proportionner sa vitesse et sa conduite à l'état de la route.

1<sup>re</sup> inst. Cost. 30 novembre 1951

190

Les routes privées qui sont en fait ouvertes à la circulation publique sont soumises aux pouvoirs de police et au règlement sur le roulage.

Elis. 21 juin 1952

227

L'apposition du signal annonçant une voie principale est autorisée à l'approche d'une place publique.

Tout signal régulier en la forme s'impose, du reste, par lui-même, et oblige l'usager sans que lui soit laissée la faculté d'en discuter la régularité.

Elis. 5 juillet 1952

228

#### SAISIE (matière civile), voir *Contrat d'emploi*.

Est nulle, par application de l'art. 104 du code de procédure civile, l'assignation signifiée après expiration du délai imparti par l'ordonnance autorisant la saisie.

1<sup>re</sup> inst. Elis. 22 mars 1951

38

- N'est pas nulle la saisie-arrêt dont l'assignation en validation n'a pas été signifiée dans le délai imparti par l'ordonnance qui l'autorise.  
1<sup>re</sup> inst. Léo 5 mai 1951 (avec note) 127
- L'action en validation d'une saisie-conservatoire doit être portée devant le Tribunal du lieu où la saisie a été pratiquée.  
1<sup>re</sup> inst. Elis. 10 mai 1951 159
- Une saisie conservatoire ne peut être sollicitée que sur des objets appartenant au débiteur. S'ils appartiennent au saisissant, ces objets devraient en cas de validation de la saisie être vendus, ce qui serait absurde.  
1<sup>re</sup> inst. Cost. 26 octobre 1951 (avec note) 182

#### SAISINE DES TRIBUNAUX

- Le juge ne peut se saisir par application de l'article 60 du Code de Procédure pénale que si la culpabilité du prévenu lui paraît certaine.  
Elis. 17 mai 1952 154

#### SEPARATION DE CORPS

- L'épouse, demanderesse en séparation de corps, peut demander qu'il soit fait défense à son mari de disposer des immeubles communs.  
1<sup>re</sup> inst. Léo. 4 avril 1951 73

#### SEPARATION DES POUVOIRS, voir *Succession*.

- Lorsqu'il existe une contestation actuelle née du refus de l'administration de prendre en mains telle succession, intéressant le droit civil d'un créancier du défunt de poursuivre une action en dommages-intérêts contre la succession vacante, les tribunaux sont compétents pour dire si l'administration est fondée à s'abstenir.  
Il n'est pas requis qu'une condamnation à des dommages-intérêts soit actuellement postulée.  
Elis. 21 octobre 1952 300

#### SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS

- L'appel d'une ordonnance du Juge-Président refusant la levée du sequestre réclamée en vertu du décret du 6 août 1951 se fait normalement suivant les formes prévues pour l'introduction de la procédure devant le Juge-Président.  
Le ressortissant Italien qui obtient la naturalisation belge est par le fait même autorisé à résider en Belgique et ne peut même plus se le voir interdire. Il est en droit de se prévaloir de l'article 1, litt. C. du décret du 6 août 1951, pour obtenir la levée du sequestre de ses biens.  
Si ce décret n'a pas pris de disposition analogue à celle de l'ordonnance législative du 21 avril 1949 relative à la levée du sequestre des revenus des biens de sujets italiens naturalisés belges, ce n'est pas pour les exclure du bénéfice de ses dispositions.  
Elis. 1<sup>er</sup> avril 1952 137
- L'interprétation que le juge du fond donne des conclusions est souveraine lorsqu'elle n'est pas inconciliable avec leurs termes.  
L'action par laquelle l'administrateur-sequestre des biens appartenant à un sujet ennemi au Congo poursuit, en exécution des ordonnances du gouvernement de la Colonie relatives au sequestre des biens de sujets ennemis, la condamnation d'une

société à faire la déclaration des avoirs, actions, obligations ou autres intérêts appartenant à ce sujet ennemi et dont elle connaît l'existence, est de la compétence des juridictions civiles.

L'ordonnance du gouvernement de la Colonie, du 21 août 1941, coordonnant les ordonnances relatives au sequestre des biens de sujets ennemis, soumet à déclaration notamment les intérêts quelconques appartenant à des sujets de nations ennemies dans des sociétés, associations, succursales ou groupements, mêmes si les titres représentant ces intérêts se trouvent hors du territoire de la Colonie.

L'article 5 de l'ordonnance du gouvernement de la Colonie du 21 août 1941 relative au sequestre des biens de sujets ennemis aux termes duquel toute personne qui connaît l'existence de biens, droits ou intérêts sujets à déclaration a l'obligation de les déclarer, ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales ; il vise donc notamment les sociétés qui possèdent la personnalité civile en vertu de la législation coloniale.

Cass. 7 juin 1951

Est recevable l'action de l'Administrateur sequestre devant la juridiction civile qui tend à faire dire qu'un tiers est tenu de faire déclaration de biens placés sous sequestre, dont il connaît l'existence.

Il importe peu qu'il s'agisse de titres au porteur si elle sait que ces titres sont la propriété du sujet ennemi.

Le sequestre s'applique à l'intérêt du sujet ennemi dans une société de droit congolais qui a son siège et qui exerce son activité dans la Colonie, même si cet intérêt est représenté par des titres au porteur.

Elis. 17 avril 1948

84

91

## SOCIETE

Une société de personnes à responsabilité limitée est dissoute lorsque les parts sociales d'un associé sont cédées à son unique co-associé. L'action qui comporte deux demandes qui se contredisent et s'excluent doit être déclarée irrecevable, même d'office lorsque la partie adverse fait défaut.

Léo 14 août 1951

Une société qui n'est pas destinée à être révélée aux tiers et dont les associés ne se présentent pas comme tels, n'est pas une société en nom collectif, mais une association en participation.

Au cas de pareille association, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité. Il n'y a de solidarité qu'entre les participants qui ont traité ensemble avec les tiers. Il n'existe pas de patrimoine social, mais tout au plus des biens indivis.

Il ne peut procéder à la saisie de ces biens en vertu d'un titre exécutoire contre un seul des associés. Pour saisir la part de celui-ci, il faut au préalable provoquer le partage de l'indivision.

Elis. 15 janvier 1952

En dispensant un actionnaire du versement de sa souscription, le Conseil d'administration opère une réduction du capital qui relève de la compétence de l'assemblée générale et qui ne peut en tout cas préjudicier aux tiers créanciers.

1re inst. Léo 28 novembre 1951

48

64

186

## SOLIDARITE

L'aveu extrajudiciaire fait par un codébiteur solidaire ne lie que lui seul et non pas son codébiteur.

L'aveu extrajudiciaire ne diffère pas, dans ses effets, de l'aveu judiciaire. Léo 27 novembre 1951	24
En cas de connexion étroite entre les infractions d'abus de confiance et de recel qui constituent la cause unique et indivisible du préjudice subi par la partie civile, celle-ci obtient condamnation solidaire des prévenus à la réparation de ce préjudice. 1re inst. Kasai App. 21 novembre 1951	120
C'est en vertu de l'article 259 du code civil L. III, qu'en cas de concours de fautes dont chacune a causé l'entièreté du préjudice, il y a lieu de condamner chacun de leurs auteurs à la réparation de l'entièreté du dommage. Léo 17 juillet 1952	234

#### STELLIONAT

Un indigène du centre extra-coutumier d'Elisabethville qui vend deux fois une construction érigée dans ce centre ne peut commettre l'infraction prévue par l'article 96 du Code pénal, les droits vendus ne pouvant avoir le caractère immobilier. 1re inst. Elis. App. 27 juin 1952 (avec note)	311
---	-----

#### SUCCESSIONS

La décision du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance qui refuse de désigner un administrateur provisoire d'une succession sur requête du Ministère Public est une décision de juridiction gracieuse. Pareille décision n'est pas susceptible d'appel. Léo 9 octobre 1951	13
En droit britannique, les héritiers n'ont pas la saisine. Les enfants, même légitimes, ne sont pas héritiers de leurs parents. Ils ne sont pas recevables à réclamer le retrait des pouvoirs de l'Administrateur provisoire des successions Est recevable l'action en intervention de l'exécuteur testamentaire. 1re inst. Elis. 15 février 1951 (avec note).	35
L'acquéreur sur voie parée d'un bien immobilier, après le décès de son propriétaire, ne peut obtenir mutation à son profit du bien vendu. La part indivise conservée par le co-propriétaire du défunt n'est pas saisissable. 1re inst. Elis. 30 octobre 1951 (avec note)	248
Les principes du droit et le but poursuivi par le législateur commandent l'intervention de l'administration lorsque l'héritier qui se trouvait sur place au moment de l'ouverture de la succession vient à y renoncer. Elis. 21 octobre 1952	300

#### T

#### TENTATIVE, voir *Vol.*

Il peut y avoir tentative punissable de meurtre sans qu'un coup ait été porté, pourvu que des actes préparatoires aient mis en œuvre les moyens disposés par le prévenu pour la perpétration de l'infraction. 1re inst. Coq. App. 10 janvier 1952	123
--	-----

#### TRANSPORT

Le transporteur ne s'exonère pas de sa responsabilité en invoquant l'emballage défectueux des colis lorsqu'il les a acceptés sans réserve.	
--	--

- Il est responsable des avaries provoquées par l'humidité à des colis exposés pendant plusieurs semaines aux intempéries.
- Le terme « Container » s'applique à un emballage spécialement conditionné pour grouper en un colis unique un certain nombre de colis divers qui peuvent avoir des destinataires différents.
- 1<sup>re</sup> inst. Léo 23 mai 1951 161
- En cas de transport mixte où le caractère maritime domine, la prescription triennale, et non la prescription biennale, est applicable.
- 1<sup>re</sup> inst. Léo 6 octobre 1951 180
- Les connaissements établis au départ ou à destination d'un port belge ou congolais sont régis par la loi belge, nonobstant la clause du connaissement attribuant compétence exclusive aux Tribunaux étrangers.
- 1<sup>re</sup> inst. Léo 27 octobre 1951 183
- La clause du règlement d'un transporteur limitant les dommages-intérêts dûs en cas de perte du chargement à lui confié n'est pas applicable lorsque sa responsabilité délictuelle est engagée, basée sur une faute lourde équipollente au dol.
- 1<sup>re</sup> inst. Stan. 30 novembre 1951 189
- L'organisme transporteur qui s'engage à transporter une personne à un prix déterminé, s'il commet une erreur dans la détermination du prix, ne peut réclamer aucun supplément de prix.
- Il en est ainsi même si menacée de voir interrompre son voyage, la personne transportée s'engage à verser un supplément de prix.
- 1<sup>re</sup> Inst. Eville 12 juillet 1952 245
- L'article 13 du décret du 19 janvier 1920 déclarant que la lettre de chargement fait foi entre toutes les parties intéressées au transport, et vis à vis des tiers, y compris les assureurs, interdit au transporteur d'invoquer, vis à vis de ces derniers la clause de son règlement général suivant laquelle « toutes expéditions sont acceptées au transport sous réserve de poids », lorsque cette clause n'est pas reprise à la lettre de voiture et que celle-ci stipule que le transport est régi par les conditions générales du transporteur dont le chargeur reconnaît avoir pris connaissance, que d'autre part le poids porté à la lettre de voiture n'est suivi d'aucune réserve.
- 1<sup>re</sup> inst. Léo 16 janvier 1952 (avec note) 256
- Des colis, bottelés dont chacun porte une marque et un numéro ne peuvent être qualifiés « marchandises en vrac ».
- 1<sup>re</sup> inst. Léo 16 janvier 1952 259
- L'Administration des Postes n'est pas responsable de la perte des objets lui confiés lorsque cette perte est due à un cas de force majeure.
- Le transporteur avec lequel elle contracte ne peut lui opposer le défaut d'intérêt à une action en responsabilité pour perte d'un de ces colis, en invoquant l'incendie du wagon dans lequel il se serait trouvé, et en alléguant que cet incendie serait dû aux flammèches lancées par la locomotive. Fût-il prouvé le fait ne serait pas constitutif de force majeure.
- 1<sup>re</sup> inst. Elis. 14 mars 1952 265

## V

### VENTE

En vertu des principes régissant la vente « C I F » : c'est à l'acheteur à établir que la délivrance n'est pas conforme aux stipulations du contrat. Il supporte les risques à

partir du moment où, par l'embarquement, la propriété de la marchandise lui a été transférée.

- Léo 16 octobre 1951 53  
Dans le commerce des noix palmistes, sous l'empire de la clause « environ », la tolérance en faveur du vendeur ne vaut que pour une marge de 5 % à 10 % de la quantité fixée.
- L'acheteur de marchandises sujettes à fluctuations rapides de prix, qui ne se remplace pas dans un temps voisin du terme échu est présumé renoncer au contrat, à moins que le délai de livraison n'ait été prorogé tacitement.
- Léo 4 décembre 1951 99  
En vendant une auto qui a fait 50.000 km. mais qui mentionne au compteur 13.000 km., le vendeur commet un dol dont la preuve entraîne l'annulation de la vente.
- 1re inst. Elis. 29 novembre 1951 188  
L'acheteur qui se prévaut d'un vice rédhibitoire est tenu d'assigner dans les 60 jours de la livraison ; sinon il n'est pas recevable à opposer ultérieurement une exception fondée sur ce vice.
- 1re inst. Léo 16 janvier 1952 255

## VOL

- Lorsqu'un vol a été commis dans une case habitée au camp, par un militaire, celui-ci est coupable de vol qualifié.
- Saisi des faits, sur lesquels le prévenu a pu se défendre, le Conseil de Guerre peut modifier leur qualification légale.
- Cons. G. App. Kasai 26 septembre 1951 (avec note) 30  
Le fait d'introduire un clef dans la serrure d'une porte, en vue de voler dans le magasin que ferme cette porte, constitue un commencement d'exécution de l'infraction.
- 1re Inst. Stan. App. 25 septembre 1951 71  
Une simple caisse ne constitue pas une protection sérieuse contre le vol de son contenu.
- La fracture de cette caisse préalablement au vol ne constitue pas la circonstance aggravante de l'effraction.
- 1re Inst. Léo App. 12 octobre 1951 116  
Le vol, commis par un prévenu muni d'un burin destiné à réaliser l'effraction, ne comporte pas la circonstance aggravante applicable lorsque le voleur est porteur d'armes.
- Cons. d. G. App. R.-U. 14 décembre 1951 (avec note) 122  
Ne commet pas un vol avec violences le prévenu qui coupe les cordons du sac contenant la somme volée.
- 1re Inst. Usa App. 10 janvier 1952 124  
Le dol spécial existe chez le voleur qui s'approprie volontairement le bien d'autrui sous prétexte qu'il possède une créance contre sa victime.
- 1re Inst. Cost. App. 21 mai 1952 (avec note) 308





Octobre	27	1re Inst. Stan.	184
	30	1re Inst. Elis.	248
Novembre	2	1re Inst. Léo.	119
	3	1re Inst. Léo.	184
	3	1re Inst. Léo.	250
	5	1re Inst. Léo.	184
	6	Léo.	97
	7	Cons. G. (Appel)	119
	8	Léo.	56
	8	Léo.	16
	8	Léo.	15
	13	Elis.	17
	13	Elis.	18
	14	1re Inst. Elis.	315
	19	1re Inst. Léo.	185
	21	1re Inst. Kasai	120
	23	Cons. Etat	218
	27	1re Inst. Stan.	158
	27	Elis.	20
	27	Léo.	20
	27	Elis.	19
	27	Léo.	24
	27	Léo.	22
	28	1re Inst. Léo.	186
	28	1re Inst. Elis.	187
	29	1re Inst. Elis.	188
	29	1re Inst. Usa.	120
	30	1re Inst. Elis.	316
	30	1re Inst. Léo.	237
	30	Cons. Etat.	218
	30	Cons. Etat.	82
	30	1re Inst. Stan.	189
	30	1re Inst. Cost.	251
	30	1re Inst. Cost.	190
Décembre	1	1re Inst. Léo.	190
	4	Elis.	25
	4	Léo.	99
	7	1re Inst. Stan.	191
	11	Elis.	59
	11	Léo.	99
	11	Léo.	101
	12	1re Inst. Elis.	192
	13	Cass.	89
	14	Cons. G. (Appel) R.-U.	122
	15	Cons. G. (Appel) Léo.	238
	20	Léo.	101
	21	1re Inst. Elis.	193
	22	Elis.	60
	27	Léo.	101
	29	Elis.	60

		<b>1952</b>	
Janvier	2	1re Inst. Léo.	252
	3	1re Inst. Cost.	195
	3	1re Inst. Elis.	196
	4	1re Inst. Léo.	240
	5	Elis.	63
	9	1re Inst. Elis.	198
	10	1re Inst. Usa.	124
	10	1re Inst. Coq.	123
	15	Elis.	63
	15	Elis.	64
	16	1re Inst. Léo.	258
	16	1re Inst. Léo.	253
	16	Cons. G. (Appel) Kasai	241
	16	1re Inst. Léo.	255
	16	1re Inst. Léo.	256
	16	1re Inst. Léo.	259
	17	Cass.	284
	17	Cass.	286
	17	Cass.	287
	24	1re Inst. Usa.	125
	26	Elis.	104
	30	1re Inst. Léo.	259
	31	1re Inst. Elis.	210
	31	1re Inst. Elis.	262
Février	5	Elis.	66
	11	Elis.	68
	12	Ruanda-Ur. (Appel)	113
	14	Cass.	132
	19	Elis.	104
	20	1re Inst. Léo.	263
	20	1re Inst. Kasai	159
	26	Elis.	108
	28	1re Inst. Coq.	242
Mars	4	Elis.	110
	7	Dist. Congo-Ubangi	272
	8	Elis.	134
	8	Elis.	135
	10	1re Inst. Léo.	264
	11	Ruanda-Ur. (Appel)	236
	11	Elis.	112
	14	1re Inst. Elis.	265
	15	1re Inst. Léo.	267
	18	Ruanda-Ur. (Appel)	157
	18	Ruanda-Ur. (Appel)	155
	20	1re Inst. Coq.	243
	20	Parq. Kibali-Ituri	271
	20	1re Inst. Elis.	268
	21	1re Inst. Léo.	244

Mars	22	Elis.	136	Juin	3	Elis.	224
	22	Elis.	135		3	Elis.	225
Avril	1	Elis.	136		7	Elis.	226
	1	Elis.	137		19	Léo.	291
	2	1re Inst. Léo.	269		21	Elis.	227
	8	Elis.	141		24	1re Inst. Stan.	308
	8	Léo.	139		27	1re Inst. Elis.	311
	15	Elis.	142		28	1re Inst. Stan.	313
	15	Elis.	144	Juillet	5	Elis.	228
	15	Léo.	144		5	Elis.	292
	17	Léo.	146		8	Léo.	229
	17	1re Inst. Elis.	270		8	Léo.	231
	19	Elis.	147		8	Léo.	232
	19	Elis.	220		12	1re Inst. Elis.	245
	22	Elis.	148		24	Léo.	235
	22	Léo.	151	Août	14	Léo.	292
	29	Léo.	153		26	Léo.	292
	29	Elis.	221	Septembre	9	Elis.	293
Mai	6	Léo.	223		16	Léo.	296
	6	Léo.	222	Octobre	2	Léo.	297
	13	Léo.	224		14	Elis.	298
	17	Elis.	154		21	Elis.	300
	17	Léo.	234		28	Elis.	303
	21	1re Inst. Cost.	308		28	Elis.	304
	26	1re Inst. Léo.	244	Novembre	4	Elis.	306

---

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Etudes Juridiques

*Président* : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,  
*Vice-Présidents* : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;  
*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;  
*Membre* : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr P. HAMOIR.  
*Vice-Président* : Mr D. MERCKAERT.  
*Secrétaire Général* : Mr J. de MERTEN.  
*Secrétaire* : Mr L. JANSSENS.

*Membres* : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 19 et 1945 sont épuisées.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

: Reue par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Schier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.

*Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.

*Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Schier, 25 francs.

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE PROFESSIONNELLE  
MISSION SALESNIENNE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE